HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Par M. FLEURY, *Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.*

TOME DIX-NEUVIE'ME.

Depuis l'an 1300. *jusques à l'an* 1339.

Revû, & corrigé par l'Auteur.



A PARIS,

Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, ruë S. Jacqûes, aux Colonnes d'Hercule.

M. DCC. XX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.





SEPTIE'ME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

JURISDICTION.

LES differends entre les ecclesiastiques & les laïques touchant la jurisdiction, ont été si frequens depuis le douziéme siecle, que j'ai cru les devoir examiner dans un discours particulier. Pour en juger sainement, il faut commencer par bien connoître la jurisdiction propre & essentielle à l'église, & la distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par les concessions des princes, soit par des coûtumes introduites insensiblement. Il faut aussi convenir de bonne foi, que dans les derniers siecles la puissance ecclesiastique & la seculiere ont souvent entrepris l'une sur l'autre.

I. Jurisdiction essentielle à l'église.

La jurisdiction essentielle à l'église est celle

Matth. *xxviii. 18.* que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres en leur disant après sa résurrection : Toute puissance m'a été donnée au ciel & en la terre. Allez donc, instruisez toutes les nations & les baptisez ; leur enseignant d'observer tout ce que je vous ay ordonné. Vous voyez à quoi il réduit l'exercice de cette toute-puissance qu'il a reçuë de son pere, à l'instruction & l'administration des sacremens : la doctrine comprend les mysteres & les regles des mœurs, les sacremens sont tous désignez par le baptême. Dans ce même intervale entre la resurrection & l'ascension, il dit à ses apôtres : Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye aussi : puis il souffla sur eux & leur *Jo. xx. 21.* dit : Recevez le saint Esprit : ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur sont remis, & ceux dont vous les retiendrez, ils leur sont retenus ; leur donnant ainsi le pouvoir de lier & *Matth. xviii. 18.* de délier, qu'il leur avoit déja promis pendant sa vie mortelle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & perpetuels necessaires pour conserver l'église jusqu'à la fin des siecles : c'est pourquoi je ne dis rien des dons surnaturels, langues, propheties, guerisons & autres miracles, si frequens pendant les trois premiers siecles.

Or ces pouvoirs que J. C. a conferez à son église, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éter- *Luc. xii. 14.* nelle. Lui même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles : jusques à refuser d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une succession ; disant : *Jo xviii. 36.* Qui m'a établi pour vous juger ? Il est vrai qu'il est roi, mais son roïaume, comme il a dit lui même, n'est pas de ce monde, il est d'un ordre plus élevé. Il ne veut regner que sur les

cœurs, par la crainte filiale de ses sujets, le respect & l'amour qu'ils lui portent : Il ne veut que les rendre meilleurs, il n'exige d'eux autre tribut que des loüanges, des actions de graces, l'adoration en esprit & en verité. Tel est le roiaume de J. C.

Pour l'établir, il n'a employé que des moyens convenables à la noblesse de sa fin. Il n'a rien fait par force, dit S. Augustin, mais tout par persuasion ; & pour persuader, il n'a pas employé, comme les philosophes, de longs raisonnemens, dont peu d'hommes sont susceptibles ; mais des miracles, qui sont à la portée de tout le monde, propres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a communiqué à ses disciples ce pouvoir de faire des miracles, & d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de temps qu'il a jugé convenable pour établir suffisamment l'autorité de son église. *De vera relig.*

Cette autorité est le fondement de la jurisdiction ecclesiastique, qui consiste à conserver la saine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpetuer dans tous les siécles, & en réprimant ceux qui la voudroient alterer. Or l'église à toûjours exercé ce droit, enseignant la doctrine qu'elle a reçuë de J. C. & ordonnant des évêques qui en sont les principaux docteurs ; & qui pour leur aider ont ordonné, outre les prêtres, des diacres & d'autres ministres inferieurs. Tout cela malgré l'opposition des infideles & pendant les plus cruelles persecutions. S. Paul dans ses chaînes ne laissoit pas d'enseigner ; & la parole de Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas enchaînée. Il sçavoit aussi réprimer & châtier les faux docteurs, comme Himenée & Alexandre, qu'il *1. Tim. 1. 20.*

Hier. script. in Luc. livra à satan, à cause de leurs blasfêmes; & l'apôtre S. Jean déposa le prêtre qui avoit fabriqué l'histoire des voyages de S. Paul & de sainte Thecle.

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de jurisdiction est l'institution des magistrats, des juges & des ministres de justice: ainsi l'ordination des évêques & des clercs est le premier acte & le plus important du gouvernement ecclesiastique. Aussi avez-vous vû dans toute cette histoire avec quelle attention & quelle circonspection on ordonnoit les évêques pendant les neuf ou dix premiers

n. 4 to. 8. siecles: j'en ai marqué le détail au second discours, où j'ai relevé cette parole de saint Cy-

Cipr. epist. 67. ad Hisp. prien, qu'un évêque ordonné canoniquement est établi par le jugement de Dieu. L'évêque une fois établi ordonnoit les prêtres & les autres clercs, mais avec le consentement de son clergé & de son peuple; & toujours pour un titre certain, c'est-à-dire pour servir dans une certaine église. D'où est venuë la collation des benefices depuis le partage des revenus ecclesiastiques.

L'autre partie de la jurisdiction qui tend à la conservation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'administration de la penitence: où le prêtre prend connoissance des pechez

p. 8. comme juge, pour sçavoir s'il les doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pecheur. Voïez encore ce que j'en ai dit au second discours, où j'ai montré que l'église n'imposoit que des peines médecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement: se contentant de prier pour les indociles & les endurcis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée à retrancher de son corps, de peur qu'ils n'infectassent les autres. J'ai marqué dans le troisiéme discours

deux abus très-nuisibles à la penitence, la multiplication excessive des peines canoniques & les penitences forcées. Or je vous renvoye à ces discours sur l'histoire pour éviter les redites.

Une autre partie de la jurisdiction ecclesiastique, qu'il faloit peut-être placer la premiere, c'est le droit de faire des loix & des reglemens, droit essentiel à toute societé. Ainsi les apôtres en fondant les églises leur donnerent des regles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition : & ensuite écrits sous le nom de canons des apôtres & de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient frequemment faisoient aussi de temps en temps quelques reglemens; & c'est ce que nous appellons les canons, du mot grec qui signifie regle. *n. 16. to. 13.*

Comme un des devoirs des évêques étoit de conserver l'union & la charité entre les fideles, ils avoient grand soin d'appaiser les querelles, de terminer ou prevenir les differends : du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis, à les regler entr'eux à l'amiable, sans plaider devant les juges ordinaires, qui étoient païens. Saint Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens; & dit, que les plus méprisables d'entr'eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces sortes d'affaires; & prendre garde de ne pas scandaliser les païens en plaidant pour de petits interêts comme les autres hommes. Vous avez déja tort, continuë l'apôtre, d'avoir des procès : que ne souffrez-vous plûtôt l'injustice & la fraude; & là-dessus il leur fait une puissante exhortation touchant le désinteressement & l'éloignement de l'avarice. Ainsi quand Jesus-Christ refusa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit oc-

II. Arbitrage des évêques.

1. Cor. VI. 4.

v. 7.

casion d'instruire le peuple sur le mépris des biens temporels.

Or quoique, selon S. Paul, les moindres des laïques pussent être pris pour arbitres de leurs freres, c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choisissoient ordinairement comme leur pere commun; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des constitutions apostoliques, écrit avant la fin des persécutions. L'évêque étoit assis au milieu des prêtres, comme un magistrat assisté de ses conseillers: les diacres étoient debout, comme servant d'appariteurs, ou ministres de justice: les parties se presentoient en personne, & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée simplement & de bonne foi, sans formalitez rigoureuses, & decidée suivant la loi de Dieu, c'est-à-dire les saintes écritures. Le juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne donner lieu ni à la calomnie ni à la chicane; & non content de juger l'affaire au fond en déclarant ce qui étoit juste, il s'efforçoit d'en persuader les parties, les faire acquiescer à son jugement, les reconcilier parfaitement & les guerir de toute aigreur & de toute animosité. C'est pourquoi l'audiance de l'évêque se tenoit le lundi, afin que les parties eussent le reste de la semaine pour calmer leurs passions; & que le dimanche suivant ils pussent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre.

Lib. II. c. 47.

1. Tim. II. 8.

III. **Conciles.** Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les évêques mêmes; se jugeoient dans les conciles provinciaux: qui se tenoient regulierement deux fois l'an, à moins que la persecution ouverte ne l'empêchât; & au-dessus de ces conciles, il n'y avoit point de tribunal ordinaire. Saint Cyprien parlant des chré-

ep. 19.

tiens qui étoient tombez dans la persecution, dit: Qu'ils attendent la paix publique de l'église, afin que dans une assemblée de plusieurs évêques nous puissions tout regler d'un commun avis. Le concile de Nicée tenu au commencement de la liberté de l'église, ordonne deux conciles par an: ce qui semble montrer que c'étoit déja la coûtume de les tenir frequemment. *Can.* 5.

Telle est donc la jurisdiction essentielle à l'église, comme elle l'a reçuë de Jesus-Christ, se soûtenant par elle-même, sans aucun secours de la puissance séculiere; & se contenant dans ses bornes, sans rien entreprendre sur le temporel. Elle se conserva dans cette pureté pendant les trois premiers siécles sous les empereurs païens; & jamais l'église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que Jesus-Christ lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette jurisdiction étoient l'autorité des pasteurs & la foi des peuples. Les pasteurs s'attiroient du respect par leur doctrine & leurs vertus: les peuples ne connoissoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchez de l'église & privez de la communion des saints. S'ils n'en étoient pas touchez, rien ne les empêchoit de retourner au paganisme: mais tant qu'ils demeuroient chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'esperance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement spirituelle, que l'église combattit & réprima tant d'heresies qui s'éleverent dans les premiers siécles: les Nicolaites, les Gnostiques de diverses sortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratiques, les Marcionites. On n'employa contre eux que l'instruction, les conferences charitables; & une fermeté invincible à n'avoir

Tit. III. 10. aucun commerce avec les incorrigibles, suivant le precepte de saint Paul.

Or, encore que l'église n'eût pas besoin de la puissance temporelle pour l'exercice de sa jurisdiction : toutefois elle n'en refusoit pas le secours, même de la part des païens. On le voit dans l'affaire de Paul de Samosate, qui après avoir été déposé du siége d'Antioche, ne laissoit pas d'y demeurer sous la protection de la reine Zenobie : jusques à ce que l'empereur Aurelien, à la priere des Chrétiens, le fit chasser de la maison épiscopale.

Hist. liv VIII. *n.* 4. 8.

IV. Protection des Princes.

Cette protection devint ordinaire sous les empereurs chrétiens, & ils prêtoient à l'église leur puissance coactive pour l'execution de ses jugemens. Ainsi après qu'Arius eut été condamné au concile de Nicée, l'empereur Constantin l'envoya en exil & condamna ses écrits au feu : défendant à toute personne de les cacher sous peine de la vie ; & Nestorius fut traité de même par l'empereur Theodose. C'est le second état de la jurisdiction ecclesiastique, où elle commença à être appuyée par la seculiere.

Liv. XI, *n.* 24. *Liv.* XXVI. *n.* 34.

Ce fut particulierement pour autoriser les arbitrages des évêques, dont l'utilité étoit reconnuë de tout le monde. L'empereur Honorius étant à Milan, en 398. déclara, que ceux qui consentiroient de plaider devant l'évêque, n'en seroient point empêchez : mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile seulement. Et par une autre loi de l'an 408. il ordonne que la sentence arbitrale de l'évêque sera executée sans appel, comme celle du prefet du prétoire ; & que l'execution s'en fera par les officiers des juges ; preuve que les évêques n'en avoient point de semblables.

Hist. liv. XX. *n.* 35. *Liv.* VII. *Cod de episc. aud. l.* 8. *Cod.*

On ne contraignoit personne de proceder devant l'évêque, même contre les clercs. C'est

ce que porte une loi de l'empereur Marcien, dat- *Liv. xxv. de*
tée de 456. où il dit, que si celui qui poursuit *episc. &c.*
un clerc de C. P. ne veut pas subir le jugement *liv. xxix. §. 4 de episc.*
de l'archevêque, il ne pourra poursuivre ailleurs
que devant le prefet du prétoire. En general les
clercs comme les laïques étoient soûmis à la ju-
risdiction des juges seculiers : seulement il étoit
défendu de les tirer du service de leur église,
en les poursuivant dans une autre province; il
falloit s'adresser aux juges des lieux de leur rési-
dence, suivant la maxime generale, que le de-
mandeur suit la jurisdiction du défendeur. C'est *Liv xxxiii.*
ce que porte une loi de l'empereur Leon; & c'est *de episc. liv.*
à quoi se reduisoit le privilege clerical. Dès le *29. §. 1. aud.*
milieu du cinquiéme siecle, on se plaignoit que
les évêques vouloient étendre leur jurisdiction.
C'est pourquoi l'empereur Valentinien III. étant
à Rome, fit une loi dattée du quinziéme d'Avril *Cod. Theod.*
452. qui déclare, que l'évêque n'a pouvoir de *p. 566. Novel. Valent tit. 12.*
juger, même les clercs, que de leur consente-
ment, & en vertu d'un compromis. Parce qu'il *Hist. liv.*
est certain que les évêques & les prêtres n'ont *xxviii. n.*
point de tribunal établi par les loix, & ne peu- *39.*
vent connoître que les causes de religion, sui-
vant les constitutions d'Arcade & d'Honorius.
Les clercs sont obligez de répondre devant les
juges, soit pour le civil, soit pour le criminel :
seulement les évêques & les prêtres auront le
privilege de se défendre par procureur en matie-
re criminelle.

L'empereur Justinien recueillit & confirma
dans son code la plûpart de ces loix, & y en
ajoûta de semblables, une entre autres où il
dit : Mennas patriarche de C.P. nous a prié de
donner aux clercs ce privilege; que si quelqu'un
a contr'eux une affaire pecuniaire, il s'adresse
d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend, sans
le traduire aux tribunaux seculiers, si ce n'est *Nov. 83.*

que la cause soit trop difficile pour être décidée par l'évêque : en sorte toutefois que le clerc ne soit point détourné de son ministere. Que si le clerc est poursuivi pour crime, il faut distinguer le crime civil & le crime ecclesiastique. On appelle ici crime civil celui qui est commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les juges seculiers. Ce qu'il est necessaire d'observer ; parce que, selon notre usage, le civil est toûjours opposé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime est civil, le clerc accusé sera poursuivi ici à C. P. devant le juge competent, & dans les provinces devant le gouverneur, à condition que le procès sera terminé dans deux mois ; & que si l'accusé est trouvé coupable, le juge le fera dégrader par l'évêque, avant de le punir selon les loix. Mais si le crime est ecclesiastique l'evêque en jugera sans que les juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prennent aucune connoissance de ces sortes d'affaires, qui doivent être examinées ecclesiastiquement & les peines imposées selon les canons, que nos loix ne dédaignent pas de suivre. Cette constitution est de l'an 539.

Nov. 123. *c.* 21. *Hist. liv.* XXXIII. *n.* 6. Dans une autre de l'an 541. Justinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un clerc, qu'il s'adresse d'abord à l'évêque ; & si les deux parties acquiescent à son jugement, nous voulons que le juge du lieu le fasse executer. Si quelqu'une des parties reclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cause ; & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en appeller. Mais si la sentence du juge est contraire à celle de l'évêque, alors l'appel aura lieu & sera jugé selon les loix en matiere criminelle : si un clerc est accusé devant son évêque & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader,

après quoi le juge competent s'en saisira & lui fera son procès selon les loix. Que si l'accusateur s'adresse d'abord au juge seculier & prouve le crime, il representera les actes du procès à l'évêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le juge le punira selon les loix. Mais si l'évêque ne trouve pas la procedure regulier, il pourra differer la dégradation, en sorte néanmoins que l'accusé demeure sous bonne garde ; & l'affaire nous sera renvoyée par l'évêque & par le juge, pour en ordonner en connoissance de cause. En matiere civile, si l'évêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adresser au juge seculier : mais si l'affaire est ecclesiastique, le juge seculier n'en prendera aucune connoissance. La suite du discours fera voir l'importance de cette constitution.

Les empereurs chrétiens donnerent aussi aux évêques inspection sur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres ou les maîtres vouloient prostituer leurs filles ou leurs esclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Il pouvoit aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on n'engageât une femme libre ou esclave à monter sur le theatre malgré elle. Il devoit conjointement avec le magistrat conserver la liberté aux enfans exposez. L'évêque intervenoit encore à la creation, & la prestation de serment des curateurs, soit pour les insensez, soit pour les mineurs. Il étoit ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine, sçavoir le mercredi ou le vendredi. S'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes : avertir les magistrats d'en faire leur devoir, & en cas de negligence en donner avis à l'empereur. En-

l. 12. Cod. de ep. aud.

l. 14. eod.

l. 14. eod.

l. 3. de inf. expos.

l. 27. 28. 30. de ep. aud.

l. 22. eod.

fin les évêques avoient inspection sur l'administration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la construction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le second état de la jurisdiction ecclesiastique, pendant lequel les empereurs devenus chrétiens, soûtenoient de leur autorité celle des évêques & leur donnoient quelque inspection sur les affaires temporelles, par l'estime & la confiance qu'ils avoient en eux; & les évêques de leur côté inspiroient au peuple la soûmission & l'obéïssance aux souverains, par principe de conscience comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances la spirituelle & la temporelle, s'aidoient & s'appuyoient mutuellement.

V. Conciles nationaux. La chute de l'empire d'Occident, & la domination des barbares commença, si je ne me trompe, à alterer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'aversion pour ces nouveaux maîtres, qui outre leur grossiereté & leur ferocité naturelle étoient tous païens ou heretiques. Au contraire, le respect & la confiance des peuples augmenta pour les évêques qui étoient tous Romains, & souvent des plus nobles & des plus riches. Mais avec le temps les barbares devenus chrétiens entrerent dans le clergé & y porterent leurs mœurs : en sorte que l'on vit des clercs & des évêques mêmes chasseurs & guerriers. Ils devinrent aussi seigneurs, & comme tels obligés de se trouver aux assemblées dans lesquelles se regloient les affaires de l'état, & qui étoient en même-temps parlemens & conciles nationnaux. (3. dis. n. 8. 9.)

Or je regarde ces assemblées comme la principale source de l'extension de la jurisdiction ecclesiastique hors de ses bornes, & des entreprises sur la temporelle. Nous en voyons un terrible exemple dès la fin du septiéme siecle

au douziéme concile de Tolede, qui déclara le roi Vamba déchu de la couronne, & ses sujets déchargez de leur serment. Cette opinion que les évêques pouvoient déposer les rois, fit un tel progrès pendant les deux siecles suivans, que les rois eux-mêmes en convenoient, comme il paroit par la requête de Charles le Chauve presentée au concile de Savonieres en 859. contre Venilon archevêque de Sens.

Hist. liv. XL. *n.* 29.

Hist. liv. XLIX. *n.* 46.

VI. Droit nouveau.

Les fausses décretales d'Isidore, qui parurent vers la fin du huitiéme siecle, apporterent un grand changement à la jurisdiction sur trois articles : les conciles, les jugemens des évêques & les appellations. Les conciles devinrent beaucoup plus rares depuis que l'on crut que l'on ne pouvoit en tenir sans la permission du pape ; & dans le même-temps il survint un obstacle encore plus grand à la tenuë des conciles, sçavoir les guerres civiles & les hostilitez universelles, depuis le regne de Louis le Débonnaire & le milieu du neuviéme siecle. Ces désordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre & par consequent rendoient impossibles les assemblées des évêques : vous avez vû les plaintes qu'en faisoit Ives de Chartres. Or la cessation ou l'interruption des conciles provinciaux étoit une grande plaïe à la jurisdiction ecclesiastique.

Liv. XLIV. *n.* 22.

4. *disc. n.* 2.

Hist. liv. LIX. *n.* 28.

3. *disc. n.* 14.

Liv. LXV. *n.* 8. *ep.* 84.

La difficulté de juger les évêques en étoit une autre, introduite aussi par les fausses décretales, en reservant au pape seul leur jugement, & ajoûtant de nouvelles regles sur les qualitez des accusateurs & des témoins. Or cette difficulté de corriger ou déposer les mauvais évêques, a causé l'impunité de leurs crimes & la chute de la discipline. Enfin les appellations au pape sans moyen & en tout état de cause, acheverent d'anéantir la jurisdiction or-

4. *disc. n.* 4.

n. 5.

dinaire. Voyez ce qu'en disoient Hincmar & ensuite Ives de Chartres & saint Bernard.

n. 6. Le décret de Gratien affermit & augmenta les changemens introduits dans la jurisdiction, étant reçu pour unique regle dans les tribunaux ecclesiastiques : ce qui a duré prés de quatre
25. q. 1. c. 16. cens ans. Car les constitutions des papes posterieures à cette compilation, roulent sur les maximes qu'elle contient.
n. 7. Or Gratien a encheri sur les fausses décretales en deux articles importans, l'autorité du pape & l'immunité des clercs.
9. q. 1 c. 35. 37. Car il soûtient que le pape n'est point soumis aux canons ; & que les clercs ne peuvent être
c. 70 8. Hist. liv L. n. 51. jugez par les laïques en aucun cas. Le pape Nicolas I. avoit déja avancé cette maxime dans sa réponse aux Bulgares, en disant : Vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs vous autres laïques, ni examiner leur vie : vous devez tout
11. q. c. 1. laissez au jugement des évêques. Pour prouver l'immunité des clercs, Gratien rapporte quatre fausses décretales ; premierement la prétenduë lettre du pape Caïus à l'évêque Felix :
c. 3. 7. 14. puis la seconde du pape Marcellin, la premiere de saint Alexandre, saint Silvestre dans le con-
c. 10. 13. cile Romain. Enfin il raporte la fausse loi de
Hist. liv. XLVI. *n.* 8. Constantin adoptée par Charlemagne, qui sans parler des clercs en particulier, renvoye aux évêques toutes les causes de ceux qui les auront choisis pour juges, même malgré leurs parties adverses.

VII
Extension de la jurisdiction du pape.

Par tous ces differens moyens, la jurisdiction ecclesiastique se trouva fort changée des le douziéme siecle ; tant par le mélange du temporel avec le spirituel, que par l'extension de l'autorité du pape au préjudice des évêques. Car outre les appellations, souvent le pape évoquoit à lui les causes en premiere instance, ou les renvoyoit à ses légats ou à d'autres ju-

ges par lui déleguez; & il accordoit des citations generales ou particulieres pour comparoître à son tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de causes aux juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, sinon l'opinion vague que le pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point soûmis aux canons? autrement comment pouvoit-il soustraire à la jurisdiction des évêques sans leur consentement des églises particulieres ou des ordres entiers de religieux? Vous avez vû les reproches que faisoit saint Bernard aux abbez de son temps de rechercher ces exemptions; & au pape Eugene de les accorder trop facilement contre le bien general de l'église. Il est vrai qu'il ne lui en conteste pas le pouvoir, faute d'être assez instruit de l'ancienne discipline oubliée de son temps.

Hist. liv. LXVII. n. 57. Opusc. 2. c. 35. Liv. LXIX. n. 59. de Consi.

Mais elle étoit encore connuë cent ans auparavant, comme il parut au concile d'Anse, près de Lion, tenu en 1025. L'évêque de Mâcon s'y plaignit que des moines de Clugni qui étoient dans son diocese, avoient été ordonnez sans sa permission par l'archevêque de Vienne. Odilon abbé de Clugni, produisit un privilege du pape pour l'exemption de son monastere: mais le concile y opposa les canons du concile de Calcedoine & des autres, en consequence desquels les évêques declarerent nul le privilege, & l'archevêque de Vienne reconnut sa faute. Tant ces évêques étoient persuadez que le pape n'étoit pas au-dessus des canons. Il est vrai qu'au concile de Châlon tenu trente-huit ans après, où présidoit S. Pierre Damien comme légat, on confirma les privileges de Clugni: ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la puissance du pape.

Hist. liv. LXI. n. 74. t. 9. Conc. p. 1177.

La jurisdiction des ordinaires se trouvoit en-

core notablement restrainte par celles des légats si fréquens depuis l'onziéme siecle : tant les légats *à latere*, que ceux qui résidoient sur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur siége ou par commission particuliere. Tous comme representant le pape avoient jurisdiction privativement à tous les évêques, de quelque dignité qu'ils fussent, même les patriarches ; & pouvoient déleguer d'autres juges.

Disc. 4. n. 11.

VIII. Entreprise sur les laïques.

Les évêques ainsi resserrez chercherent à étendre leur jurisdiction aux dépens des juges laïques, par trois moyens : la qualité des personnes, la qualité des causes, & la multiplication des juges. Les personnes étoient les clercs, dont, comme vous venez de voir, on avoit déja bien élargi les privileges en les soustraïant entierement à la jurisdiction seculiere. En sorte que Boniface VIII. dans la fameuse décretale *Clericis laïcos*, dit nettement; que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens ecclesiastiques. On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs. Car depuis qu'on eut méprisé la sage disposition du concile de Calcedoine contre les ordinations sans titre, les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, sans choix & sans mesure : quelquefois par ce seul motif d'étendre leur jurisdiction. Plusieurs n'étoient que tonsurez, plusieurs recevoient les ordres mineurs ; & comme ils sont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariez, qui sans rendre aucun service à l'église, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indecens, jusques-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers & de tenir cabaret, & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou bouffons de profession. Enfin on étendit le

C. 3. de imm. in 6. Rain. 1296. n. 15. Hist. liv. LXXXIX. n. 43.

Clement I. De vit. & honest. Cler.

privilege clerical aux domestiques des ecclesiastiques & à leurs familiers, comme on les nomme: ce qui dure encore en Espagne. Or joignant ensemble l'exemption des clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïques: & il n'auroit tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auroient voulu à la puissance seculiere.

C. un de vita & hon. in 6.

La protection charitable que les évêques des premiers siecles donnoient aux veuves, aux orfelins & aux autres personnes foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs causes: quoique ces personnes ne fussent ni sans bien, ni sans pouvoir, comme des reines veuves & des rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit sur les pelerins & par consequent sur les croisez: dont les biens furent mis sous la protection du S. siége. Il n'y avoit pas jusques aux lépreux qui ne fussent du ressort de la jurisdiction de l'église, comme séparez du reste des hommes par son autorité. Et voilà pour les personnes.

6. disc. n. 13
Hist. liv. LXXVII. n. 17.
Conc. Nonar. c. 51.
Hist. liv. LXXXIX. n. 31.

Quant aux causes, ce fut un moyen d'étendre la jurisdiction ecclesiastique sur les laïques mêmes, & ils ne s'y opposoient que foiblement. On le voit par les loix du roi Alfonse de Castille, composées vers le milieu du treiziéme siecle, où il attribue au juge ecclesiastique des matieres qu'il auroit pû revendiquer, comme l'état des personnes, le patronage, l'usure, l'adultere, le sacrilege. S. Louis en usa plus sagement: car dans les loix qu'il donna en même-temps sous le nom d'établissemens, il ne traite que des matieres profanes; en sorte qu'il ne donne aux ecclesiastiques aucun sujet de plainte, sans toutefois autoriser leurs entreprises.

Or la qualité des causes leur en fournit divers pretextes: comme le serment apposé à la plûpart des contrats, & la connexité avec les

matieres spirituelles. Ainsi, à l'occasion du sacrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du doüaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans, pour juger lesquels étoient légitimes. Et comme on supposoit qu'il ne devoit point y avoir de testamens sans legs pieux, plusieurs conciles ordonnerent que les testamens se feroient en presence du curé, & que l'évêque se feroit rendre compte de l'execution. Or la connoissance des testamens attiroit les scellez & les inventaires.

Conc. d'Avign. 1281. c. 10

Hist. liv. LXXVII. n. 63.

Un autre prétexte d'étendre la jurisdiction sur les laïques, furent les crimes ecclesiastiques : c'est-à-dire ceux qui attaquent directement la religion, comme l'heresie & le schisme, ou qui n'étoient point défenduës par les loix civiles, comme l'usure & le concubinage. Car les ecclesiastiques ont prétendu qu'il n'appartenoit qu'à eux d'en connoître : sauf aux juges laïques de leur prêter secours pour la capture des coupables & l'execution des jugemens ; & d'ajoûter les peines temporelles aux spirituelles. Et parce que, suivant les nouvelles maximes, le crime d'heresie emportoit perte de biens, droits, seigneuries, méme à l'égard des souverains : on en accusoit toûjours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Frideric II. Mainfroi & tant d'autres. Surquoi on ne manquoit pas de prétextes. Car aprés avoir excommunié un prince & mis son état en interdit : s'il méprisoit les censures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des clefs, & dès lors on le tenoit pour héretique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre.

Conc. de Bourges 1286 c.

Hist. liv LXXXVII. n. 14.

Hist. liv. LXXXI. n. 17. LXXXV. n. 13. 23.

La multiplication des juges fut encore un

grand moyen d'étendre la jurisdiction ecclesiastique : car en general, plus il y a de juges & d'officiers de justice, plus il y a de procès. Les évêques des grands dioceses établissoient des officiaux en divers lieux, outre la ville épiscopale: les archidiacres eurent aussi les leurs, & les chapitres exemts avec jurisdiction & territoire. Tous ces officiaux avoient ou pouvoient avoir des vicegerens pour tenir leur siége en cas de maladie ou d'autres empêchemens; & ce n'étoit encore que les juges ordinaires, outre lesquels il y avoit des déleguez, des subdeleguez & d'autres commissaires. Comment trouver un si grand nombre de juges capables de leurs fonctions? sans parler des autres ministres de justice.

IX. Multiplication des juges.

Conc. Chast. Gont. 1231. *c.* 2. 11.

Hist. liv. LXXX. *n.* 4.

Quant à en trouver de désinteressez, il n'y falloit pas penser : il étoit évident que l'interêt étoit le principal motif qui engageoit le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faisoit par charité comme un S. Yves, c'étoit un miracle. Tant que les évêqus & les clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le salut des ames, c'est-à-dire pendant les cinq ou six premiers siecles : ils se trouverent suffisamment occupez de la priere, de l'instruction des peuples & du soulagement des pauvres. Ils ne se chargeoient d'arbitrages qu'à regret & dans la vûë de reconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer sur les laïques & amasser des richesses, ils crurent qu'un des meilleurs moïens étoit de se rendre maîtres de toutes leurs affaires; & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occasion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, jusques à ne sçavoir pas lire : en sorte que les grands seigneurs avoient des clercs pour secretaires, & pour receveurs ou tresoriers, tenant les états & les comptes de leurs reve-

X. Avarice & chicane.

Hist. liv. XC. *n.* 31.

5. *disc. n.* 6.

nus. C'étoit des clercs qui étoient greffiers & notaires, avocats & procureurs : en un mot qui exerçoient toutes les professions où il faut sçavoir écrire : d'où vient qu'on nomme encore clercs les jeunes praticiens.

C'est ainsi que les ecclesiastiques s'éloignerent insensiblement de l'esprit de leur profession. Ils oublierent le precepte de l'apôtre, que celui qui s'est enrollé au service de Dieu ne doit point s'embarasser d'affaires temporelles : non seulement ils s'en embarasserent, mais ils s'en accablerent & s'y abîmerent. Loin de s'appercevoir de leur égarement, ils en faisoient gloire : ils étoient plus jaloux de cette jurisdiction outrée, que des veritables droits de l'église ; & crioient qu'on vouloit la réduire en servitude dès qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entreprises. C'est la matiere la plus ordinaire des conciles du treiziéme & du quatorziéme siecle. On y voit aussi jusqu'à quel excès on avoit poussé la chicane, par les abus qui y sont condamnez : entre autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique : au lieu que dans les premiers siecles les évêques ne travailloient qu'à empêcher les fideles de plaider. Il sembloit que la jurisdiction fût tournée en trafic, que la religion autorisât l'interêt le plus sordide, & que Jesus-Christ fût venu enseigner aux hommes de nouveaux moyens de gagner & de s'enrichir : lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ses discours & par son exemple.

2. Tim. 11.

v. 5. disc. n. 17.

Conc. de Londr. 1237. c.

Hist. liv. LXXX. n. 8. 12.

Outre les prétextes particuliers d'étendre la jurisdiction ecclesiastique, on en trouva un general, qui fut à raison du peché. L'église, disoit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre connoissance de tout ce qui est peché, pour sçavoir si elle doit le remettre ou le

retenir, lier ou délier le pecheur. Or en toute contestation pour quelque interêt temporel, une des parties soûtient une prétention injuste, & quelquefois toutes les deux; & cette injustice est un peché : donc elle est de la competence du tribunal ecclesiastique. Par ce principe l'évêque étoit juge de tous les procès de son diocese, & le pape de toutes les guerres entre les souverains: c'est-à-dire qu'à proprement parler, il étoit seul souverain dans le monde. Mais il est aisé de demêler ce sophisme. L'église est juge de tout peché, dans le for interieur, quand le pecheur s'en accuse : ou même à l'exterieur, quand le crime est public & scandaleux : mais son jugement se termine ou à l'imposition d'une penitence salutaire, ou au retranchement de la societé des fideles, sans aucune consequence pour le temporel.

XI. Peines temporelles.

Or c'étoit les effets temporels qu'avoient principalement en vûë les ecclesiastiques, en étendant à l'infini leur jurisdiction. Les juges & les ministres de justice cherchoient à gagner par les frais des procedures & les amendes, sans lesquelles pour l'ordinaire on ne donnoit point l'absolution des censures; & comme ces peines spirituelles étoient peu redoutées par elles-mêmes, on y en ajoûtoit le plus souvent de temporelles. De là vint cette menace qui passa en stile dans les bulles des papes : Autrement nous poursuivrons spirituellement & temporellement; & cette remontrance des évêques de France à saint Louis, qu'il laissoit perdre la religion, s'il ne faisoit saisir les biens de ceux qui méprisoient les excommunications. Le saint roi refusa de le faire sans connoissance de cause: mais plusieurs conciles de ces temps-là ordonnent aux juges séculiers, sous peine d'excommunication, de saisir les biens de ceux qui

Hist. liv. LXXIV. *n.* 46. *l.* LXXXVIII. *n.* 34. *v.* 3. *disc. n.* 16. 17.

Hist. liv. LXXV. *n.* 20. 21. 43. *Joinv. p.* 13. *Conc. Bord.* 1263. *c.* 3.

seroient demeurez un an excommuniez. Que si les juges eux-mêmes méprisoient la censure, je ne vois pas ce que l'église pouvoit leur faire.

Du même principe vinrent ces clauses ajoûtées aux censures en certains conciles & en plusieurs bulles : confiscations des fiefs relevans de l'église : incapacité aux enfans des coupables de posseder des benefices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique : nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'officiers, note d'infamie, confiscation de biens, défense de rien vendre aux excommuniez ni acheter d'eux ; & d'autres clauses semblables qu'on voit en quelques bulles contre les Venitiens, les Florentins ou d'autres républiques. Il étoit facile d'écrire de telles sentences & les publier en cour de Rome : la difficulté étoit de les executer, & l'inexecution rendoit méprisable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hist. liv. xci. n. 33.

XII. Haines des laïques contre le clergé.

Les entreprises des ecclesiastiques sur la jurisdiction séculiere, exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voyons par les plaintes si frequentes dans les conciles du treiziéme & quatorziéme siecle. L'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte ; & c'est ce qui faisoit dire à Boniface VIII. au commencement de la bulle *Clericis laicos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le temps d'Arnaud de Bresse : mais en remontant jusques aux cinq ou six premiers siecles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. Il est vrai que Jesus-Christ dit, qu'il est venu exciter une guerre sur la terre ; mais c'est entre ses disciples & les infideles, non pas à l'égard de ses disciples entre eux : & en cette guerre toute

Hist. liv. lxxxix. n. 43. l. lxviii. n. 55.

Jo. 13. 35.

toute la violence eit de la part des infideles ; les chrétiens ne font que souffrir sans résister. Telle devoit être la conduite des ecclesiastiques ; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que Jesus-Christ avoit tant recommandée, & donnée pour marque de ceux qui seroient veritablement ses disciples : c'étoit aux évêques à s'attirer le respect & l'affection des peuples par la sainteté de leur vie, leur zele pour le salut de leurs oüailles, le soin de les instruire & de leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels, leur douceur, leur patience & toutes les autres vertus. *Math.* x. 34.

Mais ils prenoient un chemin tout opposé. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquants, menaces, procedures judiciaires, excommunications & autre censures : tous moyens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer davantage. Ainsi les laïques irritez de plus en plus, en venoient aux voïes de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs des lettres ou des ordres des évêques qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les clercs, les chargeoient de coups, les emprisonnoient, les rançonnoient & quelquefois les mettoient à mort ; & à tout cela point d'autre remede que des censures tant de fois méprisées. Voilà les funestes effets de cette division, causée principalement par l'extension excessive de la jurisdiction ecclesiastique.

XIII. Inquisition.

Outre les causes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le clergé, il en étoit survenu une nouvelle depuis environ cent ans, sçavoir le tribunal de l'inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir même en Italie & dans l'état ecclesiastique ; & par les inquisiteurs mis à mort, comme saint Pierre de Verone compté entre les mar- *Institut de eccl. part.* 3. *c.* 9. *Mart* 29. *Aur. hist. liv.* LXXVI. *n.* 36.

tyrs, le B. Pierre de Castelnau, & tant d'autres. Or l'inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux heretiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux catoliques mêmes : aux évêques & aux magistrats dont elle diminuoit la jurisdiction, & aux particuliers ausquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procedure. Vous en avez vû des plaintes frequentes, & grand nombre de constitutions des papes pour moderer cette rigueur. Enfin quelques pays, après avoir reçu d'abord l'inquisition, l'ont rejettée, comme la France ; & plusieurs ne l'ont jamais reçuë : sans que la religion chrétienne y soit moins bien enseignée ou pratiquée, que dans les pays où l'inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vû ces differens pays peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'inquisition, est de purger ou preserver d'heretiques les lieux où elle est établie : mais on a emploïé, pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete : empêche de parler de ce qui regarde la religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pecheur d'habitude, qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses pâques, pour n'être pas déferé à l'inquisition au bout de l'année comme suspect d'heresie. Les pays d'inquisition sont les plus fertiles en casuistes relâchez.

La lecture est un des meilleurs moyens de s'instruire ; mais elle est difficile en ces pays-là,

On n'y trouve l'écriture sainte qu'en Latin, non en langue vulgaire; & c'est se rendre suspect de Judaisme, que de l'avoir en Hebreu. Plusieurs bonnes éditions des peres & des autres auteurs ecclesiastiques y sont défendues, parce qu'elles sont faites par des heretiques ou des auteurs suspects. Du moins il est ordonné d'en retrancher une préface, un avertissement, un commentaire, une note: d'effacer à telle & telle page, une ligne, ou un mot, comme il est specifié tout au long dans l'index de l'inquisition d'Espagne. Sans ces corrections il est défendu sous de rigoureuses peines de lire le livre ou de l'exposer en vente. Les libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainsi quantité de bons livres n'entrent point dans les pays d'inquisition.

Ind. lib. probib. Madr. 1667. fol.

J'admire sur ce point, comme sur tout le reste, la sagesse des anciens. Nous avons un decret du pape Gelase, publié dans un concile de Rome l'an 494. où sont specifiez les livres que l'église Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette: mais je n'y vois point de censures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnez: ce qui me fait croire que l'église se contentoit de les indiquer, sçachant que c'étoit assez pour les consciences timorées, & qu'une défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la curiosité des libertins & des indociles. S. Paul exhortant les fideles à tout éprouver, & retenir ce qui est bon, semble leur accorder une sainte liberté d'en faire le discernement. En géneral les pasteurs dans les premiers temps, avoient soin de bien instruire les chrétiens, chacun selon sa portée: sans prétendre les gouverner par la soûmission aveugle, qui est l'effet & la cause de l'ignorance.

Hist. liv. xxx. n. 35. to. 4. conc. p. 1260.

1. Thess. v. 24.

XIV. Plaintes de Pierre de

Les plaintes réciproques des ecclesiastiques & des laïques, furent le sujet de la fameuse dispute

Cugnieres. entre Pierre de Cugneres & Pierre Bertrandi, devant le roi Philippe de Valois. Mais on peut dire que la cause de l'église y fut mal attaquée & mal défenduë, parce que de part & d'autre on n'en sçavoit pas assez, & on raisonnoit sur de faux principes, faute de connoître les veritables. Pour traiter solidement ces questions, il eût falu remonter plus haut que le decret de Gratien; & revenir à la pureté des anciens canons, & à la discipline des cinq ou six premiers siecles. Mais elle étoit tellement inconnuë alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher; & ceux qui vouloient restraindre l'autorité du pape, se jettoient dans le raisonnement, comme Marsile de Padouë, qui par les principes de la politique d'Aristote, prétendoit montrer que l'empereur avoit droit de borner la jurisdiction des évêques & du pape même. Vous avez vû en quelles erreurs ces raisonnemens le conduisirent.

Hist. liv. xcv. n. 3. 4.

Hist. liv. xciii. n. Gold. Mon. to. 2. p. 155.

Duboulai. to. 4. p. 216. Il faut toutefois observer qu'entre les erreurs de Marsile, on comptoit une proposition très veritable, & la faculté de theologie de Paris donna dans cette méprise: la proposition qu'elle condamna, est que le pape, ou toute l'église ensemble, ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puissance que l'église a reçue de J. C. est purement spirituelle & toujours la même, je pense l'avoir montré: le reste vient de la concession des princes & se trouve different selon les temps & les lieux.

Deux prélats répondirent à Pierre de Cugnieres, sçavoir Pierre Roger élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi évêque d'Autun. Ils s'arrêterent long-temps à prouver que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible avec la spirituelle, & que les ecclesiastiques sont capables de l'une & de l'autre: mais ce n'étoit pas la

question : il s'agissoit de sçavoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre. Si c'étoit par l'institution de J. C. ou par la concession des princes; & si les princes ne pouvoient pas révoquer ces concessions, quand le clergé en abusoit manifestement.

Pour établir le pouvoir des prêtres sur les choses temporelles, l'archevêque employe les exemples de l'ancien testament: Melchisedec prêtre & roi, Moïse & Aaron, Samuel, Esdras, les rois de la famille des Maccabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puissances peuvent être unies par accident en une même personne, ce qui n'étoit pas contesté: pour aller plus loin, il auroit falu prouver deux propositions, l'une que les prêtres de l'ancienne loi eussent eu pouvoir sur le temporel comme prêtres, l'autre que J. C. eût établi son église sur le même plan que le gouvernement temporel des Israëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre; & il est évident par toutes les écritures du nouveau testament, & par toute la tradition des dix premiers siecles, que le roïaume de J. C. est purement spirituel, & qu'il n'est venu établir sur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs : sans rien changer au gouvernement politique des differens peuples, ni aux loix & aux coûtumes qui ne regardent que les interêts de la vie presente.

L'archevêque prétend ensuite montrer que saint Pierre, comme vicaire de J. C. a exercé la puissance de vie & de mort, en punissant Ananias & Saphira. La réponse est facile. Qu'un évêque par sa seule parole fasse tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir : mais de tirer à consequence ces miracles pour établir une jurisdiction ordinaire, c'est se moquer visiblement des auditeurs. *p.* 1068. *Act.* v. 5.

1. Cor. VI. 2. L'archevêque employe ce passage de S. Paul : Ne sçavez-vous pas que les saints jugeront de ce monde? comme si par les saints l'apôtre n'entendoit que le clergé : au lieu qu'il entend tous les fideles, & n'exclut que les payens, comme il est clair par la suite du discours. C'est par la même erreur que le prélat restraint au clergé
1. Pet. II. 9. ces paroles de saint Pierre : Vous étes la race choisie, le sacerdoce roïal, la nation sainte, qui s'adressent manifestement à tous les fideles. Il ne dissimule pas le motif d'interêt qui engageoit les prélats à soûtenir cette cause, en di-
p. 1071. C. sant : Si les prélats perdoient ce droit, le roi & le roïaume perdroient un de leurs plus grands avantages, qui est la splendeur des prélats : ils deviendroient plus pauvres & plus miserables que tous les autres, puisque une grande partie de leurs revenus consiste dans les émolumens de la justice. Ce n'étoit pas par ce motif que saint Augustin, & les autres évêques des premiers siecles se donnoient tant de peine pour terminer les differends des fideles : aussi ne mettoient-ils pas la gloire de l'épiscopat dans les richesses & la pompe exterieure. L'archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'église appartiennent à Dieu, comme les autres biens qu'elle possede, & ne peuvent plus lui être ôtez sans sacrilege.

La dispute de Pierre de Cugnieres contre les prélats ne produisit rien, & augmenta plûtôt l'animosité des deux partis, qu'elle ne la diminua : en sorte que les entreprises continuerent de part & d'autre. Or je borne ici mes réflexions sur cette matiere, jusqu'à ce que la suite de l'histoire m'en fournisse de nouvelles sur les moyens que les laïques ont employez, particulierement en France, pour restraindre la jurisdiction ecclesiastique, & la resserrer dans les

bornes étroites où nous la voyons aujourd'hui.

Je ne vois point de pareilles contestations dans l'église Grecque, & j'en trouve deux raisons : l'une, que les évêques n'y ont jamais eu ni seigneuries ni offices, qui leur donnassent part à la puissance publique & au gouvernement temporel : l'autre que l'église Greque ne connoissoit point le droit nouveau qu'avoit reçu l'église Latine : C'est-à-dire, les fausses décretales & les maximes établies en consequence, comme j'ai marqué dans un autre discours. Les Grecs connoissoient encore moins le décret de Gratien, les décretales de Gregoire IX. & les autres compilations plus nouvelles que leur schisme : tout leur droit ecclesiastique consistoit au code des canons de l'église universelle & autres pieces comprises dans le recueil publié à Paris en 1661. sous le titre de Bibliotheque de l'ancien droit canonique. Leurs évêques ne jugeoient que des matieres spirituelles, & n'imposoient que des peines de même nature, c'est-à-dire des penitences ou des censures ecclesiastiques.

XV. Jurisdiction de l'église Greque.

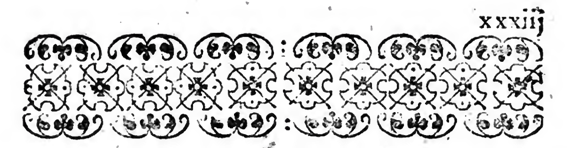
4. *disc. n.* 8.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & aux autres pays de la domination des Musulmans. Les chrétiens leurs sujets avoient conservé, non-seulement l'exercice de leur religion, mais encore l'observation des loix Romaines ausquelles ils étoient accoûtumez depuis plusieurs siecles ; & leurs évêques, comme en étant mieux instruits que les autres, terminoient suivant ces loix les differends des particuliers, non-seulement en matiere spirituelle, mais en matiere profane : du moins autant que le permettoient les infideles leurs maîtres.

TABLE
DU SEPTIE'ME DISCOURS.

I.	*Jurisdiction essentielle à l'Eglise,*	p. iij
II.	*Arbitrage des évêques,*	vij
III.	*Conciles.*	viij
IV.	*Protection des Princes.*	x
V.	*Conciles nationnaux.*	xiv
VI.	*Droit nouveau.*	xv
VII.	*Extension de la jurisdiction du pape.*	xvj
VIII.	*Entreprises sur les juges laïques.*	xviij
IX.	*Multiplication des juges.*	xxj
X.	*Avarice & chicane.*	ibid.
XI.	*Peines temporelles.*	xxiij
XII.	*Haine des laïques contre le clergé.*	xxiv
XIII.	*Inquisition.*	xxv
XIV.	*Plaintes de Pierre de Cugnieres*	xxvij
XV.	*Jurisdiction de l'église Grecque.*	xxxj





SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

I. *Differend de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte.* II. *Prétentions du pape sur l'Ecosse.* III. *Concile de Merton.* IV. *Poursuites du pape contre Albert d'Autriche.* V. *Affaires d'Italie.* VI. *Evêque de Pamiers emprisonné.* VII. *Plaintes du pape contre Philippe le Bel.* VIII. *Assemblée de Paris.* IX. *Lettres des prélats & des seigneurs.* X. *Affaire de Hongrie.* XI. *Demission de Jean patriarche de C. P.* XII. *Othman premier sultan des Turcs.* XIII. *Leonard patriarche de C. P.* XIV. *Concile de Pena-fiel.* XV. *Legitimation des princes de Castille.* XVI. *Réponse des cardinaux aux seigneurs François.* XVII. *Réponse du pape aux prélats François.* XVIII. *Bulle* Unam sanctam. XIX. *Le cardinal le Moine légat en France.* XX. *Réponses du roi aux plaintes du pape.* XXI. *Requête de Nogaret contre le pape.* XXII. *Albert reconnu roi des Romains par le pape.* XXIII. *Frideric reconnu roi de Sicile.* XXIV. *Charobert déclaré roi de Hongrie.* XXV. *Constitution sur les privileges des freres Mendians.* XXVI. *Suite des accusations contre Boniface.* XXVII. *Appel au futur concile.* XXVIII. *Eglise de C. P.* XXIX. *Rapel du patriarche*

AN. 1300. 1301. 1302. 1303.

Athanase. XXX. *Jean Cosme excommunie l'empereur.* XXXI. *Saint Yves.* XXXII. *Bulles de Boniface contre Philippe le Bel.* XXXIII *G. de Nogaret en Italie.* XXXIV. *Prise de Boniface & sa mort.* XXXV. *Benoît XI. pape* XXXVI. *Sarrasins chassez de Nocera* XXXVII. *Desordres en Servie & en Dalmatie,* XXXVIII. *Les Colones*
1304. *rétablis.* XXXIX. *Le cardinal de Prato legat en Toscane.* XL. *Concile de Compiegne.* XLI. *Bulles en faveur de la France.* XLII. *Entreprise de Charles de Valois sur Constantinople.* XLIII. *Benoît XI. favorable aux freres Mendians.* XLIV. *Mort de Benoît XI.* XLV. *Affaires de l'Université de Paris.* XLVI. *Mission*
1305. *de frere Jean de Montcorvin.* XLVII. *Haiton prince Armenien.* XLVIII *Evêques reconciliez avec Athanase de C. P.* XLIX. *Artifices du cardinal de Prato.* L. *Clement V. élu pape.* LI. *Ses commencemens.* LII. *Son couronnement* LIII. *Primatie de Bourdeaux.* LIV. *Nouveaux cardinaux.*

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

1306. I. C*Ollations d'évêchez en France.* II. *Bulles en faveur de la France.* III. *Voiage du pape Clement.* IV. *Eglise d'Angleterre.* V. *Plaintes contre le pape.* VI. *Juifs chassez de France.* VII. *Projet de secours pour la terre sainte.* VIII. *Maladie du pape.* IX. *Comman-*
1307. *des revoquées.* X. *Pierre medecin, archevêque de Mayence.* XI. *Diether de Nassau archevêque de Treves.* XII. *Conference de Poitiers.* XIII. *Poursuites contre la memoire de Boniface VIII.* XIV. *Histoire d'Haiton Armenien.* XV. *Suite de la mission de Jean de Montcorvin.* XVI. *Suite de l'entreprise sur C. P.* XVII. *Eglise*

Grecque. XVIII. *Charobert declaré roi de Hongrie.* XIX. *Capture des Templiers.* XX. *Leur interrogatoire.* XXI. *Plaintes du pape.* XXII. *Baudouin de Luxembourg, archevêque de Tréves.* 1308.
XXIII. *Doucin heretique.* XXIV. *Suite de l'affaire des Templiers.* XXV. *Interrogatoire de Chinon.* XXVI. *Convocation du concile de Vienne.* XXVII. *Commission pour informer contre les Templiers.* XXVIII. *Eglise de saint Jean de Latran brûlée.* XXIX. *Le docteur Jean Scot.* XXX. *Charobert reconnu roi de Hongrie.* XXXI. *Henri de Luxembourg roi des Romains.* 1309.
XXXII. *S. Bertrand de Comminges.* XXXIII. *Bulle contre les Venitiens.* XXXIV. *Croisade en Espagne.* XXXV. *Le roi Henri reconnu par le pape.* XXXVI. *Robert roi de Naples.* XXXVII. *Conciles en Hongrie.* XXXVIII. *Suite de l'affaire des Templiers.* XXXIX. *Concile de Cologne.* XL. *Autres conciles.* XLI. *Suite de l'affaire des Templiers.* XLII. *Division entre les freres Mineurs.* XLIII. 1310.
Procedures contre la memoire de Boniface. XLIV. *Dépositions de témoins.* XLV. *Délais & interlocutoires.* XLVI. *Promotions de cardinaux.* 1311.
XLVII. *Désistement du roi Philippe.* XLVIII. *Henri de Luxembourg en Italie.* XLIX. *Affaires des Templiers.* L. *Concile de Ravenne.* LI. *Avis pour le concile general.* LII. *Avis de l'évêque de Mende.* LIII. *Défenses des exemptions.* LIV. *Rodés aux Hospitaliers.* LV. *Suppression des Templiers.* 1312.
LVI. *Fin des poursuites contre Boniface.* LVII. *Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées.* LVIII. *Begards & Begnines.* LIX. *Explication de la regle de S. François.* LX. *Autres constitutions du concile de Vienne.*

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

I. *Henri de Luxembourg couronné empereur.* II. *Seconde retraite d'Athanase.* III. *Niphon patriarche de C. P.* IV. *Pro-*
1313. *motion de cardinaux.* V. *Canonisation de saint Pierre Celestin.* VI. *Affaires de France.* VII. *Mort de l'empereur Henri.* VIII. *Bulles con-*
1314. *tre sa memoire.* IX. *Affaires de Levant.* X. *Execution des Templiers.* XI. *Mort de Clement V.* XII. *Vacance du saint siege.* XIII. *Concile de*
1315. *Sens.* XIV. *Concile de Ravenne.* XV. *Louis de Baviere roi des Romains.* XVI. *Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.* XVII. *Conciles de Saumur & de Nogarot.* XVIII. *le B. Henri de Trevise.* XIX. *Fin de Raimond Lulle.* XX.
1316. *Heretiques en Autriche.* XXI. *Mort de Louis Hutin. Philippe le Long roi.* XXII. *Jean XXII. pape.* XXIII. *Promotion de cardinaux.* XXIV. *Niphon chassé. Glycis patriarche de C. P.* XXV.
1317. *Avis du pape aux rois de France, &c.* XXVI. *Saint Louis de Toulouse canonisé.* XXVII. *Toulouse archevêché.* XXVIII. *Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombes évêchez.* XXIX. *Alet, saint Pons, & Castres évêchez.* XXX. *Condom, Sarlat, saint Flour, Maillezais & Luçon évêchez.* XXXI. *Abus dans l'Université de Paris.* XXXII. *Clementines publiées.* XXXIII. *Erreurs d'Arnaud de Villeneuve.* XXXIV. *Suite du schisme des freres Mineurs.* XXXV. *Bulle* Sancta Romana. XXXVI. *Reforme de l'ordre de Grandmont.* XXXVII. *Conciles de Ravenne &*
1318. *de Senlis.* XXXVIII. *Tulle, Lavaur, & Mirepoix évêchez.* XXXIX. *Mission en Tartarie & en Armenie.* XL. *Conjuration contre le pape. Magie.* XLI. *Condamnation de Hugues. G.*

évêque de Cahors. XLII. *Bulle* Gloriosam ecclesiam. XLIII. *Freres Mineurs brûlez à Marseille.* XLIV. *Ordre de Christ en Portugal.* XLV. *Poursuites pour rétablir le roiaume de Pologne.* XLVI. *Projet de croisade inutile.* XLVII.
Isnard patriarche d'Antioche déposé. XLVIII. 1319.
Ordre du mont Olivet. XLIX. *Ladislas Loctec couronné roi de Pologne.* L. *Nouveaux pastoureaux en France.* LI. *Retraite de Glycis.* *Ge-* 1320.
rasime patriarche de C. P. LII. *Promotion de cardinaux.* LIII. *Condamnation de frere Bernard Délicieux.* LIV. *Question sur les confesseurs privilegiez.* LV. *Tresor du pape Clement V.* LVI. *Instructions de Sanuto pour la* 1321.
croisade. LVII. *Missions en Tartarie.* LVIII. *Evêché de Recanati supprimé.* LIX. *Inquisiteurs tuez.* LX. *Procedures contre Mathieu Visconti.* LXI. *Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.* LXII. *Dispute sur la* 1322.
pauvreté de J. C. LXIII. *Chapitre des Freres Mineurs à Perouse.* LXIV. *Decretale,* Ad conditorem. LXV. *Conciles de Valadolid & de Cologne.*

LIVRE QUATRE-VINGT-TREIZIEME.

I. L*Es Guelfes se relevent en Lombardie.* 1323.
II *Canonisation de saint Thomas d'Aquin.* III. *S. Elzear. C. d'Adrien.* IV. *Monition contre Louis de Baviere.* V. *Protestation & appel de Louis.* VI. *Decretale* Cum inter
nonnullos. VII. *Delai accordé à Louis.* VIII. 1324.
Bulle contre les Visconti. IX. *Procession du saint Sacrement.* X. *Lettre du pape aux chevaliers de Prusse.* XI. *Legats au duc de Lituanie.* XII. *Sentence du pape contre Louis de Baviere.* XIII. *Reproches de Louis contre le*

pape. XIV. *Bulle*, Quia quorumdam. XV. *Nicolas III. corrigé par Jean XXII.* XVI. *Jean d'Arragon archevêque de Tolede.* XVII. *Sainte Elizabeth reine de Portugal.* XVIII *Erreurs*
1325. *de Pierre Jean d'Olive condamnées.* XIX. *Marsile de Padoue.* XX. *Gui Tarlat d'Arezzo con-*
1326. *damné.* XXI. *Jean des Ursins cardinal legat en Toscane* XXII. *Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.* XXIII. *Concile d'Avignon.* XXIV. *Concile d'Alcala.* XXV. *Lettres de Sanuto.* XXVI. *Projet de reünion avec les Grecs.* XXVII. *Desordres en Chipre.* XXVIII. *Suite de la mission chez les Tartares.* XXIX. *Concile de Marciac.* XXX. *Concile de Ruffec.* XXXI. *Louis de Baviere en Italie.* XXXII. *Indulgen-*
1327. *ce de l'*Angelus. XXXIII. *Saint Roch.* XXXIV. *Louis de Baviere couronné à Milan.* XXXV. *Les Romains mal contens du pape.* XXXVI. *Evêques intrus par Louis.* XXXVII. *Mort de Gui évêque d'Arezzo.* XXXVIII. *Lettre de Sanuto.* XXXIX. *Bulles contre Louis de Baviere & Marsile.* XL. *Nouveaux cardinaux.* XLI. *Louis de Baviere à Rome.* XLII. *Mort de Charles le*
1328. *Bel. Philippe de Valois roi de France.* XLIII. *Augustin Trionfe.* XLIV. *Louis de Baviere dépose le pape.* XLV. *Action hardie de Jacques Colonne.* XLVI. *Pierre de Corbiere antipape.* XLVII. *Il fait des cardinaux.* XLVIII. *Second couronnement de Louis.* XLIX. *Révolte du jeune Andronic.* L. *Il se rend maître de C. P.* LI. *Le patriarche Isaie reconcilié avec les évêques.*
1329. LII. *Louis de Baviere quitte Rome.* LIII *Michel de Cesene révolté contre le pape.* LIV. *Louis de Baviere à Pise.* LV. *Requête de Philippe de Maiorque.* LVI. *Eglise de Hongrie.* LVII. *L'antipape à Pise.* LVIII. *Condamnation de Michel de Cesene.* LIX. *Erreurs d'Ecard frere Prêcheur.* LX. *Le pape absout les*

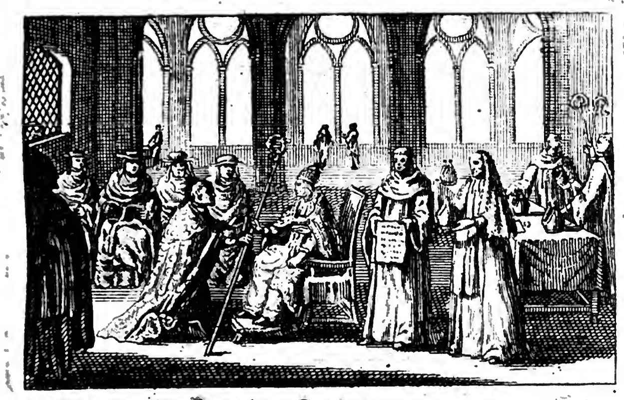
Pisans & les Romains. LXI. *Bulle* Quia vir reprobus. LXII. *Roiaume de J. C.*

LIVRE XCIV.

I. *Onciles de Compiegne & de Marciac.* II. *Plaintes de Pierre de Cugnieres.* III. *Réponse de l'archevêque de Sens.* IV. *Réponse de Pierre Bertrandi.* V. *Conclusion de la dispute.* VI. *Missions orientales.* VII. *Le B. Odoric de Frioul.* VIII. *Nicolas de Lire* IX. 1330. *Eglise d'Espagne.* X. *Reduction de Rome à l'obeïssance du pape.* XI. *Pierre de Corbiere amené au pape.* XII. *Son abjuration.* XIII. *Offres de Louis de Baviere rejettées.* XIV. *Henri Busman archevêque de Mayence.* XV. *Lettres de Michel de Cesene.* XVI. *Il est condamné au* 1331. *chapitre de Perpignan.* XVII. *Geraud Eudes general des freres Mineurs.* XVIII. *Meurtre de l'archevêque de Magdebourg.* XIX. *Devoirs des évêques.* XX. *Promotions de cardinaux.* XXI. *Question sur la vision beatifique.* XXII. *Mouvemens pour la croisade.* XXIII. *Le pape promet d'aller à Boulogne.* XXIV. *Commissions* 1332. *contre les Fraticelles, &c.* XXV. *Alvar Pelage.* XXVI. *Lettre de Michel de Cesene.* XXVII. *Projet de croisade.* XXVIII. *Mort d'Othman.* 1333. *Ourchan sultan des Turcs.* XXIX. *Mort d'Andronic le vieux.* XXX. *Jean d'Apri patriarche de C. P.* XXXI. *Missions Orientales.* XXXII. *Question sur la vision beatifique.* XXXIII. *Avis des docteurs de Paris.* XXXIV. *Declaration du pape.* XXXV. *Reflexions sur l'opinion du pape.* XXXVI. *Nonces à C. P.* XXXVII. *Légat chassé de Boulo-* 1334. *gne.* XXXVIII *Mort de Jean XXII.* XXXIX. *Son tresor.* XL. *Benoît XII. pape.* XLI. *Ses premieres* 1335. *actions.* XLII. *Il continuë le séjour d'Avignon.*

1336. XLIII. *Heretiques en divers pays.* XLIV. *Decret sur la vision beatifique.* XLV. *Négociation avec Louis de Baviere.* XLVI. *Baudouin de Treves renonce à Mayence.* XLVII. *Réforme de Cisteaux.* XLVIII. *Réforme des moines noirs.* XLIX. *Réforme des freres Mineurs.* L. *Fin de sainte Elizabeth de Portugal.* LI. *Concile de*
1337. *Chasteau-Gontier.* LII *Tentative de réünion avec les Grecs.* LIII. *Decimes détournées.* LIV. *Plaintes du pape contre le roi de France.* LV. *Concile d'Avignon.* LVI. *Dispense au roi d'Ar-*
1338. *menie.* LVII. *Affaire de Louis de Baviere.* LVIII. *Violence contre les Juifs.* LIX. *Plainte du clergé de Hongrie.* LX. *Lettre des Tartares & des Alains au pape.* LXI. *Promotion de cardinaux.* LXII. *Procedures contre Pierre*
1339. *roi de Sicile.* LXIII. *Devotion du roi de Hongrie.* LXIV. *Sentence pour le roi de Pologne.* LXV. *Prétentions du roi de Suede.* LXVI. *Réforme des chanoines réguliers.*





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

I. Differend de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte. *to. XI. conc. p. 1430.*

ILLES ASCELIN archevêque de Narbonne, tint un concile à Beziers où assisterent sept évêques : sçavoir ceux de Beziers, de Nismes, de Maguelone, d'Elne, de Pamiers, d'Agde & de Lodeve, avec les abbez de la Grasse, de saint Pons, de saint Guillem, du Desert & d'autres. Ce concile fut tenu à la fin du mois d'Octobre 1299. & il nous en reste une lettre au roi Philippe le Bel, où les prélats disent : les vicomtes de Narbonne ont tenu depuis très long-temps de l'archevêque tout ce qu'ils avoient dans le bourg & dans la ville ;

AN. 1300. & le pere du vicomte d'aujourd'hui en a prêté en sa presence la foi & hommage à l'archevêque. Toutefois le vicomte au préjudice des sermens de ses prédecesseurs, que l'église peut & doit le contraindre d'observer, a reconnu, selon que nous l'avons oüi dire, tenir ce fief de votre majesté, & par surprise s'est fait donner vos lettres pour autoriser sa faute, & annuller les conventions faites entre vos prédecesseurs & ceux de l'archevêque. C'est pourquoi nous vous envoyons en qualité de députez Berenger évêque de Beziers, l'abbé de saint Papoul & un chanoine de Maguelone, que nous vous supplions d'écouter favorablement. Berenger de Fredol évêque de Beziers depuis l'année précedente, étoit un de ceux qui avoient travaillé à la compilation du Sexte des décretales, & fut depuis cardinal.

Sup. liv. XXXIX. *n.* 6.

L'archevêque de Narbonne s'adressa aussi au pape Boniface VIII. & lui porta ses plaintes contre Amauri vicomte de Narbonne : sur quoi le pape écrivit au roi Philippe une lettre dattée du dix-huitiéme Juillet l'an 1300. où il se plaint que l'église autrefois élevée & favorisée par les rois, est maintenant opprimée & réduite en servitude par leurs officiers. Il exhorte le roi à rendre justice à l'archevêque, sans écouter les mauvais conseils, & il ajoûte : Nous ne laisserons pas de proceder contre Amauri, suivant notre devoir & la plenitude de notre puissance, ainsi que nous verrons être expedient ; & nous le faisons citer pour venir en notre presence.

Rain. 1300. *n.* 28. 29.

Par la même lettre le pape écrivoit au roi touchant le comté de Melgueüil près de Montpellier, qu'il prétendoit être un fief de l'église Romaine. C'est pourquoi il prie le roi de défendre à ses officiers d'inquieter sur ce sujet l'é-

n. 27.

vêque & le chapitre de Maguelone, qui étoient en possession de cette terre comme relevant du pape, & pour établir sa prétention il envoye au roi une lettre du pape Clement IV. à S. Louis, dont voici la substance. On avoit represénté au saint roi que le comté de Melgueüil lui appartenoit ou à Pierre Pelet seigneur d'Alais son vassal, & non pas à l'évêque de Maguelone qui en étoit en possession. Le saint roi voulant éclaircir son droit, consulta le pape Clement qui lui répondit : Ce comté est un fief de l'église Romaine, comme il paroît certainement par de très anciens titres du saint siege. Bertrand Pelet, bisayeul de Pierre, l'a tenu quelque-temps, & les comtes de Toulouse en ont été aussi en possession : mais le pape Innocent III. ayant privé Raimond le vieux de ses terres par sentence juridique, fit revenir ce comté à l'église Romaine ; & ensuite le donna à Guillaume évêque de Maguelone & à ses successeurs, à la charge d'un cens annuel. Ils l'ont depuis possedé paisiblement : toutefois depuis que nous sommes sur le saint siege, nous avons permis à l'évêque de Maguelone d'assigner quelques revenus à Pierre Pelet, pour le démouvoir de la prétention de ses ancêtres, & faire cesser les clameurs du peuple. Après cette réponse, il ne paroît pas que saint Louis ait insisté sur son droit.

AN. 1300.

n. 3.

v. Gall. Ch. to. 3. p. 583. Catel. Lang. pag. 657.

Le pape Boniface soûtenoit en même-temps une prétention sur une bien plus grande seigneurie, sçavoir le roïaume d'Ecosse. Alexandre III. roi d'Ecosse étant mort sans enfans l'an 1286. la succession fut disputée entre Jean de Bailleul & Robert de Brus. Jean avoit épousé la plus proche heritiere, Robert étoit fils de la sœur de cette princesse. Le roi d'Angleterre Edoüard aïant été pris pour arbitre, prononça

II. Prétention du pape sur l'Ecosse.

Henr. Knyhton. p. 2468. Matth. West. p. 415.

en faveur de Jean de Bailleul, qui le reconnût
An. 1300. pour souverain, & lui fit foi & hommage; mais ensuite prenant avantage de la guerre qu'Edoüard avoit contre la France, il prétendit avoir été forcé à faire cet hommage, y renonça, & prit les armes contre Edoüard, qui le défit, le prit prisonnier & conquit toute l'Ecosse.

to. xi. Conc. p. 1399. Rain. an. 1299. n. 14. Alors le pape Boniface écrivit au roi Edoüard une lettre où il dit: Nous ne doutons pas que vous ne sçachiez que le roïaume d'Ecosse a appartenu anciennement de plein droit à l'église Romaine & lui appartient encore; & qu'il n'a jamais été soûmis comme fief aux rois d'Angleterre vos prédecesseurs ni à vous. Il rapporte ensuite plusieurs faits pour montrer que l'Ecosse n'est point sujette à l'Angleterre: mais il ne donne aucune preuve du prétendu droit de l'église Romaine, il se contente de dire que personne n'en doute; & en conclut, qu'Edoüard n'a pas dû se soûmettre l'Ecosse par violence. Il lui reproche en particulier l'emprisonnement de l'évêque de Glascou, de celui de Sodore, & de quelques autres ecclesiastiques. Il le prie de les mettre en liberté, & de retirer d'Ecosse ses officiers, puis il ajoûte: Que si vous prétendez avoir quelque droit sur le roïaume d'Ecosse, nous voulons que vous envoïiez dans six mois pardevant nous vos procureurs, avec toutes les preuves de votre droit; & nous sommes prêts à vous rendre bonne justice. Car nous évoquons & réservons à la connoissance & au jugement du saint siege, toutes les contestations meuës & à mouvoir sur ce sujet. La lettre est du vingt-septiéme de Juin 1299.

p. 1398. Rain. n. 19. Le pape l'envoya à Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi, avec une lettre où il lui ordonne sous peine de suspense du spirituel

& du temporel, de rendre inceſſamment au roi la précedente, & l'exhorter efficacement à y acquieſcer. L'archevêque ayant reçu cet ordre du pape ſe mit auſſi-tôt en état de l'executer, & prépara ſon équipage pour aller trouver le roi Edoüard qui étoit à vingt journées de diſtance; & étant arrivé à Carlile en grande diligence, il trouva que le roi étoit déja entré en Ecoſſe avec ſon armée: mais il apprit qu'il n'y avoit pas de ſûreté à l'y ſuivre. Enfin après avoir attendu long-temps & paſſé quelques bras de mer avec péril, il ſe rendit auprès du roi le vendredi après la ſaint Barthelemi, c'eſt-à-dire le vingt-ſixiéme d'Août 1300. Le roi fit lire la lettre du pape en preſence des ſeigneurs & des chevaliers de ſon armée, & la fit expliquer en françois, qui étoit la langue de la cour d'Angleterre; puis en ayant déliberé avec ſon conſeil, il fit répondre à l'archevêque: La coûtume d'Angleterre eſt que dans les affaires qui regardent l'état du roiaume, on demande l'avis de tous ceux qui y ont interêt, comme ſont pluſieurs ſeigneurs & prélats qui ne ſont pas en cette armée: le roi les conſultera ſur cette lettre du pape le plûtôt qu'il pourra, & enſuite lui rendra réponſe par ſes envoyez. L'archevêque de Cantorberi rendit compte au pape de la fidelité avec laquelle il avoit executé ſa commiſſion, par ſa lettre du ſixiéme d'Octobre de la même année.

AN. 1300. p. 1402.

Enſuite le roi Edoüard envoya au pape Boniface ſa réponſe contenuë dans une grande lettre, où il déclare d'abord que ce n'eſt point un acte judiciaire; précaution qui fut ſans doute jugée néceſſaire contre la juriſdiction que le pape s'attribuoit à la fin de ſa lettre. Celle du roi contient toutes les preuves de la ſujetion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & commence par les

p. 1404. H. Knygton. p. 2483.

An. 1300. fables de Brutus Troyen, premier roi de la grande Bretagne, de son second fils Albanact premier roi d'Ecosse, & du roi Anselme vassal du roi Artus : car ces fables passoient alors pour des histoires veritables. Venant à des temps plus connus il dit, qu'Edoüard le vieux fils d'Alfrede, étoit roi d'Angleterre, d'Ecosse & de Cambrie, qu'Adelstan établit Constantin pour regner sous lui en Ecosse ; & rapporte plusieurs autres faits de ses prédecesseurs. Enfin venant à son regne, il marque le compromis fait entre ses mains, son jugement en faveur de Jean de Bailleul, l'hommage rendu par ce prince & sa révolte. Il ne paroît pas que le pape Boniface ait poussé plus loin cette prétention : seulement il obtint la liberté de Jean de Bailleul.

Westmon. p. 433.

III. Concile de Merton.

to. XI. conc. p. 1435.

Vers le même-temps Robert archevêque de Cantorberi, tint un concile provincial à Merton, où il publia des constitutions qui regardent principalement les dîmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre. On faisoit payer non-seulement la dîme réelle de tous les fruits, & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages ; mais encore la dîme personnelle de l'industrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, les hôtelliers, les artisans, les ouvriers & les mercenaires, le tout sous peine des censures ecclesiastiques qui ne pouvoient être levées que par l'évêque. Les curez eux-mêmes, s'ils manquoient à demander la dîme par crainte ou autrement, encouroient la suspension jusqu'à ce qu'ils eussent payé un demi-marc d'argent à l'archidiacre.

IV. Poursuites du pape contre Albert d'Autriche.

Cependant le pape Boniface voulant pacifier les villes d'Italie ; fit son légat Mathieu d'Aquasparta, cardinal évêque de Porto, étendant sa légation aux provinces de Lombardie, de

Toscane & de la Romagne : sa commission est du vingt-troisiéme de Mai. Le pape l'avoit envoyé à la priere des Guelfes de Florence, où le légat se rendit au mois de Juin, & y fut reçu avec de grands honneurs : mais s'étant mis en devoir de concilier les divers partis, & de rétablir un bon gouvernement dans la ville, il ne fut pas obéi & se retira avec indignation, laissant les Florentins excommuniez & la ville interdite. Après qu'il fut retourné à la cour de Rome, le pape par le conseil de quelques Florentins, prit la résolution de faire venir Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel, premierement pour secourir le roi Charles de Sicile, & secondement pour être vicaire de l'empire en Italie : car le pape prétendoit avoir droit de disposer de cette charge pendant la vacance de l'empire.

AN. 1302.

Rain. n. 24. *Jo. Vil. an. lib.* VIII. *c.* 39.

c. 42.

Il avoit déja accordé à Charles de Valois la dispense nécessaire pour épouser Catherine de Courtenai heritiere de l'empire titulaire de CP. qu'il épousa en effet ; & d'ailleurs le pape faisoit esperer à Charles l'empire d'Occident : car il n'avoit point approuvé l'élection d'Albert d'Autriche, comme on voit par la lettre qu'il écrivit aux trois électeurs ecclesiastiques le treiziéme d'Avril 1301. où il dit : Albert duc d'Autriche, après avoir fait hommage lige à Adolfe roi des Romains, & reçu de lui de grands fiefs, s'est révolté & fait élire roi des Romains du vivant de ce prince ; lui a fait la guerre & livré bataille où Adolfe a été tué, après quoi Albert s'est fait élire de nouveau roi des Romains, & a commencé d'en exercer les fonctions, principalement en Allemagne. Or c'est à nous qu'appartient le droit d'examiner la personne de celui qui est élu roi des Romains, de le sacrer & le couronner, ou le rejetter s'il est in-

Ducange hist. C. P., p. 205.

Rain. 1301. *n.* 2.

AN. 1301. digne. C'est pourquoi nous vous ordonnons de dénoncer dans les lieux où vous le jugerez expedient, qu'Albert qui se prétend roi des Romains, comparoisse devant nous dans six mois par ses envoyez, suffisamment autorisez & munis des pieces justificatives de ses droits : pour se purger, s'il le peut, du crime de leze-majesté commis contre le roi Adolfe, & de l'excommunication qu'il a encouruë en persecutant le saint siege & les autres églises, & pour faire sur tous ces points ce que nous lui prescrirons. Autrement nous défendrons étroitement aux électeurs & à tous les sujets de l'empire de le reconnoitre pour roi des Romains, nous les déchargeons de leur serment de fidelité ; & nous procederons contre lui & ses fauteurs spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

H. Rebdo. to 2. Freher. p. 412. En consequence de cet ordre du pape, les trois électeurs ecclesiastiques, vers la saint Michel, c'est-à-dire à la fin de Septembre de cette année 1301. appellerent Rodolfe duc de Baviere & comte Palatin, pour proceder contre Albert d'Autriche : car ils prétendoient que selon la coûtume le comte Palatin du Rhin étoit le juge des instances formées contre le roi des Romains. Ils l'accuserent donc d'avoir tué le roi Adolfe son seigneur, & par consequent d'être indigne de regner, & ils songeoient à le déposer. Albert irrité de cette procedure fit la guerre aux trois archevêques électeurs, qui enfin s'accommoderent avec lui.

V. Affaires d'Italie. Bibl. or. p. 362. 363. Procop. supl. p. 2112. Casan ou Gasan fils d'Argon-Can, étoit empereur des Mogols depuis l'an 1294. de l'hegire 694. & comme Musulman il avoit pris le nom de Mahmoud. En 1299. il entra en Syrie & donna bataille au sultan d'Egypte Naser fils de Kelaon, qui avoit succedé à son frere Halil.

til. Naser fut vaincu & les Mogols prirent Damas & toute la Syrie, mais ils la perdirent peu après. Pendant cette guerre Casan envoya au pape, au roi de France & à d'autres chrétiens des ambassadeurs pour les exhorter à envoyer des troupes en Syrie & lui aider à conserver ses conquêtes, ce qui fut sans effet; parce que les princes chrétiens avoient d'autres affaires chacun chez eux. AN. 1301. Sanut. p. 240. Anton. to. 3. p. 245.

Je ne vois que les Genois qui cette année firent un effort pour le secours de la terre sainte, encore y furent-ils excitez par la dévotion de quelques femmes nobles des premieres familles de la ville, dont on en nomme neuf entre les autres. Elles contribuerent de leurs biens jusqu'à leurs joyaux & leurs pierreries pour équipper une flotte, & elles attirerent d'autres femmes, dont quelques-unes résolurent de s'exposer aux périls & aux fatigues du voyage pour le service des croisez. Le pape Boniface leur écrivit, loüant leur zele & leur courage; & il écrivit aussi aux quatre nobles Genois qui devoient commander la flotte; & craignant que les interêts particuliers les détournassent de la fin principale de l'entreprise, il leur défendit de rebâtir ou fortifier aucune place dans la terre sainte, sans une permission particuliere du saint siege. La lettre est du neuviéme d'Août 1301. Le pape donna la commission à Porchetto Spinola de l'ordre des freres Mineurs, d'être le promoteur de cette entreprise & d'exciter les peuples à cette croisade. Or ce religieux avoit été sacré archevêque de Genes, & ayant renoncé au titre, il étoit encore administrateur de cette église, dont le pape lui rendit ensuite le titre. Mais cet armement des Genois n'eut aucun succès remarquable. Rain. 1301. n. 33. n. 34. n. 35.

Porchetto Spinola fut employé par le pape

AN. 1301. Boniface à reconcilier les Genois avec Charles le Boiteux roi de Sicile : car quelques-uns d'entr'eux, particulierement des familles Doria & Spinola, avoient pris le parti de Frideric d'Arragon & des Siciliens qui le reconnoissoient pour roi. C'est pourquoi le pape déclara les Genois excommuniez par sa sentence publiée à Rome le jeudi saint, septiéme jour d'Avril 1300. mais ils furent touchez de cette censure, & envoyerent à Rome des ambassadeurs pour faire leur paix avec le pape & le roi Charles. Porchetto en fut le médiateur & fit convenir la république de Genes d'un traité de commerce avec ce prince, qui fut approuvé & autorisé du pape par sa bulle du premier de Juin 1301. ensuite de quoi le pape donna commission à Porchetto d'absoudre des censures ceux qui les avoient encouruës. La lettre est du vingt-sixiéme d'Août.

Rain. 1300. n. 10. 11.

Idem. 1301. n. 17.

Charles de Valois arriva peu de jours après à Anagni où étoit la cour de Rome, accompagné de plusieurs seigneurs & de cinq cens chevaliers François. Il fut reçu fort gracieusement par le pape & les cardinaux ; & le troisiéme de Septembre le pape le fit capitaine géneral de l'église Romaine, avec pouvoir de faire la guerre aux ennemis par lesquels elle étoit attaquée, & de traiter avec eux s'ils se soûmettoient. Le pape le fit aussi comte de Romagne & Paciaire ou pacificateur de Toscane, & en cette qualité il entra le jour de la Toussaint à Florence, où le pape renvoya un mois après le cardinal Matthieu d'Aquasparta en qualité de légat, pour travailler avec Charles à réünir les factions qui déchiroient cette grande ville. Or le principal objet du voyage de Charles de Valois étoit d'aider le roi Charles le Boiteux à recouvrer l'isle de Sicile : c'est pourquoi le pape lui

Idem. 1301. n. 11. 12. Villani. to. VIII. c. 48.

Rain. n. 14.

n. 15.

donna des décimes à lever en France, en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, dans la principauté d'Achaïe, le duché d'Athênes & les isles voisines. AN. 1301.

VI. Evêque de Pamiers emprisonné.

Sup. liv. LXXXIX. n. 38. Differends p. 627. &c.

Cette année commencerent les fameux differends entre le pape Boniface & le roi Philippe le Bel, à l'occasion de Bernard de Saisset premier évêque de Pamiers. Ce prélat fut dénoncé au roi, comme aïant voulu persuader au comte de Foix & au comte de Comminges, de se révolter & soustraire à l'obéissance du roi la ville & le comté de Toulouse, nouvellement réüni à la couronne. On l'accusoit aussi d'avoir dit que la ville de Pamiers n'étoit point du roïaume, qu'il ne tenoit rien du roi, que c'étoit un faux monnoïeur, qu'il n'étoit pas légitime, & enfin qu'il ne valoit rien. Le roi fit informer de ces faits, qui furent prouvez par une information juridique commencée le mercredi d'après la Trinité vingt-quatriéme de Mai 1031. Ensuite le roi fit venir à Senlis les grands de son roïaume, avec plusieurs docteurs, clercs & laïques; & par leur conseil il fit arrêter l'évêque de Pamiers qui étoit present, & le mit à la garde de Gilles Ascelin archevêque de Narbonne son métropolitain, afin qu'il lui fît son procès jusqu'à la dégradation, & que le roi pût ensuite le punir selon qu'il l'avoit mérité. L'archevêque de Narbonne se chargea donc du prisonnier, du consentement de l'évêque de Senlis, qui lui prêta territoire pour cet acte de jurisdiction, & ensuite il obtint aussi le consentement de l'archevêque de Reims. *p. 634. p. 629.*

En même-temps on résolut qu'un envoyé du roi iroit informer le pape de tout ce qui s'étoit passé; & ajoûteroit : Quoique le roi pût & dût envoyer aussi-tôt au supplice un homme convaincu de tels crimes, qui font cesser tout *p. 630.*

AN. 1301. privilege : toutefois il a voulu suivre les traces de ses ancetres, qui ont toujours conservé les droits de leur église & de l'église Romaine leur mere. C'est pourquoi il vous prie, saint pere, de faire en cette occasion le devoir de votre charge, en dépouillant le coupable de son ordre & de tout privilege clerical : en sorte que le roi puisse en faire justice, comme d'un scelerat incorrigible. L'instruction de l'envoyé continuoit ainsi. Le pape répondra vraisemblablement qu'il ne peut condamner un homme sans qu'il soit convaincu, & qu'il faut prendre l'une des deux voyes, ou de lui envoyer l'évêque, ou d'examiner l'affaire en France; & en ce dernier cas, il faudra voir si on procedera devant le métropolitain & ses suffragans, ou devant un légat ou d'autres commissaires du saint siege. Il faudra sçavoir encore si le pape commettra seulement l'instruction de la cause, ou le jugement & même l'execution; & on doit déliberer sur tous ces points.

VII. Plaintes du pape contre Philippe le Bel. *Rain. n. 28. Differ. p. 651.*

Mais le pape Boniface ayant appris l'emprisonnement de l'évêque de Pamiers, écrivit au roi Philippe une lettre qui commence ainsi : Suivant le droit divin & humain les prélats & les personnes ecclesiastiques, sur lesquelles les laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent joüir d'une grande liberté. On l'observoit du temps de vos prédecesseurs; & nous sommes d'autant plus affligez que vous ne les imitiez pas, après que Dieu a tant étendu votre roïaume. Car nous avons appris que vous avez fait amener sous sûre garde en votre presence, notre venerable frere l'évêque de Pamiers, & l'avez mis à la garde de l'archevêque de Narbonne, sous prétexte de la sureté de sa personne. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de laisser venir cet évêque en notre presence librement

& furement, & lui faire reftituer tous fes biens meubles & immeubles, & ceux de fon églife, que vous avez fait faifir; & ne pas ufer à l'avenir de pareilles voyes. Car vous devez fçavoir que vous avez encouru la peine canonique, pour avoir témerairement mis la main fur cet évêque, à moins que vous ne propofiez devant nous quelque excufe raifonnable. Nous ordonnons auffi par une autre lettre à l'archevêque de Narbonne, de délivrer l'évêque & le laiffer venir vers nous, nonobftant l'ordre qu'il a reçu de vous pour le garder. Cette lettre eft du cinquiéme Decembre 1301.

Le même jour le pape écrivit au roi une bulle qui commence *Aufculta fili*, où après une exhortation à l'écouter avec docilité, il dit: Dieu nous a établi fur les rois & les roïaumes pour arracher, détruire, perdre, diffiper, édifier & planter en fon nom & par fa doctrine. Ne vous laiffez donc pas perfuader que vous n'ayez point de fuperieur, & que vous ne foyez pas foumis au chef de la hierarchie ecclefiaftique: Qui penfe ainfi eft un infenfé, & qui le foûtient opiniâtrement eft un infidele, feparé du troupeau du bon pafteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de diffimuler que vous opprimez vos fujets ecclefiaftiques & feculiers, les feigneurs, la nobleffe, les communautez & le peuple: de quoi nous vous avons fouvent averti fans que vous en ayez profité.

Differ. p. 48.
Rain. n. 31.
Jerem. I. 10.

Pour venir plus au détail, quoiqu'il foit certain que le pape a la fouveraine difpofition des benefices, foit qu'ils vaquent en cour de Rome ou dehors; & que vous ne pouvez avoir aucun droit de les conferer fans l'autorité du faint fiege: toutefois vous empêchez l'execution de ces collations, quand elles précedent les vôtres,

AN. 1301. & vous prétendez être juge en votre propre cause. En géneral vous ne reconnoissez d'autres juges que vos officiers pour vos interêts, soit en demandant, soit en défendant. Vous traînez à votre tribunal les prélats & les autres ecclesiastiques de votre roïaume tant reguliers que seculiers, tant pour les actions personnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des décimes & d'autres levées, quoique les laïques n'ayent aucun pouvoir sur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'employer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent, ni d'exercer leur jurisdiction sur les monasteres dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez si mal la noble église de Lion, & l'avez réduite à une telle pauvreté, qu'il est difficile qu'elle s'en releve; & toutefois elle n'est point de votre roïaume; nous sommes parfaitement instruits de ses droits, en ayant été chanoine.

Vous ne gardez point de moderation dans la perception des revenus des églises cathedrales vacantes, ce que par abus vous appellez regales: vous consumez ces fruits & tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conserver. Nous ne parlons point maintenant du changement de la monnoïe & des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtez: mais pour ne pas nous rendre coupable devant Dieu, qui nous demandera compte de votre ame, voulant pourvoir à votre salut & à la réputation d'un roïaume qui nous est si cher: après en avoir déliberé avec nos freres les cardinaux, nous avons par d'autres lettres appellé pardevant nous les archevêques, les évêques sacrez ou élûs, les abbez de Cisteaux, de Clugni, de Prémontré, de S. Denis en France & de Marmoutier: les

chapitres des cathedrales de votre roïaume, les docteurs en théologie, en droit canon & en droit civil, & quelques autres ecclesiastiques; leur ordonnant de se presenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes, qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre roïaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croyez y avoir interêt, vous y trouver en même-temps, par vous-même ou par des envoyez fideles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de proceder en votre absence ainsi que nous jugerons à propos. La lettre finit par une exhortation à secourir la terre sainte. AN. 1301.

Quant à ce qui y est dit de l'autorité sur les rois, & du pouvoir d'arracher & de planter & le reste, ce sont les paroles de Dieu adressées à Jeremie, qui ne regardent que sa mission extraordinaire comme prophete, & la commission de prédire les révolutions des états, sans lui donner aucun pouvoir pour l'execution. Et quant à l'autre proposition, que le roi est soûmis au chef de la hierarchie ecclesiastique; il en convenoit volontiers à l'égard des choses spirituelles, mais il est évident par toute la suite de la lettre que le pape étendoit plus loin cette soûmission, puisqu'il vouloit faire rendre compte au roi du gouvernement de son état, & être le souverain juge entre lui & ses sujets. La lettre aux prélats de France pour les appeller en cour de Rome est du même jour cinquiéme de Decembre; & par une autre lettre encore du même jour, le pape dispensa de ce voyage les docteurs en droit qui proposeroient devant l'ordinaire des excuses légitimes : mais pour les évêques, il vouloit qu'ils lui proposassent *Diff. p. 53. Rain. n. 29. p. 54.*

leurs excuses à lui-même.

AN. 1302. La bulle *Ausculta fili*, fut presentée au roi p. 68. Philippe par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, notaire & nonce du pape; & le roi en ayant oüi le contenu en fut extrémement surpris & troublé, comme furent aussi les seigneurs qui se trouverent auprès de lui. Par leur conseil il résolut d'assembler les autres seigneurs qui étoient absens avec les abbez & les communautez, tant ecclesiastiques que seculieres; & cependant le dimanche après l'octa- p. 59. ve de la Purification, lorsque l'on comptoit encore en France 1301. c'est-à-dire le onziéme de Février 1302. le roi fit brûler la bulle du pape au milieu de tous les nobles & les autres qui se trouverent à Paris ce jour-là, & fit publier à son de trompe cette execution par toute la ville.

VIII. Assemblée de Paris. p. 68.

L'assemblée ou parlement, comme on la nommoit alors, se tint à Notre-Dame de Paris le mardi dixiéme jour d'Avril de la même année 1302. en presence du roi, qui y fit proposer publiquement ce qui suit par Pierre Flotte & quelques autres. L'archidiacre de Narbonne m'a rendu de la part du pape une lettre où il dit, que je lui suis soûmis pour le temporel de mon roïaume, & que je dois reconnoître le tenir de lui: quoique jusqu'ici ni mes prédecesseurs ni moi n'ayons reconnu le tenir que de Dieu seul. Le pape non content de ce discours si nouveau & si inoüi en ce roïaume, a voulu en venir à l'execution; & a mandé tous les prélats, les docteurs en théologie & en droit de mon roïaume, pour venir en sa presence: afin de corriger les abus & les torts que mes officiers & moi faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats & aux seigneurs, aux ecclesiastiques & aux seculiers. Ainsi le pape veut priver la Fran-

ce de son plus précieux trésor, qui est la sagesse des prélats & des autres, par le conseil desquels elle doit être gouvernée ; & par le même moïens, il veut l'épuiser de ses richesses & l'exposer à sa ruine. AN. 1302.

Le pape fait bien d'autres véxations au roïaume & à l'église Gallicane, par les reserves & les collations arbitraires des évêchez & les provisions des benefices qu'il donne à des étrangers & à des inconnus, qui ne résident jamais. D'où il arrive que le service divin est diminué, l'intention des fondateurs frustrée, les pauvres privez de leurs aumônes ordinaires, & le roïaume appauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets pour servir les églises : n'ayant point de benefices à donner aux nobles dont les ancêtres les ont fondez, & aux autres hommes de lettres : ce qui fait aussi qu'on ne donne plus aux églises. Elles sont encore chargées de pensions, de subsides & d'exactions nouvelles de diverses sortes : on ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs suffragans, & on prive tous les évêques de l'exercice de leur ministere, afin qu'il faille recourir au saint siege & y porter des presens. Tous ces abus sont augmentez sous ce pontificat & augmentent tous les jours : je ne puis les tolerer plus long-temps. *p.* 69.

C'est pourquoi je vous commande comme votre maître, & vous prie comme votre ami, de me donner vos conseils & votre secours, pour la conservation de notre ancienne liberté & le rétablissement du roïaume & de l'église Gallicane : particulierement à l'égard des entreprises de mes officiers contre les droits de l'église, s'ils en ont fait. J'avois résolu d'y remedier avant l'arrivée du nonce du pape, & je l'aurois déja fait ; si je n'avois voulu éviter qu'on l'at-

tribuât à la crainte de ses menaces, ou à la sou-
AN. 1302. mission à ses ordres. Au reste, je vous déclare, que pour cet interêt général, je suis prêt d'exposer tous mes biens, ma personne même & mes enfans s'il étoit besoin; & je vous demande tout presentement une réponse précise & décisive sur tous ces articles.

Après cette proposition du roi les barons avec les syndics des communautez laïques se retirerent, & ayant déliberé ensemble, ils revinrent au roi lui donnerent de grandes loüanges, & lui firent de grands remercimens de sa généreuse résolution: lui déclarant qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs personnes, jusqu'à souffrir la mort & toutes sortes de tourmens, plûtôt que d'endurer les entreprises du pape, quand même le roi voudroit les
p. 70. tolerer ou les dissimuler. Le roi voulut ensuite avoir la réponse des prélats, qui demanderent plus de temps pour déliberer, & s'efforcerent d'excuser le pape & de persuader au roi & aux principaux seigneurs, que son intention n'étoit pas de combattre la liberté du roïaume ou la dignité royale: exhortant le roi à conserver l'union qui avoit toujours été entre l'église Romaine, ses prédecesseurs & lui même. Mais on les pressa de répondre sur le champ, & on déclara publiquement, que si quelqu'un paroissoit être d'un avis contraire, il seroit tenu pour ennemi du roi & du roïaume. Alors les prélats comprirent que s'ils ne contentoient le roi & les barons, ils attireroient des périls & des scandales sans nombre; & que l'obéissance des laïques envers l'église Romaine & la Gallicane, seroit perduë entierement & sans retour. Dans cet extrême embarras, ils répondirent, qu'ils assisteroient le roi de leurs conseils & des secours convenables pour la conser-

ſervation de ſa perſonne, des ſiens & de ſa dignité, de la liberté & des droits du roïaume, comme quelques-uns d'entre eux qui tenoient des ſeigneuries & d'autres fiefs y étoient obligez par leur ſerment, & les autres par la fidelité qu'il devoient au roi. Mais en même-temps ils ſupplierent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape ſuivant ſon mandement, à cauſe de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Ce que le roi & les barons déclarerent qu'ils ne ſouffriroient en aucune ſorte. AN. 1302.

IX. Lettres des prélats & des ſeigneurs.

C'eſt ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée du dixiéme d'Avril, comme nous l'apprenons de la lettre des prélats au pape dattée du même jour, où ils ajoûtent : Conſiderant donc cette émotion ſi violente du roi, des barons & des autres laïques du roïaume, & voyant la porte ouverte à une rupture entiere avec l'égliſe Romaine, & même en géneral entre le clergé & le peuple : car les laïques fuïent abſolument notre compagnie, & nous éloignent de leurs conferences & de leurs conſeils, comme ſi nous étions coupables de trahiſon contr'eux : ils mépriſent les cenſures eccleſiaſtiques de quelque autorité qu'elles viennent, ils ſe préparent & ſe précautionnent pour les rendre inutiles. En cette extrémité nous avons recours à votre prudence, & nous vous ſupplions la larme à l'œil de conſerver l'ancienne union entre l'égliſe & l'état, & pourvoir à notre ſureté, en révoquant le mandement par lequel vous nous avez appellez. p. 71.

Les ſeigneurs de France écrivirent auſſi, non pas au pape mais aux cardinaux, & en françois : apparemment pour montrer qu'on ne les faiſoit pas parler autrement qu'ils ne penſoient. La lettre eſt du même jour dixiéme d'Avril, & porte en ſubſtance : Vous ſçavez mieux que perſonne l'union & l'amitié qui a été de tout temps p. 60.

entre l'église Romaine & le roïaume de Fran-
AN. 1302. ce; & vous n'ignorez pas les travaux & les périls que plusieurs de nous ont essuyez pour le maintien & l'accroissement de la religion. Et comme nous aurions une douleur insupportable de voir cette ancienne union se rompre maintenant, ou seulement diminuer par la mauvaise volonté de celui qui occupe le saint siege : Nous vous avertissons par cette lettre de ses nouvelles entreprises contre le roi notre maitre & tout le roïaume de France, qui nous ont été clairement exposées par ordre du roi, & que nous ne pourrions souffrir, quelque mal qui nous en dût arriver.

Premierement, il prétend que le roi est son sujet quant au temporel, & le doit tenir de lui : au lieu que le roi & tous les François ont toujours dit, que pour le temporel, le roïaume ne
p. 61. releve que de Dieu seul. De plus il a fait appeller les prélats & les docteurs du roïaume pour réformer les abus qu'il lui plait de dire que le roi & ses officiers commettent au préjudice du clergé, de nous & de tout le peuple : quoique ni eux ni nous ne demandions ni réforme ni correction sur ces matieres que par l'autorité du roi.
p. 62. Les seigneurs continuent en faisant contre le pape les mémes plaintes que le roi avoit fait proposer dans l'assemblée, puis ils ajoûtent : Nous disons avec une extréme douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté, que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, & qu'on ne les a pû attendre que pour le temps de l'Antechrist. Et quoique celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de telles nouveautez, ni à de si folles entreprises. C'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede, que l'union entre l'église &

le roïaume soit maintenue, & que l'on puisse utilement s'appliquer au saint voyage d'outre-mer & aux autres bonnes œuvres. Faites-nous sçavoir votre intention par ce porteur que nous vous envoïons exprès; & soïez persuadez que ni pour la vie ni pour la mort nous ne nous départirons de cette poursuite, quand même le roi y consentiroit. La lettre portoit les sceaux de trente & un seigneurs qui y sont nommez, & dont les premiers sont, Louis comte d'Evreux, troisiéme fils du roi Philippe le Hardi, Robert comte d'Artois, Robert duc de Bourgogne, Jean duc de Bretagne, & Ferri duc de Lorraine. AN. 1302.

X. Affaire de Hongrie. *Rain* 1301. *n.* 4.

Cependant le pape Boniface continuoit ses poursuites pour établir roi de Hongrie le jeune Charobert, c'est-à-dire, Charles-Robert petit-fils de Charles le Boiteux roi de Naples. Dès l'année précedente le pape envoya légat en Hongrie Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie de l'ordre des freres Prêcheurs, étendant sa légation aux pays voisins, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Le sujet de la légation étoit de pacifier la Hongrie divisée entre le parti de Charles & celui d'André le Venitien, & pour donner plus d'autorité au légat, le pape lui permet de porter, mais en Hongrie seulement, les mêmes marques qui distinguoient les légats *à latere* qui passoient la mer & par lesquelles ils representoient la personne du pape. La commission est du treiziéme de Mai 1301. & par une lettre à tout le clergé du pays, il leur ordonne de donner au légat & à sa suite tous les secours nécessaires, non-seulement pour la sureté des chemins, mais pour les voitures & la subsistance.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 14.

Rain. n. [illegible]

Le roi André le Venitien mourut peu de temps après; & alors les seigneurs Hongrois



AN. 1302. qui tenoient son parti envoyerent en Boheme au mois de Juillet 1301. prier le roi Venceslas de prendre possession du roïaume de Hongrie : de peur, disoient-ils, que nous ne perdions notre liberté en recevant un roi de la main de l'église. Or ils s'adressoient à Venceslas, parce que par sa mere il étoit fils d'Anne fille de Bela IV. roi de Hongrie. Venceslas qui étoit fort avancé en âge ne voulut point quitter son roïaume, & déclara qu'il cedoit tout son droit sur la Hongrie à son fils nommé Venceslas comme lui. Les Hongrois emmenerent donc ce jeune prince qu'ils nommerent Ladislas & le couronnerent roi à Albe royale. Ce fut Jean archevêque de Colocza qui en fit la ceremonie, parce que le siege de Strigonie étoit vacant; & il fut assisté de six évêques, André d'Agria, Emeric de Varadin, Haab de Vacia, Antoine de Chaunad, Nicolas de Bosnie, & Jacques de Sepuse.

J. Turoz. c. 83. 84.

Ranzan. p. 240.

Le pape Boniface ayant appris ce couronnement le trouva fort mauvais & en écrivit en ces termes à l'évêque d'Ostie son légat : Le pontife Romain établi de Dieu sur les rois & les roïaumes, souverain chef de la hierarchie dans l'église militante, & tenant le premier rang sur tous les mortels, juge tranquillement de dessus son trône & dissipe tous les maux par son regard. Et ensuite : Après votre départ nous avons appris que l'archevêque de Colocza accompagné de quelques évêques, prélats & barons, est venu à ce point d'audace, ou plûtôt de folie, de couronner roi de Hongrie Venceslas fils du roi de Boheme, sans attendre votre arrivée dans le roïaume où vous alliez entrer; & il n'a pas consideré que cette fonction appartenoit à l'archevêque de Strigonie, que Venceslas n'a aucun droit, que nous sçachions, sur ce

Rain. 1301. n. 7.

Prov. xx. 8.

roïaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous consulter, ou vous qui nous representiez dans le pays. Et ensuite : Vous devez encore sçavoir que saint Etienne premier roi chrétien de Hongrie offrit & donna ce roïaume à l'église Romaine, & ne voulut pas en prendre la couronne de son autorité, mais la recevoir du vicaire de Jesus-Christ, sçachant que personne ne doit s'attribuer l'honneur s'il n'est appellé de Dieu. Le pape conclut en ordonnant au légat de citer l'archevêque de Colocza à comparoître dans quatre mois en cour de Rome, sous peine de privation de son archevêché. La lettre est du dix-septiéme d'Octobre 1301. mais l'archevêque mourut peu après le couronnement de Venceslas. En cette lettre le pape abuse de deux passages de l'écriture, s'attribuant ce qui est dit dans les proverbes de l'autorité royale, & appliquant aux rois ce que saint Paul dit de la vocation au sacerdoce. En même-temps Boniface écrivoit à Vinceslas roi de Boheme une lettre qui finit en disant : Si vous ou votre fils avez quelque droit sur la Hongrie ou sur d'autres provinces, & que vous les poursuiviez devant nous nous sommes disposez à vous les conserver en leur entier.

AN. 1302.

Sup. liv. LVIII. *n.* 8.

Heb. v. 4.

Thuroz. c. 84.

Rain. 1301. *n.* 10.

Le cardinal légat évêque d'Ostie étant arrivé en Hongrie, assembla tous les prélats du roïaume, & fit tous ses efforts pour y rétablir la paix : mais voïant qu'il n'avançoit rien, il sortit de Hongrie & revint à Vienne en Autriche, d'où il envoïa au pape pour l'informer de sa négociation : c'étoit en 1302. Cependant le roi de Boheme Venceslas fit réponse au pape & envoïa sa lettre par un chanoine de Prague docteur en decret. Il soûtenoit que son fils avoit été légitimement élu roi de Hongrie, & prioit le pape de lui être favorable. Le pape lui répliqua :

Hist. Aust. an. 1302.

Rain. 1302. *n.* 20.

AN. 1302 Le trône apostolique est établi de Dieu sur les rois & les roïaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie reine de Sicile soûtient que le roïaume de Hongrie appartient à elle & à Charles son petit fils : c'est pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande sans lui porter préjudice : mais pour rendre justice à tout le monde, nous nous proposons de vous faire citer devant nous, vous, cette reine, son petit-fils, & tous les autres qui croïent y avoir interêt.

n. 21.

n. 22. Venceslas dans sa lettre, outre le titre de roi de Boheme, prenoit aussi celui de roi de Pologne. Le pape Boniface lui en fait de grands reproches, supposant comme notoire que la Pologne appartient au saint siege ; & traitant cette entreprise de crime d'état. C'est pourquoi, ajoûte-t-il, nous vous défendons étroitement sous les peines spirituelles & temporelles que nous voudrons vous imposer, de prendre davantage le nom & le sceau de roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous offrons de vous conserver les droits que vous pouvez avoir sur ce roïaume, en le prouvant légitimement devant nous. La lettre est du dixiéme de Juin 1302. En execution de l'ordre du pape, les prétendans du roïaume de Hongrie furent citez par le légat Nicolas évêque d'Ostie : mais le pape ne donna sa sentence que l'année suivante.

Hist. Aust.

XI. Demission de Jean patriarche de C. P.

Pachym. l. x. c. 17.

L'église Greque étoit toujours en trouble & l'empereur Andronic travailloit inutilement à la pacifier. Hilarion évêque de Selivrée dit en secret à l'empereur un crime dont on chargeoit le patriarche Jean Cosme : non qu'il l'eût vû commettre, mais il disoit l'avoir appris de celui qui l'avoit vû. Or ce premier délateur étoit mort & connu d'ailleurs pour un calomniateur :

aussi l'évêque témoignoit ne pas croire cette accusation, qui en effet étoit incroïable & hors de la vrai-semblance. L'empereur la jugeant importante en fut affligé; & bien qu'il n'y ajoûtât pas de foi, il crut en devoir garder le secret, tant pour l'indecence de la chose, que pour la fausseté. AN. 1302.

Cependant les évêques pressoient le patriarche de rétablir Jean d'Ephese, à la reserve de quelques-uns qui étoient unis avec le patriarche. L'empereur ne croyoit pas le devoir contraindre à rétablir l'évêque Jean, quoiqu'il le souhaitât comme les autres & y concourût avec eux: mais il ne vouloit pas que pour ce sujet ils fissent schisme avec le patriarche. Or il arriva que le mauvais bruit qui couroit contre le patriarche Jean se répandit principalement par l'artifice de ceux qui n'aimoient pas ce prélat, & qui relevoient cette calomnie comme sans dessein, afin d'avoir un prétexte de se separer de lui. Alors l'empereur soupçonna l'évêque de Selivrée d'avoir dit ce secret à d'autres qu'à lui: c'est pourquoi il ne se crut plus obligé à le garder, & déclara que c'étoit l'évêque qui le lui avoit dit le premier. La chose vint jusqu'au patriarche, qui en fut outré de douleur, & comme le premier auteur de la calomnie n'étoit plus au monde, il s'en prit à l'évêque de Selivrée; & s'en plaignit au concile, voulant en avoir réparation. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui rendre justice: mais quelques-uns excusoient l'évêque de Selivrée, parce qu'il n'avoit pas dit la chose comme la sçachant par lui même ni par maniere d'accusation, & l'avoit confiée à l'empereur, croïant qu'elle demeureroit secrete.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 54. 55.

Pach. c. 28.

Le patriarche manda plusieurs fois les évêques pour les assembler en ce concile sur ce su-

AN. 1302. jet : mais ils se trouverent partagez. Les uns y venoient volontiers & étoient prêts à condamner l'évêque de Selivrée, disant qu'il étoit malhonnête de rapporter de tels discours à l'empereur. Les autres prenoient divers prétextes pour differer de venir au concile, & donnoient de bonnes esperances à l'évêque de Selivrée. Ce qui faisoit penser qu'ils en usoient ainsi par le ressentiment qu'ils avoient contre le patriarche au sujet de l'évêque d'Ephese. Enfin le patriarche perdit patience, se voyant d'ailleurs méprisé pour son ignorance & sa simplicité. Etant donc une fois assis en concile avec une partie des évêques, comme il eût attendu les autres jusqu'à la fin du jour, il se laissa emporter à l'ardeur de son temperamment & sortit brusquement avec chagrin, protestant aux évêques qu'il ne se trouveroit plus au milieu d'eux quoiqu'ils pussent faire. Or en disant cela en son grec vulgaire, il se servit d'une expression que plusieurs prirent pour une formule de serment. C'étoit le vendredi sixiéme jour de Juillet l'an 1302. Le patriarche Jean se retira au monastere de la Pammacariste, c'est-à-dire, Très-heureuse, qui est la sainte Vierge, où il avoit accoûtumé de demeurer ; laissant un ou deux des siens pour garder le palais patriarcal ; car il ne prétendoit pas renoncer absolument à sa dignité.

N. Gregor. lib. VII. *c.* 11. *n.*

V. Maur. David. Animad. p. 40.

c. 29. Il ne laissa pas d'envoyer quelques jours après à l'empereur un acte de démission adressé à ce prince & aux évêques, où il dit : Je passois doucement ma vie, ne pensant qu'à expier mes pechez, quand j'ai été forcé, comme Dieu le sçait, à monter sur le trône patriarcal. Ensuite j'ai reçu les outrages que tout le monde connoît ; & dont je n'ai pas été le seul objet, mais toute l'église dont je suis le chef après Jesus-

Christ. Voyant donc qu'il n'est ni bien séant ni juste de garder cette dignité après un tel affront, j'ai été contraint de jurer que j'y renoncerois & je viens tenir ma parole. Je renonce donc au siege patriarcal ; & en même-temps pour ne donner à l'avenir aucun prétexte de scandale, je renonce à mon sacerdoce, quoique je n'aïe rien de plus cher. Par ce même acte je pardonne entierement à ceux qui m'ont outragé, à leurs complices, & à ceux qui se sont laissé entrainer à leur ajoûter foi ; & je prie Dieu de leur pardonner. Que s'il arrive à l'église ou au peuple fidele quelque mal spirituel ou temporel, j'en suis innocent par la grace de Jesus-Christ. Remarquez que dans cet acte le patriarche de C. P. se dit chef de l'église universelle. L'ayant écrit & souscrit il quitta même les marques de l'épiscopat & demeura en repos. AN. 1302.

L'empereur Andronic ayant reçu cette démission, vouloit par scrupule la jetter au feu sans l'ouvrir comme il avoit fait une autre fois : néanmoins il se la fit lire, & quand il oüit que le patriarche disoit avoir juré de renoncer, il en fut fort allarmé, & voulut sçavoir ce qu'en jugeroient les évêques.

XII. Othman premier sultan des Turcs.

Mais l'état miserable où se trouvoient les affaires de l'état ne lui permettoit pas de donner à celle-ci toute l'application qui y étoit nécessaire. Car l'empire étoit attaqué de tous côtez, principalement en Natolie par les Turcs sous la conduite du fameux Othman. Il étoit fils d'Ortogrul fils de Soliman, qui est le premier prince connu de cette famille. Elle vint d'au-delà de l'Eufrate s'établir en Natolie sous la protection d'Alaëddin sultan de Coni de la races des Turcs Selioucides. Ortogrul mourut en 1283. 687. de l'Hegire ; & en 699. de Jesus-Christ 1299. Othman son fils obtint d'Alaëddin

Pococ. suplem. p. 41. Bibl. ori. p. 697.

An. 1302. le titre de sultan dans les places qu'il avoit conquises sur les Grecs, & tel fut le commencement de la famille des Turcs Ottomans qui regne maintenant à C. P.

XIII. Leonard patriarche de C. P. Sup. liv. LXXXV. n. 12. Rain. 1286. n. 35. 1302. n. 17.

Le pape continuoit cependant à y nommer des patriarches latins. Pantaleon Justinien mourut en 1286. & Pierre qui lui succeda étant mort, un seul chanoine qui restoit en cette église en l'absence des autres y élût un patriarche qui toutefois remit son droit à la discretion du pape. Mais cette entreprise donna occasion à une bulle generale pour les quatre églises patriarcales de C. P. Alexandrie, Antioche & Jerusalem. Le pape ordonne que tant que ces villes seront soumises aux schismatiques ou aux infideles les chanoines ne procederoient point à l'élection du patriarche sans en avoir obtenu la permission du saint siege, auquel ils donneront avis de la vacance le plûtôt que faire se pourra. La bulle est du vingt-troisiéme de Decembre 1301. En conséquence le pape Boniface donna le patriarcat de C. P. à Leonard curé de saint Barthelemy à Venise par sa bulle du dernier jour de Mars 1302. & comme il ne pouvoit résider à Constantinople occupé par les Grecs: le pape lui donna encore l'archevêché de Crete, c'est-à-dire de Candie, qui appartenoit alors aux Venitiens.

XIV. Concile de Penafiel. to. XI. conc. p. 2444. 2453. Mariana l. XV. c. 5.

Gonsalve III. archevêque de Tolede chancellier de Castille, & auparavant évêque de Cuença, tint un concile à Pennafiel dans la vieille Castille, qui commença le premier jour d'Avril & finit le treiziéme de Mai cette année 1302. Cinq évêques de ses suffragans y assisterent, sçavoir Alvar de Palencia, Bernard de Segovie, Simon de Siguença, Jean d'Osma, & Pascal de Cuença, & on y publia treize articles de reglemens pour réprimer les mêmes

c. 2.

abus que l'on voit dans les autres conciles du
temps : le concubinage public des clercs, les AN. 1302.
usures, le mépris de l'immunité des églises,
l'usurpation de leurs biens ; & le remede qu'on c. 9. 13.
apporte à tous ces maux sont des excommunications & des interdits. Voici ce qui m'y pa- c. 15.
roit remarquable : Tous les clercs constituez c. 14.
dans les ordres sacrez ou pourvûs de benefices
réciteront tous les jours les heures canoniales
comme ils y sont obligez, sous peine de suspense ou de soustraction de fruits. En chaque égli- c. 12.
se on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après complies. Le curé, qui par sa c. 13.
négligence aura laissé mourir un paroissien
sans recevoir les sacremens de penitence &
d'eucharistie sera privé de son benefice. Un c. 4.
curé ne donnera point la communion à son paroissien sans être assuré qu'il s'est confessé. Le c. 5.
prêtre qui aura revelé la confession sera mis en
prison perpetuelle, où il ne vivra que de pain
& d'eau. Les prêtres feront eux-mêmes le c. 8.
pain destiné à être consacré, ou le feront faire
en leur presence par d'autres ministres de l'église.

On ne fera point perdre les biens aux Juifs c. 10.
ou aux Mahometans qui auront reçu le baptême : afin que la crainte de cette perte ne les
détourne pas de se convertir. On payera la dî- c. 7.
me ; non-seulement des fruits, mais de tout ce
qu'on acquiert légitimement : comme étant la
reconnoissance du souverain domaine de Dieu.
Ce concile accepte la bulle *Clericis laicos* du c. 6.
pape Boniface, contre laquelle on s'étoit si fort Sup. liv.
élevé en France ; & ordonne à tous les évêques LXXXIX. n.
de la province de la faire publier dans leurs dio- 41.
ceses. Le concile se plaint que quelques person- c. 13.
nes puissantes s'efforçoient d'enfraindre les libertez & les privileges des églises en les chargeant

d'exactions induës. C'est pourquoi il ordonne, que si c'est la reine ou les fils des rois qui fassent ces véxations, l'évêque diocesain leur dénoncera de satisfaire à l'église ; & s'ils ne le font dans le mois, il mettra en interdit les terres qu'ils auront dans son diocese. Le concile prescrit ensuite la maniere de proceder contre les chevaliers des ordres militaires qui feront de pareilles entreprises sur les droits de l'église : ce qui montre que ces religieux n'étoient gueres plus retenus que les seculiers.

AN. 1302.

XV. Legitimation des princes de Castille.

Mariana l. XIV. c. 15.

La reine dont parle ce concile étoit Marie de Molina veuve du roi Sanche le brave : qui mourut le vingt d'Avril 1295. après avoir regné onze ans : laissant la couronne de Castille à Ferdinand IV. son fils aîné, sous la tutelle de la reine Marie. Le jeune prince étant venu en âge il fût convenu qu'il épouseroit Constance fille de Denis roi de Portugal, dont le fils Alphonse épouseroit Beatrix sœur de Ferdinand : mais comme ils étoient parens il falut avoir dispense ; & le pape Boniface commença par la légitimation du roi de Castille. Car Sanche le Brave avoit épousé Marie de Molina quoiqu'elle fut sa parente au troisiéme degré, & l'avoit gardée non-seulement sans dispense, mais contre l'ordre exprès de la quitter qu'il avoit reçu du pape Martin IV. Pour réparer ce défaut la reine Marie envoya des ambassadeurs au pape Boniface, lui demandant la légitimation des cinq enfans qu'elle avoit eus du roi Sanche, trois fils, Ferdinand, Pierre & Philippe, & deux filles, Isabelle & Beatrix. Plusieurs soûtenoient qu'on ne pouvoit valider le mariage d'un mort : mais Boniface persuadé qu'il le pouvoit en vertu des clefs celestes & de la plenitude de sa puissance, accorda la légitimation des trois princes & des deux princesses, les rendant ca-

XV. c. 2.

c. 5.

Rain. 1283. n. 57.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 5

Rain. 1301. n. 19.

Mar. c. 5.

pables de toutes dignitez ecclesiastiques & seculieres, même de la roïauté. La bulle est du sixiéme de Septembre 1301.

An. 1302.

Nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. prétendoit avoir droit de légitimer les bâtards non-seulement pour les effets spirituels, mais pour les temporels, toutefois avec certaines restrictions pour ne pas empiéter sur les droits des souverains. Et dans les loix du roi Alphonse faites pour la Castille, en parlant de la puissance du pape pour dispenser du vice de la naissance, il est dit seulement que c'est pour la reception des ordres & des benefices.

Sup. liv. LXXV. *n.* 42. *Inn. ep.* 10. 1. *p.* 684. *C. Per venerab. Qui fil. sunt leg.* *Sup. liv.* LXXXVIII. *n.* 11. *Par.* 1. *tit.* 5. *l.* 5.

XVI. Réponse des cardinaux aux seigneurs François. *Diff. p.* 63.

Les cardinaux ayant reçu la lettre des seigneurs de France assemblez à Paris y répondirent ainsi : Le pape & nous maintenons volontiers l'affection & la charité sincere qui a regné depuis long-temps entre nos prédecesseurs & le roi de France Philippe, & nous travaillons à l'affermir de plus en plus. Vous devez être assurez que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son roïaume, & le nonce Jacques des Normans assure qu'il n'a jamais rien dit au roi de semblable. C'est pourquoi la proposition que Pierre Flotte a faite en presence du roi, des prélats & de vous, est sans fondement. Ce desaveu est remarquable, mais le lecteur peut juger s'il est sincere. La lettre continuë : Quant aux prélats & aux docteurs, ils ont été appellez pour déliberer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, comme des personnes qui loin d'être suspectes au roi, lui sont agréables & affectionnées. Il n'est pas nouveau que le saint siege convoque des conciles particuliers ou generaux : mais le pape a eu cette déference pour le roi, de ne pas convoquer un concile general

AN. 1302. où peut être se seroit-il trouvé des prélats des nations peu affectionnées pour lui, & si on vous avoit bien expliqué le contenu de la lettre presentée par le nonce, vous auriez dû rendre graces à Dieu & au pape du soin paternel qu'il prend de la prosperité du roïaume & de la réformation des abus.

Que si le pape a chargé l'église Gallicane, c'est en accordant au roi la décime de plusieurs années; & en mettant sur sa nomination un chanoine en chaque église cathedrale & collegiale. Il a aussi conferé des dignitez & d'autres benefices à la consideration du roi, des prélats & de quelques-uns d'entre vous : enfin il a accordé au roi & à vous plusieurs dispenses, dont on ne lui sçait gueres de gré. De plus un homme qui est en son bon sens ne doute point que le pape comme chef de la hierarchie ecclesiastique ne puisse reprendre de peché tout homme vivant. Au reste il ne nous souvient pas que le pape ait pourvû des Italiens d'églises cathedrales de France, si ce n'est celles de Bourges & d'Arras, où il a mis des hommes non suspects au roi, d'un sçavoir éminent & d'un mérite connu. L'archevêque de Bourges étoit Gilles de Rome dont il a été parlé, l'évêque d'Arras étoit Gerad Pigalotti auparavant évêque d'Anagni & ensuite de Spolete.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 41. *Gall. Chr. to.* 2. *p.* 217. *Ital Sac. t.* 1. *p.* 358.

La lettre continuë : Quel autre pape a plus étendu la forme des provisions en faveur des pauvres clercs réduits presque à la mendicité par quelques prélats ? Que si le pape a pourvû à des benefices vacans ou qui devoient vaquer, ne l'a-t-il pas fait en faveur de personnes originaires du roïaume & domestiques du roi, des prélats , ou les vôtres ? Enfin pour vous parler franchement , il n'étoit ni bienséant ni permis de ne pas nommer à l'ordinaire

notre

votre saint pere le pape Boniface, mais seulement par une certaine circonlocution nouvelle & peu respectueuse. Faites-vous expliquer cette lettre bien & fidellement. C'est que la plûpart de ces seigneurs n'entendoient pas le latin. La datte est du vingt-sixiéme de Juin 1302.

An. 1302.

XVII. Réponse du pape aux prélats François. *Diss. p. 65. Hossem. ep. eccl. c. 29.*

Le pape fit aussi réponse à la lettre des prélats, traitant d'abord l'église Gallicane de fille insensée dont l'église Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscretes. Nous sçavons d'ailleurs, ajoûte le pape, ce que Pierre Flotte borgne de corps & aveugle d'esprit & quelques autres ont avancé dans le parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France dans le précipice. Vous auriez dû vous y opposer; mais la crainte des puissances temporelles l'a emporté. Vous deviez au moins ne pas écouter ces discours schismatiques ou ne les pas rapporter ensuite. Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles? La lettre finit ainsi : Soyez assurez que nous verrons avec plaisir ceux qui obéïront, & que nous punirons les désobéïssans selon la qualité de leur faute.

XVIII. Bulle *Unam sanctam.* *Vita Bonif. ap. Rain. n. 12. Bern. Guid. to XI. conc. p. 2414. Rain. n. 13. Extrav. comm De major.*

L'absence de la plûpart des prélats François n'empêcha pas le pape Boniface de tenir le concile qu'il avoit convoqué l'année precedente, & il le tint à Rome le trentiéme d'Octobre 1302. Il y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le roi Philippe le Bel, mais sans venir à l'execution : seulement on regarde comme l'ouvrage de ce concile la fameuse decretale *Unam sanctam*, dont voici la substance : Nous croions & confessons une église sainte, catholique & apostolique, hors laquelle il n'y a point de salut : nous reconnoissons

An. 1302. aussi qu'elle est unique, que c'est un seul corps qui n'a qu'un chef & non pas deux comme un monstre. Ce seul chef est J. C. & S. Pierre son vicaire & le successeur de saint Pierre. Soit donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas soûmis à ce successeur : il faut qu'ils *Jo. x. 16.* avoüent qu'ils ne sont pas des oüailles de J. C. puisqu'il a dit lui même qu'il n'y a qu'un troupeau & un pasteur.

Nous aprenons que dans cette église & sous sa puissance sont deux glaives, le spirituel & le temporel : mais l'un doit être employé par l'église & par la main du pontife, l'autre pour l'église & par la main des rois & des guerriers, suivant l'ordre ou la permission du pontife. Or il faut qu'un glaive soit soûmis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle à la spirituelle : *Rom. XIII. 1.* autrement elles ne seroient point ordonnées, & elles doivent l'être selon l'apôtre. Suivant le témoignage de la verité la puissance spirituelle doit instituer & juger la temporelle, & ainsi se verifie à l'égard de l'église la prophetie de *Jer. 1. 10.* Jeremie : Je t'ai établi sur les nations & les roïaumes, & le reste. Donc si la puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par la spirituelle : si c'est une moindre puissance spirituelle qui manque, elle sera jugée par la superieure : mais *1. Cor. II. 15.* c'est Dieu seul qui juge la souveraine puissance spirituelle : puisque l'apôtre dit : L'homme spirituel juge de tout, & personne ne le juge. Donc quiconque resiste à cette puissance, resiste à l'ordre de Dieu : si ce n'est qu'il mette deux principes comme Manés, ce que nous jugeons faux & héretique. Enfin nous déclarons & définissons, qu'il est de necessité de salut que toute créature humaine soit soûmise au pape. La datte est du dix-huitiéme de Novembre 1302.

En cette constitution il faut soigneusement distinguer l'exposé & la décision : tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soûmise à la spirituelle ; & que le pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains : cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette consequence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plûtôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en general que tout homme est soumis au pape, verité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Et nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. avoüoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel. Quant au reproche d'admettre deux principes avec les Manichéens, si on ne reconnoît la subordination des deux puissances : ce reproche tombe sur tous les anciens & particulierement sur le pape saint Gelase, qui dit nettement : il y a deux moyens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques & la puissance roïale. Et ensuite, parlant toûjours à l'empereur : Les évêques obéïssent à vos loix quant aux choses temporelles, sçachant que vous avez reçu d'enhaut la puissance. C'est que les Manichéens mettoient deux puissances opposées, indépendantes & comme deux dieux : au lieu que les deux puissances que nous reconnoissons viennent également de Dieu & doivent être unies & s'aider mutuellement.

AN. 1302.

c. Per ven. Sup. liv. LXXV. *n.* 42.

Gel. ep. 8. *Sup. liv.* XXX. *n.* 31.

Le même jour dix-huitiéme Novembre auquel on celebre à Rome la dédicace de l'église de saint Pierre, le pape Boniface publia une autre bulle portant excommunication generale contre tous ceux qui prennent, dépoüillent, ou

Rai. 1302. *n.* 14.

AN. 1302. retiennent ceux qui vont au saint siége ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement; & cette censure s'étend sur toutes personnes de quelque dignité que ce soit, même les rois & les empereurs, nonobstant tout privilege de ne pouvoir être excommuniez. Or quoique cette excommunication fût generale & introduite par une ancienne coûtume contre ceux qui empêchoient le voyage de Rome, on voyoit bien dans les circonstances presentes qu'elle regardoit principalement le roi Philippe le Bel, à cause de la défense qu'il avoit faite aux prélats de son roïaume d'en sortir, pour obéïr à l'ordre du pape; & le pape s'en expliqua assez ensuite.

XIX. Le cardinal le Moine légat en France. Rain. n. 15. Sup. liv. LXXXIX. n. 30. Rain. 1303. n. 34 Diff. p. 90.

Peu de temps après il envoya légat en France Jean le Moine cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, promû en 1294. par Celestin V. Sa commission est du vingt-quatriéme de Novembre 1302. & il avoit pouvoir d'absoudre le roi Philippe, s'il le demandoit, de l'excommunication que le pape prétendoit qu'il eut encouruë. L'instruction de ce légat contenoit douze articles de prétentions du pape contraires à celles du roi, qui se réduisent à ce qui suit. 1. Il revoquera la défense qu'il a faite aux évêques & aux autres ecclesiastiques de venir à Rome où nous les avions appellez pour le premier jour de Novembre dernier passé: il levera les saisies faites à ce sujet & en fera pleine satisfaction. 2. Vous lui déclarerez que le pape a la principale autorité de conferer les benefices vacans en cour de Rome ou ailleurs, & que la collation de quelque laïque que ce soit n'y donne aucun droit sans le consentement du saint siége. 3. Que le pape peut envoyer librement des légats & des nonces à tous les roiaumes & les autres lieux comme il lui plaît,

sans la demande ni le consentement de personne, nonobstant tout usage contraire. 4. Que l'administration des biens & des revenus ecclesiastiques n'appartient à aucun laïque, & que le pape en a la souveraine dispensation : en sorte qu'il peut demander & exiger selon qu'il trouve à propos le centiéme, le dixiéme ou une autre quantité. 5. Que le roi ni aucun autre laïque ne peut saisir ni occuper les biens ecclesiastiques, sinon dans les cas de droit : ou attirer à son tribunal les personnes ecclesiastiques pour les actions personnelles, ou pour les recellez, à l'égard des biens, qui ne sont pas tenus de lui en fief. En quoi on empêche les prélats d'user du glaive spirituel, particulierement sur les monasteres qui sont en la garde du roi. 6. Comme en la presence du roi & sans qu'il l'empêchat, on a brûlé publiquement au mépris du S. siége une bulle dont le sceau portoit les images de saints apôtres & notre nom, vous lui dénoncerez qu'il ait à comparoître devant nous par procureur, pour se justifier s'il le peut, & obéïr à nos ordres ; & vous lui déclarerez que pour peine d'un tel crime nous avons résolu de révoquer tous les privileges accordez par nous & nos predecesseurs, à lui, à sa famille & ses officiers. Qu'il n'abuse pas de la garde des cathedrales vacantes qu'on nomme régale : en dégradant les bois & les bâtimens, & consumant les fruits au-delà des frais de garde necessaires. 8. Qu'il rende aux prélats l'exercice du glaive spirituel, nonobstant ses privileges. 9. Il faut lui ouvrir les yeux sur le changement de monnoie fait par deux fois en peu de temps, au grand préjudice des ecclesiastiques & des séculiers : sur quoi il est obligé à restitution & réparation. 10. Il faut encore le faire souvenir des abus commis par

AN. 1302.

AN. 1302. lui & par les siens, mentionnez dans la lettre close que lui porta notre notaire Jacques; c'est le
11. nonce Jacques des Normans. Suit un grand article touchant la ville de Lion que le pape soûtient n'être point dans les limites du roïaume de France, mais appartient à l'église de Lion, sans que le roi y ait aucun droit, même de ressort.
12. C'est pourquoi il défend au roi de troubler la jurisdiction de l'archevêque & du chapitre; & veut qu'il repare les dommages qu'il leur a causez. L'instruction du légat finit par une menace; que si le roi dans un certain temps ne remedie à tous ces abus, en sorte que le pape ait sujet d'être content: il procedera contre le roi spirituellement & temporellement comme il jugera expedient.

XX. Réponse du roi aux plaintes du pape. *Diff. p. 92.*

Le cardinal le Moine s'étant acquitté de sa commission, le roi lui donna sa réponse par écrit article par article, dont voici la substance: Le roi n'a fait aucune défense contraire à la liberté d'aller à Rome & d'en revenir: seulement à cause des guerres & particulierement la revolte des Flamans, il a défendu aux naturels François de sortir du roïaume sans sa permission, & a prié les évêques & les autres ecclesiastiques, même leur a enjoint, de ne pas abandonner le roïaume & leurs églises dans un temps si dangereux, où ils sont tenus d'assister le roi de leurs conseils & de leurs secours. 2. Le roi n'a usé de la collation des benefices que suivant le droit & la coûtume, comme saint Louis & ses autres prédecesseurs de temps immemorial. Il ne veut rien innover sur ce sujet, & ne croit pas que le pape veuille innover de son côté. 3. Le roi ne prétend empêcher l'entrée de son roïaume aux légats, aux nonces, ou à aucune autre personne, à moins qu'elle ne lui soit suspecte. 6. La bulle brûlée avoit été obtenuë par l'évêque

& le chapitre de Laon contre les échevins de la ville : mais l'instance ayant été portée au parlement, l'évêque & le chapitre déclarerent qu'ils ne vouloient point s'en aider, & elle fut brûlée à la requête des échevins, afin que leurs parties ne pussent s'en prévaloir. En quoi on n'eût intention de rien faire au mépris du pape ou de l'église. 9. Le roi a eu recours au changement de la monnoie pour la necessité de défendre son état, suivant le pouvoir qu'il en a & l'usage de ses prédecesseurs : toutefois à la priere de ses sujets, il y a déja pourvû, en sorte que bien-tôt personne n'aura sujet de se plaindre. Il est vrai que le roi Philippe le Bel affoiblit notablement les monnoies pour le poids & pour l'aloi depuis l'an 1296. & ce fut la plus grande tache de son regne. Les réponses sur les autres articles sont plus generales.

AN. 1302.

Leblanc. mon. p. 213. 214. &c.

Sur la plûpart le roi nie le fait, & promet, si ses officiers ont commis quelque abus, d'y apporter le remede convenable. Il conclut par le désir qu'il a d'entretenir la paix & l'union avec l'église Romaine : il supplie le pape d'y contribuer de son côté & de ne le pas troubler dans l'usage de ses libertez & de ses privileges : enfin il déclare qu'il veut bien sur les difficultez qui pourroient rester, croire le conseil des ducs de Bretagne & de Bourgogne, ausquels le pape avoit aussi offert de s'en rapporter.

Cette réponse étoit assez respectueuse pour un roi qui ne devoit compte à personne du gouvernement de son état ; & toutefois le pape Boniface n'en fut pas content ; comme on voit par une lettre qu'il écrivit à Charles de Valois frere du roi, le vingt-quatriéme de Février 1303. où il parloit ainsi : Nous avons reçu depuis peu des lettres du cardinal de saint Marcellin, contenant les réponses du roi votre fre-

re aux articles que ce cardinal lui a presentez de
AN. 1302. notre part ; nous avons trouvé qu'elles contredisent des veritez certaines, qu'elles ne s'accordent ni avec la raison ni avec l'équité ; & ne sont pas conformes à l'assurance que l'évêque d'Auxerre & vous nous aviez donnée quand vous quittâtes la cour de Rome pour retourner en France. C'est pourquoi nous écrivons au cardinal que nous ne sommes point contens de ces réponses ; & vous devez sçavoir qui si le roi ne les corrige, nous procederons contre lui spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

XXI. Requête de Nogaret contre le pape *Diff. p. 56.*

L'affaire s'aigrissant de plus en plus, le roi Philippe tint une assemblée à Paris en sa maison roiale du Louvre, le douziéme de Mars 1302. indiction premiere, la neuviéme année du pontificat de Boniface, c'est-à-dire l'an 1303. avant Pâques. A cette assemblée se trouverent cinq prélats, sçavoir les archevêques de Sens & de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, & les seigneurs suivans, Charles comte de Valois & Louis comte d'Evreux, freres du roi, Robert duc de Bourgogne, & plusieurs autres appellez exprès, le roi y étoit present. Alors Guillaume de Nogaret, chevalier & professeur des loix, presenta au roi une requête qu'il prononça de vive voix & la laissa par écrit. Elle commençoit comme un sermon par un texte de l'écriture, suivant l'usage du temps, & contenoit une accusation formelle contre le pape Boniface réduite à ces quatre articles : 1. Je soûtiens qu'il n'est point pape, qu'il occupe injustement le siége, & qu'il y est entré par de mauvaises voyes. 2. Qu'il est héretique manifeste. 3. Qu'il est simoniaque horrible, jusqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de simonie. 4. Enfin qu'il

est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il est tellement endurci, qu'il est incorrigible & ne peut plus être toleré sans le renversement de l'église. AN. 1302.

C'est pourquoi je demande avec toute l'instance possible & je vous supplie, sire, & vous prélats, docteurs & autres assistans, que vous excitiez les princes & les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile general, où après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoyent à l'église d'un pasteur; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce concile. Cependant comme cet homme n'a point de superieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison, & que vous avec les cardinaux établissiez un vicaire de l'église Romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape. Vous y êtes tenu, sire, pour le maintien de la foi: de plus comme roi, dont le devoir est d'exterminer tous les méchans, par le serment que vous avez fait de proteger les églises de votre roiaume, & par l'exemple de vos ancêtres qui vous engage à delivrer d'oppression l'église Romaine. *Diff p. 61*

Guillaume de Nogaret étoit un gentilhomme de Languedoc juge-mage de Nismes en 1294. & depuis employé par le roi en plusieurs affaires importantes, & cette même année 1303. il lui donna la garde de son sceau.

XXII.
Albert reconnu roi des Romains par le pape.
Rai 1303 n. 2. ep. &c.
sup. n. 4.

Cependant le pape Boniface cherchoit à se fortifier contre la puissance du roi Philippe & commença par se reconcilier avec Albert d'Autriche en le reconnoissant roi des Romains. Nous avons vû comme il s'étoit déclaré contre son élection deux ans auparavant, traitant ce prince de sujet rebelle & de meurtrier du roi Adolfe: ce qui avoit attiré une guerre sanglan-

te aux trois électeurs ecclesiastiques. Maintenant le pape reconnoissoit qu'Albert avoit été élû canoniquement roi des Romains & couronné à Aix la Chapelle, & qu'il avoit exercé pendant près de cinq ans l'autorité roiale. Mais avant que le pape donnât sa bulle de confirmation, Albert lui envoya des procureurs chargez de lettres patentes, qui portoient en substance ce qui suit. Je reconnois que l'empire Romain a été transferé par le saint siége des Grecs aux Allemans en la personne de Charlemagne : que le droit d'élire le roi des Romains destiné à être empereur, a été accordé par le saint siége à certains princes ecclesiastiques & séculiers : & que les rois & les empereurs reçoivent du saint siége la puissance du glaive materiel. Ensuite est le serment de fidelité au pape & la confirmation de toutes les promesses faites par Rodolfe & les empereurs ses prédecesseurs. Albert confirme aussi les concessions faites par l'empereur Louis le Débonnaire & le roi Otton. Il promet de défendre les droits du saint siége contre tous ses ennemis quels qu'ils soient, même rois ou empereurs, ne faire avec eux aucune alliance, au contraire leur faire la guerre si le pape l'ordonne. Cette clause semble regarder Philipe le Bel. Boniface ayant reçu cette patente d'Albert, fit expedier sa bulle en datte du trentiéme d'Avril 1303. par laquelle en vertu de sa pleine puissance apostolique il le prend pour roi des Romains, voulant qu'il soit reconnu pour tel & que tous les sujets de l'empire lui obéïssent; & suppléant tout ce qui pourroit être défectueux en son élection.

[Margin notes: An. 1303. — Rai. n. 9. — n. 10. — n. 11. — n. 12.]

XXIII. Frideric reconnu roi de Sicile.

En même-temps il travailloit à gagner l'amitié de Frideric roi de Sicile. Dès l'année precedente Charles de Valois faisant la guerre en Sicile & se voyant obligé à revenir en France,

traita conjointement avec Robert duc de Calabre, fils aîné de Charles le Boiteux roi de Naples, pour terminer les differends touchant le roïaume de Sicile. Les principales conditions du traité furent, que Frideric seroit pendant toute sa vie roi de l'isle de Sicile, & la possederoit en chef sans en devoir aucun service à personne. Qu'il épouseroit Eleonor fille du roi Charles; & que le traité seroit ratifié & confirmé par le pape. Il étoit datté du dix-neuviéme d'Août 1302. Frideric en ayant demandé la confirmation, le pape la refusa jusqu'à ce que le traité fût corrigé, & qu'on y eût ajoûté la reconnoissance, que la Sicile relevoit de l'église Romaine. Cependant pour attirer Frideric à se reconcilier il le fit absoudre de l'excommunication & lever l'interdit sur la Sicile; & lui accorda la dispense pour son mariage avec Eleonor. La lettre est du sixiéme de Decembre 1302.

An. 1303. *Ferd. ap. Rai.* 1302. *n.* 2. *n.* 3. 4. *n.* 5. 6.

Frideric résolu de satisfaire le pape, lui envoya trois ambassadeurs, avec plein-pouvoir de réformer le traité & suppléer ce qui y manquoit. Il convint donc de tenir du pape l'isle de Sicile en qualité de vassal, & de lui payer tous les ans à la saint Pierre un tribut de trois milles onces d'or, & lui fournir cent chevaliers bien armés pour servir trois mois toutes les fois que le pape diroit en avoir besoin. Il promit aussi de tenir pour amis & pour ennemis ceux de l'église Romaine, & de poursuivre ceux-ci de tout son pouvoir, quand il en recevroit l'ordre. A ces conditions le pape confirme le traité de l'avis de tous les cardinaux, excepté Matthieu Rossi des Ursins. Et comme Frideric avoit offert de prendre le nom de roi de Sicile ou de Trinacrie, selon que le roi Charles l'aimeroit mieux: ce prince voulant garder le titre de roi de Sicile, fit déclarer par ses en-

Rai. 1303. *n.* 24. 25.

voyez que Frideric seroit nommé roi de Trinacrie, qui étoit un ancien nom Grec de cette isle. Toutefois pour les mieux distinguer je nommerai désormais Charles roi de Naples & Frideric roi de Sicile, suivant l'usage qui a prévalu. La bulle de confirmation de ce traité est du vingt-uniéme Mai 1303.

An. 1303. Rai. n. 34.

XXIV. Charobert déclaré roi de Hongrie. Sum. n. 10. Ra. 1301. n. 17. 18. &c.

Incontinent après le pape Boniface jugea le procès touchant le roïaume de Hongrie. Les parties interessées avoient été citées, comme nous avons vû, dès l'année precedente par le cardinal légat Nicolas évêque d'Ostie pour comparoître devant le pape, & Marie reine de Naples avec son petit fils Charobert ne manquerent pas de s'y presenter par leurs procureurs. Mais Venceslas roi de Boheme ni son fils ne comparurent point. Ils se contenterent de proposer leurs excuses par trois envoyez, qui déclarerent hardiment en consistoire, que le roi leur maitre ne prétendoit point plaider pour le roïaume de Hongrie. Sur quoi le pape le reputa contumax, décida que ce roïaume étoit successif non électif, & l'adjugea à la reine Marie & à Charobert son petit fils. La sentence est du trentiéme de Mai 1303. mais elle ne fut pas executée, & la guerre civile continua en Hongrie comme auparavant. Le légat Nicolas de Trevise voyant qu'il n'y faisoit rien revint en cour de Rome, laissant la ville de Bude interdite. Les religieux & les curez garderent l'interdit; mais quelques prêtres le mépriserent, faisant l'office divin & administrant publiquement les sacremens. Ils passerent même jusqu'à ce point d'audace, qu'ils assemblerent le peuple & ayant allumé les lampes ils déclarerent à haute voix excommuniez le pape, tous les évêques de Hongrie & les religieux.

Jo. Thurocz c. 86.

Vers le même temps le pape Boniface fit une

constitution pour regler les differends desprélats & des curez avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs, touchant les prédications, les confessions & les sépultures. Afin donc de mettre la paix entre eux, il ordonne que les freres de ces deux ordres pourront prêcher librement dans leurs églises & dans les places publiques; excepté l'heure à laquelle les prélats prêcheront ou feront prêcher en leur presence. Dans les églises paroissiales ils ne prêcheront qu'à la priere ou du consentement des curez. Quant aux confessions, les superieurs des freres se presenteront aux prélats pour leur demander humblement que les freres qu'ils auront choisis puissent entendre les confessions de ceux qui s'adresseront à eux & leur donner l'absolution. Ensuite les superieurs choisiront des personnes capables de cette fonction & les presenteront aux prélats, pour obtenir la permission de l'exercer. Si les prélats en refusent quelqu'un, les superieurs en substitueront un autre: mais s'ils les refusent tous, nous leur donnons pouvoir, dit le pape, d'administrer le sacrement de penitence.

AN. 1303.

XXV. Constitution sur les privileges des freres Mendians.

c. 2. Extrav. com. de Sepult.

A l'égard de la sépulture, les freres la pourront accorder librement chez eux à tous ceux qui le désireront: mais à la charge de donner aux curez le quart de tout ce qui leur sera laissé à cette occasion: sans que les curez de leur part puissent rien exiger au-delà. Au reste, nous exhortons les prélats & les curez & leur enjoignons de traiter favorablement les freres sans se rendre durs & difficiles à leur égard, autrement ils doivent sçavoir qu'outre l'indignation de Dieu qu'ils s'attireroient, le S. siége ne manqueroit pas d'y pourvoir.

Dès l'année 1300. le dix huitiéme de Février, Boniface avoit fait une autre constitu- *c. 1. eod.*

tion pour abolir l'usage de mettre en pieces les

AN. 1303. corps morts des princes ou des autres personnes constituées en dignité pour les faire bouillir, consumer les chairs & transporter les os en païs éloigné : comme nous avons vû que l'on en usa

Sup. liv. LXXXVI. n. 10.

à l'egard de S. Louis. Le pape traite cette coûtume de barbarie détestable, qu'il défend absolument, sous peine d'excommunication contre ceux qui la pratiqueront, & de privation de sepulture ecclesiastique à l'égard des corps ainsi depecez.

XXVI. Suite des accusations contre Boniface.

Diff. p. 95.

Le pape Boniface continuoit de témoigner son mécontentement touchant les réponses du roi Philippe, comme on voit par trois lettres du même jour treiziéme d'Avril 1303. l'une au cardinal le Moine, l'autre à Charles de Valois qu'il qualifie comte d'Alençon, la troisiéme à l'évêque d'Auxerre Pierre de Belleperche. Et par une autre lettre du même jour adressée au car-

p. 98.

dinal, il déclare que le roi a encouru l'excommunication generale contre ceux qui empêchent d'aller à Rome. Nous n'avons point reçu, ajoûte-t-il, les excuses qu'il nous a fait proposer par ses envoyez, comme les jugeant frivoles : nous vous ordonnons de le dénoncer excommunié : nous excommunions aussi tous ceux qui oseront lui administrer les sacremens ou celebrer la messe devant lui, de quelque condition qu'ils soient, fussent-ils évêques : & nous les interdisons de toute fonction. De plus vous ordonnerez au pere Nicolas de l'ordre des freres Prêcheurs, jadis confesseur du roi, de se presenter en personne devant nous dans trois mois : pour être traité selon ses merites.

Diff. p. 101. 109.

Le roi Philippe de son côté tint une assemblée à Paris dans sa chambre au Louvre le jeudi treiziéme de Juin 1303. où se trouverent plusieurs évêques & abbez & plusieurs seigneurs

& autres nobles. Là le comte d'Evreux, Louis frere du roi, Gui comte de saint Paul, Jean comte de Dreux & Guillaume du Plessis chevalier, se déclarerent parties contre le pape Boniface: disant que l'église étoit en grand danger sous sa conduite, & qu'il étoit necessaire de lui pourvoir d'un pasteur légitime, attendu que Boniface étoit coupable d'hérefie & de plusieurs autres crimes détestables. Ce qu'ils jurerent sur les évangiles comme le croyant veritable; & Guillaume du Plessis ajoûta, qu'il le pouvoit prouver soit dans un concile general ou ailleurs: demandant au roi comme au champion de la foi, qu'il procurât la tenuë du concile, & en requit instamment les prélats, comme faisoit toute la noblesse. Les prélats dirent, que l'affaire étoit très difficile, & qu'elle avoit besoin d'une meure déliberation; après quoi ils se retirerent. AN. 1303.

Le lendemain vendredi quatorziéme de Juin, en presence du roi, des prélats & des seigneurs, Guillaume du Plessis lut dans un écrit qu'il tenoit en main vingt-neuf articles d'accusations contre Boniface, dont voici les principaux. Il ne croit point l'immortalité de *art.* 1. 2. l'ame, mais il croit qu'elle perit avec le corps; & par consequent qu'il n'y a de bonheur à esperer qu'en cette vie. Il ne croit point que le *a.* 4. corps de J. C. soit en l'hostie consacrée, & ne lui rend point ou peu de respect. Le bruit com- *6.* mun est qu'il dit que la fornication n'est pas un peché. Il a souvent dit que pour abaisser le roi *7.* & les François il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'église. Il est sorcier & con- *11.* sulte les devins. Il a prêché publiquement que *16.* le pape ne peut commettre de simonie, ce qui est une hérefie. Il a fait frapper en sa presence *17.* plusieurs clercs qui en sont morts. Ayant fait

An. 1303. mettre en prison un gentilhomme : il défendit qu'on lui administrât le sacrement de penitence qu'il demandoit à l'article de la mort. Ce qui fait juger qu'il ne croit pas la necessité de ce sa-
18 crement. Il a contraint quelques prêtres à lui reveler des confessions qu'il a depuis publiées. Il n'observe ni les jeûnes ni les abstinences de l'église, mangeant de la viande indifferemment en tout temps & sans cause ; & il souffre que ses domestiques en usent de même, disant qu'il n'y a point de peché.

20. Il déprime les moines & les ordres des freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a dit souvent qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites, & que jamais il n'arriveroit de bien à celui qui se confesse à eux, ou qui les retient chez lui. Il a voulu empêcher la paix entre la
23 France & l'Angleterre, & engager Frideric qui tient la Sicile, à faire la guerre à la France. Il a confirmé le roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe nation des François, qui disoient n'être soûmis à personne pour le temporel, ajoûtant qu'ils en avoient menti par la gorge, & disant anathême à quiconque disoit qu'ils ne sont pas soûmis au pape & à l'empereur, fut-ce un ange descendu du ciel. Et toutefois il avoit souvent dit publiquement qu'Albert étoit un traî-
24 tre & le meurtrier de son seigneur. On dit hautement qu'il est simoniaque & la source de la simonie, pour les benefices, les ordres & les dispenses : le tout afin d'enrichir ses parens, leur donner des seigneuries & leur faire bâtir des forteresses.

XXVII. Appel au futur concile.

Après la lecture de cette accusation Guillaume du Plessis protesta qu'il ne l'avoit avancée par aucune haine particuliere contre Boniface, mais seulement par zele pour la foi & par dévo-

tion envers l'église & le saint siége : puis il réitera sa requête au roi & aux prélats pour la convocation d'un concile; & cependant pour se garantir des poursuites que pourroit faire Boniface, il en appella au concile futur & au S. siége, en adherant à l'appel & aux procedures de Guillaume de Nogaret. Ensuite le roi fit lire son acte d'appel, portant en substance, qu'après avoir entendu ce qui a été proposé par Nogaret & par du Plessis, il est d'avis de convoquer le concile, où il prétend assister en personne : offre de le procurer de tout son pouvoir, & prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté. Cependant il appelle au concile de toutes les procedures que pourroit faire Boniface. Les prélats formerent aussi leur appel portant les mêmes clauses ausquelles ils ajoûtent, qu'ils y sont contraints par une espece de necessité & qu'ils ne veulent point se rendre parties. Or ils étoient au nombre de trente-sept : cinq archevêques, sçavoir celui de Nicosie en Chipre, de Reims, de Sens, de Narbonne & de Tours : vingt-un évêques & onze abbez, entre autres ceux de Clugni, de Premontré & de Citeaux. On peut ici remarquer le respect des évêques & de tout le clergé pour le saint siége. Non-seulement ils laissent à des laïques le personnage d'accusateurs contre le pape, mais ils ne veulent pas même se porter parties ; & ne consentent à la convocation du concile que par la necessité des maux de l'église.

AN. 1303.

p. 107.

Le lendemain quinziéme de Juin les mêmes prélats pour un acte separé scellé de trente-deux sceaux, promirent qu'en cas que le pape Boniface procedât contre le roi & ceux qui auroient adheré à son appel, par excommunication, déposition, ou absolution du serment de

Dif. p. 112.

fidelité : ils ne s'en prévaudroient point & ne
An. 1303. laisseroient pas d'assister & défendre de tout leur
114. 115. &c. pouvoir le roi & ses adherans. Le roi aussi de son côté promit sa protection aux prélats, aux barons & à tous les autres qui avoient adhéré à son appel, pour les mettre à couvert
p. 99. des procedures de Boniface, mais il fit saisir le temporel des prélats & des autres ecclesiastiques qui étoient hors du roïaume ; & le jour
p. 166. 189. Cont Nang. to. xi. spicil. p. 610. Dis. p. 109. 110. de la saint Jean vingt-quatriéme du même mois de Juin, il fit lire publiquement son acte d'appel devant tout le clergé & le peuple dans le jardin du palais à Paris. Ensuite le roi écrivit à toutes les églises & les communautez regulieres & séculieres, qu'elles eussent à adherer à la convocation du concile & à l'appel comme on voit par les lettres du mercredi & du
p. 117. jeudi d'après la saint Jean, c'est à-dire du vingt-six & du vingt-septiéme de Juin. L'université de Paris avoit donné son acte d'adhesion dès
p. 119. le vendredi avant la saint Jean vingt-uniéme
p. 120. me de Juin, & le chapitre de Paris le donna
p. 153. le même jour : les freres Prêcheurs de Paris adhererent aussi à l'appel. Enfin dans les mois
p. 111. d'Août & de Septembre le roi obtint plus de sept cens actes semblables de consentement & d'adhesion : des évêques, des chapitres de cathedrales & de collegiales, des abbez & des religieux de divers ordres, même des freres Mandians ; des universitez, des seigneurs & des communautez des villes.

Duboulai. to. 3. p. 40. Le cardinal le Moine voyant le peu de succez de sa legation se retira dès devant la saint
Dubreuil Antiq. p. 634. Jean & retourna en cour de Rôme plûtôt que le pape ne pensoit : mais pendant son séjour à
Dubois. p. 530. Paris & cette année 1303 il y fonda un college pour des étudians en theologie, au lieu nommé alors le chardonnet, & dans la maison

où avoient logé les freres Mandians de l'ordre de S. Augustin, & ce college porte encore le nom du cardinal le Moine.

XXVIII. Eglise de C. P. *Sup. liv.* LXXXIX. *n. Pachym. lib.* X. *c.* 31.

L'empereur Andronic doutant si le patriarche Jean Cosme avoit valablement renoncé au siége de C. P. assembla les évêques, le clergé & les moines, & passoit les journées à deliberer avec eux sur ce sujet. Ils se trouverent partagez: ceux qui étoient attachez à Jean Cosme disoient, que n'ayant pû recevoir de satisfaction sur la calomnie répanduë contre lui, il avoit été contraint de renoncer, & qu'il reviendroit si-tôt qu'on lui auroit fait justice. Quant à son prétendu serment, que ce n'étoit qu'une maniere de parler qui lui avoit échappé dans l'excès de sa douleur. Les autres disoient qu'il avoit renoncé avec réflexion, & que son serment étoit si serieux, qu'il l'avoit inseré dans l'acte de sa démission: qu'ainsi il n'étoit plus permis de reconnoître pour patriarche un homme convaincu de parjure. Après avoir perdu bien du temps à cette dispute, on convint de s'adresser à Jean lui-même, pour sçavoir ce qu'il pensoit de sa renonciation & de son serment; & pour cet effet on lui envoya Athanase patriarche d'Alexandrie, avec deux évêques de la part de l'empereur & du concile.

c. 32.

Il répondit par un écrit où il disoit, qu'il ne prétendoit point avoir fait un serment en usant d'une expression qui lui étoit familiere, & que si tous les quarante évêques qui étoient assemblez jugeoient sa renonciation valable, il se soûmettoit à leurs avis: mais, ajoûtoit-il s'il y en a seulement trois qui la jugent nulle, je suis avec eux & je conserve le pouvoir que le saint-Esprit m'a donné. Au reste, j'ai juste sujet de me plaindre de votre sacrée majesté &

des évêques, en ce que depuis huit mois que j'ai
AN.1303. été outragé, vous ne m'en avez point fait de justice. Ce ne sera pas moi qui rendrai compte du prejudice qu'en reçoit l'église. L'empereur ayant communiqué cette réponse au concile, les contestations entre les deux parties s'échaufferent plus que devant, sans que l'on pût rien conclure : toutefois on continuoit de nommer Jean aux prieres publiques & ses gens gardoient toûjours le palais patriarcal.

c. 33. Cependant il vint en pensée à l'empereur Andronic que le parti le plus agréable à Dieu étoit celui des Arsenites, quoique les plus opposez à Jean Cosme : c'est pourquoi il voulut faire encore une tentative pour les réünir aux autres. Il fit donc venir secretement & de nuit cinq des principaux d'entr'eux, & mit pour fondement de la négociation de conserver ce qui avoit été fait, soit l'ordination du patriarche Jean, soit celle des autres évêques : car pour Joseph il n'en étoit plus mention. Or l'empereur craignoit qu'en appaisant un parti on n'excitât l'autre, & il cherchoit une paix entiere. Les Arsenites vouloient commencer par faire un nouveau patriarche, & disoient avoir un sujet convenable : mais pour mettre un fondement solide à la réünion, ils prétendoient qu'il ne fût ni élû ni ordonné par les évêques qui avoient eu part à la réünion avec les Latins, mais par ceux de leur parti seulement. Ils poposoient donc pour patriarche l'évêque de Marmaritza dans les Isles Cyclades, qui étoit déja vieux & de l'ancienne ordination, & n'avoit eu aucune part à ce qui s'étoit fait avec les Latins.

L'empereur s'étant informé quel il étoit, apprit qu'il y avoit contre lui de grands reproches : qu'il avoit rendu venal le sacerdoce, qu'il avoit donné le même ordre à plusieurs per-

sonnes en même-temps par une seule ceremonie, sans la faire sur chacun en particulier, & commis d'autre fautes contre les canons. L'empereur ayant proposé ces objections aux Arsenites, ils répondirent que la difficulté du temps devoit faire passer par dessus; & l'empereur voulant absolument les ramener, ne crut pas non plus devoir y regarder de si près. Ainsi il promit d'approuver tout ce qu'ils feroient, & la convention fut rédigée par écrit. On en étoit là & les prélats continuoient de disputer entre eux sur la renonciation & le serment de Jean Cosme, quand il survint un incident qui changea la face des affaires.

AN. 1303.

v. Possin. n. p. 546.

c. 34.

XXIX.
Rappel du patriarche Athanase.

Un moine nommé Menas qui passoit pour vertueux & homme de merite, connu de l'église & de l'empereur, avoit coutume de visiter, l'ancien patriarche Athanase. Le quinziéme de Janvier 1303. Menas vint chez l'empereur & lui fit dire qu'il avoit quelque chose à lui dire de necessaire. L'empereur étoit occupé & lui envoya dire d'attendre. Après s'être fait annoncer une seconde fois, il dit: L'avis que j'ai à donner sera inutile s'il n'est reçu avant que la nuit s'avance. L'empereur le fit entrer aussitôt & lui donna audiance seul à seul. Seigneur, dit Menas, étant allé aujoud'hui voir le seigneur Athanase à mon ordinaire, je l'ai trouvé triste & pensif; & lui en ayant demandé la cause, il m'a dit: Je vois que cette ville est menacée de la colere de Dieu, & je souhaiterois que quelqu'un dît à l'empereur que je lui conseille d'envoyer dès cette nuit par tous les monasteres ordonner des prieres continuelles pour preserver la ville & tout le païs de famine, de peste, de tremblement de terre & d'inondation. J'ai rapporté ce discours du patriarche au métropolitain d'Heraclée, & il m'a

AN. 1303. pressé de venir trouver votre majesté pour lui en rendre compte.

L'empereur reçut agréablement ce discours ; & ayant fait reflexion aux menaces d'une punition divine, il crut que les deux plus pressantes étoient le tremblement de terre & l'inodation. Il envoya donc par tous les monasteres l'ordre de commencer des prieres sur le champ & en fit dire la cause. Il veilla lui-même selon sa coûtume, & occupé de la pensée du tremblement de terre, il crut en sentir un, mais si doux, qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Il le prit pour un prelude de l'accomplissement de la prediction & en attendoit la suite. Le dix-septiéme de Janvier vint un tremblement plus fort, sans toutefois être plus dangereux ; & alors l'empereur fut convaincu de la prophetie, & transporté d'admiration il loüoit hautement le prophete, sans toutefois le nommer.

c. 35. Le lendemain matin il assembla les évêques, le clergé & les principaux d'entre les moines, & leur demanda avec empressement ce qui leur sembloit du moine qui avoit prédit cet accident. Tous convinrent que pour asséoir un jugement certain, il falloit connoître la personne, afin de discerner si c'étoit une revelation, une illusion du démon, ou une connoissance naturelle : car la plûpart des Grecs croyoient à l'astrologie & aux divinations. Nous sçavons tous, ajoûtoient-ils, que l'empire est menacé de grands maux, nous n'avons pas besoin de prophete pour nous l'apprendre: l'important seroit de connoître par quel peché nous les avons meritez afin d'y remedier. La journée se passa en ces contestations, sans que l'empereur voulût découvrir son prophete.

c. 36. Le lendemain dix-neuviéme de Janvier il

assembla les citoiens les plus distinguez & presque tous les moines, & les harangua d'une galerie haute, d'où il leur raconta en détail tout ce qui s'étoit passé depuis trois jours : témoignant une grande admiration pour le prophete & s'efforçant de le leur faire admirer, mais cachant toujours son nom. Aussi-tôt qu'il eut fini sa harangue, il descendit, & marchant à pied, il se mit en chemin pour aller trouver cet inconnu ; & exhorta ceux qui voudroient, à le suivre; mais sans y obliger personne. Il permit aux vieillards de monter à cheval, d'autant plus que les ruës étoient sales, & il l'ordonna même au patriarche d'Alexandrie. L'empereur fut suivi d'une multitude innombrable pleine d'empressement & de curiosité, & il les mena au monastere de Cosmidion, où Athanase s'étoit enfermé neuf ans & trois mois auparavant, sçavoir le seiziéme d'Octobre 1293. la porte s'en trouva ouverte & l'empereur s'y étant presenté avec les évêques & l'élite des moines, Athanase sortit de sa cellule vêtu d'un manteau, portant un chapeau de paille & appuïé sur un bâton. Il s'avança ainsi jusqu'au vestibule, où étoit déja une grande multitude de peuple ; & alors tout le monde connut quel étoit ce prophete de l'empereur. Aussi ils se prosternerent devant lui avec empressement, principalement les évêques, en le nommant patriarche, & l'exhortant à reprendre sa dignité, & se découvrant la tête ils lui demandoient sa benediction.

AN. 1303.

Lib. XI. *c.* I. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 25.

Athanase s'en défendoit, s'excusant sur sa vieillesse & ses infirmitez : mais il promit de prier Dieu pour eux, & sans leur donner de benediction en forme, il presenta sa main qu'ils baiserent. Alors il congedia le peuple en té-

An. 1303. moignant prendre fort à cœur ses interêts. Je sçais, dit-il, l'injustice qui regne, le mépris des grands pour les petits, l'inclination des puissans à opprimer les foibles, parce qu'ils n'ont point de protecteur. L'empereur entra dans cette consideration, & jugeant Athanase plus propre qu'un autre à interceder pour les malheureux, lui ordonna d'ouvrir sa porte & de recevoir ceux qui s'adresseroient à lui. Dès lors il y eut un grand concours tous les jours depuis le matin jusqu'au soir : les uns demandoient la revision des jugemens, les autres des recommandations pour obtenir des graces de l'empereur, qui y avoit toûjours égard. Ainsi Jean Cosme tomboit de plus en plus dans le mépris, & le credit d'Athanase se relevoit par l'esperance qu'il donnoit de rétablir les affaires en meilleur état. Alors l'empereur assembla les évêques, le clergé & les moines, non pour déliberer si Athanase devoit revenir, ce qu'il comptoit pour résolu : mais sur la maniere & le temps de son retour, supposé qu'on le lui
c. 2. pût persuader. Les évêques revenus du premier mouvement qui leur avoit fait traiter Athanase comme patriarche, se partagerent en deux avis. Les uns persistoient dans la résolution de le rejetter, alleguant ses renonciations, le repos où il étoit demeuré depuis tant d'années, & l'élection canonique d'un autre patriarche, qui cependant avoit gouverné l'église & fait plusieurs ordinations : d'où ils concluoient qu'il falloit necessairement condamner l'un des deux, Athanase ou Jean Cosme. Ils regardoient l'offre de proteger les opprimez comme un artifice d'Athanase pour rentrer dans le siége.

Les autres disoient qu'on lui avoit fait injustice, & qu'il étoit en droit d'en demander satisfaction,

satisfaction ; & quelques-uns de ceux-là ayant reçu de lui l'ordination, se reconnoissoient coupables envers lui. Mais ceux qui ne vouloient point le recevoir, objectoient outre sa renonciation, sa dureté inflexible & sa rigueur à punir pour les moindres fautes : soutenant que c'étoit de quoi le déposer selon les canons. Ce qui forma un tiers parti, de ceux qui vouloient bien recevoir Athanase, mais à condition qu'il donneroit sureté de ne plus user à l'avenir de rigueurs semblables. L'empereur voyant que ces déliberations ne finissoient point, déclara qu'il vouloit bien s'exposer le premier aux duretez d'Athanase, & qu'il les préfereroit aux flatteries des autres : mais il ne persuada pas aux prélats de s'accorder à le recevoir. Il prit donc la résolution d'aller trouver Jean Cosme, esperant le faire consentir au retour d'Athanase : d'autant plus que Jean lui-même avoit envoyé prier l'empereur de le venir voir, & le temps paroissoit favorable, car c'étoit la semaine de la sexagesime selon nous, selon les Grecs de la Tyrophagie, qui cette année 1303. commençoit le jeudi dix-huitiéme de Février. La Tyrophagie est la semaine où il est encore permis de manger des laitages.

AN. 1303.

c. 5.

XXX.
Jean Cosme excommunie l'empereur.

L'empereur Andronic accompagné de trois évêques, étant arrivé au monastere où étoit Jean Cosme, lui demanda sa benediction. Jean lui dit : me reconnoissez-vous patriarche ? L'empereur, soit par mauvaise honte ou autrement ; avoüa qu'il le reconnoissoit pour tel. Et moi, reprit Jean, si je suis patriarche, j'excommunie de la part de la sainte Trinité quiconque veut ou voudra établir patriarche le seigneur Athanase. L'empereur chargé de confusion se retira sans rien dire, & témoigna sa colere aux évêques qui l'accompagnoient, les soupçon-

nant d'être complices de l'affront qu'il avoit
AN. 1303. reçu. Le lendemain il assembla les évêques qu'il avoit coûtume de consulter, & leur déclara ce qui s'étoit passé, se plaignant d'avoir été surpris : mais il se ralentit de son empressement pour Athanase, & son application aux affaires ecclesiastiques fut interrompuë par la mort de
c. 4. l'imperatrice Theodora sa mere, arrivée la seconde semaine de carême, & par les nôces du despote Jean son fils, celebrées incontinent après Pâques, qui cette année fut le septiéme d'Avril.

c. 5. Andronic délivré de ces soins recommença à assembler les évêques & les consulter sur l'ex-
c. 6. communication de Jean. Les uns disoient qu'elle étoit valable, puisqu'on le nommoit encore aux prieres publiques, & que l'empereur lui-même l'avoit reconnu pour patriarche : les autres déja déclarez contre lui, alleguoient sa renonciation & son serment, & soûtenoient que l'excommunication étoit nulle. L'empereur cependant les sollicitoit pour recevoir Athanase, & envoyoit souvent vers Jean pour le gagner. Il s'adoucit en effet, & envoya à l'empereur un écrit par lequel il révoquoit l'excommunication, mais sans consentir au rétablissement d'Athanase. Dans la souscription il ne se nommoit que l'abbé Jean.

L'empereur reçut cet écrit le vendredi vingt-uniéme de Juin 1303. & ne le montra pas d'abord à tout le monde, mais seulement à quelques évêques, puis il leur ordonna de s'assembler tous les deux jours suivans, samedi
c. 7. & dimanche dans l'église des apôtres, & de
V. Maur. faire ensorte de convenir ensemble, parce qu'il
David. p. n'étoit pas temps d'user de remises ni de traî-
7. ner l'affaire en longueur. Ils s'assemblerent; mais ils ne purent s'accorder : ce que l'empe-

reur ayant appris, il monta à cheval en plein midi le dimanche vingt-troisiéme du mois, & vint à l'église des apôtres: où après avoir parlé long-temps aux évêques, voyant qu'il ne pouvoit les réunir, il prit ceux qui recevoient Athanase & marcha au monastere de Cosmidion où il étoit: on le revêtit pontificalement comme l'on pût, & ils vinrent à l'église à pied par une chaleur excessive avec les clercs qui se rencontrerent & le peuple qui survint. C'est ainsi qu'Athanase fut rétabli dans le siege de C. P. mais la moitié des évêques, quelques-uns des moines les plus estimez & du clergé, firent une ferme résolution de demeurer separez de lui. Le patriarche Jean Cosme ayant fait secretement les préparatifs de son voyage partit dès le lendemain sans prendre congé de l'empereur & se retira à Sosopolis: voulant faire entendre à tout le monde qu'il étoit chassé de son église, & qu'on devoit attribuer à son absence les maux dont l'empire étoit affligé. AN. 1303.

Pendant que l'empereur Andronic témoignoit le plus d'empressement à rétablir Athanase de C. P. & lui donnoit les plus grandes loüanges, Athanase patriarche d'Alexandrie, qui ne l'aimoit pas, dit un jour cette fable à l'empereur. Un corroyeur avoit un chat tout blanc, qui lui prenoit tout les jours une souris: ce chat tomba par hazard au milieu de la cuvette où son maître mettoit la liqueur dont il noircissoit son cuir. Il en sortit tout noir, & les souris crurent qu'il avoit prit l'habit monastique, & par conséquent qu'il ne mangeroit plus de viande. Elles commencerent donc à se promener hardiment par tout, fleurant de tous côtez pour chercher leur nourriture. Ce chat voyant tant de gibier & ne pouvant tout prendre à la fois, se contenta de prendre deux

Niceph. Greg. lib. VI. c. 1. n. 4.

AN. 1303. souris, dont il fit un grand repas. Les autres s'enfuirent bien étonnées de ce qu'il étoit devenu plus méchant depuis qu'il avoit pris l'habit monastique. Je crains donc, ajoûta le patriarche d'Alexandrie, qu'Athanase se voyant rappellé pour récompense de ses prédictions n'en devienne plus fier & plus dur qu'auparavant. Et l'évenement verifia cette conjecture.

XXXI. S. Yves. Cette année mourut saint Yves l'ornement de la Bretagne en son temps. Il naquit en 1253. au diocese de Treguier de parens nobles: son pere se nommoit Haëloric de Ker-Martin, dont il se fit un surnom, en sorte qu'on l'appelloit Yves d'Haëlorie. Après avoir appris la grammaire dans le païs, on l'envoya à l'âge de quatorze ans à Paris où il étudia en philosophie, puis il prit des leçons sur les decretales & en théologie. Dix ans après il alla à Orleans où il continua l'étude des decretales & y ajoûta celle des instituts du droit civil, dont il prit les leçons de Pierre de la Chapelle depuis évêque de Toulouse, & enfin cardinal: pour les decretales son professeur fut Guillaume de Blaie depuis évêque d'Angoulême.

Vita ap. Boll. 19. Maj. to. 15. p. 538. 544.

p. 587. Maurice archidiacre de Rennes ayant appris par la renommé le mérite d'Yves d'Haëlorie, le pria de venir auprès de lui & le fit son official. Mais quelque-temps après il retourna à son pays, appellé par Alain le Bruc évêque de Treguier dont il étoit diocesain, & qui lui donna aussi son officialité. Il y fit voir un désinteressement rare en ces temps-là: donnant aux pauvres tout le revenu de sa charge, qui consistoit au tiers des émolumens du sceau de la cour épiscopale. De plus il faisoit tous ses efforts pour accorder les parties plûtôt que de les juger: il les expedioit promptement; & quelquefois il faisoit fonction d'avocat & gra-

tuitement pour les pauvres. Il continua d'exercer l'officialité sous Geoffroi de Tournemine successeur d'Alain dans le siege de Treguier. AN. 1303.

En même-temps il étoit curé & gouverna deux paroisses l'une après l'autre : premierement celle de Tresdretz, pour laquelle l'évêque Alain l'ordonna prêtre comme étant son titre. Yves obéit quoiqu'avec grande répugnance; & après qu'il eut gouverné huit ans cette église, l'évêque Geoffroi le transfera à celle de Lohanec, en laquelle il demeura dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort. Il prêchoit très-souvent, non-seulement dans son église, mais en plusieurs autres même assez éloignées entre elles, marchant toujours à pied, quoiqu'il eût pû avoir un bon cheval : quelquefois il faisoit deux ou trois sermons par jour. Il étoit extrêmement suivi, & ceux qui l'avoient oüi en un lieu, alloient quelquefois encore l'entendre en un autre : il étoit fort touchant & fit beaucoup de conversions. p. 590. p. 340. n. 15.

Ses austeritez étoient grandes. Dès le temps qu'il étudioit à Orleans, à l'âge de vingt-quatre ans ou environ, il commença à s'abstevir de viande & de vin & à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans il jeûna au pain & à l'eau le carême entier & l'avent, & plusieurs autres jours de l'année. Il couchoit tout vêtu sur une claie ou sur un peu de paille, avec un livre ou une pierre pour chevet, & ne dormoit gueres même la nuit que quand il étoit accablé de travail. p. 339. n. 6.

Il avoit un grand amour pour les pauvres : non-seulement il leur donnoit l'aumône, mais il les faisoit manger avec lui & avoit fait faire une maison pour les loger & exercer l'hospitalité. Enfin il leur donnoit tout le revenu de son benefice & de son patrimoine, qui étoit

considerable. Il mourut âgé de cinquante ans le dimanche après l'Ascension dix-neuviéme jour de Mai 1303.

AN. 1303.

XXXII. Bulles de Boniface contre Philippe le Bel. *Diff. p.* 166. *Rain.* 1303. *n.* 36.

Le pape Boniface ayant appris ce qui s'étoit fait à Paris contre lui depuis le douziéme de Mars jusqu'à la saint Jean, publia plusieurs bulles dattées du même jour quinziéme d'Août 1303. Dans la premiere il dit en substance : Nous avons appris depuis peu par bruit commun que le jour de la saint Jean dernier on a dénoncé au roi de France divers crimes contre nous en presence de plusieurs personnes assemblées dans son jardin à Paris, & on l'a supplié de procurer la convocation d'un concile géneral, à quoi il a consenti & à l'appellation de toutes les procedures que nous pourrions faire contre lui. Il a aussi défendu qûe personne reçût nos nonces ou nos lettres, ou nous obéît en rien, & il a reçu dans son roiaume Etienne Colonne notre ennemi & de l'église.

Et ensuite : Qui a jamais oüi dire que nous fussions heretique ? ou que quelqu'un en fût noté comme tel, non-seulement dans notre famille, mais dans toute la compagnie d'où nous tirons notre origine ? Autrefois quand nous accordions des graces à ce prince nous étions catholique : mais depuis que nous lui avons fait des reproches pour le guérir de ses pechez, il s'est emporté à ces calomnies. Nous lui envoïames il y a quelque-temps Jacques des Normans notre notaire avec une lettre contenant les articles des excès qu'il commettoit. Alors il entra en furie & commença à nous dire des injures : mais quand il crut que nous cessions cette poursuite, il revint aux termes d'humilité & nous traita dans ses lettres de très-saint pere en Jesus-Christ. Maintenant, parce que pressez par notre conscience nous ne pouvons

p. 67. *Sup. n.* 7.

nous empêcher de travailler à sa correction, il regimbe contre nous, & nous rend le mal pour le bien, nous chargeant d'injures plus atroces que les premieres. AN. 1303.

Et ensuite : L'autorité des papes ne sera-t-elle pas avilie si on ouvre ce chemin aux princes ? sitôt que le pape voudra entreprendre la correction d'un grand on le traitera d'heretique & de pecheur scandaleux. Dieu nous garde de donner de notre temps un si pernicieux exemple. Loin de nous une négligence & une lâcheté si criminelle : il faut trancher un tel abus dès sa racine. Quoi donc ! prétend-on nous demander un concile contre nous-même ? car on ne peut l'assembler sans nous. Nous devrions l'empecher en pareil cas, même contre les autres prélats. Il conclut en menaçant le roi & ses adherans de proceder contre eux en temps & lieu, selon qu'il sera expedient. p. 168.

Le pape Boniface vit bien qu'il ne seroit pas facile de faire signifier en France suivant les formes ordinaires cette bulle & les autres semblables contraires aux intentions du roi. C'est pourquoi il en fit expedier une autre en même-temps, portant que conformément aux anciennes regles établies sur cette matiere, les citations faites par autorité du pape à quelque personne que ce soit, même aux rois, principalement s'ils empêchent qu'elles ne viennent jusqu'à eux, seront faites dans la salle du palais du pape & ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où réside la cour de Rome : après quoi le terme de la citation suivant la distance des lieux, étant expiré, elle vaudra comme si elle étoit faite à la personne. Diff. p. 161. Rai. n. 40.

Par une autre bulle le pape persuadé que Gerard archevêque de Nicosie en Chipre avoit excité le roi contre lui, l'accuse d'ingrati- Diff. p. 161. Rai. n. 37.

tude envers le saint siege & de désobéissance ;
AN. 1303. pour n'être point retourné à son église, suivant l'ordre qu'il avoit reçu du pape ; & pour punition le suspend de l'administration du spirituel
D. p. 163. & du temporel de son église. Par une autre bul-
R. n. 38. le il suspend tous les docteurs ayant pouvoir en France de donner la licence, de regenter ou d'enseigner, il les suspend dis-je de ce pouvoir jusqu'à ce que le roi se soumette aux ordres de l'église : déclarant nulles les licences qu'ils donneront au préjudice de cette défense. Ces quatre bulles sont du même jour quinziéme d'Août 1303. Enfin par une derniere dattée du vingt-cinquiéme du même mois d'Août, le pape réserve à sa disposition toutes les églises cathedrales & régulieres, c'est-à-dire, les évêchez & les abbaies du roïaume de France, qui vaquent ou vaqueront, jusqu'à ce que le roi revienne à l'obéissance du saint siege : défendant étroitement à tous ceux qui ont droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire aucun usage sous peine de nullité.

XXXIII. G. de Nogaret en Italie.

J. Villani lib. VIII. *c.* 63. *Dis. p.* 75.

Pendant que le pape Boniface publioit ces bulles, il ne sçavoit pas que Guillaume de Nogaret étoit en Italie, & travailloit secretement à le prendre pour le mener à Lyon où se devoit tenir le concile. Car le roi Philippe par le conseil d'Etienne Colonne & d'autres Italiens habiles, envoya Guillaume de Nogaret avec un autre chevalier nommé Jean Mouschet & deux docteurs. Leur commission est dattée de Paris le septiéme de Mars 1302. c'est-à-dire, 1303. avant Pâque, & porte que le roi les envoye en certains lieux pour quelques affaires, leur donnant plein-pouvoir de traiter avec toutes sortes de personnes : faire avec eux les alliances & confederations convenables, & promettre les subsides & secours réciproques. Avec

cette commission les envoyez avoient des lettres de change pour recevoir de grosses sommes d'argent, sans que les marchands sur qui elles étoient tirées sçussent l'emploi qu'on en vouloit faire. Etant arrivez en Toscane à un château qui appartenoit à Mouschet, ils s'y arrêterent longtemps, envoyant des agents & des lettres en divers lieux, & faisant secretement venir à eux ceux avec lesquels ils négocioient. Cependant ils disoient aux gens du pays, qu'ils étoient venus traiter un accord entre le pape & le roi de France; & sous ce prétexte ils concerterent les moyens de prendre le pape à Anagni où il s'étoit retiré avec les cardinaux & toute sa cour, croyant y être plus en sûreté qu'ailleurs, parce que c'étoit sa patrie, & il y demeuroit dans sa maison. AN. 1303.

Il y composoit une derniere bulle qu'il vouloit publier le jour de la nativité de la Vierge huitiéme de Septembre, où il dit, que comme vicaire de Jesus-Christ il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer & les briser comme des vaisseaux de terre: mais que comme un bon pere il se contente d'user d'une correction salutaire. Que pour cet effet il a premierement envoyé au roi Philippe le nonce Jacques des Normans, ensuite le cardinal le Moine qui étant François & ami du roi, étoit zelé pour son salut. Mais, ajoûte-t-il, le roi l'a traité encore plus ignominieusement que le nonce, comme le cardinal lui-même nous l'a mandé; refusant l'absolution qu'il lui offroit de notre part, & lui donnant des gardes pour l'empêcher d'aller où il vouloit, & de recevoir ceux qui venoient à lui. Le pape rappelle encore les violences qu'il prétend avoir été faites aux prélats par le roi pour les empêcher d'aller à Rome, & pour les faire adherer à son

Dif. p. 2.
Ps. II. 8.
p. 184.
p. 185.

An. 1303. appel : puis il conclut que le roi a manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs canons : que par consequent il ne peut plus conferer de benefices, quand méme il en auroit quelque droit, ni exercer aucune jurisdiction par soi ou par autrui, sous peine de nullité : ses vassaux & tous ses sujets sont absous de la fidelité qu'ils lui doivent, méme par serment, & nous leur défendons, ajoûte le pape, sous peine d'anathême de lui obéir & lui rendre aucun service. Nous déclarons nulles toutes les confederations qu'il pourroit avoir faites avec d'autres princes ; & nous ordonnons que cette sentence soit affichée dans l'église cathedrale d'Anagni, afin que le roi ni aucun autre n'en prétende cause d'ignorance.

p. 186.

XXXIV. Prise de Boniface & sa mort. *Dif. p. 210. Jo. Villani. c. 63.*

Mais le jour précedent de la publication de cette bulle, c'est-à-dire, le samedi septiéme de Septembre 1303. dès le matin Guillaume de Nogaret entra dans Anagni avec Sciarra Colonne & quelques seigneurs du pays. Ils menoient trois cens chevaux & grand nombre de gens de pied de leurs amis, & payez par le roi de France, dont ils portoient les enseignes en criant : Meure le pape Boniface & vive le roi de France. Nogaret s'adressa au capitaine & au podesta d'Anagni, demandant leur secours qu'ils lui accorderent : ainsi le peuple se joignit à eux & ils se rendirent maîtres de la ville, & ensuite du palais du pape, après quelque résistance. Les cardinaux épouvantez s'enfuirent & se cacherent : mais on prétend que quelques-uns étoient d'intelligence avec les François. La plûpart des domestiques du pape s'enfuirent aussi.

Pour lui se voyant ainsi surpris & abandonné il se crut mort, & dit : Puisque je suis trahi

comme Jesus-Christ, je veux au moins mourir en pape; & se fit revêtir de la chape, qu'on appelloit alors le manteau de saint Pierre, prit en tête la tiare, qu'on nommoit la couronne de Constantin, & à ses mains les clefs & la croix & s'assit ainsi sur la chaire pontificale. La résistance que trouva Nogaret dans la maison du pape & dans quelques autres, fut cause qu'il ne pût parvenir à lui parler que vers le soir. Alors en presence de plusieurs personnes de probité, il lui déclara publiquement la cause de sa venuë, lui expliquant la procedure faite en France & l'accusation formée contre lui: sur laquelle ne s'étant point défendu il étoit réputé convaincu. Toutefois, ajoûta-t-il, parce qu'il convient que vous soyez déclaré tel par le jugement de l'église, je veux vous conserver la vie contre la violence de vos ennemis, & vous representer au concile géneral que je vous requiers de convoquer: & si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vû principalement qu'il s'agit d'heresie. Je prétends aussi empêcher que vous n'excitiez du scandale dans l'église, principalement contre le roi & le roïaume de France, & c'est par ces motifs que je vous donne des gardes pour la défense de la foi & l'interêt de l'église: non pour vous faire insulte ni à aucun autre. Sciarra Colonne qui étoit present chargea le pape d'injures, & voulut l'obliges de renoncer au pontificat: mais il le refusa constamment, disant qu'il perdroit plûtôt la vie, & offrant sa tête à couper.

AN. 1303.

Dis. p. 247. n. 46. p. 248. n. 54. p. 310. n. 27.

Tho. Val. sing. hist. p. 87.

Dans le tumulte qui se fit en forçant la maison du pape, on pilla ses meubles & son trésor qui étoit grand; & sa personne demeura à la garde des François le reste du samedi, le dimanche entier jour de la nativité de la Vierge & le lundi neuviéme de Septembre jusqu'à l'heu-

re de prime ou six heures du matin. Alors les
AN. 1303. habitans d'Anagni se repentant d'avoir abandonné le pape se soulevérent contre les François, prirent les armes & se mirent à crier:
J. Villani. c. 63. Vive le pape & meurent les traitres; & comme ils étoient en bien plus grand nombre, ils les chasserent aisément du palais & de la ville: non toutefois sans résistance, en sorte que plusieurs François y furent tuez. Le pape se voyant ainsi délivré & ses ennemis chassez, n'en fut pas plus réjoüi, tant il étoit outré du dépit d'avoir été pris. Il partit aussi-tôt d'Anagni avec toute sa cour & vint à Rome à saint Pierre, où il prétendoit assembler un concile & se vanger hautement contre le roi de France de l'injure faite à lui & à l'église. Mais il tomba malade de chagrin & mourut le onziéme d'Octobre 1303. après avoir tenu le saint siege huit ans neuf mois
Rai. n. 42. & dix-huit jours. Il fit en mourant sa profession de foi, & fut enterré à saint Pierre dans une riche chapelle qu'il avoit fait faire à l'entrée de l'église.

XXXV. Benoît XI. pape. Papebr. p. 69 Rain. 1303. n. 45.

Le saint siege ne vaqua que dix jours, c'est-à-dire, le moins qu'il étoit possible. Car alors on observa pour la premiere fois le reglement prescrit par Gregoire X. renouvellé par Celestin V. & confirmé par Boniface VIII. de n'entrer en conclave pour l'élection du pape que neuf jours après la mort du prédecesseur. Or en cette occasion dès le lendemain que les cardinaux y furent entrez, c'est-à-dire, le vingtdeuxiéme d'Octobre, ils élurent tout d'une voix Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie, qui fut sacré le dimanche suivant vingtseptiéme du même mois, & prit le nom de Benoît XI. mais il ne tint le saint siege que
J. Vill. VIII. c. 66. huit mois. Il étoit de petite naissance, fils d'un notaire de Trevise nommé Boccasio Boccasini,

& fut élevé à Venise, où étant jeune clerc il gagna sa vie pendant quelque-temps à instruire des enfans. Puis il entra dans l'ordre des freres Precheurs, où il se distingua tellement par sa science & par sa vertu, qu'il passa par toutes les charges & fut sous-prieur, prieur, provincial, & enfin neuviéme géneral de l'ordre. Ce fut Boniface VIII. qui le fit cardinal. Dès le commencement de son pontificat, il écrivit aux évêques & aux princes sa lettre circulaire dattée du premier de Novembre, où il marque les degrez par lesquels il a été élevé au pontificat & les circonstances de son élection.

AN. 1303.
S. Anton. to. 3. p. 263.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 60.
Rai. c. 47.

XXXVI.
Sarrasins chassez de Nocera.
n. 55.
Ughell. to. 8. *p.* 452.

Peu de jours après il écrivit à Charles roi de Naples, pour le feliciter d'avoir chassé les Sarrasins de Nocera & en avoir rétabli l'église cathedrale. Vous avez, dit-il, fait bannir les Sarrasins de cette ville, afin que désormais les chrétiens y habitent librement; & vous avez consideré que l'église cathedrale située hors de la ville en un lieu peu convenable tomboit en ruine; & avoit des revenus si modiques, que l'évêque n'en pouvoit pas subsister selon sa dignité, ni l'église avoir les ministres nécessaires. C'est pourquoi vous avez transferé l'église cathedrale au dedans de la ville à un lieu qui vous appartenoit, & vous l'avez dotée de votre domaine d'un revenu de trois cens onces d'or, dont on a créé quelques dignitez, & du surplus l'évêque & les ministres de l'église pourront être entretenus honnêtement, & s'acquitter de leurs charges. Voulant donc récompenser de notre part votre liberalité royale & vous exciter d'autant plus vous & vos successeurs à favoriser l'église & ses ministres: nous vous accordons la faculté de presenter à l'évêque des personnes capables pour le doïenné, l'archidiaconé, la chantrerie & la moitié des pre-

An. 1303. bendes. La bulle est du vingt-sixiéme de Novembre 1303 Ainsi fut rétabli l'évêché de Nocera ou Nuceria nommé alors de sainte Marie de la Victoire, sous l'archevêché de Benevent.

Sup. liv. LXXXX n. 21. 54. Rai. n. 50. On nommoit auparavant cette ville Nocera des païens, à cause des Sarrasins que l'empereur Frideric II. y avoit fait venir de Sicile. Frideric nouveau roi de cette isle, prêta serment de fidelité au pape Benoit par Conrad Doria son procureur, le huitiéme Decembre de la même année 1303.

XXX.VII. Désordres en Servie & en Dalmatie. Rai. n. 58. Cependant le pape informé de plusieurs désordres qui se commettoient dans les églises de Servie & de Dalmatie, écrivit ainsi à Martin archevêque d'Antibari en Albanie : Nous avons appris que dans la collation des ordres & des benefices, on n'observe la distinction des temps, ni de l'âge prescrit par les canons ; & que l'argent ou la puissance des laïques fait passer par-dessus les regles. On donne les prélatures & les autres benefices du vivant des titulaires à des personnes qui en usent aussi mal qu'ils y sont irrégulierement entrez. Les laïques prennent d'autres femmes du vivant des leurs, & contractent des mariages dans les degrez défendus de parenté ou d'affinité. D'autres exercent impunément contre les églises & les personnes ecclesiastiques toutes sortes de violences : ils brûlent, ils brisent, ils pillent, & après s'être ainsi chargez de mille excommunications, ils n'ont personne pour les instruire, les exhorter à penitence & leur donner les absolutions ou les dispenses qui leur seroient nécessaires. Ainsi ils meurent chargez de pechez & separez de l'église : vû principalement que la distance des lieux & les périls des chemins, la pauvreté ou la vieillesse ne leur permet pas de recourir au saint siege. C'est pourquoi nous

vous donnons commission pour cette fois de corriger & réformer tous ces abus dans le roïaume de Servie & les provinces voisines avec pouvoir d'absoudre des censures. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre 1303. AN. 1303.

XXXVIII. Les Colonnes rétablis.

Rai 1304. *n.* 11.

Df. p. 228.

Cependant les cardinaux & les autres de la famille des Colonnes poursuivoient leur rétablissement & la révocation de tout ce que Boniface avoit fait contre eux. Le pape Benoît la leur accorda par une bulle du vingt-troisiéme de Decembre, par laquelle il casse & annulle les sentences de déposition contre les deux cardinaux Jacques & Pierre, & les autres peines prononcées contre le reste de la famille, excepté les confiscations qu'il tient en suspens, aussi-bien que le rétablissement de Palestrine.

XXXIX. Le cardinal de Prato légat en Toscane.

Ughe. to. 1. *p.* 86. *p.* 179.

Rai 1103. *n.* 1. *Aub. p.* 390.

Le dix-huitiéme de Decembre mercredi des quatre-temps de l'avent, le pape Benoît fit cardinal Nicolas Aubertin ou des Martins, & lui donna l'évêché d'Ostie qui étoit son titre. Il étoit né à Prato en Toscane, & étant entré dans l'ordre des freres Prêcheurs, il s'y distingua par sa doctrine & son industrie. Il étoit à Rome procureur géneral de son ordre, quand Boniface VIII. le fit évêque de Spolette le premier Juillet 1299. & l'établit son vicaire à Rome: ensuite il l'envoya légat vers les rois de France & d'Angleterre. Ce cardinal étoit partisan fort ardent de la faction Gibelline. En même-temps le pape fit cardinal Guillaume Maclesfeld Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, qui mourut avant que d'en recevoir la nouvelle.

Rai. 1104. *n.* 1. 2.

Au commencement de l'année suivante le pape Benoît envoya le cardinal de Prato légat en Toscane, en Romagne & dans la Marche Trevisane, pour y procurer la paix entre les peuples

divisez par les factions des Guelfes & des Gibellins, des Blancs & des Noirs: la commission est du dernier de Janvier 1304. Le légat étant arrivé à Florence le dixième de Mars, prêcha dans la place de saint Jean, & ayant montré ses pouvoirs, il déclara que son intention étoit suivant l'ordre du pape, de pacifier les Florentins entr'eux: Les gens de bien du peuple malcontens des grands, qui pour les abaisser avoient causé du trouble dans la ville, s'attacherent au légat; & comme ils avoient alors l'autorité, ils lui donnerent plein-pouvoir de faire la paix au dedans entre les citoïens, & au dehors avec ceux qui étoient bannis; & pour cet effet il établit les gonfalonniers avec leurs compagnies, suivant l'ancien ordre de la république. Il fit aussi venir douze syndics des bannis pour procurer leur retour.

An. 1304

J. Vill. VIII. c. 69.

Mais les plus puissans du parti des Guelfes & des Noirs, car c'étoit le même, trouvoient le légat trop favorable aux Gibellins & aux Blancs, qui étoit le parti de sa famille: c'est pourquoi ils fabriquerent une fausse lettre en son nom & avec son sceau, qu'ils envoyerent à Boulogne & dans la Romagne aux Gibellins ses amis: les exhortant à venir incessamment à Florence avec des troupes à son secours. Ils vinrent en effet, & quand on sçut qu'ils étoient proches, le légat fut fort blâmé & perdit beaucoup de son crédit: car on croyoit que la lettre étoit veritablement de lui, & quelques-uns le crurent toujours. On lui conseilla donc pour faire cesser ces soupçons, d'aller à Prato sa patrie pour y établir la paix: mais dès qu'il fut hors de Florence, ceux qui lui étoient opposez exciterent contre lui les Guelfes de Prato: ainsi le cardinal voïant la ville mal disposée à son égard, & craignant pour sa personne en sortit, la

mit en interdit & excommunia les habitans. Puis étant revenu à Florence, il fit déclarer la guerre à Prato. Plusieurs Florentins s'armerent pour cet effet, c'est-à-dire des Gibellins : mais les Guelfes s'armerent pour leur résister, & la ville se trouva divisée : ce que voyant le légat, & qu'il ne pouvoit réussir dans son dessein, il eut peur & partit subitement de Florence le quatriéme de Juin, lui donnant sa malédiction, la laissant interdite & les Florentins excommuniez. AN. 1304.

Pendant qu'il étoit à Florence on y fit des réjoüissances publiques, & entre autre on fit crier que qui voudroit sçavoir des nouvelles de l'autre monde en apprendroit le premier jour de Mai sur un certain pont de la ville. En effet on vit ce jour-là sur la riviere d'Arne quantité de barques chargées d'échafauts & de personnages qui representoient l'enfer. On y voyoit des feux & divers tourmens, des hommes déguisez en démons de figures horribles, d'autres nuds pour representer les ames, qui jettoient des cris épouvantables comme étant dans les tourmens. Mais lorsque le peuple étoit le plus attentif à ce spectacle, le pont qui n'étoit que de bois se trouvant trop chargé tomba avec ceux qui étoient dessus, dont plusieurs furent noyez, & plusieurs blessez & estropiez, ce qui remplit la ville de deüil & de larmes. Le poëme de l'enfer composé par Dante Florentin, fait voir le goût que l'on avoit pour ces affreuses réprésentations. Dante vivoit alors, mais il avoit été chassé de Florence dès l'an 1301. quand Charles de Valois y vint, parce qu'il étoit du parti des Blancs. c. 70. J. Vill. lib. IX. c. 155. Sup. n. 5.

Le cardinal de Prato étant retourné auprès du pape Benoît, qui étoit à Perouse, se plai- c. 71.

AN. 1304. gnit fort de ceux qui gouvernoient à Florence ; & les rendit fort odieux à lui & aux cardinaux : les representant comme des ennemis de Dieu & de l'église, & racontant l'affront & la trahison qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il travailloit à leur procurer la paix. Le pape extrêmement irrité, & suivant le conseil du cardinal, publia une bulle le vingt-deuxiéme de Mai 1304. où après avoir raconté ce qui s'étoit passé durant la légation & exageré les crimes des Florentins, il en cite douze des principaux du parti Guelfe pour se presenter devant lui dans l'octave de saint Pierre, c'est-à-dire, au commencement de Juillet. Ils n'attendirent pas ce terme & vinrent incontinent à Perouse bien accompagnez proposer au pape leurs excuses. Mais pendant leur absence les Gibellins de Pise, de Boulogne & de plusieurs autres villes, vinrent attaquer Florence, & on accusa le cardinal de Prato de les y avoir appellez secretement.

Rai. 1304. n. 6.

XL. Concile de Compiegne. *to. XI. p. 1491.*

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims tint un concile à Compiegne le vendredi d'après la Circoncision 1303. c'est-à-dire le quatriéme de Janvier 1304 avant Pâques. Huit évêques y assisterent, sçavoir ceux de Soissons, Laon, Beauvais, Arras, Senlis, Amiens, Teroüane & Cambrai, & les députez des trois autres, Noyon, Tournai & Châlons. On y fit des statuts compris en cinq articles, où je remarque ce qui suit. Defense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariez ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux juges ecclesiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniez seront morts sans satisfaire à l'é-

c. 2.

c. 3.

glise, seront privez de sepulture ecclesiastique comme suspects d'heresie. Et comme ceux qui sont excommuniez depuis deux ans ou plus, n'ont point comparu au present concile, quoiqu'ils y fussent citez : nous les tenons pour suspects d'heresie, & nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque. Tous les ecclesiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage.

AN. 1304.

c. 5.

XLI. Bulles en faveur de la France.

Differ. p. 205

Rai. n. 9.

Quand le roi Philippe le Bel eut appris la promotion du pape Benoît XI. il lui envoya prêter obédience par Beraud seigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche chanoine de Chartres & Guillaume du Plessis chevalier. Ils étoient porteurs d'une lettre où le roi témoigne une grande joye de l'exaltation de Benoît & une grande estime de sa personne : mais en même-temps il traite Boniface son prédecesseur de faux pasteur & de mercenaire, qui par ses mauvais exemples & par ses crimes, avoit exposé l'église à des périls extrêmes. Guillaume de Nogaret étoit aussi du nombre des envoyez, comme il paroît par une lettre patente du roi en datte du samedi avant la saint Mathias 1303. c'est-à-dire du vingt-uniéme de Février 1304. Par cette lettre le roi donne pouvoir à ses quatre envoyez de traiter avec le pape Benoît de tous les differends qu'il avoit eûs avec Boniface, & par une autre le roi leur donne pouvoir d'accepter en son nom l'absolution du pape pour toutes les censures qu'il pourroit avoir encouruës. La datte est du samedi après les Brandons, c'est-à-dire, après le dimanche de la quinquagesime, & ce samedi tomboit cette année 1304. au quatorziéme de Février. Nogaret n'est point nommé dans cette lettre non plus que dans la lettre au pape :

Differ. p. 224.

peut-être comme trop odieux : à la cour de
AN. 1304. Rome. Or il est remarquable que le roi donne seulement pouvoir à ses envoyez de recevoir l'absolution du pape, non pas de la demander.

p. 207. Les envoyez étant arrivez à Rome le pape Benoît les reçut agréablement aussi-bien que la lettre du roi, & lui donna l'absolution des censures quoiqu'il ne l'eût pas demandée : ce qu'il lui fit valoir comme une grace singuliere, par sa lettre du second jour d'Avril. Ensuite il donna plusieurs autres bulles en faveur
p. 229. du roi & du roiaume. Une dattée de Viterbe le
Sup. n. 32. dix-huitiéme d'Avril, où à la priere du roi il
p. 201. Rai. 1304. révoque la suspense de donner des licences en
n. 9. 10. théologie ou en droit, prononcée par Bonifa-
& Differ. p. ce ; & par une autre bulle du lendemain il
208. révoque la réserve de pourvoir aux églises cathedrales & régulieres. Il y a trois bulles dattées de Perouse le treiziéme de Mai : l'une par laquelle le pape Benoît absout tous les prélats & les ecclesiastiques, les barons & autres nobles de l'excommunication encouruë pour avoir empêché ceux qui alloient en cour de Rome, & ceux qui avoient eû part à la prise de Boniface, excepté seulement Guillaume de Nogaret, dont le pape se réserve l'absolution.
p. 229. Par une autre bulle il pardonne aux prélats & aux docteurs François leur désobéïssance pour n'avoir pas été à Rome suivant le mandement
p. 230. de Boniface. Par la troisiéme il révoque la suspension des privileges accordez au roi & à ses officiers, prononcée par Boniface & l'absolution des sermens : remettant le roi & le roïaume en tel état où ils étoient auparavant.

Le roi Philippe avoit envoïé en cour de Rome deux autres chevaliers Guillaume de Chas-

tenai & Hugues de la Celle, chargez d'une lettre dattée du premier Juillet 1303. par laquelle le roi prioit les cardinaux d'adherer à son appel contre les procedures de Boniface & à la convocation d'un concile general. Ces deux gentilshommes étant arrivez en cour de Rome se firent accompagner d'un notaire, & le huitiéme d'Août 1304. allerent trouver en leurs maisons dix cardinaux l'un après l'autre : dont cinq répondirent que le pape avoit mis la matiere en déliberation au consistoire, & qu'ils s'en tiendroient à sa résolution ; les cinq autres déclarerent qu'ils consentoient à la convocation du concile & promettoient d'y concourir de leur part. Ensuite les mêmes envoyez presenterent la lettre du roi à six autres cardinaux, dont quatre répondirent qu'ils se conformeroient à l'intention du pape, & deux qu'ils procureroient la convocation du concile.

AN. 1304.

p. 213.

p. 231.

Dès le septiéme de Decembre 1303. le pape Benoît avoit donné commission à Bernard Roïard archidiacre de Saintes d'aller à Anagni & aux environs pour chercher & retirer ce qu'il pourroit du trésor de l'église pillé à l'occasion de la capture de Boniface : lui donnant pouvoir de faire toutes les procedures nécessaires à cette fin. Mais six mois après & le septiéme de Juin 1304. le pape passa plus avant & fit publier une bulle à Perouse, par laquelle après avoir raconté & exageré pathetiquement tout ce qui s'étoit passé à la prise de Boniface & en particulier le pillage du trésor, il dénonce excommuniez Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne & onze autres, treize en tout ; & les cite à comparoître devant lui dans la saint Pierre.

Rai. 1303. *n.* 57.

Id. 1304. 12.

Differ. p. 232.

XLII. Entreprise

Cependant Charles de Valois frere du roi

AN. 1304. Philippe envoya au pape Benoît son chancelier, qui étoit un chanoine de Paris avec un gentilhomme du diocese de Chartres, lui representer qu'il armoit pour le recouvrement de l'empire de C. P. comme appartenant à Catherine de Courtenai son épouse, & pour cet effet il demandoit au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étoient croisez pour la terre sainte & qui voudroient passer avec lui contre les schismatiques; & de lui accorder pour les frais de cette guerre les legs pieux & les autres donations destinées au secours de la terre saimte. Enfin il demandoit que le pape fit prêcher une croisade génerale pour cette entreprise de C. P. Sur quoi le pape écrivit à ce prince, qu'il lui accordoit ses demandes, excepté la prédication génerale de la croisade, qu'il differoit à un autre temps: considerant l'état present du roïaume de France, c'est-à-dire la guerre contre les Flamans, où toutes les forces du roiaume étoient occupées. La lettre est du vingt-septiéme de Mai.

de Charles de Valois sur C. P.

Rai. n. 28.

Ducange hist. C. P. p. 224.

Rai. n. 29. Mais le vingtiéme de Juin le pape écrivit à l'évêque de Senlis & aux autres prélats de France une lettre où il dit: Le zele de la foi doit sans doute enflammer les cœurs des fideles à délivrer l'empire de C. P. du pouvoir des schismatiques. Car s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que les Turcs & les autres Sarrasins, qui attaquent continuellement Andronic, s'en rendissent maîtres, il ne seroit pas facile de le tirer de leurs mains. Et quel péril, quelle honte seroit-ce pour l'église Romaine & pour toute la chrétienté: Nous désirons donc que l'entreprise du comte Charles ait un heureux succès, comme très-utile au secours de la terre sainte si long-temps retardé par diverses causes. C'est pourquoi nous vous prions tous de

concourir puissamment à cette bonne œuvre : car si vous sçaviez le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine & leurs erreurs dans la foi : vous n'auriez pas besoin de notre exhortation, pour entreprendre cette affaire avec ardeur. AN. 1304.

XLIII. Benoît XI. favorable aux freres Mendians. *Sup. n. 39. Rain. n. 31. Onufr. p. 197.*

Le pape Benoît ayant appris la mort de Guillaume de Maclesfeld qu'il avoit fait cardinal l'année précedente, lui voulut subftituer un autre docteur Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, & choisit pour cet effet Gautier de Ouinterborn confesseur du roi Edoüard. Il le fit cardinal prêtre du titre de sainte Sabine le samedi des quatre-temps de carême, vingt-uniéme Février 1304. Gautier partit peu après pour aller en cour de Rome, mais il n'y arriva qu'après la mort du pape.

Extrav. com de privil. c. 1. Alb. Argent. p. 111. Chr Citif. p. 821. Sup. n. 25.

Benoît XI. ne fit que ces trois cardinaux tous trois de son ordre ; & il montra encore combien il y étoit attaché par une constitution en faveur des freres Mendians. Il dit que Boniface VIII. voulant mettre la paix entre le clergé seculier & ces religieux n'a fait qu'augmenter la division : c'est pourquoi il révoque sa constitution, & ordonne que les freres Prêcheurs & les Mineurs pourront prêcher librement dans leurs églises & dans les places publiques, sans demander permission aux évêques diocesains : mais non dans les églises paroissiales malgré les curez. Quant aux confessions, ceux qui auront été choisis par leurs superieurs pour les entendre, le pourront faire par l'autorité du pape sans permission des évêques diocesains, & ceux qui se seront confessez à eux ne seront point tenus de se confesser encore à leurs curez, nonobstant le decret du concile de Latran : qui ne peut avoir prétendu que le débiteur liberé fut encore

An. 1304 obligé à payer. Toutefois pour rendre aux évêques diocesains l'honneur qui leur est dû, les superieurs des freres leur signifieront qu'ils ont choisi des confesseurs, sans les leur presenter, les nommer, ni en exprimer le nombre, leur demandant humblement leur agrément. Que s'ils ne l'accordent dans trois jours, les freres ne laisseront pas d'exercer leurs fonctions; & la permission une fois accordée ne finira point par la mort des prélats. Les freres prendront garde de ne point recevoir à confesse ceux dont les crimes méritent la penitence solemnelle, ni les excommuniez & les clercs qui ont encouru l'irrégularité, ni ceux dont l'absolution est réservée à l'évêque. Enfin le pape ordonne aux superieurs réguliers de choisir avec grand soin les freres qu'ils destineront à la prédication & à l'administration de la penitence.

Quant aux sepultures, les corps de ceux qui l'auront choisie chez les freres, seront portez à leurs églises en procession avec le chant ecclesiastique, & les curez ni les évêques ne pourront rien prendre de ce que les défunts auront laissé aux freres, sinon la moitié de l'offrande funeraire pour les curez: suivant les privileges accordez aux freres par les papes avant la constitution de Boniface. On ne retranche rien de ce qui est laissé aux pauvres: or ces freres ne possedent rien, ni meubles ni immeubles, ni en particulier ni en commun, & mandient pour avoir la nourriture & le vêtement. Telle est en substance la constitution de Benoît XI. où l'on peut remarquer comme dans celle de Boniface, qu'il n'est parlé que des freres Prêcheurs & des Mineurs; preuve que les autres ordres Mendians n'étoient pas encore fort celebres.

XLIV. Mort de — Le pontificat de Benoît fut court, & le bruit

bruit courut qu'il avoit été empoisonné par l'envie de quelques cardinaux, ce que l'on racontoit ainsi. Comme il étoit à table à Perouse où il résidoit, vint un jeune homme habillé en fille, se disant touriere des religieuses de sainte Petronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues qu'il presenta au pape de la part de l'abbesse sa devote. Le pape les reçut avec grande fête, parce qu'il en mangeoit volontiers; & sans en faire faire d'essai, parce qu'elles venoient d'une personne renfermée, il en mangea beaucoup. Aussi-tôt il tomba malade & mourut en peu de jours sçavoir le sixiéme de Juillet 1304. après avoir tenu le saint siége huit mois & quinze jours. Il fut enterré à Perouse même dans l'église des freres Prêcheurs, sans ceremonie & d'abord dans un tombeau simple, où depuis on ajoûta des ornemens d'architecture Gothique à la maniere du temps. On dit qu'il s'y fit plusieurs miracles. Le saint siége vaqua près d'onze mois.

AN. 1304. Benoît IX. *J. Vill. l.* VIII. *c.* 80.

Papebr. conat.

Rain. n. 32.

XLV. Affaire de l'université de Paris.

Les bulles accordées par le pape Benoît pour l'absolution du roi Philippe le Bel, & la révocation de la suspense de donner des licences en theologie & en droit canon étant apportées à Paris, on y lut publiquement dans l'église N. Dame, en presence des prélats & du clergé appellez exprès, des lettres du roi contenant la substance de ces belles; & cette lecture fut faite le vingt-huitiéme de Juin veille de la S. Pierre. Simon Matifas de Bucy évêque de Paris étoit mort le lundi vingt-deuxiéme du même mois; & le siége vaqua jusques au vendredi avant la saint Matthieu. dix-huitiéme de Septembre auquel jour on élut Guillaume Baufet d'Aurillac en Auvergne chanoine de Paris, physicien, c'est-à-dire medecin du roi, recommandable pour ses mœurs & sa doctri-

Nang. to. XI. *spicil. p.* 614.

Dubois. p. 531. 538

ne. Il fut sacré à Sens par l'archevêque Etienne

AN. 1304. Bequart le jour de S. Sulpice dix-septiéme Janvier de l'année suivante.

Nang. ibid. Duboulai. t. 4. p. 73.

Cependant l'université avoit cessé ses leçons pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçue de Pierre le Jumeau prevôt de Paris, qui avoit fait arrêter precipitament & pendre un écolier nommé Philippe Barbier natif de Rouen. Sur quoi l'official publia un mandement le lundi avant la nativité de la Vierge, c'est-à-dire le septiéme de Septembre, portant que le lendemain jour de la fête à l'heure de tierce, tous les curez se rendroient processionnellement avec le peuple à la maison du prevôt, contre laquelle ils jetteroient des pierres en criant: Retire-toi, retire-toi, maudit Satan, reconnois ta méchanceté, rendant honneur à notre mere sainte église que tu a deshonorée en tant qu'il est en toi & blessée en ses libertez: autrement que ton partage soit avec Datan & Abiron que la terre engloutit tout vivans. Ce mandement portoit peine de suspense & d'excommunication. Les leçons cesserent jusques à ce que le prevôt de Paris satisfit à l'université par ordre du roi & alla en cour de Rome pour obtenir son absolution; & ainsi les leçons recommencerent le mardi après la Toussaint troisiéme de Novembre. Pour réparation le roi donna quarante livres de rente assignées sur son trésor, afin de fonder deux chapellenies à la disposition de l'université.

Nang. p. 617. Duboulai. p. 69.

La même année Jean de Paris docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, homme d'un grand sçavoir & d'un bel esprit, voulut introduire une nouvelle maniere d'expliquer l'existence du corps de Jesus-Christ dans l'eucharistie: disant qu'il pouvoit y être non-seulement par le changement de la substance du

pain au corps de Jesus-Christ qui fait partie de la nature humaine, suivant l'opinion commune des docteurs; mais qu'il étoit encore possible que Jesus-Christ prît la substance du pain; & que cette explication étoit plus populaire & peut-être plus raisonnable & plus veritable, comme sauvant mieux l'apparence des especes sensibles qui demeurent. Les autres docteurs soûtenoient l'opinion contraire, principalement par la décretale d'Innocent III. tirée du concile de Latran; & disoient que cette nouvelle explication devoit être rejettée comme ne s'accordant pas avec la foi. L'opinion de frere Jean de Paris ayant donc été examinée, il ne vouloit pas la retracter & la soutenoit opiniâtrement. C'est pourquoi le nouvel évêque de Paris Guillaume d'Aurillac assembla Gilles de Rome archevêque de Bourges, Bertrand de saint Denis évêque d'Orleans & Guillaume de Mascon évêque d'Amiens avec plusieurs autres docteurs, & par leur conseil imposa silence perpetuel sur cet article à frere Jean de Paris sous peine d'excommunication, & lui défendit les leçons & la prédication. Il en appella au saint siége, & on lui donna des commissaires en cour de Rome: mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

AN. 1305.

C. Firmiter 1. de sum. Trin. §. 3.

XLVI. Mission de frere Jean de Moncorvin.

Sup. liv. LXXXIX. n. 4. Vading. 1305. n. 10.

Il y avoit plus de quinze ans que Jean de Montcorvin Italien, de l'ordre des freres Mineurs, étoit occupé aux missions du levant quand il écrivit au vicaire general de son ordre une lettre, où il dit: Je partis de Tauris ville de Perse l'an 1291. & j'entrai dans l'Inde où je fus treize mois à l'église de l'apôtre saint Thomas, & je baptisai environ cent personnes en divers lieux. Mon compagnon de voyage fut frere Nicolas de Pistoie qui mourut là, & fut enterré dans la même église. Pour moi passant

AN. 1305. plus avant j'arrivai au Catai roiaume de l'empereur des Tartares que l'on nomme le grand Can. Je l'invitai, suivant les lettres du pape, à embrasser la religion chrétienne, mais il est trop endurci dans l'idolatrie : toutefois il fait beaucoup de bien aux chrétiens, & il y a déja plus de deux ans que je suis chez lui. Des Nestoriens qui portent le nom de chrétiens, mais qui sont fort éloignez de la vraie religion, sont si puissans en ces quartiers-là, qu'ils ne permettent à aucun chrétien d'un autre rit d'y avoir un oratoire, quelque petit qu'il soit, ni de prêcher autre doctrine que la leur : car aucun des apôtres ni de leurs disciples n'est venu en ces païs. Ces Nestoriens donc, tant par eux que par d'autres gagnez à force d'argent, m'ont suscité de très-rudes persecutions, disant que je n'étois point envoyé par le pape, mais que j'étois un grand espion & un séducteur; & quelque-temps après ils ont amené d'autres faux témoins qui disoient qu'on avoit envoyé à l'empereur un ambassadeur qui lui portoit de grandes richesses, que je l'avois tué dans l'Inde & avois emporté ce tresor. Cette imposture a duré environ cinq ans : en sorte que j'ai été souvent traîné en jugement avec honte & en peril de mort. Enfin par la confession d'un coupable l'empereur a connu mon innocence & la malice de mes ennemis, qu'il a envoyez en exil avec leurs femmes & leurs enfans.

Rain. 1305. n. 19. J'ai passé onze ans en cette mission sans compagnon jusqu'à l'arrivée de frere Arnold Allemand de la province de Cologne, depuis laquelle c'est ici la seconde année. J'ai bâti une église dans la ville de Cambalu, qui est la principale résidence du roi : il y a six ans que je l'ai achevée, j'y ai fait un clocher & y ai mis trois cloches. J'y ai baptisé, comme je croi, jusqu'à

present environ six mille personnes; sans les calomnies dont j'ai parlé, j'en aurois baptisé plus de trente mille, & je suis souvent occupé à baptiser. J'ai instruit aussi successivement cent cinquante enfans de païens de l'âge d'entre sept & onze ans, qui ne connoissoient encore aucune religion. Je les ai baptisez & leur ai appris les lettres latines & greques, & j'ai écrit pour eux trente-deux pseautiers avec les hymnes & deux breviaires: par le moyen desquels onze enfans sçavent déja notre office, tiennent le chœur & font leurs semaines comme dans les convents, soit que je sois present ou non. Plusieurs d'entr'eux écrivent des pseautiers & d'autres choses convenables, & l'empereur se plait fort à les oüir chanter. Je sonne les cloches pour toutes les heures & je fais l'office avec les enfans, mais nous chantons par routine n'ayant pas de livres notez.

Un roi de ce païs-là nommé George, de la secte des Nestoriens & de la race du prêtre Jean de l'Inde, s'attacha à moi la premiere année que je vins ici, & s'étant converti à la foi catholique par mon ministere, il reçut les ordres mineurs & me servit la messe revêtu de ses habits roïaux. Quelques autres Nestoriens l'accuserent d'apostasie: mais il ne laissa pas d'amener à la foi catholique une grande partie de ses sujets, fit bâtir une église magnifique à l'honneur de Dieu, de la sainte Trinité & du pape, la nommant l'église Romaine. Ce prince mourut il y a six ans bon chrétien, laissant un fils qui a maintenant neuf ans. Mais les freres du roi George étant Nestoriens pervertirent après sa mort tous ceux qu'il avoit convertis, & les ramenerent à leur schisme. Ainsi comme j'étois seul & ne pouvois quitter le Can, je ne pus aller à cette église, qui est à

la distance de vingt journées : toutefois s'il me vient quelques bons ouvriers, jespere en Dieu que tout se pourra rétablir : car j'ai encore le privilege du roi George. Je le repete, sans ces calomnies le fruit auroit été grand; & si j'avois eu deux ou trois compagnons, peut-être que le Can seroit baptisé. Je vous prie donc si quelques freres veulent venir, qu'ils soient de ceux qui cherchent à donner bon exemple & non à se faire valoir.

AN. 1305.

Quant au chemin, je vous avertis qu'il est plus court & plus sûr par les terres de l'empereur des Tartares septentrionaux, en sorte qu'on peut arriver en cinq ou six mois. L'autre chemin est très-long & très-dangereux : il a deux trajets de mer, le premier de Provence à Acre, le second d'Acre à Angelic ; & il pourroit arriver qu'à peine feroit-on ce voyage en deux ans. Depuis douze ans je n'ai point reçu de nouvelles de la cour de Rome, de notre ordre & de l'état de l'Occident : mais il y a deux ans qu'il vint un chirurgien Lombard, qui répandit sur ce sujet en ces quartiers des médisances incroïables. Je prie donc nos freres à qui cette lettre parviendra, de faire en sorte que ce qu'elle contient vienne à la connoissance du pape, des cardinaux & des procureurs de notre ordre en cour de Rome. Je supplie notre ministre general de m'envoyer un antiphonier, une legende des saints, un graduel & un pseautier avec la note, pour servir d'original : car je n'ai qu'un breviaire portatif avec de courtes leçons & un petit missel. Si j'ai un original, les enfans dont j'ai parlé en écriront. Je suis maintenant occupé à bâtir une autre église pour diviser ces enfans en plusieurs lieux. Je suis déja vieux & j'ai blanchi plûtôt par les travaux & les afflictions que par l'âge : car je n'ai que

cinquante-huit ans. J'ai appris suffisamment la langue & l'écriture des Tartares ; & j'ai déja traduit en cette langue tout le nouveau testament & le pseautier : j'enseigne & je prêche publiquement la loi de Jesus-Christ selon ce que j'ai vû & oüi. Je ne crois pas qu'aucun prince au monde puisse être égalé au Can pour l'étenduë du païs, la multitude du peuple & la grandeur des richesses. Donné en la ville de Cambalu au roïaume de Catai l'an 1305. le huitiéme de Janvier. Telle est la lettre de frere Jean de Montcorvin qui a besoin de quelques observations.

AN. 1305.

v. Haiton. hist. c. 1.

Le roïaume de Catai ou Cathai est la Chine septentrionale, connuë alors sous le nom de Catai, comme il paroît dans la relation du Venitien Marco Paolo qui y étoit vers l'an 1269. elle fut nommée Chine par les Portugais, qui la découvrirent en 1516. Ce païs avoit des rois particuliers dont la résidence étoit à Cambalu ou Canbalic, connuë aujourd'hui sous le nom de Pequin. Cependant suivant cette lettre il semble que le grand Can des Tartares residât alors à Cambalu ; & ce grand Can étoit Mahomet Gaïateddin autrement Algiapton fils d'Argon, qui succeda à son frere Cazan en 703. de l'Hegire ou 1303. Il se nommoit aussi en Persan Chodabenda, c'est-à-dire serviteur de Dieu, & regna jusqu'en 716. 1316. suivant les histoires orientales : il résidoit l'hyver à Bagdad & l'esté à Sultanie, qu'il fonda en 705. 1304. C'est celui qu'Haïton nomme Carbaganda par corruption de Chodabenda. Il dit qu'il étoit né d'une mere chrétienne, & qu'il avoit été baptisé & nommé Nicolas : mais qu'après la mort de sa mere il se fit Musulman. Quant aux Nestoriens ils s'étendirent d'abord dans l'empire des Perses ennemis des

Bibl. or. p. 991.

p. 221. 253.

p. 88.

p. 363.

Pocot. Supl. p. 3.

Hait. hist. c. 45.

AN. 1305. Romains, & avancerent encore plus vers l'orient sous la domination des Musulmans, en sorte qu'ils entrerent à la Chine dès l'an 636. de J. C. A l'égard des médisances répanduës par le chirurgien Lombard, ce pourroit bien être les reproches contre le pape Boniface.

Kirch. China illustr. fol. 91.

XLVII. Haïton prince Armenien.

Hait. praef. hist. c. 46.

Haïton que je viens de citer étoit un Armenien seigneur de Curchi parent du roi d'Armenie, qu'il servit pendant plusieurs années dans les guerres contre les Sarrasins & les Tartares, ayant toutefois résolu depuis long-temps d'embrasser la vie religieuse, ce qu'il executa cette année 1305. car après une grande victoire remportée par les Armeniens sur les troupes du sultan d'Egypte en Caramanie, il prit congé du roi Livon & de ses autres parens, & passa en l'isle de Chipre où il prit l'habit dans un monastere de l'ordre de Premontré nommé Episcopia.

Hait. hist. c. 33.

Sanut. p. 233

Vading. an. 1294. n. 10.

Pachym lib. IX. c. 6.

L'Armenie avoit déja eu deux rois du nom d'Haïton. Le premier après avoir regné quarante-cinq ans, laissa le roïaume à son fils Tivon ou Livon, se fit moine, on ne dit point de quel ordre, & prit le nom de Macaire, suivant la coûtume des Armeniens, qui changeoient de nom en entrant en religion : il mourut peu après sçavoir l'an 1270. Le roi Haïton second ne voulut point se faire couronner, & ayant pris l'habit des freres Mineurs, se fit nommer Jean : mais il n'étoit que du tiers ordre, puis qu'il ne prétendoit pas renoncer au roïaume. Sa sœur Marie épousa Michel fils aîné de l'empereur Andronic, ce qui lui fit faire un voyage à C. P. mais pendant son absence son frere Sebat prit la couronne en 1294. & Haïton étant revenu, les Armeniens ne voulurent plus le reconnoître pour roi. Il étoit necessaire d'expliquer ceci, parce que plusieurs auteurs mo-

dernes ont confondus deux de ces Haïtons, & quelques-uns tous les trois. AN. 1305.

EnGrece les évêques ſéparez du patriarche Athanaſe ſe réſolurent enfin à le reconnoître par les preſſantes inſtances de l'empereur Andronic; & la réunion ſe fit le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1305. Mais le patriarche d'Alexandrie nommé auſſi Athanaſe demeura opiniâtre dans ſa réſolution de rejetter celui de C. P. quoi que l'empereur pût faire pour le perſuader. Il ne nommoit donc plus dans la liturgie ni Athanaſe de C. P. ni l'empereur : c'eſt pourquoi les évêques vouloient l'ôter lui-même des diptyques. Toutefois ils ne ſe preſſerent pas de le faire, eſperant qu'il changeroit d'avis & craignant de l'aigrir davantage : outre que la cauſe ne paroiſſoit pas ſuffiſante pour effacer ſon nom. Ils crurent donc plus ſage de differer comme allant le retrancher s'il continuoit de réſiſter, & cependant ils s'aviſerent de ce ménagement : Que le patriarche de C. P. ne célebreroit point la liturgie, de peur que les diacres officians avec lui ne fuſſent obligez de lire dans les diptyques le non de celui d'Alexandrie; & que des prêtres celebreroient ſeuls ſans diacre. On le pratiqua ainſi dans le palais & même dans la grande égliſe, non-ſeulement les jours ordinaires, mais aux fêtes les plus ſolemnelles. Dès la fête de l'orthodoxie que les Grecs celebrent le premier dimanche de carême, quoique l'empereur fut preſent & la foule du peuple très-grande, le patriarche ne parut point. Ce fut un prêtre qui officia ſeul & à baſſe voix, en ſorte qu'on ne l'entendoit point à cauſe du bruit. Ce fut la même choſe aux fêtes de Pâques & à celle de ſaint George.

XLVIII. Evêques reconciliez avec Athanaſe de C P. *Pachym. lib. IX. c. 20.*

Le S. ſiége étoit toûjours vacant par la meſ-

XLIX. Artifices

AN. 1305. intelligence des cardinaux enfermez dans le conclave à Perouse & divisez en deux factions presque égales. De l'une étoit chef Matthieu Rosso des Ursins avec François Gaëtan neveu du pape Boniface : l'autre avoit pour chef Napoleon des Ursins & le cardinal de Prato, qui vouloient rétablir leurs parens & leurs amis les Colonnes : les premiers vouloient faire un pape Italien & favorable aux amis de Boniface, les autres vouloient élire un François, étant liez au roi Philippe & au parti Gibellin. Un jour le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan lui dit : Nous faisons un grand mal & un grand préjudice à l'église en n'élisant point de pape. Il ne tient pas à moi, dit Gaëtan ; & l'autre reprit : Et si je trouvois un bon moyen seriez-vous content ? Gaëtan répondit qu'oüi ; & la conclusion fut, que pour ôter tout soupçon une des factions choisiroit trois Ultramontains propres à être papes, que l'autre choiroit dans quarante jours un de ces trois, & que celui-là seroit pape. La faction du cardinal Matthieu se chargea de choisir les trois, croyant prendre l'avantage ; & ils choisirent trois archevêques Ultramontains à leur égard, c'est-à-dire au notre de deçà les monts, faits par le pape Boniface, leurs amis de confiance, & ennemis du roi de France leur adversaire : tenant pour assuré que quel que fut celui que prendroit l'autre faction, ils auroient un pape à leur gré.

du cardinal de Prato.
J. Villani. lib. VIII. *c.* 80.
S. Anton. par. 3. *tit.* 21. *c.* 1.

Le premier des trois & leur plus affidé étoit Bertrand de Got archevêque de Bordeaux ; & le cardinal de Prato crut que c'étoit celui qui leur convenoit le mieux pour arriver à leur but. Il est vrai qu'il étoit créature de Boniface & point ami du roi de France, à cause des maux que Charles de Valois lui avoit faits dans la

guerre de Gascogne : mais le cardinal de Prato le connoissoit pour homme ambitieux & interessé, & qui feroit aisément sa paix avec le roi. Ainsi lui & ceux de sa faction firent secretement & par écrit leurs conventions avec l'autre faction, puis sans qu'elle en eut connoissance ils écrivirent au roi & lui envoyerent ce traité par des couriers fideles que leur fournirent leurs marchands, & qui firent une telle diligence qu'ils vinrent de Perouse à Paris en onze jours. Par ces lettres ils prioient le roi de recevoir en grace l'archevêque de Bordeaux, s'il vouloit se reconcilier lui-même avec l'église & relever ses amis les Colonnes, parce qu'il dépendoit de lui de le faire pape. AN. 1305.

Le roi ayant reçû ces lettres, en eut une très-grande joie & embrassa l'entreprise avec ardeur. Il écrivit à l'archevêque des lettres pleines d'amitié, lui donnant un rendez-vous pour conferer ensemble : sçavoir une abbaïe dans une forêt près saint Jean d'Angeli, où le roi se rendit six jours après secretement & avec peu de suite & l'archevêque de son côté. Après qu'ils eurent oüi la messe & fait serment sur l'autel de se garder fidelité, le roi proposa au prélat avec de belles paroles de le reconcilier avec Charles de Valois, puis il lui dit : Il est en mon pouvoir de vous faire pape si je veux, & c'est pour ce sujet que je suis venu : en sorte que si vous me promettez six graces que j'ai à vous demander, je vous procurerai cette dignité. Alors pour lui montrer qu'il avoit ce pouvoir, il tira les lettres qu'il avoit reçuës & le traité entre les deux factions des cardinaux.

L'archevêque ayant vû ces pieces & transporté de joie, se jetta aux pieds du roi & lui dit : Sire, je vois maintenant que vous m'ai-

mez plus qu'homme du monde, & que vous me
AN.1305. voulez rendre le bien pour le mal : vous n'avez
qu'à commander, je serai toûjours prêt à vous
obéir. Le roi le releva & le baisa, puis lui dit :
Voici les six graces que je vous demande. La
premiere que vous me reconciliez parfaitement
avec l'église & me fassiez pardonner le mal
que j'ai fait à la prise de Boniface. La seconde
de me rendre la communion à moi & à ceux
qui m'ont suivi : la troisiéme que vous m'accordiez
toutes les decimes de mon roïaume
pendant cinq années, pour les frais que j'ai
faits en la guerre contre les Flamans : la quatriéme,
que vous aneantirez la memoire du
pape Boniface : la cinquiéme, que vous rendrez
la dignité du cardinalat à Jacques & Pierre Colonne,
& que vous ferez cardinaux quelquesuns
de mes amis. Quant à la sixiéme grace, je
me reserve à la declarer en temps & lieu, parce
qu'elle est secrete & importante. L'archevêque
promit le tout avec serment sur le corps de
notre Seigneur, & de plus donna pour ôtages
son frere & deux de ses neveux ; & le roi lui
promit aussi avec serment de le faire élire pape.
Après quoi ils se séparerent très-bons amis, &
le roi emmena les ôtages sous pretexte de la reconciliation
de l'archevêque avec Charles de
Valois.

L. Clement V. élû pape.

Si-tôt qu'il fut de retour à Paris il écrivit au
cardinal de Prato & à ceux de sa faction ce
qu'il avoit fait, & qu'ils pouvoient élire en sûreté
l'archevêque de Bourdeaux ; & l'affaire
fut si bien conduite, que la réponse arriva très-secretement
à Perouse en trente-cinq jours. Le
cardinal de Prato l'ayant reçuë la communiqua
aussi en secret à sa faction : puis ils dirent
à la faction opposée : Nous nous assemblerons
tous quand il vous plaira, nous vou-

lons observer les conventions. Les deux factions se réunirent donc, & ratifierent leur traité solemnellement par lettres & par serments. Alors le cardinal de Prato ayant pris un texte de l'écriture convenable au sujet, fit un discours qu'il conclut en élisant au nom de tous pour pape Bertrand de Goth archevêque de Bourdeaux, & on chanta le *Te Deum* avec grande joïe. Ainsi furent trompez ceux de la faction de Boniface, qui croyoient avoir pour pape l'homme en qui ils avoient le plus de confiance. Tout ce recit est tiré de l'histoire de Jean Villani. AN. 1305.

Mais dans le décret autentique de cette élection en forme de lettre au nouveau pape les cardinaux disent en substance : Le saint siége étant vacant par le décès de Benoît XI. nous entrâmes en conclave à Perouse dans le palais où il demeuroit au temps de sa mort : mais quatre cardinaux en sortirent, sçavoir Jean évêque de Tusculum, Matthieu de sainte Marie au portique & Richard de saint Eustache diacres : puis Gautier cardinal prêtre qui étoit entré au conclave après les autres, & fut aussi obligé d'en sortir pour maladie. Après quoi nous avons choisi d'entre nous des scrutateurs de nos suffrages, & aujourd'hui samedi veille de la Pentecôte nous avons procedé en l'élection en cette maniere. Premierement nous avons fait examiner les scrutateurs, puis ils ont pris les suffrages en secret & aussi-tôt les ont publiez ; & nous avons trouvé que nous étions en tout quinze cardinaux demeurans dans le conclave, qui avions donné nos suffrages dans le scrutin ; dix desquels vous avoient élu pour pape : ce que voyant les cinq autres ils se sont rangez à leur avis par voye d'accession. En consequence de quoi François Caje-

to. XI. conc. p. 1496. Rai. 1305. n. 6.

tan cardinal diacre de sainte Marie en Cosme-
AN. 1305. din par notre mandement special vous a élu en cette forme : J'élis en souverain pontife & pasteur le seigneur Bertrand archevêque de Bordeaux, tant en mon nom que de tous ceux qui l'ont élû. Et après avoir chanté le *Te Deum*, nous avons fait publier solemnellement cette élection au clergé & au peuple, suivant la coûtume. L'acte est datté du cinquiéme de Juin 1305. qui étoit le même jour veille de la Pentecôte, & souscrit par dix-sept cardinaux.

Les dix qui avoient élû en forme étoient quatre évêques, Leonard d'Albane, Pierre de Sabine, Jean de Porto, Nicolas d'Ostie : deux prêtres, Jean de saint Pierre & saint Marcellin, Robert de sainte Potentiene ; & quatre diacres, Napoleon de saint Adrien, Landulfe de saint Ange, Guillaume de saint Nicolas à la prison, & François Cajetan de sainte Marie en Cosmedin. Les cinq qui vinrent par accession étoient Thierri évêque de la cité papale, c'est-à-dire de Palestrine, Gentil prêtre de S. Martin aux monts ; & trois diacres, François de sainte Luce, Jacques de saint George au voile d'or & Luc de sainte Marie *in via lata*. Les deux autres qui souscrivirent furent Jean évêque de Tusculum & Gautier prêtre. Ce décret d'élection fut envoyé par trois députez, Gui abbé de Beaulieu au diocese de Verdun, le sacristain de Narbonne & un Italien chanoine de Chaalons. Ils étoient aussi porteurs d'une lettre où les cardinaux prioient instament le pape de venir prendre possession du saint siége : lui representant les perils où étoit exposé l'état temporel de l'église Romaine & le peu qui restoit aux chrétiens dans la terre sainte. Il semble qu'ils prévoïoient qu'il de-

meureroit deçà les monts.

Bertrand de Got étoit né à Villandrau dans le diocese de Bourdeaux. Son pere nommé aussi Bertrand ou selon d'autres Beraud, étoit chevalier & de la premiere noblesse du païs, & avoit un frere nommé aussi Bertrand qui fut évêque d'Agen. Son neveu qui est le pape dont nous parlons, fut fait évêque de Comminge en 1295. par Boniface VIII. qui peu avant Noël en 1299. le transfera à l'archevêché de Bourdeaux, qu'il possedoit depuis près de six ans quand il devint pape. Il avoit un frere nommé Beraud, qui fut archevêque de Lion depuis l'an 1290. jusqu'en 1294. qu'il fut fait cardinal évêque d'Albane; & en 1295. il fut envoyé légat en France avec Simon évêque de Palestrine pour negocier la paix entre les deux rois de France & d'Angleterre.

AN. 1305.

LI.
Commencement de Clement V.

Rain. 1305. *n.* 5.
Baluz. hist. pap. Aven. p. 61. & 616.
p. 1. & 576.

L'archevêque de Bourdeaux étoit en Poitou occupé à faire la visite de sa province, quand la nouvelle vint qu'il étoit élû pape. Il revint à Bourdeaux le quinziéme de Juillet & y fut reçu processionnellement avec une grande joïe de toute la ville & de tout le païs & un grand concours de seigneurs & de prélats. Il n'agissoit toutefois qu'en archevêque comme auparavant, jusqu'à ce qu'il eût reçu le décret d'élection, qui lui fut presenté en particulier le vingt-uniéme du même mois, & en public le lendemain jour de sainte Madelaine dans l'église cathédrale de Bordeaux: où étant assis dans sa chaire il prit le nom de Clement, & commença dès lors à se porter pour pape. A la fin du mois d'Août il partit de Bourdeaux pour s'acheminer à Lion où il manda aux cardinaux de se trouver: il passa à Agen, à Toulouse, puis à Montpellier, où il fit quelque séjour. Car Jacques roi d'Arragon vint

p. 62. & 623.

l'y trouver & lui rendit en personne l'hommage
AN. 1305. pour le roiaume de Sardaigne & de Corse, puis
Rai. n. 8. l'accompagna jusques à Lion. De Montpellier
Rai. n. 11. le pape vint à Nismes où il étoit le vingt-uniéme d'Octobre & le vingt-trois à Bagnols.

LII. Couronnement de Clement V. *Jo. Vill.* VIII. c. 81.

Les cardinaux Italiens furent mécontens pour la plûpart de l'ordre qu'ils reçurent du pape de se rendre à Lion : ayant cru qu'il viendroit se faire couronner à Rome. Ils virent qu'on les avoit trompez, & Matthieu Rosso des Ursins leur doien dit au cardinal de Prato : Vous êtes venu à vos fins de nous mener au-delà des monts, mais l'église ne reviendra de long-temps en Italie : je connois les Gascons. Le pape avoit aussi mandé le roi de France, le roi d'Angleterre & tous les grands seigneurs de deça les Alpes pour assister à son couronnement, qui se fit à Lion dans l'église de saint Just le dimanche après la saint Martin qua-
Baluz. p. 63. torziéme de Novembre 1305. Ce fut Matthieu
& 624 625. Rosso, qui mit au pape la couronne sur la tête, & elle avoit été apportée exprès à Lion par un camerier du pape. Après la ceremonie le pape retournant à son logis marchoit à cheval la
Cont. Nang. to XI. *spic. p.* 619. tiare en tête. Le roi de France à pied le conduisit d'abord par la bride de son cheval, puis les deux freres du roi Charles de Valois & Louis d'Evreux avec Jean duc de Bretagne lui rendirent le même honneur. Mais comme ce spectacle avoit attiré une grande foule de peuple, une vieille muraille trop chargée de spectateurs tomba dans le moment que le pape passoit auprès. Il fut renversé de son cheval sans être blessé, mais de ceux qui l'environnoient il y en eut jusques à douze tellement brisez qu'ils moururent peu de jours après, entr'autres le duc de Bretagne. Charles de Valois fut aussi notablement blessé, mais non pas

mortellement. A la chûte du pape la couronne tomba de sa tête, & il s'en détacha une escarboucle estimée six mille florins. Le jour de saint Clement vingt-troisiéme de Novembre le pape celebra sa premiere messe pontificale, puis donna un dîner, après lequel il s'emeut une querelle entre ses gens & ceux des cardinaux; & elle s'échauffa tellement qu'on en vint aux mains, & un des freres du pape fut tué.

AN. 1305.

M. West. mon. p. 452.

LIII. Primatie de Bordeaux.

Un de ses premiers soins fut d'affranchir l'église de Bourdeaux de la primatie de Bourges: ce qu'il fit par une bulle adressée à Arnauld de Chanteloup élû archevêque en sa place, où il dit en substance: Nous devons avoir un soin particulier de l'église de Bourdeaux, qui nous a eu premierement pour fils, puis pour époux, & maintenant pour pere. Or la primatie prétenduë par les archevêques de Bourges sur ceux de Boudeaux a donné occasion depuis longtemps à plusieurs differends entr'eux & à de grands scandales. On dit que le pape Gregoire avoit fait une constitution sur ce sujet, mais elle n'a point été observée, & les deux archevêques ont continué d'entreprendre sur la jurisdiction l'un de l'autre: d'où se sont ensuivies des émotions populaires, des homicides & des sacrileges; & nous en avons été nous même témoins. Voulant donc remedier à tant de maux, & procurer la paix & la tranquilité à ces deux églises: nous vous exemptons & délivrons absolument vous & vos successeurs, l'église & la province de Bourdeaux du droit de primatie, & de toute jurisdiction de l'archevêque de Bourges: lui défendant & à son chapitre, même le siége vacant, de rien attenter au contraire sous peine de nullité. La bulle est dattée de Lion le vingt-six de Novembre 1305.

Gall. Chr. t. 1. *p.* 219. *Thomass. disc. t.* 2. *part.* 4. *p.* 43.

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 10.

AN. 1305. Du temps que Bertrand de Got n'étoit qu'archevêque de Bourdeaux il ne laissoit pas de se dire primat d'Aquitaine : ce que Gilles de Rome archevêque de Bourges ne pouvant souffrir il ordonna à Gautier de Bruges évêque de Poitiers de le défendre de sa part à l'archevêque Bertrand, & de l'excommunier s'il refusoit d'obéir. L'évêque de Poitiers quoique suffragant de Bourdeaux executa l'ordre de celui qu'il reconnoissoit pour son primat : mais Bertrand étant devenu pape déposa cet évêque & le renvoya chez les freres Mineurs d'entre lesquels il avoit été tiré. Peu de temps après Gautier tomba malade, & se voyant à l'extremité il appella de la sentence du pape au jugement de Dieu ou au futur concile, & ordonna d'enterrer avec lui son acte d'appel écrit dans un parchemin & mis dans sa main. Il mourut ainsi le vingt-uniéme de Janvier 1306. & le siége de Poitiers vaqua quinze mois.

LIV. Nouveaux cardinaux. *Ba'uz. p. 63. 616.* *Sup. n. 31.* Le mercredi des quatre-temps de l'avent quinziéme de Decembre, le pape Clement V. étant encore à Lion fit dix nouveaux cardinaux, sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, qui étoit noble & né à la Chapelle de Taillefer dans la Marche. Il fut premierement prevôt d'Eymoutiers au diocese de Limoge & professeur de droit civil en l'université d'Orleans : où l'on croit que le pape Clement avoit été son disciple. Pierre de la Chapelle fut ensuite chanoine de l'église de Paris & un de ceux qui tinrent le parlement à Toulouse au mois de Janvier 1288 & à Paris en 1290. En 1292. il fut fait évêque de Carcassonne, & au commencement d'Octobre 1298. transferé à Toulouse par le pape Boniface VIII. enfin Clement V. le fit cardinal prêtre quoi qu'absent : ce qu'ayant appris il se rendit à Lion, & y arriva le penultiéme

de Janvier 1306. Le septiéme de Decembre suivant l'évêché de la cité papale, c'est-à-dire Palestrine, étant vacant par le décès du cardinal Thierri; Pierre de la Chapelle en fut pourvû, & depuis ce temps on le nomma le cardinal de Palestrine. AN. 1305.

Le second cardinal de cette promotion fut Berenger de Fredole évêque de Beziers. Il *p. 631.* nâquit près de Montpellier au château de Verune appartenant à sa famille, & fut chanoine de Beziers étant encore fort jeune, puis souchantre, puis abbé de saint Aphrodise dans la même ville. Il fut aussi archidiacre de Narbonne & chanoine de saint Sauveur d'Aix: enfin évêque de Beziers en 1298. & il l'étoit déja quand Boniface VIII. l'employa à la compilation du Sexte des decretales. Clement V. le fit cardinal prêtre du titre de saint Nerée & saint *Sup. liv. LXXXIX. n. 61.* Achillée. Il fut ensuite évêque de Tusculum, mais on le nomma toujoûrs le cardinal de Beziers.

Le troisiéme fut Arnaud de Chanteloup pa- *p. 635.* rent du pape, & alors élû à sa place archevêque de Bourdeaux. Il avoit été prieur de la Reole en Gascogne & doien de S. Paul de Londres: il fut cardinal prêtre du titre de saint Marcel; & on élut pour lui succeder au siége de Bourdeaux son neveu nommé Arnaud de Chanteloup comme lui.

Le quatriéme cardinal fut Nicolas de Freauvil- *p. 636.* le, nom de la famille noble dont il étoit issu, & dont la terre est en Normandie entre Dieppe & Neuchastel. Il étoit cousin d'Enguerand de Marigni alors très puissant à la cour de France, Nicolas de Freauville entra premierement dans l'ordre des freres Prêcheurs au convent de Rouen, enseigna la theologie à Paris avec grande réputation, exerça diverses charges

AN. 1306. dans son ordre, & devint confesseur du roi Philippe le Bel. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Eusebe, & ce fut le premier des officiers de la cour de France honoré de cette dignité.

p. 582. Le cinquiéme fut Thomas de Jorz Anglois du même ordre des Freres Prêcheurs; provincial d'Angleterre & confesseur du roi Edouard. Il fut cardinal prêtre du titre de sainte Sabine à la place de Gautier de Vinterborn religieux du même ordre, mort le vingt-quatriéme de Septembre de la même année 1305. Ce cardinal a laissé plusieurs écrits, dont quelques-uns ont été attribuez à S. Thomas d'Aquin à cause de la conformité du nom.

Cave. Append p. 8. Bal. p. 63.

Le sixiéme fut Etienne de Suisi près de Laon, qui fut premierement archidiacre de Bruges dans l'église de Tournai, puis chancelier ou plûtôt garde scel du roi de France. En 1300. il fut élû évêque de Tournai en concurrence avec Geofroi de Fontaines chanoine de Paris : mais ni l'un ni l'autre n'eût ce siége : ce fut Gui d'Auvergne frere de Guillaume évêque de Liege qui fut évêque de Tournai. Etienne fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque.

p. 640. Le septiéme fut Guillaume d'Arrufat ou de Ruffat : il avoit été premierement chanoine de Lion, ensuite le pape Clement son allié le fit son réferendaire, puis cardinal diacre du titre de S. Cosme, & incontinent après cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene. Dès le temps que le pape étoit évêque de Comminge ce prélat étoit attaché à lui, & continua pendant que le pape fut archevêque de Bourdeaux. Guillaume d'Arrufat eut un neveu nommé Robert, qui fut premierement archevêque de Salerne, puis d'Aix en Provence.

p. 641. Le huitiéme cardinal fut Arnaud de Pelegrue,

ainsi nommé d'un château en Perigord, mais sa famille étoit établie au diocese de Bazas. Il fut archidiacre de Chartres, & le pape dont il étoit parent, le fit cardinal diacre du titre de sainte Marie au portique. AN. 1306.

Le neuviéme fut Raimond de Got neveu du pape, fils de son frere Arnaud Garcia vicomte de Loumagne, & de Miramonde de Maulcon sa femme. Raimond accompagna au voyage de Lion le pape son oncle, qui le fit cardinal diacre de sainte Marie la neuve. p. 648.

Le dixiéme fut Arnaud Bearnois, premierement moine Benedictin à S. Severe au diocese d'Aire, puis abbé de sainte Croix de Bourdeaux. Clement V. étant devenu pape le mit au nombre de ses chapelains, puis le fit vicechancelier de l'église Romaine, & enfin cardinal prêtre du titre de sainte Prisque à cause de son abbaïe; & voilà les dix cardinaux de la promotion du quinziéme de Decembre 1305. neuf François & un Anglois. p. 652.



LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

AN. 1306. I. Collations d'évêchez en France. *Bal. to. 2. p. 64. to. 1. p. 616. Gall. Chr. t. 2. 74. 657. Bal. p. 156.*

L'Eglise de Langres ayant vaqué dès le cinquiéme de Septembre 1305. par le décès de l'évêque Jean de Rochefort : le pape Clement s'en réserva la provision, & ensuite y transfera Bertrand de Got son oncle paternel évêque d'Agen : comme on voit par la lettre de recommandation qu'il écrivit en sa faveur au roi Philippe le Bel dattée de Lion le vingt-deuxiéme de Janvier 1306. Il donna l'evêché d'Agen à Bernard de Fargis son neveu archidiacre de Beauvais, après lui avoir donné dispense d'âge pour être promû à l'épiscopat & aux dignitez superieures, quoiqu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans. La dispense est du vingt-neuviéme de Janvier & Bernard étoit pourvû de l'évêché d'Agen avant le vingt-cinquiéme de Février. Mais l'archevêché de Rouen ayant vaqué le sixiéme d'Avril la même année 1306. par le décès de Guillaume de Flavacourt, le pape s'en réserva la disposition, & y transfera le nouvel évêque d'Agen Bernard de Fargis, par une bulle du quatriéme de Juin: puis il remit à Agen son oncle Bertrand de Got, qu'il venoit de faire évêque de Langres ; & mit à Langres Guillaume abbé de Moissac, qu'il fit sacrer à sa cour par le cardinal Leonard évêque d'Albane, & écrivit au roi en sa faveur le quinziéme de Novembre de la même année 1306.

Pomeruit. p. 490. Bal. p. 78.

p. 71. Pierre de Cros évêque de Clermont étant mort, le chapitre élut d'abord pour lui succeder Bernard de Ganniac de l'ordre des freres Prêcheurs, & d'une autre part Rolland prevôt

de la même église. L'affaire ayant été portée par appel devant le pape, & les deux élûs étant allez la poursuivre : le prevôt résigna son droit entre les mains du pape, qui cassa l'élection de frere Bernard, & confera l'évêché de Clermont à Arbert Aicelin de Montaigu archidiacre de Chartres, neveu de Gilles archevêque de Narbonne d'une ancienne famille d'Auvergne, & pria le roi de lui donner main levée de la régale, par sa lettre du onziéme d'Août 1306. — AN. 1306.

Le roi employoit aussi l'autorité du pape pour avoir les évêques qu'il désiroit, comme on voit par une lettre de remerciment sur trois promotions qu'il avoit faites de Pierre de Belleperche à l'évêché d'Auxerre, de Guillaume Barnet à Baïeux & de Nicolas de Lusarche à Avranches. Pierre de Belleperche étoit sçavant en droit civil & canonique, garde du scel du roi & doïen de l'église de Paris. Il succeda à Pierre de Mornai aussi fameux jurisconsule & du conseil du roi, qui fut évêque d'Orleans, puis d'Auxerre, & mourut à Paris le jour de la Trinité vingt-neuviéme de Mai 1306. Pierre de Belleperche lui succeda quelque mois après, & tint le siége d'Auxerre environ un an, pendant lequel il résida peu, étant toujours près la personne du roi, & mourut au mois d'Octobre 1307. — *p. 87.* — *t. 1. p. 5. 8. 584.* — *Hist. epist. Antiss. p. 509*

L'église de Baïeux avoit vaqué long-temps, après la mort de Pierre de Benais envelopé, comme nous avons vû, dans la disgrace de Pierre de la Brosse : le pape s'en réserva la disposition & en pourvut Guillaume Barnet, nommé par d'autres Bonnet, tresorier de l'église d'Angers, pour lequel il demanda au roi la main-levée de la régale par sa lettre du vingt-septiéme d'Août 1305. Cet évêque fonda à Paris le college de Baïeux l'an 1308. pour douze bour- — *Sup. liv. LXXXVII. n. 21.* — *Bal. 2. p. 60.* — *Dubreuil. p. 665.*

siers non de son diocese, mais du Mans & d'An-
AN. 1306. gers, six de chacun: parce qu'il étoit natif du Maine, avoit étudié à Angers & y avoit possedé des benefices.

II. Bulles en faveur de la France. *Rai.* 1306. *n.* 1. *Dif p.* 188. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 187.

Le premier jour de Février 1306. le pape Clement donna deux bulles qui montrent la bonne intelligence entre lui & le roi Philippe. L'une par laquelle il déclare qu'il ne pretend point que la constitution *Unam sanctam* publiée par Boniface VIII. porte aucun préjudice au roi ni au roïaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'église Romaine qu'ils l'étoient auparavant: mais que toutes choses soient censées être au même état, tant à l'égard de l'église que du roi, du roïaume & des habitans. Cette bulle de Clement V. a été depuis inserée dans le corps du droit. L'autre revoque la constitution *Clericis laicos* & les déclarations faites en consequence, à cause des scandales & des inconveniens qu'elles avoient produits & pouvoient produire encore; & ordonne que l'on s'en tiendra à ce que les papes precedents ont ordonné dans le concile de Latran & les autres conciles generaux contre ceux qui font des exactions sur les églises & sur le clergé. Ces deux bulles furent données à Lion, où le pape passa l'hyver.

Extrav. comm de privil. c. Meruit. Sup. liv. LXXXIX. *n.* 43.

III. Voyage du du pape Clement. *Chr. Clun. p.* 1670. *Baluz. t.* 1. *p.* 3. *p.* 580.

Incontinent après il vint à Clugni accompagné de neuf cardinaux; il fut reçu par l'abbé Bertrand & y séjourna cinq jours pendant lesquels il causa de grands dommages au monastere: comme pendant son séjour de Lion il avoit extorqué des sommes immenses des évêques & des abbez de France, qui avoient des affaires à poursuivre en cour de Rome. Il fit aussi des dépenses excessives à Nevers & à Bourges. Car au sortir de Lion au lieu de prendre le chemin d'Italie, il reprit celui de Bourdeaux. Il partit de

de Lion vers le commencement de Février & passa à Mâcon. Etant à Decise le dix-huitiéme de Mars il donna le gouvernement du duché de Spolete à son frere Arnaud Garsia vicomte de Lomagne. Le pape étoit à Nevers le vingt-sixiéme du même mois, lorsqu'il écrivit à Antoine de Bec évêque de Durham en Angleterre, qu'il avoit fait l'année précedente patriarche titulaire de Jerusalem, à cause de sa richesse & de sa liberalité. Car Antoine vint à Lion au couronnement du pape avec plusieurs autres prélats Anglois, entre lesquels étoient Guillaume de Grenfeld élû archevêque d'Yorc, & Raoul de Baldoc élu évêque de Londres, qui furent l'un & l'autre sacrez à Lion, l'archevêque par le pape, l'évêque par un cardinal. L'occasion que prit le pape pour écrire à l'évêque de Durham fut de loüer son zele de s'être croisé pour aller à la terre sainte.

AN. 1306. *Cont. Nang. p. 610. Rain. n. 9. Bal. p. 615. Rain. n. 14. M. Vestm. p. 452. Goduin. p. 52. 122. 241.*

Vers le même-temps le roi Edoüard accusa l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelsée auprès du pape Clement comme aïant troublé la paix de son roïaume & favorisé les rebelles pendant qu'Edoüard étoit en Flandre l'an 1297. C'est pourquoi le pape le cita & le roi lui donna congé d'aller se présenter. L'archevêque passa donc la mer & vint à Bourdeaux, où le pape le suspendit de ses fonctions, jusques à ce qu'il se fut purgé légitimement de ce dont il étoit accusé. Pendant la semaine de Pâque qui cette année fut le troisiéme d'Avril le roi Edoüard fit publier une bulle par laquelle le pape lui donnoit l'absolution du serment qu'il avoit fait à ses sujets touchant la confirmation de leurs libertez & le défrichement des forêts, avec excommunication contre ceux qui voudroient observer ce serment. Le pape accorda aussi au roi d'Angleterre les décimes pen-

IV. Eglise d'Angleterre. *M. Vestm. p. 454. N. Trivet. to. 8. Spic. p. 724. Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Angl. sac. to. 1. p. 16. Vestm. p.* 4

dent deux ans pour le service de la terre sainte; qui toutefois furent employez à d'autres usages. Mais d'ailleurs le pape voyant que quelques évêques d'Angleterre lui demandoient la jouïssance pendant un an des églises qui vaqueroient les premieres dans leurs dioceses, crut se pouvoir attribuer à lui-même ce que ses inferieurs lui demandoient. Ainsi il s'appropria tous les revenus de la premiere année de tous les benefices qui vaqueroient en Angleterre de-là à deux ans, évêchez, abbayes, prieurez, prébendes, cures, & jusques aux moindres benefices; & voilà le commencement des annates.

AN. 1306.

Thomass. discipl. to. 3. p. 793.

V. Plaintes contre le pape.

Cont. Nang. p. 610.

Le pape Clement continuant sa route de Lion à Bourdeaux, tiroit de grandes sommes d'argent des églises seculieres & des monasteres, tant par lui-même que par ceux de sa suite. Quand il vint à Bourges il fit payer à l'archevêque frere Gilles de Rome, trois cens livres tournois pour avoir manqué deux fois à visiter le saint siege tous les deux ans, & ce prélat fut réduit à une telle pauvreté, qu'il étoit contraint d'assister à l'office comme un simple chanoine, afin de subsister des distributions journalieres. Le pape vint ensuite à Limoges où il étoit le samedi vingt-troisiéme d'Avril, jour de saint George, accompagné de huit cardinaux, & il logea chez les freres Prêcheurs. De-là il passa à Perigueux, & enfin à Bourdeaux où il demeura avec sa cour le reste de l'année.

Baluz. t. 1. p. 64. 654.

p. 4. 580.

Vers la fête de Pâques qui étoit en France le commencement de l'année, vinrent à Paris trois cardinaux, sçavoir Gentil de Montefiore de l'ordre des freres Mineurs penitencier du pape, Nicolas de Freauville qui avoit été confesseur du roi, & Thomas de Jorz Anglois; & plusieurs autres envoyez du pape, qui furent fort

à charge à l'église Gallicane par l'argent qu'ils demandoient outre leur dépense. Ce qui fut cause qu'au mois de Juillet les prélats de France s'assemblerent en plusieurs lieux pour déliberer de ce qu'ils pouvoient faire touchant ces charges que le pape & les siens imposoient à leurs églises ; & ils suivirent l'avis du roi & de son conseil. Le roi envoya au pape, Milon de Noïers maréchal de France avec deux autres chevaliers pour lui faire des plaintes sur ce sujet, & le pape envoya au roi Guillaume abbé de Moissac & Arnaud d'Aux chanoine de Coutance avec une lettre où il dit, que pour sa personne sa conscience ne lui reproche rien : mais qu'il ne veut pas excuser ses envoïez jusques à ce qu'il soit mieux informé du fait. Il s'étonne que les prélats qui la plûpart étoient ses amis avant qu'il fût pape, ne lui ayent pas porté directement leurs plaintes. Enfin il promet de corriger les fautes de ses gens, quand elles seront venuës à sa connoissance. La lettre est dattée de Bordeaux le vingt-septiéme de Juillet. Il falloit que les plaintes fussent bien considerables pour obliger le roi à envoyer une telle ambassade à un pape qui étoit si fort son ami.

AN. 1306. p. 5. 178. 584.

Bal. to. 2. p. 58.

Id. 2. p. 584.

VI. Juifs chassez le France.

Id. p. 5. 65. 98.

c. Nang. p. 612.

Cependant le roi Philippe voulant chasser les Juifs de son roïaume, les fit tous arrêter en un même jour, qui fut la fête de sainte Madelaine vingt-deuxiéme de Juillet 1306. & l'ordre fut donné si secretement qu'ils ne s'en apperçurent presque pas. Tous leurs biens furent confisquez, autant qu'on les pût découvrir : on laissa seulement à chacun ce qu'il lui falloit d'argent pour le conduire hors du royaume ; mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. L'execution de cet ordre se fit pendant les mois d'Août & de Septembre : quel-

AN. 1306. que peu de Juifs se firent baptiser & demeurerent, plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

VII. Projet de secours pour la terre sainte.

Bal. to. 1. p. 6. c. Nang. p. 624. Rain. 1306. n. 12.

Pendant que le pape étoit à Lion, il délibera entre autres choses avec le roi Philippe & les cardinaux sur le secours de la terre-sainte; & par leur conseil il manda le maître de l'Hôpital & celui du Temple qui étoient en Levant pour venir le trouver en France. Dans la lettre qu'il écrivit pour ce sujet au maître de l'Hôpital, il disoit : Nous sommes puissamment excitez à executer au plûtôt ce dessein par le roi d'Armenie & le roi de Chipre qui nous pressent de leur envoïer du secours. C'est pourquoi nous avons résolu d'en déliberer avec vous & avec le maître du Temple : vû principalement que vous pourrez mieux que les autres nous conseiller sur ce que l'on doit faire, par la connoissance que vous a donnée la proximité des lieux, une longue experience & beaucoup de reflexions : outre que c'est vous principalement que touche l'affaire après l'église Romaine. Nous vous ordonnons donc de vous préparer à venir le plus secretement que vous pourrez & avec le moins de suite : puisque vous trouverez deça la mer assez de confreres de votre ordre. Mais ayez soin de laisser dans le païs un bon lieutenant & des chevaliers capables de le bien défendre; en sorte que votre absence, qui ne sera pas longue, n'y porte aucun préjudice. Amenez toutefois avec vous quelques personnages que leur experience, leur sagesse & leur fidelité rendent capables de nous donner avec vous de bons conseils. La lettre est dattée de Bordeaux le sixiéme de Juin 1306.

Bal. 1. p. 65.

Le maître du Temple obéït aussi-tôt à l'ordre du pape & se rendit en France : mais le

maître de l'Hôpital étant parti de Chipre, s'arréta en chemin pour attaquer l'isle de Rhodes occupée par les Turcs sous la dépendance de l'empereur de C. P. Les Hospitaliers prirent d'abord quelques petites isles & quelques châteaux ; & continuerent cette entreprise pendant quatre ans, tantôt assiegeans, tantôt assiegez, mais enfin le succès en fut heureux. Cependant le maître de l'Hôpital envoia faire ses excuses au pape du retardement de son voyage. AN. 1306.

VIII. Maladie du pape. Bal. 1. p. 77.

Pour traiter du secours de la terre-sainte & de quelques autres affaires importantes le pape Clement envoya au roi Philippe deux cardinaux, Berenger de Fredole & Etienne de Suisi, & l'en avertit auparavant par une lettre où il disoit : Nous vous prions qu'à leur arrivée qui sera dans trois semaines ou environ, vous aiez près de vous tout votre conseil secret, pour déliberer sur ce qu'ils vous proposeront : car nos affaires ne nous permettent pas de nous passer long-temps d'eux. Vous saurez aussi que depuis que nous vous avons écrit la derniere fois, nous avons été attaqué d'une maladie qui nous a presque amenez jusques aux portes de la mort : mais graces à Dieu nous sommes revenus en pleine santé. Les cardinaux sont chargez de répondre à ce que vous nous avez mandez touchant notre entrevûë. La lettre est dattée de Pessac près de Bordeaux le cinquiéme de Novembre 1306. Les deux cardinaux dirent au roi, que le pape desiroit que leur entrevûë se fit à Toulouse ou à Poitiers à la mi Avril 1307. ou au commencement de Mai ; & le roi leur répondit, que pour plusieurs raisons il ne pouvoit alors se rendre à Toulouse ; & qu'attendu la grande suite qu'ils devoient amener l'un & l'autre, la ville de Tours lui paroissoit p. 81.

An. 1307. bien plus convenable que celle de Poitiers ; tant pour fournir abondamment les logemens & la subsistance à une si grande assemblée, que pour rétablir la santé du pape ; que toutefois il acceptoit Poitiers pour le temps marqué si le pape l'aimoit mieux. C'est ce que porte la lettre du roi.

p. 90. Le pape lui répondit ; qu'il choisissoit Poitiers, mais que les medecins lui ayant conseillé de se purger au commencement de Mai, il étoit d'avis d'avancer l'entrevûë jusqu'au commencement d'Avril : toutefois le roi n'alla à Poitiers que vers la Pentecôte, & le pape & lui y demeurerent long-temps. Le pape y avoit mené sa cour, qui y fut un an dans l'inaction à cause de sa maladie.

60. 1. p. 6.

p. 26. 585.

IX. Commendes revoquées.

Rain. 1307. n. 28. Extrav. com. de præb. c. 2.

Pendant qu'il étoit encore à Pessac & le vingtiéme de Février 1307. il donna une bulle où il dit : L'amitié que nous avions depuis long-temps avec quelques rois, prélats & autres personnes distinguées tant ecclesiastiques que seculiers, nous a fait accorder à leurs sollicitations importunes de donner à des ecclesiastiques & même à des religieux des églises patriarcales, archiepiscopales ou episcopales, & des monasteres pendant la vacance de ces sieges à titre de commende, de garde ou d'administration, ou pour leur vie ou pour un temps. Nous n'avons pû suffisamment examiner si nous devions accorder de telles & si grandes graces, jusqu'au temps où Dieu nous a visité par une dangereuse maladie : tant nous étions detournez par la multitude & la difficulté des affaires : Mais alors en étant un peu separé, nous nous sommes appliqué à cet examen, & nous avons vû clairement que l'on neglige le soin des églises & des monasteres donnez en commende, leurs biens & leurs droits sont dis-

ſipez, & les perſonnes qui en dépendent ſouffrent un grand préjudice au ſpirituel & au temporel : enſorte que ce que l'on prétendoit leur être avantageux leur devient nuiſible ; & l'on craint qu'il en revienne de plus grands maux même à l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi nous revoquons & annullons toutes ces ſortes de commiſſions, à qui que ce ſoit qu'elles ayent été données, même aux cardinaux. On voïoit donc dès-lors les inconveniens des commendes ; & toutefois c'eſt depuis ce temps qu'elles ſe ſont le plus multipliées.

AN. 1307.

Thomaſſ. diſc. part. 4. c. 63.

X. Pierre medecin archevêque de Mayence.

Trith. chr. Span. an. 1304. 1305.

Le ſiege de Mayence étoit vacant depuis la mort de l'archevêque Conrad d'Epſtein, arrivée le vingt-ſixiéme de Février 1304. Henri comte de Luxembourg voulut procurer cette importante place à Baudoüin ſon frere, qui étudioit alors à Paris ; & envoïa Pierre d'Achſpalt ſon medecin ſolliciter cette affaire en cour de Rome. Pierre vint à Poitiers où le pape étoit encore malade ; & lui expoſa les intentions du comte ſon maître, le priant inſtamment d'accorder à Baudoüin l'archevêché de Maïence, mais le pape n'y eût point d'égard, alleguant pluſieurs cauſes de ſon refus. Cependant la maladie du pape étant conſiderablement augmentée, Pierre d'Achſpalt qui étoit très experimenté dans ſon art le traita ſi bien qu'il le guerit ; & le pape du conſentement des cardinaux, lui donna à lui-même l'archevêché de Mayence & le renvoya avec les proviſions & le pallium. Pierre étoit natif de Treves, pieux & ſçavant eccleſiaſtique, car il n'y avoit alors guere de medecins que dans le clergé, & il étoit fort exercé dans l'étude des ſaintes écritures. Il fut reçu à Mayence avec honneur par le clergé & le peuple, prit poſſeſſion paiſiblement de ſon égliſe, & la gouverna treize ans.

MS. ap. Serr. p. 849.

An. 1307. XI. Diether de Nassau archevêque de Treves. Brover. to. 2. p. 180. Trith. Chr. Span. 1299. L'archevêque de Treves étoit Diether de Nassau frere de l'empereur Adolphe. Il avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs, & le pape Boniface VIII. l'avoit mis dans ce grand siege sans élection ni postulation du chapitre, en haine d'Albert d'Autriche roi des Romains ennemi d'Adolphe. Aussi Diether fut-il toûjours opposé au roi Albert pendant son pontificat qui dura environ huit ans, ayant commencé en 1299. C'étoit un homme inquiet & guerrier, dont la mauvaise conduite attira à la ville de Treves la haine de tout le monde : les habitans de Coblents accablez des impositions dont il les chargeoit, se revolterent, & pour les soûmettre, il assembla des troupes à grands frais, assiegea la ville, & la reduisit à se rendre à discretion : mais les dépenses qu'il fit en cette guerre l'épuiserent tellement, qu'il engagea presque toutes les terres de son église, & en aliena même plusieurs. Son clergé s'en plaignit au pape Clement, accusant encore l'archevêque de simonie & de mépris envers le saint siege : car il avoit chassé de son monastere Alexandre abbé de saint Mathieu près de Treves, qui appelloit au saint siege, & il avoit intrus à sa place un autre abbé.

Id. Chr. Hirsaug an. 1305.

Ibid. 1307.

Rain. 1307. n. 26.

Le pape écrivit sur ce sujet une lettre où il dit : Nous sommes plus touchez des excez commis par les prélats qui ont été religieux : puisque la vie qu'ils ont menée en cet état les oblige plus que les autres à donner bon exemple. Il casse tout ce que Diether avoit fait contre l'abbé Alexandre depuis son appel; & ordonne aux abbez d'Epternac & de Luxembourg, tous deux du diocese de Treves, & au prevôt de l'église de Liege, de citer l'archevêque Diether à comparoître dans trois mois en cour de Rome. La lettre est dattée de Poitiers le qua-

Trith. ibid.

triéme de Juin 1307. La citation fut faite, mais avant que le terme en fut échû Diether tomba malade, & mourut le vingt-troisiéme de Novembre de la même année. AN. 1307.

Vers la Pentecôte qui cette année 1307. fut le quatorziéme de Mai, le roi Philippe partit pour aller à Poitiers conferer avec le pape Clement. Avec lui s'y rendirent ses quatre fils, Loüis, Philippes, Charles, & Robert, ses deux freres Charles de Valois & Loüis d'Evreux, & plusieurs autres seigneurs. Robert comte de Flandres s'y rendit aussi. Le pape y confirma la paix que le roi avoit faite avec ce prince; & donna commission à l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis & l'abbé de saint Denis, d'excommunier le comte Robert & les autres seigneurs Flamans s'ils contrevenoient à ce traité. La bulle est du second de Juin.

XII. Conference de Poitiers. *c. Naug. p.* 524. *Jo. Villani* VIII. *c.* 91. *Rain. n.* 8.

Un des principaux objets de la conference de Poitiers étoit aussi d'affermir & consommer le traité de paix entre la France & l'Angleterre: ce qui fut fait nonobstant la mort du roi Edoüard I. qui arriva le vendredi septiéme de Juillet 1307. Il avoit veçu soixante-huit ans, & en avoit regné trente-quatre. Son fils Edoüard II. lui succeda.

Bal. 1. *p.* 65. *Rain. n.* 9. 13. *Nic. Trivet. p.* 728.

Dès le temps que le pape Clement étoit à Lion pour son couronnement, le roi Philippe lui déclara quel étoit l'article secret qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au pontificat: lui disant que c'étoit de condamner la mémoire de Boniface VIII. & faire brûler ses os. Le roi réitera cette demande à la conference de Poitiers & pressa fortement le pape d'y satisfaire. Le pape & les cardinaux furent fort troublez de cette proposition, parce que le roi vouloit à toute force faire la preuve des crimes de Boniface; & le pape lui étoit engagé par ser-

XIII. Poursuites contre la memoire de Boniface VIII. *Sup. liv.* XC. *n.* 49. *Jo. Villani* VIII. *c.* 91.

AN. 1307. ment, dont il se repentoit fort, mais il n'osoit s'opposer à la volonté du roi. D'ailleurs il lui paroissoit, que s'il s'y accordoit il faisoit tort à l'église & la déprimoit; puisqu'il ne se trouvoit aucun fondement à l'accusation d'heresie, qui étoit le prétexte de faire le procès à Boniface après sa mort: au contraire le Sexte des decretales qu'il avoit publié le faisoit paroître fort catholique. La demande du roi choquoit aussi les cardinaux : non seulement ceux qui avoient pris contre lui le parti de Boniface, mais ceux qui avoient été favorables au roi, quoique Boniface les eut fait cardinaux: car ils voioient que s'il étoit declaré n'avoir point été pape, ils devoient être déposez de leur dignité.

De ce nombre étoit le cardinal de Prato, que le pape pour se tirer de cet embaras consulta en particulier, comme celui qui sçavoit tout le secret de ce qu'il avoit promis au roi. Cet habile cardinal lui dit : Vous n'avez ici qu'un expedient, c'est de dissimuler avec le roi, & lui dire, que ce qu'il vous demande touchant le pape Boniface est une affaire difficile à faire passer dans l'église: qu'une partie des cardinaux n'y consent pas ; & qu'il faut de necessité, même pour mieux parvenir à l'intention du roi, & rendre plus odieuse la memoire de Boniface, que les preuves des cas dont on l'accuse soient faites dans un concile general, afin d'être plus autentiques; puisque c'est en de tels conciles qu'on traite les plus grandes affaires de l'église. Vous convoquerez ce concile à Vienne en Dauphiné comme à un lieu neutre & également convenable aux François, aux Anglois, aux Allemans, aux Italiens & aux Languedociens. Le roi ne pourra s'y opposer, ni dire que vous ne lui accordiez pas sa

demande, & l'église sera en liberté: car partant d'ici & allant à Vienne, vous serez hors de sa puissance & de son roïaume. AN. 1307.

Ce conseil plut fort au pape, il resolut de l'executer, & rendit réponse au roi en conformité. Le roi en fut très-mécontent, mais il ne put refuser ouvertement ce parti; & le pape lui fit tant de promesses & lui accorda tant d'autres graces, qu'il se désista pour lors de sa poursuite, & remit l'affaire de Boniface au concile. Le pape Clement en fit expedier une bulle adressée au roi, où il dit en substance: Vous nous avez fait proposer que plusieurs personnes considerables vous ont autrefois denoncé le pape Boniface VIII. comme coupable d'heresie, dont quelques-uns d'entre eux vouloient l'accuser directement, & vous requeroient comme défenseur de l'église, de procurer la convocation d'un concile general: d'autant plus que l'entrée de Boniface au pontificat avoit été illegitime, le progrès condamnable & sa conduite si criminelle & si scandaleuse, qu'elle mettoit l'église en peril. Sur quoi poussé du zele de la justice & de la reformation de l'église, vous avez reçu sa dénonciation & entrepris la poursuite de cette affaire, soit pour justifier Boniface, s'il étoit innocent, comme vous le desiriez, soit, en cas qu'il fut coupable, pour en délivrer l'église & lui donner un pasteur legitime. Vous avez donc poursuivi cette affaire, tant du vivant de Boniface que pardevant Benoît XI. & pardevant nous, lorsque nous étions ensemble à Lion pour traiter de l'affaire de la terre-sainte & de plusieurs autres importantes. Et vous nous pressiez instamment de rendre justice sur cet article, attendu le préjudice que le retardement pouvoit causer à vous & aux vôtres. Rain. n. 10.

Mais nous avons consideré avec nos freres
AN. 1307. les cardinaux, que la poursuite trop vive de cette affaire pourroit alterer l'union & l'amitié établie depuis long-temps entre l'église Romaine & vous, vos ancêtres & votre roïaume : qu'elle pourroit troubler la paix, nuire à l'entreprise de la terre-sainte, & produire un scandale general & plusieurs autres maux. C'est pourquoi à la priere de nos freres, nous vous avons exhorté paternellement à vous desister de la rigueur des accusations en forme ; & laisser entierement à nous & à l'église l'examen & la dé-
n. 11. cision de cette affaire. Après nos prieres souvent reïterées vous y avez enfin consenti ; & voulant de notre part vous en témoigner notre reconnoissance & vous mettre en sureté pour l'avenir : nous revoquons & annullons toutes les sentences d'excommunication, d'interdit ou autres peines prononcées contre vous & votre roïaume, contre les dénonciateurs & accusateurs susdits : les prélats, barons & autres habitans du roïaume, vos confederez, fauteurs ou adherens, de quelque qualité ou dignité qu'ils soient, depuis le commencement du different entre Boniface & vous, c'est-à-dire depuis la Toussants 1300. & si l'on pouvoit à l'avenir vous charger de quelque reproche, à l'occasion des accusations, injures ou autres excès commis contre Boniface, même de sa capture & du pillage du trésor de l'église : nous abolissons ce reproche, vous en déchargeons & vous en quittons entierement. Le pape absout aussi Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino qui avoient pris Boniface, pourvû qu'ils se soûmettent à la penitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. La bulle est dattée de Poitiers le premier de Juin 1307.

Comme le pape avoit fort à cœur la croisade pour la terre sainte, il en fut aussi traité à la conference de Poitiers. Haïton ce prince Armenien, qui deux ans auparavant s'étoit fait religieux de l'ordre de Prémontré, y étoit venu & donna des instructions pour cette entreprise, sçavoir une histoire orientale que Nicolas Salcon interpréte du pape écrivit à Poitiers même. Il l'écrivit par ordre du pape d'abord en François comme Haïton la lui dictoit de memoire, puis il la traduisit en latin au mois d'Août 1307. Cette histoire commence par la description des roïaumes d'Orient, premierement du Catai, qu'il dit être le plus grand qu'on puisse trouver au monde : puis du roïaume de Tarse, dont les habitans nommez Jogoures sont idolâtres. Nous avons vû ce que Rubruquis en dit dans sa relation. Haïton vient ensuite au Turquestan, aux Corasmins : qui semblent être ceux qui prirent Jerusalem en 1244. Il s'étend beaucoup sur les Tartares, & met la suite de leurs empereurs depuis Jinguiscan. Enfin il donne ses conseils sur la croisade, & soûtient que le temps favorable est venu pour délivrer la terre sainte de la servitude des infidéles.

AN. 1307.

XIV. Histoire d'Haïton Armenien.

Sup. liv. XC *n.* 47.

Haït. praf.

c. 2.

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 19.

Sup. liv. LXXXII. *n.* 19.

c. 16.

c. 55.

Premierement, dit-il, Dieu nous a donné un pape qui, depuis qu'il est sur le saint siege, a pensé jour & nuit de tout son cœur & avec empressement aux moïens de secourir la terre sainte. De plus, tous les rois & les princes Chrétiens sont en paix entr'eux ; & tous les Chrétiens des divers roïaumes ont une devotion fervente de se croiser. D'ailleurs la puissance des infidéles est à present merveilleusement diminuée, tant par les guerres des Tartares, contre lesquels ils viennent de perdre une sanglante bataille, que par la foiblesse du sultan qui regne aujourd'hui en Egypte, & qui

AN. 1307. est un homme sans valeur & sans aucun mérite. Tous les princes & les sultans des Sarrasins, qui donnoient du secours à celui d'Egypte dans les occasions, ont succombé sous la puissance des Tartares; & le sultan de Meredin, qui étoit demeuré le seul, est aussi tombé sous leur servitude, & devenu leur prisonnier après la perte de ses états. Enfin les Tartares offrent du secours aux Chrétiens contre les Sarrasins; & c'est exprès pour ce sujet que leur roi Carbanda suivant les traces de son frere Casan, a envoïé des ambassadeurs.

XV. Suite de la mission de J. de Montcorvin. *Sup. liv.* xc. *n.* 46. *Vading.* 1307. *n.* 6. 7. *MS. Coll. n.* 5496.

Le christianisme faisoit du progrès en Tartarie par les travaux de Jean de Montcorvin de l'ordre des freres Mineurs, comme le pape l'apprit cette année même. Fr. Thomas de Tolentin religieux du même ordre revenant de Tartarie, apporta une lettre de frere Jean dattée de Cambalu le dimanche de la Quinquagesime 1306. qui étoit le treiziéme de Fevrier, où il disoit avoir reçu des ambassadeurs d'une certaine partie d'Ethiopie, qui le prioient d'aller chez eux ou d'y envoïer de bons missionnaires : parce que depuis le temps de saint Matthieu l'évangeliste & de ses disciples, ils n'avoient eu personne pour les instruire, ensorte que plusieurs n'étoient Chrétiens que de nom, & croïoient en J. C. sans connoître ni l'écriture, ni les dogmes de la religion. F. Jean de Montcorvin ajoûtoit, que depuis la Toussaints il avoit baptisé quatre cens personnes; & que plusieurs freres de l'un & de l'autre ordre, j'entends des Prêcheurs & des Mineurs, étoient allez en Perse & en Gazarie prêcher & gagner des ames.

Fr. Thomas de Tolentin porteur de cette lettre, étant de retour en Italie, & apprenant que la cour de Rome étoit de-çà les Monts, s'y rendit & s'adressa au cardinal Jean de Mur,

qui avoit été general de l'ordre des freres Mineurs, & lui raconta les progrès de cette mission. Le cardinal en rendit compte au pape & aux autres cardinaux, frere Thomas fut appellé au consistoire où il fit le même recit, & pria le pape & les cardinaux de donner des ordres pour la conduite & l'accroissement de l'œuvre de Dieu. Le pape rempli de joïe pour ces heureux succès, chargea Gonsalve alors general des freres Mineurs, de choisir incessamment par le conseil des plus sages, sept freres de l'ordre, vertueux & sçavans, pour les faire ordonner évêques & les envoïer en Tartarie, où ils ordonneroient frere Jean de Montcorvin archevêque de tout l'Orient, & demeureroient ses suffragans. En execution de cet ordre du pape, le general Gonsalve choisit frere André de Perouse professeur en théologie, frere Nicolas de Bantra ou de Poüille, frere Pierre de Castel, frere Andrucio d'Assise, frere Guillaume de Franchia ou de Villelongue, frere Gerard & frere Peregrin. A. 1307.

Le pape leur fit expédier à chacun une bulle de provision, qui est la même, avec la seule difference des noms, & qui porte en substance : Considerant les grandes œuvres que frere Jean de Montcorvin a faites par le secours de la grace en Tartarie & y fait encore continuellement : nous l'avons fait archevêque de la grande ville de Cambalu, lui confiant la conduite de toutes les ames de la domination des Tartares ; & pour procurer plus avantageusement en ces païs la propagation de la foi & le salut des ames, nous vous députons pour l'aider en son ministere ; & vous faisons évêques dans le même païs : ordonnant aux trois cardinaux Jean évêque de Porto, Jean prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre, & Rain. 1307. n. 19.

Luc diacre du titre de sainte Marie *in via lata*,
AN. 1307. de vous faire sacrer & vous établir son suffragant. Et nous vous accordons & aux évêques vos successeurs toutes les graces que nous avons accordées depuis peu aux freres de votre ordre, qui vont chez les Sarrasins & les autres infidéles. La bulle est dattée de Poitiers le vingt-troisiéme de Juillet 1307.

XVI. Suite de l'entreprise sur C. P. *Sup. liv. xc. n. 42. Rain. 1306. n. 2. Rain. n. 6. Ducange hist. C. P. p. 1225.*

Entre les moïens de favoriser le recouvrement de la terre sainte le pape Clement comptoit toûjours l'entreprise de Charles de Valois sur C. P. Car ce prince étant venu à Lion l'année précédente pour le couronnement du pape, ils traiterent du dessein que ce prince avoit formé dès le pontificat de Benoit XI. pour la conquête de C. P. & le pape l'encouragea fortement à cette entreprise, en faveur de laquelle il lui donna plusieurs bulles. Cette année 1307. il écrivit à l'archevêque de Ravenne & à tous les évêques de la Romagne, qu'il avoit résolu de faire prêcher la croisade pour cet effet à tous les fidéles du roïaume de Sicile, tant de-là que de-çà le Phare, de la Romagne, de la Marche d'Ancone & de l'état de Venise; & il en donne la commission à ces prélats pour la Romagne. *n. 7.* La lettre est du quatorziéme de Mars, & sans doute il y en avoit de semblables pour les autres provinces. Ensuite & le troisiéme de Juillet le pape étant à Poitiers publia une bulle par laquelle il dénonce excommunié Andronic Paleologue comme fauteur du schisme des Grecs. Défendant à tous rois, princes, villes, communautez ou particuliers quels qu'ils soient, de faire avec lui aucune alliance ou de lui donner aide ou conseil, sous peine d'excommunication.

Ughell. to. 2. p. 385. L'archevêque de Ravenne auquel fut adressée la commission de la croisade étoit Rainald

Concorege Milanois, qui fut premierement chanoine de Lodi & envoïé en France par Boniface VIII. pour négocier la paix entre la France & l'Angleterre. Ensuite il fut évêque de Vienne par l'autorité du même pape : mais sept ans après, le siege de Ravenne aïant vaqué par le décès d'Opizon de saint Vital arrivé en 1303. & le chapitre s'étant partagé par une double élection : le pape Benoît XI. préfera Rainald à Leonard de Fiesque son competiteur. Il gouverna l'église de Ravenne avec beaucoup de zele & de pieté, & tint plusieurs conciles provinciaux pour le rétablissement de la discipline, un entr'autres cette même année 1307.

AN. 1307. *Ferrar. catalog.* 18. *Aug. Ughel. to. 5. p.* 1136.

to. XI. *conc. p.* 1503.

Pendant que le pape excitoit les princes Latins au recouvrement de C. P. les Grecs n'y étoient pas en repos entr'eux. L'empereur Andronic étoit livré au patriarche Athanase, qui se rendoit odieux de plus en plus par la dureté de sa conduite. Il avoit écarté d'auprès du prince plusieurs prélats qui pouvoient l'aider à faire le bien & les avoit réduits à se retirer en d'autres villes ; & cependant il faisoit tous les jours des prieres & des processions pour detourner les calamitez publiques, environné d'une troupe de moines & de prêtres, avec lesquels il tenoit aussi des conciles où il étoit seul d'évêque. Car il n'étoit point changé ni moins severe qu'avant sa retraite. Il vouloit que les moines jeûnassent toute l'année, ne faisant qu'un repas & à l'heure de None, sans excepter les fetes ni le temps Pascal. Il fatiguoit les clercs & les laïques, sous prétexte de tout rapporter à la loi de Dieu. Dès le commencement de son retour, l'empereur lui avoit renvoïé le jugement de toutes les affaires ; tant à cause de son integrité & de son desintéressement, que

XVII. Eglise Grecque. *Pachym. lib.* XII. *c.* 21.

pour lui attirer le respect & la crainte de ceux
AN. 1307. qui ne l'aimoient pas.

lib. XIII. *c.* 10. *lib.* XII. *c.* 28.

Les freres Mandians avoient acheté à C. P. par permission de l'empereur une place appartenante à la ville, pour y bâtir un monastere : ce qu'ils avoient executé, malgré les oppositions de plusieurs Grecs qui regardoient cet établissement comme contraire à la pureté de leur religion. C'est pourquoi le patriarche Athanase entreprit de détruire ce convent & le réduire à un lieu profane. Les freres en étoient fort indignez & ne pouvoient souffrir que l'on ruinât une maison établie où l'on avoit dressé un autel, où on celebroit le service divin & où l'on avoit enterré des morts. Toutefois l'empereur qui ne pouvoit rien refuser au patriarche, y consentit, & donna la place à l'amiral, qui étoit Latin, à la charge de dédommager les freres. Ils auroient donné leur vie pour conserver le monastere ; & quoiqu'ils ne pussent résister à l'ordre de l'empereur, ils ne pouvoient croire qu'aïant du respect pour la religion il poussât la chose à l'extrêmité. Il le fit neanmoins, & envoïa ordre au consul des Pisans qui étoit leur voisin, de prendre avec lui les prêtres de l'église saint Pierre pour les mettre en possession de celle des freres Latins : après avoir fait fidéle inventaire de tout ce qu'on y auroit trouvé & qu'on l'en auroit enlevé, ensorte que rien ne fût pillé & que tout fût transporté à saint Pierre, ce qui fut executé. Les freres se plaignirent aux Genois de Pera de la violence du consul des Pisans ; & le consul des Genois envoïa secretement le maltraiter. Il reçut plusieurs coups d'épée, ensorte qu'on le laissa presque mort. Ce que l'empereur aïant appris, il en fut fort irrité contre les Genois : mais ils l'appaiserent ensuite.

L'empereur Andronic faisoit tout son possible pour engager le patriarche d'Alexandrie à approuver la conduite de celui de C. P. mais loin d'y consentir, il faisoit ouvertement schisme avec lui. C'est pourquoi l'empereur ne pouvant lui rien faire, à cause du rang qu'il tenoit par lui-même & de l'estime où il étoit pour son esprit & sa prudence, le pressa de s'embarquer & s'en aller à son église. Athanase, car ce patriarche avoit le même nom que celui de C. P. ne pouvant alors se rendre à Alexandrie, monta sur une galere Venitienne pour passer en Crete : résolu de s'y arrêter dans un monastere dépendant du mont Sinaï, dont il avoit été tiré. Mais en y allant il aborda dans le Negrepont. Cependant Athanase de C. P. se fit donner par l'empereur deux monasteres qu'Athanase d'Alexandrie avoit, l'un à l'Anaplus, & l'autre à C. P. même ; & un troisiéme qui appartenoit à l'église d'Antioche, dont le siege étoit vacant. AN. 1307. *liv.* XIII. *c.* 8.

Le patriarche d'Alexandrie étant arrivé à Negrepont, se logea pour son argent dans une hôtellerie publique. Quelque-temps s'étant passé comme il n'avoit aucun commerce avec ceux du lieu, il devint suspect, principalement aux freres Mandians zelez pour la religion. Ils allerent le trouver avec quelques personnes d'autorité, & lui demanderent le sujet de son voïage : il répondit qu'il ne séjournoit-là qu'en passant & attendant la commodité de continuer son chemin. On l'interrogea sur sa créance, sur ce qu'il pensoit de l'église Latine & de l'usage des azymes au saint sacrifice. Comme il ne vouloit point s'expliquer, ils lui dirent qu'étant patriarche il ne pouvoit s'en dispenser, autrement qu'il confirmeroit les mauvais soupçons qu'on avoit de lui. Après l'en avoir *c.* 15.

pressé plusieurs jours inutilement, enfin ils lui
AN. 1307. declarerent qu'il devoit leur donner sa confession de foi telle qu'ils la desiroient, ou qu'ils le brûleroient lui & les siens comme ennemis de l'église. On marqua donc le jour, le peuple s'assembla, on pressa encore le patriarche de répondre. Il n'en dit pas plus que devant: sçavoir, qu'il étoit en voiage & qu'on ne pouvoit l'obliger à répondre que dans un concile.

Ils se disposoient à le brûler, quand un d'entr'eux s'avança & leur dit: Cette execution ne sera pas avantageuse à votre nation. Ce patriarche doit être puissant à Alexandrie & avoir des parens considerables, qui chercheront à vanger sa mort sur ceux d'entre-vous qui vont trafiquer en Egypte. Ils trouverent qu'il avoit raison, & se contenterent de donner au patriarche un terme de dix jours, dans lesquels il devoit sortir du païs. Il passa en terre ferme, mais il fut arrêté à Thebes par le seigneur du lieu; qui le mit dans une étroite prison: puis le relâcha en aïant reçu du soulagement dans une maladie.

P. 23. c. 28. Cependant le patriarche de C. P. continuoit de faire des processions deux ou trois fois la semaine & de tenir des conciles sans évêques. Il étoit même le seul des quatre patriarches qu'on nommoit aux prieres publiques: celui d'Alexandrie étoit banni, comme nous venons de voir; le siege d'Antioche étoit vacant, & quand il eut été rempli, le nouveau patriarche auroit été alienè de celui de C. P. à cause du monastere des Hodeges qu'on avoit ôté à son église. Le patriarche de Jerusalem nommé aussi Athanase avoit été chassé de son siege sur les accusations de Broulas évêque de Cesarée de Philippes, qui fut intrus à sa place: mais on

trouva qu'il étoit lui-même chargé d'excommunication. C'est l'état où George Pachymere laisse l'église Grecque en finissant son histoire, qui contient quarante-neuf ans, vingt-quatre de Michel Paleologue & vingt-cinq d'Andronic, & finit par consequent en 1307. AN. 1307.

Il marque la mort de Constantin Meliteniote, fidele compagnon de Veccus; qui mourut en prison étant demeuré ferme dans la foi catholique & l'union avec l'église Latine. Il demanda pour toute grace à l'empereur d'être enterré dans une des isles desertes voisines de C. P. ce qui lui fut accordé. George Methochite compagnon de sa prison y demeura seul, & persista dans la même fermeté. Nous avons plusieurs écrits de l'un & de l'autre contre les schismatiques. *Maur. David. p. 63. Pach. c. 31. Allat. cons. p. 769. 773. Græc. Orthod. to. 2.*

Le roi de Naples Charles le Boiteux négocia plusieurs affaires avec le pape à la conference de Poitiers. Premierement comme il prenoit le titre de roi de Jerusalem, il promit que quand on feroit le passage general pour le recouvrement de la terre sainte, il iroit en personne, ou y envoïeroit un de ses fils avec trois cens chevaliers & vingt galeres. Que si les Tartares prenoient la terre sainte sur les Sarrasins & offroient de la rendre aux Chrétiens, il y envoïeroit avec les autres princes cent chevaliers pour sa part & cinq galeres. D'ailleurs il se trouvoit chargé d'une dette considerable envers l'église Romaine, pour les sommes qu'elle avoit prétées au roi son pere & à lui, afin de soûtenir la guerre contre la maison d'Arragon; & cette dette étoit de trois cens soixante-six mille onces d'or : dont il obtint du pape la remise d'un tiers, c'est-à-dire cent vingt-deux mille, & en donna sa reconnoissance le vingt-uniéme de Juillet. *Rain. 1307. n. 4. 5. n. 24.*

An. 1307. Le pape donna encore à Poitiers une bulle en faveur de Charobert petit-fils de Charles le Boiteux, pour lui confirmer le roïaume de Hongrie, contre les prétentions d'Otton duc de Baviere. En cette bulle le pape Clement rapporte ce qui s'étoit passé sous Boniface VIII. & confirme la sentence qui adjugeoit la possession du roïaume à la reine Marie d'Hongrie, femme de Charles le Boiteux & à Charobert leur petit fils. Or après la mort de Boniface & de Venceslas roi de Boheme competiteur de Charobert, quelques Hongrois avoient appellé Otton duc de Baviere & l'avoient fait couronner en 1305. à Albe-roiale par Benoît évêque de Vesprim & Antoine évêque de Chonad. C'est pourquoi le pape Clement, par la même bulle, ordonne aux Hongrois, sous peine des censures les plus rigoureuses, de se désister de tout ce qu'ils ont entrepris en faveur d'Otton, au préjudice de Charobert & de Marie : défend à Otton sous les mêmes peines de se dire roi de Hongrie, ou de s'emparer de ce roïaume ; & s'il y prétend quelque droit, le pape lui donne un an de terme pour le venir poursuivre devant le saint siege, après quoi il n'y sera plus reçu. La bulle est du dixiéme d'Août 1307. Elle fut adressée à l'archevêque de Strigonie & à l'évêque de Colocza, pour être publiée en Hongrie ; avec ordre de citer devant le saint siege Antoine évêque de Chonad, pour rendre compte du couronnement d'Otton. Enfin pour tenir la main à l'execution & rétablir la paix en Hongrie, le pape y envoïa en qualité de légat Gentil de Montefiori, cardinal prêtre du titre de saint Martin-aux-Monts, avec de très-amples pouvoirs.

XVIII. Charobert declaré roi de Hongrie. n. 15. 16. &c. p Sup. liv. xc. n. 10. 24. *I. Thuroz. c. 87.* *Rain. n. 19. 20.* *c. 21.*

Voilà ce que Charles le Boiteux obtint à Poitiers pour Charobert son petit-fils ; & on

peut croire que ce fut aussi à sa priere que le pape donna commission pour informer des miracles de son fils Loüis évêque de Toulouse. On avoit commencé dès le temps de Boniface VIII. à faire quelques diligences pour parvenir à la canonisation de ce prince : mais la mort du pape en aïant arrêté le cours, les archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec leurs suffragans & la ville de Marseille, representerent au pape Clement V. qu'outre les vertus que le saint prélat avoit pratiquées de son vivant, il s'étoit fait & se faisoit continuellement des miracles à son tombeau, & le pape commit Gui évêque de Saintes, & Remond évêque de Lectoure, pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La commission est du troisiéme d'Août 1307.

AN. 1307.

Rain. n. 22.

XIX. Capture des Templiers.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 624. Sup. liv. LXXII. n. 44. LXXIX. n. 49. LXXXIII. n. 18. LXXXIV. n. 54. Baluz. vit. to. I. p. 99. 696.

La plus grande affaire qui fut traitée à la conference de Poitiers & qui en étoit le principal sujet, fut celle des Templiers. Nous avons vû en plusieurs endroits de cette histoire, que depuis long-temps cet ordre étoit fort decrié pour sa mauvaise foi, son indocilité & l'abus de ses privileges. Le proverbe de boire comme des Templiers, qui dure encore après tant de temps, montre quelle étoit leur réputation sur cet article.

L'occasion des poursuites faites contr'eux est racontée en deux manieres, dont celle-ci me paroît la plus vrai-semblable. Dans un château roïal du diocese de Toulouse, un nommé Squin de Florian bourgeois de Beziers, & un Templier apostat, furent pris pour leurs crimes & mis ensemble dans une forte prison. Desesperant de leur vie à cause des reproches de leur conscience, ils se confesserent l'un à l'autre, comme faisoient alors ceux qui se trouvoient sur mer ou en quelque autre grand pe-

ril. Squin aïant oüi la confession du Templier;
AN. 1307. fit appeller le lendemain le plus grand officier
Joinv. p. 71. d'un autre château roïal, auquel il offrit de reveler au roi de France un fait si important, qu'il en pourroit tirer plus d'utilité que de l'acquisition d'un nouveau roïaume. C'est pourquoi, ajoûta-t-il, faites-moi mener devant lui bien lié & garoté : car je ne découvrirai ce fait à homme du monde qu'au roi, quand il m'en devroit coûter la vie.

L'officier du roi essaïa par caresses, par promesses & par menaces de persuader à Squin qu'il lui découvrît le fait en question ; & n'y aïant pû réüssir, il écrivit le tout au roi Philippe, qui lui manda aussi-tôt de lui envoïer Squin à Paris sous bonne garde. Quand il fut arrivé, le roi le tira à part, pour sçavoir la verité de la chose : lui promettant sûreté de sa personne & même récompense. Squin lui raconta de suite la confession du Templier, sçavoir que dès l'entrée dans l'ordre & souvent depuis, il s'étoit engagé à plusieurs erreurs contre la foi & à d'autres crimes qu'il avoit specifiez en détail. Aussi-tôt le roi fit prendre quelques Templiers, & les fit interroger sur les faits qu'on lui avoit dénoncez, qui furent trouvez veritables.

Le roi en parla au pape dès leur entrevûë de Lion en 1305. & lui en fit ensuite parler à Poitiers, comme le pape reconnoît dans une lettre au roi du vingt-quatriéme d'Août 1306. où il témoigne que le roi le faisoit par zele
Balux. to. 2. p. 75. Dupui. p. 100. pour la foi, & ajoûte : Nous avions peine à croire ce qu'on nous disoit alors sur ce sujet, & qui nous paroissoit même impossible : mais aïant depuis oüi dire des Templiers plusieurs choses incroïables & inoüies, nous sommes contraints de hésiter & de faire, quoiqu'avec une

une extrême douleur tout ce que demande l'ordre de la justice. Or le maître des Templiers & plusieurs commandeurs de l'ordre, tant de votre roïaume que des autres, ayant appris que l'on attaquoit leur réputation auprès de nous, de vous, & de quelques autres seigneurs temporels : nous ont demandé instamment, non pas une, mais plusieurs fois, de nous faire informer de la verité touchant ces accusations qu'ils prétendoient fausses, pour les absoudre, s'ils sont innocens, & les condamner s'ils se trouvent coupables. Ne voulant donc rien negliger dans une affaire où il s'agit de la foi, & parce que ce qui nous en a été dit de votre part est d'un grand poids dans notre esprit : nous avons résolu par le conseil de nos freres les cardinaux, de commencer incessamment des informations exactes sur cette affaire; & nous vous donnerons avis de tout ce que nous y ferons : vous exhortant à nous communiquer de votre part les instructions que vous en avez reçûës, & tout ce que vous jugerez à propos. AN. 1307.

Le pape écrivit ensuite au roi, que si les crimes des Templiers se trouvoient tels qu'il fallut abolir l'ordre entier, il vouloit que tous leurs biens fussent employez au secours de la terre sainte, sans être détournez à aucun autre usage. La lettre est du neuviéme de Juillet 1307. & dès le mois de Mai précedent, il avoit écrit à Amauri seigneur de Tyr & regent du roïaume de Chipre, de faire arrêter tous les Templiers qui s'y trouveroient. La lettre fut portée par frere Haiton, lorsqu'il retourna à son monastere en Chipre; & Amauri y fit réponse en disant au pape : J'ai résolu d'obéïr à vos ordres avec toute la diligence possible : mais les Templiers sont très-puissans en ce roïaume, & ayant été avertis de tout, ils s'étoient

Bal. 1. p. 95.

Dupui. p. 104.

retirez avec les troupes qu'ils ont à leur solde dans Nimoce, bien preparez à se défendre : ce qui m'a obligé de proceder en cette affaire avec grande circonspection. Toutefois comme ils ont vû que je voulois absolument executer l'ordre de votre sainteté, le maréchal avec quatre autres officiers de l'ordre, & environ dix chevaliers, sont venus à Nicosie me trouver à mon logis le vingt-septiéme de Mai; & en presence de deux évêques, de plusieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers, & autres, ils ont offert avec de grandes démonstrations d'humilité de se soumettre à votre bon plaisir. J'ai donc résolu, suivant ce que j'ai trouvé le plus sûr, de les faire garder separément après avoir reçu en mon pouvoir leurs armes & leurs chevaux, & je ferai faire incessamment, comme vous le mandez, l'inventaire de leurs biens. Cependant je vous supplie instamment de veiller à la conservation du roïaume de Chipre : car on n'a jamais oüi dire que les Sarrasins ayent fait un si grand appareil de forces navales que celui qu'ils font à present. Le pape envoya cette lettre au roi Philippe, le vingt-cinquiéme d'Août 1307.

AN. 1307.

Bal. liv. p. 100. Dupui p. 90.

Cependant le roi envoya des ordres très-secrets à ses officiers par tout le roïaume, de se tenir prêts, bien accompagnez & bien armez à un certain jour; & d'ouvrir la nuit suivante des lettres qu'il leur envoyoit, avec défense de les ouvrir devant sous peine de la vie. Le jour marqué, ils ouvrirent les lettres, & y trouverent un ordre de prendre tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, chacun dans son poste : ce qu'ils executerent ponctuellement, & les mirent dans leurs forteresses sous bonne garde. Ainsi les Templiers furent arrêtez par toute la France en un même jour, qui fut

le vendredi après la saint Denis treiziéme d'Octobre 1307. de quoi tout le monde fut étonné. Le maître general de l'ordre fut arrêté come les autres dans la maison du temple à Paris. AN. 1307.

XV. Interrogatoire des Templiers. Dupui p. 82.

Aussi-tôt on commença au même lieu l'interrogatoire des prisonniers qui fut fait en presence de plusieurs témoins par Guillaume de Paris frere Précheur, inquisiteur & confesseur du roi, commis pour cet effet par le pape. Le premier Templier interrogé fut frere Jean de Foullei, qui dit : Quand je fus reçu dans l'ordre le superieur me mena en un lieu secret pour me faire renoncer à Dieu ; & comme je le refusois, il m'y contraignit, en disant : Vous vous êtes donné à nous. Me voyant donc pressé, je dis : Je te renie, l'entendant du superieur. Je consultai depuis Boniface Lombard avocat, pour sçavoir si je sortirois de cet ordre ; & il me conseilla de protester devant l'official de Paris, que cet ordre ne me plaisoit pas. Frere Renier de Larchant confessa d'avoir renoncé à J. C. & craché sur le crucifix ; & d'avoir vû souvent aux chapitres generaux adorer une tête qui avoit une grande barbe. Gui Daufin n'avoit que douze ans quand il fut reçu dans l'ordre : il renonça à J. C. & cracha sur la croix. Robert d'Issy reconnut les mémes crimes, & ajoûta qu'il s'en étoit confessé au penitencier : que même il avoit envoyé à Rome l'année du Jubilé pour en avoir l'absolution, mais son neveu qu'il avoit envoyé mourut en chemin. Guillaume de Châlon dit qu'il fut forcé le couteau sur la gorge de renoncer à J. C. Guillaume d'Herblai dit que la tête qu'ils adorent est de bois doré & argenté.

p. 38. n. 2. — n. 4. — n. 14. — n. 18. — n. 22.

Jacques de Molaï grand maître de l'ordre, confessa de même la renonciation, & dit : n. 26.

Quand j'ai reçu des chevaliers, je disois à quel-
AN. 1307. ques-uns de nos freres de les mener à part & leur faire faire ce qu'ils devoient, & mon intention étoit qu'ils fissent ce que j'avois fait. Pierre de
64. Villiers dit avoir été en prison un jour & une nuit, pour n'avoir pas voulu renoncer à Jesus-
81. Christ. Jean de Provins fut huit jours en prison
82. pour le même sujet. Frere Renaud n'a jamais pû voir les statuts de l'ordre: ce qui lui fait
86. croire qu'on les accuse justement. G. de Hautmenil se seroit volontiers retiré de l'ordre, sans la crainte de ses parens, qui avoient fait grande dépense pour son voyage d'outremer: outre que l'on eût crû qu'il se seroit retiré faute
87. de courage. Hugues de Peraud a reçu plusieurs chevaliers aux mêmes conditions, parce que les statuts de l'ordre le portoient ainsi. La tête qu'ils adorent est demeurée à Montpellier, elle a quatre pieds, deux devant &
88. deux derriere. Raoul de Gise ajoûte qu'elle est d'une figure terrible; & que quand on la montre, ils se prosternent tous par terre & ôtent
121. p. 87. leurs capuces. Geofroi de Goneville fut reçu en Angleterre; & comme il refusoit de renier, le superieur lui dit: C'est la coûtume de nôtre ordre, introduite par un grand maître, qui étant en la prison du sultan, en sortit moïennant la promesse qu'il fit d'introduire cette coûtume. Geofroi ajoûta qu'il avoit été souvent prêt à sortir de l'ordre, mais qu'il craignoit le grand pouvoir des Templiers; & qu'ayant un jour résolu d'avertir le roi, il en fut détourné par les grands biens qu'il avoit dans l'ordre.

Il y eut ainsi jusques à cent quarante Templiers interrogez à Paris en differens jours pendant les mois d'Octobre & de Novembre 1307. La plûpart déposerent des mêmes faits, conte-

tant outre les impietez que j'ai rapportées, des impuretez abominables. On fit dans le même temps de pareils interrogatoires dans les provinces : à Troyes, à Baïeux, à Caën, à Cahors, à Carcassone, où frere Jean de Cassagnes commandeur, marque en détail les cérémonies de leur reception. *p. 81. 82. 89. p. 90. n. 25.*

XXI
Plaintes du pape.
Spicil. to. p. 357.

Le pape Clement ayant appris par bruit commun la capture des Templiers, & ne sçachant pas les raisons qui y avoient induit le roi, en fut affligé & indigné, principalement contre l'inquisiteur Guillaume de Paris, qui sans l'en avertir avoit subitement procedé à leur interrogatoire. C'est pourquoi le pape suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur & des évêques qui avoient fait de pareilles procedures, évoquant à soi toute l'affaire des Templiers. Il écrivit aussi au roi une bulle où il se plaignoit qu'il avoit entrepris sur la jurisdiction ecclesiastique, faisant emprisonner ces chevaliers soumis immédiatement au saint siége ; & marque qu'il lui envoyoit deux cardinaux, Berenger de Fredole & Etienne de Susi, afin qu'il traitât avec eux de cette affaire, & remît entre leurs mains les personnes & les biens des Templiers. La bulle est du vingt-septiéme d'Octobre 1307. Le roi, les évêques & l'inquisiteur representerent au pape qu'il avoit été necessaire de prevenir les mauvais desseins des Templiers, qui tendoient à un notable préjudice de la foi, comme il paroissoit par les procedures que les prélats & l'inquisiteur avoient faites contr'eux. *Dupui. p. 100.*

Le roi répondit en particulier, qu'il avoit fait prendre les Templiers sur les requisitions des inquisiteurs députez par le pape même en son roïaume, & que voulant conserver en toutes choses les droits de l'église & les siens, il *Baluz. to 2. p. 114.*

An. 1307. avoit remis les personnes des Templiers entre les mains des deux cardinaux, au nom du pape & de l'église. Quant à leurs biens, ajoûte-t'il, nous les ferons garder fidelement, pour les employer entierement au secours de la terre sainte, auquel ils ont été destinez originairement par la dévotion des fideles. Et nous avons résolu de commettre à la recette & à la conservation de ces biens de hommes de probité autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. La lettre est du dimanche avant Noël vingt-quatriéme de Decembre 1307.

Spicil. p. 160. Ensuite le pape mieux informé leva la suspense prononcée contre les évêques & les inquisiteurs: mais à condition que chacun dans son diocese & son territoire n'examineroit que les personnes particulieres des Templiers, qui ne seroient jugées que par les métropolitains dans leurs conciles provinciaux: sans qu'ils prissent aucune connoissance de l'état general de tout l'ordre, ce que le pape réservoit aux commissaires qu'il avoit députez pour cet effet; & il réservoit à sa personne & au saint siége l'examen & le jugement du grand maître & des principaux commandeurs. C'est ce que porte la bulle adressée à tous les évêques de France & aux inquisiteurs du même roïaume, dattée de Poitiers le cinquiéme de Juillet 1308.

Cependant le pape continuoit de donner ses ordres pour faire arrêter les Templiers dans les autres païs: comme on voit par la lettre qu'il écrivit le vingt-deuxiéme de Novembre à Robert duc de Calabre fils aîné du roi de Naples.

Dupui. p. 189. Il lui mande comme le roi de France, par le conseil des prélats, des barons & d'autres personnes sages, a fait prendre en un jour le grand maître des Templiers & plusieurs particuliers de l'ordre. Ensuite, ajoûte-t-il, le grand

maître à confessé volontairement à Paris en presence de plusieurs ecclesiastiques considerables, docteurs en théologie, & autres, le renoncement à Jesus-Christ introduit dans la profession des chevaliers contre la premiere institution de l'ordre. Plusieurs chevaliers du même ordre & de diverses parties de France ont confessé les mêmes crimes, s'en repentant sérieusement; & nous-même en avons interrogé un de grande noblesse & de grande autorité, qui nous a confessé qu'à son entrée dans l'ordre, il avoit commis ce crime de renoncer à Jesus-Christ, & l'avoit vû commettre à un autre en presence de plus de deux cens freres. C'est pourquoi nous vous prions que le plûtôt que vous pourrez, après la reception des presentes, vous fassiez prendre les Templiers qui se trouveront sur vos terres, avec telle précaution qu'ils soient tous arrêtez en un jour, & gardez seurement en notre nom. Vous commettrez aussi en notre nom des personnes fidelles autres que vos officiers pour la garde de leurs biens.

AN. 1308.

XXII. Baudouin de Luxembourg archevêque de Treves.

Le siége de Treves étant vacant par le decés de Dieter de Nassau, le chapitre s'assembla le septiéme de Decembre 1307. pour élire un archevêque; & on convint de postuler Baudoüin de Luxembourg que le pape avoit refusé pour l'archevêché de Maïence. Il fallut le postuler, parce qu'il étoit trop jeune pour être élû. Il étoit prevôt & chanoine de l'église de Treves, & donnoit de grandes esperances par son beau naturel & sa bonne éducation: aussi ce choix fut reçu avec une joïe publique. Aussi-tôt on envoya une députation au pape Clement à Poitiers, principalement pour demander la dispense d'âge: car Baudoüin n'avoit que vingt-deux ans. Le pape puissamment sollicité par Pierre archevêque de Maïence, assembla le

Sup. n. 12. Brover liv. XVII. n. 1. Gesta Bald. to. 1. Miscel. Baluz. p. 98.

Trith. Chr. Hirs. an. 1307.

An. 1308. consistoire, & de l'avis des cardinaux, accorda la dispense & confirma l'élection.

Baudoüin étoit à Paris où il étudioit le droit canonique. Aïant appris la nouvelle de son élection, il ne tarda pas à s'acheminer à Poitiers avec ses deux freres Henri comte de Luxembourg & Valeran & une nombreuse suite. Le pape le fit ordonner prêtre par un cardinal le dixiéme de Mars 1308. qui étoit le second dimanche de Carême; & le lendemain il le sacra lui-même archevêque de Treves & lui donna le pallium. Le nouveau prélat prit ensuite le chemin de son diocese; & il en étoit proche quand il reçût une lettre de l'archevêque de Maïence, par laquelle il apprit la mort d'Albert d'Autriche roi des Romains, tué le premier jour de Mai par son neveu Jean duc de Suaube, après avoir regné neuf ans & neuf mois. L'archevêque Baudoüin fit son entrée solemnelle à Treves le jour de la Pentecôte second de Juin, & tint ce grand siége quarante-six ans.

an. 1308.

XXIII. Doucin héretique.

Depuis plus de deux ans certains héretiques s'étoient assemblez en Lombardie dans les montagnes voisines de Novare: c'étoit un reste des faux apostoliques condamnez par le pape Nicolas IV. en 1290. Leur chef étoit un nommé Doucin fils d'un prêtre du même diocese; & voici quelles étoient ses erreurs. L'église Romaine a perdu depuis long-temps toute l'autorité qu'elle avoit reçuë de Jesus-Christ, & l'église où sont le pape, les cardinaux, le clergé & les religieux, est une église reprouvée & sans fruit, c'est la grande prostituée de l'apocalypse; la puissance que J. C. lui avoit donnée d'abord a passé à notre église, qui est la congrégation spirituelle & l'ordre des apôtres. C'est ainsi qu'ils se nommoient. Nous seuls, ajoûtoient-

Sup. liv. LXXXIX. n. 12. Ptol. Luc. ap. Baluz. to. 1. vit. p. 26. & Bern. Guid. Ibid. p. 6. v. p. 605. C. Nang. p. 623. Apot. XVIII. Emeric. Direct. p. 269.

ils, sommes dans la perfection où étoient les apôtres, & dans la liberté qui vient immédiatement de Jesus-Christ : c'est pourquoi nous ne sommes tenus d'obéir ni au pape ni à aucun autre homme ; & il ne peut nous excommunier. Tous les hommes de quelque condition qu'ils soient, peuvent librement passer à notre congregation : religieux ou séculiers : même les personnes mariées sans le consentement l'un de l'autre. Mais personne ne peut quitter notre congregation, pour entrer dans un autre ordre, ou se soumettre à l'obéissance d'aucun homme : ce seroit déchéoir de la perfection ; & hors de notre congregation, il n'y a point de salut : aussi tous ceux qui nous persécutent sont en état de damnation.

AN. 1308.

Le pape ne peut donner l'absolution des pechez, s'il n'est saint comme étoit saint Pierre, vivant dans une entiere pauvreté & dans l'humilité : sans faire de guerres ni persecuter personne, mais laissant vivre chacun dans sa liberté. Aussi tous les papes & les prélats, depuis saint Silvestre, s'étant écartez de cette premiere sainteté, sont des prévaricateurs & des seducteurs, excepté le pape Celestin Pierre de Mouron. On ne doit donner les dimes à aucun prêtre ou prélat, s'il n'est dans la pauvreté que gardoient les apôtres : c'est pourquoi on ne les doit donner qu'à nous. Les hommes & les femmes peuvent indifferemment habiter ensemble ; car la charité veut que toutes choses soient communes. Il est plus parfait de ne point faire de vœu que d'en faire. On peut aussi-bien & mieux prier Dieu dans les bois que dans les églises, & la priere ne vaut pas mieux dans une église consacrée, que dans une écurie ou une étable à cochons. On ne doit faire aucun serment, si ce n'est pour conserver la foi. C'est

Jo. Villani. VIII. c. 84.

AN. 1308. que comme ils défendoient de jurer, même en justice, on les reconnoissoit au refus qu'ils en faisoient. Ils permettoient donc de jurer en ce seul cas, pour tromper les prélats & les inquisiteurs : mais ils ne croïoient pas que ce serment les obligeât à dire la verité, & ils emploïoient tous les artifices possibles pour déguiser leur créance. Si ce n'est lorsqu'ils ne pourroient éviter la mort : car ils disoient qu'en ce cas il la falloit professer ouvertement : sans toutefois découvrir aucun de leurs confreres.

Antonin. to. p. 270. Coriç. 3. part. p. 381. Doucin enseignant cette doctrine attira un grand nombre de sectateurs de l'un & de l'autre sexe, la plûpart de basse condition, & on en comptoit jusqu'à quatre mille. Doucin ayant été réduit à s'enfuïr de Milan, ils demeuroient sur les montagnes & dans les bois comme des bêtes, vivant de ce qu'on leur donnoit par aumône ou de ce qu'ils pouvoient prendre, car ils disoient que les biens étoient communs. *ap. Emeric. p. 271.* Le pape Clement en étant averti, envoya des inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique pour ramener ces héretiques, ou du moins s'informer exactement de leur conduite & lui en faire le rapport. En étant instruit, il fit prêcher la croisade contr'eux avec de grandes indulgences: en sorte que les croisez s'engageoient même par leur vœu de servir à leurs dépens. *Ughel. to. 4. p. 1104.* Ainsi les inquisiteurs assemblerent une armée, & elle fut conduite par l'évêque de Verceil Rainier Advocati qui tenoit ce siége depuis l'an 1303.

Baluz. to. 1. p. 26. 66. Il poursuivit les héretiques pendant le carême de l'année 1308. & les serra de si près, que plusieurs perirent de faim & de froid dans leurs montagnes : car il étoit tombé une grande quantité de nege. Il en mourut plus de quatre cens, en comptant ceux qui furent tuez, &

l'on en prit environ cent-cinquante, entre autres Doucin, le jeudi saint, qui cette année étoit le onziéme d'Avril. Avec lui fut prise Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere. Ayant été déclarez heretiques par le jugement de l'église, ils furent livrez à la cour séculiere, qui fit executer à mort Doucin & Marguerite: tous deux furent démembrez & coupez en pieces, Marguerite la premiere aux yeux de Doucin : puis on brûla leurs membres & leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices à proportion de leurs crimes, mais la secte ne fut pas entierement éteinte pour cela. An. 1308.

Le pape reçut la nouvelle de la prise de Doucin dès le soir du quinziéme d'Avril, qui étoit le lendemain de Pâque, & aussi tôt il en fit part au roi Philipe le Bel par une lettre dattée de Poitiers, où il dit : Nous avons appris aujourd'hui la très-agréable nouvelle que ce démon pernicieux, cet enfant de Belial, le très-horrible héresiarque Doucin, après un grand carnage, beaucoup de travaux, de perils & de dépenses, a été mis enfin dans nos prisons avec plusieurs de ses sectateurs par Rainier évêque de Verceil; & je vous envoye copie de la lettre de ce prélat, afin que vous soyez mieux informé des circonstances de cette capture. Or pour récompenser l'évêque de Verceil des dépenses qu'il avoit faites en cette guerre, le pape lui fit expedier trois bulles, toutes du même jour quatriéme de Juillet, données à Poitiers. Par la premiere, il lui accorde de se faire payer en argent le droit de procuration pour les visites des églises de son diocese, quoiqu'il les fasse faire par d'autres. La seconde bulle l'exempte de toutes les impositions au profit du pape ou des légats faites

Bal. n. 2. p. 67.

Vghel. ibid.

AN. 1308. ou à faire sur lui. La troisiéme lui donne la faculté de conferer un canonicat, une dignité ou un benefice simple dans toutes les cathédrales & les collegiales de son diocese, & de ceux de Novare, Ast, Yvrée & Turin. C'est ainsi que le pape dédommagea cet évêque.

XXIV. Suite de l'afaire des Templiers. *Dupui. Templ. p. 78.*

Le roi Philippe le Bel voulant proceder mûrement dans l'affaire des Templiers, consulta la faculté de théologie de Paris, qui lui répondit par un décret datté du jour de l'Annonciation vingt-cinquiéme de Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâque. Ce décret porte en substance: Le juge séculier ne peut faire le procès à personne pour cause d'héresie, s'il n'en est requis par l'église qui ait abandonné l'accusé: toutefois en cas de necessité & de peril éminent, le juge séculier peut prendre le coupable à dessein de le rendre à l'église: on doit compter pour religieux & pour exempts ceux qui ont fait profession dans un ordre militaire institué par l'église. Leurs biens doivent être reservez pour être employez aux usages ausquels ils avoient été destinez.

G. Nang. p. 618. Bal. to. 1. p. 11, 12.

Le roi vouloit encore conferer avec le pape; & pour cet effet, il tint un parlement à Tours au premier mois d'après Pâque, c'est-à-dire au mois de Mai. Il y assembla des députez presque de toutes les villes & les châtellenies du roïaume, tant nobles que roturiers. Car le roi pour ne donner aucun prétexte de blâmer sa conduite dans une affaire de cette importance, voulut avoir le conseil des personnes de toutes conditions: non-seulement des nobles & des lettrez: mais des bourgeois & des autres laïques. Presque tous ayant vû les confessions & les dépositions des Templiers, les jugerent dignes de mort; & l'université de Paris, principalement les docteurs en théologie furent requis expres-

sément de donner leur avis, & d'envoyer la confession du grand maître & de quelques autres des principaux de l'ordre. Pour cet effet, ils tinrent une assemblée generale le samedi après l'Ascension, c'est-à-dire le vingt-cinquiéme de Mai ; & envoyerent au roi la confession qu'il demandoit avec copie de la lettre du grand maître, par laquelle il écrivoit à tous ses confreres qu'il avoit confessé telle & telle chose, & qu'ils devoient en faire autant. L'université manda aussi au roi qu'il falloit s'en tenir au jugement de la cour de Rome, à laquelle il appartenoit de juger de la conduite des religieux, des héresies & des crimes énormes. AN. 1308.

Le roi alla à Poitiers accompagné de ses freres, de ses fils & de son conseil. L'affaire fut examinée à loisir devant les cardinaux, & toutes les raisons proposées des deux côtez, de la part du pape & de la part du roi; & enfin on convint que le roi feroit recevoir & conserver tous les revenus des Templiers, jusqu'à ce qu'il eût résolu avec le pape ce qu'il en falloit faire : quant à leurs personnes, que le roi ne les puniroit que de concert avec le pape; qu'il continueroit de les faire garder & les nourriroit des revenus de l'ordre, jusqu'à la tenuë du concile general, qui fut alors résolu. Pendant que le roi étoit à Poitiers, on y manda le grand maître des Templiers, & plusieurs autres, pour entendre la volonté du pape & du roi : mais peu de temps après ils furent remenez à leurs premieres prisons.

XXV. Interrogatoire à Chinon.

Or comme quelques-uns de ces chevaliers n'avoient pû venir jusqu'à Poitiers, étant demeurez malades à Chinon en Touraine : le pape y envoya trois cardinaux pour les examiner. Ces chevaliers étoient cinq : le grand maître du Temple, le commandeur de Chipre, *Dupui. p.* 118. *Bal. to.* 2. *p.* 121.

AN.1308. le visiteur de France, & les deux commandeurs d'Aquitaine & de Normandie. Les cardinaux étoient Berenger de Fredole, Etienne de Susi & Landulfe Brancace. Le samedi après l'Assomption, c'est-à-dire le dix-septiéme d'Août, ils firent venir le commandeur de Chipre, lui exposerent les artifices sur lesquels l'ordre étoit diffamé & lui firent prêter serment. Il reconnut sa faute, & confessa d'avoir renoncé à N. S. & craché près de la coix. Le commandeur de Normandie confessa aussi le renoncement: puis les commandeurs de Poitou, de Normandie & d'Aquitaine étant ensemble, celui de Poitou confessa avoir promis à celui qui le recevoit dans l'ordre, que si ses confreres lui demandoient s'il avoit renié N.S. il répondroit qu'oüi.

Le lendemain dimanche dix-huitiéme d'Août au matin, les cardinaux firent venir devant eux frere Hugues de Paralde, & le soir le dernier grand maître, qui après avoir oüi les articles d'accusation, demanderent & obtinrent délai jusqu'au lendemain pour déliberer. Le lundi donc frere Hugues persistant dans la confession qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier d'avoir renié N. S. & vû la tête de l'idole. Enfin le mardi suivant, le grand maître confessa le reniement, & suplia les cardinaux d'entendre un frere servant qu'il avoit avec lui, qui confessa aussi le renoncement; & toutes ces confessions furent redigées en forme autentique; après quoi les accusez demanderent l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës, & les cardinaux la leur accorderent. C'est ce que nous voyons par la lettre qu'ils en écrivoient au roi Philippe, dattée de Chinon le même jour mardi vingtiéme d'Août 1308.

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers, présenterent au pape Clement les actes de leur procedure, & lui firent la relation de tout ce qui s'étoit passé : après quoi le pape fit expedier la bulle de convocation du concile. Elle est adressée à tous les archevêques, à leurs suffragans & à tout le clergé séculier & régulier de chaque province ecclesiastique ; & l'exemplaire que nous avons dans le recueil des conciles, étoit pour l'archevêque de Cantorberi. Le pape y dit en substance : L'ordre militaire des Templiers avoit été institué pour la défense de la terre sainte, & dans cette vûë l'église lui avoit donné de grandes richesses & de grands privileges : mais nous avons appris avec une extrême douleur que tout cet ordre étoit tombé dans l'apostasie, dans des impuretez abominables & diverses hérésies. Ces plaintes nous ont été portées en secret dès le commencement de notre pontificat, avant même que nous allassions à Lion pour notre couronnement : mais elles étoient si peu vrai-semblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. Ensuite notre cher fils le roi de France Philippe en étant aussi informé, nous a donné de grandes instructions sur ce sujet par ses envoïez & par ses lettres. Ce qu'il n'a fait que par zele pour la foi, sans aucun motif d'interêt, puisqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet ordre : au contraire, il nous en a laissé l'administration & la conservation à nous & à l'église dans l'étenduë de son roïaume.

AN. 1308.

XXVI. Convocation du concile de Vienne.

to. XI. conc. p. 1503.

Cependant la mauvaise réputation des Templiers croissoit, & un d'entr'eux de grande noblesse & fort estimé dans l'ordre, déposa secretement devant nous, après avoir prêté serment, qu'à la reception des freres, la coutume est que celui qui est reçu renonce à J. C.

& crache sur une croix qu'on lui presente :
AN. 1308. ajoûtant que celui qui reçoit & celui qui est reçu, font d'autres actions qui ne sont ni permises, ni même honnêtes à dire. Alors il ne nous a plus été libre, sans manquer à notre devoir, de ne pas écouter ces plaintes : car non-seulement le roi, mais les seigneurs, la noblesse, le clergé & le peuple de France, sont venus en notre presence, tant par eux-mêmes que par leurs députez, nous faire les mêmes plaintes ; & nous en avons vû les preuves en plusieurs confessions, attestations & dépositions du grand maître & de plusieurs commandeurs & freres de l'ordre, reçuës par nombre de prélats & d'inquisiteurs en France, & qui nous ont été montrées. En sorte que nous ne pouvions negliger ces plaintes sans un grand scandale ni tolerer le mal sans un péril éminent.

Croïant donc devoir proceder à l'examen de cette affaire : nous avons fait venir en notre presence plusieurs commandeurs, prêtres, chevaliers & autres freres de l'ordre ; & après serment prêté, nous en avons interrogé jusqu'au nombre de soixante & douze, en presence de plusieurs cardinaux, & fait rediger par écrit leur confessions en forme autentique : puis quelques jous après, nous les avons fait lire en consistoire devant les accusez, & les avons fait expliquer à chacun d'eux en sa langue vulgaire : ils y ont perseveré & les ont approuvées. Ensuite voulant informer par nous-même sur le grand maitre & les grands commandeurs de France, d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou : nous avons ordonné qu'on nous les amenât à Poitiers. Mais quelques-uns d'eux étant alors malades, en sorte qu'ils ne pouvoient aller à cheval, ni

nous être amenez en quelque maniere que ce fut : nous avons commis pour faire cette information les cardinaux Berenger, Etienne & Landulfe. AN. 1308.

Ici le pape raconte tout ce qu'avoient fait ces trois cardinaux envoyez à Chinon, puis il continuë : Par ces confessions, ces dépositions & le rapport des commissaires, nous avons trouvé que le grand maître & ses confreres avoient griévement failli, les uns plus, les autres moins. Et considerant qu'on ne pouvoit laisser impunis des crimes si horribles sans se rendre coupable devant Dieu & toute l'église : nous avons résolu de faire informer sur ce sujet contre les personnes particulieres de l'ordre par les ordinaires des lieux, & par d'autres que nous députerons ; & par d'autres encore contre tout l'ordre. Et ensuite : Or comme il est de l'interrêt commun de remedier à de si grands maux : après en avoir souvent & soigneusement déliberé avec les cardinaux & avec d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la loüable coutume de nos peres, d'assembler un concile universel du premier jour d'Octobre prochain en deux ans ; afin d'y pourvoir à l'ordre des Templiers & à leurs biens, à la foi catholique, au recouvrement de la terre sainte, à la réformation de l'église quant aux mœurs & au rétablissement de ses libertez. p. 1506. D.

XXVII. Commission pour informer contre les Templiers. p. 1510. E.

C'est pourquoi nous vous ordonnons à vous archevêque de Cantorberi, & à vous évêques de Londres, de Vinchestre, de Sarisburi, de Vorchestre & de Lincoln, de vous rendre en personne à notre ville de Vienne au terme prescrit. Les autres évêques de votre province y demeureront, pour exercer les fonctions pontificales, tant dans vos dioceses, que dans les leurs ; & ils vous donneront plein-pouvoir aussi.

AN. 1308. bien que le reste du clergé séculier & régulier de concourir en leur nom à tout ce qui se fera dans le concile : sinon ils seront tenus d'y venir eux-mêmes, ou y envoyer d'autres procureurs avec le même pouvoir. Cependant vous dresserez des memoires de tout ce qui a besoin de correction pour les aporter au concile. La bulle est dattée de Poitiers le douziéme d'Août 1308. mais elle ne peut avoir été dressée avant la fin du même mois, puisqu'elle fait mention de la procedure de Chinon qui ne finit que le vingtiéme.

En même-temps le pape envoya une autre bulle à l'archevêque de Cantorberi & à ses suffragans, où après le même narré touchant l'affaire des Templiers, il ajoûte : Or parce que nous ne pouvons informer par nous-même dans tous les pais où cet ordre est répandu, nous vous mandons que chacun de vous, dans sa ville & son diocese, avec les ajoints que nous vous donnons, vous fassiez citer par ordonnance publique tous les Templiers qui se trouveront sur les lieux ; & que vous informiez contr'eux sur les articles que nous vous envoyons clos sous notre sceau & les autres que vous jugerez à propos. Nous voulons de plus qu'après ces informations faites, le concile provincial donne sa sentence d'absolution ou de condamnation pour ou contre les particuliers qui auront été examinez. Bien entendu que les inquisiteurs par nous députez dans la province seront admis, s'ils veulent, à ces informations & ces jugemens. Les ajoints nommez par le pape pour cette province, étoient le patriarche de Jerusalem, c'est-à-dire Antoine évêque de Durham, l'archevêque d'Yorc, les trois évêques de Lincolne, de Chichestre & d'Orleans : les deux abbez de Lagni & de saint Germain des prez, un cha-

noine de Narbonne auditeur du pape & un curé du diocese de Londres. AN. 1308.

La bulle de convocation du concile fut envoyée à tous les archevêques, sans autres changement que du nom de la province & des évêques qui devoient venir au concile : par exemple, dans la province de Tours, ceux de Rennes, d'Angers & de Nantes : dans celle de Bourges, les évêques de Mende, de Limoges & du Pui : pour Rouen, Baïeux & Coutances : pour Narbonne, Toulouse, Maguelone & Beziers : & ainsi du reste par toute l'église Latine. Pour la ville de Rome, la bulle est adressée à Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire du pape. La même bulle fut aussi adressée au roi de France Philippe, avec cette clause à la fin. Au reste, parce qu'il importe pour plusieurs raisons, qu'un concile si celebre soit orné de votre presence & de celle des autres princes catholiques, nous vous prions & vous conseillons d'y assister en personne. La bulle est adressée de même à Edoüard II. roi d'Angleterre, à Charles roi de Sicile, c'est-à-dire de Naples, à Charles son petit-fils roi de Hongrie, à Frideric roi de Trinacrie, c'est-à-dire de Sicile, & à tous les autres rois.

p. 1544. E. *p. 1550. C.* *p. 1539.* *p. 1644. B.*

La commission pour informer contre les Templiers, fut aussi envoyée par toutes les provinces & les commissaires étoient differens. Pour la province de Sens, le pape commit l'archevêque de Narbonne, les évêques de Baïeux, de Mende & de Limoges : Matthieu de Naples archidiacre de Rouen, Jean de Mantouë archidiacre de Trente, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelone & Guillaume Agarin prevôt d'Aix. Par un autre lettre adressée à tous les évêques de France, le pape leur ordonna de prendre pour ajoints en ces informations deux

Dupui. Templ. p. 155. *Spicil. to. x. p. 361.*

AN. 1308. chanoines de leur cathedrale, deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs, qu'ils croiroient les plus capables en leurs consciences. La lettre est du treiziéme de Juillet 1308.

XXVIII. Eglise de S Jean de Latran brûlée.

Jo. Villani VIII. c. 97. Rain. n. 10. 11 Bal. to. 1. p. 67. V. Mœurs Chrest. n. 35. 36.

Cependant le pape apprit un grand accident arrivé à Rome. La nuit de devant la fête de S. Jean à la porte Latine qui est le sixiéme de Mai, le feu prit à l'église de S. Jean de Latran. Il commença par la sacristie, gagna le toit de la grande nef, qu'il brûla presque tout entier, puis l'autel des chanoines & le chœur. Les bâtimens d'alentour furent brûlez, entr'autres les logemens des chanoines, & il ne resta que la chapelle nommée le saint des saints qui étoit voutée. Le ciboire ou tabernacle d'argent qui couvroit le grand autel fut fondu; & on craignoit fort pour l'autel même où l'on disoit que S. Pierre avoit offert le saint sacrifice. Car cet autel n'étoit que de bois, comme il est encore, & en forme de coffre enfermant de précieuses reliques. Mais quelques personnes pieuses eurent le courage de le retirer de l'incendie, & il fut conservé dans la chapelle de saint Thomas de la même église scellé des sceaux de trois cardinaux Jean de Boccamau évêque de Tusculum, Jacques Colonne & François des Ursins diacres. Les Romains regarderent cet accident comme une punition divine, la ville retentissoit de lamentations, & l'on fit des processions pour implorer la misericorde de Dieu: on appaisa les divisions, les ennemis se reconcilierent, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe donnerent des signes de penitence; s'exhortant l'un l'autre à contribuer & travailler aux réparations de cette église la premiere du monde en dignité.

Le pape ayant donc appris ces tristes nouvelles songea aussi-tôt au remede, & envoya Is-

nard archevêque titulaire de Thebes & vicaire de Rome, avec une grande somme d'argent pour travailler au rétablissement de S. Jean de Latran en sa premiere magnificence, par le conseil des trois cardinaux qui viennent d'être nommez, & ausquels il écrivit. La lettre à l'évêque de Tusculum est dattée de Poitiers le onziéme d'Août. Il écrivit aussi aux Romains, loüant le zele qu'ils témoignoient en cette occasion, tant par les œuvres de penitence & les reconciliations, que par le bâtiment où tous mettoient la main sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition, les nobles & les riches comme les autres; & pour les y encourager il leur donne des indulgences. AN. 1308.

Sur la fin du mois d'Août le pape Clement quitta Poitiers avec sa cour, & passant par Bourdeaux, puis par Agen, vint à Toulouse pour la seconde fois, & y entra au mois de Decembre. Il y fut reçu par tous les ordres avec très-grande solemnité, & le jour de Noël il celebra la messe pontificalement dans l'eglise cathedrale de saint Etienne: il avoit avec lui à Toulouse neuf cardinaux & y demeura jusqu'à l'Epiphanie. *Baluz to 1. p. 69. 655.*

Isnard Tacconi que le pape Clement envoya alors à Rome, étoit natif de Pavie & de l'ordre des freres Prêcheurs. Le pape le connut dès l'année 1302. lors qu'étant encore archevêque de Bourdeaux, il passoit seul & inconnu en Lombardie, où Isnard l'assista dans une grande necessité. Etant devenu pape, il le fit son penitencier: puis cette année 1308. vers la Pentecôte, il lui donna le titre d'archevêque de Thebes, & en 1311. celui de patriarche d'Antioche, avec l'administration de l'évêché de Pavie sa patrie, afin qu'il eût de quoi subsister.

Cette année 1308. mourut le fameux Jean

Scot, surnommé le docteur subtil. Il étoit né à Duns en Escosse sur les confins de l'Angleterre, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand succès : ensuite il vint à Paris où il fut presenté pour bachelier par ordre du general Gonsalve en 1305. puis promû au degré de docteur. Il y soutint l'opinion de la Conception immaculée de la sainte Vierge, dont il parle ainsi : On dit communément qu'elle a été conçüe en peché originel, & il en rapporte les raisons ausquelles il s'efforce de répondre : puis il résout ainsi la question : Je dis que Dieu a pû faire que la Vierge ne fût jamais en peché originel : il a pû faire qu'elle n'y fût qu'un instant ; & il a pû faire qu'elle y fût quelque-temps, & que dans le dernier instant elle fut purifiée ; & après avoir apporté des raisons de ces trois possibilitez, il conclut : Lequel des trois a été fait, Dieu le sçait ; & il semble convenable d'attribuer à Marie ce qui est le plus excellent, s'il ne repugne point à l'autorité de l'église ou de l'écriture. C'est ainsi que Scot s'explique sur ce sujet ; & quoiqu'il le fasse si modestement, il passe pour le premier auteur du dogme de la Conception immaculée ; qui a fait depuis de grands progrès. Cette opinion toutefois semblable avoir paru dès le milieu du douziéme siécle. La lettre de saint Bernard aux chanoines de Lion & les deux de Pierre de Celles à Nicolas moine de saint Alban en Angleterre, supposent que c'étoit le fondement sur lequel on vouloit introduire la fête de la Conception de Notre-Dame ; ce qui toutefois n'étoit pas necessaire, puisque les Grecs celebrent encore la Conception de S. Jean-Baptiste : qui étoit aussi marquée autrefois dans la plûpart des martyrologes de l'église Latine.

AN. 1308. XXXI. *Le docteur Jean Scot.* *Labbe script. to. 1. p. 559. Vading. an. 1304. n. 24. to. 7. p. 91.*

p. 94.

Bern. ep. 174. Sup. liv. LXVIII. n. 70 Petr lib VI. ep. 13 IX. ep. 9 10. v. Thomass. festes. l. II. c. 5. Boll. to. 22. p. 701.

Après que Scot eût enseigné deux ou trois ans à Paris, il fut envoyé à Cologne, où il mourut le huitiéme de Novembre 1308. âgé de quarante-trois ans, suivant ceux qui lui donnent la plus longue vie, & toutefois il a tant écrit, que ses œuvres sont douze volumes in-folio, quoique toutes ne soient pas encore imprimées. AN. 1308.

XXX. Charobert reconnu roi de Hongrie. *Rain.* 1308. *n.* 23.

Cependant le cardinal Gentil de Montefiori légat en Hongrie, indiqua une assemblée generale de tous les prélats & les seigneurs & de toutes les personnes notables du roiaume, pour l'octave de la saint Martin, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Novembre. Elle se tint près de Bude dans une grande plaine au convent des freres Prêcheurs. Le jeune roi Charobert s'y trouva avec le légat, les deux archevêques Thomas de Strigonie & Vincent de Colocza, & sept évêques, de Vaccia, de Vesprim, de Nitria, de Cinq-églises, d'Agria, de Zagrab & de Javarin. A la tête des seigneurs étoit Henri ban de Sclavonie, avec plusieurs autres en personne, & les nonces des absens, environnez d'une grande multitude d'autres nobles & de peuple. Alors le légat commença à prêcher, prenant pour texte l'évangile de la zizanie, & appliquant la bonne semence aux rois catholiques que Dieu avoit donnez à la Hongrie, particulierement S. Etienne qui avoit reçu sa couronne du pape, comme témoignoient leurs propres histoires qu'il avoit lûës. *Matth.* XIII. 24.

Ce discours excita le murmure des seigneurs & des autres nobles, qui déclarerent que ce n'étoit point leur intention que l'église Romaine ou le légat pour elle leur donnât un roi. Mais nous voulons bien, ajoûterent-ils, qu'elle confirme celui que nous avons appellé & pris pour roi, suivant l'ancienne coûtume du roiau-

AN. 1308. me ; & qu'à l'avenir les papes légitimes ayent le droit de confirmer & de couronner les rois de Hongrie issus de la race roiale, que nous aurons élûs unanimement. Sur quoi le légat, du consentement de tous les prélats & des seigneurs & à leur priere, déclara veritable roi de Hongrie Charles issu de la race de ses rois par Marie reine de Sicile & fille du roi Etienne : le confirmant & l'acceptant au nom de l'église Romaine. Après quoi tous les assistans, tant ceux qui avoient adheré à Charles, que ceux qui lui avoient été opposez, le reçurent & le reconnurent pour roi, lui prêterent serment, l'éleverent en haut de leurs mains, & chanterent le *Te Deum.* C'est ce que porte l'acte autentique qui en fut dressé, en datte du vingt-sixiéme de Novembre 1308.

XXXI. Henri de Luxembourg roi des Romains. *Baluz. to. 2. p. 267.*

Le lendemain qui étoit le mercredi avant la S. André, les électeurs de l'empire s'assemblerent à Francfort au nombre de six, sçavoir les trois archevêques Henri de Cologne, Pierre de Maïence & Baudoüin de Treves : Rodolfe duc de Baviere, Rodolfe duc de Saxe, & Valdemar marquis de Brandebourg, tant en son nom que pour le marquis Otton son oncle. D'abord l'archevêque de Treves lut au nom de tous une protestation portant, que tous excommuniez, interdits ou autres qui n'avoient point droit d'assister à l'élection, eussent à s'en retirer ; & que s'il se trouvoit que quelqu'un de cette qualité y eût assisté, sa presence ne porteroit aucun préjudice. Ensuite ayant déliberé, ils élurent tout d'une voix Henri comte de Luxembourg comme prince catholique, zelé pour la foi & pour la défense de l'église & de ses saints ministres, & orné de toutes les vertus convenables. Puis le duc de Baviere, qui étoit aussi comte Palatin du Rhin, dit au nom de tous : J'élis Henri comte

comte de Luxembourg pour roi des Romains futur empereur, protecteur de l'église Romaine & universelle, & défenseur des veuves & des orphelins. On fit chanter le *Te Deum*, le comte de Luxembourg qui étoit present consentit à l'élection : puis du lieu où elle s'étoit faite, & qui étoit le lieu accoutumé en pareil cas, on le mena à l'église des freres Prêcheurs de Francfort, où l'élection fut publiée solemnellement devant le clergé & le peuple. AN. 1308.

C'est ce que porte le decret d'élection : mais on sçait d'ailleurs que le principal promoteur de cette affaire, fut l'archevêque de Mayence ami du comte & de son frere l'archevêque de Treves. Un auteur du temps ajoûte, que le roi Philippe le Bel vouloit faire élire son frere Charles de Valois pour remettre l'empire entre les mains des François, comme il étoit du temps de Charlemagne ; que le roi vouloit engager le pape à l'aider dans cette entreprise, mais que le pape averti de son dessein, pressa secretement les électeurs de le prévenir, comme ils firent, par la crainte de tomber sous la domination des François. Henri VII. du nom, entre les empereurs, fut couronné à Aix-la-Chapelle par les mains de l'archevêque de Cologne le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1309.

Tritem. Chr. Hirs. an. 1308.

J. Vill. VIII. c. 101.

XXXII. S. Bertrand de Comminges.

Le pape Clement demeura à Toulouse jusqu'à cette fête, ensuite il passa à Comminges, dont il avoit été évêque, & y fit la translation du corps de saint Bertrand son prédecesseur dont il portoit le nom. Ce saint évêque vivoit deux cens ans auparavant, & étoit de la noble famille des comtes de l'Isle-Jourdain. Il fut chanoine & archidiacre de Toulouse, puis évêque de Comminges vers l'an 1076. sans quitter la chanoinie ni l'archidiaconé. Il rétablit la ville

Baluz. to. 1. p. 69.

Catel. Lang. p. 306.

épiscopale sur la montagne, où d'abord elle avoit été bâtie du temps des Romains & du grand Pompée ; mais elle fut ruinée sous le roi Gontran en 585. L'évêque Bertrand la rétablit cinq cens ans après sur les ruines de l'ancienne, mais beaucoup moindre ; & elle porte encore son nom, saint Bertrand de Comminges. Il y fit bâtir un monastere où il mit des chanoines reguliers sous la regle de saint Augustin ; & après avoir saintement gouverné cette église pendant environ cinquante ans, il mourut vers l'an 1126. le seiziéme d'Octobre.

AN. 1308. Gall. Chr. to. 2. p. 648. Valef. Not. Gall. p. 157. 158.

Ce fut donc le corps de ce saint que le pape Clement transfera dans une chasse précieuse le jour du pape saint Marcel seiziéme de Janvier 1309. Il fut assisté en cette ceremonie par quatre cardinaux, deux archevêques, de Rouen & d'Auch, six évêques, de Toulouse, d'Albi, de Maguelone, d'Aire, de Tarbe & de Comminges, & par cinq abbez.

Rain. 1309. n. 2.

XXXIII. Bulle contre les Venitiens.

Au commencement du printemps le pape vint à Avignon où il étoit dès la fin de Mars : il logea dans la maison des freres Prêcheurs, que l'on avoit soigneusement préparée pour lui, & y demeura jusqu'au concile de Vienne, c'est-à-dire deux ans : les cardinaux l'y avoient suivi & toute la cour de Rome, & c'est depuis ce voyage que l'on doit compter le séjour des papes à Avignon, que Clement avoit résolu & déclaré dès l'année précedente à Poitiers. Ce fut-là qu'il publia une bulle terrible contre les Venitiens, dont voici le sujet. Après la mort d'Azon d'Este marquis de Ferrare, François son frere & Frisque son bâtard, se disputerent la seigneurie de la ville : ce qui y excita du tumulte entre le peuple & les fit chasser l'un & l'autre. Le pape crut l'occasion favorable pour

Bal. to. 2. p. 15. p. 31. p. 65. Rain. an. 1308. n. 14.

recouvrer Ferrare que l'église Romaine prétendoit être de son domaine ; & écrivit à la communauté de la ville ; les felicitant d'être délivrez de ceux qui les opprimoient depuis long-temps, & les exhortant à se jetter entre les bras de l'église leur mere. La lettre est dattée de Poitiers le vingt-septiéme d'Avril 1308. AN. 1308.

Les Venitiens trouvant Ferrare à leur bienseance songeoient à s'en emparer : c'est pourquoi le pape y envoïa deux nonces, Arnaud de S. Astere abbé de Tulle, & Onufre de Trebis doïen de l'église de Meaux. Ils s'acquitterent si bien de leur commission, que les Ferrarois se reconnurent sujets de l'église Romaine, & donnerent les clefs de la ville aux nonces, qui établirent des gardes aux portes & aux ponts, firent prêter serment au pape par le podestà & le conseil de la ville, & mirent garnison aux forteresses du païs. Or sçachant les préparatifs de guerre que faisoient les Venitiens, ils écrivirent au doge Pierre Gradenigo & au sénat pour les en détourner ; & l'abbé de Tulle alla lui-même à Venise pour cet effet, Mais il y fut mal reçu, la populace s'émut contre lui, on le chargea d'injures, on lui jetta des pierres, & on le menaça de mort. Les Venitiens entrerent dans le Ferrarois, & enfin prirent la ville sous la conduite de Jean de Superance, & en donnerent le gouvernement à Vital Michieli. Alors les deux nonces prononcerent excommunication contre le doge & le sénat, & mirent l'état de Venise en interdit. *n.* 15.

Le pape avoit essaïé jusqu'alors de détourner les Venitiens de leur entreprise par des exhortations & des lettres pleines de douceur : mais quand il eut appris qu'ils s'étoient rendus maitres de Ferrare, & en avoient chassé ceux qui y gouvernoient au nom de l'église, il pu- *n.* 16.

blia sa bulle, par laquelle aprés avoir raconté
AN. 1308. tout ce qui s'étoit passé, il reproche aux Venitiens leur ingratitude envers l'église Romaine, & rapporte les exemples de Lucifer, de Dathan & Abiron & d'Absalon. Puis il les admoneste
ap. Bzov. 1309. n. 3. & leur ordonne de quitter dans un mois la ville de Ferrare & ses dépendances, & en laisser la possession libre à ses nonces : à faute de quoi le doge & la république de Venise, & nommément Jean de Superance & Vital Michieli encoureront l'excommunication, dont ils ne pourront être absous que par le pape, sinon à l'article de la mort; & en même-temps Venise & toutes les terres de son obéissance seront en interdit. En ce même cas de desobéissance, le pape défend tout commerce avec les Venitiens, en sorte que personne ne leur porte ou leur vende ris, bled, ni vin, ni viande, ni étoffes ou autres marchandises, ni ne les reçoive ou achete d'eux, sous les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. De plus, le pape prive le doge & la république de Venise, de tous les privileges à eux accordez par le saint siege, & de tous les fiefs & biens qu'ils tiennent de l'église Romaine ou des autres églises. Il absout tous leurs sujets du serment de fidelité ; & declare tous les Venitiens infames, incapables de donner ou recevoir par testament, ou de comparoitre en justice en demandant ou en défendant : d'exercer aucune jurisdiction ni autre fonction publique, sous peine de nullité : leurs enfans jusqu'à la quatriéme generation, ne seront admis à aucune dignité ecclesiastique ou seculiere, à aucun benefice ou office ecclesiastique. Enfin le pape ordonne à l'évêque de Venise & à tout le clergé seculier ou regulier, & en particulier aux religieux Mandians, d'en sortir dans dix jours aprés le mois, laissant seule-

mirent quelques prêtres pour administrer le baptême aux enfans & la penitence aux mourans. AN. 1309.

Que si les Venitiens persistent un second mois dans leur desobéïssance, le pape dépose dès-lors le doge de sa dignité & les officiers de leurs charges, les rendant inhabiles à en posseder aucune autre : il confisque leurs biens meubles & immeubles, & expose leurs personnes & celles des autres Venitiens à être prises par les fidéles. Nous voulons aussi qu'ils sçachent, ajoûte le pape, que nous nous proposons d'implorer contre eux le secours de tous les rois, les princes & les autres fidéles, pour dompter leur orgueil & leur insolence. Que s'ils ne satisfont dans trois mois, tous ceux qui feront avec eux quelque alliance ou confédération, encoureront les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. C'est en substance ce que porte la bulle publiée à Avignon premierement le jeudi-saint vingt-septiéme de Mars 1309. & encore le jour de l'Ascension huitiéme de Mai.

En execution de cette bulle, le pape écrivit aux rois de Sicile, d'Espagne, de France & d'Angleterre, de saisir & confisquer les biens & les personnes des Venitiens qui se trouveroient sur leurs terres, ce qui fut executé en quelques lieux ; & comme les Venitiens ne laissoient pas de garder toûjours Ferrare, le pape fit prêcher la croisade contre eux ; & envoia en Italie le cardinal Arnaud de Pelegruë son parent, pour commander l'armée en qualité de légat, ce qu'il fit avec tant de succès qu'il gagna une sanglante bataille à Francolin près du Pô, & reprit Ferrare le jour de saint Augustin vingt-huitiéme d'Août de la même année.

Bzov. n. 4. Rain. n. 7. 8. Baluz. to 1. p. 32. 69. 608. 643. J. Vill. VIII. c. 101. 115.

AN. 1309. XXXIV. Croisade en Espagne. *Mariana l. xv. c. 9. R. in. n. 25. 26.*

Cependant on armoit en Espagne pour une croisade plus considerable. Les deux rois Jacques II. d'Arragon & Ferdinand IV. de Castille, profitant de la division des Mores, joignirent leurs forces pour attaquer le roïaume de Grenade; & envoïerent au pape des ambassadeurs, le roi d'Arragon Ponce évêque de Lerida, & le roi de Castille, l'évêque de Zamora. Le pape Clement donna commission à l'évêque de Valence en Espagne, de faire prêcher la croisade en Arragon avec l'indulgence de la terre sainte. La bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1309. En même temps il accorda au roi Jacques la levée d'une décime pendant trois ans sur tous les revenus ecclesiastiques de ses états, excepté ceux des ordres militaires, & permit à tous les ecclesiastiques qui marcheroient à cette entreprise, de vendre ou aliener pour deux ans les revenus de leurs benefices, même à charge d'ames; sans préjudice toutefois du service divin. Plusieurs prélats allerent à cette guerre : avec le roi d'Arragon entre-autres Guillaume de Rocaberti archevêque de Tarragone, & Raimond évêque de Valence chancelier du roi : avec le roi de Castille, l'archevêque de Seville, & Gonsalve archevêque de Tolede, que le pape avoit fait son légat dans les terres de l'obéïssance de ce prince. On prit Ceuta, on assiegea Almerie & Algesire; mais enfin le fruit de cette campagne ne répondit pas à la grandeur de l'entreprise.

XXXV. Le roi Henri reconnu par le pape. *Rain. 1309. n. 9. 10. Baluz. to. 2. p. 265.*

Après que Henri de Luxembourg eût été couronné roi des Romains à Aix-la-Chapelle, il voulut aussi se faire couronner empereur à Rome par le pape; & pour cet effet il envoïa à Avignon des prélats & des seigneurs chargez de sa procuration : sçavoir Otton évêque de Basle, & Siffrid évêque de Coire, Amedée

comte de Savoie, Jean Dauphin comte d'Albon & de Vienne, Gui comte de Flandre, Jean comte de Sarbruc, & le docteur Simon de Marville trésorier de l'église de Mets & secretaire du roi Henri. Ils arriverent à Avignon vers le premier de Juillet 1309. & presenterent au pape Clement leur procuration, portant pouvoir de lui faire serment de fidelité, & lui demander la couronne impériale. Ils lui presenterent aussi le decret d'élection : sur quoi le pape declara qu'il reconnoissoit Henri pour roi des Romains, & promit de le couronner empereur à S. Pierre de Rome du jour de la Purification prochaine en deux ans, c'est-à-dire le second de Fevrier 1312. disant qu'il ne le pouvoit plûtôt, à cause du concile general qu'il devoit tenir. Ensuite les ambassadeurs prêterent le serment au pape au nom de l'empereur le samedi vingt-sixiéme de Juillet.

AN. 1309.

Sup. n. 32.
Bal. p. 272.

XXXVI.
Robert roi de Naples.
Rain. n. 28. 29. &c.

Peu de jours après, le pape couronna le nouveau roi de Naples Robert. Charles II. ou le Boiteux mourut à Casenove le cinquiéme de Mai 1309. âgé de soixante & trois ans, après en avoir regné vingt-quatre, & laissa quatre fils, dont l'aîné Robert duc de Calabre lui succeda au roïaume de Naples ou de Sicile deça le Fare, & au titre de roi de Jerusalem. Il vint à Avignon, où le vingt-sixiéme d'Août il prêta au pape la foi & hommage pour le roïaume de Sicile, que le pape reçut aux mêmes conditions de la concession faite à Charles son aïeul, & lui remit toutes les sommes qu'il devoit à l'église Romaine, montant, disoit-on, à trois cens mille onces d'or. Ensuite le pape le couronna le jour de la Nativité de Nôtre-Dame huitiéme de Septembre : il regna près de trente-quatre ans.

J. Villani. VIII. c. 112.

Sup. liv. LXXXV. n. 35.

XXXVII

Son neveu Charles ou Charobert s'établis-

An. 1309. soit cependant dans le royaume de Hongrie par les soins du légat le cardinal Gentil, qui pour cet effet assembla à Bude les prélats & les seigneurs; & de leur consentement y fit publier le sixiéme de Mai la constitution suivante. Si quelqu'un attente contre la personne de Charles roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelqu'autre maniere que ce soit: outre les peines portées par les loix, il sera privé à toujours de tous les fiefs qu'il tient de l'église, & de toutes les graces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçûës: tous ses vassaux seront absous du serment de fidelité, & ses enfans seront exclus à jamais de tout benefice ou dignité ecclesiastique. Si la couronne que retient Ladislas vaïvode de Transilvanie, ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci: elle sera reputée interdite & profane, & on en fabriquera une autre que nous benirons solemnellement, & qui tiendra lieu de la premiere. Que si la premiere étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau étoit encore soustraite ou perduë, les archevêques de Strigonie & de Colocza, du consentement de leurs suffragans, la déclareront interdite, & une autre sera fabriquée & benie au nom de l'église Romaine. C'est que le peuple croïoit le droit du roi attaché à cette couronne que leur roi saint Etienne avoit reçuë du pape.

Conciles de Hongrie. Jo. de Thurocz. c. 89. Rain. n. 15.

To. XI. conc. p. 2483. Le concile indiqué dans celui-ci, se tint à Presbourg au mois de Novembre suivant: le même légat Gentil y présida, & du consentement des prélats, y publia une constitution divisée en neuf articles. Le premier est pour la seureté des évêques & des autres prélats, même des légats du saint siege, qui étoient quelquefois poursuivis à main armée, pris, batus,

emprisonnez ou même tuez. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux An. 1309.
qui attenteroient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privileges & de fiefs, dispenses aux vassaux du serment de fidelité, incapacité à leurs enfans pour les benefices & la cléricature : privation de sepulture. Et comme quelques ecclesiastiques se rendoient c. 2.
complices des laiques dans ces sortes de violences, le concile prononce contr'eux excommunication & privation de benefices.

Défense de recevoir de la main d'un laïque c. 3.
un évêché, une cure, ou quelqu'autre benefice que ce soit; sous peine à l'intrus de perdre le benefice qu'il posséderoit legitimement & d'être declaré incapable d'en tenir aucun. Défense à toutes personnes de favoriser ces usurpations, sous peine d'excommunication & d'interdit. On renouvelle une constitution faite Sup. liv.
par le pape Benoit XI. lorsqu'il étoit légat en xc. n. 24.
Hongrie, c'est-à-dire en 1303. portant encore son nom de Nicolas Bocasin évêque d'Ostie. Nous n'avons point cette constitution, mais to. XI. conc.
nous en avons une semblable faite par le légat p. 1071.
Philippe évêque de Fermo au concile de Bude Sup. liv.
de l'an 1279. Conformément donc à ces cons- LXXXVII. n.
titutions, le légat Gentil, dans le concile de 38.
Presbourg, défend l'usurpation des biens d'é- Conc. Po-
glise, & generalement tous les pillages, ajoû- son. c. 4. 6.
tant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs & la dispense à leurs sujets du serment de fidelité. Il renouvelle aussi la pei- n. 5.
ne contre les clercs concubinaires, mais il la réduit à la perte du quart des fruits de leurs benefices : avec ordre aux évêques de la faire paier exactement. Défense à tout catholique c. 8.
de marier sa fille ou sa parente à un heretique, un schismatique ou un infidele, principale-

ment aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens
AN. 1309. & aux Lithuaniens : à cause du peril de séduction où les femmes étoient exposées par ces mariages. Tous ces decrets furent publiez le dixiéme de Novembre 1309.

XXXVIII. Suite de l'affaire des Templiers. *Angl. sac. to. 1. p. 17. Godouin. p. 146. Conc. to. XI. p. 1502.*

Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi étoit revenu en Angleterre après deux ans d'exil, & tint cette année un concile à Londres dans l'église de saint Paul, le lundi après la fête de saint Edmond martyr, c'est-à-dire le vingt-quatriéme de Novembre. Ses suffragans y assisterent revêtus pontificalement & l'évêque de Norvic celebra la messe du saint Esprit, après laquelle l'archevêque fit un sermon en latin, où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigues ; & ceux qui ne soutenoient pas les droits de l'église. Après le sermon, il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avoient assisté ; puis il proposa la cause de ce concile provincial, qui étoit la convocation du concile universel ; & comme il étoit tard, on ne fit rien de plus ce jour-là. Le lendemain tous les évêques avec leurs chapes closes, c'est-à-dire leurs habits ordinaires, & tous les autres ecclesiastiques se rendirent au même lieu. *p. 1505.* On lut deux bulles du pape, la premiere étoit celle de la convocation du concile à Vienne : *p. 1508.* la seconde, la commission donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les Templiers. Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorberi à l'évêque de Londres, *p. 1511.* pour la convocation du concile provincial, en execution de la premiere bulle ; & le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait, en citant les évêques ses comprovinciaux, les abbez & les autres qui devoient venir au concile. Ce certificat est du vingt-troisiéme de Novembr..

En même-temps les commissaires deputez par le pape pour la province de Sens, commencerent de proceder à Paris en l'affaire des Templiers. Le siege de Sens étoit vacant par le decès de l'archevêque Etienne Bequart mort cette année 1309. le samedi-saint vingt-neuviéme de Mars. Le roi Philippe le Bel voulut mettre sur ce grand siege Philippe de Marigny alors évêque de Cambrai frere d'Enguerrand de Marigny son favori. Il pria donc le pape de transferer l'évêque Philippe à l'archevêché de Sens; & le pape lui répondit: Quoique ces sortes de réserves nous déplaisent, toutefois ne trouvant point d'autre moyen pour vous satisfaire avec bienseance, nous avons reservé pour cette fois l'église de Sens à notre disposition: vous priant de ne nous point obliger sans grande cause à en user de la sorte. La lettre est dattée d'Avignon le sixiéme de Mai. Remarquez que c'étoit le roi qui engageoit le pape à faire ces reserves, dont on se plaignit tant depuis, parce qu'elles empêchoient les élections canoniques, & que le pape les désaprouvoit lui-même; Philippe de Marigny fut en effet transferé au siege de Sens: mais il n'en prit possession que le huitième d'Avril de l'année suivante; & il eût pour successeur à Cambrai, non Guillaume de Trie, comme le roi desiroit, mais Pierre de Levis de Mirepoix auparavant évêque de Maguelone & depuis de Baïeux.

AN. 1309.

Bal. to. 1. p. 15.
Gall. Chr. to. 1. p. 643.
Bal. to. 2. p. 144. 146. 594.

G. Chr. p. 241.

Ce fut donc pendant la vacance du siege de Sens que les commissaires du pape vinrent à Paris pour l'affaire des Templiers. Ils étoient huit: l'archevêque de Narbonne, les évêques de Baïeux, de Mende & de Limoges, trois archidiacres de differens dioceses & le prevôt d'Aix. Ils arriverent à Paris au mois d'Août 1309. & le vendredi avant la saint Laurent hui-

Dupui. Temp. p. 40. 115. Sup. n. 27.

An. 1309. tiéme du même mois, ils citerent tout l'Ordre à comparoître devant eux au premier jour après la saint Martin en la salle de l'évêché. Puis ils envoïerent faire la même citation aux huit autres provinces de Reims, Roüen, Tours, Lion, Bourges, Bordeaux, Narbonne & Auch.

Dupui. p. 121. Le samedi vingt-deuxiéme de Novembre 1309. les commissaires étant dans la chambre de l'évêque de Paris & tenant leur séance, un homme se presenta devant eux en habit seculier; & étant interrogé, il dit qu'il se nommoit Jean de Molay, natif du diocese de Besançon, qu'il avoit été de l'ordre des Templiers, & en avoit porté l'habit pendant dix ans, puis en étoit sorti, & jura sur son ame & sur sa foi, que jamais il n'en avoit oüi dire ni connu aucun mal. Interrogé s'il vouloit défendre l'Ordre: il dit qu'oüi, & que les commissaires fissent de lui ce qu'ils voudroient, mais qu'ils lui fissent administrer les choses necessaires, parce qu'il étoit pauvre. Il leur parut simple jusqu'à l'imbecillité: c'est pourquoi ils lui conseillerent de s'adresser à l'évêque de Paris, à qui il appartenoit de recevoir les freres fugitifs de l'Ordre dans son diocese, & de leur fournir la subsistance. C'étoit quelque parent du grand maître.

p. 123. Le grand maître lui-même nommé Jacques de Molay fut presenté aux commissaires le mercredi vingt-sixiéme de Novembre. Ayant été cité par l'évêque de Paris, il avoit répondu, qu'il vouloit venir devant les commissaires, qui lui demanderent s'il vouloit défendre l'Ordre; & il répondit: l'Ordre est confirmé par le saint siege dont il a reçu des privileges; & nous sommes fort surpris que l'église Romaine veüille proceder si promptement à sa suppression, vû que la sentence de déposition contre l'empereur

Frideric fut differée trente-deux ans. Pour moi je ne suis pas assez habile pour défendre l'Ordre par moi-même : je suis toutefois prêt à le faire selon mon pouvoir ; & je m'estimerois un miserable & un lâche, si je n'entreprenois sa défense, après en avoir reçu tant de biens & d'honneurs. Il est vrai que la chose est difficile : je suis prisonnier du pape & du roi, je n'ai pas quatre deniers à dépenser pour cette affaire, & je n'ai avec moi qu'un frere servant, c'est pourquoi je demande aide & conseil : car mon intention est que la verité de ce qu'on impose à l'Ordre soit connuë, non-seulement par ceux de l'Ordre, mais dans toutes les parties du monde, par les rois, les princes, les prélats & les seigneurs : quoique nos confreres ayent été trop roides à défendre nos droits contre plusieurs prélats. — AN. 1309.

Les commissaires lui dirent, qu'il pensât bien à la défense à laquelle il s'offroit ; & qu'il fit attention à ce qu'il avoit déja confessé contre lui & contre l'Ordre. Toutefois, ajoûterent-ils, nous voulons bien vous recevoir à cette défense, & même vous accorder un délai pour déliberer. Mais vous devez sçavoir qu'en matiere d'heresie & de foi, on doit proceder simplement, sans ministere d'avocats & sans forme judiciaire. Ensuite afin qu'il pût déliberer avec connoissance, ils lui firent lire & même expliquer en langue vulgaire leur commission & les autres pieces necessaires. Quand on en vint à ce qu'il avoit confessé à Chinon devant les trois cardinaux, il fit deux fois le signe de la croix, & donna des marques d'un grand étonnement, disant : Que si les commissaires avoient été d'autres gens, & qu'il eût eu la liberté, il eût parlé autrement. Les commissaires dirent : Nous ne sommes pas gens à recevoir un gage

c. Stat. 20. de haret. in 6.

Sup. n. 25.

de bataille, & le grand maître répondit : Ce
AN. 1309. n'est pas ce que je veux dire : mais plût à Dieu que l'on traitât de tels mêchans, comme sont les Sarrasins & les Tartares, qui leur coupent la tête & le corps par la moitié. Par ces méchans il entendoit, ce semble, les calomniateurs. Enfin il demanda terme pour déliberer jusqu'au vendredi suivant, ce que les commissaires lui accorderent. Puis ils firent crier par un appariteur, que si quelqu'un vouloit défendre l'ordre des Templiers, il se presentât : mais personne ne parut.

Le vendredi devant la saint André vingt-huitiéme de Novembre, les commissaires firent venir le grand maître des Templiers, qui leur fut amené comme la premiere fois par Philippe
p. 132. prevôt de l'église de Poitiers, & Jean de Jainville huissier du roi, commis par le pape & par
p. 127. le roi à la garde des Templiers. Le grand maître interrogé par les commissaires, s'il vouloit défendre l'ordre, répondit : Je suis un chevalier non lettré & pauvre ; & j'ai appris par une des bulles qui m'ont été lûes, que le pape m'a reservé à son jugement avec quelques-autres grands de l'ordre. C'est pourquoi j'irai en sa presence quand il lui plaira ; & comme je suis mortel aussi-bien que les autres, je vous prie de lui mander qu'il m'appelle au plûtôt. Il ajoûta ensuite que pour la décharge de sa conscience, il vouloit leur exposer trois choses touchant son Ordre.

Premierement, dit-il, je ne connois point d'ordre religieux, dont les églises soient mieux fournies d'ornemens & de tout le reste de ce qui appartient au service divin & où les prêtres s'en acquitent mieux, excepté les cathedrales. Secondement, je n'en connois point où on fasse plus d'aumônes : car en toutes nos maisons on

la fait trois fois la semaine à tous venans. Enfin personne n'a plus exposé sa vie ni plus répandu de sang pour la défense de la foi contre ses ennemis. Les commissaires repliquerent que tout cela ne servoit de rien pour le salut des ames, quand la foi qui en est le fondement y manquoit; & le grand maître assura qu'il croïoit tout ce qui appartient à la foi catholique. Enfin il pria les commissaires qu'il pût entendre la messe & le reste de l'office divin, & avoir sa chapelle & ses chapelains, ce qui lui fut accordé.

XXXIX. Concile de Cologne. *to. XI. conc. p. 1517. p. 1532. Gall. Chr. to. 1. p. 845.*

L'année suivante 1310. on tint plusieurs conciles provinciaux. Henri archevêque de Cologne assembla le sien par ordre particulier du pape Clement; & le tint pendant trois jours, sçavoir le lundi de la premiere semaine de carême, qui étoit le neuviéme de Mars, le mardi & le mercredi suivant. Trois évêques y assisterent, sçavoir Gui d'Utrect, Engilbert d'Osnabruc & Godefroi de Minden: avec les deputez de Thibaud évêque de Liege & du chapitre de Munster, le siege vacant. Les seances se tinrent à Cologne dans le palais de l'archevêque. En ce concile on publia des statuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire connoître les desordres qui regnoient alors, qu'à y remedier: puisqu'on n'y emploïe que des censures depuis long-temps méprisées.

c. 1.

On condamne & on casse les statuts & les ordonnances faites par les laïques contre la liberté ecclesiastique: particulierement les défenses de donner, vendre ou aliéner de quelque autre maniere au profit des ecclesiastiques & des religieux des terres & des seigneuries. On condamne aussi ceux qui défendoient sous des peines pecuniaires de donner aux curez pour les mariages, les enterremens & les autres

fonctions plus que ce qu'ils avoient taxé. Le
AN. 1310. concile declare nuls tous ces reglemens faits par les laïques, & leur ordonne de les révoquer sous peine d'excommunication. Or on voit bien que l'occasion de ces reglemens étoit l'avidité des ecclesiastiques à faire valoir leurs droits & étendre leurs acquisitions.

c. 2. Le mépris & la haine contre les ecclesiastiques étoient venus à tel point, que souvent ils étoient frappez, emprisonnez ou mis à mort, & d'autres ecclesiastiques prenoient quelquefois part à ces violences. C'est pourquoi le concile de Cologne ordonne d'observer le statut synodal fait sur ce sujet en 1266. par l'archevêque Engilbert, que j'ai rapporté en son lieu: portant les censures les plus rigoureuses contre ceux qui commettoient ces excès. On peut juger par la répetition qui en est ici faite, du peu de fruit qu'on en avoit vû depuis quarante ans.

to. XI. conc. p. 885. Sup. liv. LXXXV. n. 43.

c. 4. On renouvelle aussi le statut du même Engilbert contre le pillage des biens d'église, & celui de l'archevêque Siffrid en 1280. pour le reglement de la vie des clercs. Les clercs concubinaires publics, sont punis par la suspense de leurs fonctions, outre les peines portées par le concile de l'archevêque Conrad en 1260.

to. XI. p. 1108. Sup. liv. LXXXIV. n. 69.

c. 9. mais ceux qui corrompent des religieuses sont
c. 10. excommuniez. Défense de faire faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique: comme de marcher aux processions avant la croix & en chapes noires, tandis que les au-
c. 11. tres sont en surplis. Défense de faire lire l'épitre ou l'évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrez & revêtus de leurs orne-
c. 16. mens. Les sonneurs seront lettrez, afin qu'ils puissent répondre au prêtre, & serviront en surplis.

Cang. Gloss. campanarii.

c. 20. Défense aux paroissiens de recevoir la commu-

nion d'autre que de leur curé, j'entens la communion pascale. Défense de faire dans aucune église des imprecations contre personne sans permission speciale de l'évêque. Entre ces imprecations, on défend particulierement certaine lamentation qui commençoit par ces mots : *Media vita*. On commencera désormais l'année à Noël, suivant l'usage de l'église Romaine. On ne refusera point aux curez les saintes huiles, sous prétexte de n'avoir pas payé le droit de synode ou cathedratique ; sauf à les y contraindre par d'autres voyes. Les derniers réglemens de ce concile regardent les reguliers, tant de l'ordre de saint Benoît que de saint Augustin ; & l'archevêque Henri renouvelle à leur égard la constitution de Conrad son prédecesseur au concile de l'an 1260. Il défend aux religieux d'avoir rien en propre sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de personnes seculieres ; & ordonne la clôture aux religieuses, suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII.

AN. 1310. c. 21. Cang. Gloss. to. 2. p. 495. Canis. to. 5. p 770. c. 23. c. 26. c. 27. c. 28. to. XI. p. 792. Sup. liv. LXXX. v. n. 65. c Un. de reg. l. in 6.

XI. Autres conciles.

La même année 1310. on tint deux conciles à Salsbourg : le premier, pour regler les payemens de la decime que le pape avoit demandée pour deux ans : le second, pour expliquer quelques statuts des conciles précedens. L'archevêque Conrad y présidoit, & six évêques y assisterent. Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc, & Vernhard de Lavant, avec les députez des évêques de Frisingue & de Ratisbone. Ce concile modera la rigueur des decrets précedens, contre les clercs qui entroient dans les cabarets, contre les clercs jongleurs de profession, & touchant la solemnité des mariages : ce qui fait juger que ces decrets étoient mal observez.

to. XI. conc. p. 1514. 1513.

Pierre archevêque de Mayence tint aussi cet-

to. XI. conc. p. 1535.

te année un concile provincial pendant trois jours; sçavoir le lundi, le mardi & le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui est le troisiéme d'après Pâque, & ce lundi étoit l'onziéme de Mai. En ce concile on fit un abregé des statuts des conciles précedens, & on y traita par ordre du pape l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se presenterent au concile sans y être appellez, portant l'habit de l'ordre & presque armez. Ils avoient à leur tête un comte nommé Hugues, & entrerent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tous surpris. L'archevêque considerant ces chevaliers, & craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'asseoir, & s'il avoit quelque chose à dire, de le proposer. Il parla ainsi d'une voix haute & d'un air libre:

AN. 1310. *ex Serrar. p. 850.*

Nous avons appris que ce concile est assemblé par commission du pape, principalement pour abolir notre ordre. On nous impose des crimes énormes & pires qu'à des païens; que nous marquerons étant en particulier: ce qui nous est insupportable. Sur tout parce qu'on nous condamne sans nous entendre & nous convaincre regulierement. C'est pourquoi, en presence de cette assemblée, nous appellons au pape futur & à tout son clergé; & nous declarons publiquement, que ceux qui ont été brûlez ailleurs pour ces crimes, ont nié constamment d'en avoir commis aucun, & l'ont soutenu dans les tourmens & jusqu'à la mort. Dieu même a prouvé leur innocence par un miracle singulier, en ce que leurs manteaux blancs n'ont pû être brûlez, ni les croix rouges qui étoient dessus. Si ce miracle étoit vrai, on en pouvoit conclure au contraire, que le feu n'épargnant que l'habit, montroit qu'il étoit saint; & que ceux qui le portoient en étoient

indignes. Après que le commandeur eut parlé, l'archevêque de Maïence craignant qu'il ne s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers, & dit qu'il agiroit auprès du pape pour les mettre en repos, & les envoïa ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre commission du pape, en conséquence de laquelle il les renvoïa absous le premier Juillet de l'année suivante. AN. 1310.

A Paris, le nouvel archevêque de Sens Philippe de Marigny, tint son concile provincial, depuis le onziéme jour de Mai jusqu'au vingt-sixiéme. On y examina les causes des Templiers en particulier; & tout bien considéré, on décida que quelques-uns seroient simplement déchargez de leur engagement à l'ordre: d'autres renvoïez en liberté, après avoir accompli la penitence qui leur étoit enjointe: d'autres gardez étroitement en prison, plusieurs enfermez pour toûjours entre quatre murailles, & quelques-uns comme relaps livrez aux bras seculier, après avoir été degradez par l'évêque, s'ils étoient dans les ordres sacrez: ce qui fut executé. On en brûla cinquante-neuf dans les champs près l'abbaïe S. Antoine, dont aucun n'avoüa les crimes desquels on les accusoit: mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. Un mois après, l'archevêque de Reims tint à Senlis son concile provincial, où neuf Templiers furent de même condamnez & brûlez par l'autorité du juge seculier: mais ils se dédirent à la mort de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens.

c. Nang. p. 631. Dubois hist. Paris. p. 551. Baluz. to. 1. p. 16. 71.

XLI. Suite de

Cependant les commissaires du pape continuoient à Paris leurs procedures, touchant les

AN. 1310. affaires generales de l'ordre. Le samedi quatorziéme de Mars 1310. ils firent venir devant eux les Templiers qui avoient dit qu'ils vouloient défendre l'ordre : puis ils firent lire & expliquer en François leur commission, & les articles sur lesquels ils devoient informer : les mêmes en substance de l'interrogatoire fait à cent quarante Templiers en 1307. Ensuite les commissaires envoïerent au Temple des notaires, qui se firent amener les Templiers qui y étoient en prison au nombre de soixante & quatorze, & leur demanderent s'ils avoient déliberé sur les procureurs qu'ils devoient constituer. Ils répondirent par la bouche de Pierre de Boulogne prêtre, procureur general de l'ordre, & dirent :

L'affaire des Templiers.

Dupui. p. 133.

Sup. n. 20.

p. 143.

Nous avons un chef, sans la permission duquel nous ne pouvons faire ce qu'on nous demande, mais nous sommes prêts à comparoître devant les commissaires, & à défendre l'ordre comme il sera de raison. Les articles envoïez par le pape qui nous ont été lûs, sont infâmes, détestables & très-faux, fabriquez par des imposteurs nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache, & ceux qui disent le contraire parlent comme des infidéles & des heretiques. C'est pourquoi nous sommes prêts à la défendre en toutes manieres ; & pour cet effet nous demandons la liberté de nos personnes, & que nous puissions assister au concile general, ou du moins commettre nos interêts à ceux de nos freres qui iront. Ceux des notres qui ont confessé ces mensonges comme des veritez, l'ont fait par la crainte de la mort & des cruels tourmens qu'ils ont soufferts ou vû souffrir à d'autres : ou ils ont été gagnez par promesses ou par menaces. C'est pourquoi leurs dépositions ne doivent porter aucun pré-

judier à l'ordre.

Le même jour qui étoit le mardi septiéme d'Avril 1310. huit de ces Templiers comparurent devant les commissaires dans la chapelle de l'évêché, & Pierre de Boulogne au nom de tous, lut un écrit contenant à peu près ce qu'ils avoient dit devant les notaires ; ajoûtant que hors le roïaume de France on ne trouveroit aucun Templier qui dît ce dont on les accusoit ; & que ces impostures avoient été forgées par des apostats chassez de l'ordre pour leurs crimes. Un autre des huit Templiers nommé Jean de Montreal, lut un écrit en langue vulgaire qui tient plus du Catalan que du François, & contient en substance les mêmes défenses. Les commissaires répondirent : Ce n'est pas nous qui vous avons fait prendre ni saisir vos biens : vous êtes prisonniers du pape, & vos biens sont en sa main ; c'est pourquoi nous ne pouvons vous les rendre ni vous mettre en liberté. Ils leur répondirent aussi sur l'allégation de leurs privileges & les autres nullitez proposées contre la procedure.

AN. 1310.
p. 145.
p. 148. 150.
p. 151.
p. 154.

Le samedi avant le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1310. les commissaires assemblez dans la même chapelle de l'évêché, se firent amener quatre des huit Templiers qui avoient paru devant eux le mardi précédent, & en leur presence prirent le serment de vingt-quatre témoins, dont vingt étoient de l'ordre & quatre seculiers, puis ils reçurent leurs dépositions. Le premier nommé Raoul de Prelles du diocese de Laon, avocat en la cour du roi, âgé de quarante ans ou environ, dit : Du temps que je demeurois à Laon, le prieur du Temple de la même ville nommé frere Gervais de Beauvais avec lequel j'étois fort familier, me dit souvent devant plusieurs personnes, c'est-à-

p. 155.

AN. 1310. dire plus de cent fois en cinq ou six ans avant la prise des Templiers, que dans leur ordre il y avoit un point si merveilleux, & dont on recommandoit tellement le secret, qu'il aimeroit autant perdre la tête que le découvrir, si on pouvoit sçavoir que ce fût lui. Il me dit aussi que dans leur chapitre general il y avoit un point si secret, que si par malheur je le voïois ou quelqu'autre, fut-ce le roi de France, ils le tuëroient s'ils pouvoient. Il m'a dit plusieurs fois qu'il avoit un petit livre des statuts de l'ordre qu'il montroit volontiers : mais qu'il en avoit un autre qu'il ne montreroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de lui procurer l'entrée au chapitre general, ne doutant point qu'ensuite il ne devînt bien-tôt grand maitre. Je lui procurai en effet cette entrée, & je le vis en grande autorité auprès des principaux de l'ordre, comme il me l'avoit prédit. Il me dit encore qu'il n'avoit jamais oui parler de prison si affreuse que celles de l'ordre; & que qui resistoit à quelque commandement des superieurs, y étoit enfermé jusqu'à la mort.

p. 165. Le dimanche dixiéme de Mai 1310. les commissaires aïant appris que les quatre députez des Templiers vouloient venir en leur presence, s'assemblerent dans la chapelle; & Pierre de Boulogne parlant pour tous, dit : Nous avons oüi dire, & nous avons sujet de craindre qu'il ne soit vrai, que le seigneur archevêque de Sens avec ses suffragans, dans leur concile provincial, veulent demain proceder contre plusieurs de nos freres, qui se sont offerts pour la défense de l'ordre : ce qui les obligeroit necessairement à s'en désister. C'est pourquoi nous avons dressé un acte d'appel que nous voulons lire devant vous. L'archevêque de

Narbonne président de la commission lui dit : Votre appel ne nous regarde point, & nous n'avons pas sujet de nous en mêler, puisque ce n'est pas de nous que vous appellez : mais si vous avez quelque chose à dire pour la défense de votre ordre, nous l'écouterons volontiers. AN. 1310.

Pierre de Boulogne ne laissa pas de leur presenter l'acte, par lequel ils appelloient au pape de tout ce que pourroit faire contr'eux l'archevêque de Sens & son concile ; & prioient les commissaires de lui mander qu'il ne fit rien contre les Templiers pendant le cours de leur commission. On fit revenir le soir les quatre deputez & les commissaires leur dirent : L'affaire dont l'archevêque de Sens & ses suffragans traitent dans leur concile est entierement séparée de la notre, & nous ne sçavons ce qui s'y passe. Comme nous sommes commis par le pape pour l'affaire qu'il nous a confiée, les prélats du concile de Sens sont aussi par lui commis pour les affaires qu'ils traitent, & nous n'avons aucun pouvoir sur eux. p. 169.

En Castille le pape Clement commit pour informer contre les Templiers les archevêques de Tolede & de Compostelle avec quelques autres prélats & l'inquisiteur Aimeric de l'ordre des freres Prêcheurs, plus ancien que celui dont nous avons le directoire. En Arragon la commission fut adressée à Raimond évêque de Valence & à Chimene de Saragoce, & de même aux autres provinces d'Espagne. Les Templiers d'Arragon prirent les armes pour se défendre dans leurs châteaux. La plûpart se fortifierent à Monçon, où les troupes du roi les attaquerent & les prirent. En Castille, Gonsalve archevêque de Tolede, decerna le quinziéme d'Avril 1310. sa citation contre le grand *Mariana l. xv. c. 10. to. xi. conc. p. 1535.*

commandeur Rodrigue Ibanez & les autres Templiers, & le roi les fit tous prendre & saisir leur biens en la main des évêques. On assembla un concile à Salamanque, où se trouverent Rodrigue archevêque de Compostelle, Jean évêque de Lisbone, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alphonse de Ciutad-Rodrigue, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alphonse d'Astorga, Jean de Tui & Jean de Lugo, dix évêques en tout. Après avoir informé contre les prisonniers & reçu leurs confessions, ils furent mis en liberté, de l'avis de tous les prélats, renvoyant toutefois au pape la décision de l'affaire.

AN. 1310.

Rain. 1310. n. 41.

Durant toutes ces procedures; le pape voyant que la cause des Templiers n'étoit pas encore assez examinée, pour être jugée au mois d'Octobre de cette année 1310. où il avoit indiqué le concile de Vienne: en prorogea le terme jusqu'au premier d'Octobre de l'année suivante: comme il paroît par sa lettre au roi Philippe le Bel dattée d'Avignon le quatriéme d'Avril. Il en écrivit de semblables à tous les archevêques & à tous les souverains.

XLII. Division entre les freres Mineurs.

Sup. liv. LXXXIX. n. 31. Vading. an. 1301. n. 1.

La division continuoit & augmentoit entre les freres Mineurs. Nous avons vû que les plus zelez pour l'observance, avoient été séparez des autres par l'autorité du pape Celestin en 1294. sous le nom de pauvres Ermites, & qu'ils avoient pour chef frere Liberat de Macerata. Ils passerent en Achaie, où un seigneur nommé Thomas de Sole leur aïant donné une petite isle, ils y bâtirent une habitation, & pendant quelque-temps y servirent Dieu en repos. Les peres de la province de Romanie l'ayant appris, firent tous leurs efforts pour les ramener à l'unité de l'Ordre: mais les Ermites leur

leur resisterent constamment, s'appuïant sur la concession du pape Celestin. Leurs adversaires voulant absolument les chasser de leur isle, les accuserent d'être Manichéens, car cette secte étoit encore nombreuse, sous prétexte qu'ils s'abstenoient de viande & de vin, & fuïoient la compagnie des hommes. On les accusoit de plus d'entendre la messe très-rarement, & d'avoir de mauvais sentimens touchant le saint Sacrement & l'autorité du pape. AN. 1310.

Ces reproches ayant été portez aux seigneurs & aux évêques du pays, ils envoïerent dans l'isle des hommes sçavans & pieux pour examiner la vie des Ermites. Ils trouverent que c'étoit des mensonges & des calomnies : que les Ermites prêtres disoient la messe tous les jours, qu'ils celebroient devotement l'office divin, & prioient pour le pape & pour l'église Romaine : que leur abstinence & leur solitude n'avoient pour principe que l'esprit de mortification. Les prélats & les seigneurs satisfaits de ce rapport, firent venir les Ermites, & leur conseillerent de venir dire la messe dans la grande église ; de rendre compte de leur foi dans leurs sermons, & quand ils seroient invitez à manger, d'user librement de viande & de vin. Les Ermites le firent, & rejetterent ainsi toute la haine sur leurs calomniateurs : qui n'ayant pas réüssi en Grece, resolurent de les poursuivre en cour de Rome, jusqu'à ce qu'ils les eussent ramenez à eux ; ce qui se passa vers l'an 1301.

L'année suivante, le chapitre general des freres Mineurs se tint à Genes : d'où pendant qu'il se tenoit, Jean de Mur quatorziéme general de l'Ordre, écrivit une lettre à tous les superieurs & à tous les freres, où il dit : Je trouve que quelques-unes de nos communautez *Vading.* 1302. *n.* 1 *n.* 2.

AN. 1310. ont des terres, des maisons & des vignes, ou des pensions perpetuelles à prendre sur ces fonds. Que quelques-uns de nos freres ont non-seulement des revenus personnels, mais encore se chargent d'executions de testamens perpetuelles : ce qui les engage à prendre soin de la culture des terres & de la recolte des fruits, & à poursuivre des procès. Il défend tous ces abus sous peine d'excommunication par le seul fait, & exhorte tous ses freres à rappeller l'esprit de leur premiere pauvreté.

Cang. Gloss. commissaria.

Vad. n. 7.

En ce même chapitre, les freres de la province de Romanie, firent prendre une conclusion en pleine assemblée, qu'il falloit obvier au schisme de l'Ordre, & employer tous les moyens possibles pour y réünir les Ermites Celestins. On s'adressa au pape Boniface, & on lui demanda la revocation des privileges de son prédecesseur: mais il répondit, qu'il falloit laisser ces Ermites dans leur observance, & qu'il étoit bien informé qu'ils gardoient mieux la regle que ceux qui les persecutoient. Alors ceux-ci lui dirent : Les Ermites ont toûjours été attachez à Celestin, & ne vous reconnoissent point pour vrai pape. C'étoit frapper Boniface à l'endroit le plus sensible, principalement dans le fort de ses differends avec Philippe le Bel, & il craignoit que ce parti ne se fortifiât en Grece. Il écrivit donc à Pierre patriarche Latin de C. P. qui étoit alors à Venise, & aux archevêques d'Athenes & de Patras, de s'informer exactement de cette affaire. L'archevêque d'Athenes ordonna à Thomas de Sole de chasser les Ermites de son isle; & ils passerent sous la domination des Grecs, où ils demeurerent deux ans. Mais le patriarche Pierre étant venu à Negrepont, & sollicité par les freres de Romanie, publia deux fois excom-

munication contre les Hermites, s'ils ne revenoient à l'obédience de l'ordre. AN. 1310.

Pendant ces troubles, frere Liberat superieur des Hermites, crut que le plus sûr étoit de retourner en Italie, & de se justifier devant le pape lui & ses confreres. Ils aborderent à un port de la Poüille en 1303. dans le temps de la capture de Boniface VIII. Un seigneur du païs nommé André de Segna leur donna une pauvre habitation dans un desert où ils s'arrêterent. Mais le quinziéme general de l'ordre, Gonsalve de Balboa Portugais élû en 1304. sollicita le roi de Naples Charles le Boiteux, de chasser de son roiaume ces schismatiques, qu'il accusoit même d'heresie. Le roi écrivit à Thomas d'Averse inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, de s'en informer exactement & de punir les coupables. L'inquisiteur les aïant fait venir dans un château du comté de Molisse, les examina, & ne trouva point d'erreur contre la foi : toutefois en s'en allant, il leur conseilla de le suivre, pour éviter d'être inquietez par leurs ennemis. Ceux-ci ne laisserent pas de les insulter par le chemin & de redemander frere Liberat, comme aïant quitté la communauté sans permission des superieurs. L'inquisiteur l'avertit de se mettre en sûreté pour ne pas tomber entre leurs mains, & lui conseilla d'aller droit au pape : il se mit donc en chemin avec un compagnon, pour venir en France trouver Clement V. mais il tomba malade à Viterbe, & mourut en 1307.

n. 8. — an. 1304. n. 3. — 1307. n. 2.

Ses compagnons vouloient sortir du roiaume de Naples, ne s'y trouvant pas en sûreté : mais l'inquisiteur le leur défendit, & leur ordonna de comparoître encore devant lui. Il joignit avec eux d'autres religieux de mauvaise réputation, nommez de saint Onufre, & des n. 3.

heretiques de la secte des apostoliques. Il les
AN. 1310. condamna tous indistinctement par une même sentence comme heretiques & schismatiques : notant même comme fauteurs ceux qui les protegeoient. André de Segna, qui avoit logé les Hermites, s'en plaignit à l'inquisiteur, qui n'en fut que plus irrité contre eux, & les fit conduire à Trivento ville épiscopale du comté de Molisse. Après les avoir mis à la question pour leur faire confesser leur herefie prétenduë, & les avoir tenus cinq mois en prison : il les condamna à être fustigez publiquement à Naples, puis chassé du roiaume. Mais il mourut peu de temps après, declarant qu'il les avoit condâmnez injustement.

n. 4. Quelques-uns succomberent aux tourmens, & les autres vinrent en France pour se justifier devant le pape : puis ils se joignirent à d'autres freres Mineurs qu'ils trouverent en Provence, qui s'étoient aussi separez de l'ordre par zele pour l'observance, comme il étoit arrivé en d'autres provinces, particulierement en Toscane, ce qui produisit deux partis dans l'ordre, dont l'un se nommoit les Spirituels, l'au-
an. 1310. tre les freres de la Communauté. Celui-ci étoit
n. 7. le plus nombreux & le plus puissant, mais l'autre ne laissoit pas de se soutenir, principalement en Provence. Raimond de Villeneuve natif de cette province & medecin du roi Charles le Boiteux, l'excita peu avant sa mort à interposer son autorité pour garantir d'oppression les freres Spirituels & écrire au general de l'ordre de leur être favorable. Le roi écrivit, non-seulement au general, mais au pape Clement, le priant de faire cesser ce scandale. Suivant la priere & le conseil du roi, le pape fit venir en sa presence par des ordres secrets le general de l'ordre Gonsalve & ceux

qu'il crut les plus capables de l'inſtruire de cette affaire, ſçavoir Raimond Goffredi qui avoit été le treiziéme general de l'ordre, Guillaume de Cornillon, Ubertin de Caſal, & quelques autres. Il les fit venir à Malauſe au dioceſe de Vaiſon, & interrogea ſecretement le general Gonſalve & les autres enſuite pour ſçavoir la verité: mais voïant que la multitude des autres affaires ne lui permettoit pas de vaquer à celle-ci en perſonne, il en donna la commiſſion à trois cardinaux, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, Guillaume Arrufat prêtre du titre de ſainte Potentiene, & Thomas Jorzi du titre de ſainte Sabine. AN. 1310.

Or comme l'affaire tiroit en longueur, les freres Spirituels que le pape avoit appellez craignirent d'être cependant maltraitez par les ſuperieurs de l'ordre; c'eſt pourquoi le pape donna une bulle proviſionnelle, par laquelle il les exempte au nombre de huit qu'il nomme, de l'obéiſſance & de la juriſdiction du general & des ſuperieurs pendant le cours de l'affaire. Il défend auſſi d'inquieter ceux qui en diverſes provinces adhérent à ces huit: auſquels il ne veut point que la pourſuite de cette affaire nuiſe en aucune maniere. La bulle eſt dattée d'Avignon le quatorziéme d'Avril 1310. & l'affaire demeura en cet état pendant deux ans, juſqu'au concile de Vienne. Cependant frere Ubertin de Caſal, le plus ardent de tous les Spirituels, donna aux commiſſaires un memoire contenant trente-cinq chefs de tranſgreſſion; *n.* 4. vingt-cinq contre la regle, & dix contre la declaration de Nicolas III. à quoi les freres de la Communauté répondirent par un grand écrit. Les Spirituels de la province de Toſcane furent les plus emportez: ils ſe ſéparerent du corps de l'ordre de leur ſeule autorité, & ſe donnerent *n.* 7.

AN. 1310. un general & des superieurs : mais cette révolte fut desapprouvée en cour de Rome, & aliena des Spirituels ceux qui leur étoient auparavant favorables.

XLIII. Procedures contre la memoire de Boniface. Diff. p. 368. Rain. 1309. n. 4.

Cependant le roi Philippe le Bel poursuivoit toûjours la condamnation de la memoire de Boniface VIII. sur quoi dès l'année précédente le pape Clement donna une bulle où il dit : Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lion & ensuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Loüis d'Evreux, Gui de S. Paul & Jean de Dreux, avec Guillaume du Plessis chevalier, nous demanderent instamment de recevoir les preuves qu'ils prétendoient avoir, que le pape Boniface VIII. notre prédécesseur étoit mort dans l'heresie. Nous ne pouvions croire que cette accusation fût bien fondée, sçachant qu'il étoit né de parens catholiques & dans un païs qui l'étoit : qu'il a été nourri dans la cour de Rome, & y a passé la plus grande partie de sa vie : qu'il a accompagné le pape Martin & le pape Adrien dans leurs légations de France & d'Angleterre, & a tenu sous eux la chancellerie. Il avoit exercé en cour de Rome les fonctions d'avocat : il y a été fait notaire, puis élevé à la dignité de cardinal, & enfin étant pape il a publié plusieurs constitutions pour la gloire de Dieu, l'affermissement de la foi & la destruction des heretiques. Toutefois parce que le crime d'heresie est le plus détestable, & le plus dangereux de tous : nous n'avons pas cru devoir dissimuler cette accusation, ni la laisser sans examen, particulierement dans l'église Romaine mere & maîtresse de tous les fidéles, qui reçoivent d'elle la doctrine & la regle de la religion.

C'est pourquoi étant encore à Poitiers, nous avons résolu, de l'avis de nos freres, de don-

ner audience aux accusateurs de Boniface, & nous leur avons assigné terme pour comparoître devant nous à Avignon le premier jour plaidoïable après la purification de la Vierge, alors prochaine & maintenant passée : mais n'ayant pû nous trouver pour lors au lieu marqué, tant à cause des affaires qui nous sont survenuës, que de la mauvaise saison & de la difficulté des chemins : nous citons par ces présentes les mêmes personnes qui croiront avoir interêt en cette affaire pour accuser ou pour défendre, au premier jour après le second dimanche de carême. La bulle est dattée du treiziéme de Septembre 1309. à Avignon chez les freres Prêcheurs, dans la salle basse où le pape tenoit les consistoires publics. AN. 1310.

En execution de cette bulle, les parties se rendirent à Avignon, & y comparurent devant le pape en plein consistoire au jour précis qui avoit été marqué, sçavoir le seiziéme de Mars 1310. qui étoit le lundi de la seconde semaine de carême. Les accusateurs étoient quatre chevaliers, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, Pierre de Gaillard & Pierre de Blanasque, accompagnez d'un clerc nommé maître Alain de Cambale, & tous les cinq se qualifioient envoïez du roi de France. Les défenseurs de la memoire de Boniface étoient au nombre de douze, à la tête desquels étoit maître Jacques de Modene, qui parla au nom de tous. Le pape fit premierement lire la bulle du treiziéme de Septembre qui vient d'être rapportée : puis Guillaume de Nogaret fit une longue remontrance qu'il offrit de donner par écrit. Jacques de Modene fit des protestations au contraire, soûtenant que les parties adverses ne devoient point être reçues à accuser la memoire de Boniface ; sur quoi le pape ordon-

Differ. p. 367.

p. 370.

An. 1310. na que de part & d'autre ils donneroient leurs prétentions par écrit ; & leur assigna les deux vendredis suivans, pour continuer à proceder devant lui.

Le vendredi vingtiéme de Mars, deux cardinaux commis par le pape ordonnerent aux quatre notaires qu'il avoit nommez pour rediger le procès, de recevoir tout ce que les parties voudroient produire. Les accusateurs produisirent la requête présentée au roi le douze de Mars 1303. contenant l'accusation formelle contre Boniface. Puis ils donnerent un autre écrit où ils disoient entre autres choses, que des témoins qui pouvoient déposer contre Boniface, plusieurs pourroient manquer étant vieux & valetudinaires. C'est pourquoi, ajoûtoient-ils, nous supplions instamment que ces témoins soient reçûs sans délai. De plus nous déclarons que plusieurs cardinaux nous sont suspects, comme étant interessez à cette affaire, & ayant fait tous leurs efforts pour en empêcher la poursuite : c'est pourquoi nous les recusons & nous en donnerons les noms à votre sainteté, si elle le juge necessaire.

p. 372. Sup. liv. xc. n. 9. Differ. p. 56.

p. 378.

p. 374.

Le vendredi suivant vingt-septiéme de Mars 1310. en consistoire public, les accusateurs nommerent les cardinaux suspects au nombre de huit. Le mercredi premier d'Avril ils donnerent les noms des témoins qu'ils vouloient produire. Le vendredi dixiéme le pape après avoir oüi les protestations respectives des parties, déclara qu'ayant reçu les noms des témoins, il proceделoit en cette affaire selon la justice, & continua l'assignation au lendemain, auquel jour il la remit après Pâque, qui cette année 1310. étoit le dix-neuviéme d'Avril. Il donna donc pour terme aux parties le premier jour plaidoiable après quasimodo ; ordonnant que ce-

p. 387. 388.

p. 391.

p. 394.

pendant on leur donneroit copie de toutes les procedures produites de part & d'autre. Mais le samedi d'après Pâque vingt-cinquiéme d'Avril le pape prorogea ce terme jusqu'à quinze jours : & le huitiéme de Mai il le prorogea encore jusqu'au lundi onziéme, puis pour une indisposition qui lui survint il remit au mercredi. AN. 1310. *p.* 406. *p.* 408.

Ce jour qui étoit le treiziéme de Mai, le pape en consistoire public, les parties presentes, dit : J'ai oüi dire autrefois que quelques docteurs étoient d'opinion qu'un excommunié étoit réputé absous par la seule salutation du pape, ou quand il lui avoit parlé sciemment : mais je n'ai jamais crû cette opinion veritable, à moins qu'il ne fût constant d'ailleurs que l'intention du pape eût été d'absoudre l'excommunié. C'est pourquoi je declare qu'en cette affaire ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu absoudre aucun excommunié en l'écoutant, lui parlant, ou communiquant avec lui en quelque maniere que ce soit. Il ajoûta que comme l'affaire étoit importante & difficile, que les chaleurs approchoient, & que lui & les cardinaux avoient besoin de prendre quelques précautions pour leur santé, il donnoit terme aux parties jusques au premier jour plaidoïable du mois d'Août : offrant cependant de recevoir les noms des témoins, qui pouvoient déperir. Alors Guillaume de Nogaret pria le pape de l'absoudre à cause des censures qu'il pouvoit avoir encouruës, mais le pape dit qu'il en falloit déliberer. *p.* 409. *p.* 410. *p.* 411.

Cependant le pape nomma des commissaires pour entendre les témoins dont l'examen pressoit. Ces commissaires furent Isarn archevêque de Thebes vicaire du pape à Rome, Jacques *Rain.* 1310. *n.* 37.

évêque d'Avignon depuis pape Jean XXII.

AN. 1310. Altegrude évêque de Vienne, Bertrand abbé de Montauban, Vital Dufour frere Mineur, docteur en theologie & Grimier de Bergame laïque, avocat en cour de Rome. Le pape leur ordonne de se transporter à Rome, en Lombardie, en Toscane, en Campanie, & aux environs, pour examiner les témoins vieux, valetudinaires ou prêts à s'absenter pour long-temps, & tenir leurs dépositions secretes. La commission est du vingt-huitiéme de Juin 1310.

XLIV. Dépositions de témoins.

Le pape Clement commit aussi trois cardinaux près de sa personne pour examiner ces sortes de témoins, sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Palestrine, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, & Nicolas de Freauville du titre de saint Eusebe. C'est ce qui paroît par un fragment d'information qui commence ainsi : Le lundi dix-septiéme d'Août de la même année, c'est 1310. Nicolas prêtre, chanoine de l'église cathédrale de saint Ange des Lombards en Poüille âgé de trente-sept ou trente-huit ans, après serment prêté devant les cardinaux commissaires au prieuré de Grauselle près Malause, au diocese de Vaison, dans le palais où demeure le pape, a dit, qu'étant à Naples sous le pontificat de Celestin V. c'est-à-dire en 1294. au mois de Novembre, dans la maison de Marin Sichinulfe, où demeuroit Benoît Caïetan alors cardinal, il entra dans la chambre du cardinal à la suite de l'évêque de Fricenti, & y trouva un clerc disputant avec lui en presence de plusieurs personnes, quelle étoit la meilleure loi ou religion, celle des Chrétiens, des Juifs ou des Sarrasins, & qui étoient ceux qui observoient mieux la leur. Alors le cardinal dit : Qu'est-ce que toutes ces reli-

Diss. p. 543. *p. 544.*

gions? ce sont des inventions des hommes. Il ne se faut mettre en peine que de ce monde, puisqu'il n'y a point d'autre vie que la presente. Il dit encore en la même occasion, que ce monde n'a point eu de commencement & n'aura point de fin. Le lendemain Nicolas abbé de saint Benoit au diocese de Capaccio, déposa du même fait, ajoutant que le cardinal Caïetan avoit dit: Que le pain n'étoit point changé au sacrement de l'autel, & qu'il étoit faux que ce fût le corps de J. C. qu'il n'y a point de résurrection, que l'ame meurt avec le corps: que c'étoit son sentiment & celui de tous les gens de lettres, mais que les simples & les ignorans pensoient autrement. Le témoin interrogé si le cardinal parloit ainsi en raillant, répondit qu'il le disoit sérieusement & de bon cœur.

AN. 1310.

p. 545.

p. 548.

Le mercredi dix-neuviéme d'Août, Matfredé laïque citoïen de Luques, âgé de soixante-cinq ans, dit: Que l'an 1300. avant Noël, étant dans la chambre du pape Boniface au palais de Latran, en presence des ambassadeurs de Florence, de Boulogne & de Luques & de plusieurs autres personnes, un homme qui paroissoit chapelain du pape, lui dit la mort d'un certain chevalier, qui avoit été un méchant homme: c'est pourquoi il falloit prier pour lui, afin que J. C. ait pitié de son ame. Sur quoi Boniface le traita de sot; & après avoir parlé indignement de J. C. il ajoûta: Ce chevalier a déja reçu tout le bien & le mal qu'il doit avoir, & il n'y a point d'autre vie que celle-ci, ni d'autre paradis & d'autre enfer qu'en ce monde. Ce témoin ajoûte un discours de Boniface que la pudeur ne permit pas de rapporter; & un autre témoin en recite un plus impie que le précedent.

p. 550. 551.

p. 564.

AN. 1310. Ce qui nous reste de cette information comprend les dépositions de treize témoins, dont plusieurs rapportent uniformement les mêmes faits. Une autre information qui paroît être de l'année suivante, contient les dépositions de vingt-trois témoins & les mêmes faits, avec d'autres aussi scandaleux: mais comme l'affaire ne fut point jugée, j'ai cru superflu d'en mettre un plus grand détail.

p. 526.

XLV. Délais & interlocutoires.

Or quoique le pape Clement eut assigné les parties au commencement d'Août, je ne vois point qu'il leur ait donné audience que le mardi dixiéme de Novembre, encore ne fut-ce que pour les remettre au vendredi suivant. Auquel jour Guillaume de Nogaret se plaignit que les défenseurs de Boniface avoient avancé plusieurs choses contre l'honneur & la réputation du roi son maître. Ce que le pape témoigna désapprouver, offrant d'écouter tout ce que Nogaret voudroit dire pour soutenir l'honneur du roi. Ensuite il remit l'affaire de jour en jour jusqu'au mardi vingt-deuxiéme de Decembre, auquel il la remit encore au premier jour après le quatriéme dimanche du carême suivant, c'est-à-dire au vingt-uniéme de Mars 1311. Ainsi cette longue procedure devant le pape se passa en délais, en interlocutoires & en préliminaires, sans entamer le fonds de l'affaire. Ce ne sont qu'exceptions, fins de non-recevoir, protestations réiterées à chaque journée de la cause: les parties ne conviennent ni de leurs qualitez, ni de la competence du juge. Ils n'avancent pas un mot sans restriction ou modification: à chaque pas ils craignent de se méprendre & de donner quelque avantage à leur adversaire. C'est un exemple notable de l'esprit de chicane qui regnoit alors.

p. 502. p. 503. p. 522.

Au mois de Decembre 1310. le samedi des quatre-temps de l'avent dix-neuviéme du mois, le pape Clement fit une seconde promotion de cardinaux, au nombre de cinq, sçavoir Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, qu'il fit évêque de Sabine. Bertrand des Bordes évêque d'Albi & camerier du pape, qui le fit cardinal prêtre du titre de saint Jean & saint Paul: mais il mourut l'année suivante au mois de Septembre. Le troisiéme cardinal fut Arnaud de Nonveau abbé de Fontfroide ordre de Cisteaux & vice-chancelier de l'église Romaine, qui fut aussi cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le quatriéme fut Raimond de Fargis neveu du pape, cardinal diacre du titre de sainte Marie la neuve. Le cinquiéme Bernard de Garvè de sainte Livrade cardinal diacre du titre de sainte Agathe. Il étoit aussi parent du pape, & ces deux n'étoient pas encore ordonnez soudiacres quand ils furent faits cardinaux: ce qui fut alors remarqué comme une dispense extraordinaire.

AN. 1311.

XLVI.
Promotion de cardinaux.
Rain. n. 47.
Baluz. vit. 1. p. 73. 657.
p. 665.

Au commencement de l'année suivante, le roi Philippe le Bel se desista enfin des poursuites contre la memoire de Boniface: comme fait voir une lettre qu'il écrivit au pape Clement, où il reprend l'affaire depuis le parlement tenu à Paris au mois de Mars 1303. & conclut en déclarant qu'il la laisse au jugement du pape & des cardinaux, pour être décidée au futur concile ou autrement. Car Dieu nous garde, ajoûte-t-il, de revoquer en doute ce que vôtre sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile. La lettre est dattée de Fontainebleau au mois de Février 1310. c'est-à-dire 1311. avant Pâque.

XLVII.
Désistement du roi Philippe.
Diff. p. 296.
Sup. liv. xc. n. 18.
p. 299.

En conséquence de ce désistement du roi, le pape donna une bulle où il reconnoît que le

p. 592.
Rain. 1311. n. 26.

AN. 1311. roi a entrepris cette poursuite à bonne intention, & le déclare innocent de la capture de
Differ. p. 597. Boniface, & de tout ce qui est arrivé à cette occasion. Il revoque & annulle toutes les sentences & constitutions préjudiciables à l'honneur, aux droits & aux libertez du roi & du royaume, données depuis la Toussaints de l'an 1300. & ordonne qu'elles seront ôtées des registres de l'église Romaine. Il excepte toutefois de l'abolition generale Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne, & quelques autres les plus
p. 601. signalez dans la capture de Boniface. La bulle est dattée d'Avignon le vingt-septiéme d'Avril, la sixiéme année du pontificat de Clement, c'est-à-dire l'an 1311. car la septiéme ne devoit commencer que le quatorziéme de Novembre, jour de son couronnement.

Papebr. conat. p. 74. Or encore que Guillaume de Nogaret prétendit avoir eû de bonnes raisons de tout ce qu'il avoit fait contre Boniface, il ne laissa pas d'en demander l'absolution au pape Clement pour plus grande sureté. Le pape l'accorda à ces conditions. Au premier passage general il ira à la terre sainte avec armes & chevaux, pour y demeurer toûjours, si nous ne lui en abregeons le temps. Cependant il ira en pelerinage à Nôtre-Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Pui en Velai, de Boulogne sur mer & de Chartres: à saint Gilles, à Montmajour, à saint Jacques en Galice. Cette absolution est du même jour que la bulle précedente.

XLVIII. Henri de Luxembourg en Italie. Cependant Henri de Luxembourg roi des Romains étoit entré en Italie, pour aller à Rome recevoir la couronne imperiale. Avant que de partir, il fit un serment solemnel au
Rain. 1310. n. 3. pape Clement, par lequel il promettoit de défendre la foi catholique, exterminer les heretiques, ne faire aucune alliance avec les en-

nemis de l'église, proteger le pape, & conserver les droits de l'église Romaine. Il confirme & renouvelle tous les privileges & toutes les donations qu'elle a reçûës de Constantin, de Charlemagne, de Henri, d'Otton IV. de Frideric II. & des autres empereurs. Ce serment fut fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. entre les mains de l'archevêque de Treves Baudoüin de Luxembourg frere du roi, & de Jean de Molans escolatre de l'église de Toul, commis l'un & l'autre par le pape pour cet effet. AN. 1311.

Ensuite le roi Henri passa les Alpes & entra en Italie. Il étoit à Suse à la saint Michel & à Ast vers la saint Martin, accompagné d'une grande armée, & promettoit de rétablir la paix dans tout le païs, & de réünir les partis des Guelfes & des Gibellins. Le pape avoit écrit en sa faveur aux Genois, aux Florentins, aux Milanois, & aux autres peuples d'Italie, & avoit chargé le cardinal Arnaud de Pelegrüe légat, de l'aider dans son entreprise: mais l'évenement fut contraire aux intentions de Henri, sa presence augmenta les troubles; rassura, & encouragea les Gibellins, & donna de la jalousie aux Guelfes: enfin il fut obligé à livrer des combats & assieger des places. Il reçut toutefois la couronne de fer à Milan de la main de l'archevêque dans l'église de saint Ambroise le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1311. & les differentes révoltes qui survinrent le retinrent en Lombardie le reste de l'année.

Bal. Miscell. 1. p. 119.
Idem Vit. 2. p. 1151.
Rain. 1310. n. 10. 11. &c.
Miscell. p. 121. vit. p. 1160.

Le pape avoit promis d'aller à Rome lui donner de sa main la couronne imperiale: mais ensuite il en donna la commission à cinq cardinaux, trois évêques & deux diacres, sçavoir Arnaud de Feugeres évêque de Sabine, Leonard évêque d'Albane, Nicolas évêque d'Ostie,

Rain. 1311. n. 7.

An. 1311. François Napoleon des Ursins du titre de saint Luce, & Luc de Fiesque du titre de sainte Marie *in via lata*. La bulle de leur commission commence ainsi : J. C. le roi des rois a donné une telle puissance à son église, que le roïaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus grands princes, & que les empereurs & les rois doivent lui obéir & la servir. Le pape dit ensuite comme il a confirmé l'élection du roi Henri,
n. 8. & promis de le couronner. Mais, ajoûte-t'il, ce prince étant entré en Italie, nous a envoïé des ambassadeurs qui nous ont prié d'avancer le terme du couronnement & le fixer à la Pentecôte alors prochaine, pour être fait par quelques cardinaux, puisque nous ne pouvons le faire en personne, à cause du concile general que nous devons tenir au premier d'Octobre, & de plusieurs autres affaires pressantes, qui nous retiennent au-deçà des monts. Ensuite le roi est convenu de proroger le terme de son couronne-
n. 9. ment jusqu'à l'Assomption de la sainte Vierge, pour recevoir l'onction & la couronne imperiale dans l'église de saint Pierre, à la maniere accoûtumée. C'est pourquoi nous vous ordonnons de vous trouver à Rome ce jour-là, auquel vous évêque d'Ostie celebrerez la messe & donnerez l'onction sacrée, & les quatre autres lui donneront la couronne imperiale, le sceptre, la pomme, l'épée & le reste. Le pape leur prescrit ensuite tout le détail de cette ceremonie, suivant le formulaire gardé dans les archives de l'église Romaine. La bulle est dattée de Grausselle le dix-neuviéme de Juin 1311. & la Pentecôte avoit été cette année le trentiéme de Mai.

XLIX. Affaires des Templiers.

Cependant les commissaires du pape assemblez à Paris pour l'affaire des Templiers, terminerent l'information à laquelle ils travailloient depuis plus d'un an & demi, & ils en

rendirent compte au pape par une lettre où ils disoient : Sçachez saint pere, que nous avons procedé avec toute la fidelité, le soin & la diligence possible, à l'information dont votre sainteté nous avoit chargez. Nous y avons examiné deux cens trente-un témoins, qui nous ont été administrez de diverses provinces, & qui n'avoient point encore été oüis. Nous vous en envoïons l'expedition en grosse ; & pour plus grande sûreté, nous en avons déposé une autre dans la tresorerie de Nôtre-Dame de Paris. Ecrit à l'abbaïe roïale près de Pontoise, l'an 1311. sixiéme de votre pontificat le cinquiéme jour de Juin. C'étoit le samedi d'après la Pentecôte, & le roi Philippe le Bel tenoit alors son parlement à Pontoise, où étoient l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Bayeux, l'un & l'autre du nombre des commissaires ; & comme ils ne pouvoient quitter le parlement, les autres les allerent trouver, & se rendirent à l'abbaïe de Maubuisson pour conferer avec le roi & avec eux, & mettre fin à leur procedure.

AN. 1311.
Sup. n. 36. 39.
Dupui. Templ. p. 170. 171.

L.
Concile de Ravenne.
Rub. liv. VI. p. 522. 524 &c. to. XI. conc. p. 1533.

En même temps Rainald archevêque de Ravenne, tint un concile pour la même affaire des Templiers, & pour se préparer au concile general suivant l'ordre du pape. A ce concile assisterent huit évêques de la province & trois inquisiteurs, deux freres Prêcheurs & un frere Mineur ; & le dix-septiéme de Juin, comme ils étoient assemblez à Ravenne, au palais archiepiscopal, on leur presenta sept Templiers ; ausquels après leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusations envoïez par le pape & les dépositions des témoins. Ils répondirent à tout, chacun séparement, sans paroître ébranlez ni intimidez, & nierent constamment tous les crimes dont on les chargeoit.

AN. 1311. L'archevêque les aïant renvoïez, demanda au concile s'il se croïoit suffisamment autorisé pour les juger; il répondit qu'oüi. S'il falloit mettre les Templiers à la question, on jugea que non: mais les deux inquisiteurs Dominicains étoient d'avis de les y mettre. Si l'on devoit renvoïer le jugement au pape: de quoi le concile ne fut pas d'avis, à cause qu'on étoit proche du concile general: Enfin si les accusez devoient être absous ou se purger: on conclut pour la purgation. Mais le lendemain, on jugea qu'il falloit absoudre les innocens & punir les coupables; & qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confessé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique.

Rub. p. 837. to. XI. conc. p. 1369. art. 26.

En ce même concile on publia une constitution contenant trente-deux articles, pour renouveller les anciens canons mal observez. Le plus considerable regarde les violences exercées contre les évêques, qui étoient emprisonnez, battus, tuez ou chassez de leurs églises & dépoüillez de leurs biens. Contre les auteurs & les complices de ces crimes on accumule toutes les censures & les peines spirituelles; & on pourvoït à la subsistance des évêques chassez & dépoüillez: mais de tels maux ne pouvoient être reprimez que par la force & la puissance seculiere, & l'Italie n'avoit point alors de prince capable de l'emploïer. Car bien que le roi des Romains Henri de Luxembourg fut en Lombardie avec une armée, il n'y étoit occupé qu'à se faire reconnoître pour souverain. Cette constitution du concile de Ravenne, fut publiée le lundi vingtiéme de Juin 1311. dans l'église métropolitaine, & ce fut apparement le jour de la conclusion du concile.

p. 1601.

L'ouverture du concile general se devoit

faire le premier d'Octobre de la même année. AN. 1311.
Le pape avoit mandé à tous les évêques d'y apporter des memoires de tout ce qu'il convenoit d'y regler pour le bien de l'église. Il nous reste deux de ces instructions, l'une de Guillaume Durandi évêque de Mende, l'autre d'un évêque dont on ne sçait pas le nom. L'avis de ce dernier porte en substance : Sur le premier article qui regarde les Templiers, il seroit important que le pape abolît sans differer cet ordre si décrié, qu'il rend le nom de Chrétien odieux aux infideles : sans s'arrêter aux remontrances frivoles que l'on fait pour leur défense : car il peut y avoir du péril au retardement. Sur le second article, qui étoit le secours de la terre sainte, il dit qu'il y a peu d'esperance d'y réüssir, à cause de la division qui régnoit entre les princes Chrétiens ; & la suite du temps le fit assez voir.

LI.
Avis pour le concile general.
Sup. liv. LXXXIX. *n* 46.
Rain. 1311. *n.* 55.
n. 56.

Il s'étend davantage sur le troisiéme article qui étoit la réformation des mœurs : & se plaint de plusieurs abus, dont voici les plus considerables. En la plupart des lieux de France, on tient les dimanches & les principales fêtes des marchez, des foires, des plaids & des assises : en sorte que ces jours destinez à honorer Dieu sont prophanez par la dissipation des affaires temporelles, la débauche dans les cabarets, les querelles, les blasphêmes & d'autres crimes. Dans le même roïaume les archidiacres, les archiprêtres & les doïens ruraux commettent souvent leur jurisdiction à des gens méprisables & ignorans ; & soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces subdéleguez, ils abusent tellement du pouvoir des clefs, qu'ils excommunient pour des causes legeres & souvent sans cause : en sorte qu'on trouve communément dans une seule paroisse trois ou quatre

n. 57.
n. 58.

cens excommuniez ; & j'y en ai vû jusques à
AN. 1311. sept cens. De-là vient le mépris entier des censures, & les discours injurieux & scandaleux contre l'église & ses ministres.

La source de ce mal est le peu de choix dans les ordinations. On admet aux ordres sacrez & même à la prêtrise une multitude de personnes viles & méprisables & entierement indignes, soit par la science, soit pour les mœurs : ce qui fait qu'en la plûpart des lieux les prêtres sont moins estimez des laïques que des Juifs. Plusieurs canons avoient pourvû à ce desordre, mais ils sont si mal observez, qu'il est encore necessaire d'y pourvoir.

n. 59. Plusieurs ecclesiastiques de mauvaises mœurs viennent en cour de Rome de divers païs & obtiennent tous les jours des benefices même à charge d'ames, principalement dans les lieux où leur vie déreglée n'est pas connuë, & les prélats obéissant aux ordres du saint siege, les reçoivent avec respect. Ensuite ils deshonorent l'église par leur vie scandaleuse ; & cependant les prélats ne peuvent pourvoir de bons sujets aux benefices de leur collation, à cause de la multitude de ces impétrans en cour de Rome. D'où il arrive que n'aiant point de quoi récompenser le merite des gens de lettres, ils ne trouvent personne pour les aider dans le gouvernement de leurs diocéses. Je connois une église cathédrale qui n'a que trente prébendes, dans lesquels il en a vaqué trente-cinq ou plus depuis vingt ans que son évêque la gouverne ; & toutefois il n'en a conferé que deux, & il se trouve encore des attendans qui ont des expectatives sur cette église. De plus, le pape a conferé toutes les dignitez qui y ont vaqué pendant ce temps-là, même à des absens qui n'y ont jamais mis le pied. Dans le même

diocese, les prébendes des petites collegiales étant à la collation de l'évêque, & les cures mêmes sont remplies par des impétrans en cour de Rome : en sorte que l'évêque ne peut donner ni grands ni petits benefices aux bons ecclesiastiques du païs, qui ont étudié en diverses facultez, & y ont consumé leur patrimoine; ainsi n'esperant aucun secours de l'église, la necessité les réduit à se marier ou à passer aux cours seculieres & aux conseils des princes ; & ce sont les plus grands ennemis de l'église qui les a méprisez, & de ses libertez. AN. 1311.

On envoïe pour servir les églises des personnes qui en sont incapables : des étrangers qui parlent une autre langue, ou des personnes capables & dignes, mais qui ne resident jamais, demeurant en cour de Rome ou en celles des princes. D'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens & leurs droits se perdent, l'office divin cesse, & l'intention des fondateurs est frustrée. Un autre abus est la pluralité des benefices. La même personne & quelquefois incapable, en possede quatre ou cinq en diverses églises : quelquefois jusques à douze ; & autant qu'il en faudroit pour entretenir honnêtement cinquante ou soixante hommes lettrez & exercez dans les fonctions. Ce qui produit entre autres maux le déperissement des études. Que dirai-je des enfans à qui on donne tant de benefices avant l'âge de raison ? Peuvent-ils éviter la damnation éternelle ? n. 60. n. 63. n. 60.

Je dirai, avec le respect dû au saint siege, que plusieurs églises en divers pais du monde, sont aujourd'hui abandonnées par le séjour continuel que font en cour de Rome ceux qui en ces églises possedent des dignitez & des benefices, que l'on donne à d'autres courtisans toutes les

fois qu'ils viennent à vaquer. Plût à Dieu que
AN.1311. le pape & les cardinaux y fissent l'attention ne-
n. 63. cessaire? Quand une église cathédrale est vacante, à peine y trouve-t'on une personne éligible; & s'il s'y rencontroit un bon sujet, ce qui est rare aujourd'hui, les mauvais sont en si grand nombre, qu'ils ne permettroient pas de l'élire. Ils prennent leurs semblables, & le mauvais parti l'emporte, soit par artifice & par surprise, soit par la violence ou l'importunité des grands, soit par la consideration de la parenté; & ces prélats indignes ne font que détruire au lieu d'édifier.

n. 65. L'auteur vient ensuite à la vie dereglée des clercs, principalement des beneficiers, l'immodestie des habits & la superfluité des tables. Il se plaint que pendant l'office divin les chanoines se promenent dans l'église & reviennent au chœur à la conclusion de chaque heure recevoir leur distribution. Ou s'ils demeurent au chœur, ils causent deux ou trois ensemble à grand bruit & s'éclatent de rire, tandis que quelques autres chantent.

n. 68. Il marque aussi le relâchement des moines, dont plusieurs quittoient leurs cloitres pour demeurer deux ou trois dans des prieurez écartez ou ailleurs. D'autres sans celebrer l'office ni garder l'observance, couroient par les foires & les marchez trafiquant comme des seculiers, & s'abandonnant aux vices les plus honteux au grand scandale du peuple. Les religieux exempts recevoient dans leurs églises ceux que les évêques avoient excommuniez, & permettoient d'y celebrer des mariages illegitimes: ils refusoient de païer les droits dont ils étoient chargez envers les évêques, qui les laissoient perdre plûtôt que d'aller plaider
n. 65. tous les jours en cour de Rome. Ce memoire

finit en disant, que le meilleur remede à tant de maux, est de rappeller l'observation des anciens canons, principalement des quatre premiers conciles ; & que l'église doit être reformée dans le chef aussi-bien que dans les membres. AN. 1311.

LII. Avis de l'évêque de Mende.

L'instruction de l'évêque de Mende sur les matieres à traiter dans le concile est beaucoup plus ample, mais elle tend à même fin, & commence par le même conseil de rappeller l'antiquité. Sur quoi il va jusqu'à dire, que de parler contre les canons, c'est blasphême contre le saint-Esprit qui les a inspirez. Il veut qu'on réduise les dispenses à leurs justes bornes, & que ce soit une exception du droit commun pour un plus grand bien; en sorte qu'on préfere toûjours l'interêt public au particulier. Il exhorte le pape à les moderer & à revoquer les exemptions, qui, quand elles auroient été bonnes en leur temps, sont devenuës pernicieuses & renversent la subordination établie dans l'église par l'antiquité, suivant laquelle tous les monasteres doivent être soumis aux évêques, qui ont reçu leur puissance de Dieu, & il soutient que le pape ne peut faire de nouvelles loix contre les anciens canons.

Tract. de modo conc. p. 7. p. 18. 20. p. 21. p. 24. 49. 28. 34.

Il recommande la tenuë des conciles provinciaux, comme étant le tribunal ordinaire où se doivent terminer les affaires ecclesiastiques; & il en rapporte la forme tirée du quatriéme concile de Tolede, tenu en 633. Il demande que suivant les anciens canons, les diacres ne soient ordonnez qu'à vingt-cinq ans & les prêtres à trente. Il recommande la stabilité des clercs, c'est-à-dire, qu'ils ne passent point d'une église à l'autre, mais que chacun demeure dans celle pour laquelle il a été ordonné & où il a servi d'abord. Il blâme l'abus de donner les benefices

74. 284. *to. 5. conc.* p. 170. *Sup. liv.* XXXVII. *n.* 47. p. 88. 89.

a des étrangers qui n'entendent pas la langue
An. 1311. du pays, qui ne veulent ni ne peuvent resider,
323. & se reposent sur des dispenses obtenuës par importunité. Il insiste sur la necessité de la residence pour les curez & les évêques qui séjournoient long-temps en cour de Rome, &
93. 329. dans leurs dioceses mêmes demeuroient en des
336. châteaux ou d'autres maisons éloignées de la cathedrale.

107. Il parle fortement contre la pluralité des benefices, & ajoûte : ensuite de cet abus, on
111. a nouvellement introduit contre les canons, que les cardinaux se font donner à eux & aux leurs des prieurez conventuels & d'autres benefices reguliers, quoi qu'ils ne se fassent point religieux. Ce qui est contre les canons, & produit en ces benefices la ruine totale de l'observance reguliere : parce que les religieux n'ont plus de superieur qui les instruise, les corrige & les gouverne selon leur regle : d'ailleurs l'hospitalité est omise, les biens & les droits de ces benefices dissipez & les bâtimens dégradez au grand scandale du peuple. On voit ici le commencement des commendes.

Pour distribuer plus également les benefices & les remplir plus dignement, l'auteur propose d'en assigner la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque faculté dans les
p. 141. universitez : afin de multiplier le nombre des hommes sçavans capables de servir l'église. Il
p. 279. demande aussi que le pape ne donne point de benefices à d'autres, tant qu'il y aura dans la ville ou le diocese des docteurs qui n'en seront point pourvûs. C'est l'origine du droit des graduez établi environ six-vingts ans après au concile de Basle. Mais en même temps que l'évêque de Mende vouloit qu'on favorisât les études, il
245. vouloit aussi qu'on les reformât. Il se plaint que

que même entre les hommes lettrez, il s'en trouve très-peu qui soient bien instruits de ce qui regarde les articles de foi & le salut des ames; ce qui les expose, ajoûte-t-il, à la risée des infideles, quand il faut conferer avec eux. Ce mal vient de la multitude & de la varieté des gloses & des autres écrits, qui font negliger les textes originaux; & de ce qu'on laisse l'écriture sainte & la vraie theologie pour s'appliquer aux vaines subtilitez de la dialectique. Le remede seroit que l'on fit composer par des docteurs choisis en chaque faculté, des traitez succints qui comprissent l'essentiel de la doctrine, & où les curez & les autres prêtres apprissent en peu de temps tout ce qui concerne leurs devoirs. Il faudroit aussi reformer les universitez, en sorte que les écoliers s'appliquassent à l'étude, non à la vanité, aux folles dépenses, aux festins, aux divisions, aux partialitez & aux brigues. Ce qui fait que plusieurs retournent ignorans en leur païs, même avec le titre de docteurs.

AN. 1312. 326. 262. 327.

Il seroit très-utile de donner aux curez un livre facile à entendre où l'on mit les canons pénitentiaux, avec une instruction pleine touchant l'administration de la penitence & des autres sacremens. Et ailleurs : il seroit utile que les canons pénitentiaux, dont tous les prêtres doivent être instruits, fussent redigez en un volume, dont tous les curez & les autres confesseurs fussent obligez d'avoir copie, afin de pouvoir, selon les sujets, changer, augmenter ou diminuer les peines qui y sont marquées; & faire connoître aux penitens la grandeur de leurs pechez. L'auteur traite de pernicieuse la coûtume établie en plusieurs églises de recevoir de l'argent pour le baptême, la penitence, l'eucharistie & les autres sacremens,

p. 319. 135. 190.

& dit que le mauvais exemple des prélats auto-
AN. 1311. rise cet abus.

103. Il se plaint sur tout de la simonie qui regnoit en cour de Rome, où l'on exigeoit des prélats qui y étoient promus, certaines sommes qui se partageoient entre le pape & les cardinaux, & le prétexte de ces exactions étoit l'expedition des lettres, les salaires des cur-
280. seurs, des huissiers & des autres officiers. La cour de Rome attiroit à elle par plusieurs
329. moyens les causes des élections des évêques: d'où il arrivoit que les églises demeuroient vacantes plusieurs années par la longueur des procès, au grand préjudice des ames & mê-
278. me du temporel. Les évêques étoient fort mé-
303. prisez en cour de Rome, & le pape entreprenoit en plusieurs manieres sur leur jurisdiction
p. 279. par les appellations & les provisions de benefices vacans ou non, les collations & les reser-
283. 285. ves des évêchez. En general l'auteur demande une grande reforme dans la cour de Rome, dans les prélats & tout le clergé. L'incontinence y étoit si commune, qu'il propose de per-
157. mettre le mariage aux prêtres, comme dans l'église Greque; & il se plaint qu'on voïoit
74. des lieux infames près des églises, & en cour de Rome près le palais du pape, & que son maréchal tiroit un tribut des femmes prostituées.

259. Il marque l'utilité des religieux mendians pour suppléer à l'ignorance & à l'incapacité de ceux qui ont la charge des ames. Ces religieux, dit-il, sont communément recommandables par leurs mœurs & leur science, l'austérité de leur vie, la prédication, le zele pour la défense de la foi & la conversion des infideles.
260. C'est pourquoi il faudroit pourvoir à leur pauvreté, en sorte qu'ils eussent en commun des

revenus suffisans, ou qu'ils subsistassent du travail de leurs mains comme faisoient les Apôtres. Il propose de tirer d'entr'eux les mieux éprouvez pour leur donner le gouvernement des ames, & de réprimer la curiosité qu'ils suivoient dans leurs études & leurs sermons, pour les ramener à la doctrine solide. — AN. 1311. — 262.

L'auteur se plaint de l'abus de l'immunité ecclesiastique, c'est-à-dire des asiles, & propose d'en exclure les homicides volontaires & les clercs coupables d'un crime qui merite dégradation : mais d'ailleurs par les plaintes qu'il fait contre les seigneurs temporels, on voit jusqu'à quel excès on étendoit alors la jurisdiction ecclesiastique. Aussi ne la rendoit-on pas gratuitement : tous les ministres de justice, depuis les premiers jusques aux moindres, recevoient des presens & se faisoient païer cherement leurs salaires ; & les prélats affermoient le revenu de leurs justices. — 154. — 211. — p. 204.

Vers la mi-Septembre le pape Clement accompagné des cardinaux, quitta le comté Venaissin, & vint à Vienne sur le Rhone, pour y celebrer le concile general qu'il avoit convoqué. Il s'y trouva plus de trois cens évêques, sans les moindres prélats, comme les abbez & les prieurs ; & la premiere cession fut tenuë le samedi avant la saint Luc seiziéme d'Octobre 1311. Le pape y fit un sermon, où il prit pour texte ces paroles du pseaume : Les œuvres du Seigneur sont grandes en l'assemblée des justes, & proposa les trois causes de la convocation du concile, l'affaire des Templiers, le secours de la terre sainte, & la réformation des mœurs & de la discipline de l'église. — Baluz. vit. pap. to. 1. p. 43. — J. Vill. lib. IX. c. 22. — Bal. p. 74. Rain. 1311. n. 54. — Ps. 110.

LIII. Défenses des exemptions.

Il y fut aussi parlé des exemptions : car les évêques demandoient qu'elles fussent révoquées, & que toutes les communautez, tant

seculieres que regulieres leur fussent soumises :
AN. 1311. sur quoi il s'émut une grande dispute. Dès
R. p. 18. devant le concile le bruit s'étoit répandu par
597. tout, que tous les religieux exempts seroient
Walsing. an. réduits au droit commun ; & dès-lors l'ordre de
1311. p. 90. Cîteaux envoïa au pape pour conserver son exemption : ce qu'il obtint moïennant des presens. Aussi plusieurs disoient que le pape avoit assemblé ce concile pour tirer de l'argent.
Biblioth. Jacques de Thermes abbé de Chailly au diocese
Cisterc. to. de Senlis, du même ordre de Cîteaux, publia
4. p. 261. à Vienne, au temps du concile, un traité pour la défense des exemptions : qui est une réponse à celui de Gilles de Rome archevêque de Bourges pour les attaquer. L'ouvrage de l'abbé de Chailly roule principalement sur ce principe, que le pape est monarque dans l'église, & que de lui dépend toute puissance, non-seulement spirituelle, mais temporelle en ce qui regarde
p. 262. le salut : qu'il est le pasteur immédiat & le pré-
266. lat ordinaire de chaque Chrétien : qu'il lui
268. appartient comme chef de l'église de determiner les dioceses, les changer, les diviser & en distraire quelque partie. Sur ce fondement, il soutient qu'il est expédient pour la grandeur & l'autorité du pape, qu'il y ait des exemptions : parce qu'elle paroît plus évidemment, quand on voit en chaque province des personnes, qui lui sont immédiatement soumises. C'est, dit-il, un préservatif contre les schismes.

269. L'auteur prétend que les exemptions étoient devenuës necessaires depuis que plusieurs évêques entroient dans leurs sieges sans vocation, par la violence des princes, par fraude ou par simonie : que plusieurs même de ceux qui y
270. 271. sont entrez légitimement oppriment leurs sujets par avarice ou par esprit de domination,

étant moins occupez du salut des ames, que de satisfaire à leur vanité & leur cupidité. Or AN. 1311.
avant les exemptions ces prélats détournoient 165.
souvent les moines de la priere & de leurs autres occupations spirituelles par des citations, des sentences injustes, des exactions d'argent, ou des procurations en espece; & c'est ce qui a porté les papes à leur accorder des exemptions & des privileges. Sur quoi il cite un decret du pape saint Gregoire, rapporté par Gratien: qui *18. q. 2. c. Luminoso.*
porte seulement que les évêques ne doivent point troubler le repos des moines, en faisant *Sup. liv. XXXVI. n. 33.*
dans leurs églises des ordinations ou y celebrant des messes publiques, qui y attirassent la foule du peuple. Ce n'est pas exempter les moines de toute jurisdiction de l'évêque; & toutefois c'est de ce decret que l'abbé de Chailly fait le grand fort de la preuve.

L'archevêque de Bourges tiroit une puissante objection de l'exemple des Templiers; qui avoient si excessivement abusé de leur exemption & de leurs autres privileges; & cet exem- *p. 297.*
ple que l'on avoit devant les yeux, fut apparemment l'occasion de traiter la matiere des exemptions au concile de Vienne. L'archevêque disoit donc: Si les Templiers n'avoient pas été 298.
exempts, leurs évêques les auroient visitez & auroient prévenu l'impiété & la corruption qui s'est introduite chez eux, du moins ils l'auroient connuë & ne l'auroient pas laissé durer si long-temps. L'abbé répond, que cet exem- 299.
ple ne conclut rien contre l'exemption des religieux occupez à l'office divin; & entre lesquels il y a de sçavans jurisconsultes & théologiens: au lieu que les Templiers étoient sans lettres & sans service divin, par conséquent sans occupation, car ils étoient trop riches pour travailler de leurs mains. La plûpart même ne s'exer-

çoient point ou rarement aux actions militaires : outre qu'ils étoient continuellement ex-
AN. 1311.
313. posez entre les infidéles, & n'avoient pas la science necessaire pour se garantir de séduction. Après avoir répondu à l'archevêque de Bourges, l'abbé de Chailli entreprend de répondre à saint Bernard, qui parle si fortement contre les exemptions, particulierement dans sa lettre à l'archevêque de Sens & dans les livres de la Consideration : mais il suffit de lire les textes de saint Bernard, pour voir l'extrême foiblesse de ces réponses.

Sup. liv. xcvii. n. 57. lxix. 59. Opusc. 2. c. 9. de Consf. III. c. 4.

L'archevêque de Bourges combattant les exemptions exceptoit les religieux Mandians, prétendant qu'elles leur convenoient mieux qu'aux autres. Car, disoit-il, les religieux riches sont communément oisifs, fiers de leurs richesses & peu soumis aux évêques, n'aïant besoin de personne. L'abbé de Chailli répond, que l'archevêque ne doit pas être cru en sa propre cause, aïant été tiré d'entre les Man-
275. dians, c'est-à-dire les Augustins. Au fonds, il soutient que les religieux rentez ne sont point oisifs, mais toûjours occupez ou au service divin ou à l'étude, & quelquefois au travail des mains. Quelque grands que soient les biens qu'ils possedent en commun, ils ne sont point riches, mais vrais pauvres, n'aïant rien en propre, & vivant austérement dans leur cloître. Au contraire, les Mandians courant par le monde ont beaucoup plus de liberté & de consolation humaine; & n'aïant point leur vie assurée, ils gardent souvent quelque chose en propre contre leur vœu de pauvreté. Enfin ils sont continuellement exposez à diverses tentations, particulierement de flatter les riches, de mentir & faire d'autres bassesses. Quant à leurs études, elles sont remplies de vaine philoso-

Jac. Therm. p. 274.

phie, qui conduit à des erreurs pernicieuses. AN. 1311.

LIV. Rhodes aux Hospitaliers. Baluz. 1. vit. p. 34. 72. 99. 105.

Cependant il s'émut un grand different entre les Genois & les chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Dès l'année 1308. ils entreprirent la conquête de l'isle de Rhodes, & l'acheverent deux ans après sous la conduite de Foulques maître de l'Ordre, étant aidez d'une grande armée de Chrétiens. Rhodes étoit alors possedée par les Turcs, sous la dépendance toutefois de l'empereur Grec de C. P. Elle fut prise avec grande effusion de sang le jour de l'Assomption de Nôtre-Dame quinziéme d'Août 1310. & depuis ce temps, les chevaliers Hospitaliers de saint Jean furent nommez les Rhodiens.

Rain. 1311. n. 74.

Ils prirent vers le même-temps une galere Genoise chargée de marchandises de contrebande, c'est-à-dire dont il n'étoit pas permis de trafiquer avec les Sarrasins. La republique envoïa Antoine Spinola redemander la galere: mais les Hospitaliers répondirent, qu'ils ne la pouvoient rendre sans la permission du pape, qui les avoit chargez de faire observer les défenses portées par les canons touchant ces sortes de marchandises. Sur cette réponse, l'ambassadeur Spinola, avec d'autres nobles Genois, alla trouver les Turcs, & les excita à retenir deux cens cinquante galeres Rhodienes qui étoient dans leurs ports pour le commerce. On disoit même que les Genois avoient traité avec les Turcs & les Grecs pour chasser de Rhodes les Hospitaliers; & qu'aïant pris plusieurs de ces chevaliers, ils les avoient mis aux fers & contraints à payer rançon. Le pape en ayant reçu des plaintes, écrivit aux Genois, les exhortant à faire justice des auteurs de ces violences & de ceux qui oseroient parler d'alliance avec les schismatiques ou les autres enne-

mis de la foi. La lettre est du vingt-sixiéme de

AN. 1311. Novembre 1311.

LV. Supression des Templiers. 4. id. c. p. 58. 45. Le pape étoit toûjours à Vienne, où depuis la premiere session du concile le reste de l'année se passa en conferences sur les matieres que l'on y devoit décider, particulierement sur l'affaire des Templiers. On lut les actes faits contr'eux; & le pape ayant demandé l'avis à chacun des prélats, ils convinrent qu'ils devoient oüir les Templiers en leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les prélats d'Italie, hors un seul, de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Dannemarc, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Les François furent du même avis, excepté les trois archevêques de Reims, de Sens & de Roüen; & cette déliberation se fit au commencement de Decembre.

p. 58. 75. L'année suivante 1312. le mercredi-saint vingt-deuxiéme de Mars, le pape Clement ayant fait venir en sa presence plusieurs prélats avec les cardinaux en consistoire secret, cassa & annulla l'ordre militaire des Templiers, par maniere de provision, plûtôt que de condamnation, reservant à sa disposition & à celle de l'église leurs personnes & leurs biens. Le troisiéme jour d'Avril fut tenuë la seconde session du concile de Vienne, où le pape publia la suppression des Templiers, en presence du roi de France Philippe le Bel, qui avoit l'affaire à cœur, de son frere Charles de Valois & de ses trois fils Loüis roi de Navarre, Philippe & Charles. Ainsi fut aboli cet Ordre, qui avoit subsisté cent-quatre-vingt-quatre ans depuis son approbation au concile de Troyes en 1128.

Sup. liv. LXVII. n. 55. Rain. 1312. n. 5. La bulle de cette suppression ne fut expediée que le sixiéme de Mai, qui fut le jour de la conclusion du concile, & le pape y dit, qu'il ne l'a pas faite par maniere de sentence défini-

tive, parce qu'il ne pouvoit la donner de droit suivant les informations & les procedures : mais par voie de provision & d'ordonnance apostolique. AN. 1312.

Comme les biens des Templiers avoient été donnez pour le secours de la terre-sainte, le pape délibera long-temps avec le concile sur l'application qu'on en feroit, conformément à cette premiere destination. Enfin il fut résolu de les donner aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, dévoüez comme les Templiers à la défense de la terre sainte & de la foi contre les infidéles. Mais on en excepta les biens situez en Espagne, c'est-à-dire dans les roïaumes de Castille d'Arragon, de Portugal & de Maïorque, qui furent réservez à la disposition du pape ; & ensuite appliquez à la défense du pais contre les Mores, qui tenoient encore le roïaume de Grenade. La bulle de cette application des biens des Templiers aux Hospitaliers est du second jour de Mai. Quant aux personnes des Templiers, le pape en réserva quelques-uns, nommément à sa disposition, & tous les autres furent laissez au jugement du concile de chaque province, pour en disposer selon la diversité des sujets. Ceux qui seroient trouvez innocens, devoient être entretenus honnêtement sur les biens de l'Ordre selon leur condition. Ceux qui auroient confessé leurs fautes seroient traitez avec indulgence, les impénitens & les relaps punis à la rigueur : ceux qui auroient souffert la question sans avoüer, réservez pour être jugez selon les canons. Ils devoient être mis séparez les uns des autres dans des maisons de l'Ordre, ou dans des monasteres aux dépens de l'Ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinez, parce qu'on ne les tenoit pas, & ceux qui étoient en fuite ; ils furent citez publique-

Bal. 1. p. 36.

AN. 1312. ment à comparoitre en personne dans un an devant leurs évêques, pour être jugez par les conciles provinciaux.

LVI. Fin des poursuites contre Boniface. *J. Villani.* IX. c. 22.

Les poursuites contre la memoire de Boniface VIII. furent terminées en ce concile; où trois cardinaux Richard de Sienne legiste, Jean de Namur théologien & frere Gentil canoniste, parlerent pour la justification de ce pape devant le roi Philippe & son conseil, & deux chevaliers Catalans s'offrirent pour combattre à méme fin. De quoi, selon l'historien Jean Villani, le roi & les siens demeurerent confus. Le concile declara que le pape Boniface avoit été catholique, & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'heresie: mais pour contenter le roi, le pape fit un decret, portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi ni à ses successeurs, ce qu'il auroit fait contre Boniface ou contre l'église.

LVII. Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées. *Sup. liv.* LXXXIX. n. 54. *Vading.* an. 1297. n. 41. & 1312. n. 4. *Sup. liv.* LXXVII. n. 46. *Vad.* 1297. n. 42. n. 44.

La division continuoit entre les freres Mineurs, dont les prétendus Spirituels avoient pour chef Ubertin de Casal sectateur zelé de Pierre Jean d'Olive, mort quinze ans auparavant. Or on attribuoit à celui-ci quelques opinions erronées, qui se trouvoient dans ses écrits, ou que ses disciples en tiroient par des consequences; sçavoir: On peut dire que l'essence divine engendre & est engendrée. Erreur de l'abbé Joachim, condamnée au concile de Latran en 1215. Or Pierre Jean d'Olive suivoit les principes de cet abbé, dont il étoit grand admirateur. On l'accusoit encore d'avoir soutenu que l'ame raisonnable n'étoit pas la forme substantielle du corps humain; d'où il s'ensuit que ce n'étoit pas l'homme, mais l'ame seule qui pouvoit meriter ou démeriter. On l'accusoit d'avoir dit que Jesus-Christ étoit encore vivant sur la croix quand il reçut

le coup de lance qui lui perça le côté. Enfin, d'avoir soutenu que les enfans ne reçoivent au baptême que la remission du peché originel, mais non pas la grace & les vertus.

AN. 1312. *n. 45. Rain. 1312. n. 18. 19. &c.*

C'est la matiere du premier decret du concile de Vienne qui porte en substance: Nous croïons que le fils de Dieu subsiste éternellement avec le pere en tout ce par quoi le pere existe: qu'il a pris les parties de notre nature unies ensemble, sçavoir le corps passible & l'ame raisonnable, qui est essentiellement la forme du corps; & qu'en cette nature qu'il a prise il a bien voulu pour operer le salut de tous les hommes, être attaché à la croix, y mourir; & après avoir rendu l'esprit, avoir le côté percé d'une lance. C'est ce que témoigne l'évangeliste saint Jean; & nous déclarons avec l'approbation du concile, qu'il a gardé en ce recit l'ordre dans lequel la chose s'étoit passée. C'est que P. Jean d'Olive soutenoit le contraire, fondé sur une prétenduë correction de l'évangile de saint Mathieu. Le concile continuë: Nous décidons aussi que quiconque osera soutenir que l'ame raisonnable n'est pas essentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour heretique. Et comme il y a deux opinions entre les theologiens touchant l'effet du baptéme pour les enfans: nous avons égard à l'efficace de la mort de J. C. qui par le baptême est appliquée également à tous ceux qui le reçoivent; & dans cette vûë, nous avons cru devoir choisir comme plus probable l'opinion qui dit, que la grace & les vertus sont conférées par le baptême, tant aux enfans qu'aux adultes.

Clement. de sum. Trin. c. 1.

LVIII. Begards & Beguines.

Outre les freres Mineurs qui défendoient la memoire de Pierre Jean d'Olive, il étoit reveré par un grand nombre de laïques, qui se di-

soient freres de la Penitence du tiers ordre de
AN. 1312. S. François; & que le peuple nommoit Begards
Eymeric. p. 182. Beguins ou Fratricelles : car c'étoit la même
secte que les Bizoques condamnez par Bonifa-
Sup. liv. LXXXIX. n. 55. ce VIII. Ils disoient que toute la doctrine de
Pierre Jean d'Olive étoit catholique, le comp-
toient pour le plus grand docteur après les apô-
tres, & le nommoient saint Pierre non canonisé.
Le concile de Vienne fit aussi un decret contre
cette secte, où le pape parle ainsi : Nous avons
1. Ad nostram. 3. Clem. de haeret. appris que dans le roiaume d'Allemagne il s'est
élevé une secte d'hommes, nommez vulgaire-
ment Begards, & de femmes nommées Begui-
nes, qui soutient les erreurs suivantes. L'hom-
me peut acquerir en cette vie un tel degré de
perfection, qu'il deviendra entierement impec-
cable, & ne pourra plus avancer dans la gra-
ce : car si quelqu'un y avançoit toûjours, il
pourroit être plus parfait que J. C. Quand on
est arrivé à ce degré de perfection, il ne faut
plus jeûner ni prier: car alors la sensualité est
tellement soumise à l'esprit & à la raison, qu'on
peut librement accorder à son corps tout ce
qu'on veut. Ceux qui sont en ce degré de per-
fection & qui ont l'esprit de liberté, ne sont
point soumis à l'obéissance des hommes, ni
obligez aux commandemens de l'église: parce
qu'où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté.
2. Cor. III. 17. On peut obtenir en cette vie la beatitude finale
comme on l'obtiendra dans l'autre. Toute na-
ture intellectuelle est heureuse en soi; & l'ame
n'a pas besoin de lumiere de gloire pour voir
Dieu & joüir de lui. C'est être imparfait que
de s'exercer à la pratique des vertus, l'ame
parfaite leur donne congé. A l'élevation du
corps de N. S. les parfaits ne doivent ni se le-
ver ni lui rendre aucune marque de respect:
car ce seroit une imperfection de descendre de

la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penser à l'eucharistie, à la passion, ou à l'humanité de J. C. Le pape avec l'approbation du concile condamne toutes ces erreurs ; & ordonne aux évêques & aux inquisiteurs de rechercher & punir les Begards & les Beguines. AN. 1312.

Il se trouvoit de ces mêmes heretiques en Italie, à Spolete, & dans les provinces voisines, qui sous prétexte de l'esprit de liberté, commettoient toutes sortes d'impuretez : comme on voit par la bulle du pape Clement, en datte du premier d'Avril 1311. adressée à Rainier évêque de Cremone, auquel il ordonne de se transporter sur les lieux, & proceder contre ces heretiques, sans avoir égard à la qualité des personnes ni à aucun privilege, car il y avoit entre eux des ecclesiastiques & des religieux. C'étoit des disciples de Segarelle & de Doucin & des fanatiques semblables, dont la doctrine étoit une suite de l'évangile éternel. *Rain. 1311. n. 66. &c.* *Sup. n. 23.*

LIX. Explication de la regle de S. François.

Le pape voulut aussi réunir entre eux les freres Mineurs, & lever les scrupules de ceux qui se plaignoient que le corps de l'Ordre n'observoit pas fidellement la regle de saint François. C'est pourquoi il fit une grande constitution, dont voici les principaux chefs. Les freres Mineurs, en vertu de leur profession, ne sont pas tenus plus que les autres Chrétiens à l'observation de tout l'évangile ; & le pape détermine en particulier les paroles de la regle qui ont force de précepte. Les freres Mineurs ne doivent aucunement se mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont possedé dans le monde. Ils ne doivent pas porter plusieurs tuniques sans necessité, & c'est aux superieurs à determiner, selon les païs, le bas prix de l'étofe & la chaussure. Ils sont obligez aux *Exivi. de Parad. Clem. de verb. sign. Vading. 1312. n. 3. Bal. vit. to. 1. p. 77.*

AN.1312. jeûnes de l'église qui ne sont pas exprimez dans la regle. Défense à eux de recevoir de l'argent à la quête ou autrement : d'avoir des troncs dans leurs églises, ni de s'adresser à leurs amis spirituels en matiere d'argent : sinon aux cas exprimez dans la regle ou dans la déclaration de Nicolas III. Ils sont incapables de successions. Ils ne doivent point avoir de revenus annuels, ni paroitre avec leurs avocats ou leurs procureurs dans les cours de justice : ni être executeurs de testamens. Défense d'avoir des jardins excessifs ou des vignes : des celliers & des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes : des églises magnifiques ou curieusement ornées & des paremens précieux. Enfin ils sont obligez à se contenter de l'usage pauvre des choses necessaires, selon qu'il est prescrit par la regle.

Sup. liv. LXXXVII. n. 33. c. 3. de verb. sign. in 6.

Cette constitution fut approuvée en consistoire secret le cinquiéme de Mai, & publiée le lendemain à la troisiéme & derniere session du concile. Après quoi le pape exhorta les superieurs de l'Ordre qui se trouvoient auprès de lui, à faire observer la regle selon cette déclaration, à traiter charitablement les freres qui deux ans auparavant avoient été exemptez de leur jurisdiction, & les promouvoir aux charges indifferemment comme les autres. Il enjoignit aussi à ceux-ci, c'est-à-dire aux prétendus Spirituels, de revenir incessamment à l'obéissance des superieurs & de vivre en paix & en union avec les autres : mais Ubertin de Casal se mit à genoux devant le pape, criant & disant : Qu'il étoit venu en cour de Rome par son ordre, où il avoit beaucoup souffert, & craignoit de souffrir encore plus s'il étoit mis entre les mains des superieurs. C'est pourquoi il prioit le pape de lui permettre à lui &

aux siens de vivre séparement hors de leur dépendance pour pratiquer la regle plus commodément, suivant la declaration du concile. Le pape le refusa, ne voulant point de division dans l'ordre : plusieurs obéirent : mais plusieurs se séparerent en diverses provinces, particulierement dans la Narbonoise, où ils prirent tellement le dessus, qu'ils chasserent les autres de Narbonne & de Beziers, étant soutenus par le peuple qui les nommoit Spirituels. Ainsi la constitution de Clement V. ne termina point le schisme des freres Mineurs.

An. 1312.

Bal. 1. p. 19.

LX.

Autres constitutions du concile de Vienne.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions touchant les reguliers. Les freres Mandians passant à d'autres Ordres n'ont point voix en chapitre & ne peuvent recevoir ni prieurez ni autres charges ni conduite des ames. Le concile casse la bulle de Benoit XI. en faveur des freres Prêcheurs & Mineurs ; & rétablit celle de Boniface VIII. favorable aux évêques & aux curez que Benoit avoit révoquée. Quant aux moines noirs, le concile regle en détail leur maniere de vie : leur défendant toute superfluité dans la nourriture, les habits ; les montures ; il leur défend la chasse, les voiages aux cours des princes, & les conspirations contre leurs superieurs : Il leur recommande la retraite & l'étude, mais sans faire mention du travail des mains : tant on avoit oublié l'esprit de la vie monastique. Les mêmes reglemens s'étendent aux chanoines reguliers. Quant aux religieuses, le concile leur donne des visiteurs, pour retrancher plusieurs abus dont il fait le dénombrement. Elles portoient des étoffes de soie & des fourures prétieuses, se coëffoient en cheveux & curieusement, fréquentoient les danses & les fêtes mondaines, se promenoient par les ruës, même

Clem. 2. de regul.

Sup. liv. xc. n. 22. 38.

Clem. Dudum de sepult.

Ne in agro 1. de statu mon.

Attend. 2. eod.

AN.1312. de nuit. Le concile ordonne aussi de visiter les femmes qui se disoient chanoinesses seculieres & vivoient comme les chanoines. Certaines femmes nommées communément Beguines, parce qu'elles en portoient l'habit, se prétendoient religieuses sans promettre d'obéissance, renoncer à leurs biens, ni professer aucune regle approuvée, & s'attachoient à quelques religieux suivant leur inclination. Quelques-unes même se méloient de disputer sur la Trinité & l'essence divine, sur les articles de foi & les sacremens, & introduisoient des erreurs. Le concile condamne leur état, leur défend d'y demeurer & d'y recevoir d'autres personnes, & à tous religieux de les y entretenir. Sans toutefois empêcher que les femmes qui voudroient faire pénitence, demeurent dans leurs maisons & y pratiquent l'humilité & les autres vertus.

De relig. dom. c. 1.

Le nom de Beguines venoit des femmes devotes que Lambert le Begue avoit assemblées à Liege cent cinquante ans auparavant : quelques-unes avoient rendu ce nom odieux, en donnant dans le fanatisme de l'évangile éternel, mais plusieurs étoient demeurez dans les bornes de leur premiere institution, comme celles qui subsistent encore dans les Païs-bas. C'est ainsi que j'entends ce decret du concile de Vienne.

Sup. liv. LXXXII. n. 52.

Il en fit aussi un fameux pour les hôpitaux, qui porte en substance : Il arrive quelquefois que les recteurs des hôpitaux en négligent les biens & les droits & ne les retirent pas d'entre les mains des usurpateurs : qu'ils laissent tomber en ruïne les bâtimens, & tournent à leur profit les revenus de ces lieux de pieté : refusant inhumainement d'y recevoir & nourrir les pauvres & les lepreux, sans considerer l'intention des fondateurs. C'est pourquoi nous or-

Clem. Quia contig. 2. de relig. dom.

donnons que ceux à qui il appartient par la fondation ou autrement, reforment tous ces abus: à faute de quoi nous enjoignons aux ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les remedes de droit. Et afin que ceci soit mieux observé, aucun de ces lieux de pieté ne sera conferé à titre de benefice à aucun clerc seculier, s'il n'est ainsi ordonné par la fondation, sous peine de nullité des collations ou provisions: mais le gouvernement de ces lieux sera confié à des hommes prudens, capables & de bonne réputation: qui seront obligez à l'exemple des tuteurs & des curateurs de prêter serment, faire inventaire & rendre compte tous les ans aux ordinaires ou à leur commis. Ce que nous ne prétendons pas étendre aux hôpitaux des ordres militaires ou des autres religieux. Voilà l'origine des administrateurs laïques ausquels on a confié les biens des hôpitaux à la honte du clergé: car dans les premiers siecles, on ne croïoit pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres & des diacres. AN. 1312.

Le concile de Vienne fit deux constitutions touchant les privileges des religieux & des autres exempts; l'une pour les soutenir contre les vexations des prélats, l'autre pour en reprimer l'abus. Dans la premiere, sont rapportez jusqu'à trente griefs des privilegiez, dont voici les principaux. Quelques prélats, disoient-ils, nous prennent & nous emprisonnent. Ils empéchent qu'on ne nous paie nos dimes & nos autres revenus. Ils frappent de censures ecclesiastiques nos sujets, nos domestiques, & ceux qui ont quelque commerce avec nous, comme de venir moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne déferent point à nos appellations interjettées à l'occasion de ces griefs; & quelquefois ils prennent & emprisonnent les appellans. *Clem. Frequens de exccess. prælat.*

AN. 1312. Ils ne permettent pas de publier ou d'executer les sentences des déleguez du saint siege ou des conservateurs de nos privileges. Quelques-uns viennent à main armée & enseigne déployée détruire nos moulins ou d'autres bâtimens, dont nous sommes en possession immemoriale. Souvent ils permettent aux gentilshommes leurs vassaux & aux officiers de leurs justices temporelles, de s'emparer par violence de nos biens, meubles ou immeubles, & de nous faire d'autres insultes. Ils prétendent que les fruits de la premiere année des benefices vacans leur appartiennent; & sous ce prétexte, ils en pillent les bestiaux & l'argenterie. Sur ces plaintes, le concile se contente d'ordonner aux prélats d'en faire cesser le sujets, & leur défend d'empêcher les religieux d'aller à leurs chapitres generaux ou provinciaux; mais il ne prescrit aucune peine.

Clem. Religiosi. de privil. La seconde constitution défend aux religieux, sous peine d'excommunication par le seul fait, de donner l'extrême-onction, l'eucharistie ou la benediction nuptiale, sans la permission speciale du curé; & d'absoudre les excommuniez, sinon dans les cas de droit. Défense de médire des prélats, de détourner les laiques de la frequentation de leurs paroisses, ou les téstateurs de faire restitution ou de leguer aux églises matrices; & de commettre quelques autres abus exprimez dans la constitution. Par une autre, il leur est défendu d'enterrer personne dans leurs cimetieres en temps d'interdit, & les excommuniez en tout temps; & par une autre encore, ils doivent rendre compte aux ordinaires des lieux, de l'execution des testamens, dont ils ont été chargez.

Clem. Eos qui de sepultur. Clem. un. de testam.

Clem. Diœcef. de vita & honest. D'autres constitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. Il est défendu aux

clercs, même mariez, d'exercer en personne les métiers de boucher ou cabaretier, sous peine de perdre le privilege clerical. Défense de s'appliquer à tout commerce qui ne convient pas à leur état, ou de porter des armes. Défense de paroitre en public vêtus d'habits raïez ou mipartis de deux couleurs, ou de manteaux si courts, que l'habit de dessous paroisse notablement, ou des chausses dechiquetées rouges ou vertes. On peut être ordonné soudiacre dans la dix-huitiéme année de l'âge, diacre dans la vingtiéme, prêtre dans la vingt-cinquiéme. Un chanoine n'aura point voix en chapitre, qu'il ne soit au moins soudiacre, ou qu'il ne se fasse promouvoir dans l'an à l'ordre requis par son benefice. Quant à l'immunité des clercs, le concile révoqua la fameuse bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII. avec ses declarations & tout ce qui s'étoit ensuivi.

AN. 1312. c. 2. eod. c. 3. de at. & qual. c. 2. eod. Clem. un. de immun. Sup. liv. LXXXIX. n. 43. 51.

Le concile de Vienne renouvella la fête du saint Sacrement, instituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV. mais dont la bulle n'avoit point eu d'execution. Le pape Clement la confirme & la rapporte toute entiere sans y rien ajoûter, & sans faire non plus aucune mention de procession ni d'exposition du saint Sacrement.

Clem. Si dumm. de reliq. Sup. liv. LXXXV. n. 27.

Pour faciliter la conversion des infidéles, le concile établit l'étude des langues Orientales que Raimond Lulle demandoit & sollicitoit depuis si long-temps. On ordonna donc qu'en cour de Rome, & dans les Universitez de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enseigner les trois langues, l'Hebraïque, Arabique & Caldéene, deux maîtres pour chacune : qui seroient stipendiez & entretenus en cour de Rome par le pape, à Paris par le roi de France, & dans

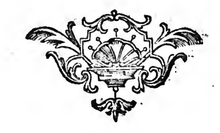
Sup. liv. LXXXIX. n. 39. Clem. Inter. de Magist.

AN. 1312. les autres villes par les prélats, les monasteres & les chapitres du païs.

Rain. n. 21. On esperoit toûjours de recouvrer la terre-sainte; & la prise de Rhodes par les Hospitaliers y paroissoit un acheminement. Le roi des Romains Henri, Philippe roi de France, Loüis roi de Navarre son fils aîné, Edoüard roi d'Angleterre, promettoient de faire le voïage. C'est pourquoi le concile de Vienne ordonna une croisade ou passage general, auquel s'engagerent par vœu les rois de France, d'Angleterre & de Navarre, avec plusieurs autres seigneurs. Pour les frais de cette croisade, le concile ordonna la levée d'une décime pendant six ans; & ce fut apparemment l'occasion d'un decret du concile, qui défend de lever les décimes avec trop de rigueur, en prenant les calices, les livres & les ornemens des églises. Le concile de Vienne fut terminé à la troisiéme cession tenuë le samedi dans l'octave de l'Ascension, qui cette année 1312. étoit le sixiéme de Mai fête de S. Jean Porte-Latine.

Clem. Si benefit. de decim.

Baluz. to. 1 p. 46.



LIVRE XCII.

HENRI de Luxembourg roi des Romains, aiant passé l'hiver à Genes, vint par mer à Pise, puis à Rome, où il arriva le dimanche avant l'Ascension, c'est-à-dire le dernier jour d'Avril 1312. Il prétendoit se faire couronner empereur à saint Pierre par les cardinaux ausquels le pape en avoit donné commission & qu'il amenoit avec lui : mais il trouva dans Rome Jean prince d'Achaie frere de Robert roi de Naples, qui avec des troupes & soutenu par la faction des Ursins, s'opposoit à son couronnement. Henri ne laissa pas d'entrer dans la ville, aïant pour lui les Colones, & se logea au palais de Latran : mais voulant s'ouvrir le chemin pour passer à saint Pierre, il fut obligé de combattre les troupes de Naples dans Rome même le vingt-sixiéme de Mai. Le combat fut sanglant, les Allemans y furent battus, plusieurs seigneurs tuez, entr'autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, qui étant percé de coups fut pris ; & mourut trois jours après de ses blessures.

I. Henri de Luxembourg couronné empereur.

Baluz. vit. p. Aven. to. 1. p. 46. 47. &c. p. 612. to. 2. p. 1193. idem Miscell. to. 1. p. 128. Jo. Villani. IX. c. 39. 42.

Hocsen. c. 32.

Le roi Henri voïant donc qu'il ne pouvoit se faire couronner à saint Pierre, résolut de le faire à saint Jean de Latran : mais les cardinaux y résistoient, s'attachant à la coutume & aux termes de leur commission, qui portoit expressément que ce seroit à saint Pierre. Les opinions étoient partagées sur ce point ; & le peuple voïant que la ville de Rome se détruisoit par la guerre, qui continuoit au-dedans, prioit les cardinaux d'en avoir pitié. Ils en vinrent même à la

Baluz. to. 2. 1200. 1203. Sup. liv. XCI. n. 46.

AN.1312. sédition ; & attaquerent le roi Henri dans son logis où les cardinaux étoient avec lui. Ils craignirent la fureur du peuple, & n'aïant point de réponse du pape, auquel le légat avoit envoïé un courier, ils résolurent de contenter le roi & le couronner à saint Jean de Latran. Des cinq cardinaux nommez dans la commission du pape, il en étoit mort deux, Leonard évêque d'Albane, & François des Ursins : les trois restans étoient Arnaud évêque de Sabine légat, Nicolas évêque d'Ostie, & Luc de Fiesque nonces. Les trois donc couronnerent l'empereur Henri VII. le jour de saint Pierre jeudi vingt-neuviéme de Juin 1312. & lui firent renouveller & confirmer le serment qu'il avoit fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. avant que d'entrer en Italie.

Rain. 1312. n. 37.

Goldast. Constit. p. 94. n. 40.

Sup. liv. xc. n. 49.

Ensuite les cardinaux reçurent une lettre du pape, où il les chargeoit de procurer la paix entre l'empereur & le roi Robert, ou du moins leur ordonner une tréve, & disoit entr'autres choses, que ces deux princes étant engagez à l'église par serment de fidelité, devoient être les plus disposez à la défendre, & qu'il pouvoit les obliger à faire la tréve. Sur quoi l'empereur consulta les plus habiles jurisconsultes de Rome, qui répondirent : Nous ne trouvons ni dans le droit canonique ni dans le droit civil, que le pape puisse ordonner une tréve entre l'empereur & son vassal : parce que si le pape avoit une fois ce pouvoir, il l'auroit toûjours, même en cas que le vassal fût coupable de lése-majesté : ainsi l'empereur ne pourroit jamais en faire justice, ce qui est contre le droit naturel & le droit divin. De plus, l'empereur & le roi Robert ne sont pas également soumis à l'église quant au temporel : l'empereur n'est

Clem. un. de jurejur.

Bal. 2. p. 1206.

p. 1207.

que son protecteur, & ne tient rien d'elle; le roi est son sujet & son vassal & tient d'elle son roiaume. Enfin si l'empereur se soumettoit au pape comme vassal de l'église, il violeroit le serment qu'il a fait de ne point diminuer les droits de l'empire. Suivant cet avis, l'empereur refusa la tréve, & fit une protestation publique pardevant plusieurs tabellions appellez exprès, qu'il n'étoit engagé à personne par serment de fidelité, & que ni lui ni les empereurs ses prédecesseurs n'en avoient jamais fait de semblable. Mais le pape trouva fort mauvais ce procedé. AN.1312.

II. Seconde retraite d'Athanase. *Nic. Greg. lib. VII. c. 9. Sup. liv. XC. n. 26.*

Athanase patriarche de C. P. quitta ce siege une seconde fois, la huitiéme année après son rappel, c'est-à-dire en 1310. ce qu'il fit à cette occasion. Quelques-uns de ceux qui gardoient du ressentiment contre lui, ennuiez de le voir si long-temps en place, déroberent le marchepied de son trône patriarchal, & y peignirent l'image de N. S. & des deux côtez l'empereur Andronic avec un frein à la bouche, & le patriarche Athanase le tirant comme un cheval: puis ils remirent le marchepied à sa place. Quelques-uns l'ayant vû, en furent surpris, & en accuserent le patriarche auprès de l'empereur comme d'une impieté. L'empereur envoya querir les dénonciateurs; & ne doutant point qu'ils ne fussent eux-mêmes les auteurs de cette malice, les mit dans une prison très-rude & perpetuelle: mais le patriarche indigné de ce qu'il ne les avoit pas punis plus rigoureusement, renonça aussi-tôt à son siege. Ce ne fut pas toutefois la seule cause de cette seconde cession d'Athanase: on trouva que Theophane, un de ses plus fideles ministres, prenoit des presens pour la promotion aux ordres, & on prétendit, quoique faussement, qu'Atha- *Boivin. not in Greg. p. 763.*

dans le cœur ils étoient pleins de vanité, & faisoient des demandes exhorbitantes, pour faire croire au peuple qu'ils ne s'étoient pas séparez sans sujets. Premierement que le corps d'Arsene fût transferé honorablement de saint André à sainte Sophie : secondement, que le clergé expiât sa faute, en s'abstenant pendant quarante jours du service divin : enfin que tout le peuple fit aussi penitence par les jeûnes & les genuflexions qui lui seroient prescrites. L'empereur leur accorda tout pour le bien de la paix ; & le patriarche monté sur l'ambon & revétu de ses ornemens, donna une absolution generale, comme au nom d'Arsene : mais ceux du parti qui n'obtinrent pas des évêchez, des abbaïes ou d'autres recompenses à leur gré, retournerent bien-tôt à leur schisme. Niphon ne tint le siege de C. P. que trois ans.

AN. 1312.

Sup. liv. LXXXVIII. *n.* 24.

IV. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. *p.* 50. [illegible]

La même année 1312. le vingt-troisiéme de Decembre, samedi des quatre-temps de l'avent, le pape Clement fit à Avignon une troisiéme promotion de cardinaux, au nombre de neuf: sçavoir Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, qu'il fit évêque de Palestrine. Il étoit d'une ancienne noblesse de Lodeve, & fut premierement archidiacre de Nîmes & prevôt de l'église de Toulouse. Boniface VIII. le fit archevêque d'Embrun vers l'an 1295. & l'emploïa à la composition du Sexte des decretales. En 1311. il fut transferé au siege d'Aix, & eut pour successeur à Embrun Jean Dupui de l'ordre des freres Prêcheurs. Le second cardinal fut Jacques d'Euse évêque d'Avignon, qui fut depuis le pape Jean XXII. Le troisiéme, Berenger de Fredol évêque de Beziers, qu'il ne faut pas confondre avec son oncle de même nom, cardinal évêque de Tusculum. Le neveu fut chanoine & chambrier de l'église de

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 61.

Bal. p. 668.

AN. 1312. Beziers, dont le pape Clement le fit évêque en 1309. puis en cette promotion prêtre cardinal du titre de S. Nerée.

p. 669. Le quatriéme cardinal fut Arnaud d'Aux, qui après la mort de frere Gautier de Bruges, fut fait évêque de Poitiers en 1306. puis le pape
to. 2. p. 283. Clement le fit son camerier, c'est-à-dire son tresorier, & l'en déchargea en 1311. déclarant qu'il lui avoit rendu bon compte. L'année suivante, il l'envoïa en Angleterre pour accorder les seigneurs avec le roi, & il y étoit encore
p. 671. quand il fut fait cardinal évêque d'Albane. Le cinquiéme, fut Guillaume-Pierre Godin de Baïonne de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en theologie de la faculté de Paris & maître du sacré palais. Il fut cardinal prêtre du
p. 675. titre de sainte Cecile. Le sixiéme, fut Vital du Four, natif de Basas, de l'ordre des freres Mineurs, docteur en theologie, prêtre cardinal du titre de saint Martin aux Monts. Le septiéme, Michel du Bec, d'une ancienne noblesse de Normandie, doïen de saint Quentin, cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont Celius. Le huitiéme, Guillaume Teste natif de Condom alors nonce en Angleterre: il fut cardinal prêtre du titre de saint Cyriaque. Le neuviéme, Raimond abbé de saint Severe en Gascogne au diocese d'Aire, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Pudentiene. Voilà les cardinaux de la derniere promotion de Clement V.

Sup. liv. xci. n. 34. Rain. 1313. n. 31. Les Venitiens étoient excommuniez depuis trois ans pour l'affaire de Ferrare; & quoique dès l'an 1310. ils eussent envoïé des ambassadeurs au pape, on n'avoit pû conclure encore de traité, tant il s'y trouvoit de difficultez. Cependant le doge Pierre Gradenigo mourut, & Marin Zorzi lui succeda en 1311. puis l'année suivante, Jean Superance, le même

qui avoit pris Ferrare, & sous lequel l'affaire fut accommodée. Comme le pape se rendoit difficile, François Dandole envoïé des Venitiens, se presenta devant lui pendant qu'il étoit à table, avec une chaîne au cou & pauvrement vêtu. Le pape se laissa fléchir à cette soumission, & le vingt-sixiéme de Janvier 1313. il adressa au doge une bulle, par laquelle il leve toutes les censures portées contre les Venitiens, & les rétablit dans tous leurs droits & leurs privileges. AN. 1312.

V. Canonisation de saint Pierre Celestin. *Sup. liv. xc. n. 47. Boll. to. 15. p. 441. 478.*

Dès le temps que le pape étoit à Lion pour son couronnement, le roi Philippe le Bel lui demanda instamment de canoniser Celestin V. son prédécesseur. Le pape Clement, de l'avis des cardinaux, commit l'archevêque de Naples & l'évêque de Valva, pour informer de sa vie & de ses miracles : puis il fit examiner les informations par plusieurs cardinaux ; & étant de retour à Avignon, après le concile de Vienne, il termina l'affaire premierement en consistoire secret, puis en consistoire public en presence de plusieurs évêques & de tous les officiers de la cour de Rome. Enfin le cinquiéme jour de Mai 1313. il fit solemnellement dans l'église cathédrale d'Avignon la ceremonie de la canonisation de saint Pierre Celestin : marquant sa fête au jour de sa mort dix-neuviéme de Mai.

VI. Affaires de France. *Cont. Nang. to. xi. Spicil. p. 649. 478. Baluz. v. to. 1. p. 20. 78.*

Le roi Philippe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte, qui cette année 1313. fut le troisiéme de Juin ; & il y fit chevaliers ses trois fils, Loüis roi de Navarre, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche : de plus, Hugues duc de Bourgogne, Gui comte de Blois, & plusieurs autres seigneurs. Le mercredi suivant, le roi, ses trois fils & ses deux freres, Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux, le roi d'Angleterre Edouard, qui

étoit present à cette ceremonie, & plusieurs
AN. 1313. grands de son roïaume, prirent la croix des mains du cardinal Nicolas de Freauville légat
Rain. 1313. *n.* 2. envoïé exprès en France pour ce sujet, comme on voit par sa commission en datte du dixiéme de Fevrier de la même année : où le pape dit que le roi Philippe lui avoit promis de se croiser avec ses fils & ses freres pour le recouvrement de la terre sainte. Ensuite la croisade fut prêchée publiquement en France ; & en conséquence les tournois & les joutes furent défendus en Allemagne, en France & en Angle-
n. 8. terre, par bulle du quatorziéme de Septembre.

Baluz. v.to. 1. *p.* 14. 593. La reine Jeanne de Navarre étant morte en 1304. Guichard évêque de Troïes en Champagne, fut accusé d'avoir procuré sa mort par poison & par sortilege. Il avoit été moine de la Celle près de Troïes, puis abbé du même monastere de l'ordre de saint Benoît. Sur cette accusation le pape Clement donna commission à
to. 2. *p.* 102. l'archevêque de Sens d'arrêter l'évêque sans scandale : puis par une autre lettre du neuviéme d'Août 1307. adressée au même archevêque & aux évêques d'Orleans & d'Auxerre, il leur mande d'informer sur ce fait par son autorité sommairement & sans figure de procès, & lui envoïer les informations. Cette commission auroit paru inutile quelques siecles auparavant, puisque l'archevêque de Sens avec ses suffragans étoient les juges compétens de l'évêque de Troïes. Il parut coupable sur les dépositions de quelques faux témoins ; & le dimanche avant la saint Denis sixiéme d'Octobre 1300. il se tint pour ce sujet une assemblée du clergé & du peuple à Paris dans le jardin du roi, l'évêque étant déja pris & gardé au Louvre dans une étroite prison : sans qu'on eût

égard à son privilege clérical. Il demeura ainsi prisonnier plus de quatre ans jusqu'en 1313. que son innocence fut reconnuë par la confession d'un Lombard nommé Nofle, qui fut pendu à Paris pour un autre crime.

An. 1313.

Nang. p. 651.

VII.

Mort de l'empereur Henri.

L'empereur Henri après son couronnement sortit de Rome, & s'arrêta en Toscane pour s'opposer au parti des Guelphes liguez contre lui, & soutenus par le roi Robert de Naples. Il donna même le vingt-cinquiéme d'Avril 1313. une sentence contre ce prince, par laquelle le traitant de vassal rebelle & traitre, il le declare criminel de lése-majesté, & comme tel il le prive de tous ses états, honneurs, dignitez & droits, le met au ban de l'empire, le défie, le condamne à perdre la tête, & défend à qui que ce soit de lui obéïr & le reconnoitre. Le quinziéme d'Août suivant, fête de l'Assomption de la Vierge, l'empereur se trouvant à Bonconvento, près de Sienne, fit ses devotions & communia de la main d'un frere Prêcheur nommé Bernard de Montpulcien : après quoi il tomba malade, & mourut au même lieu le jour de saint Barthelemi vingt-quatriéme d'Août. Quelques-uns prétendirent qu'il avoit été empoisonné par frere Bernard, & que ce religieux avoit mis du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donnée après la communion : mais les medecins dirent au pape, qu'il n'étoit point mort de poison, & des personnes dignes de foi témoignerent qu'il étoit mort d'un apostume à la cuisse. Enfin Jean de Luxembourg roi de Boheme, fils de l'empereur Henri, declara trente-trois ans après par lettres patentes, que ce qui avoit été dit ou écrit de cet empoisonnement étoit faux : justifiant ainsi frere Bernard & tout l'ordre de saint Dominique.

Freher. rer. Germ. to. 1. p. 413.

Baluz. Miscell. to. 1. p. 132.

Id. vit. to. 1. p. 21. 51. 94. 614.

Miscell. p. 162.

VIII.

Après la mort de l'empereur Henri, le pape

AN. 1313. Bulles contre la memoire de Henri. *Clem. un. de jurejur. Sen. n. 1. Clem. Pastoral. 2. de sent.*

Clement publia deux constitutions contre sa memoire. La premiere au sujet de la protestation que l'empereur avoit faite de n'étre engagé à personne par serment de fidelité. Le pape declare au contraire, que les sermens prétez par Henri devant & après son couronnement, sont des sermens de fidelité, & doivent être réputez tels. Par la seconde constitution, le pape declare nulle la sentence prononcée par l'empereur contre le roi Robert, attendu qu'il n'avoit pas été cité légitimement, & ne pouvoit se presenter en sureté au lieu où étoit l'empereur. De plus, ajoûte le pape, ce roi est notre vassal, & a son domicile continuel dans son roiaume & non dans l'empire : en sorte qu'il n'est point sujet de l'empereur ni capable d'être accusé de lése-majesté envers lui. Nous donc, par la superiorité que nous avons sur l'empire, par la puissance en laquelle nous succedons à l'empereur pendant la vacance ; & par la plénitude de puissance que J. C. nous a donnée en la personne de saint Pierre, declarons nulle & de nul effet cette sentence & tout ce qui s'est ensuivi. En vertu de ce droit que le pape prétendoit avoir de gouverner l'empire pendant qu'il étoit vacant, il en fit le roi Robert vicaire en Italie, quant au temporel, tant qu'il plairoit au saint siege. La bulle est du quatorziéme de Mars 1314.

Rain. 1314. n. 2.

IX. Affaires de Levant. *n. 8. 9.*

Des Catalans qui avoient été au service de Frideric d'Arragon roi de Sicile, avoient passé en Grece pour servir contre les Turcs : puis ils avoient tourné leurs armes contre les Grecs mêmes, & enfin contre les Latins établis dans l'Achaïe & la Morée. Le pape le trouva fort mauvais, & manda à Nicolas patriarche de C. P. d'exhorter les Catalans à se désister de cette guerre, & emploïer plûtôt leurs forces con-

tre les infideles & les schismatiques : le tout sous peine d'excommunication. La lettre est du quatorziéme de Janvier 1314. mais nous n'en voïons point d'effet. AN. 1314.

Lorsque C. P. fut reprise par les Grecs, le patriarche Latin étoit Pantaleon Justinien, qui se sauva en Italie : mais comme il resta des terres en Romanie, sous l'obéissance des François, les papes continuerent de créer des patriarches Latins de C. P. Après Justinien, on trouve le cardinal Hugolin de Malebranche, qui mourut en 1291. puis Pierre confirmé par le pape Honorius IV. & mort en 1301. Leonard curé de saint Barthelemi de Venise, lui fut donné pour successeur le dernier jour de l'an 1302. par Boniface VIII. qui lui donna de plus l'archevêché de Candie pour sa résidence & son entretien ; & de même Clement V. donna au patriarche Nicolas pour soutenir sa dignité l'évêché de Negrepont, qu'il unit pour l'avenir au patriarcat de C. P.

Sup. liv. LXXXV. n. 10. Du ange hist. C. P. p. 244. Extrav. S. Rom. 3. de elect.

Rain. 1314. n. 11.

Par la même raison, le pape Clement conserva l'évêché de Rodez à Pierre de Plainecassagne, en le faisant patriarche de Jerusalem. Ce prélat étoit de l'ordre des freres Mineurs, & dès l'an 1304. évêque de Rodez. Le pape l'envoïa légat en Palestine, & en cette qualité le recommanda au roi Philippe le Bel par lettre du sixiéme Janvier 1309. pour la conservation du temporel de son évêché. Pierre assista comme légat à la conquête de Rhodes par les Hospitaliers, & mourut à Rodez en 1318. Or ces titres de patriarches donnoient rang aux prélats qui les possedoient au-dessus des archevêques.

n. 12.

Vading. 1309. n. 2. Baluz. vit. to. 2. p. 139. to. 1. p. 656.

X.
Execution des Templiers.

Cependant il se fit à Paris une execution notable de deux Templiers. Arnaud d'Aux évêque d'Albane & deux autres cardinaux légats,

l'archevêque de Sens, & quelques autres prélats, avec quelques docteurs en droit canonique appellez exprès, condamnerent à prison perpetuelle le grand maître des Templiers, le visiteur de France & les commandeurs d'Aquitaine & de Normandie, dont le pape s'étoit reservé le jugement : mais il l'avoit ensuite commis à ces prélats. Ils condamnerent ainsi ces quatre Templiers, parce qu'ils avoient confessé publiquement tous les crimes dont on les chargeoit sans exception, & sembloient vouloir persister dans leur confession. Cette sentence fut prononcée, après une meure déliberation, dans le parvis de Nôtre-Dame le lundi après la saint Gregoire, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Mars 1314. & un des cardinaux prêcha.

AN. 1314. Nang. p. 652.

Mais on fut bien étonné quand deux des condamnez, sçavoir le grand maître & le commandeur de Normandie, s'adressant au cardinal qui avoit prêché & à l'archevêque de Sens, retracterent leur confession, soutenant opiniâtrement qu'ils étoient innocens. Les cardinaux les mirent entre les mains du prevôt de Paris, qui étoit present, seulement pour les garder jusqu'à ce qu'ils eussent plus amplement déliberé sur ce sujet : ce qu'ils prétendoient faire le lendemain. Mais le roi qui étoit au palais, l'ayant appris, se contenta de prendre l'avis de ceux qui se trouverent auprès de lui sans appeller de clercs ; & le même jour vers le soir, il fit brûler ensemble les deux coupables dans une petite isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du roi & les Augustins. Ils persisterent dans leur dénegation jusqu'à la fin, & souffrirent le feu avec une fermeté qui causa un grand étonnement à tous les assistans. Les deux autres furent enfermez dans la prison à laquelle ils avoient été condamnez.

Le pape Clement avoit passé d'Avignon à Montil près de Carpentras, où étant avec sa cour le jour de saint Benoît vingt-uniéme de Mars, il fit publier devant lui en consistoire les constitutions du concile de Vienne, qu'il avoit fait mettre en ordre, & dont il avoit résolu de faire un septiéme livre des Décretales, comme Boniface VIII. avoit fait le Sexte : mais il fut dès-lors attaqué de la maladie dont il mourut ; & ainsi ce livre ne fut point envoïé aux Universitez selon la coûtume, ni rendu public. AN. 1314. XI. Mort de Clement V. *Rain. n* 14. *Baluz. v. to.* 1. *p.* 54. 60.

Le jeudi-saint quatriéme jour d'Avril, le pape publia une sentence contre les Modenois, les bannis de Boulogne, & d'autres de la Romagne & de Mantouë, pour avoir attaqué à main armée Raimond marquis d'Ancone neveu du pape, qui conduisoit le tresor de l'église, accompagné de quarante personnes & avec sauf conduit. Ils ne laisserent pas de le tuer & de piller tout le tresor. *Ibid. p.* 54. 615. *Rain. n.* 6.

Le pape Clement étant malade se faisoit porter à Bourdeaux pour reprendre son air natal : mais il mourut à la Roquemaure sur le Rhone, près d'Avignon, au diocese de Nîmes, le vingtiéme d'Avril 1314. après avoir tenu le saint siege huit ans, dix mois & quinze jours. Jean Villani parle de lui en ces termes : Il aima fort l'argent, en sorte qu'on vendoit à sa cour tous les benefices. On disoit publiquement qu'il avoit pour maîtresse la comtesse de Perigord très-belle femme, fille du comte de Foix. Il laissa à ses neveux & à ses autres parens des tresors immenses. Ce recit de Villani est aussi rapporté par saint Antonin de Florence, au troisiéme tome de son histoire. Le corps de Clement V. fut d'abord reporté à Carpentras, où residoient les cardinaux avec le reste de la cour- *n.* 14. *Bal.* 1. *p.* 80. 683. *Jo. Villani.* IX. *c.* 58. *to.* 3. *p.* 187.

AN.1314. de Rome : mais au mois d'Août il fut transferé en Gascogne sa patrie ; & enterré, comme il l'avoit ordonné, à Useste au diocese de Basas. Le saint siege vaqua deux ans trois mois & dix-sept jours.

Le tresor du pape fut pillé incontinent après sa mort, & on accusa son neveu Bertrand comte de Lomagne, d'avoir détourné plus de trois cens mille florins d'or destinez aux frais de la croisade. D'ailleurs au mois de Juin de la même année Huguccion de la Faiole avec ses Gibellins, surprit Luques, qui fut pillée pendant huit jours par les Pisans & les Allemans ; & ils prirent entr'autres le tresor de l'église Romaine que le cardinal Gentil de Montefiore avoit, par ordre du pape, amené de Rome, de la Campanie & du patrimoine & mis dans l'église de saint Fridien de Luques : mais il fut tout enlevé & porté à Pise.

Rain. n. 14. J. Vill. 1. c. 59.

XII. Vacance du saint siege. *Rain. n. 26. Bal. to. 1. p. 80.*

Après la mort du pape, les cardinaux qui étoient à Carpentras au nombre de vingt-trois, entrerent au conclave dans le palais épiscopal pour procéder à l'élection du successeur : mais après y avoir demeuré quelque-temps sans pouvoir s'accorder, il survint un grand trouble entre leurs domestiques, qui pillerent les marchands Romains & les autres étrangers suivans la cour : on mit le feu à la ville, dont une partie fut brûlée, & les cardinaux touchez de ce desordre, convinrent de se séparer, à la charge de revenir à un certain jour. Ils sortirent ainsi du conclave vers la Madelaine, c'est-à-dire vers la fin de Juillet : mais ils furent deux ans sans se rassembler, n'étant pas moins divisez touchant le lieu de l'élection que sur le choix de la personne. Car les Italiens disoient qu'il falloit aller à Rome, d'autres ailleurs : & ainsi ils se disperserent : quelques-uns se retire-

Nang. p. 657.

rent à Orange, d'autres à Avignon, & chacun où il lui plut. AN. 1314.

Les cardinaux Italiens écrivirent sur ce sujet une lettre circulaire aux cinq premiers abbez de Cisteaux & au chapitre general de l'ordre : pour les prémunir contre les faux bruits & les instruire au vrai de ce qui s'étoit passé à Carpentras, ce qu'ils racontent ainsi. Comme nous étions dans le palais en conclave pour élire un pape : tout d'un coup les Gascons, sous prétexte d'emporter le corps de Clement V. prirent les armes le vingt-quatriéme de Juillet, étant en grand nombre à pied & à cheval, conduits par Bertrand de Got & Raimond Guillaume neveu de Clement, soit qu'ils craignissent que le pape futur ne recherchât leur conduite, soit qu'ils voulussent s'assurer par la force la possession du saint siege. Etant ainsi entrez dans Carpentras, ils tuerent inhumainement plusieurs Italiens de la cour de Rome, car ils n'en vouloient qu'à notre nation ; puis ils commencerent à piller, & leur fureur croissant, ils mirent le feu en divers quartiers de la ville. Non contens de cela, ils attaquerent à main armée, & au son des trompettes, les logis de plusieurs de nous autres cardinaux, & le bruit augmentant comme dans une ville prise, ils assiegerent la porte du conclave, en criant : Meurent les cardinaux Italiens. Nous voulons un pape, nous voulons un pape. D'autres Gascons, & d'autres cavaliers armez, se jetterent dans la place du conclave, & environnerent le palais, criant de même. En cette extrémité, nous cardinaux Italiens, craignant une mort si honteuse & si cruelle, & ne pouvant sortir publiquement, nous fîmes une petite ouverture à la muraille de derriere du palais, & sortant séparément de Carpentras, nous nous retirâmes

Bal. to. 2. p. 287.

en divers lieu, non sans peril de notre vie; &
An. 1314. par la misericorde de Dieu nous sommes arrivez en terres d'amis.

Considerez donc qu'il n'a pas tenu aux Gascons de répandre le sang des principaux membres de l'église Romaine, qui les a nourris, enrichis & comblez d'honneurs; & de la charger de confusion & l'exposer à la risée des infideles. Au reste, nonobstant tout ce que nous avons souffert, nous ne cherchons que la paix & l'unité de l'église, & nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire venoit à une rupture: nous nous assurons sur votre zele que vous combattriez avec nous pour la justice; & que vous & les autres bons catholiques assisteriez l'église en ce besoin. La lettre est dattée de Valence le huitiéme de Septembre 1314.

p. 285. Un de ces cardinaux Italiens, sçavoir Napoleon des Ursins, écrivit au roi Philippe le Bel sur le même sujet une lettre, où il dit: Nous avions pris les précautions possibles dans l'élection du pape défunt, croiant avoir procuré un grand avantage à vous & à votre roiaume; mais nous avons été fort trompez; & si on examine bien sa conduite, il a pensé nous jetter dans le précipice. Sous son pontificat la ville de Rome est tombée en ruine: le patrimoine de S. Pierre a été pillé & l'est encore par des voleurs, plûtôt que des gouverneurs. Toute l'Italie est négligée, comme si elle n'étoit pas du corps de l'église; & elle est pleine de séditions. Il n'est presque pas resté de cathedrale ou de benefice un peu considerable, qui ne soit vendu à prix d'argent ou donné suivant l'inclination de la chair & du sang. Ce pape nous a traitez avec le dernier mépris, nous autres Italiens qui l'avions fait pape.

Sup. liv. xc. n. 49.

Souvent après avoir cassé sans forme de droit, des élections unanimes de personnes de merite, il nous appelloit quand il vouloit publier sa sentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait fait ces injustices sans notre participation. Quelles mortelles douleurs souffrions-nous en voïant cette conduite; moi principalement à qui mes amis reprochoient sans cesse d'avoir été cause de ce mal? Dieu a eu compassion de nous: car le pape Clement vouloit réduire l'église à un coin de la Gascogne, & nous sçavons certainement qu'il avoit formé des desseins dont l'execution l'auroit perdu lui & l'église.

Ne doutez point, sire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occasion, & ne soit prêt à témoigner son mécontentement, s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le successeur fût semblable. Certainement ce ne fut jamais mon intention de transferer de Rome le saint siege, ni de rendre deserts les sanctuaires des apôtres. C'est pourquoi nous autres cardinaux Italiens souhaitons un pape de sainte vie, & qui avec les autres qualitez necessaires soit affectionné à vous & à votre roïaume: qui s'applique à l'affaire de la terre-sainte que vous avez entreprise, & s'y applique, non par des discours trompeurs, mais efficacement: qui reforme les abus, bannisse la simonie, qui a eu cours jusqu'à present; & n'enrichisse pas ses parens des dépoüilles de l'église. Pour cet effet, nous avons tourné nos pensées sur le cardinal Guillaume de Mandagot évêque de Palestrine, auparavant archevêque d'Aix. Nous l'avons nommé d'abord, croyant que les Gascons l'accepteroient aussi-tôt; & nous avons été surpris de leur résistance, dont nous ne pouvons trouver la cause. Il conclut

An. 1314. en conjurant le roi de procurer avec eux l'élection d'un bon pape ; & lui demande le secret à l'égard des cardinaux créez par le défunt.

p. 293. Le roi Philippe de son côté écrivit à deux des principaux cardinaux François Berenger de Fredole évêque de Tusculum, Arnaud de Pelegruë du titre de sainte Marie au Portique. Nous avons appris depuis peu, leur dit-il, par le bruit public, votre sortie du conclave, & nous en avons été sensiblement affligez, à cause des perils & des scandales qui peuvent en être les suites. Pour y obvier, nous vous avons écrit dès-lors par des couriers exprès, vous priant & vous exhortant à vous assembler avec les autres cardinaux en un autre lieu convenable dans notre roïaume ou ailleurs, où vous puissiez joüir de la sureté & de la liberté entiere : afin de pourvoir au plûtôt à l'église d'un pasteur tel que le demande le besoin qu'elle en a & le pitoiable état de la terre-sainte.

Nous avons ensuite reçu vos lettres & celles des cardinaux Italiens, & après les avoir lûës & écouté vos envoyez, nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conseillers sçavans dans l'un & l'autre droit & par d'autres habiles gens ; & nous avons fait tenir à Paris & ailleurs des conferences sur ce sujet en notre presence.

Ceux que nous avons consultez ont jugé d'abord que les villes d'Avignon & de Carpentras sont justement suspectes aux cardinaux Italiens, & que la ville de Lion qu'ils offrent entre plusieurs autres, est un lieu commode & convenable pour l'élection dont il s'agit : qu'il n'y a aucune violence à craindre, qu'on y sera en toute sureté & liberté : enfin qu'on n'a aucune cause de la refuser. Ils ont

aussi jugé raisonnable l'autre voie que proposent les Italiens, que le lieu de l'élection soit choisi par un des vôtres & par un d'entre eux avec le cardinal Nicolas de Freauville, qui en est d'accord comme nous. Par-là les Italiens rendent leur cause favorable & vous mettent dans votre tort. Car si au mépris de leurs remontrances vous procédiez à l'élection en leur absence à Avignon ou à Carpentras : ils ont résolu de faire une autre élection de leur côté ; & nous vous laissons à penser quels périls & quels scandales s'ensuivroient de ces élections. Car plusieurs personnes sages soûtiennent qu'en ce cas nous ne pourrions en conscience reconnoitre pour pape aucun des deux élûs, ni permettre qu'on lui rendit obédience, & on croit que les autres princes Chrétiens en useroient de même, jusques à ce que l'élection fut approuvée par un concile. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous conjurons de prévenir de si grands maux, en vous assemblant à Lion & pourvoïant promptement au besoin de l'église.

AN. 1314.

XIII. Concile de Sens. *to. XI. conc. p. 1602.*

Philippe de Marigny frere d'Enguerand comte de Longueville, favori du roi Philippe le Bel, étoit archevêque de Sens depuis le mois d'Avril 1310. Cette année 1314. il tint à Paris un concile provincial, qui commença le mardi avant la translation de saint Nicolas, c'est-à-dire le septiéme de Mai, & continua les jours suivans. On y fit un decret de trois articles, qui porte en substance. A la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curez de notre province admonesteront & requereront ceux qui retiennent des clercs dans l'étenduë de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai ; les curez les dénonceront excommuniez, avec ordre

art. 1.

à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils aïent re-
AN. 1514. çu l'absolution des ordinaires des lieux. Les
c. 2. citations generales de tous ceux qui seront indiquez par le porteur, n'ont point lieu dans notre province; & on n'en accordera point à
c. 3. l'avenir. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les excommuniez sans monition précédente; & l'impétrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excommuniez dans des cas non permis par le droit. Voilà les affaires dont s'occupoient alors les conciles.

XIV. Concile de Ravenne. La même année & le dixiéme d'Octobre, Rainald archevêque de Ravenne, tint son troisiéme concile au bourg d'Argenta, où assisterent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faënza, de Cesene, & de Cervia, six en tout: avec les députez des évêques de Boulogne, d'Adria & de Regio, & du chapitre de Modene dont le siege étoit vacant.

to. XI. p. 1604. 1617.

p. 3. Ce concile fit un reglement en vingt articles, où voici ce qui me paroît de plus remarquable. Défense d'ordonner évêque aucun étranger ou inconnu, ni même ceux qui sont connus dans la province, sans la permission de l'archevêque & le consentement demandé aux comprovinciaux. Aucun suffragant ne sortira de sa province pour sacrer un évêque sans la permission de l'archevêque, sous peine de n'être
n. 4. admis à aucun sacre. Les exempts sont exhortez de n'inviter ni admettre aucun évêque étranger ou inconnu, n'aïant point de peuple soumis deça la mer, à faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs églises. Ces inconnus étoient apparemment des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours.

n. 5. Il est arrivé plusieurs scandales dans la pro-

vince de Ravenne, principalement dans la Romagne, à l'occasion de ceux qui se disent nonces ou déleguez du saint siege : c'est pourquoi nous défendons d'avoir égard à leurs procedures, jusqu'à ce qu'ils aïent fait preuve de leur commission devant nous ou devant l'ordinaire du lieu. Quand les évêques passeront dans leurs villes ou leurs dioceses, les curez feront sonner les cloches, afin que le peuple puisse venir recevoir la benediction à genoux, sous peine de cinq sols d'amende applicable aux pauvres. Les chanoines ou les religieux iront audevant de l'évêque en chapes avec l'eau benite, l'encens & la croix en chantant jusqu'à la porte de l'église, & recevront sa benediction solemnelle prosternez devant l'autel. Je n'ai point encore vû, que je sçache, d'ordonnance expresse pour faire rendre aux évêques ces honneurs exterieurs, que le respect & l'affection des peuples attiroient assez dans les premiers siecles.

AN. 1314.

n. 6.

Les notaires seront tenus de délivrer aux ecclesiastiques dans dix jours au plus tard les expeditions des contracts ou autres actes passez pardevant eux, sous peine d'excommunication, pendant laquelle ils ne pourront instrumenter. Aucuns religieux ou autres, ne pourront s'exempter de la visite des ordinaires sous prétexte de prescription. Les prêtres seront tenus de celebrer leur premiere messe dans trois mois après leur ordination ; & ensuite la dire au moins une fois l'an. Défense de prononcer des interdits pour des causes purement pecuniaires. Le concile revoque toutes les indulgences que les évêques avoient accordées à certains religieux d'annoncer en leurs sermons.

n. 7. n. 8. n. 13. n. 19. n. 20.

L'empire d'Allemagne étoit vacant depuis près de quatorze mois, quand les électeurs s'as-

XV. Loüis de Baviere roi

AN. 1314. des Romains. *Epist. ap. Rain. 1314. n. 18.* semblerent à Francfort au jour marqué le lendemain de la saint Luc, c'est-à-dire le dix-neuviéme d'Octobre. Ceux qui s'y trouverent, étoient Pierre archevêque de Mayence, Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves, Jean roi de Boheme son neveu, fils de l'empereur Henri VII. Valdemar marquis de Brandebourg, & Jean duc de Saxe. Ces cinq électeurs s'assemblerent au lieu accoutumé dans le fauxbourg de Francfort; & après qu'on eût celebré la messe du saint-Esprit, voulant proceder à l'élection, ils attendirent autant qu'ils crurent le devoir Henri archevêque de Cologne & Rodolphe comte Palatin du Rhin. N'aïant point eû de leurs nouvelles, quoiqu'ils fussent proches, ils remirent l'élection au lendemain & le leur notifierent par des envoïez exprès. Ils ne vinrent point, & le lendemain vingtiéme d'Octobre 1314. les cinq autres, après les ceremonies accoutumées, élurent roi des Romains Loüis comte Palatin du Rhin & duc de Baviere, frere de Rodolphe: car ils étoient tous deux fils de Loüis le Severe duc de Baviere, de la maison de Vittelspach. Loüis qui étoit present consentit à son élection, & fut mené par les électeurs dans la ville de Francfort à l'église de saint Barthelemi, où ils le mirent sur l'autel avec les ceremonies accoutumées: puis ils chanterent le *Te Deum*, & publierent l'élection. C'est ce que porte la lettre de l'archevêque de Maïence au pape futur, dattée du vingt-troisiéme d'Octobre.

Alb. Argent. c. 19. Jo. Villani. IX. c. 66. Cependant les deux autres électeurs Henri archevêque de Cologne, & Rodolphe comte Palatin & duc de Baviere, étoient à Saxenhausen près de Francfort, où ils élurent roi des Romains Frideric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert & petit-fils de Rodolphe,

qui fut couronné à Bone par l'archevêque de Cologne : mais Loüis de Baviere le fut à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Maïence, & cette double élection causa ensuite de grands troubles, non-seulement dans l'empire, mais dans l'église. AN. 1314.

XVI. Mort de Philippe le Bel. Loüis Hutin roi.

Le roi Philippe le Bel mourut cette année 1314. à Fontainebleau le vendredi veille de saint André, c'est-à-dire le vingt-neuviéme de Novembre, la trentiéme année de son regne. Son fils aîné Loüis déja roi de Navarre, lui succeda, & envoïa en cour de Rome Girard évêque de Soissons, avec des autres ambassadeurs, pour solliciter l'élection d'un pape, mais sans effet. Le nouveau roi connu sous le nom de Loüis Hutin, destitua le chancelier Pierre de Latilli évêque de Châlons, & le fit emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philippe le Bel & de l'évêque son prédécesseur : mais pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain : & au mois d'Octobre de la même année 1315. on tint un concile à Senlis, où présida cet archevêque qui étoit Robert de Courtenai, & ses suffragans y assisterent avec quelques autres prélats. On y proposa les deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne & la restitution de ses biens, ce qui lui fut accordé comme il étoit juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent du fait ; & pour cet effet le concile fut prorogé & assigné à Paris. Nous ne voions pas qu'il y ait été tenu de concile sur ce sujet : mais il en fut tenu un second l'année suivante à Senlis. Le samedi vingt-uniéme de Juin cette année 1315. on avoit brûlé à Paris trois femmes qui avoient composé le

c. Nang. p. 659.
p. 661.
p. 665.
to. XI. conc. p. 1623.

poison dont étoit mort l'évêque de Châlons ; ce qui servit sans doute à la justification de son successeur.

AN. 1315.

Nang. p. 663.

Cette année dans la province de Sens se forma une conjuration de plusieurs laïques, à l'occasion des vexations & des extorsions commises par les avocats & les procureurs des cours ecclesiastiques, principalement en celle de l'archevêque. Ces conjurez se firent d'entre eux un roi, un pape & des cardinaux : ils prononçoient des excommunications & des absolutions : ils administroient les sacremens, ou forçoient les pretres à les administrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adresserent au roi & le prierent d'arrêter le cours de ce desordre, ce qu'il fit par la punition des coupables. Mais d'ailleurs il permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chassez & leurs biens confisquez, en sorte qu'on ne croioit pas qu'ils dussent jamais y revenir ; il le permit moïennant de l'argent dont il avoit besoin pour la guerre de Flandres.

p. 662.

Baluz. vit. to. 1. p. 83.

XVII. Conciles de Saumur & de Nougarot to. x. p. 1617.

La même année le vendredi après l'apparition de saint Michel, c'est-à-dire le neuviéme de Mai, Geoffroi de la Haïe archevêque de Tours, tint à Saumur un concile provincial, où il publia un decret de quatre articles. Le premier est pour la conservation des biens des églises, contre les fraudes des vassaux, qui dans les aveus de leurs fiefs reconnoissoient les tenir d'autres seigneurs. Le second renouvelle le decret du concile de Bourges tenu en 1276. contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclesiastique. Le troisiéme défend aux archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les benefices, principalement à charge d'ames.

Sup. liv. LXXXVI. n. 61.

Amanieu archevêque d'Auch tint aussi un

concile à Nougarot en Armagnac, où il en avoit tenu vingt-cinq ans auparavant. A celui-ci assisterent les évêques de Dax, de Basas, de Lescar, de Letoure, d'Oleron & de Baïonne; avec les députez des autres évêques suffragans. Ce concile fit quatre articles de réglement, dont le troisiéme condamne l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui sont condamnez au dernier supplice & qui le demandent. Le reste de ces reglemens regarde la conservation des droits & des libertez de l'église. Ensuite se trouve la confirmation de ce concile & des précédents par Guillaume de Flavacourt, qui succeda à Amanieu en 1320.

AN. 1315. to. x. p. 1621. Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Gall. Chr. to. I. p. 101.

XVIII. Le B. Henri de Trevise. Boll. to. 20. p. 368. 371.

Cette année 1315. mourut à Trevise un saint personnage nommé Henri, natif de Bolzano au comté de Tirol, entre Brixen & Trente: qui étant encore jeune quitta son païs pour se garentir de la haine des heretiques, & vint demeurer à Trevise, où il gagnoit sa vie par le travail de ses mains. Il vécut long-temps de la sorte, donnant aux pauvres une partie de ce qu'il gagnoit, & s'appliquant continuellement en secret aux exercices de pieté. Quand la vieillesse lui eût ôté la force de travailler, il se donna tout entier à la vie contemplative; & vécut d'aumônes, n'en prenant que le pur necessaire pour chaque jour, & donnant le reste à d'autres pauvres. Un notaire nommé Jacques de Castegnoles en aïant compassion le retira dans sa maison, & lui donna une petite chambre au fonds de sa cour, où le bon homme mena encore long-temps une vie cachée dans l'abstinence & la pénitence; quand les aumônes qu'il recevoit n'étoient pas suffisantes, le notaire son hôte y suppléoit. Quelque soin que prit Henri de se cacher, il devint fort connu, principalement par sa charité envers les autres

pauvres ; on le nommoit frere Rigo, abregé
AN.1315. d'Arrigo, qui est Henri en Italien.

Sa parole étoit douce & agreable ; & si des enfans ou d'autres par malice ou par sottise le maltraitoient de paroles ou autrement, il le souffroit avec une patience & une humilité parfaite ; & loin d'en témoigner aucun ressentiment, il donnoit des benedictions à ceux qui lui insultoient. Il assistoit très-dévotement aux offices divins, principalement à la messe, portant toûjours à la main un chapelet : car il ne sçavoit pas lire. Il couroit à tous les sermons, soit à l'église cathédrale, soit chez les religieux, & eût voulu n'en manquer aucun s'il eût été possible, retenant fidélement tout ce qu'il en pouvoit comprendre. Il avoit la conscience si délicate qu'il se confessoit tous les jours, & comptoit pour fautes les moindres imperfections, comme d'avoir vû voler un oiseau avec plaisir ou curiosité.

Il mourut l'an 1315. le mardi dixiéme de Juin ; & aussi-tôt le peuple accourut en foule à la maison du notaire qui le logeoit, en criant : Il est mort un saint. Les meubles que l'on trouva dans sa petite chambre étoient des instrumens de pénitence : trois lits, un de sarment, un de grosses cordes, un de paille pour reposer plus doucement : un billot de bois qui servoit de chevet, un cilice de cordes tortillées qu'il portoit jour & nuit, une discipline dont il se fustigeoit rudement, & un caillou rond dont il se frappoit la poitrine. Le tout fut porté dans la sacristie de la grande église pour y être gardé : mais plusieurs particuliers en prirent des morceaux. Le concours fut si grand à son convoi, qu'à peine pût-on porter le corps jusqu'à l'église cathédrale ; & on fut obligé de l'y laisser exposé jusqu'au huitié-

me jour, où il fut mis dans un cercueïl de pierre. Il s'y fit tant de miracles, que le magistrat députa trois notaires pour les écrire ; & depuis le douziéme de Juin jusqu'au dix-huitiéme, ils en recueillirent deux cens soixante & seize. La vie du bienheureux Henri fut écrite peu de temps après par Dominique de Baono évêque de Trevise, témoin occulaire de ses vertus. AN. 1315.

XIX. Fin de Raimond Lulle. *Sup. liv. XCI. n. 59. Bol. to. 23. p. 648. n. 78. p. 678.*

Cette année fut aussi la derniere de Raimond Lulle. Après le concile de Vienne, pendant lequel il demeura quelque-temps en cette ville à solliciter l'execution de ses desseins, il revint à Paris : puis il alla à Messine, delà à Palma capitale de Maiorque en 1314. & enfin il passa en Afrique, & vint pour la seconde fois à Bougie. Là il se cacha d'abord entre des marchands Chrétiens, & commença à parler secretement à des Musulmans, qu'il avoit déja instruits & qui lui étoient affectionnez. Les aïant affermis dans la foi, il ne put se contenir plus long-temps, mais il alla dans la place publier à haute voix les loüanges de la religion Chrétienne : ajoûtant qu'il admiroit la folie de ceux qui mettoient leur confiance en la doctrine infame de Mahomet. Pour moi, disoit-il, je suis prêt à montrer, soit par des raisons, soit aux dépens de ma vie, que la grace & le salut du genre humain ne se trouve que dans la foi de JESUS-CHRIST mon seigneur. Souvenez-vous que je suis celui que vos princes ont ci-devant chassé de ces quartiers & de Tunis. Se sentant vaincus par mes raisons, ils craignoient que je vous éclairasse des veritez Chrétiennes que vous étiez prêts à écouter : maintenant c'est le seul desir de votre salut & du martire qui m'a ramené vers vous.

Ces discours & plusieurs autres qu'il y ajoû-

ta, émurent tellement le peuple qui les écou-
AN.1315. toit, qu'ils se jetterent en furie sur Raimond, lui donnerent de soufflets, lui insulterent en diverses manieres & le traînerent au palais du roi. Ce prince le condamna à mort, & on le mena hors de la ville, où il fut lapidé le jour de saint Pierre vingt-neuviéme de Juin 1315. étant âgé d'environ quatre-vingts ans. Des marchands Chrétiens ayant demandé son corps, l'obtinrent, & le porterent avec honneur à un vaisseau qui devoit partir la nuit suivante. Ils vouloient le mener à Genes dont ils étoient, mais les vents contraires les pousserent à Maïorque, où tout le peuple vint au devant de ce martir son compatriote, & enterra son corps dans un lieu élevé de l'église de S. François, dont Raimond avoit embrassé le tiers or-
p. 635. dre. Depuis ce temps, il est honoré publiquement comme saint à Maïorque, même dans l'é-
p. 679. glise cathedrale; & on a fait plusieurs informations pour parvenir à sa canonisation trois cens ans après sa mort, c'est-à-dire depuis 1605. jusques 1617. mais l'église n'a rien encore decidé sur ce sujet.

p. 705. Raimond Lulle a laissé un si grand nombre d'écrits; qu'on en compte jusqu'à trois cens vingt, outre ceux qu'on prétend lui être fausse-
p. 691. ment attribuez. Sa doctrine à causé de grandes disputes, principalement entre les deux ordres de saint Dominique & de saint François, dont je pourrai parler à mesure que l'occasion s'en presentera. Sa methode est méprisée de la plûpart des sçavans, comme n'étant propre qu'à faire parler de tout par des propositions generales, sans descendre aux connoissances particulieres qui sont les plus utiles. D'ailleurs son stile est du latin le plus barbare, & aucun des scolastiques n'a été si hardi à forger de nouveaux mots.

La

La même année 1315. on trouva plusieurs heretiques en Autriche, à une petite ville nommée Crems, du diocese de Passau. Ils furent découverts par les inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique ; & demeurant opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent condamnez au feu & brûlez hors la même ville de Crems. Leurs erreurs avoient pris leur origine de celles des Fraticelles condamnez au concile de Vienne ; & en voici les principaux articles. Ils disoient que Lucifer & les autres démons avoient été chassez du ciel injustement & qu'ils y seroient un jour rétablis : au contraire, ils soutenoient que saint Michel & les autres anges coupables de cette injustice, seroient damnez éternellement, avec tous les hommes qui n'étoient pas de leur secte. D'où vient que leur salut étoit : Que celui à qui on a fait tort te saluë : entendant Lucifer. Ils disoient aussi : Si Marie est demeurée vierge après l'enfantement, ce n'est pas un homme qu'elle a mis au monde, c'est un ange.

AN. 1315. XX. Heretiques en Autriche. *Trit. Chr. Hirs. edit.* 1690. p. 139.

Ils avoient douze hommes choisis d'entre eux, qu'ils nommoient apôtres, & qui parcouroient tous les ans l'Allemagne, pour affermir dans leurs erreurs ceux qu'ils avoient séduits. Entre ces douze, ils séparoient encore deux vieillards, qu'ils nommoient les ministres de la secte ; & ceux qui feignoient qu'ils entroient tous les ans dans le paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les pechez à ceux de leur secte ; & ils communiquoient ce pouvoir à plusieurs autres dans chaque ville ou bourgade. Ces heretiques méprisoient tous les sacremens, disant : Si le baptême en est un, tout bain l'est aussi, & tout baigneur est Dieu. Ils corrompoient le sacrement de penitence, & ne se confessant qu'à des

AN. 1315. laïques, & seulement en general sans rien specifier. Ils ne croioient pas au saint Sacrement de l'autel, disant que l'hostie consacrée étoit un Dieu imaginaire, & se moquant de la messe & des prêtres. Ils appelloient communément le mariage une prostitution jurée, & se moquoient de l'extrême-onction; ils disoient publiquement: Nous croïons que les herbes sont d'autant meilleures qu'on y met plus d'huile. Ils comptoient pour rien les ordinations des évêques & des prêtres, les dédicaces des églises, les benedictions de cimetieres, & de quelque autre chose que ce soit.

Ils disoient que Dieu ne punissoit & même ne connoissoit pas les pechez qui se font sous terre. C'est pourquoi ils s'assembloient dans des cavernes & des souterrains, où ils se mêloient ensemble comme des bêtes, sans aucun égard à la parenté la plus proche. Ils disoient que l'église Romaine n'étoit pas celle de Jesus-Christ, mais une societé d'infidele. Aussi se moquoient-ils des censures ecclesiastiques, de l'autorité des prélats, & de toutes les ceremonies de la religion: ils ne gardoient ni jeûnes ni abstinences, & mangeoient de la viande même le vendredi-saint. Ils n'observoient aucune fête & travailloient le jour de Pâque. Ils ne tenoient pas le parjure pour un peché. Ils enseignoient que l'intercession des Saints n'étoit d'aucune utilité, & qu'il ne falloit ni les invoquer ni les honorer. Enfin ils enseignoient plusieurs autres erreurs, dont le recit seroit ennuïeux & feroit horreur.

Leur nombre étoit grand: un de leurs apôtres, qui fut brûlé à Vienne confessa à la question, qu'ils étoient plus de huit mille en Bohême, en Autriche, en Turinge, & aux environs, outre ceux du reste de l'Allemagne

& de l'Italie. Les freres Prêcheurs exerçans l'inquisition, en découvrirent plusieurs qui furent condamnez au feu. Mais ils demeurerent tous dans leur opiniâtreté & se livrerent au supplice avec joïe, sans qu'un seul se repentit. Ces heretiques fraïerent le chemin à ceux qui vinrent depuis en Boheme & en Allemagne. AN. 1315.

XXI. Mort de Loüis Hutin. Philippe le Long roi

Le roi Philippe le Bel laissa trois fils : Loüis déja roi de Navarre, comme heritier de la reine Jeanne sa mere, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche. Loüis comme l'aîné succeda à la couronne de France : il fut le dixiéme du nom, & on l'a surnommé Hutin, à cause de sa vivacité & ses manieres trop jeunes.

Cont. Nang. p. 659. Baluz. vit. to. 1. p. 153.

En 1316. il envoïa le comte de Poitiers son frere, pour assembler, s'il pouvoit, les cardinaux à Lion, suivant le projet du roi Philippe le Bel. Le comte de Poitiers y travailla près de six mois ; & enfin il les fit venir à Lion au nombre de vingt-trois, & leur promit par serment de ne leur faire aucune violence & ne les point contraindre à s'enfermer pour l'élection. Les choses étant ainsi disposées, il reçut nouvelle de la mort du roi Loüis son frere, décedé le samedi cinquiéme de Juin veille de la Trinité, après avoir regné seulement dix-huit mois. Le comte Philippe fut alors fort embarrassé, ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-temps à Lion, & ne voulant pas laisser imparfaite l'affaire de l'élection du pape. Aïant pris conseil, il fut jugé que le serment qu'il avoit fait de ne point enfermer les cardinaux, étoit illicite, & que par consequent il ne devoit point le garder. Alors il fit venir tous les cardinaux en la maison des freres Prêcheurs, & leur declara qu'ils n'en sorti-

p. 114. 115.

p. 179.

p. 115.

roient point qu'ils n'eussent élu un pape ; &
An.1316. après avoir mis des gardes pour les empêcher de sortir, il revint à Paris. Comme le roi Louis avoit laissé sa femme Clemence enceinte, le comte Philippe fut nommé regent du roïaume ; en attendant la naissance de l'enfant.

XXII. Jean XXII. pape. Les cardinaux furent enfermez la veille de la saint Pierre vingt-huitiéme de Juin ; & quarante jours après, sçavoir le samedi avant la saint Laurent septiéme d'Août 1316. ils élurent

J. Vill. IX. c. 79. Bal. to. I. p. 151. 687. tout d'une voix Jacques d'Euse cardinal évêque de Porto. Il étoit né à Cahors de bas lieu : mais par son bon esprit & son travail, il devint très-sçavant, particulierement en droit. Il étoit de petite taille, mais d'un grand coura-

Sup. n. 4. ge. Il fut premierement évêque de Frejus pendant onze ans : puis Clement V. le transfera au siege d'Avignon en 1310. & deux ans après, à la promotion de Decembre 1312. il

Rain. 1316. n. 4. le fit cardinal. Le nouveau pape prit le nom de Jean XXII. & son couronnement fut differé quelque-temps à la priere de Philippe regent du roïaume de France, qui avoit témoigné au

n. 6. pape vouloir y assister : mais le pape après avoir attendu près d'un mois, se fit couronner à Lion dans l'église cathédrale le dimanche cinquiéme jour de Septembre. Aussi-tôt il donna part de sa promotion, suivant la coûtume, par une lettre circulaire adressée aux évêques & aux rois, où il dit qu'il a été élu pape unanimement par tous les cardinaux, sans aucune diversité de suffrages, & qu'il a beaucoup hesité à accepter cette charge si terrible : ce qui ne s'accorde pas avec ce que quelques auteurs ont écrit, qu'il s'étoit lui-même nommé pape.

Bal. 153. 718. Il partit de Lion vers la fin du mois de Septembre, & le samedi second jour d'Octobre

il arriva à Avignon, où il avoit auparavant fait publier qu'il tiendroit sa cour. AN. 1316.

Cependant la reine Clemence accoucha le quatorziéme de Novembre d'un fils qui fut nommé Jean : & mourut cinq jours après, le dix-neuviéme du même mois. Alors le regent Philippe son oncle fut reconnu roi cinquiéme du nom : on le surnomma le Long, à cause de sa grande taille.

XXIII. Promotion de cardinaux.

Le pape étant à Avignon, fit une promotion de huit cardinaux, le vendredi dix-septiéme de Decembre aux quatre-temps de l'Avent. Le premier fut Bernard de Castanet natif de Montpellier, qui fut auditeur du palais, sous Innocent V. & ce pape le fit évêque d'Albi en 1276. En 1308. il passa de cet évêché à celui de Pui en Velai : que le pape Jean lui permit de garder en commende, en le faisant cardinal évêque de Porto; Bernard avoit alors quarante-un an d'épiscopat, & mourut l'année suivante 1317. le quatorziéme d'Août, n'aïant été que huit mois cardinal.

Le second fut Jacques de la Vie natif de Cahors, fils d'une sœur du pape, alors élu évêque d'Avignon, dont le pape son oncle lui donna le siege en commende, le faisant cardinal prêtre du titre de saint Jean & saint Paul. Le troisiéme, fut Gaucelme ou Josseaume de Jean aussi natif de Cahors, d'une famille distinguée. Il étoit vicechancelier de l'église Romaine, & fut fait cardinal prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre. Le quatriéme, fut Bertrand de Poiet, natif du diocese de Cahors & neveu du pape : auquel il ressembloit si fort, que plusieurs disoient publiquement qu'il étoit son fils. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Marcel. Le cinquiéme, fut Bertrand de Montfavez grand jurisconsulte, qui avoit *J. Vill. xi. c. 6. 19.*

AN.1316. enseigné le droit en l'université de Montpellier. Il étoit né à Castelnau de Montratier au diocese de Cahors, & fut cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. Le sixiéme, fut Pierre d'Arreblai : il étoit fils du senechal de Perigord, & fut chanoine de saint Quentin & archidiacre de Bourbon dans l'église d'Autun. Il étoit chancelier de France, & fut fait prêtre cardinal du titre de sainte Susanne. Le septiéme, fut Gaillard de la Motte Gascon, fils de la niece du pape Clement V. & fut cardinal diacre du titre de sainte Luce. Le huitiéme, Jean Gaëtan des Ursins Romain, cardinal diacre du titre de saint Theodore. Voilà les cardinaux de la premiere promotion de Jean XXII. tous François, hormis le dernier.

Bal. p.733.

Rain.1316. n. 19.

Il y en avoit deux que le pape avoit faits à la priere du roi Philippe le Long, qui les lui recommanda instamment lorsqu'ils étoient ensemble à Lion, sçavoir Jacques de la Vie & Pierre d'Arreblai. C'est pourquoi aussi-tôt après leur promotion, le pape en donna avis au roi, s'excusant de ne pas envoïer le chapeau à ce dernier. Car, dit-il, les papes nos prédécesseurs n'ont point accoûtumé de l'envoïer aux cardinaux qu'ils ont créez absens, si ce n'est pour des raisons particulieres dont les exemples sont rares, & ne doivent point être tirez à conséquence.

XXIV. Niphon chassé. Glycys patriarche de C. P.

Niceph. Greg. VII. c. 11. Sup. n. 3.

A C. P. Niphon fut chassé du siege patriarchal dès l'année 1315. à cause de son avarice, qui lui avoit fait commettre plusieurs sacrileges, & emploïer pour s'enrichir, des moïens injustes & peu convenables à sa dignité. S'étant retiré, il se logea au monastere de la Peribleptе. Un an après, c'est-à-dire en 1316. on éleva sur le throne patriarchal Jean Glycys alors logothete du drome, c'est-à-dire à peu près con-

trolleur des postes. Il avoit femme & enfans, mais il étoit des plus sçavans, & fort attaché au stile noble des anciens Atheniens, qu'il regardoit comme un excellent modéle. Personne n'approchoit de lui pour la solidité du jugement, l'inclination au bien & la gravité des mœurs: ce qui fit regarder sa promotion comme la recompense de son merite. Sa femme prit aussitôt l'habit monastique, & il vouloit de son côté s'en revêtir par respect pour le siege patriarcal; mais l'empereur l'en empêcha, parce qu'il etoit sujet en certaines saisons à de violentes attaques de goute: ce qui lui rendoit necessaire, au jugement des medecins, l'usage de la viande, dont l'abstinence est inséparable de la vie monastique chez les Grecs. AN. 1316. Cang. gloff. Gr. p. 822.

XXV. Avis du pape au roi de France &c. Cont. Nang. p. 669.

Le roi Philippe le Long fut sacré à Reims le dimanche après les Rois neuviéme de Janvier 1317. Il n'avoit que vingt-trois ans, & le pape Jean lui écrivit une lettre pleine de conseils paternels, où il dit: Nous avons appris que quand vous assistez à l'office divin, particulierement à la messe, vous parlez tantôt à l'un, tantôt à l'autre: & vous vous appliquez à des affaires qui vous détournent de l'attention que vous devez donner aux prieres qui se font pour vous & pour le peuple. Vous devriez aussi depuis votre sacre prendre des manieres plus graves & porter le manteau roïal comme vos ancêtres. On dit que dans vos quartiers on profane le dimanche, en rendant la justice & faisant la barbe & les cheveux; ce que vous ne devez pas dissimuler, sçachant que la sanctification du sabat est un des préceptes du décalogue. La lettre est du dix-huitiéme de Janvier.

Le pape Jean donna de semblables conseils à Edoüard II. roi d'Angleterre, par deux légats Rain. 1317. n. 42. 45.

qu'il lui envoïa, sçavoir Josseaume cardinal prêtre de saint Marcelin, & Luc cardinal diacre de sainte Marie *in via lata*. Ils étoient aussi chargez de procurer la paix entre Edoüard & Robert de Brus roi d'Ecosse; & d'obliger Edoüard à faire hommage au pape entre leurs mains, & lui païer les arrerages du tribut que Jean Santerre avoit promis à Innocent III. cent ans auparavant. Le roi Edoüard II. envoya en effet au pape Jean XXII. des seigneurs chargez de sa procuration qui firent ses excuses pour le passé, déclarerent avoir payé l'année courante, & promirent payer à certains termes vingt-quatre années qui étoient encore dûës. L'acte est datté d'Avignon le premier d'Avril 1317.

AN. 1317.

n. 47. 48. Sup. liv. LXXVII. n. 25. Rain. 1316. n. 24.

Th. Valsing. p. 110.

Les Anglois avoient averti les légats de ne pas s'avancer plus loin qu'Yorc sans escorte du roi: toutefois ils voulurent aller mettre en possession de l'évêché de Durham Loüis de Beaumont, à qui le pape l'avoit donné à la priere du roi. Mais étant arrivez près de Dresington, ils furent attaquez par un parti d'Anglois qui courroit le païs, sous prétexte de repousser les Ecossois. Ils se jetterent sur la famille des légats & de l'évêque, & les pillerent: il est vrai qu'ils rendirent depuis aux cardinaux des chevaux, des habits & quelqu'autre chose, mais non pas tout ce qu'ils leur avoient pris; & les cardinaux étant revenus à Yorc en lieu de sûreté, fulminerent une sentence terrible contre les coupables: puis ils vinrent à Londres, où ils demanderent instamment au clergé huit deniers par marc d'argent pour les dédommager: mais le clergé le refusa, & leur dit: qu'ils devoient s'imputer l'affront & la perte qu'ils avoient soufferte, puisque leur avarice les avoit poussez à passer les bornes que le clergé leur avoit prescrites.

AN. 1317.

Rain. 1317. n. 49. Ducange. gloss. to. 1. p. 54.

Outre le cens ou tribut établi par le roi Jean, le pape levoit toûjours en Angleterre le denier saint Pierre imposé depuis plusieurs siecles; & il ne l'exigeoit pas seulement en Angleterre, mais en Galles & en Irlande : & de plus dans les roiaumes du Nord, en Suede, en Norvege, en Dannemarc, en Pologne, comme il paroît par les lettres de Jean XXII. aux rois & aux archevêques de ce païs-là.

R. n. 25.

Comme il avoit donné des conseils au roi de France & au roi d'Angleterre, il en donna aussi au roi de Naples Robert, par une lettre où il dit : Entre tous les princes Chrétiens vous êtes le plus lettré, & vous avez naturellement l'esprit excellent : mais on dit que vous ne suivez pas les conseils des personnes les plus sages, & que vous êtes environnez de jeunes gens sans expérience, sans noblesse de naissance ni de sentimens. Il l'exhorte à suivre les exemples de ses ancêtres, & à prendre des conseillers habiles, sinceres & desinterressez. La lettre est du dix-septiéme de Juin.

XXVI.
Saint Louis de Toulouse canonisé.

Sup. liv. LXXXIX. n. 53. Rain. 1317. n. 22.

Deux mois auparavant le pape Jean avoit canonisé saint Loüis évêque de Toulouse frere aîné du roi Robert, & mort vingt ans auparavant. Dès l'année 1307. les trois archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec leurs suffragans & la communauté de la ville de Marseille, s'adresserent au pape Clement V. & lui representerent que sur la connoissance qu'ils avoient des vertus de Loüis & des miracles faits à son tombeau, ils avoient sollicité le pape Boniface VIII. de procéder à sa canonisation : ce qu'il ne put faire étant prévenu par la mort. C'est pourquoi ils faisoient au pape Clement la même priere : sur laquelle il commit les deux évêques Gui de Saintes & Raimond de Leitoure, pour informer de la vie & des mi-

racles de Loüis. La commission est du troisié-
AN. 1317. me d'Août 1307. Le pape Jean XXII. fit continuer ces informations, & après les procedures necessaires, il fit la ceremonie de la canonisation le jeudi de Pâques septiéme jour d'Avril 1317. comme témoigne la bulle adressée à tous les évêques & dattée du même jour. Il en écrivit aussi à la reine Marie mere du Saint, au roi Robert son frere, auquel il avoit cedé son droit à la couronne, au roi de France Philippe, à Jacques roi d'Arragon, à Sanche roi de Maïorque, & aux autres princes & princesses parens du Saint.

Bullar. t. 1. Jo. XXII. const. 2. Rain. n. 9. 10.

XXVII. Toulouse archevêché. Extrav. comm. Salvator. 5. de prab.

Cette canonisation fut un honneur pour l'église de Toulouse, & le pape Jean y en ajoûta un autre l'érigeant en archevêché. Les raisons qu'il en rend dans la bulle d'érection, sont la grandeur de la ville & du diocese, & la multitude du peuple dont il étoit rempli, qui rendoit impossible à un seul évêque l'accomplissement de ses devoirs ; & d'ailleurs la richesse immense de cette église, qui donnoit occasion à l'évêque de vivre dans le luxe, de marcher à grand train, faire des dépenses excessives & donner trop à ses parens : il étoit même à craindre qu'il ne s'élevât contre ses superieurs. C'est pourquoi, continuë le pape, Clement V. notre predecesseur avoit dessein de partager cet évêché, s'il n'eût été prévenu par la mort. Nous donc, par ces raisons & autres, de notre certaine science, de l'avis unanime de nos freres les cardinaux, & par la plénitude de la puissance apostolique, nous divisons en cinq le diocese de Toulouse, voulant qu'outre cette cité & son diocese particulier, les quatre villes suivantes, que nous érigeons en citez, aïent aussi chacune le leur, sçavoir Montauban, saint Papoul, Rieux & Lombez. Montauban qui

étoit du diocese de Cahors, aura une partie du diocese de Toulouse: & sa cathedrale sera l'église de saint Martin, où l'on dit que repose le corps de saint Theodard confesseur. Les trois autres citez qui étoient du diocese de Toulouse, en auront aussi leur part, & leurs cathedrales seront à saint Papoul l'église du même nom, à Lombés & à Rieux celles de Nôtre-Dame. AN. 1317.

Quant à l'église de Toulouse, nous l'exemptons absolument de la jurisdiction & de la dépendance de l'église de Narbonne, dont jusqu'ici elle a été suffragante, nous l'érigeons en métropole, & nous lui donnons pour suffragans les quatre nouveaux évêchez & celui de Pamiers. A l'égard des revenus de l'ancien évêché de Toulouse, nous en assignons à l'église de Toulouse dix mille livres tournois, à chacun des quatre nouveaux évêchez cinq mille livres, & à Pamiers, outre ce qu'il a déja, une certaine portion que nous fixerons par d'autres lettres. Le pape se reserve à regler ensuite les limites des nouveaux dioceses, & défend à toute personne, de quelque dignité que ce soit, même épiscopale ou royale, d'apporter quelque empêchement à l'execution de cette bulle, qui est dattée d'Avignon le vingt-cinquiéme de Juin 1317.

Les plaintes generales du pape Jean contre l'évêque de Toulouse, semblent regarder en particulier celui qui fut le dernier. C'étoit Gaillard de Preissac neveu de Clement V. qui le plaça sur ce siege en 1305. Mais Jean XXII. le déposa en 1317. pour sa mauvaise conduite & la dissipation de son temporel. Il lui offrit ensuite l'évêché de Riés en Provence, mais le prélat le refusa, aimant mieux demeurer sans évêché. *Baluz. vit. to. 1. p. 187. 621. 739.*

Saint Theodard honoré à Montauban fut sacré archevêque de Narbonne en 888. & mourut le premier jour de Mai 893. Il ne faut pas le confondre avec saint Theodard évêque de Mastric & martyr plus ancien de deux cens ans, honoré le dixiéme jour de Septembre. Saint Theodard de Narbonne mourut en l'abbaïe de saint Martin de Moutauriol, & y fut enterré; & d'une bourgade qui se forma autour de cette abbaïe, est venuë ensuite la ville de Montauban. Cette abbaïe étoit de l'ordre de saint Benoît & dépendoit de la Chaise-Dieu en Auvergne. Saint Papoul est un martyr que l'on croit avoir été prêtre & compagnon des travaux de saint Saturnin de Toulouse. Il est honoré le troisiéme de Novembre dans une ancienne abbaïe près de Castelnaudari, mais son corps est à saint Sernin de Toulouse. Ce monastere se nommoit aussi de saint Paul. Lombés est une ville en Gascogne; autrefois du diocese d'Auch, où étoit une ancienne abbaïe de Nôtre-Dame, de l'ordre de saint Augustin.

AN. 1317. XXVIII. Montauban, saint Papoul, Rieux, & Lombés évêchez. *Boll. to.* 12. *p.* 142. *Sup. liv.* XXXVIII. *n.* 58. XXXIX. *n.* *Baillet.* 3. *Nov. Castel. Martyr. Univ.* 3. *Nov.* *Catel. Lang. p.* 216. *Gall. Chr. to.* 2. *fol.* 676. *to.* 1. 693.

Le premier évêque de Montauban, fut Bertrand Dupui, qui en étoit abbé lors de l'érection, & le pape lui donna l'administration de ce diocese au spirituel & au temporel, avant même qu'il fut sacré, comme il devoit l'être par le cardinal Berenger de Fredole: mais il ne le fut point, & ne laissa pas de gouverner cette église pendant trois ans. Le premier évêque de saint Papoul en fut le dernier abbé nommé Bernard de la Tour, d'une famille noble au diocese de Mirepoix. Le premier évêque de Rieux fut Guillaume de la Broce doïen de Bourges: mais le pape y mit l'année suivante Pile-fort de Rabastens, auparavant évêque de Pamiers, & depuis cardinal. Le premier évêque de Lombés fut Arnaud Roger de Cominges frere de

c. Ad cujus. lib. Extrav. com. de prab. *Gall. Chr. to.* 3. *p.* 748. *p.* 837. *p.* 947. *Bal.* 1. *p.* 135. 139. 748. *Gall. Chr. to.* 2. *f.* 676. *to.* 3. *p.* 947.

l'archevêque de Toulouse. Il n'étoit que tonsuré & âgé seulement de vingt-sept ans : Or il en falloit encore alors trente pour être évêque. Mais le pape dispensa Arnaud de l'une & l'autre regle, par une bulle où il fait son éloge. Il est vrai qu'il est conçu en mêmes termes mot pour mot que celui de l'évêque de Montauban ; ce qui montre que ces sortes de loüanges n'étoient que de stile. Le premier archevêque de Toulouse, fut Jean Raimond fils de Bernard V. comte de Comminges. Jean fut évêque de Maguelone en 1310. & transferé à Toulouse en 1317. avant l'érection de ce siege en métropole.

AN. 1317.

c. Nuper & Extrav. com. de præb.

XXIX. Alet, saint Pons & Castres évêchez.

Le pape Jean XXII. érigea aussi deux nouveaux évêchez dans le diocese de Narbonne, Alet & saint Pons. Il mit le premier d'abord à Limous ville voisine en 1317. Mais l'année suivante il le transfera à Alet ancien monastere de Benedictins, dont l'église étoit dédiée à N. Dame. Il y nomma pour premier évêque Barthelemi le huitiéme de Juillet 1318. S. Pons est un ancien martyr, qui souffrit à Cemele près de Nice en Provence, & est honoré le quatorziéme de Mai. Ses reliques furent depuis apportées à Tomieres en Languedoc, entre Pezenas & Carcassonne, où Pons premier, comte de Toulouse, fonda un monastere en l'honneur du saint l'an 936. Le premier évêque établi par Jean XXII. se nommoit Raimond, & les deux nouveaux évêchez demeurerent suffragans de Narbonne.

Bal. p. 135. G. Chr. to. 28. p. 86.

Boll. to. 14. p. 272.

Catel. comtes p. 86. Languedoc. p. 90. G. Chr. to. 3. p. 922.

Plusieurs autres dioceses furent partagez de même par le pape Jean. Il divisa en deux celui d'Albi, érigeant en évêché l'ancienne abbaïe de Castres de l'ordre de S. Benoît, dépendante de S. Victor de Marseille, à laquelle le corps de S. Vincent avoit été apporté l'an 955. Le premier évêque fut Deodat, auparavant abbé de

An. 1317. Lagny au diocese de Paris, à qui le pape donna cinq mille livres de petits tournois pour portion congruë, à prendre sur les revenus de l'évêché d'Albi, en attendant que celui de Castres fut dotté suffisamment, comme porte la bulle du neuviéme de Juin 1317. Bertrand qui étoit abbé de S. Benoît de Castres, s'opposa à l'érection de son monastere en évêché; & donna ses causes d'opposition aux présidens des parlemens de Toulouse & de Paris assemblez. Il y dit en substance: Je suis allé me présenter au pape suivant ses ordres: mais je n'ai osé résister à sa volonté, & j'ai donné mon consentement par écrit à l'érection de mon abbaïe en évêché: ce que j'ai fait par crainte, dont un homme courageux est susceptible, car plusieurs serviteurs du pape me disoient tout bas, que si je resistois je serois mis en prison perpetuelle. Or je soutiens que selon les loix & l'usage du roïaume de France, une telle érection ne se peut faire sans le consentement du roi autorisé de ses lettres patentes, & celui des seigneurs de fiefs du lieu où l'église est bâtie. De plus, le pape n'a pas droit de donner à des villes de France le titre & le privilege de citez: le roi seul a ce privilege en son roïaume. Enfin il paroit que le pape Jean, suivant les traces de ses prédecesseurs, travaille à joindre par toute la terre la puissance spirituelle à la temporelle: & pour y réüssir plus facilement, il veut multiplier les évêques, afin d'avoir plus de complices de cette usurpation. Ainsi parloit l'abbé de Castres, & peut-être les autres abbez n'en auroient pas moins dit, si le pape ne les eût pourvûs eux-mêmes des nouveaux évêchez. Au reste, Deodat premier évêque de Castres, termina ce differend par une transaction, portant que Bertrand garderoit le nom d'abbé avec

Baluz. vit. to. 1. p. 308.

p. 310.

treize cens livres de revenu sur les biens de l'abbaie de Castres. AN. 1317.

Le pape lui-même desiroit pour ces érections d'évêchez le consentement du roi, comme on voit par deux lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Philippe le Bel. La premiere ne regarde que Toulouse, & le pape y rapporte les causes de la division du diocese, les mêmes & en mêmes termes que dans la bulle d'érection, puis il ajoûte : Nous avons aussi consideré qu'il pouvoit être dangereux pour vous & pour la tranquillité de votre roïaume, d'avoir en ces quartiers-là un prélat presque semblable à un roi par sa puissance & ses richesses. Et ensuite : C'est pourquoi nous vous prions de ne pas écouter ceux qui voudroient tourner en mauvaise part ce que nous avons fait à si bonne intention, mais de rejetter vigoureusement leurs mauvais conseils. La lettre est du septiéme de Juillet 1317.

Mare Concord. p. 421. edit. 1704.

La seconde dattée du neuviéme du même mois, est pour donner part au roi de l'érection des évêchez de Rieux, de saint Papoul, de Lombez, de Montauban, de Castres, & saint Flour : & le pape nomme ainsi les évêques qu'il y a mis. A Rieux, Guillaume de la Broce doïen de Bourges & votre conseiller, dont vous connoissez la naissance & le merite. A saint Papoul, l'abbé du lieu, homme d'une profonde science & d'une fidelité éprouvée. A Lombez, l'abbé du lieu, fils du comte de Comminges. A Montauban, l'abbé du lieu notre chapelain & auditeur des causes d'appel de notre palais. A Castres, l'abbé de Lagni docteur en theologie : à saint Flour, l'abbé de saint Tiberi docteur en decret & notre chapelain ; tous originaires de votre roïaume & zelez pour vos interêts.

Dans la province de Bourdeaux, le pape

AN. 1317. XXX. Condom, Sarlat, Saint Flour, Maillezais & Luçon évêchez. *Bal. to. 1. p. 136. Gall. Chr. to. 2. fol. 531. Boll. to. 13. p. 11. Gall. Chr. to. 3. p. 988.*

Jean XXII. divisa aussi l'évêché d'Agen, & en érigea un nouveau à l'ancienne abbaïe de Saint-Pierre de Condom, par bulle du treiziéme d'Août 1317. & le treiziéme d'Octobre, il en fit premier évêque Raimond Galard qui en étoit abbé. La même année 1317. il divisa l'évêché de Perigueux & en érigea un nouveau à Sarlat, au monastere de saint Sauveur de l'ordre de saint Benoît, où le corps de saint Sardoc ou Serdon évêque de Limoges avoit été transferé du temps de Louis le Débonnaire. Ce saint vivoit au sixiéme siecle, & est honoré le cinquiéme de Mai. Le pape Jean XXII. regla les limites du diocese de Sarlat par sa bulle du treiziéme de Janvier 1318. & y mit pour premier évêque Raimond abbé de Gaillac en Albigeois.

to. 2. p. 585.

Saint Flour premier évêque de Lodeve, honoré le troisiéme de Novembre, fut enterré en un lieu de la haute Auvergne qui en a gardé le nom. Saint Odilon abbé de Clugny y établit vers l'an 1007. un prieuré de son ordre, que le pape Jean XXII. érigea en évêché l'an 1317. divisant ainsi le diocese de Clermont dont étoit ce prieuré. Il en voulut faire évêque l'abbé de saint Gerauld d'Aurillac monastere situé dans le nouveau diocese : mais il le refusa, & le pape fit premier évêque de saint Flour l'abbé de saint Tiberi au diocese d'Agde : mais l'année 1318. il y mit le prieur de saint Flour nommé Raimond de Monstuejouls d'une famille noble de Rouergue, qu'il transfera à saint Papoul en 1319. & il le fit cardinal. Le pape Jean divisa aussi le diocese de Rhodez, érigeant en évêché l'abbaïe de Nôtre-Dame de Vabres ordre de saint Benoît, fondée par Raimond I. comte de Toulouse. Le pape en fit premier évêque en 1317. Pierre d'Olarge qui en étoit abbé.

Bal. to. 1. p. 758.

Il divisa en trois le diocese de Poitiers, y

érigeant en évêchez les deux abbaïes de Maillezais & de Luçon. Celle de Maillezais avoit été fondée l'an 1010. par Guillaume V. duc d'Aquitaine, en l'honneur des apôtres saint Pierre & S. Paul. Le monastere de Luçon dedié à la sainte Vierge étoit plus ancien, puisqu'il fut ruiné par les Normans vers l'an 877. Il avoit été rétabli avant 1040. mais on ne sçait par qui. Le pape Jean érigea ces deux évêchez par une même bulle copiée sur celle de Toulouse, & dattée du treiziéme d'Août 1317. & il donna les deux nouveaux évêchez aux abbez des mêmes églises, sçavoir Geofroi Ponerelle de Maillezais & Pierre de la Voirie abbé de Luçon, qui furent sacrez à Avignon par le cardinal Berenger de Fredole évêque d'Ostie, le dimanche avant la sainte Catherine, c'est-à-dire le vingtiéme Novembre de la même année. De notre temps l'évêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle en 1648.

AN. 1317. *Sup. liv.* LVIII. *n.* 58. *Chr. Malk. p.* 206. *Lab. bibl.* 10. 2.

XXXI. Abus dans l'université de Paris. *Rain.* 1317. *n.* 15. 1318. *n.* 26.

Cependant le pape averti de quelques abus qui s'introduisoient dans l'université de Paris, où il avoit étudié lui-même, lui écrivit en ces termes : Nous avons appris avec étonnement que quelques-uns d'entre vous ayant la dignité de docteurs, commencent à expliquer des livres & n'achevent pas, soit par negligence, soit par legereté d'esprit. D'autres s'attachent aux opinions des philosophes & ne respectent pas assez les dogmes de la foi, ou du moins laissent la doctrine utile & édifiante pour s'embarasser des subtilitez inutiles. Quelques-uns sont reçus au doctorat sans capacité & sans examen suffisant. D'autres manquent à frequenter les disputes solemnelles usitées depuis long-temps dans l'école de Paris. Quelques-uns regentant actuellement, au lieu de s'appliquer à leurs leçons, s'occupent des fonctions d'avocat

AN. 1317. & de la poursuite des procès. Il les exhorte à se corriger, autrement qu'il y mettra ordre. La lettre est du huitiéme de Mai 1317. Par d'autres lettres on voit le soin qu'il prenoit des universitez d'Orleans, de Toulouse & d'Oxford.

XXXII. Clementines publiées. Bal. to. 1. p. 137. Præfat. Clement.

La même année il publia le recüeil des constitutions de Clement V. & l'envoïa aux universitez, particulierement à celles de Paris & de Boulogne, avec une bulle qui porte en substance : Le pape Clement V. notre prédecesseur a publié plusieurs constitutions, nonseulement au concile de Vienne, mais devant & après, tant pour décider des questions, que pour réformer des abus. Il les avoit fait recüeillir en un volume, distribué sous les titres convenables, & avoit résolu de les donner au public : mais la multitude des grandes affaires, & sa mort qui survint, l'empêcherent d'executer son dessein. Nous-mêmes depuis que nous lui avons succedé, nous n'avons pû jusqu'ici vous envoïer ces constitutions, dont vous vous servirez désormais dans les tribunaux & dans les écoles. L'adresse à l'université de Boulogne est du vingt-cinquiéme d'Octobre. Ce recüeil s'appelle les Clementines. Il est divisé en cinq livres comme le Sexte, & s'appelloit au commencement le septiéme des decretales.

Bal. to. 1. p. 681.

XXXIII. Erreurs d'Arnaud de Villeneuve. Emeric. Direct. p. 265.

La même année 1317. les erreurs d'Arnaud de Villeneuve furent condamnées à Tarragone par l'inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, & par le prevôt de la même église vicaire general pendant la vacance du siege. Arnaud de Villeneuve étoit un clerc du diocese de Valence en Espagne, fameux medecin, mais qui voulut aussi se mêler de theologie : ensorte qu'étant à Paris, il eut des disputes avec

ses docteurs ; & craignant d'être poursuivi comme heretique, il s'enfuit en Sicile près du roi Frideric, qui l'aïant envoïé en ambassade vers le pape Clement V. il périt sur mer avant que d'y arriver. Le pape dont Arnaud étoit medecin, eut regret à un livre de son art qu'il lui avoit souvent promis, & écrivit à tous les évêques & les recteurs des universitez de faire chercher ce livre & le lui envoïer. La lettre est du quinziéme de Mars 1312. — AN. 1317. *J. Villani.* IX. c. 3. *Vading.* 1312. n. 7.

Les erreurs condamnées par l'inquisiteur de Tarragone sont comprises en quinze articles, dont voici les plus sensibles. Le demon a eu l'industrie de détourner tout le peuple Chrétien de la verité de J. C. & l'a tellement succé & vuidé, qu'il ne lui a laissé que la peau, c'est-à-dire, l'apparence du culte extérieur ; & la foi du peuple est telle que celle des demons, en sorte qu'il est mené tout entier en enfer. Tous les religieux sont sans charité & falsifient la doctrine de J. C. Les theologiens ont mal fait d'emprunter quelque chose de la philosophie, dont l'étude doit être entierement condamnée. Les œuvres de misericorde sont plus agreables à Dieu que le sacrifice de l'autel, dans lequel ni le prêtre, ni celui qui le fait offrir, n'offre rien du sien. La fin du monde arrivera l'an 1335. En même-temps on condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve qui contenoient ces erreurs, & qui étoient au nombre de treize, neuf en Catalan & quatre en Latin. — *art.* 3. 4. 5. 7. 10. 15. *Emeric.* p. 316.

XXXIV. Suite du schisme des freres Mineurs. — *Vading.* 1314. n. 7. 8.

La division croissoit toujours entre les freres Mineurs. Alexandre d'Alexandrie leur seiziéme general, mourut à Rome le cinquiéme d'Octobre 1314. après avoir gouverné l'ordre un an, & sa place demeura vacante presque autant que le saint siege. Les prétendus Spirituels

AN. 1317. profiterent de cette longue vacance pour se séparer du corps de l'ordre. En Provence ils se liguerent au nombre de six vingts ; & avec le secours de leurs amis seculiers ils chasserent à main armée des convents de Narbonne & de Beziers les freres de la commune observance & leurs superieurs : puis ils se donnerent un custode & des gardiens, & prirent des habits plus courts & plus étroits que les autres. Plusieurs desirant la réforme, vinrent de diverses provinces se joindre à eux, nonobstant la défense des superieurs, que les Provençaux fortifiez par ces recruës méprisoient de plus en plus ; & ils étoient soutenus par les bourgeois de Narbonne & de Beziers, en consideration de Jean Pierre d'Olive enterré à Narbonne & regardé comme un saint, jusqu'à lui attribuer plusieurs miracles. Car les freres Spirituels prétendoient être ses disciples.

Vad. 1316. n. 3. 4. 5. Le chapitre general des freres Mineurs se tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. sous la protection du roi Robert & de la reine Sanche d'Arragon, qui en firent les frais magnifiquement & y assisterent en personne. On y élut pour dix-septiéme general de l'ordre frere Michel de Cesene, ainsi nommé du lieu de sa naissance, ville épiscopale dans la Romagne. Il étoit absent, & étant averti par lettres de son élection, il vint à Assise où elle fut confirmée. On y revit les constitutions de l'ordre, & on les mitigea en quelques points, sans toutefois s'écarter beaucoup de celles du chapitre de Narbonne tenu par saint Bonaventure en 1260.

Id. 1260. n. 11. D'Assise, Michel de Cesene alla à Boulogne & écrivit une lettre à tous les freres, contenant plusieurs avis pour la regularité de l'observance.

Ensuite il excita le pape Jean à écrire à Fri-

Zeric roi de Sicile, ce qu'il fit en ces termes : Nous sçavons certainement que quelques freres Mineurs de la province de Toscane, portant des habits méprisables & de petites capuces, & témoignant au-dehors une grande simplicité, sont sortis de leurs convents sans la permission de leurs superieurs & ont passé en Sicile, contre la constitution de Boniface VIII. qui défend aux religieux des ordres Mandians de prendre de nouveaux convents sans la permission du saint siege. Ces fugitifs se sont établis de nouveau en divers endroits de Sicile, où ils ont élu un autre superieur ; & on dit qu'ils sement diverses erreurs pour séduire les simples. C'est pourquoi nous vous enjoignons & vous mandons d'aider & favoriser les superieurs de cet ordre, pour ramener ces freres égarez quand vous en serez requis ; les faisant prendre, s'il est besoin, & les remettre aux superieurs, afin de les corriger suivant la discipline de l'ordre. La lettre est du quinziéme de Mars.

AN. 1317.

Id. 1317. *n.* 9. 10.

Ensuite le pape fit une grande constitution, où conformément à celles de Nicolas IV. & de Clement V. il renvoïe au jugement des superieurs, de déterminer en chaque païs la forme des habits & la qualité des étoffes convenables à la pauvreté ordonnée par la regle de saint François. Il laisse aussi à la discretion des superieurs, de garder du bled, du vin, ou d'autres provisions de bouche, & d'avoir pour cet effet des greniers & des celliers : ce que les Spirituels prétendoient être contraire à la pauvreté évangelique. Mais il leur declare qu'entre les vertus des religieux l'obéïssance est la principale, au-dessus de la pauvreté & de la pureté de corps. Cette constitution commence par : *Quorumdam exigit*, & fut premierement publiée le treiziéme d'Avril 1317, mais

Extrav. Joan. de verb. sign. c. 1.

AN. 1317. sa publication fut réiterée les années suivantes; d'où vient qu'elle se trouve dattée diversement en differens exemplaires.

n. 11. 12. Michel de Cesene étant à Avignon avec les principaux peres de l'ordre, pria le pape d'emploïer son autorité pour ramener les freres révoltez de la province de Narbonne; & le pape en donna la commission à Bertrand de la Tour ministre d'Aquitaine, depuis cardinal, avec ordre d'essaïer à les ramener par la douceur; ce qu'il fit autant qu'il lui fut possible, mais inutilement. Alors il leur commanda de la part du pape, de quitter leurs habits singuliers & d'en prendre de conformes à ceux de l'ordre, suivant la constitution de Clement V. Ils répondirent que c'étoit un des points sur lesquels on ne devoit point obéir aux superieurs, puisque leur habit étoit conforme à la regle & à l'esprit de saint François; & qu'ils ne croïoient point en cela contrevenir à la Clementine. Enfin étant pressez par Bertrand, ils appellerent au pape Jean mieux informé. Bertrand envoïa l'acte d'appel au pape, qui écrivit aux officiaux de Narbonne & de Beziers une lettre, où il dit: Aïant appris qu'il y avoit de la division entre quelques-uns des freres Mineurs, nous avons fait sur ce sujet quelques reglemens outre ceux du pape Clement V. par lesquels nous pensions avoir terminé ces disputes. Toutefois nous sommes informez que quelques-uns de ces freres ont interjetté des appellations qui peuvent augmenter le scandale. C'est pourquoi nous vous mandons de citer ces freres pour comparoître en personne devant nous. La lettre est du vingt-septiéme d'Avril 1317. & tous les appellans y sont nommez, quarante-six du convent de Narbonne, & dix-sept de celui de Beziers. Les reglemens dont elle fait men-

Clem. Exivi de parad.

tion, sont ceux de la constitution *Quorumdam exigit*. AN. 1317.

Les religieux citez en vertu de cet ordre du pape, se rendirent à Avignon, & d'autres avec eux, en sorte que tous ensemble ils étoient plus de soixante. Mais ils ne logerent point au convent des freres Mineurs; ils arriverunt le soir & passerent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent admis à son audiance, & il les écouta paisiblement: mais jugeant leurs plaintes frivoles, il leur commanda d'aller au convent de leurs freres & de revenir à l'obéissance de l'ordre. Comme ils le refuserent, il ordonna de les enfermer & les garder honnêtement, jusqu'à ce que leur affaire fût plus murement examinée, & commit pour cet examen frere Michel le Moine du même ordre, inquisiteur en Provence. Ils revinrent tous à leur devoir, à l'exception de vingt-cinq, qui soutinrent que le pape avoit peché en leur donnant de tels ordres touchant les habits, les celliers & les greniers; & que les freres qui suivoient sa declaration péchoient. Parce que la regle de saint François étoit la même chose que l'évangile, & que par conséquent le pape n'en pouvoit dispenser. Le pape ordonna de proceder selon les canons contre ces vingt-cinq rebelles, & en donna la commission à frere Michel le Moine par une bulle du huitiéme de Novembre, où ils sont tous nommez.

Vad. n. 14.

Baluz. t. Miscell. p. 195.

Ange Claren, fameux entre les freres Mineurs, fut aussi recherché en cette occasion. Il étoit natif de Cingoli dans la Marche d'Ancone, & fut surnommé Claren à cause d'un monastere où il demeura long-temps avec ses disciples. Etant interrogé à leur sujet & sur sa maniere de vivre, il répondit que leur congregation avoit commencé sous Celestin V. ayant

Vad. n. 16. & de scrip. p. 22.

pour chef frere Liberat, auquel il avoit succedé & en avoit volontiers pris la conduite, à cause de la regularité de l'observance qu'elle gardoit : que toutefois il étoit prêt à obéir au pape. On le laissa en paix ; & cette congregation des Clarens dura jusques vers la fin du seiziéme siecle, & au pontificat de Pie V.

AN. 1317. Sup. liv. LXXXIX. n. 51.

XXXV. Les Clarens n'étoient pas les seuls qui se prévaloient de la reforme autorisée par le pape Celestin. On le voit par une constitution de Jean XXII. donnée à la fin de cette année 1317. où il dit : Une multitude profane d'hommes nommez vulgairement Fraticelles ou freres de la vie pauvre, Bizoques, Beguins ou autrement, se trouvent en Italie, en Sicile, dans le comté de Provence, dans les provinces de Narbonne & de Toulouse, & en d'autres lieux, où ils ont la temerité de prendre l'habit d'une nouvelle religion, faire des conventicules, choisir des ministres, des custodes ou des gardiens, bâtir de nouveau des maisons où ils logent en commun & mandier publiquement : & comme si leur secte étoit une des religions approuvées par le saint siege. Pour pallier leur impieté, plusieurs d'entr'eux soutiennent qu'ils observent à la lettre la regle de saint François, quoiqu'ils ne demeurent point sous l'obéissance du general & des provinciaux de l'ordre, prétendant avoir un privilege du pape Celestin. Mais quand ils le pourroient montrer, il ne serviroit de rien, puisque Boniface VIII. a cassé tous les privileges accordez par ce pape son prédecesseur.

Bulle Sancta Romana. Extrav. Joan. S. Rom. de relig. dom.

Sup. liv. LXXXIX. n. 35.

Quelques-uns d'entr'eux disent avoir reçû cet habit & cette maniere de vivre de quelques évêques ou d'autres prélats, qui n'ont pas eû le pouvoir de le donner contre la défense du concile general. C'est le concile de Latran en 1215. qui défendit les nouveaux ordres religieux. D'autres

D'autres prétendent être du tiers ordre de saint François nommé des Penitens : quoique la regle du tiers ordre ne permette point une telle maniere de vivre. Et parce que ceux qui préferent leurs propres pensées aux décisions des peres, tombent facilement dans l'erreur : plusieurs de ceux-ci s'éloignent de la foi catholique, méprisant les sacremens de l'église & semant d'autres erreurs en grand nombre. C'est pourquoi nous condamnons cette secte & cet état, déclarant nul tout ce que ceux qui le professent ont fait sous le nom de religion ou de congregation. Nous leur défendons, sous peine d'excommunication, de demeurer davantage en cet état, & nous décernons la même peine contre les évêques & les autres prélats, qui accorderont à ces personnes ou à d'autres la permission de mener une telle vie sans un pouvoir special du saint siege. Cette constitution est dattée du trentiéme de Decembre 1317. & il est évident qu'elle condamne deux sortes de personnes, les revoltez de l'ordre des freres Mineurs & les Fraticelles ou Bisoques déja condamnez par les papes précedents. Les erreurs & les crimes de ces derniers sont décrits par les auteurs du temps, entre autres par Alvar Pelage de l'ordre des freres Mineurs, depuis évêque de Silve en Portugal.

AN. 1317.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 55. *De planctu. liv.* II. *c.* 51.

XXXVI. Reforme de l'ordre de Grandmont.

L'Ordre de Grandmont étoit en grand trouble & en grande division : ce qui obligea le pape Jean à ériger en abbaïe le prieuré de Grandmont chef de l'ordre. Il ordonna que l'élection de l'abbé appartiendroit au convent : que tout l'ordre seroit réduit à trente-neuf prieurez conventuels, que l'on érigeroit dans les principales maisons, & dont les prieurs seroient élus par la communauté & confirmez par l'abbé, & que les autres maisons fussent unies & soû-

Baluz. t. I. *p.* 137. 157. 191.

AN.1317. mises chacune à quelqu'un des prieurez ; & il ajoûta un quatriéme visiteur aux trois anciens. *Sup. liv. LXXII. n. 7.* Cette reforme fut faite en 1317. deux cens quarante ans après le commencement de l'ordre, à compter depuis la retraite de saint Etienne au désert de Muret, qui fut l'an 1076.

XXXVII. Conciles de Ravenne & de Senlis. *to. XI. p. 1655. p. 1674.* La même année 1317. Rainald archevêque de Ravenne tint un concile à Boulogne, où assisterent huit évêques ses suffragans, sçavoir Hubert de Boulogne, frere Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Cesene, Gui de Regio, frere Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, & Gui de Cervia. On y fit vingt-deux articles de reglemens, qui furent publiez à la fin du concile le vingt-septiéme d'Octobre : & voici ceux qui me paroissent les plus remarquables. Les curez instituez par des patrons ecclesiastiques, n'administreront le spirituel qu'après en avoir reçû la commission *c. 2.* de l'évêque diocesain. On se plaint que la vie licentieuse & l'exterieur scandaleux du clergé, le rend méprisable au peuple & l'excite à usur- *c. 4.* per les biens & les droits de l'église : on défend donc aux ecclesiastiques de porter des armes, d'entrer dans les lieux de débauche, de loger des personnes suspectes, & l'on prescrit en dé- *c. 17.* tail la forme & la qualité de leurs habits. On défend absolument la chasse à tous les religieux. Pour reprimer ces abus, on impose aux clercs seculiers des amendes pecuniaires & aux *c. 5. 6.* reguliers des penitences. La corruption du clergé venoit en partie de ce que les laïques par leurs sollicitations importunes, ou par leur puissance & leurs menaces, faisoient recevoir dans les chapitres & les monasteres des personnes indignes, parce que c'étoit leurs parens ou leurs amis. Pour y remedier, le concile ordonne, qu'aucun ne sera reçû chanoine, mê-

me d'une collegiale, ou moine ou chanoine regulier, sans la permission de l'ordinaire, & que le nombre des chanoines, & des autres clercs sera fixé tant dans les églises collegiales que dans les cathédrales, à proportion du revenu : sans qu'il soit permis aux évêques d'en augmenter le nombre. On fera une estimation des facultez de toutes les églises, pour regler les frais de visite & les autres impositions. AN. 1317. c. 8. c. 11.

Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. Les archiprêtres & les autres juges au-dessous de l'évêque, ne pourront faire le procès aux curez & aux autres clercs de leur dépendance. Les usuriers ne seront point absous qu'ils ne donnent par acte autentique les sûretez necessaires de satisfaire aux parties lésées. On declare excommuniez les juges seculiers, qui après avoir pris des clercs portant des armes ou coupables de quelque autre maniere, les retiennent & refusent de les rendre à l'évêque en étant requis : ou qui les renvoïent avec scandale, au son des trompettes & leurs armes penduës au cou ; & l'absolution de ces juges est réservée au pape. La même année le pape avoit accordé au roi Philippe le Long, que ses officiers pussent arrêter les clercs notoirement coupables, ou publiquement diffamez d'homicide, mutilation ou autres crimes énormes, quand il y avoit sujet de craindre qu'ils ne s'évadassent : à condition de garder en ces captures toute la modestie possible, & de rendre les coupables au juge d'église : le tout afin que les crimes ne demeurassent pas impunis. Ce que le pape accorde à l'exemple de la permission donnée par Nicolas IV. à Philippe le Hardi. La lettre du pape Jean c. 12. c. 13. c. 15. c. 18. *Rain.* 1317. n. 13. *Sup. liv.* LXXXVII. n. 21.

AN. 1317. est du treiziéme d'Août 1317. & nous voïons ici l'origine de la distinction du délit commun & du cas privilegié. Ensuite des statuts de ce concile de Ravenne, est une taxe des salaires que doivent prendre les notaires ou les greffiers d'officialité, pour toutes les expéditions qui sont de leur ministere, & cette taxe de dépens fait voir en détail les procedures qui étoient alors en usage, dont une grande partie a été depuis retranchée.

c. 24. p. 1676.

to. XI. p. 1625.

L'année suivante 1318. Robert de Courtenai archevêque de Reims, tint un concile à Senlis, où assisterent avec lui quatre des évêques ses suffragans, sçavoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de Senlis, & Enguerran de Terouanne; les sept absens y envoïerent leurs deputez, & de ces sept étoit Pierre de Latilli évêque de Chaalons, qui par consequent étoit pleinement justifié. Ce concile voulant réprimer les invasions des biens ecclesiastiques, ordonne de cesser l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la jurisdiction de l'auteur de l'invasion : car c'étoit ordinairement des seigneurs. On le cessera aussi dans les lieux où se trouvera l'usurpateur, seigneur ou non, & dans le lieu où l'on retiendra les choses enlevées. On ajoûte l'excommunication & les dénonciations, comme si les auteurs de telles violences eussent été sensibles aux peines spirituelles. La lettre synodale est du vingt-septiéme de Mars 1317. c'est-à-dire 1318. avant Pâques, qui fut le vingt-troisiéme d'Avril.

XXXVIII. Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchez.

Bal. to. I. p. 136.

Cependant le pape Jean XXII. continuoit d'ériger en France des évêchez. Il retrancha du diocese de Limoges la ville de Tulle, où étoit une ancienne abbaïe, fondée au plus tard dès le huitiéme siecle en l'honneur de saint Martin. Elle fut ruïnée par les Normans, & de-

meura entierement deserte, les biens étant possedez par des seigneurs laïques, dont le dernier fut Ademar vicomte du bas Limousin. Celui-ci résolut de rétablir le monastere, & le donna à saint Odon abbé de Clugny, du consentement du roi Raoul : ainsi la discipline reguliere y fut remise sous la regle de saint Benoît, vers l'an 930. Le dernier abbé de Tulle fut Arnaud de saint Astier, que le pape en fit premier évêque en 1318. Lavaur en Lauragais au haut Languedoc étoit un ancien monastere, fondé au septiéme siecle par saint Alain ou Elan évêque honoré le vingt-cinquiéme de Novembre. En 1098. Isarn évêque de Toulouse donna cette église nommée de saint Elan, & située dans son diocese, à Frotard abbé de saint Pons de Tomiers pour la rétablir, parce qu'elle étoit détruite par négligence. On y établit un prieuré dépendant de saint Pons, qui subsista jusqu'à l'an 1318. auquel Jean XXII. l'érigea en évêché le vingt-deuxiéme Fevrier, & lui donna pour premier évêque Roger d'Armagnac. Le même jour il érigea en évêché l'église paroissiale de la ville de Mirepoix, dédiée à saint Maurice, & soûmit cet évêché à la métropole de Toulouse, du diocese de laquelle il étoit. Il en fit premier évêque Raimond Atton abbé de saint Sernin de Toulouse.

AN. 1318.

Mabil. Annal. lib. XLI. n. 86. lib. XLIII. n. 25.

Gall. Chr. t. 3. p. 1102. Mab. Annal. lib. XV. n. 13. LXIX. n. 5.

Catel. Lang. p. 322.

Gall. Ch. to. 3. p. 1142. p. 738.

Baluz. to. 1. p. 679.

En Espagne le pape Jean divisa la province de Tarragone, érigeant en métropole l'évêché de Sarragoce, & lui donnant cinq suffragans des onze qu'avoit Tarragone, à qui il n'en resta que six. Il fit cette érection au mois d'Août de la même année 1318. Il vouloit aussi partager les évêchez en Arragon, comme il avoit fait en France : Mais l'archevêque de Tarragone lui representa que ces évêchez n'avoient pas assez de revenu pour soûtenir la dignité épis-

Ibid p. 138. Rain. 1318. n. 38.

copale quand ils seroient partagez.

AN. 1318. Le pape Jean érigea de nouveaux évêchez même chez les infidéles. Franco de Perouse, de l'ordre des freres Prêcheurs, étoit en mission dans la Perse soûmise aux Tartares : il s'y étoit fait grand nombre de conversions & dans les païs voisins. Le pape l'aïant appris, érigea en cité & en métropole la ville de Sultanie, bâtie depuis peu par le grand can Aliaptou, qui y avoit établi sa résidence. Le pape en fit premier archevêque frere Franco; & il nomma six autres freres du même ordre pour ses évêques suffragans, afin de l'aider en cette mission. La bulle est du premier jour de Mai 1318. Or je ne vois pas de quel droit le pape prétendoit ériger des villes en citez : ni quelle étoit la necessité de leur donner ce titre, pourvû qu'elles fussent assez considerables pour ne pas avilir l'épiscopat.

XXXIX. Missions en Tartarie & en Armenie.

Rain. 1318. n. 4. Sup. liv. xc. n. 40. Bib. orient. p. 88. 827.

Le grand can des Tartares étoit alors Abousaïd Bahadour, qui avoit succedé à son pere Aliaptou mort en 1316. Bahadour can n'avoit encore que treize ans en 1318. & l'empire des Tartares lui étoit disputé par Schah Uzebec, auquel le pape écrivit cette même année le vingt-huitiéme de Mars, le félicitant de ce qu'il étoit favorable aux Chrétiens, & l'invitant à embrasser la vraïe religion. Enfin il le prie de proteger les missionnaires ; & de révoquer la défense qu'il avoit faite depuis trois ans de sonner les cloches pour l'office divin.

Pococ. Supplem. p. 5. Bib. orien. p. 32. Rain. n. 2.

En même-temps le pape écrivit à Ossini roi d'Armenie, qui lui avoit envoïé des ambassadeurs, un évêque, deux chevaliers, & un drogman ou interprete, pour des affaires importantes. Comme ils étoient en notre cour, dit le pape, on nous a fait entendre que les Armeniens, quoique portant le nom de chré-

Id. n. 8.

tiens, different de l'église Romaine sur quelques dogmes de la foi & quelques ceremonies. C'est pourquoi nous avons fait venir dans notre chambre vos ambassadeurs; & leur parlant en particulier par interprete, nous leur avons expliqué notre creance & nos ceremonies. Sur quoi nous avons interrogé l'évêque, qui a declaré nettement que c'étoit aussi sa creance & la votre & celle de vos sujets. Quant à vos ceremonies, il a avoüé qu'entre vous les simples prêtres donnent le sacrement de confirmation, & benissent l'huile pour l'extrême-onction: au lieu que chez nous l'un & l'autre est reservé aux évêques. Ajoûtant qu'ils ne le font pas par mépris, mais par ignorance & par simplicité; & il nous a donné sa profession de foi par écrit.

AN. 1318.

Le pape Jean rapporte ensuite la profession de foi de l'église Romaine, qui est la même mot pour mot que celle qui fut envoïée par Clement IV. à Michel Paleologue en 1267. J'y trouve remarquables ces paroles: Que les ames qui sortent de ce monde purifiées de tout peché, sont aussi-tôt reçûës dans le ciel. Peut-être Jean XXII. ne les auroit pas mises, s'il eût dressé lui-même cette confession. La lettre est du vingt-neuviéme d'Avril, & le pape en envoya de semblables au catholique ou patriarche des Armeniens & aux prélats de sa dépendance. Dans la lettre au roi, le pape marque d'abord, que ses ambassadeurs étoient venus pour d'autres affaires, & que la réunion à l'église Romaine ne fut qu'incidente. Ces autres affaires étoient d'exciter les princes d'Occident à passer en Orient pour le recouvrement de la Syrie. Ce qui fait soupçonner que cette réunion ne fut pas plus serieuse que tant d'autres. Car les Armeniens n'ont rien changé à leurs

Rain. 1267. n. 75.
Sup. liv. LXXXV. n. 55.

Rain. 1317. n. 35.

An. 1318. pratiques, ni pour ministre de la confirmation, pour la benediction de l'huile des malades.

XI. Conjuration contre le pape. Marie. Ibid. n. 51. Depuis long-tems il y avoit des conjurations contre le pape, comme on voit par une commission qu'il donna en 1317. à Gaillard évêque de Riés & à Pierre Desprez depuis cardinal, pour informer contre Pierre d'Artige chantre de Poitiers & chapelain du pape, qui avoit travaillé à mettre de la division entre lui & les cardinaux. Le pape l'ayant fait mettre en prison, avoit appris plusieurs particularitez de sa mauvaise vie, qu'il avoit ignorées jusqu'alors.

n. 52. Ensuite on voulut empoisonner le pape, ensorte qu'il se pourvût de préservatifs ; & écrivit ainsi à Charles comte de la Marche frere du roi de France : Pour vous ôter tout sujet de doute sur ce point, nous vous faisons sçavoir, que quelques traîtres ont conspirez contre nous & contre quelques-uns de nos freres les cardinaux ; & ont préparé des breuvages & des images pour nous faire perir, dont ils ont souvent cherché les occasions : mais Dieu nous a préservez. La lettre est du vingt-septiéme de Juillet.

n. 53. Dès le vingt-septiéme de Février le pape avoit donné commission d'informer contre ces empoisonneurs. Elle est adressée à Barthelemi évêque de Frejus, successeur du pape en ce siege, & à Pierre Tessier docteur en decret, depuis cardinal. Le pape y dit en substance : Nous avons appris que Jean de Limoges, Jacques dit Brabançon, Jean d'Amant medecin, & quelques autres, s'appliquent par une damnable curiosité à la necromancie & d'autres arts magiques, dont ils ont des livres : qu'ils se sont souvent servis de miroirs & d'images consacrez à leur maniere : se mettant dans des

cercles, ils ont souvent invoqué les malins esprits, pour faire périr les hommes par la violence de l'enchantement, ou leur envoïer des maladies, qui abregent leurs jours. Quelquefois ils ont enfermé des démons dans des miroirs, des cercles ou des anneaux, pour les interroger, non-seulement sur le passé, mais sur l'avenir, & faire des prédictions. Ils prétendent avoir fait plusieurs expériences en ces matieres; & ne craignent pas d'assurer qu'ils peuvent, non-seulement par certains breuvages ou certaines viandes, mais par de simples paroles, abreger ou alonger la vie, ou l'ôter entierement, & guerir toutes sortes de maladies. AN. 1318.

Le pape donna une pareille commission le vingt-deuxiéme d'Avril 1317. à l'évêque de Riez, au même Pierre Tessier, à Pierre Desprez, & à deux autres, pour informer de la conjuration formée contre lui & contre les cardinaux; & dans cette commission, il dit: Ils ont préparé des breuvages pour nous empoisonner, nous & quelques cardinaux; & n'aïant pas eu la commodité de nous les faire prendre, ils ont fait faire des images de cire sous nos noms, pour attaquer notre vie en picquant ces images avec enchantement magique & des invocations des démons: mais Dieu nous a préservez & a fait tomber entre nos mains trois de ces images.

On voit la description de semblables malefices dans une lettre écrite trois ans après à l'inquisiteur de Carcassonne, par Guillaume de Godin cardinal évêque de Sabine, où il dit: Le pape vous ordonne d'informer & de proceder contre ceux qui sacrifient aux démons, les adorent ou leur font hommage, leur en donnant pour marque un papier écrit, ou quel- *Rain.* 1320. *n.* 13.

O v

An. 1318. qu'autre chose : qui font avec eux des pactes exprès, qui font une image ou quelqu'autre chose pour lier le demon, ou pour faire quelque maléfice en l'invoquant : qui abusant du sacrement de baptême, baptisent des images de cire ou d'autre matiere avec invocation des demons : qui abusent de l'eucharistie ou de l'hostie consacrée, ou des autres sacremens en exerçant leurs maléfices. Vous procederez contre eux avec les prélats, comme vous faites en matiere d'heresie : car le pape vous en donne le pouvoir. La lettre est dattée d'Avignon le vingt-deuxiéme d'Août 1320.

L'ignorance de la physique faisoit prendre alors pour surnaturels plusieurs effets de la nature ; & comme il est certain par la foi ; que Dieu a souvent permis aux demons de tromper les hommes par des prodiges & de leur nuire par des moiens extraordinaires : on supposoit, sans l'examiner, qu'il y avoit un art magique ; & des regles sûres pour découvrir certains secrets ou faire certains maux par le moien des demons. Comme si Dieu n'eût pas toûjours été le maitre de les permettre ou les empêcher, ou s'il eut ratifié les pactes faits avec les esprits malins. En examinant de près la prétendue magie, on n'a trouvé que des empoisonnemens accompagnez de superstitions & d'impostures.

XLI. Condamnation de Hugues G. évêque de Cahors. Baluz. vit. 1. p. 60. 10. p. 737. La Croix hist. Cal. p. 180.

Entre ceux qui furent accusez d'avoir attenté à la vie du pape, le plus considerable fut Hugues Geraud évêque de Cahors. Il avoit été chanoine de Limoges & chapelain du pape Clement V. dès l'an 1305. Ensuite il fut chantre de l'église de Perigueux, doïen de saint Irier au diocese de Limoges, & archidiacre d'Auge au diocese de Roüen. Il étoit aussi referendaire du pape qui l'avoit emploïé en

plusieurs affaires : & enfin lui donna en 1312. l'évêché de Cahors vacant en cour de Rome, & le recommanda au roi Philippe le Bel. Hugues eut grand soin de retirer les biens alienez de son église, & obtint plusieurs graces du pape Clement, c'est-à-dire, des dispenses & des privileges contre les regles: Mais le pape Jean XXII. ayant reçu plusieurs plaintes contre lui, de la part des bourgeois de Cahors, envoïa les évêques de Riés & d'Arras informer de sa conduite, par commission du vingt-sixiéme d'Avril 1318. & enfin le condamna par sentence du dix-huitiéme de Mai, qui porte en substance :

AN. 1318.

Ayant examiné le procès fait à Hugues Geraud jadis évêque de Cahors, nous avons trouvé qu'il est entré à l'épiscopat par brigue & par simonie. Ce reproche semble regarder aussi le pape Clement, à qui Hugues dès la premiere année de son épiscopat, fit un present de dix mille florins d'or; & il sçût bien s'en dédommager, par une imposition sur le clergé de son diocese. La sentence continuë: Il a témoigné son ingratitude envers le saint siege, refusant avec mépris de déferer aux appellations, défendant à ses officiers d'y avoir égard; & maltraitant les appellans par emprisonnement ou privation de benefices. Il a quelquefois donné des provisions pour les benefices qui viendroient à vaquer, ouvrant des voïes illicites pour la vacance. Il a traité tyranniquement ceux qui lui sont soûmis, exigeant d'eux par violence ou par artifice des sommes excessives, sous prétexte de subside charitable : & quand il a trouvé de la résistance, il a suscité aux refusans des calomnies, des procès & d'autres vexations. Il a souvent refusé de donner ses provisions à ceux qui lui étoient presentez,

c. un. Extrav. Com. de pœn.

La croix, p. 181.

s'ils ne lui païoient auparavant certaine somme
An. 1318. notable.

Quant à ses mœurs & sa conduite personnelle, il a continué depuis son épiscopat des habitudes d'impureté & de commerce criminel avec des femmes. Enfin nous ne voions en lui aucune esperance d'amendement. C'est pourquoi & pour plusieurs autres crimes, de l'avis de tous nos freres les cardinaux, nous l'avons déposé de toute dignité pontificale & sacerdotale, & condamné à une prison perpetuelle pour y faire penitence. La sentence n'en dit pas davantage : mais Bernard Guion auteur du temps ajoûte, que le pape déposa Hugues

ap. Baluz. p. 154. Gerand, en lui ôtant tous les ornemens pontificaux, sçavoir l'anneau, la mitre, la chape, le rochet & le bonnet, & le laissant en simple habit clerical. Ensuite il fut dégradé selon la forme de droit par le cardinal évêque de Tusculum, puis livré à la cour seculiere : par le jugement de laquelle il fut traîné publiquement & écorché en quelque partie de son corps, & enfin brûlé au mois de Juillet suivant : parce, disoit-on, qu'il avoit machiné la mort du pape. Ce sont les paroles de Bernard Guion. Le juge seculier qui ordonna cette execution, étoit

Baluz. not. p. 737. Arnaud de Trianne neveu du pape & son maréchal.

XLII. *Bulle Gloriosam ecclesiam.* *Post Emeric. Litt. apost. p. 58. Bullar. Jo. XXII. const. 3. Jan. 1318. t. 41.*

Les freres Mineurs schismatiques s'étoient donné un general particulier, & enseignoient plusieurs erreurs; ce qui obligea le pape Jean XXII. à publier une constitution adressée à tous les évêques, qui commence, *Gloriosam ecclesiam*, où après avoir rapporté sommairement l'histoire de la revolte des prétendus Spirituels, & les remedes que Nicolas IV. & Clement V. avoient essaïé d'y apporter, il ajoûte : Ils se sont transportez dans l'isle de Sicile,

où se separant entierement de l'unité de l'ordre, ils ont pris pour superieur Henri de Ceva apostat de la même religion, & sous lui des ministres provinciaux, des custodes & des gardiens; ils reçoivent des novices, nomment des prédicateurs & des confesseurs, qu'ils envoient exercer leurs fonctions, & établissent de nouveaux convents. Et pour s'autoriser par une apparence de religion, ils ont pris de petits capuces avec des habits étroits, courts, sales & ridicules; soutenant qu'ils sont conformes à la regle de saint François, & que son ordre ne consiste qu'en eux-seuls. Or du schisme ils sont tombez dans l'heresie, & soûtiennent les erreurs suivantes. 1. Ils feignent deux églises, l'une charnelle comblée de richesses, plongée dans les délices & noircie de crimes, à laquelle commande le pape & les autres prélats: l'autre église est spirituelle, ornée de vertu, frugale, pauvre: elle ne consiste qu'en eux & leurs sectateurs, & ce sont eux comme les plus spirituels qui la gouvernent. 2. Les prêtres, selon eux, & les autres ministres de l'église, n'ont aucune autorité pour donner des sentences, conferer les sacremens ou instruire les peuples: la puissance ecclesiastique ne reste qu'à ceux de leur secte. 3. On ne doit jurer en aucun cas: c'est un peché mortel. 4. Les prêtres quoique legitimement ordonnez perdent par le crime le pouvoir de consacrer & d'administrer les sacremens. 5. C'est en nous seuls, disent-ils, & de notre temps, que l'évangile de J. C. a été accompli: il avoit été caché jusqu'ici, ou plûtôt éteint.

AN. 1318.
V. Vading. eod. n. 8.

Le pape refute sommairement toutes ces erreurs, montrant qu'elles renouvellent plusieurs anciennes heresies, puis il ajoûte: On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres imperti-

AN. 1318. nences contre le sacrement de mariage: touchant la fin du monde & la venuë de l'antechrist, qu'ils disent être proche. Mais comme ces propositions ne sont appuïées ni de raison ni d'autorité, elles se détruisent d'elles-mêmes & ne meritent pas d'être refutées, il suffit de les condamner. Voulant donc procurer la conversion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils ne corrompissent les autres: nous avons prié le roi de Sicile Frederic de les chasser de cette isle & les remettre aux superieurs de l'ordre: ce qu'il a commandé à ses officiers d'executer: mais les rebelles s'en sont garantis, par la fuite: quelques-uns sont demeurez cachez en Sicile, d'autres se sont dispersez chez les infideles, sous prétexte d'y prêcher la foi. C'est pourquoi nous vous exhortons tous & vous enjoignons de ne donner aucune aide, conseil ou faveur à Henri de Ceva, ni aux autres faux freres qui se sont refugiez en Sicile: au contraire, de les prendre & les remettre entre les mains des superieurs de l'ordre des freres Mineurs, pour être châtiez comme ils le meritent. La constitution est du vingt-troisiéme de Janvier 1318.

XLIII. Freres Mineurs brûlez à Marseille. Baluz. 1. Miscell. p. 198.

Le general de l'ordre Michel de Cesene voulant faire executer la bulle *Quorumdam exigit*, trouva de la resistance principalement en quatre religieux. Jean Barran de Toulouse, Deodat Michel, Guillaume Sauton, & Ponce Roque de Narbonne, qui soûtinrent opiniâtrement en presence du general, que le pape Jean n'avoit pas le pouvoir d'ordonner le contenu de cette bulle, & qu'ils n'étoient point tenus de l'executer, principalement en ce qu'elle leur enjoignoit de quitter leurs habits singuliers, pour en prendre d'autres à la discretion du general; & de lui obéir dans la reserve du

bled, du vin & des autres provisions, & en tout le reste. Ils soutinrent que cette ordonnance du pape étoit contre le conseil de l'évangile & contre leur vœu de parfaite pauvreté. Le general aïant fait rediger par écrit cette declaration des quatre freres, les envoïa à frere Michel le Moine religieux du même ordre, inquisiteur en Provence, avec ordre de proceder contre eux jusqu'à condamnation & punition. AN.1318.

L'inquisiteur les interrogea juridiquement s'ils persistoient dans les réponses qu'ils avoient faites devant le pere general. Ils répondirent qu'oui & qu'ils n'en vouloient rien retracter: ni obéir à ce qui leur étoit ordonné touchant le changement d'habit & le reste, parce qu'ils ne le pouvoient en conscience. Ils ajoûterent qu'ils prétendoient s'en tenir jusqu'au jour du jugement, aux protestations & aux appellations qu'ils avoient formées contre les ordres à eux signifiez de la part du pape, par frere Etienne Albert ministre provincial de Provence. L'inquisiteur leur remontra, que ces protestations contenoient des erreurs manifestes contre l'autorité de l'église & la primauté du saint siege; & qu'aucune regle de religieux ne doit être égalée à l'évangile, puisqu'elles ont toutes reçu leur force de l'autorité du saint siege, qui par consequent peut les expliquer, les changer & les abolir comme il lui plait.

Après avoir exhorté plusieurs fois les quatre freres à quitter leurs erreurs, l'inquisiteur prit le conseil de plusieurs évêques & de plusieurs docteurs en theologie: qui jugerent tous que les articles soûtenus par ces freres étoient des heresies, & que ceux qui les soûtenoient opiniâtrement, devoient être jugez comme heretiques. Raimond évêque de Marseille, à la

An. 1318. priere de l'inquisiteur, essaia aussi de persuader charitablement aux quatre freres de retracter leurs erreurs. L'inquisiteur leur fit même certifier par quelques cardinaux que le pape aïant faire lire en consistoire public l'interrogatoire contenant leurs confessions faites devant le general Michel de Cesene, declara de vive voix qu'elles étoient heretiques, & qu'ils devoient être jugez comme tels. Enfin les quatre freres demeurant inflexibles dans leur opiniâtreté : l'inquisiteur leur donna pour terme peremptoire à oüir leur sentence définitive le septiéme jour de Mai 1318. avant Tierce.

Ce jour donc il prononça sa sentence dressée par écrit, & declara les quatre freres, Jean, Deodat, Guillaume & Ponce heretiques & défenseurs de dogmes pernicieux; & comme tels; jugea qu'ils devoient être dégradez, & abandonnez au jugement seculier : défendant à toutes personnes, sous peine d'excommunication, de soûtenir les mêmes erreurs. Il ajoûta : Nous sçavons qu'elles tirent leur source de la doctrine contenuë dans les écrits de frere Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, condamnez au feu par tout l'ordre des freres Mineurs, de l'avis de plusieurs docteurs en theologie; & que le pape a commis quelques cardinaux & quelques docteurs pour examiner ces écrits. C'est pourquoi nous défendons à qui que ce soit, tant que cette affaire sera pendante devant le pape, de rendre aucun honneur audit Pierre-Jean comme à un saint ou à un homme reconnu pour catholique.

De plus, sçachant certainement que Bernard d'Aspa frere du même ordre, a soutenu que le pape n'a pas eu le pouvoir de statuer ce que la même constitution porte touchant

les greniers & les celliers, & qu'on ne lui doit pas obéïr en ce point; & voyant qu'étant arrêté par notre ordre, il n'a point voulu abjurer cette erreur : nous le condamnons à être émmuré perpetuellement & dégradé de tous les ordres; & à porter toûjours deux croix jaunes sur son habit de dessus : l'une sur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Le tout sous peine d'être livré au bras seculier comme impénitent. An. 1318.

Cette sentence fut ainsi prononcée à Marseille dans le cimetiere de Nôtre-Dame d'Agourt l'an 1318. indiction premiere le septiéme jour de Mai, en presence de Raimond évêque de Marseille, de Scot évêque de Comminges, de deux abbez, des superieurs des quatre ordres mandians de la ville, & de plusieurs autres témoins. Aussi-tôt l'inquisiteur requit humblement l'évêque de Marseille de proceder à la dégradation des quatre freres heretiques : ce qu'il lui accorda. Et sur le champ il se revêtit comme pour une ordination : on prépara un autel. Il se fit amener les condamnez revêtus comme pour faire fonctions de leurs ordres. Les trois premiers Jean, Deodat & Guillaume étoient prêtres, Ponce n'étoit que diacre. L'évêque les exhorta encore à quitter leurs erreurs; & sur leurs refus, il les dégrada canoniquement chacun en particulier, les dépoüillant de tout ordre, benefice & privilege clerical: puis il leur fit raser la tête, en sorte qu'il n'y resta aucune marque de clericature.

Enfin ils furent laissez au jugement seculier & reçûs par Raimond de Villeneuve, chevalier viguier de Marseille & Roger de saint Martin sousviguier, que l'évêque & l'inquisiteur prierent de leur épargner la vie. Mais comme

cette priere n'est que de formalité suivant le sti-
An.1318. le de l'inquisition, le viguier ne laissa pas de les
B.l. to. 1. condamner à être brûlez, & les fit executer le
p. 17.693. jour même veille de l'apparition de saint Michel.
Rain.1318. Ils furent honorez comme martyrs par ceux de
n. 53. leur secte.
Emeric. direct. p.283. D. 328. Denis roi de Portugal envoïa au pape Jean
Pedro Perés chanoine de Conimbre & un gen-
XLIV. Ordre de Christ en Portugal. tilhomme nommé Jean Laurent, chargé de sa
procuration pour solliciter l'érection d'un nou-
vel ordre militaire : ce que le pape lui ac-
Baluz to. 1. corda, & il institua ce nouvel ordre sous le
p. 741. nom de la milice de J. C. dans les roïaumes de
p. 159. Portugal & d'Algarve, pour la défense de la
foi chrétienne contre les Sarrasins du païs, &
ordonna que le chef de cet ordre seroit à Ca-
stel-Marin, au diocese de Silve. Le pape don-
na à ces chevaliers tous les biens qui avoient ap-
partenu aux Templiers dans les deux roïaumes.
Cet ordre de Christ devoit suivre la regle de
Cîteaux, selon les constitutions de Calatrava;
& être sujet à la visite & correction de l'abbé
d'Alcobaça au diocese de Lisbone : auquel le
maître de l'ordre devoit prêter serment au nom
de l'église Romaine, comme aussi au roi de Por-
tugal. C'est ce que contenoit la bulle du qua-
torziéme de Mars 1319. & le cinquiéme de Mai
suivant, le roi Denis étant à Santaren, approuva
& confirma cette institution par ses lettres.
L'année précedente 1318. le pape ayant envoyé
Rain. 1318. au même roi des reliques, reçut de lui un present
n. 40. de quatre mille pieces d'or.

XLV. Poursuites pour réta-blir le roïaume de Pologne. La Pologne étoit sans roi depuis deux cens
quarante ans: c'est-à-dire, depuis que Boleslas
le cruel son quatriéme roi, s'étoit attiré la
haine publique pour le meurtre de saint Stanislas
Sup. liv. évêque de Cracovie. Le pape Gregoire VII.
LXXIII. n. 62. le déclara déchu de la dignité roïale & ses

ſujets abſous de ſon obéïſſance : les grands ſe révolterent contre lui, & il mourut en Carinthie, abandonné de tout le monde. La Pologne revint au gouvernement des ducs comme avant Boleſlas ſon premier roi, & ſe trouva notablement affoiblie par ce partage de l'autorité ſouveraine. En 1316. Ladiſlas Loctec duc de Cracovie, envoïa au pape Geruard évêque de Vladiſlau, pour demander en ſa faveur le rétabliſſement de la dignité roïale, attendu que la plûpart des duchez de Pologne étoient réünis en ſa perſonne; & qu'il ſeroit plus en état de réſiſter aux puiſſances voiſines, qui faiſoient des incurſions dans la Pologne, particulierement aux chevaliers de Pruſſe, qui avoient depuis peu uſurpé la Pomeranie.

AN. 1319.

Longin. lib. 3. p. 295. edit. 1711.

lib. 9. p. 959.

Ces chevaliers envoïerent auſſi à Avignon pour ſoûtenir leur cauſe devant le pape, & d'ailleurs ils envoïerent au roi de Bohême, pour l'exciter à faire valoir ſes prétentions ſur la Pologne. Ce roi étoit Jean de Luxembourg fils de l'empereur Henri VII. devenu roi de Bohême en 1310. par ſon mariage avec Elizabeth heritiere du roïaume, fille de Venceſlas, qui avoit été élu & couronné roi de Pologne en 1300. Jean roi de Bohême, envoïa donc auſſi ſes deputez à Avignon, pour s'oppoſer à la demande du duc Ladiſlas. La conteſtation entre ces deux princes dura long-temps en cour de Rome, enfin le pape Jean ne prononça qu'un interlocutoire par une bulle adreſſée à l'archevêque de Gneſne & à ſes ſuffragans, où il dit en ſubſtance :

Bern. Guid. ap. Rain. 1310. n. 1. Long. p. 895.

p. 965.

Rain. 1319. n. 2.

Notre venerable frere Geruard évêque de Vladiſlau, envoïé de votre part & de toute la nation Polonoiſe, nous a rendu vos lettres portant que jadis après la mort du roi qui étoit alors, la Pologne fut troublée par des ſéditions

AN. 1319. & des guerres civiles. Ce roi dont le nom n'est point exprimé, doit être Boleslas II. dit le cruel. La bulle continuë: La Pologne fut aussi troublée par les incursions des Tartares, des Lithuaniens, des Russes & d'autres païens, qui menant en captivité les Polonois nouvellement convertis à la foi, les contraignoient de retourner à l'idolâtrie; & d'ailleurs ces païens dans les païs dont ils s'emparoient, désoloient les églises & les monasteres, en faisoient leurs retraites, où les détruisoient & les réduisoient en solitude. C'est pourquoi vous craigniez la perte irréparable de ce roïaume, s'il n'y étoit promptement pourvû par le saint siege, auquel il est soûmis immédiatement; & pour marque de sujetion, il lui paie tous les ans un cens nommé le denier saint Pierre. Par ces raisons vous demandiez un roi, & nous proposiez la personne de Ladislas duc de Cracovie, Sandomire, Siradie, Lancicie & Cujavie, comme révêtu de toutes les qualitez necessaires.

Nous avons écouté favorablement vos propositions: mais ensuite sont venus les envoïez de Jean roi de Bohême, qui nous ont representé que le roïaume de Pologne lui appartenoit, comme ils offroient de le prouver en temps & lieu: nous priant de nous abstenir de la promotion du duc Ladislas. L'évêque votre envoïé a insisté au contraire, soutenant que le roi de Bohême n'avoit aucun droit au roïaume de Pologne, & qu'il appartenoit à Ladislas par succession légitime, comme heritier naturel. Surquoi voulant conserver à chacun son droit, nous avons jugé à propos de nous abstenir quant à present, de cette promotion. La bulle est du vingtiéme d'Août 1319.

XLVI. Projet de Le roi de France & le roi d'Angleterre témoignoient l'un & l'autre un grand desir de

passer à la terre sainte, en execution de leur vœu : mais le pape leur representa que le temps n'étoit pas favorable. Voici comme il en écrivit au roi Edoüard : Avant que de songer au passage d'outre-mer, nous voudrions que vous eussiez bien affermi la paix chez vous : premierement dans votre conscience, en sorte qu'elle ne vous reprochât rien contre Dieu ni le prochain, puis dans votre roïaume. C'est qu'il y avoit une grande division entre lui & les seigneurs très-mécontens de sa conduite. La lettre est du vingt-cinquiéme de Mai.

An. 1319. croisade inutile. *Rain. n.* 19.

La réponse au roi Philippe porte en substance : La paix qui seroit si necessaire pour une telle entreprise est presque bannie de la chrétienté. L'Angleterre & l'Ecosse sont animées l'une contre l'autre. Les princes d'Allemagne se font mutuellement la guerre : les rois de Sicile & de Trinacrie n'ont entr'eux qu'une tréve de peu de durée & ne sont point disposez à la paix : les rois de Chipre & d'Armenie sont continuellement en soupçon & en défiance l'un de l'autre, les rois d'Espagne sont assez occupez pour la garde de leurs frontieres contre le roïaume de Grenade : les villes de Lombardie s'élevent l'une contre l'autre, elles sont divisées au-dedans, remplies de haines, de cabales & le païs plein de tyrans, qui persécutent par le fer & par le feu ceux qui refusent de leur obéir. Genes cette ville si celebre & si commode pour le passage d'outre-mer, est désolée elle-même par ses divisions, presque destituée de tout secours. La mer est impraticable en ces quartiers-là, par terre les chemins ne sont pas libres; enfin tous ces païs sont plus capables de nuire que d'aider à l'entreprise. Considerez encore le miserable état des hospitaliers dont l'ordre est quasi prêt à tomber en ruïne,

AN. 1319. puisqu'il doit à deux seules compagnies plus de trois cens soixante mille florins : & cependant c'étoit de cet ordre qu'on avoit sujet d'esperer le plus de secours. Et ensuite : Ces considerations vous feront voir que le temps du passage d'outre-mer est encore éloigné. Que si nonobstant ces obstacles vous le voulez entreprendre, examinez les dépenses qu'il demande & comment on y pourra subvenir, sans tenter l'impossible, comme on a fait autrefois. La lettre est du vingt-neuviéme Novembre 1318.

XLVII. Isnard patriarche d'Antioche déposé. Sup. liv. XCI. n. 28. Rain. 1319. n. 8. Bal. Misc. t. 6. p. 445.

Entre ceux qui fomentoient les troubles de Lombardie, se trouvoit un prélat auquel le pape Clement V. avoit eu grande confiance, Isnard patriarche titulaire d'Antioche & administrateur du siege de Pavie, dont il étoit natif, & avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs : aïant embrassé le parti des Gibellins, il détourna Pavie de celui des Guelphes ; de quoi le pape Jean étant averti, fit informer contre lui par deux cardinaux, Guillaume prêtre du titre de saint Cyriaque, & Bertrand diacre du titre de Sainte Marie en Aquire. L'information étoit faite, & les cardinaux prêts à en faire leur rapport au pape, quand il apprit de nouveaux faits, sur lesquels aïant fait venir Isnard en sa presence, il l'interrogea lui-même & lui confronta un courrier qui avoit été pris chargé d'une p. 448. de ses lettres. Par ces interrogatoires, le pape trouvant Isnard convaincu de plusieurs crimes, lui fit promettre par serment de ne point sortir de la cour de Rome sans son congé.

p. 451. Mais Isnard voïant qu'il ne pouvoit se justifier, & pressé du reproche de sa conscience, s'enfuit secretement deguisé & vêtu en laïque sans avoir de compagnon de son ordre des freres Prêcheurs, & sans emporter ni breviaire ni missel. Voici les principaux crimes dont il

étoit chargé : d'avoir persecuté cruellement en Italie, & particulierement à Pavie & dans le diocese, les partisans de l'église Romaine : ce qui le rendoit coupable de plusieurs homicides, sacrileges, incendies & pillages. En particulier, comme il assiegeoit un château de l'église de Pavie, étant à la tête des troupes, un prêtre nommé Alquerin fut pris & amené en sa presence dans une église. Isnard le pouvoit délivrer du péril de mort, parce qu'il étoit là le maître, & il le devoit à cause de l'immunité de l'église où on l'avoit amené. Toutefois il souffrit qu'on lui écorchât les mains, les bras & les pieds, quoiqu'il fût assez près pour entendre ses cris ; & enfin il le laissa tuer. Ensuite interrogé juridiquement sur ce fait, il varia en ses réponses & se parjura. En quelques châteaux de l'église de Pavie, il souffroit avec complaisance qu'en sa presence on criât : Meurent les Guelfes. Quand il reçut l'administration de l'église de Pavie, la ville étoit gouvernée par des partisans de l'église Romaine : mais ensuite elle se revolta, & quelques citoïens à qui la revolte déplaisoit, faisoient esperer du secours de la part de Robert roi de Sicile. Alors Isnard celebrant la messe pontificalement, fit un sermon où il dit, qu'il falloit faire périr tous les auteurs de cette esperance ; & qu'il donnoit l'absolution à tous ceux qui leur feroient du mal.

AN. 1319.

p. 446.

p. 452.

Le pape ayant appris sa fuite, le fit contumacer dans les formes, & enfin prononça contre lui sa sentence définitive, par laquelle il le depose & le prive de toute fonction de patriarche, d'évêque, de prêtre & de clerc, & de plus l'excommunie. La bulle est du trentiéme de Juillet 1319. Mais Isnard ne défera point à ce jugement ; & étant retourné à Pavie, il conti-

AN. 1319. nua d'y faire comme devant les fonctions épiscopales & de joüir des revenus de cette église, prenant toûjours le titre de patriarche. Il disoit que le pape n'avoit ni dû ni pû proceder ainsi contre lui, & qu'il n'étoit point obligé d'observer sa sentence : ajoûtant plusieurs discours injurieux contre le pape, qui tendoient à lui contester la plenitude de puissance. C'est ce que témoigne Bertrand de Poyet, cardinal prêtre du titre de saint Marcellin legat en Italie, dans la lettre aux évêques d'Ast & de Novarre, & aux inquisiteurs de la haute Lombardie : ausquels il ordonne d'emprisonner Isnard comme schismatique & suspect d'heresie. Sa lettre est du 12. d'Octobre 1320. & sa commission de légat du second Juin de la même année. Les inquisiteurs firent si bien leur devoir qu'Isnard fut arrêté peu de temps après ; & le pape manda qu'on le lui envoïât sous bonne garde pour le punir comme il meritoit. L'ordre en fut donné à Jean Beccaria frere Mineur, à qui le légat avoit conferé l'administration de l'église de Pavie, & le pape la confirma par bulle du dix-septiéme d'Août. Il envoïa en effet Isnard au pape.

Rain. 1320. n. 19.

Vading. 1320. n. 7. & Regest. n. 92.

XLVIII. Ordre du mont Olivet.

Ferrar. 22. Aug.

En ce temps-là s'établit en Italie un nouvel ordre religieux. A Sienne étoit un docteur fameux en droit civil nommé Jean Tolomei d'une famille noble. Un jour comme il devoit faire une leçon publique, il lui vint un grand mal aux yeux ; & il s'adressa à la sainte Vierge pour en demander la gucrison, promettant, s'il l'obtenoit, de quitter le monde & de se consacrer pour toûjours à son service. Il guerit, & au lieu de la leçon qu'il devoit faire & à laquelle étoit venu un grand concours d'auditeurs; il leur raconta ce qui lui étoit arrivé, & leur fit un puissant discours sur le mépris du monde

monde. Il executa sa promesse, sortit de la ville pauvrement vêtu, & se retira en un lieu nommé le mont Olivet, avec deux autres nobles Siennois, Patricio Patrici & Ambroise Picolomini. Ils y bâtirent un oratoire & des cellules, & Jean qui prit le nom de Bernard y donna son bien. AN. 1319.

Comme il leur venoit des disciples de jour en jour, quelques envieux les déferent comme heretiques au pape Jean XXII. qui leur manda de venir le trouver à Avignon. Ceux que Bernard y envoya ayant exposé au pape toute leur maniere de vie, il les jugea innocens, & les renvoya à l'évêque d'Arezzo, dans le diocese duquel étoit le mont Olivet, pour approuver leur congregation & leur prescrire une regle. L'évêque d'Arrezzo étoit Gui de Tarlat, qui donna commission à un prêtre nommé Restaure d'aller marquer le lieu le plus propre pour bâtir un monastere, y planter une croix, & y mettre la premiere pierre avec les prieres accoûtumées. L'évêque accorda qu'au même lieu on érigeât un monastere avec son clocher en l'honneur de la sainte Vierge, sous la regle de saint Benoît, qui fut nommé le monastere de sainte Marie d'Olivet à Ancone, & fut toûjours gouverné par un abbé, & jamais par des laïques ou des clercs seculiers. L'évêque exempte ce monastere de dîmes & de toutes autres redevances; se reservant seulement la confirmation de l'abbé & la visite. C'est ce que porte sa lettre adressée à Bernard & à Patrice, & dattée du mois de Mars 1319. Patrice fut élu premier abbé au refus de Bernard, qui toutefois le fut ensuite l'an 1322. Ughell. to. 1. p. 473.

XLIV. Ladislas Loctec couronné.

Cependant les seigneurs & la noblesse de Pologne, ayant reçû la lettre du pape & entendu les conseils de l'évêque Gerard qu'ils

lui avoient envoïé, résolurent d'un commun
An.1320. consentement, qu'il falloit couronner roi Ladislas
roi de Pologne. Loctec, sans attendre du pape une décision plus
Longin. lib. 9. p. 970. D. expresse, & marquerent pour cette ceremonie le jour de saint Sebastien vingtiéme de Janvier, qui cette année 1320. étoit le dimanche. Mais afin que la fête fut plus solemnelle, ils convinrent que le couronnement ne se feroit plus à Gnesne, comme on l'avoit fait jusqu'alors, mais à Cracovie, comme étant une ville plus considerable par sa situation, ses murailles, la multitude de ses habitans, & l'abondance des choses necessaires à la vie: enfin qui avoit autrefois été métropole. Ce fut donc là que Ladislas fut couronné par Janislas archevêque de Gnesne, assisté des évêques de Cracovie & de Posnanie, & de quatre abbez, tous en chapes & en mitres. La duchesse Eduige son épouse fut en même temps couronnée reine. Depuis ce jour, la ville de Cracovie a toûjours été le lieu du couronnement des rois de Pologne, & l'on y garde dans le château les ornemens royaux qui étoient auparavant à Gnesne, sçavoir la couron-
Rain. 1320. n. 3. ne, la pome, le sceptre & le reste. Le pape approuva tacitement le couronnement de Ladislas, lui donnant le titre de roi dans une lettre qu'il lui écrivit peu de temps après.

L. Nouveaux Pastoureaux en France. Le retardement de la croisade, malgré l'empressement des rois de France & d'Angleterre, fut l'occasion & le prétexte d'un trou-
Sup. liv. LXXXIII. n. 29. ble semblable à celui qui étoit arrivé soixante & dix ans auparavant, pendant la prison de saint Louis. Le bruit se répandit comme alors,
Bal. vit. to. 1. p. 128. 162. 198. 193. 180. Cont. Nang. p. 687. que la délivrance de la terre-sainte étoit réservée à des gens du petit peuple: ainsi les bergers & les autres pastres abandonnerent leurs troupeaux, & s'assemblerent au commencement de cette année 1320. sans armes ni

provisions, & prirent le nom de Pastoureaux comme les premiers. Ils marchoient à grandes troupes qui grossissoient tous les jours par la jonction des faineans, des mandians, des voleurs & des autres vagabonds. Ils entrainoient jusqu'à des enfans de seize ans & au-dessous, & il s'y méloit aussi des femmes. Entre eux étoit un prêtre privé de sa cure pour ses crimes & un moine apostat de l'ordre de saint Benoît, qui par leurs exhortations en attiroient d'autres. AN. 1320.

Ces Pastoureaux passant par les villes & les villages, marchoient en procession deux à deux après une croix, sans dire mot, & visitoient ainsi les principales églises, demandant l'assistance comme pauvres, & on leur donnoit des vivres abondamment. Car le peuple les estimoit, *Rain. 1320. n. 21.* & le roi même par l'affection qu'il avoit pour la croisade, les favorisa d'abord : ensorte que le pape en fit des plaintes au cardinal Josseaume son légat à la cour de France. Mais les Pastoureaux se rendirent bien-tôt odieux à tout le monde, par leurs pillages & leurs violences, qui alloient jusqu'à commettre des meurtres. On en mettoit en prison : mais les autres venoient en grande multitude, forçoient les prisons, & mettoient leurs camarades en liberté.

Ainsi étant venus à Paris, ils en délivrerent quelques-uns que l'on avoit mis dans la prison de saint Martin-des-Champs. Ils vinrent ensuite au Châtelet, où le prevôt de Paris aïant voulu leur résister, ils le jetterent d'un escalier en bas, dont il fut considerablement froissé. Ils passerent à saint Germain des Prez, où ils furent reçus civilement, & sçachant qu'il n'y avoit-là aucun des leurs en prison, ils s'arrêterent aux prez aux clercs, préparez à se défendre

contre le chevalier du guet ; car ils avoient oüi
AN. 1320. dire qu'il devoit venir avec main-forte contre eux. Mais il n'y vint point, & ils s'éloignerent de Paris, marchant vers la Guïenne, où étant arrivez, ils commencerent à se jetter sur les Juifs, en tuer autant qu'ils en pouvoient trouver & piller leurs biens : ce qui les rendit agreables au peuple. Le seul moïen qu'ils laissoient aux Juifs pour sauver leur vie, étoit de se faire baptiser. Quand ils furent près de Carcassonne, le gouverneur du païs fit publier dans les lieux qui étoient sur leur route, de défendre les Juifs de leurs violences, comme appartenans au roi : mais plusieurs disoient, qu'on ne devoit pas s'opposer à des Chrétiens pour sauver des infidéles : ce que voïant le gouverneur, il assembla des troupes, défendit sous peine de la vie d'aider ou favoriser les Pastoureaux, & fit mettre en prison tous ceux qu'il put prendre :
p. 194. puis s'avançant vers Toulouse, il en fit pendre dans les lieux où ils avoient commis leurs crimes ; ici vingt, là trente, plus ou moins. A Toulouse même, ils tuerent tous les Juifs, & s'emparerent de leurs biens, sans que les officiers du roi ni les capitouls pussent les en empêcher.

Passant au bas Languedoc, ils continuerent leurs violences contre les Juifs, & leurs pillages sur tout le monde, même sur les églises.
Rain. an. 1320. n. 22. Ils marcherent ensuite vers Avignon, où le pape tenoit sa cour, voulant s'en rendre les maîtres : mais le pape bien informé de leurs crimes, écrivit au senechal de Beaucaire, l'exhortant à réprimer dans tous les lieux de sa jurisdiction ces prétendus pelerins. La lettre est du vingt-neuviéme de Juin 1320. Les officiers & les prélats prirent les mesures necessaires pour arrêter le mal : ils mirent garnison aux

églises & aux forteresses avec les munitions convenables, ils empêcherent de vendre des vivres aux Pastoureaux, leur fermerent les passages; & firent si bien que plusieurs aïant été tuez, & plusieurs pendus, les autres s'enfuïrent & se dissiperent entierement. L'Angleterre fut agitée d'un pareil mouvement qui se dissipa de même.

AN. 1320.

Valsing. p. 111.

Rain. n. 23.

Le pape prit en cette occasion la protection des Juifs, & écrivit aux princes & aux seigneurs, de les défendre de la fureur des Pastoureaux. Et comme plusieurs se convertirent pour éviter leur persécution, il renouvella les constitutions qui défendoient de dépoüiller de leurs biens ces nouveaux convertis: ce qui pouvoit les tenter de retourner au judaïsme. La constitution de Jean XXII. sur ce sujet, est adressée aux gouverneurs & aux officiers du comté Venaissin & des autres terres appartenans au saint siege, & dattée du vingt-troisiéme de Juillet 1320. Mais il renouvella aussi la condamnation du Talmud & les ordres d'en brûler tous les exemplaires: rapportant pour cet effet une bulle de Clement IV. donnée en 1267. & adressée à l'archevêque de Tarragone, une d'Honorius IV. adressée à l'archevêque d'Yorc en 1285. & la sentence d'Eude de Châteauroux légat en France, donnée à Paris en 1248. que j'ai rapportée en son lieu. J'ai marqué aussi une bulle d'Honorius IV. sur le même sujet, adressée à l'archevêque de Cantorberi en 1286. La bulle de Jean XXII. où ces pieces sont inserées, est du quatriéme de Septembre 1320.

Sup. liv. LXXXII. n. 53. c. 5. 9. extra. de Jud. c. Dignum. 8. extrav. com. de Jud. Rain. n. 23.

Sup. liv. LXXXII. n. 66. LXXXVIII. n. 41.

LI. Retraite de Glycys. Gerasime patriarche de C. P.

A Constantinople, le patriarche Jean Glycys desesperant de recouvrer sa santé, prit le parti de se retirer. La paralysie lui ôtoit l'usage des pieds & des mains, en sorte qu'il ne pouvoit ni s'acquitter de ses fonctions, ni vaquer aux

affaires, & n'avoit besoin que de repos. L'em-

AN. 1320. pereur Andronic consentit à sa retraite, & lui

Niceph. Gregoras. lib. VIII. c. 2. Sup. n. 23.

donna pour demeure le monastere de la Kiriotisse, où le prélat s'étant démis de sa dignité, se fit porter la quatriéme année de son pontificat, qui étoit cette année 1320. car il avoit commencé en 1316. comme celui du pape. Il emporta peu d'argent du palais patriarcal, n'étant pas interessé comme la plûpart des autres, & il l'emploïa à l'entretien du monastere. Or attendant la mort de jour en jour, il voulut faire son testament, & le fit écrire par Nicephore Gregoras, qui a composé l'histoire de ce temps-là.

Le successeur de Glycys dans le siege de C. P. fut Gerasime prétre & moine du monastere des Manganes, vieillard portant les cheveux blancs & presque sourd : simple & entierement ignorant des sciences profanes, mais c'étoit cela même qui le rendoit agreable à l'empereur. Car, dit Gregoras, c'est par cette raison que les princes choisissent de tels sujets pour les grandes places : afin qu'ils soient servilement soumis à leurs ordres & ne leur résistent en rien.

LXI. Promotion de cardinaux.

Baluz. v. to. 1. p. 163. 294.

Le vendredi des quatre-temps de l'Avent dix-neuviéme de Decembre 1320. le pape fit une promotion de sept cardinaux, tous François, sçavoir Renaud de la Porte archevêque de Bourges natif d'Alassac, près de Brive au bas Limousin. Il fut premierement chanoine de l'église de Limoges & archidiacre de Combraille, chanoine du Pui, & vicaire general de l'évêque Gui de Neuville : puis il fut évêque de Limoges en 1294. Le dernier jour de Decembre 1316. il fut transferé au siege de Bourges, vacant par le décès de Gilles de Rome, mort à Avignon le vingt-deuxiéme du même mois.

Gall. Chr. to. 1. p. 110.

Quatre ans après, le pape fit Renaud cardinal prêtre du titre de saint Nerée & saint Achillée, & l'année suivante 1321. il le fit évêque d'Ostie: donnant l'archevêché de Bourges à Guillaume de la Brosse. AN. 1320.

Le second cardinal fut Bertrand de la Tour, natif du diocese de Cahors, de l'ordre des freres Mineurs, docteur celebre. Il étoit provincial d'Aquitaine, quand le pape Jean l'envoïa en Italie pour y procurer la paix en 1317. & la même année il l'emploïa pour réünir les freres schismatiques de son ordre. En 1319. le troisiéme de Septembre, il lui donna l'archevêché de Salerne vacant en cour de Rome. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de saint Vital. Le troisiéme cardinal fut Pierre Desprez, natif de Montpesat en Querci. Gaillard évêque de Riez ayant été transferé à Maguelone en 1317. le pape donna l'évêché de Riez à Pierre Desprez, & en 1319. il le fit archevêque d'Aix, donnant l'évêché de Riez à Rossolin frere Mineur. L'archevêque Pierre fut cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene. Le quatriéme fut Simon d'Archiac en Saintonge, qui étoit chanoine de Bourges en 1303. Il étoit élu archevêque de Vienne, quand il fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le cinquiéme, fut Pilefort de Rabastains au diocese d'Albi, évêque de Rieux. Il eut le titre de cardinal prêtre de sainte Anastasie. Le sixiéme, fut Pierre Tissier, natif de saint Antonin au diocese de Rodez, abbé de saint Sernin de Toulouse, & vice-chancelier de la cour de Rome: cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont Celius. Le septiéme, Raimond Rufin de Cahors, cardinal prêtre de sainte Marie en Cosmedin.

Vad. 1317. n. 2. *n. 11.* *Id. 1319. n. 13. & reg. p. 55.* *Vad. 1319. n. 13.*

LIII. Condamnation de

Un des chefs du schisme entre les freres Mineurs, étoit Bernard de Montpellier surnommé

AN. 1320. Délicieux, qui étant venu à Avignon pour soûtenir la cause des prétendus Spirituels, fut arrêté par ordre du pape & des cardinaux, & livré au camerier pour le mettre en prison, où il entra l'an 1317. le mercredi après la Pentecôte, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme de Mai. Ensuite à la sollicitation des officiers du roi, le pape commit pour l'instruction & le jugement de son procès l'archevêque de Toulouse & les évêques de Pamiers & de saint Papoul, dont la commission porte en substance: Nous avons appris par bruit commun que frere Bernard Délicieux, a conspiré contre la vie de Benoit XI. notre prédecesseur & procuré de l'empoisonner. Qu'il a entrepris de soustraire à l'obéissance du roi Carcassone & Albi, pour les livrer à un prince étranger. C'étoit Ferdinand fils du roi de Maïorque. Que par ses sermons séditieux, il a excité le peuple de Carcassone contre les inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs: en sorte que le peuple en grand nombre & à main armée se saisit de leur maison & de leur église: puis ils briserent les prisons de l'inquisition & en tirerent plusieurs criminels condamnez pour heresie. Ils pillerent aussi & abatirent les maisons de plusieurs habitans de Carcassone amis des freres Prêcheurs. C'étoit l'effet des sermons de frere Bernard, qui ne cessoit de diffamer & rendre odieux les inquisiteurs & les freres Prêcheurs, favorisant ainsi les heretiques.

frere Bernard Délicieux.

Baluz. vit. to. 1. p. 116. 191.

to. 2. p. 34.

Il a déja été informé par ordre du saint siege, sur quelques-uns de ces faits: mais voulant que vous en informiez plus amplement & de quelques-autres, dont nous vous envoïons les articles: nous vous mandons d'y proceder sommairement à Toulouse ou ailleurs, selon que vous aviserez; & nous voulons que l'on vous envoïe sous bonne garde Bernard & les clercs

prisonniers. Enfin, que suivant les preuves vous procediez à leur punition, jusqu'à dégradation s'il y écheoit. La bulle est du seiziéme de Juillet 1319. AN. 1320.

En vertu de cette commission, les trois prélats s'assemblerent à Castelnaudari au diocese de saint Papoul, & commencerent à travailler au procès : mais le quatriéme de Septembre l'archevêque de Toulouse Jean de Comminges depuis cardinal, s'excusa de continuer, à cause des affaires importantes qu'il avoit à poursuivre pour son église. Ainsi l'affaire de frere Bernard demeura entre les mains des deux autres prélats, sçavoir Jacques Fournier évêque de Pamiers, depuis pape Benoît XII. & Raimond de Monstuejols évêque de saint Papoul, depuis cardinal; & comme la plûpart des faits dont on chargeoit l'accusé, s'étoient passez à Carcassonne, ils s'y transporterent, y acheverent le procès & appellerent au jugement Deodat évêque de Castres, Barthelemi évêque d'Alet, & plusieurs autres grands & sçavans personnages. Enfin ils donnerent leur sentence le samedi huitiéme de Decembre 1319. En voici la substance: *to. 1. p. 753.*

Nous avons trouvé frere Bernard Délicieux convaincu des crimes suivans. Il a pendant plusieurs années poursuivi comme principal directeur, les plaintes des habitans de Carcassonne & d'Albi, contre les inquisiteurs, & a travaillé à leur joindre plusieurs autres communautez : emploïant à cet effet de grandes sommes d'argent, qu'il a tiré des lieux mêmes, de la vente de ses livres & de divers emprunts. Avec les inquisiteurs, il se plaignoit de défunt Bernard évêque d'Albi, & blâmoit les sentences qu'ils avoient rendues contre quelques particuliers de ces communautez pour cause d'heresie : prétendant les justifier quoique condam- *p. 346.*

pape Benoit, n'en aïant pû trouver de preuve, nous l'en déclarons absous. Aussi-tôt après la sentence prononcée, les évêques procederent à la dégradation du condamné, qui fut le jour même enfermé dans la prison de l'inquisiteur, qui étoit de l'ordre des freres Prêcheurs. AN. 1320.

Mais le lendemain neuviéme de Decembre 1319. Raimond Foucault procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassone, appella *à minima* de la sentence des évêques, comme trop douce à proportion des crimes de frere Bernard: soutenant qu'ils devoient le livrer au bras seculier, & ne pas l'absoudre de l'accusation concernant le pape Benoît: l'appel étoit dirigé au saint siege. Ensuite le pape Jean ordonna que frere Bernard seroit dépoüillé de l'habit de S. François qu'on lui avoit laissé dans la prison, & défendit de mitiger sa penitence. La bulle est du vingt-sixiéme de Février 1320. & frere Bernard mourut dans cette prison. p. 359. p. 365. *Id.* 1. p. 1 7.

LIV. Question sur les confesseurs privilegiez. *Vas elect. Extrav. comm.*

Jean de Poilli docteur en theologie de l'université de Paris, soutenoit alors dans ses leçons & ses sermons plusieurs propositions contre les privileges accordez aux religieux Mandians touchant l'administration du sacrement de penitence. Le pape Jean en étant informé, fit venir ce docteur à Avignon en sa presence, où les erreurs dont on l'accusoit furent réduites à trois articles. 1. Ceux qui se sont confessez aux religieux, sont obligez à confesser encore les mêmes pechez à leur curé. 2. Le canon *Omnis utriusque sexus*, demeurant en vigueur, le pape ne peut empêcher que les paroissiens ne soient obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre prêtre qui est le curé. Dieu même ne le pourroit faire, parce qu'il y a contradiction. 3. Ni le pape ni Dieu même ne peut donner un pouvoir general d'en-

tendre les confessions, en sorte que le penitent
AN. 1320. ne soit pas obligé de confesser encore les mêmes pechez à son curé.

Le pape fit donner copie de ces articles à Jean de Poilli, & lui donna pleine audiance même devant les cardinaux en consistoire, & en particulier devant quelques-uns d'entr'eux deputez à cet effet. Or voici les raisons alleguées de part & d'autre. Jean de Poilli disoit : Le pape ne peut donner de privilege au préjudice du droit d'autrui, encore moins contre le droit divin : or le curé n'a point transmis son droit au religieux privilegié ; & l'institution des curez est de droit divin, puisque suivant la glose ordinaire les prêtres representent les soixante & douze disciples, comme les évêques representent les apôtres. De plus le pape n'a pas de droit divin plus de pouvoir que les autres évêques. Ce que l'auteur prétend prouver par un chapitre de Gratien, mais tiré d'une fausse decretale. Enfin il soûtient que ces privileges renversent l'ordre de la hierarchie, puisqu'il n'y a pas plus d'obligation de se confesser à l'évêque qu'au curé.

ap. Rain. 1321 n. 20.

Luc. x. 1.

Dist. 21. c. 2. In novo.

On disoit au contraire pour les confesseurs privilegiez : La jurisdiction du pape n'est pas renfermée dans un diocese comme celle d'un évêque, ni dans une province comme celle d'un archevêque : elle s'étend par tout le monde. La raison est que la dignité d'archevêque n'est pas de droit divin, mais de droit humain positif, qui a reglé les limites des dioceses : au lieu que celle du pape est le droit divin établie par J. C. quand il dit à saint Pierre : Paissez mes brebis, sans aucune exception ni restriction. Sa puissance s'étend donc par tout, & il ne la tient point des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui, & il conserve par tout une

Rain. n. 22.

Jo. xxi. 17.

jurisdiction immediate. A l'égard du curé, il est bien autrement soumis à l'évêque que l'évêque ne l'est au pape : le curé n'est point juge ordinaire dans sa paroisse comme l'évêque don son diocese, non plus que l'archidiacre & les autres qui sont établis par provision de l'évêque. L'évêque confiant au curé le soin d'une paroisse, ne s'en décharge pas, il en demeure toûjours responsable comme auparavant, & y garde toûjours la principale autorité, d'où s'ensuit que l'absolution donnée par le pape ou par l'évêque, décharge le paroissien de l'obligation de la demander à son curé.

Quant au canon du concile de Latran, il ne donne aucun nouveau droit au curé : car le propre prêtre qu'il nomme, n'est ainsi nommé que par opposition à l'étranger qui n'a aucune jurisdiction sur le penitent, mais non par opposition au prêtre commun : autrement le penitent ne pourroit s'acquitter du devoir de la confession qu'en se confessant à son curé, non à son évêque ni au pape. Le propre prêtre est donc quiconque a la puissance d'absoudre, soit ordinaire ou déleguée, c'est-à-dire le pape, l'évêque, le curé ou celui à qui ils ont donné ce pouvoir. Or le pape & l'évêque peuvent le donner à quiconque a reçu l'ordre de prêtrise ; & c'est la coutume de l'église Romaine, que chacun peut obtenir d'un penitencier du pape de s'adresser à quelque prêtre que ce soit pour être absous. Enfin il est expedient que le pape use de ce pouvoir de commettre des confesseurs, à cause de l'ignorance de plusieurs curez, de la multitude du peuple, & de la difficulté particuliere de certains pecheurs pour ne se pas confesser à eux ; comme par exemple leurs propres concubines. n. 25.

Après que les propositions avancées par le



An. 1321. docteur Jean de Poilly eurent été examinées : il se rendit aux raisons qu'on lui opposoit ; & se retracta en consistoire, disant qu'il croïoit le contraire veritable. Sur quoi le pape rendit la sentence par une decretale fameuse qui commence par *Vas electionis* : où après avoir exposé le fait, il prononce ainsi : Nous condamnons ces articles, assurant que la doctrine contraire est vraie & catholique. Sçavoir que ceux qui se sont confessez aux freres privilegiez, ne sont pas plus obligez à réiterer la confession des mêmes pechez ; que s'ils les avoient déja confessez à leur propre prêtre suivant le concile de Latran. Et ensuite : Nous ordonnons audit docteur Jean de revoquer de sa propre bouche publiquement à Paris ces articles dans ses leçons & ses sermons : ce qu'il a promis d'executer fidelement. La bulle est adressée à tous les évêques, & dattée du vingt-cinquiéme de Juillet 1321.

L V. Trésor du pape Clement V. *Bal. to. 1. p. 618. 619. to. 2. p. 362.* *Sup. n. 11.*

En même-temps le pape Jean termina un differend qu'il avoit avec Bertrand de Got vicomte de Lomagne en Gascogne, pour le tresor de Clement V. son prédecesseur, dont Bertrand étoit neveu. Le pape Clement étant au lit de la mort, fit transporter au château de Montil près de Carpentras une partie de son trésor, & retint l'autre pour lui. Après sa mort, le vicomte de Lomagne qui étoit seigneur de Montil, se saisit de la partie du trésor qui y étoit, & même de celle qui étoit demeurée auprès du pape son oncle, & generalement de tous les meubles qu'il avoit laissez en divers lieux, argent comptant, vaisselle d'or ou d'argent, livres, étofes, pierreries, ornemens d'église, titres & papiers ; & disposa de tout, comme s'il eût été heritier universel du pape Clement. Le pape Jean, après avoir attendu

près de quatre ans depuis sa promotion, publia un monitoire à Avignon le onziéme de Mai 1320. par lequel il exhorte le vicomte & tous les autres qui ont détourné quelque chose des biens de son prédécesseur, à les rapporter au camerier & aux tresoriers de l'église Romaine; & ordonne à tous ceux qui en ont connoissance de venir à revelation. Mais d'ailleurs le pape Jean apprit que Clement V. avoit remis de son vivant au vicomte son neveu trois cens mille florins d'or pour emploïer au secours de la terre sainte, & trois cens quatorze mille applicables à d'autres œuvres pies. Ce qui avec deux autres sommes dûës par le roi de France & par le roi d'Angleterre montoit à plus d'un million de florins : le tout destiné au secours de la terre sainte.

AN. 1321.

p. 374.

Le pape fit prier le vicomte par quelques cardinaux de lui remettre une partie de cet argent pour un passage particulier à la terre sainte, qu'il prétendoit procurer en attendant le passage general : surquoi le vicomte lui envoïa un gentilhomme, qui n'aïant point porté de réponse précise & suffisante, le pape crut étre obligé de proceder contre le vicomte par les voïes de la justice, & publia une citation pour l'obliger à comparoître en personne devant le saint siege. La bulle est du troisiéme de Mai 1320. Enfin le vicomte vint à Avignon & satisfit le pape, qui le déchargea des sommes qu'il avoit reçûës par la bulle du onziéme de Juillet 1321. & lui permit de se retirer chez lui.

p. 291. 398.

LVI. Instructions de Sanuto pour la croisade.

Sanut. p. 2.

Le desir que le pape témoignoit de secourir la terre sainte, attira auprès de lui un Venitien nommé Marin Sanuto, qui raconte ainsi sa premiere audience. L'an 1321. le vingt-quatriéme de Septembre, je fus admis devant notre saint

pere le pape, & lui presentai deux livres pour
AN. 1321. le recouvrement & la conservation de la terre sainte, l'un couvert de rouge & l'autre de jaune. Je lui presentai aussi quatre cartes geographiques, l'une de la mer méditerranée, la seconde de la terre & de la mer, la troisiéme de la terre sainte, la quatriéme de l'Egypte; & je lui donnai par écrit tout ce que j'avois résolu de lui dire de bouche. Le saint pere reçut le tout agreablement, & fit lire en ma presence mon écrit, une grande partie du prologue & des rubriques. Il me fit aussi plusieurs questions ausquelles je répondis. Enfin il dit: Je veux que ces livres soient examinez. Je lui répondis respectueusement que j'en étois fort content, pourvû que les examinateurs fussent fidéles. N'en doutez point, dit-il; puis il ajoûta: Allez vous reposer jusqu'à ce que je vous envoie querir. Je me retirai, & le même jour il manda Boënce d'Ast, de l'ordre des freres Prêcheurs, vicaire de la province d'Armenie: Jacques de Camerino, de l'ordre des freres Mineurs, qui porte une barbe & qui étoit venu en cour de Rome pour les freres de Perse: Matthias de Chipre & Paulin Venitien pénitencier du pape, l'un & l'autre du même ordre des freres Mineurs; & leur donna le livre jaune avec ordre de l'examiner soigneusement & lui en faire le rapport.

Ces quatre religieux s'assemblerent chez frere Paulin, examinerent mon livre soigneusement & fidélement, & firent écrire leur rapport. Un mois après, un samedi au soir, le pape fit venir premierement les religieux, puis moi; & leur demanda plusieurs fois: Etes-vous d'accord de vos faits? Ils répondirent très-respectueusement: Saint pere, nous avons écrit tous d'accord ce que nous pensions. Il

y eût plusieurs autres discours : les freres & moi répondant aux questions du pape. Enfin il dit : Il est tard : vous laisserez ici votre rapport, je le verrai, puis je vous envoïerai querir. Ainsi le livre & le rapport demeurerent pardevers lui. An. 1321.

Dans le memoire que Sanuto presenta au pape à sa premiere audiance, il disoit : Je ne suis envoyé par aucun roi, ni prince, ni république, ni aucune personne particuliere : c'est de mon propre mouvement que je viens aux pieds de votre sainteté, lui proposer des moiens faciles d'abattre les ennemis de la foi, d'extirper la secte de Mahomet, & de conquerir la terre-sainte. J'ai passé cinq fois outre-mer, à Chipre, en Armenie, à Alexandrie, à Rhodes ; & avant que d'écrire sur ce sujet, j'avois été plusieurs fois à Alexandrie & à Acre, & j'ai passé en Romanie la plus grande partie de mes jours. p. 2.

Le corps de son ouvrage est divisé en trois livres ; chaque livre en plusieurs parties, & chaque partie en chapitres. Dans le premier livre, il propose d'affoiblir le sultan d'Egypte en ruinant son commerce ; & pour cet effet tirer d'ailleurs les épiceries & les autres marchandises des Indes, & n'y porter de Chrétienté ni vivres, ni métaux, ni bois, ni autres choses necessaires à la navigation. A cette fin il demande que l'on étende & que l'on aggrave les censures ecclesiastiques contre ceux qui portent aux infideles des marchandises de contrebande. Le second livre explique en particulier les moïens d'executer le passage ; le nombre de troupes, les qualitez du capitaine, l'armement des vaisseaux, la route qu'il faut tenir. Il montre les inconveniens d'aller par terre comme à la premiere croisade ; il veut que l'on aille droit en Egypte ; & s'étend sur les moïens de s'y fortifier après la descente. Le troisiéme livre p. 10.

AN. 1321. est historique & contient les differens états de la terre-sainte, & particulierement ce qui s'y est passé depuis la premiere croisade, jusqu'à l'an 1313. C'est la partie la plus utile de tout l'ouvrage. L'auteur met ensuite une description de la terre-sainte, où parlant de Nazareth, il

p. 253. dit : On y montre le lieu où l'ange Gabriel annonça à la Vierge le dessein de Dieu. Il écrivit ceci toutefois trente ans après le temps où l'on met la translation miraculeuse de la sainte maison à Lorette. Il finit par les moyens de conserver la terre-sainte après l'avoir conquise ; & entre dans un assez grand détail d'art militaire. Le titre de l'ouvrage est : Les secrets des fideles de la croix.

LVII. Mission en Tartarie. *Vading.* 1321. n. 26.

Plusieurs missionnaires de l'ordre des freres Mineurs envoyez en orient pour la conversion des infideles & la réunion des schismatiques, revinrent alors en cour de Rome, & firent au pape leur rapport de ces missions : ce qui donna occasion d'écrire cette année à plusieurs princes Georgiens, Armeniens & Tartares. Et comme ils étoient tous ennemis des Musulmans, on croïoit utile à la croisade d'entretenir commerce & amitié avec eux : ce que Sanut ne manquoit

Rain. 1321. *n.* 8. pas de recommander dans ses memoires. Le pape Jean écrivit donc à George roi des Georgiens sujets des Tartares, une grande lettre qui est la

ap. Vading. 1245. n. 14. même qu'Innocent IV. avoit écrite aux Bulgares en 1245. Le pape s'y étend sur les preuves de l'unité de l'église & de la primauté du saint siege, auquel il exhorte les Georgiens à se réünir, offrant, s'il est besoin, d'assembler un concile pour cet effet ; & il conclut, en recommandant à leur roi les freres Mineurs qui doivent passer dans ses états pour aller prêcher la foi aux Tartares. La lettre est du quinziéme d'Octobre 1321.

Le pape écrivit aussi à plusieurs évêques des Chrétiens répandus sous la domination des Tartares, particulierement aux Armeniens, leur donnant une ample instruction sur la foi de l'église Romaine, entr'autres sur les sacremens & les fêtes. La lettre est la même de 1245. & dattée du vingt-deuxiéme de Novembre ; & deux autres du même jour sont adressées à des princes Tartares favorables aux Chrétiens. Deux freres Mineurs nommez Pierre & Jacques en furent les porteurs : mais le plus fameux de ces missionnaires étoit l'évêque Jerôme. Dès l'année 1307. le pape Clement V. avoit envoïé en Tartarie sept freres Mineurs, pour être ordonnez évêques & travailler à la propagation de la foi sous les ordres de frere Jean de Montcorvin. En 1311. il y en envoïa encore trois, sçavoir frere Pierre de Florence, frere Thomas ; & frere Jerôme, que le pape fit ordonner évêque, mais sans titre d'aucune église. Ensuite Jean XXII. érigea en évêché la ville de Caffa dans la Chersonese Taurique alors soumise aux Genois, & à present aux petits Tartares. Il marqua les bornes de ce diocese, depuis Varca en Bulgarie, jusqu'à Sarai en longueur ; & en largeur, depuis le Pont-Euxin, jusqu'à la Russie, & il en fit premier évêque frere Jerôme, par bulle du vingt-septiéme Février 1321. qui toutefois est nommé évêque de Caffa, dans une bulle aux Armeniens du vingt-huitiéme de Mars 1318. Theodosiopolis qui est la même que Caffa, avoit depuis plusieurs siecles un archevêque Grec, & elle a encore un évêque Armenien. Lorsque frere Jerôme vint à Avignon en 1321. il étoit comme exilé de son évêché, à cause des mauvais traitemens qu'il souffroit des Genois.

AN. 1321.

Rain. n. 11. *Vading. n.* 33.

Rain. n. 1. 2. 3. *Sup. n.* 26. *Sup. liv.* XCI. *n.* 16.

Vading. 1311. *n.* 3. *Reg. p.* 42. 44. 106.

Vad. 1321. *n.* 7. *Regist. p.* 106.

Rain. 1318. *n.* 13. *Comanv. p.* 113. *tab. p.* 56. *Vad.* 1321. *n.* 38.

LVII. Evêché de

L'éloignement du pape & son differend avec

l'empereur Loüis de Baviere, causoient un
AN. 1321. grand desordre en Italie, où les villes étoient
Recanati supprimé. non-seulement opposées les unes aux autres, mais divisées en dedans : ce n'étoit que petites guerres, pillages, massacres & toutes sortes de crimes. Les Gibellins prenoient le dessus, & l'autorité du pape étoit méprisée, non-seulement pour le spirituel, mais pour le temporel dans les terres de son obéissance. A Recanati ville de la Marche d'Ancone, Amelius prevôt de Beaumont & chapelain du pape, gouverneur de la province, envoïa Ponce Arnaud son cousin & son maréchal, pour executer quelques sentences contre le podestà, le capitaine, le conseil, la communauté de la ville & quelques particuliers. Il fit publier qu'il ne prétendoit nuire à personne, mais seulement ramener la ville à un état paisible & tranquille, & à l'obéissance du pape & de l'église sous l'autorité du gouverneur ; & que tous les citoïens de Recanati bannis de la province eussent à se presenter devant lui dans un certain terme. Mais le podestà, les autres officiers & le peuple de Recanati, se jetterent à main armée sur le maréchal & ceux de sa suite, & le tuerent avec trois cens autres. Ils emprisonnerent ceux qui s'étoient sauvez du massacre, & quelques-uns de leurs concitoïens qui avoient pris le parti du maréchal. Ils en traînerent quelques-uns par la ville & les enterrerent dans les places publiques où ils avoient abbatu leurs maisons : ils en pendirent d'autres & couperent la tête à d'autres, après en avoir extorqué des ventes ou des donations de leurs biens. Ils massacrerent jusqu'à de petits enfans : ils violerent des femmes, des filles & même des religieuses.

Vading. to 2. p. 808.

Le pape informé de ces crimes, emploïa

premierement les procedures judiciaires, les monitions & les citations pour ramener les coupables à leur devoir; & comme ils les mépriserent, il declara qu'ils avoient encouru les peines dont il les avoit menacez, entr'autres la suppression de l'évêché de Recanati, qu'il transfera à Macerata ville voisine & fidéle à l'église Romaine: la declarant exempte de la jurisdiction des évêques de Fermo & de Camerino, dont elle dependoit auparavant. La bulle est du dix-huitiéme Novembre 1320. Recanati s'étoit souvent révoltée contre le pape, & avoit déja été privée de la dignité épiscopale par Urbain IV.

AN. 1321.

Rain. 1320. *n.* 18.
Ughell. to. 1. *p.* 128.

L'année suivante 1321. le pape Jean fut informé qu'à Recanati quelques-uns des rebelles s'abandonnoient à toutes sortes d'impuretez & d'infamies, à des superstitions qui alloient jusqu'à l'idolâtrie, & blasphêmoient contre l'église & contre J. C. même. L'inquisiteur les cita, ils ne comparurent point: aprés avoir instruit leur procès par contumace, il les declara excommuniez, les abandonna aux juges seculiers, & confisqua leurs biens au profit du pape. Mais ils se mocquerent de sa sentence; & ils furent soutenus & protegez par les habitans de Recanati, d'Ossimo & de Spolette, & par les comtes de Montefelto. Enfin le pape les voïant incorrigibles, fit prêcher la croisade contr'eux.

Rain. 1321. *n.* 38.

LIX.
Inquisiteurs tuez.
Vading. 1321. *n.* 21.

En Dauphiné des heretiques tuerent deux inquisiteurs de l'ordre de saint François, sçavoir frere Catalan Fabri & frere Pierre Pascal. Quelques particuliers convaincus d'herefie, aïant promis de se convertir, avoient reçu des inquisiteurs, des croix qu'ils devoient porter sur leurs habits devant & derriere: c'est-à-dire de ces scapulaires qu'on nomme en Espagne *Sanbenitos*. D'autres se sentant coupables, craignoient d'être punis comme heretiques ou

AN. 1321. comme fauteurs. Ils apprirent que Jacques Bernard du même ordre des freres Mineurs, inquisiteur député par le saint siege dans les quatre provinces d'Arles, d'Aix, de Vienne & d'Embrun, avoit envoïé les deux freres Fabri & Pascal pour faire la recherche des coupables au château de Cabiole du diocese de Valence. Sur cet avis, les heretiques assemblerent un grand nombre de leurs partisans, & résolurent d'aller la nuit suivante au château dont on devoit leur ouvrir les portes, afin de tuer les freres & leurs domestiques.

Le frere Fabri ne pouvant exercer commodément ses fonctions d'inquisiteur au château de Cabiole, passa avec son compagnon à celui de Montfil, & ils y logerent au prieuré de saint Jacques, où ils se croïoient en sûreté. Mais leurs ennemis y vinrent au fort de la nuit bien armez. Ils rompirent à coups de coignée la porte de la chambre où ils étoient couchez & endormis: ils y entrerent en furie, frapperent les inquisiteurs de plusieurs coups mortels, tant à la tête qu'ailleurs, & leur en donnerent encore grand nombre d'inutiles. C'est ce que porte la lettre du pape, dattée du trentiéme de Novembre 1321. & adressée aux deux évêques de Valence & de Viviers & à l'inquisiteur Jacques Bernard: auquel il ordonne d'informer de ce meurtre, & de proceder contre les coupables & les complices, suivant les formes canoniques, implorant pour l'execution le secours des seigneurs & des magistrats des villes. Les deux inquisiteurs tuez en cette occasion, furent regardez comme martyrs, & leurs corps portez à Valence, où on les enterra au convent des freres Mineurs. On prétendit qu'il s'y étoit fait plusieurs miracles, dont on envoïa des memoires au pape, & il donna commission à l'évê-

que de Valence d'en informer. Mais cette procedure n'eut point de suite. AN. 1321.

L'année suivante, le pape Jean XXII. continua ses procedures contre Matthieu Visconti, chefs des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton archevêque de Milan, qui voulant l'élever, l'en fit élire podesta en 1287. En 1293. l'empereur Adolphe de Nassau le déclara vicaire de l'empire en Lombardie : mais en 1317. il ne se contenta plus de ce titre, & se fit nommer prince & seigneur de Milan. Le pape le trouva fort mauvais, & par une bulle adressée au cardinal Bertrand Poyet son légat, il déclare que Matthieu par sa désobéïssance a encouru l'excommunication déja prononcée contre lui, ordonne au légat de la faire publier de nouveau & de le citer à comparoître devant le saint siege, le menaçant de plus grandes peines s'il perseveroit dans sa désobéïssance. La bulle est du vingt-septiéme de Juin 1320.

L X. Procedures contre Matthieu Visconti. *Corio. p. 341. p. 355. p. 420. Rain. 1320. n. 12.*

Matthieu Visconti méprisant toûjours les censures, le pape entreprit de lui faire le procès comme à un heretique. Il proceda aussi contre Rainald Passatino autre chef des Gibellins, prétendant qu'il n'avoit pas dû prendre le vicariat de Mantouë sans l'autorité du saint siege, auquel il appartenoit d'en disposer pendant la vacance de l'empire; & sous le même prétexte il proceda contre Can de l'Escale qui s'étoit emparé de Verone. Mais toutes ces procedures étoient inutiles contre des gens bien armez, & leurs actions militaires n'en étoient point retardées. Le pape fut donc obligé d'emploïer aussi la force des armes principalement contre les Visconti, c'est-à-dire Matthieu & ses quatre fils ; & pour cet effet il traita avec Frideric d'Autriche concurrent de Loüis de Baviere dans la prétention sur

v. to. xi. conc. p. 1648.

Rain. 1321. n. 5.

AN. 1321. l'empire. Il excita aussi Theodore marquis de Montferrat à entrer dans cette guerre, en lui representant ainsi les crimes de Matthieu Visconti dans une lettre du quatriéme Février 1322.

n. 6. Ses violences & ses mauvais traitemens empêchent les prélats de faire la visite de leurs diocéses & d'y exercer les fonctions de leur ministere : d'où il arrive que les heresies & les schismes y croissent & le service divin est abandonné. Ce qui rend Matthieu violemment suspect d'heresie, joints ses mauvais discours : car le bruit commun est qu'il nie la resurrection des corps ou du moins la revoque en doute. Il trouble la paix de la province & y fait des exactions insupportables, vous ne l'ignorez pas. Par toutes ces raisons, nous l'avons excommunié, & avons decerné contre lui plusieurs autres peines spirituelles & temporelles. Mais loin de s'en humilier, il n'en est devenu que plus fier & plus cruel, & ne fait qu'augmenter ses crimes ; & ce qui nous afflige sensiblement, il empêche l'affaire de la terre-sainte.

n. 7. Dès le vingt-troisiéme de Janvier, le pape avoit ordonné de prêcher la croisade contre lui ; & cependant Airard archevêque de Milan & trois inquisiteurs lui faisoient le procès pour heresie : sur quoi ils donnerent leur sentence le quatorziéme de Mars, où ils disent : Il a de mauvais sentimens sur les sacremens & méprise indignement l'autorité des clefs : d'où vient qu'il a soutenu long-temps plusieurs sentences d'excommunication, & a plusieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan est frappée à cause de lui : faisant enterrer des morts au son des cloches dans les églises & les cimetieres malgré le clergé. Il a ôté sa fille Zacharine à Richardin, qu'elle avoit épousé en

en face d'église, sans aucune sentence de séparation, & l'a mariée à un autre. Et ensuite : Il a plusieurs fois invoqué & consulté les démons ; & il nie la résurrection. Il a méprisé l'excommunication du pape durant trois ans ; & celle qui a été prononcée contre lui, faute d'avoir comparu pour se défendre sur l'accusation d'heresie. C'est pourquoi nous l'en déclarons convaincu, nous confisquons ses biens, nous le privons de ses dignitez & le notons d'infamie, lui, ses enfans & sa posterité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable heretique à quelque prix que ce fût, afin que le juge ecclesiastique pût le dépouiller de ses biens & de ses dignitez. AN. 1322.

LXI. Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.

La même année 1322. la nuit du second au troisiéme jour de Janvier, mourut le roi de France Philippe le Long, après avoir regné cinq ans ; & comme il ne laissa point d'enfant mâle, son frere Charles comte de la Marche lui succeda, & fut couronné à Reims le neuviéme de Février. Il est connu sous le nom de Charles le Bel. Le pape lui écrivit une lettre de consolation sur la mort du roi son frere, y joignant des avis salutaires sur sa conduite ; & quelque-temps après, il déclara nul son mariage avec Blanche fille d'Otton comte de Bourgogne. Charles avoit épouse cette princesse du vivant du roi Philippe le Bel son pere, & en avoit eû des enfans, mais en 1314. l'ayant trouvée coupable d'adultere, il l'enferma dans un château & ne pouvoit se résoudre à la reprendre.

Bal. to. 1. p. 133. Cont. Nang. p. 696. Du Tillet. Rain. n. 23. C. Nang. p. 654.

On lui represента qu'il pouvoit faire casser son mariage, comme ayant été contracté nonobstant des empêchemens dirimens de parenté & d'affinité spirituelle. Il se pourvut donc devant l'évêque de Paris Étienne de Borret, qui, vû l'importance de l'affaire, appella pour con-

Baluz. to. 2. p. 440.

AN. 1322. seil l'évêque de Beauvais Jean de Marigny & Geoffroi du Plessis notaire du pape. Les parties aïant comparu par leurs procureurs, celui de la reine representa que les empêchemens du mariage proposez de la part du roi avoient été levez par dispense du pape Clement V. A quoi le procureur du roi repliqua, que cette dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs parentez & alliances, particulierement la parenté spirituelle contractée par la mere de la reine Blanche, en levant des fonts de baptême le roi Charles, ajoûtant que dans la dispense on avoit inseré plusieurs faits qui n'étoient pas veritables, ce qui la rendoit subreptice. Surquoi l'évêque de Paris jugea plus à propos de renvoïer l'affaire toute instruite au pape, auquel il appartenoit d'expliquer la dispense donnée par son prédecesseur: le roi & le procureur de la reine consentirent au renvoi.

Le pape l'ayant accepté, fit encore examiner l'affaire, quant à la forme, c'est-à-dire, la procedure faite à Paris, & quant au fonds. Enfin le dix-neuviéme de May 1322. veille de l'Ascension, il donna en consistoire public son jugement définitif, qui porte en substance: Il paroît clairement que le roi & Blanche sont parens au quatriéme degré de parenté des deux côtez eû égard à une souche, & au troisiéme degré à l'égard d'une autre. Il est encore constant que Mathilde comtesse d'Artois mere de Blanche, a levé des fonts avec plusieurs autres, le roi, & qu'ainsi elle est sa mareine, & Blanche sa sœur spirituelle: qui sont des empêchemens dirimens à leur mariage. Or il est constant encore que la dispense produite de la part de Blanche, ne comprend pas les empêchemens exprimez cy-dessus & ne s'y étend pas. C'est pourquoi nous prononçons & dé-

Baluz. p. 448. cont. Nang. p. 69. Rain. 1322. n. 28.

clarons que le mariage est nul, accordant aux parties la permission d'en contracter d'autres. En consequence de ce jugement, le roi Charles épousa quatre mois après Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII. & sœur de Jean roi de Boheme. AN. 1322.

Ce jugement du pape ne fut pas approuvé de tout le monde. Quelques-uns disoient, qu'il n'étoit pas vrai que la comtesse d'Artois fût mareine du roi, & qu'elle avoit été obligée de consentir à cette séparation pour sauver la vie à sa fille. D'autres tournoient la chose en raillerie. Un tresorier du roi nommé Billevart homme très-riche, obtint dispense pour épouser une femme qui étoit deuxfois sa commere. Sur quoi l'on fit à Paris six petits vers en stile du temps, dont le sens étoit : Billevart n'a pas perdu son temps à la cour du pape, qui lui a permis d'épouser sa double commere, & a rompu le mariage du roi par compérage : c'est-à-dire pour parenté spirituelle.

J. Villani lib. IX. c. 171.

Horsen. p. 367.

On croit que le pape étoit bien-aise de contenter le roi Charles, à cause du zele que ce prince témoignoit pour la croisade, comme avoit fait le roi Philippe son frere. Le pape en écrivit plusieurs fois au roi, particulierement pour le secours de l'Armenie : le roi envoïa au pape des ambassadeurs, entre lesquels étoit le comte de Clermont, qui demeura après les autres en cour de Rome, & la négociation dura tout le reste de cette année. Mais elle fut sans effet, à cause des guerres qui survinrent au pape en Italie, au roi en Guïenne contre les Anglois.

Rain. 1321. n. 30. 31.

LXII. Dispute sur la pauvreté de J. C.

Cette année la dispute entre les freres Mineurs touchant la pauvreté de J. C. s'échauffa vivement à cette occasion. Dès l'année précédente 1321. l'archevêque de Narbonne & Jean

— de Beaune inquisiteur de l'ordre des freres Prê-
AN. 1322. cheurs, firent arrêter à Narbonne un Bizo-
Id. n. 53. que ou Beguin, comme on les nommoit alors :
to. 1. p. 598. qui soutenoit entre autres choses que J. C. &
ses apôtres n'avoient eu la proprieté de rien, ni en particulier ni en commun. L'inquisiteur voulant juger ce Beguin, appella pour conseil tous les prieurs, gardiens & professeurs & plusieurs autres sçavans, du nombre desquels fut Berenger Talon professeur au convent des freres Mineurs de Narbonne. Entre autres articles, l'inquisiteur fit lire celui de la pauvreté de J. C. & des apôtres, pour lequel il vouloit juger l'accusé comme heretique. Frere Berenger quand on lui demanda son avis, répondit que cette proposition n'étoit point heretique, mais de saine doctrine & catholique : vû principalement que ce point étoit défini par l'église dans la de-
Sup. liv. cretale *Exiit qui seminat*. Alors, comme s'il
LXXXVII. eût soutenu une heresie, l'inquisiteur lui ordon-
n. 33. na de se retracter sur le champ, en présence de tout le monde. Berenger le refusa absolument; & comme on le pressoit, il appella solemnellement au saint siege, & vint à Avignon.

Il comparut en consistoire & proposa son affaire devant le pape, qui en étoit déja informé de l'autre part. Le pape le fit arrêter, & proposa publiquement la question de la pauvreté de J. C. puis la fit donner par écrit à tous les prélats & les docteurs en theologie qui étoient en sa cour. Et comme la decretale *Exiit qui seminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendroit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajoûter aucune
Extrav. Jo. glose : Le pape pour lever tout scrupule à ses
Quia non- consultats, suspendit cette défense jusqu'à son
nunquam. bon plaisir, par une bulle du vingt-sixiéme de
de verb. Mars 1322.
signif.

AN. 1322.

LXIII. Chapitre des freres Mineurs à Perouse.

Pendant qu'on déliberoit à Avignon sur cette matiere, les freres Mineurs tinrent à Perouse leur chapitre general, où présidoit Michel de Cesene, assisté des provinciaux d'Angleterre, de la haute Allemagne, & de plusieurs autres superieurs & docteurs de l'ordre. Quelques personnages considerables écrivirent à ce chapitre, entr'autres deux cardinaux qui avoient été de l'ordre, Vital du Four & Bertrand de la Tour : exhortant les peres à declarer leur sentiment sur la question proposée & à soutenir la declaration de Nicolas III. sur quoi le chapitre publia une patente adressée à tous les fidéles qui commence ainsi : *Vading. 1322. n. 51.*

Sçachez que l'an 1322. le quatriéme de Juin, nous avons appris qu'on agite presentement en cour de Rome une question, sçavoir s'il est heretique de dire, que J. C. & ses apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun ; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en pensions, sous nos sceaux & nos souscriptions. Aïant donc examiné la question avec les preuves alleguées de part & d'autre, nous nous tenons fermement à la décision de la sainte église Romaine, & nous disons tout d'une voix, que ce n'est pas une proposition heretique, mais catholique, de dire : que J. C. montrant le chemin de perfection & les apôtres y marchant après lui & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de proprieté ni en particulier ni en commun. Vû principalement que l'église qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la decretale *Exiit qui seminat* : qui a été inserée dans le corps de droit, approuvée par toute l'église, & depuis peu recommandée par N. S. P. le pape Jean XXII. dans sa constitution *Quorumdam exigit.* Or ce que le saint siege a une fois approuvé, *Rain. eod. n. 54.* *14. q. 1. c. A recta fide, &c. pudenda.* *19. dist. c. Si*

AN. 1322. doit toûjours être tenu pour reçû, & personne ne peut revenir contre.

Rom. 24. q. 1. Hæc est fides. Ce decret du chapitre de Perouse fut souscrit par le general Michel de Cesene & neuf provinciaux, dont le premier est Guillaume Ocam Anglois, qui se rendit depuis si fameux. Le chapitre avant de se séparer, publia une autre lettre adressée à tous les fidéles, contenant la même declaration de leur sentiment, mais plus étenduë & soûtenuë de raisons & d'autoritez : les raisons toutes réduites à des argumens en forme. Pour la pourfuite de cette affaire en cour de Rome, au nom de tout l'ordre, le chapitre constitua un procureur, sçavoir frere Boncortése de Bergame, surnommé Bonnegrace, homme instruit, actif & hardi, comme il ne montra que trop ensuite.

Alvar. Pel. lib. 11. c. 62. Vading. n. 54. 55.

Rain. n. 56. 59. Nous avons les avis de deux cardinaux que le pape consulta sur cette question, sçavoir Pierre d'Arreblai & Pierre Tissier du titre de saint Etienne au mont Celius : celui de Durand de saint Pourçain, de l'ordre des freres Prêcheurs, alors évêque du Pui & ensuite de Meaux. Il y eut toutefois trois cardinaux qui soutinrent la

n. 66. 67. prétention des freres Mineurs, sçavoir Vital du Four évêque d'Albane, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, & Bertrand de la Tour prêtre du titre de saint Martin.

LXIV. Decretale Ad conditorem. n. id. Enfin le pape après avoir long-temps déliberé, fit la constitution fameuse *Ad conditorem*, où il traite à fonds la question de la pauvreté parfaite ; & révoque la decretale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des Fraticelles. En cette constitution Jean XXII. dit en substance : Nicolas III. notre prédécesseur fit autrefois pour de bonnes considerations une ordonnance, où il declara que la proprieté de tous les biens, meubles & immeubles

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

des freres Mineurs appartenoit à lui & à l'église Romaine, n'en reservant aux freres que le simple usage de fait. Et parce qu'il est quelquefois expedient de vendre ou de troquer des livres ou d'autres meubles: il le leur accorda à l'égard des choses dont l'usage leur est permis. Or encore que le pape Nicolas eut fait ce reglement à bonne intention, croïant qu'il seroit utile à l'ordre des freres Mineurs: l'experience a fait voir le contraire. Il n'a augmenté en eux ni la charité ni le mépris des choses temporelles: ils n'en sont pas moins empressez à les acquerir & les conserver, même par les poursuites en justice; ils n'en sont pas plus pauvres ni l'église Romaine plus riche.

L'illusion de leur prétendu usage de fait, paroît sensiblement dans les choses qui se consument par l'usage; à l'égard desquelles l'usage de fait ou de droit ne peut être separé de la proprieté, & il n'y a pas d'aparence que l'intention du pape Nicolas ait été de reserver à l'église Romaine la proprieté de ces sortes de choses: d'un œuf, par exemple, d'un fromage, d'un morceau de pain. On peut separer l'usage de la proprieté dans les choses dont on use sans en détruire la substance, comme un cheval, un livre ou quelqu'autre meuble: mais il est impossible de les separer dans celles dont on ne peut user sans les détruire. D'ailleurs le simple usage de fait sans aucun droit, ne peut-être qu'injuste; & par conséquent opposé à l'état de perfection loin d'y contribuer. Au reste, la constitution du pape Nicolas n'a pas seulement été inutile aux freres Mineurs, elle est encore honteuse à l'église Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement tantôt devant un juge ecclesiastique, tantôt devant un seculier, & le plus souvent

AN. 1322. pour des choses de neant : car à l'occasion de cette proprieté imaginaire reservée à l'église Romaine, on agit en son nom par des procureurs, qui font, à ce qu'on dit, quantité de vexations.

Par ces considerations, nous ordonnons que désormais l'église Romaine n'acquerrera aucun droit de proprieté ni autres dans les biens qui écheront aux freres Mineurs à quelque titre que ce soit : excepté leurs logemens, les églises & les lieux reguliers, avec les vases, les ornemens & les livres destinez au service divin; ausquels nous ne voulons pas que cette constitution s'étende, parce que les inconveniens qui ont été marquez ne s'y étendent pas. Et parce que le ministere des procureurs nommez par les ministres & les custodes de l'ordre est injurieux à l'église Romaine, incommode & onereux à plusieurs personnes : nous défendons étroitement de constituer à l'avenir, au nom de l'église Romaine, aucun procureur, à l'effet de recevoir, demander, défendre ou administrer les biens qui viendront aux freres Mineurs. Cette constitution est du huitiéme de Decembre 1322.

Vad. 1323. n. 1. 2. Bonnegrace de Bergame qui étoit en cour de Rome, chargé de la procuration de tout l'ordre, appella de cette constitution en plein consistoire le quatorziéme Janvier 1323. & presenta publiquement au pape un livre où il prétendoit prouver que l'on avoit traité son ordre trop durement & injustement, & que la constitution ne pouvoit subsister, étant contraire à celles de tant de papes précedens. Le pape Jean en fut irrité & fit mettre Bonnegrace en prison, où il demeura une année entiere.

LXV. Conciles de Valla- Le roïaume de Castille étoit troublé par diverses factions pendant la minorité du roi

Alfonse XI. & pour y remédier le pape avoit envoïé un légat ; sçavoir Guillaume de Godin natif de Baïonne, cardinal évêque de Sabine, dont la commission est dattée du sixiéme de Novembre 1320. La reine Marie aïeule du roi, étant morte le premier de Juin 1322. ce jeune prince, alors âgé de quinze ans, prit le gouvernement du roïaume ; & peu après le légat assembla un concile de toute l'étenduë de sa légation à Valladolid où étoit la cour, qui fut terminé le second jour d'Août de la même année. On y publia par ordre du légat & avec l'approbation du concile, vingt-sept canons, dont voici les plus remarquables.

AN. 1322. dolid & de Cologne. *Marian. lib.* XV. *c.* 17. *Rain.* 1320. *n.* 5. *& in addit. Id.* 1322. *n.* 18. *to.* XI. *conc. p.* 1682.

L'église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux ; & parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le decret du concile general : c'est-à-dire du concile de Latran en 1215. & nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aïent satisfait. Les évêques tiendront aussi sous même peine leurs synodes diocesains tous les ans.

cap. 1. *conc. Lat. c.* 6. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 49.

Chaque curé aura par écrit en latin & en langue vulgaire les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacremens & les especes des vices & des vertus ; & quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, sçavoir à Noël, à Pâque, à la Pentecôte & à l'Assomption de N. D. & les dimanches de carême. C'est ce que nous appellons le catechisme ; & l'on peut juger par ce statut quelle étoit l'ignorance des peuples. Les prélats seront vêtus

c. 4.

c. 6.

AN. 1322. modestement & porteront toûjours le rochet en public. Aux grandes fêtes, ils celebreront la messe dans leurs églises & jamais en secret dans leurs chapelles. Défense à tous ecclesiastiques, de quelque rang qu'ils soient, d'assister aux baptêmes, fiançailles ou épousailles de leurs enfans même légitimes : ou leur donner des biens de l'église une dot ou une donation à causes de nôces, sous peine de nullité.

De planctu eccl. lib. 11. c. 27. n. 4. Le concubinage des clercs & même des prêtres étoit très-commun en Espagne, comme témoigne Alvar Pelage auteur du temps & du païs. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils n'eussent jamais promis la continence, principalement en ces provinces où l'on voit presque autant d'enfans de clercs que des laïques. Et ce qui est plus criminel, pendant plusieurs années ils se levent tous les jours d'auprès leurs concubines pour aller à l'autel consacrer l'hostie terrible : sans s'être confessez auparavant, ou ne l'avoir fait que pour la forme, dans la résolution de *c. 7.* retourner à leur peché. Le concile de Valladolid ordonne sur ce sujet, que les clercs, qui dans deux mois ne quitteront pas leur concubine, seront privez de la troisiéme partie des fruits de tous leurs benefices, deux mois après d'un autre tiers, & après deux autres mois du dernier tiers. Enfin quatre mois après ces six, ils seront privez du titre même du benefice. Quant à ceux qui n'en ont point, ils seront declarez incapables d'en obtenir s'ils sont prêtres; & s'ils ne le sont pas, ils ne pourront être promûs aux ordres superieurs. Ceux dont les concubines ne sont pas Chrétiennes, sont punis plus griévement. C'est que l'Espagne avoit encore quantité de Juifs & de Mahométans.

c. 9. On n'admettra aux ordres sacrez que ceux qui sçauront au moins parler latin, & on n'or-

donnera de clercs qu'autant que chaque église en peut nourrir : de peur qu'ils ne soient réduits à mandier, à la honte du clergé. Défense de manger de la viande en carême & aux quatre-temps, sous peine d'excommunication de plein droit. Défense de violer l'immunité des églises en mettant aux fers ceux qui s'y refugient, ou empêchent qu'on leur porte des vivres. Défense de fortifier les églises comme des châteaux : de laisser les infideles dans l'église pendant l'office divin, principalement pendant la messe, & aux fideles d'assister à leurs nôces ou à leurs enterremens. Pour faciliter leur conversion, il est ordonné de pourvoir à la subsistance de ceux qui après leur baptême sont réduits à la mendicité, en les recevant aux hôpitaux, & leur faisant apprendre des metiers ou des sciences dont ils puissent vivre : & les prélats donneront des benefices à ceux qui seront capables d'entrer dans le clergé ; mais on leur interdit la prédication. Il se trouvoit des Chrétiens assez méchans pour enlever ou dérober d'autres Chrétiens & les vendre aux Sarrasins : ce qui est rigoureusement défendu. On défend aussi les épreuves du fer chaud & de l'eau boüillante encore usitées en Espagne.

AN. 1322. c. 16. c. 17. c. 23. c. 18. c. 26.

La même année, le dernier jour d'Octobre, Henri archevêque de Cologne, y tint dans son palais un concile provincial, où assisterent Godefroi évêque d'Osnabrug, Godefroi de Minden ; & les deputez d'Adolphe de Liege, de Loüis de Munster & de l'église d'Utrect le siege vacant. En ce concile on renouvella & on autorisa comme provinciaux les statuts synodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le diocese particulier de Cologne, en 1266. afin de réprimer les violences contre les personnes & les biens ecclesiastiques : d'où l'on

to. XI. p. 1707. Sup. liv. LXXXV. n. 43.

peut juger qu'elles n'étoient pas moindres en

An. 1322. 1322.

On prit à Cologne la même année un heretique nommé Valter ou Gautier chef des Fraticelles, dont plusieurs avoient été brûlez en Autriche sept ans auparavant. Celui-ci étoit Hollandois, & comme il sçavoit peu de Latin, il écrivit en Alleman plusieurs petits livres, qu'il communiquoit très-secretement à ceux qu'il avoit séduits. Il étoit très-rusé, très-artificieux en ses réponses & très-opiniâtre : en sorte que ni par promesses, ni par menaces, ni par les plus cruels tourmens, on ne put l'obliger à indiquer ses complices, qui toutefois étoient nombreux. Il fut juridiquement condamné au feu & executé.

Tritheim. Chr. Hirs. ann. 1323. Sup. n. 20.



LIVRE XCIII.

EN Italie les troubles augmentoient toûjours, & les factions des Guelfes & des Gibellins s'échauffoient de plus en plus. Matthieu Visconti étoit mort dès la fin du mois de Juin 1322. âgé de soixante douze ans. Quelques jours avant sa mort, il fit assembler le clergé dans la grande église de Milan; & là devant l'autel il prononça à haute voix le symbole des apôtres : puis levant la tête, il s'écria : Telle est la foi qui j'ai tenuë toute ma vie; & si on m'a accusé d'autre chose, c'a été faussement; & il en fit dresser une acte public. Il fut enterré petitement & secretement, de peur que le pape n'empêchât entierement de l'enterrer, le regardant comme excommunié. Il laissa cinq fils, Galeas, Marc, Luquin, Jean qui fut depuis archevêque de Milan & Etienne. Galeas qui étoit l'aîné, fut chassé de Milan par un parti opposé, mais il y rentra un mois après, & y demeura le maître.

AN. 1323.

I.
Les Guelfes se relevent en Lombardie.

Coris. p. 449.
Rain. 1322. n. 10.

Cor. p. 454.
Jo. Vill. l. x. c. 180. 183.

Comme c'étoit le chef des Gibellins en Lombardie, le pape Jean entreprit de détruire ce parti; & pour cet effet, il joignit aux troupes qu'il avoit dans le païs, celles de Robert roi de Naples, des Guelfes confederez en Italie, & plusieurs Allemans qui s'étoient croisez pour marcher contre les ennemis de l'église. Les troupes particulieres du pape étoient commandées par le légat Bertrand de Poïet cardinal prêtre du titre de saint Marcel, & celles du roi Robert, par Raimond de Car-

Rain. 1323. n. 25.

AN. 1323. done. Ils eurent quelques avantages sur les Gibellins : en sorte que Can de la Scale, qui étoit maître de Verone, Passarin qui l'étoit de Mantouë, & quelques-autres, demanderent à se reconcilier avec le pape, en reconnoissant tenir de lui les places qu'ils prétendoient tenir au nom de l'empereur, & le pape donna pouvoir au légat de les absoudre des censures.

Mais l'empereur Loüis de Baviere envoya des ambassadeurs en Lombardie, qui releverent le courage aux Gibellins. Il n'avoit plus de concurrent pour l'empire, ayant gagné contre Frideric d'Autriche une sanglante bataille le mardi vingt-huitiéme de Septembre 1322 où Frideric fut pris, & renonça à ses prétentions sur l'empire pour obtenir sa liberté. Loüis renvoïa donc au mois d'Avril 1323. des ambassadeurs au légat Bertrand, qu'ils allerent trouver à Plaisance, & le prierent de ne point attaquer la ville de Milan, qui appartenoit à l'empire : c'est qu'elle étoit assiegée & pressée vivement par l'armée de l'église. Le légat répondit : Quand il y aura un empereur legitime, l'église ne prétend pas lui ôter aucun de ses droits, au contraire elle veut les conserver : mais je m'étonne que votre maître veuille défendre & favoriser les heretiques, & je vous prie de me montrer le pouvoir que vous avez de lui écrit & scellé. Les ambassadeurs craignirent d'attirer à Loüis l'indignation de l'église, s'ils montroient par écrit qu'il favorisoit ceux qui étoient revoltez contr'elle. C'est pourquoi ils dirent, qu'ils n'avoient pas de pouvoir sur ce qu'ils avoient dit; demanderent pardon au légat, puis s'en allerent l'un à Luques & à Pistoie, les autres à Mantouë & à

Vill. c. 174. 193. Alb. Argent. p. 122.

c. 195. Rain. 1323. n. 28.

Verone executer leur commission, & négocierent si bien, que les Gibellins de ces villes & d'aûtres appellez par les Milanois, se réünirent sous la conduite du comte Bertold chef de l'ambassade, marcherent vers Milan, & en firent lever le siege au mois de Juin 1323. Ces mauvais succès déterminerent le pape à proceder contre l'empereur Loüis, comme il fit trois mois après.

AN. 1323. *Vill. c. 212.*

II. Canonisation de saint Thomas d'Aquin. *Boll. to. 6. p. 686. p. 681. 682.*

Cependant le pape termina le procès de la canonisation de saint Thomas d'Aquin, commencé quatre ans auparavant, à la poursuite de Marie de Hongrie reine de Sicile, veuve du roi Charles le Boiteux, de son fils Philippe prince de Tarente, & de plusieurs seigneurs du roïaume: de la ville & de l'université de Naples. Ils envoïerent en cour de Rome quelques freres Prêcheurs, qui étant arrivez à Avignon, exposerent au pape la cause de leur voïage, & lui presenterent les lettres dont ils étoient chargez. Le pape remit ces envoïez au premier consistoire, où la proposition aïant été faite, il dit aux cardinaux: Nous estimerons fort glorieux à nous & à notre église de pouvoir canoniser ce saint, pourvû qu'on puisse trouver quelques miracles: parce qu'il a plus éclairé l'église que tous les autres docteurs, & un homme profite plus dans ses livres en un an, que dans les autres en toute sa vie. Les cardinaux étant du même avis, le pape commit premierement trois d'entre eux pour informer sommairement en cour de Rome, de la vie & des miracles de frere Thomas; & après leur rapport, il ordonna d'en informer plus amplement sur les lieux; & commit pour cet effet Humbert archevêque de Naples, Ange évêque de Viterbe, & Pandulfe Savelle notaire du pape: la commission est du seiziéme de Septembre 1318. en vertu de la-

quelle on commença à proceder à l'information
AN. 1323. le samedi vingt-uniéme Juillet 1319. Ce jour Guillaume de Toco procureur du convent des freres Prêcheurs à Benevent, étant à Naples dans la chambre de l'archevêque devant lui & l'évêque de Viterbe, leur presenta la bulle de
p. 687. leur commission: en vertu de laquelle ils firent citer les témoins, & commencerent à recevoir leurs dépositions le lundi vingt-troisiéme du
p. 688. même mois. C'étoit l'abbé de Fosseneuve monastere de l'ordre de Citeaux, où le saint homme étoit mort, & plusieurs moines de la même maison: quelques freres Prêcheurs, quelques prêtres seculiers, & quelques gentilshommes
p. 715. officiers considerables du roiaume. Cette information fut terminée le 18. Septembre; & il s'en
p. 716. fit ensuite une seconde. C'est sur l'une & sur l'autre que frere Guillaume de Toco composa la vie du Saint. Le tout aïant été rapporté au pape, il l'examina soigneusement avec les cardinaux, & aïant trouvé les preuves suffisantes, il donna enfin sa bulle de canonisation adressée à tous les prélats, & dattée d'Avignon le dix-huitiéme de Juillet 1323. où aïant rapporté sommairement la vie du bienheureux Thomas d'Aquin & ses principaux miracles, il le met au nombre des Saints, & ordonne de celebrer sa fête le septiéme de Mars jour de sa mort.

Bullar. Jo. XXII. const. II.

III. La même année mourut à Paris saint Elzear ou Eleazar comte d'Arien, de la noble famille de Sabran en Provence. Il nâquit au château d'Ansois, dont son pere étoit seigneur, l'an 1295. & fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran abbé de saint Victor de Marseille. Elzear n'avoit que dix ans, quand Charles le Boiteux roi de Sicile & comte de Provence, se trouvant à Marseille, le fit fiancer avec Delfine de Glandevez, âgée de douze ans,

S. Elzear, C. d'Arien. Sur. 17. Sept. Bail. lei. eod.

Trois ans après, c'est-à-dire en 1308. ils furent mariez solennellement en face d'église: mais on ne les mit ensemble que trois jours après, & alors Delphine déclara à son époux, que ses parens l'avoient marié malgré elle, & qu'elle s'étoit proposé de garder la virginité. Elzear fut surpris de ce discours, & toutefois il consentit au desir de son épouse, qui de son côté passa cette premiere nuit en prieres, & ils continuerent de vivre comme frere & sœur. La même année, quoiqu'il en eût à peine quatorze, il jeûna tout le carême; & l'année suivante à la fête de l'Assomption, considerant combien la vie est courte & le monde méprisable, il renonça au desir de laisser posterité, & résolut de garder la continence parfaite. *Sur. c. 7.*

AN. 1323.

Après avoir passé sept ans depuis son mariage au château d'Ansois, sous la conduite de son grand pere, étant dans sa vingtiéme année, il obtint la permission de passer au château de Pui-Michel qui appartenoit à Delphine, & où ils demeurerent trois ans. Là Elzear étant en liberté & maître de sa conduite, établit un reglement pour sa maison, portant entr'autres articles : que les gentilshommes, les chevaliers, les dames & les demoiselles se confesseroient toutes les semaines & communieroient tous les mois. Que les dames & les demoiselles passeroient la matinée en prieres & en exercices de pieté, & l'après-dinée s'occuperoient de quelque ouvrage des mains: enfin que tous les soirs ils fissent en sa presence une conference spirituelle, où il leur parloit avec un grand zele. Sa maison sembloit plûtôt un monastere, que la cour d'un grand seigneur. Plusieurs reglerent leur famille sur ce modele, & même un évêque. *c. 18.*

A l'âge de vingt-trois ans, c'est-à-dire en *c. 22.*

AN. 1323. 1318. son pere étant mort, il devint comte d'Arien, ville située au roïaume de Naples : ainsi pour en prendre possession, il passa en Italie la premiere fois. Mais la ville d'Arien se revolta contre lui & lui fit la guerre pendant trois ans. Il les reduisit par sa patience, sans vouloir tirer vengeance des torts & des insultes qu'il en avoit reçus : en sorte qu'à la fin ils l'honoroient comme leur seigneur & l'aimoient comme leur pere. Il trouva le comté d'Arien & la
24. baronie d'Ansois chargez de grandes dettes, & pour les acquiter peu à peu, il mit en sequestre une partie des revenus. Il veilloit sur la conduite de ses officiers de justice ; & prenoit soin même des criminels condamnez à mort, afin qu'ils fissent penitence.

n. 25. 26. Trois ans après il executa la résolution qu'il avoit prise long-temps auparavant de faire avec Delphine un vœu de continence parfaite : comme ils firent le jour de sainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juillet 1321. Ils embrasserent aussi l'un & l'autre le tiers ordre de saint Fran-
n. 27. çois. L'année suivante 1322. le roi Robert fit Elzear gouverneur de son fils aîné Charles duc de Calabre ; & l'on vit bien-tôt un changement notable dans les mœurs de ce jeune prince, auquel le roi son pere avoit laissé le gouvernement du roïaume pendant son absence, car il étoit allé en Provence. Ainsi le comte Elzear avoit en même temps la conduite du prince & de l'état. Ceux donc qui avoient des affaires à la cour, s'adressoient d'abord à lui, & souvent lui offroient plusieurs onces d'or, ou d'autres grands presens, pour se le rendre favorable : mais il refusoit tout avec un parfait desinteressement, & au contraire il étoit en cette cour le protecteur des pauvres.

n. 32. Le roi Robert l'envoya ensuite en France ;

pour traiter du mariage du duc de Calabre qui étoit déja veuf, sa premiere femme Catherine d'Autriche étant morte le quinziéme de Janvier 1323. Le comte Elzear s'acquitta si bien de son ambassade, que le mariage fut conclu & celebré entre Charles duc de Calabre & Marie fille de Charles comte de Valois : mais Elzear tomba dangereusement malade à Paris ; & se sentant près de sa fin, il fit une confession generale à François Maïronis, fameux docteur de l'ordre des freres Mineurs, Provençal, mais qui se trouvoit alors à Paris. Pendant cette maladie, Elzear entendit tous les jours la messe dans son lit & se confessa encore plusieurs fois ; & enfin il declara qu'il laissoit vierge son épouse Delfine, comme il l'avoit prise. Après avoir reçu le viatique & l'extrême-onction, il mourut le vingt-septiéme de Septembre 1323. à l'âge de vingt-huit ans ; & fut enterré avec l'habit de saint François aux Cordeliers de Paris : mais la même année il fut transferé à ceux d'Apt en Provence, comme il l'avoit ordonné, parce que le château d'Ansois est de ce diocese. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau : & le pape Urbain V. le canonisa en 1369. sa femme Delfine étant encore vivante.

AN. 1323. *c.* 33. *Vading.* 1323. *n.* 40.

IV. Monition contre Loüis de Baviere. *Rain.* 1323. *n.* 30. *Bzov. eod. n.* 4.

Le pape craignant que son silence ne fût pris pour une approbation tacite de la conduite de Loüis de Baviere, publia contre lui une monition, où il dit en substance : L'empire Romain aïant été autrefois transferé par le saint siege des Grecs aux Germains en la personne de Charlemagne, l'élection de l'empereur appartient à certains princes, qui après la mort de Henri de Luxembourg, se sont, dit-on, partagez, & les uns ont élu Loüis duc de Baviere, les autres Frideric duc d'Autriche. Or Loüis a

pris le titre de roi des Romains, sans attendre que nous eussions examiné son élection pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient; & non content du titre, il s'est attribué l'administration des droits de l'empire, au grand mépris de l'église Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'empire vacant. A ce titre, il a exigé & reçu le serment de fidelité des vassaux de l'empire, tant ecclesiastiques que seculiers en Alemagne & en quelques parties d'Italie; & a disposé à son gré des dignitez & des charges de l'empire, comme ces jours passez du marquisat de Brandebourg, qu'il a donné publiquement à son fils aîné. De plus, il s'est declaré fauteur & défenseur des ennemis de l'église Romaine : comme de Galeas Visconti & ses freres, quoique juridiquement condamnez pour crime d'heresie.

AN. 1323.

Voulant donc obvier à de pareilles entreprises pour l'avenir, défendre les droits de l'église & ramener ce prince de son égarement, nous l'admonestons par ces presentes & lui enjoignons sous peine d'excommunication *ipso facto*, de se désister dans trois mois de l'administration de l'empire & de la protection des ennemis de l'église; & de révoquer, autant qu'il sera possible, tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de roi des Romains. Autrement nous lui declarons, que nonobstant son absence, nous procederons contre lui, selon que la justice le demandera. De plus, nous défendons à tous évêques & autres ecclesiastiques, sous peine de suspense, à toutes villes & communautez, à toutes personnes seculieres de quelque condition & dignité qu'elles soient, sous peine d'excommunication sur les personnes, d'interdit sur leurs terres & de perte de tous leurs privileges, d'obéir à Louis de Baviere en ce qui

regarde le gouvernement de l'empire : ni de lui donner aide ou conseil : nonobstant tout serment de fidelité ou autre dont nous les déchargeons. La bulle est du neuviéme d'Octobre 1323. — An. 1323.

Loüis en étant informé par le bruit public, envoïa au pape Albert maitre des chevaliers Hospitaliers en Allemagne, Grustorp archidiacre de Virsbourg & Henri chanoine de Prague, pour sçavoir les causes de cette monition & demander un délai. La commission de ces envoïez étoit dattée de Nuremberg le douziéme de Novembre. Mais après qu'ils furent partis le dimanche dix-huitiéme de Decembre, Loüis tint une assemblée à Nuremberg, où en presence de Nicolas évêque de Ratisbonne & de plusieurs personnages constituez en dignité, il dit en substance : Nous Loüis, roi des Romains, comparoissons devant vous, comme si nous étions devant le pape, où nous ne pouvons être, vû la distance des lieux & le terme trop court, & nous disons que Nous avons appris que le pape a publié contre nous quelque procedures, où il nous accuse d'avoir pris le titre de roi injustement, & le reste des reproches du pape : puis il ajoûte : Nous répondons, que la coûtume observée de temps immémorial & connuë de tout le monde, principalement en Allemagne, est que le roi des Romains, dès-là qu'il est élu par tous les princes électeurs, ou par leur plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumez, est reconnu pour roi, en prend le titre & en exerce librement les droits. Tous lui obéissent, il reçoit les sermens de fidelité, confere les fiefs & dispose comme il lui plaît des biens, des dignitez & des charges du roïaume. Or il est notoire que nous avons été élu par le plus grand nombre des électeurs, & couronné dans les lieux accoûtumez : enfin

Marginalia: V. Protestation & appel de Loüis. — *Rain. n.* 33. *n.* 34. *n.* 35. — *Hervart. an.* 1324. *n.* 34. — *n.* 35.

nous sommes en paisible possession depuis en-
AN. 1323. viron dix ans.

C'est donc à tort que le pape nous accuse d'avoir usurpé le titre & les fonctions de roi; & il le dit sans avoir vû la loi, oüi la partie, examiné l'affaire, ni observé l'ordre judiciaire: prétendant que nous nous dégradions nous-même en quittant le nom de roi & la conduite du roïaume. Il paroît de ce qui a été dit, que le pape avance contre la verité, que l'empire est maintenant vacant, & que le gouvernement lui en appartient. Il n'est point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons pas non plus simplement comme il le propose, qu'il appartienne au saint siege d'examiner notre élection & notre personne, l'approuver ou la rejetter. Si ce droit lui appartenoit, ce seroit peut-être quand l'affaire lui seroit portée par plainte ou appellation: ou si nous avions demandé la couronne imperiale, & que le pape prétendît avoir de justes raisons pour nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné protection à Galeas Visconti & à ses freres, condamnez pour heresie; & à quelques autres révoltez contre l'église Romaine, que toutefois il ne nomme point: nous n'en avons aucune connoissance. Nous ne sçavons point si les Visconti sont condamnez comme heretiques, & nous conjecturons qu'on nomme rebelles à l'église quelques-uns qui sont fidéles à l'empire. C'est le pape lui-même qui est fauteur d'heretiques, puisqu'il a reçu des plaintes des prélats contre les freres Mineurs de ce qu'ils revelent les confessions; & toutefois il a dissimulé ces plaintes jusqu'à present & né-
c. 4. gligé de remédier à un si grand mal, se déclarant au contraire protecteur de ces religieux. Loüis ajoute ensuite: Voïant donc que

le pape veut éteindre l'un des deux grands luminaires & abolir les droits de l'empire, dont nous avons juré la conservation : nous appellons au saint siege, pour nous & pour tous ceux qui voudront adherer à notre appel, & nous demandons la convocation d'un concile general où nous prétendons assister en personne. Tout ce que l'empereur Loüis avoit proposé & declaré en cette assemblée, fut redigé par écrit en la forme la plus autentique. AN. 1323.

VI. Décretale *Cum inter nonnullos.*

Le pape, quoique pût dire ce prince, n'étoit pas si favorable aux freres Mineurs, qu'il ne fit encore cette année une constitution contre leur opinion touchant la pauvreté évangelique. Cette question s'agitoit toûjours avec grande chaleur, & le pape continuoit de consulter les plus sçavans theologiens, comme il avoit fait l'année precedente. Le cardinal Simon d'Archiac archevêque de Vienne, lui donna la consultation de l'université de Paris, où la question est traitée fort au long de part & d'autre, & la conclusion est, que J. C. & ses apôtres avoient en commun l'usage de droit & même la proprieté de quelques biens, puisqu'ils les possedoient & en usoient justement. En particulier, Hervé Noel Breton general de l'ordre des freres Prêcheurs & docteur fameux de Paris, fit un grand traité sur cette matiere : pour montrer de même que JESUS-CHRIST & ses apôtres avoient un veritable droit sur ce qu'ils possedoient & dont ils usoient. *ap. Rain. 1323. n. 30.* *n. 58.* *Carc. p. 11.*

Enfin le pape Jean, après une longue & mûre déliberation, décida la question par la decretale *Cum inter nonnullos*, où il déclare erronée & heretique la proposition soutenuë opiniâtrement, que J. C. & ses apôtres n'ont rien eû en particulier ni en commun : attendu que cette proposition contredit expressément *Baluz vit. to. 1. p. 139. 166.* *Extrav. Joan. de verb. sign.*

AN. 1323. l'écriture sainte, qui assure en plusieurs endroits qu'ils ont eu certaines choses. Ce qui tend à ruiner l'autorité de l'écriture ; par laquelle neanmoins on prouve les articles de foi. Nous déclarons encore, ajoûte le pape, erronée & heretique cette autre proposition : J. C. & ses apôtres n'avoient aucun droit d'user des choses que l'écriture témoigne qu'ils avoient : ni de les vendre ou donner ou d'en acquerir d'autres choses, quoique l'écriture témoigne qu'ils l'ont fait, ou suppose expressément qu'ils l'ont pû faire. Car il s'ensuivroit, selon cette proposition, que J. C. & ses apôtres auroient agi contre la justice, ce qu'il n'est pas permis de penser. Cette constitution est du douziéme de Novembre 1323.

1. Vading. 1323. n. 14.

Rain. eod. n. 61. 62.

A la décision du pape, se soumirent les trois cardinaux, qui avoient soûtenu l'opinion contraire, sçavoir Vital du Four, distingué par sa doctrine, qui avoit écrit trois volumes sur ce sujet ; Bertrand de la Tour & Berenger évêque de Tusculum : d'ailleurs deux archevêques, Arnaud Boiard de Salerne & Monalde de Benevent : quatre évêques, de Caffa, de Riga, de Lisbonne & de Patti en Sicile : tous ces prélats se soumirent. Mais Michel de Cesene general des freres Mineurs, voulut toûjours soutenir son decret du chapitre de Perouse ; se fondant principalement sur la bulle du pape Nicolas III. Guillaume Ocam Anglois docteur fameux du même ordre, se declara aussi pour l'opinion condamnée par le pape Jean, jusqu'à prêcher publiquement que c'étoit une heresie de dire, que J. C. & ses apôtres eussent eu quelque chose en particulier ou en commun. Il est vrai que le pape n'avoit pas encore décidé, mais Ocam sçavoit bien qu'il le devoit faire. C'est pourquoi le pape commit les deux

évêques

Evêques de Ferrare & de Boulogne pour proceder contre lui, & le citer à comparoître dans le mois devant le saint siege. La lettre est du premier de Decembre 1323. AN. 1324.

VII. Délai accordé à Louis. *Rain. 1324. n. 1.*

Le septiéme de Janvier suivant les envoyez de l'empereur Loüis de Baviere presenterent au pape en consistoire une requête, où ils disoient de la part de ce prince : On lui avoit rapporté depuis peu de temps sans preuve certaine, que votre sainteté avoit fait contre lui quelques procedures où ses droits & son état se trouvoient notablement interessez : ce qu'il ne pouvoit croire, & le regardoit comme une invention de ses ennemis, n'ayant été ni admonesté ni cité auparavant par l'église Romaine. Il nous a toutefois envoié pour le plus sûr, sçavoir ce qui en est, & vous prier de lui accorder un délai convenable pour prendre conseil des princes de l'empire, & informer votre sainteté de son innocence & de la justice de sa cause. Il vous demande pour cet effet un terme de plus de six mois.

Ibid. n. 2.

Le pape répondit par écrit : Nous nous souvenons du dévoüement pour nous & pour l'église Romaine, que le duc de Baviere nous a témoigné par d'autres envoïez chargez de ses lettres de créance, disant, qu'il étoit prêt à venir en Lombardie pour notre service contre les rebelles à l'église. C'est pourquoi nous sommes fort étonnez d'un si prompt changement, dont nous ne lui avons donné aucun sujet. Le pape réitere ensuite les reproches portez par sa monition : d'avoir pris le titre de roi des Romains & l'administration de l'empire avant sa confirmation : & d'avoir donné protection aux Visconti & aux autres rebelles, puis il continuë : si nous avions égard à ces faits plûtôt qu'aux paroles de votre supplique, nous dé-

AN. 1324. vrions ne vous donner aucune reponse : toutefois nous voulons bien surseoir pour deux mois à la publication des peines encouruës par votre maître. La réponse est du même jour septiéme de Janvier ; & ces écrits furent envoïez à l'évêque de Frisingue, pour être publiez en Allemagne.

Jo. Villani. IX. c. 239. Corio. p. 460.

VIII. Bulle contre les Visconti. *Rain. n. 7. 12.*

Le dernier jour de Février, Raimond de Cardonne chef des troupes de l'église, livra bataille aux Milanois conduits par Galeas & Marc Visconti. Le combat fut sanglant, l'armée de l'église défaite, & Raimond lui-même pris & mené à Milan. Cette disgrace chagrina tellement le pape, qu'il publia une bulle contre les Visconti, où il dit : Nous avons appris depuis long-temps par la commune renommée que Mathieu Visconti d'odieuse memoire, prenoit quelques-uns de ceux qui venoient au saint siege de differens pays, les retenoit & les dépoüilloit de tous leurs biens : qu'il interceptoit par ses officiers les lettres qui nous étoient envoïées, les ouvroit, les déchiroit, ou les faisoit voir à diverses personnes. On nous a aussi exposé en consistoire public, qu'il imposoit une taille très-onereuse aux églises, aux monasteres & aux autres lieux de piete de la ville & du territoire de Milan ; & qu'il exigeoit avec violence, jusqu'à dépoüiller des ecclesiastiques de leurs biens, emprisonner les uns & faire souffrir à d'autres divers tourmens. On se plaignoit aussi que lui & ses fils Galeas, Marc & les autres s'emparoient des biens des églises, même cathedrales dans les dioceses où ils exerçoient leur tyrannie ; & reduisoient les prélats à vivre en exil.

Matthieu leur défendoit expressément de tenir leurs synodes & aux religieux Man liars leurs chapitres, empêchoit leurs visites & mé-

me la prédication. Il soutenoit les mauvais religieux & les faisoit établir par force superieurs de leurs convents. Il mettoit de même par intrusion des personnes indignes dans les églises seculieres & regulieres, jusqu'à faire recevoir dans un monastere de Milan, des filles dont il avoit abusé. Il avoit assiegé l'évêque de Verceil dans sa ville & l'avoit mis en prison : mais ce prélat se sauva par la suite. AN. 1324.

Après avoir rapporté quelques autres crimes de Matthieu Visconti, le pape vient à son fils Galeas, & dit : Il a dépoüillé le défunt évêque de Plaisance de tous ses biens : détruisant les maisons, les vignes & le reste, & appliquant à son profit ce que l'on a pû tirer des revenus. Il a aussi dépoüillé quelques clercs de cette église après les avoit griévement blessez ; & quelques-uns aïant été tuez, il a donné leurs benefices à ses complices. L'évêque cependant réduit à un pitoïable exil, est venu près de nous où il est mort. Galeas poussant plus loin ses violences, a chargé le clergé de Plaisance de tailles & d'autres impositions : il a rompu la clôture des religieuses & en a tiré quelques-unes dont il a abusé : il a enlevé des dépôts mis pour plus grande sûreté chez les freres Prêcheurs, les Mineurs, les Augustins & en d'autres églises : il a brûlé des églises, des hôpitaux & d'autres lieux de pieté, & fait prêcher qu'il ne falloit point craindre les censures portées contre lui. n. 8.

Le pape accuse ensuite Matthieu Visconti & ses enfans, d'avoir empêché le cardinal Bertrand d'exercer les fonctions de sa légation en Lombardie : d'avoir fomenté la division & la guerre dans le païs, fait alliance avec les schismatiques & favorisé les hereti ues : puis il ajoûte : Par ces raisons, nous avons donné n. 9. n. 10.

commission à l'archevêque de Milan & aux in-
AN. 1324. quisiteurs de la haute Lombardie, de proceder contre le pere & les enfans sur le soupçon d'heresie, ce qu'aïant executé, ils les ont declaré heretiques manifestes, par plusieurs sentences données successivement, les ont condamnez comme tels, & confisqué tous leurs biens, y ajoûtant quelques autres peines. On trouve une sentence d'Aicard archevêque de Milan, donnée le quatorziéme de Mars 1322. contre Matthieu Visconti; où ses crimes sont rapportez fort au long. Le pape continuë : Or après la malheureuse mort de Matthieu, ses enfans Galeas, Marc, Luquin, Jean & Etienne, sont demeurez obstinez & endurcis dans leurs crimes & leur rebellion contre Dieu & l'église Romaine. C'est pourquoi de l'avis de nos freres les cardinaux, nous avons résolu de publier la croisade contre eux, leurs fauteurs & adhérens; & par ces presentes, nous accordons l'indulgence accoutumée du secours de la terre sainte, à tous ceux qui marcheront contre ces excommuniez. Donné à Avignon le dixiéme des calendes d'Avril, l'an huitiéme de notre pontificat, c'est-à-dire le vingt-troisiéme de Mars 1324.

Ughell. to. 4. p. 286.

n. 11.

n. 13. Le même jour, le pape publia une seconde monition contre Loüis de Baviere, où il se plaint que ce prince n'a point profité du second délai qu'il lui avoit accordé, ni comparu devant lui en personne ou par procureur, & toutefois pour essaïer encore ce que pourroit sur son esprit l'indulgence de l'église, nous voulons bien, ajoûte le pape, surseoir quant à present à la publication de l'excommunication prononcée contre lui, à condition que dans trois mois il quittera le titre de roi des Romains, s'abstiendra de la protection des Visconti & des autres

ennemis de l'église, & se mettra en devoir de réparer tous les torts qu'il lui a faits. Mais cette monition n'eut pas plus d'effet que la premiere. An. 1324.

IX. Procession du saint Sacrement.

Guillaume fils du vicomte de Melun, étoit archevêque de Sens dès l'année 1316. après la mort de Philippe de Marigny. Il tint cette année à Paris un concile provincial avec ses suffragans, le samedi d'après la saint Matthias 1323. c'est-à-dire le troisiéme de Mars 1324. avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, repeté presque mot pour mot du concile de la même province, tenu par le même prélat en 1320. le jeudi après la Pentecôte. Le premier article & le plus important, ordonne que chaque évêque dans son diocese exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande & le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte, veille de la fête du saint Sacrement; & tous ceux qui l'observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Le concile ajoûte : Quant à la procession solemnelle que le clergé & le peuple fait le même jeudi en portant le saint Sacrement, puisqu'elle semble introduite en quelque maniere par inspiration divine : nous n'en ordonnons rien quant à present, la laissant à la devotion du clergé & du peuple.

Cont. Nang. p. 670. t. XI. conc. pag. 1711.

p. 1680.

On voit ici l'origine de la procession solemnelle du saint Sacrement, dont il n'est pas dit un mot dans la bulle de l'institution de la fête. Elle s'est introduite par la devotion des peuples en quelques églises particulieres, d'où elle s'est étendue à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, & il ne s'est conservé qu'en quelques communautez religieuses.

Sup. liv. LXXXV. n. 27.

X. Lettres du pape aux

Dès l'année précédente, le pape avoit écrit aux chevaliers Teutoniques de Livonie & de

AN. 1324. Chevaliers de Prusse. Rain. 1323. n. 20. Prusse une lettre, où il disoit : Gedemin roi des Lithuaniens, nous a mandé par ses lettres & ses envoïez, qu'il desire embrasser la religion Chrétienne, nous priant de lui envoïer des personnes capables, pour l'instruire & lui donner le baptême. Nous avons reçu sa priere avec grande joïe, esperant que sa conversion pourra attirer celle d'une infinité de païens de ces quartiers-là, & nous avons résolu d'y envoïer Barthelemy évêque d'Alet, & Bernard abbé de saint Caffre au diocese du Pui, docteur en droit canon, & bien instruit des saintes écritures. Ensuite l'avoüé, les consuls & les communautez de la ville de Riga, nous ont mandé par leurs lettres & leurs députez, que le même roi vous avoit priez par lettres, vous & quelques prélats & religieux, des seigneurs & des communautez du païs, de lui envoïer des commissaires avec lesquels il pût traiter une bonne paix.

Sur quoi tous les nobles de Livonie & d'Estonie s'assemblerent avec quelques-uns d'entre vous le jour de saint Laurent de l'année derniere, c'est-à-dire le dixiéme d'Août 1322. En cette conference on résolut d'envoïer au roi des députez avec plein-pouvoir de faire tout ce qui seroit avantageux à la Chrétienté. Ces députez firent avec le roi Gedemin un traité de paix, dont on nous a envoïé la traduction d'Allemand en Latin ; & nous l'avons confirmé. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de l'observer fidélement. Telle est en substance la lettre du pape aux chevaliers Teutoniques, en datte du dernier Août 1323.

Stanis. Sarnic. p. 1698. La lettre de Gedemin roi ou plûtôt duc de Lithuanie adressée au pape Jean, contenoit de grandes plaintes contre les chevaliers Teutoniques. Il disoit que Mindouf ou Mindac son

prédecesseur, qui vivoit en 1255. s'étoit converti à la foi Chrétienne avec tous ses sujets : mais que les insultes & les violences atroces des chevaliers les avoient fait retourner à l'idolatrie. Les chevaliers étoient d'ailleurs chargez de plusieurs reproches, car on disoit : Ils éloignent les missionnaires, soit religieux, soit seculiers, qui viennent travailler à la conversion des infideles, & leur refusent la sûreté pour passer sur leurs terres. Loin de favoriser les nouveaux Chrétiens, pour attirer d'autres païens à la foi, ils les réduisent à une servitude insupportable. Ils oppriment même les ecclesiastiques & les maltraitent jusqu'à les tuer : dépouillent les églises, les abatent ou les brûlent ; & après avoir ainsi traité les ecclesiastiques, ils les contraignent par prison ou par menaces de leur remettre les injures. Ils ont fait des cabales pour affoiblir dans le pays l'autorité du saint siege, & empêchent d'aller en cour de Rome. Ils usurpent les droits de l'archevêque de Riga & de son église ; ils volent les bourgeois, ferment le port, & empêchent la liberté du commerce. Enfin quand quelqu'un de de leurs confreres est blessé par les ennemis dans un combat, ils achevent de le tuer. A ces maux, le pape opposa pour tout remede une exhortation aux chevaliers de s'en corriger, avec menaces des censures ecclesiastiques. La lettre est du dixiéme Février 1324.

An. 1324. *Rain. 1324. n. 48.*

n. 51.

XI. Legats au duc de Lituanie.

Frideric archevêque de Riga en Livonie, tiré de l'ordre des freres Mineurs, étoit le promoteur de ces ambassadeurs au pape, dont les deux légats l'évêque Barthelemi & l'abbé Bernard arriverent à Riga l'an 1324. le lendemain de la saint Matthieu, c'est-à-dire le vingt-deuxiéme de Septembre. Ils firent la paix entre les rois des Lituaniens & des Russes avec leurs su-

Dusb. Chr. Pruss. par. III. c. 345.

jets d'une part, & avec les Chrétiens de l'autre ;
AN. 1324. & ordonnerent de la part du pape de l'observer fidelement, sous peine d'excommunication, dont on ne pourroit étre absous que par le pape. Ensuite les légats envoïerent des nonces à Gedemin roi des Lituaniens : pour voir s'il étoit vrai qu'il voulût renoncer à l'idolâtrie avec son peuple & recevoir le baptéme.

c. 350. Mais ce prince sans avoir égard à la paix qui venoit d'être concluë, fit entrer une puissante armée dans la province de Masovie le vingt-uniéme de Novembre, qui pilla & ravagea la ville de Polto ou Pultave, appartenante à l'évêque de Plesco, & cent trente villages, trente paroisses & plusieurs chapelles. Ses troupes profanerent les sacremens, les ornemens & les vases sacrez : tuerent ou emmenerent en captivité des prêtres, des religieux, & d'autres Chrétiens au nombre de plus de quatre
c. 351. mille. En même temps Gedemin envoïa une autre armée en Livonie, qui ravagea le territoire de Rositen, pillant & brûlant par tout. Cependant il avoit auprès de lui les nonces des
c. 352. légats du pape, qui revinrent à Riga le vingt-cinquiéme de Novembre & avec eux un noble Lituanien, qui étoit comme le second après le roi, & qui en presence des légats, de plusieurs prélats & d'un grand nombre de Chrétiens, dit à haute voix de la part du roi : Il n'y a jamais eu de lettres écrites par son ordre ni de sa connoissance touchant son baptême ou celui de ses sujets ; il n'en a point fait presenter au pape, ni fait publier rien de semblable dans les villes maritimes ou ailleurs. Il a juré par la puissance des dieux, qu'il ne veut point prendre d'autre religion que celle dans laquelle sont morts ses ancêtres. Les nonces assurerent publiquement que c'étoit la verité. Ce que les légats

aïant oüi, ils retournerent vers le pape. Par cet exemple ont peut juger de la solidité des esperances que divers missionnaires donnoient au pape, touchant la conversion de quelques princes Tartares ou autres trop éloignez pour en sçavoir la verité.

AN. 1324.

XII. Sentence du pape contre Louis de Baviere.

L'empereur Louis de Baviere & ses partisans, publioient en Allemagne que les procedures du pape contre ce prince tendoient à priver les électeurs de l'empire de leur droit, puisque le pape prétendoit que leur élection ne devoit produire aucun effet, qu'il ne l'eût examinée & approuvée. Pour répondre à ce reproche, le pape Jean écrivit à Jean roi de Boheme & aux trois archevêques de Treves, de Maïence & de Cologne une lettre, où il dit que ce sont des calomnies. Ce n'a jamais été notre intention, ajoûte-t'il, de déroger à vos droits, & il ne conviendroit pas à la main paternelle, qui vous a élevez, de vouloir vous nuire. C'est que le pape supposoit que Gregoire V. son prédécesseur, avoit donné aux sept princes électeurs le droit de choisir l'empereur. La lettre est du vingt-sixiéme de Mai 1324.

Rain. 1324. n. 17.

v. to. 15. conc. p. 757.

Cependant Loüis de Baviere alloit son chemin & soûtenoit son droit par les armes, donnant du secours aux Gibelins d'Italie, qui remporterent plusieurs avantages sur les troupes de l'église : de quoi le pape touché, & voïant les délais qu'il avoit donnez à Loüis, expirez, rendit enfin contre lui sa sentence définitive, où après avoir repeté les chefs d'accusation proposez contre lui, & rapporté la procedure faite jusqu'alors, il prononce ainsi : Nous le declarons contumax, tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres ; & en

J. Vill. IX. c. 250. 251.

Rain. n. 19. 21.

Baluz. v. to. 1. p. 14. 70.

Rain. n. 22.

J. Vill. IX. c. 265.

AN. 1327. consequence, nous le dénonçons privé de tout le droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de son élection. Nous réservant de le punir ensuite de plus grandes peines selon l'exigence des cas, s'il ne se soumet à l'église dans le premier d'Octobre. Et cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de roi des Romains ou d'élu, de s'ingerer au gouvernement du roïaume ou de l'empire; le tout, sous peine d'excommunication & de privation des fiefs & des privileges qu'il tient de l'église ou de l'empire. Cette bulle est du quinziéme de Juillet. Elle fut envoïée aux princes Chrétiens, entr'autres à Charles roi de France & à Edoüard roi d'Angleterre, & publiée en France par Guillaume de Melun archevêque de Sens : en Angleterre par les archevêques de Cantorberi & d'Yorc : en Allemagne par celui de Magdebourg, en Italie par celui de Capouë.

Wain. n. 25.

XIII. Reproches de Loüis contre le pape. *Baluz. vit. to. 1. p. 478.*

L'empereur Loüis loin de s'y soumettre, assembla au mois d'Octobre une grande diette à Saxenhausen, où il fit la proposition suivante : Nous disons que Jean qui se dit pape XXII. du nom, est ennemi de la paix, & ne tend qu'à exciter la division, non-seulement en Italie, mais encore en Allemagne, sollicitant les prélats & les princes par ses nonces & ses lettres, pour les révolter contre l'empire & contre nous. On rapporte qu'il dit publiquement, que quand les rois & les princes seculiers sont divisez, c'est alors que le pape est vrai pape & craint de tout le monde, & qu'il fait ce qui lui plaît. D'où vient que voiant multiplier en Allemagne les guerres & l'effusion du sang innocent, à l'occasion des diverses élections, il n'a jamais envoïé une lettre ni un nonce pour obvier à ces maux : quoiqu'il eût

dans le païs plusieurs collecteurs pour exiger de l'argent, ausquels il pouvoit donner cette commission sans qu'il lui en coutât rien. AN. 1324.

De plus, il a condamné comme Patarins & heretiques dans toute la Lombardie, & en diverses autres parties d'Italie, plusieurs bons catholiques, en sorte que, selon lui, le nombre des heretiques y est le plus grand, parce qu'il déclare tels tous ceux qui sont fideles à l'empire, sans en rendre d'autre raison. Il ne P. 459. considere pas que saint Silvestre étoit caché dans une caverne, lorsque Constantin lui donna liberalement tout ce que l'église possede aujourd'hui de liberté & d'honneur. Il en est si méconnoissant qu'il s'efforce de détruire en toute maniere l'empire & ceux qui lui sont fideles: comme il paroît par la procedure qu'il vient de faire contre nous, fondé sur de prétenduës notorietez, qui sont au contraire des faussetez manifestes, où il nous condamne absent sans citation précedente.

Il confere les évêchez & les abbaïes par esprit de partialité à des sujets entierement indignes, sans avoir égard à l'âge ni aux mœurs; pourvû qu'ils soient ennemis de l'empire, quoique naturellement ils en soient vassaux. On voit encore par la procedure faite contre nous, qu'il tend à ruiner l'empire & les droits des électeurs, & voici comment. Celui qui est élu par la plus grande partie des électeurs, est censé élu en concorde; & toutefois quoique nous aïons été élû par les deux parts des électeurs, il soutient que nous avons été élû en discorde. C'est une coutume approuvée dans l'empire, que celui qui a été élu au lieu destiné, c'est-à-dire, à Francfort, par deux électeurs au moins présens au jour marqué, doit être tenu pour élu en concorde: qu'on

doit lui obéir & le couronner à Aix-la-Cha-
An.1324. pelle quand il voudra ; & toutefois ce méchant conteste notre élection, où toutes ces
p. 483. regles ont été observées. Il soûtient que l'empire est encore vacant ; & que le gouvernement lui en appartient pendant la vacance, ce qui est très-faux.

Il accuse de nullité la collation que nous avons faite à notre fils aîné du marquisat de Brandebourg vacant & dévolu à l'empire, & plusieurs autres actes que nous avons faits, & veut que nous les revoquions dans un certain temps. Ce qui est entierement injuste & contraire aux droits de l'empire. Il nous traite de fauteur d'heretiques si nous favorisons nos vassaux que nous avons juré de proteger, & qu'il s'efforce de subjuguer en diverses parties d'Italie, même par la voïe des armes si éloignée des devoirs du sacerdoce : parce qu'ils se défendent contre ceux qui les veulent devorer cruellement & qu'il nomme en-
p. 485. fans de l'église. Or ceux qu'il traite d'heretiques n'en ont point été juridiquement convaincus, & ont au contraire déclaré publiquement devant des notaires qu'ils croïent les articles de foi & tout ce que l'église enseigne.
p. 488. Loüis s'étend ensuite sur les divisions & les guerres entre les villes de Lombardie, dont il rejette la faute sur le pape : & soûtient que selon les loix on doit conserver la religion & reprimer les heretiques sans troubler l'état ou
Rain.1324. nuire au gouvernement temporel. Il releve sa
n. 14. victoire sur Frideric d'Autriche, comme une
p. 490. preuve de la justice de sa cause, pour laquelle Dieu s'est declaré ; il insiste sur les défauts de
p. 494. l'élection de ce prince, & se plaint que le pape a fomenté leur division, loin de se mettre en devoir de les accorder...

La derniere partie de la proposition de l'empereur regarde la religion; & on voit bien que c'est l'ouvrage des Fraticelles ou freres Mineurs revoltez contre le pape, qui s'étoient mis sous la protection de l'empereur. Voici comme ils le font parler du pape: il ne s'est pas contenté d'attenter sur l'empire temporel & sur les droits de notre couronne: il a encore attaqué J. C. avec ses apôtres & la doctrine évangelique de la pauvreté parfaite, qu'il s'efforce de renverser, non-seulement par sa vie scandaleuse & éloignée du mépris du monde, mais encore par sa doctrine heretique & empoisonnée. Il a fait deux constitutions detestables, où il blasphême contre la vie de J. C. & combat ouvertement les décisions des saints papes ses prédecesseurs; se déclarant heretique manifeste, retranché du corps de l'église, & par conséquent déchu de toute prélature. AN. 1324. p. 494. p. 497.

Ces deux constitutions sont *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, que l'auteur combat fort au long avec une aigreur & une insolence, qui fait voir combien ces prétendus freres Spirituels étoient éloignez de l'humilité & de la charité chrétienne. Il va jusqu'à dire que ne pas préferer la parfaite pauvreté telle qu'il l'entend, à la possession des biens en commun ou en particulier, c'est ramener le judaïsme & prendre à la lettre les propheties qui semblent promettre un Messie distributeur des richesses temporelles. Il avance que le pape Jean XXII. avoit dit devant plusieurs grands personnages de l'ordre: depuis quarante ans ou environ j'ai regardé votre regle comme fantastique & impossible à garder; & si Dieu me donnoit autorité, je l'abolirois & vous en donnerois une autre, suivant laquelle vous pourriez avoir des biens en commun, comme les autres religieux. p. 502. p. 499.

AN. 1324. L'auteur soûtient qu'après un tel discours, il n'avoit pû être fait pape.

p. 509. Rain. n. 30. Après cette longue proposition, l'empereur Loüis protesta dans la même assemblée, qu'il ne la faisoit par aucun motif de haine contre le pape, mais par zele de la religion & pour la défense de l'église en qualité de son protecteur, & pour la conservation des droits de l'empire & de ses vassaux, & jura de la poursuivre dans le concile general dont il demandoit instamment la convocation : & auquel il appelloit de tout ce que le pape pourroit faire cependant contre lui & contre l'empire. Ces actes furent lûs publiquement le vingt-deuxiéme d'Octobre, dans la chapelle des chevaliers Teutoniques à Saxenhauzen, en presence de Bertold comte de Heneberg, & de plusieurs autres témoins.

XIV. Bulle *Quia quorumdam*. Extravag. ult. Jo. Sup. liv. LXXXVII. n. 33. Ce que les Fraticelles avoient inseré dans la proposition de l'empereur contre les deux constitutions *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, donna occasion à une troisiéme qui commence, *Quia quorumdam*, & que le pape Jean XXII. publia le dixiéme de Novembre cette année 1324. Il y répond aux objections des Fraticelles, tirée de la decretale *Exiit qui seminat* de Nicolas III. & des autres données par plusieurs papes en faveur des freres Mineurs. Ils disoient : ce que les papes ont une fois défini touchant la foi & les mœurs, est tellement immuable, qu'un successeur ne peut le revoquer en doute, loin d'affirmer le contraire. Or les papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas IV. disent que la regle des freres Mineurs est l'imitation de J. C. & des apôtres, qui consiste à n'avoir rien en propre ni en commun, mais le simple usage de fait dans les choses dont on

ufe ; & ces papes ont décidé que la pauvreté parfaite de J. C. & des apôtres a confifté en cette renonciation à tout domaine temporel. Par consequent il n'a pas été permis au pape Jean XXII. de décider le contraire, & de declarer heretiques ceux qui foutiennent que J. C. & fes apôtres n'ont eu aucun droit en ce qu'ils avoient. Il n'a pas dû non plus prononcer, que les freres Mineurs ne peuvent avoir en rien le fimple ufage de fait. AN. 1324.

Le pape Jean répond, qu'Honorius III. & les quatre autres papes, n'ont pas dit ce que les Fraticelles leur font dire. Honorius n'a fait que confirmer la regle fans aucune declaration. Il n'eft point fait mention non plus de ce qu'ils avancent dans les declarations de Gregoire IX. d'Innocent, d'Alexandre & de Nicolas IV. au contraire, Gregoire attribuë manifeftement aux freres l'ufage de droit, en difant, qu'ils uferont des livres & des autres meubles qu'il leur eft permis d'avoir. Il eft vrai que Nicolas IV. a dit que cette regle eft fondée fur l'évangile & fur l'exemple de J. C. mais il eft certain qu'elle contient plufieurs préceptes que J. C. n'a point donnez, comme de ne pouvoir recevoir d'argent par foi ni par une perfonne interpofée. De plus Alexandre IV. a dit expreffément, que les freres Prêcheurs imitent la pauvreté de J. C. & font dans un état de perfection felon l'évangile ; & toutefois fuivant leur regle, ils peuvent avoir quelque chofe en commun, méme quant à la proprieté.

A l'égard de ce que porte la declaration de Nicolas III. que les freres Mineurs n'ont que le fimple ufage de fait : nous difons que s'il a entendu un ufage dépoüillé de tout droit, il a contredit les declarations de Gregoire, d'In- *Decr.* Exiit.

An. 1324. nocent & d'Alexandre. De plus, il est impossible d'avoir l'usage de fait sans aucun droit dans les choses qui se consument par l'usage, comme il est prouvé dans la decretale *Ad conditorem*, & d'ailleurs un tel usage seroit injuste, & par consequent opposé à la perfection, loin de l'augmenter. Or il ne paroît pas probable que Nicolas III. ait voulu réserver aux freres Mineurs un usage injuste: puisqu'il ajoûte dans la même constitution, que l'église Romaine ne recevoit la proprieté que des choses dont l'usage leur étoit permis.

Au reste, s'il ne nous a pas été permis d'ordonner quelque chose contre la constitution de Nicolas IV. il n'a pas eu droit non plus de rien statuer ou declarer contre celle de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre; ce que toutefois il a fait, & par consequent revoqué leurs constitutions. De plus, Innocent III. avoit défendu dans le concile de Latran d'instituer de nouvelles religions; & toutefois ses successeurs ont confirmé plusieurs nouveaux ordres, qui depuis ont été supprimez par Gregoire X. au concile de Lion. Si donc après la défense d'un concile general, les papes ont pû confirmer & supprimer des ordres religieux: il n'est pas étrange que ce que le pape seul ordonne ou declare touchant les regles de ces ordres, puisse être declaré ou changé par ses successeurs. Enfin le pape conclut cette decretale, en condamnant comme heretiques ceux qui parleront ou écriront contre les deux précédentes.

Sup. liv. LXXXVI. n. 48.

XV. Nicolas III. corrigé par Jean XXII. *Sup. liv. LXXXVII. n. 13.*

Il est évident que par ces trois constitutions Jean XXII. refute & revoque celle de Nicolas III. *Exiit qui seminat*, quoiqu'il le fasse avec toute la modestie & le ménagement possible. Car il rejette comme injuste le simple usage de fait que Nicolas admettoit non-seu-

lement comme juste, mais comme meritoire ; & Jean traite d'heresie d'attribuer à J. C. cette espece d'usage, que Nicolas lui attribuë. Il est donc necessaire de reconnoître, que l'un de ces deux papes s'est trompé sur ce point, dans une decision revêtuë de toute la solemnité possible. Aussi ne nioit-on pas alors que le pape se pût tromper. Un auteur du temps qui écrivoit pour la défense de la bulle *Quorumdam exigit*, contre les Fraticelles, soûtient quatre propositions, dont la premiere est, que le pape ne peut faire de canons contre ce qui est déterminé par l'écriture sainte ; & la quatriéme, qu'il en peut faire contre ce qui a été déterminé par ses prédecesseurs ou par lui-même. Il prouve la premiere par un chapitre de Gratien, qui porte, que si le pape, ce qu'à Dieu ne plaise, s'efforçoit de détruire ce qu'ont enseigné les apôtres & les prophetes : il seroit convaincu d'erreur, plûtôt que de faire une décision.

AN. 1324.

Sup. liv. XCII. n. 33. ap. Rain. 1322. n. 54.

25. q. 1. c. 6. Sunt quidam.

Jacques Fournier cardinal du titre de sainte Prisque ; depuis pape, successeur immediat de Jean XXII. sous le nom de Benoît XII. écrivant contre les Fraticelles, disoit : ils prétendent que Nicolas III. a determiné que leur pauvreté étoit celle de J. C. & des apôtres. Je répons, qu'encore que cette proposition soit dans la constitution *Exiit qui seminat*, elle n'y est que rapportée, mais il n'y est pas montré par l'écriture qu'elle soit vraïe. Et toutefois nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par l'écriture. Et cette autorité de l'écriture a été le motif de notre seigneur le pape Jean, pour déclarer heretique cette proposition, si elle étoit soûtenuë opiniâtrement. Et quand le pape Nicolas l'auroit dit décisivement, cela n'empêcheroit pas ;

ap. Fmeric. Direct. inq. p. 295.

AN. 1324. puisque le contraire se trouve dans l'écriture, & que maintenant il est decidé par l'église. Et ensuite : Ils disent, qu'en ce qui regarde la foi & les mœurs, ce qui a été une fois decidé par un pape, ne peut être revoqué par un autre. Je réponds, que cela est faux ; & pour preuve, il apporte les exemples de saint Pierre repris par saint Paul, & de l'opposition de saint Cyprien à la décision du pape saint Etienne, avant qu'un concile general eût determiné la question du baptême des heretiques. Tel étoit le sentiment de ce cardinal élevé depuis sur le saint siege pour son merite : & l'opinion de l'infaillibilité du pape ne s'est introduite dans les écoles que plus de cent ans après.

XVI. Jean d'Arragon archevêque de Tolede. *Franc. Pisa fol. 152. 192.*

En Espagne, Gutierre Gomès archevêque de Tolede, mourut le cinquiéme Septembre 1319. & en sa place on élut Dom Juan infant d'Arragon, troisiéme fils du roi Jacques II. qui fut sacré à Lérida l'an 1320. en presence de Chimene de Luna archevêque de Tarragone & de Pedro de Luna archevêque de Sarragoce. Le nouvel archevêque de Tolede prétendit avoir droit, comme primat d'Espagne, de faire porter sa croix devant lui dans les provinces de ces deux prélats : ce qui causa un grand differend entre lui & eux ; car ils soûtenoient que cette prétention de l'archevêque de Tolede n'étoit pas décidée, & que le procès étoit pendant en cour de Rome. L'infant D. Juan ne laissa pas de faire porter sa croix dans Sarragoce, où se tenoient les cortez ou états du roiaume : sur quoi l'archevêque de Sarragoce l'excommunia, mit la ville en interdit, & fit fermer toutes les églises. Le roi d'Arragon extrêmement irrité de voir son fils ainsi traité devant ses yeux, en porta ses plaintes au pape, qui répondit : On ne doit pas présumer

Mariana l. XV. c. 17.

que les deux archevêques aïent eu dessein de faire injure à votre fils : Ils ont voulu seulement conserver les droits de leurs églises, qui est même l'interêt de votre roïaume. C'est pourquoi n'étant pas assez instruit des droits des parties, nous avons absous à cautele l'archevêque de Tolede des censures portées contre lui ; & nous avons évoqué à notre audience le fonds de la question : défendant cependant à l'archevêque de Tolede de faire porter sa croix dans ces provinces, & aux autres de publier aucune sentence contre lui. La lettre est du onziéme Novembre 1320.

An. 1325.

Indic. Arrag. p. 164.

L'archevêque Jean étant ensuite allé à Tolede, y celebra un concile qui fut terminé le vingt-uniéme Novembre 1324. & on y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observez, avec ceux que le légat Guillaume de Godin avoit publiez à Valladolid deux ans auparavant. Ce concile défend aux clercs de porter des manteaux trainans ou des tuniques avec des manches si courtes qu'on voïe les bras nuds, ou des cheveux qui passent les oreilles, & leur ordonne de raser leur barbe au moins tous les mois. Les prélats ne laisseront point entrer chez eux des femmes perduës nommées *Soldaderas*, qui se donnoient en spectacle. Personne ne deservira un benefice cure sans collation ou commission particuliere de l'évêque. Aucun clerc ne donnera à ses enfans entre-vifs ou par testament, les biens qui lui viennent de l'église. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention.

to. XI. conc. p. 1712.

Sup. liv. XCII. n. 64. c. 2.

V. Cang. gloss. soldaderas.

c. 4.

c. 5.

c. 6.

XVII.
Sainte Elizabeth reine de Hongrie.

Denis roi de Portugal mourut le lundi septiéme de Janvier 1325. après quarante-cinq ans du regne ; & la lettre de consolation que le

pape écrivit à sainte Elizabeth sa veuve, est

An. 1325. dattée du premier de Mars de la même année.

Mariana xv. c. 18. Vad. 1325. n. 7. 12. Rainal. eod. n. 16. Cette princesse commença alors à suivre librement les mouvemens de sa pieté ; & si-tôt qu'elle se vit veuve, elle prit un habit des filles de sainte Claire, qu'elle gardoit à ce dessein, ou pour y étre ensevelie si elle mouroit la premiere : elle s'en revêtit & le porta tout le reste de sa vie. Elle étoit fille de Pierre III. Roi d'Arragon, & de Constance de Si-

Baillet, 8. Juill. cile fille de Mainfroi : elle nâquit l'an 1271. & fut nommée Elizabeth, en l'honneur de sainte Elizabeth de Hongrie sa tante. A l'âge de huit ans, elle commença à réciter tous les jours le grand office de l'Eglise, ce qu'elle continua toute sa vie. A douze ans, elle fut mariée à Denis roi de Portugal, & sa dignité de reine ne diminua ni son assiduité à la priere, ni ses jeûnes, qui outre ceux de toute l'Eglise, comprenoient trois jours de la semaine, l'Avent entier, l'intervale depuis la saint Jean jusqu'à l'Assomption, & le caréme des anges jusqu'à la saint Michel : ses aumônes augmenterent à proportion des biens dont elle eut la disposition.

Elle eut un talent particulier de réünir les esprits. Le duc Alfonse frere du roi Denis avoit un different avec lui pour quelques terres, & le roïaume étoit menacé d'une guerre civile. La pieuse reine se rendit mediatrice de la paix ; & pour la faciliter, elle ceda quelques terres de son domaine. Ce different avoit excité une sédition à Lisbonne entre la noblesse & les bourgeois ; & ils avoient déja pris les armes, quand la reine montée sur une mule s'avança entre les deux partis, & par ses discours & ses larmes calma le tumulte. Le roi Denis, d'ailleurs estimable par sa justice, sa valeur

& sa liberalité, entretenoit publiquement plusieurs concubines : Elizabeth le souffroit sans en murmurer, & portoit sa charité jusqu'à prendre soin des enfans qui naissoient de ce mauvais commerce ; & enfin par sa patience & par ses prieres, elle obtint de Dieu la conversion du roi son mari. AN. 1325.

Elle réconcilia aussi le roi Jacques d'Arragon son frere, avec le roi Ferdinand de Castille son gendre, & celui-ci avec le roi Denis de Portugal son époux : mettant ainsi la paix entre tous les princes Chrétiens d'Espagne. Mais Alfonse infant de Portugal se révolta contre le roi son pere, & la reine Elizabeth qui travailloit à les réconcilier, fut elle-méme renduë suspecte au roi de favoriser leur fils. Il en fut si persuadé, qu'il la priva de ses revenus, & la relegua dans la petite ville d'Alanquer, où elle avoit une maison : ce qui excita contre lui plusieurs seigneurs, qui offrirent à la reine de l'argent, des troupes & des places. Elle en eut horreur, & les exhorta à demeurer fidéles au roi. Enfin le roi desabusé la rappella à sa cour, lui demanda pardon solemnellement, & pardonna à son fils pour l'amour d'elle. Après la mort du roi Denis, Alfonse lui succeda, & la reine Elizabeth se retira à Conimbre, au monastere des filles de sainte Claire qu'elle avoit fondé.

XVIII. Erreurs de Pierre-Jean d'Olive condamnées. *Baluz. to. 1. Miscell. p. 213.*

L'année suivante 1326. le pape condamna les écrits de Pierre-Jean d'Olive, qu'il faisoit examiner depuis long-temps. Nous avons une lettre de huit docteurs au pape, par laquelle ils lui rendent compte de l'examen qu'ils avoient fait par son ordre, de l'apostille ou commentaire de cet auteur sur l'Apocalypse. Or un de ces docteurs est Bertrand de la Tour provincial des freres Mineurs en Aquitaine,

AN. 1325. qui fut archevêque de Salerne en 1319. ce qui montre que la lettre est plus ancienne. Les docteurs y rapportent plusieurs extraits de ce commentaire, sur lesquels ils mettent leurs qualifications; & je m'arrête à ces extraits pour emploier les expressions de l'auteur.

Sup. liv. XCII. n. 48.

p. 214. Il explique ainsi les sept états de l'église qu'il prétend être décrits dans l'Apocalypse: Le premier, est la fondation de la primitive église dans le judaïsme sous les apôtres. Le second, l'épreuve & l'affermissement de l'église par les souffrances des martyrs. Le troisiéme, l'explication de la foi par la refutation des heresies. Le quatriéme, la vie des anacoretes, qui fuïoient le monde jusques aux solitudes les plus reculées, maceroient leur chair très-austerement, & par leur exemple éclairoient toute l'église. Le cinquiéme, la vie commune des moines, & des clercs possedans les biens temporels, partie dans un zele severe, partie avec condescendance. Le sixiéme est le renouvellement de la vie évangelique, la destruction de la vie antichrétienne, la conversion finale des Juifs & des Gentils: autrement le rétablissement de l'église en son premier état. Le septiéme, en tant qu'il regarde la vie presente, est une participation paisible de la gloire future, comme si la celeste Jerusalem étoit descendue en terre: mais quant à l'autre vie, c'est la resurrection generale, la glorification des saints & le dernier accomplissement de toutes choses. Le premier état a commencé proprement à la mission du Saint-Esprit: le second à la persecution de Neron: le troisiéme, à la conversion de Constantin, saint Silvestre & le concile de Nicée: le quatriéme, au grand saint Antoine: le cinquiéme, à Charlemagne: le sixiéme a commencé en quelque façon à notre pere saint

François: mais il doit commencer plus amplement à la condamnation de Babilone la grande prostituée, quand l'ange marquera ceux qui doivent être la milice de J. C. le septiéme commence d'une maniere à la mort de l'antecrist, & d'un autre jugement dernier. AN. 1325.

Il ajoûte ensuite : Dans le sixiéme temps de l'église, sera découverte une perfection singuliere de la vie & de la sagesse de J. C. La vieillesse du temps précedent sera rejettée si abondamment, qu'une nouvelle église semblera se former, comme il s'en forma une au premier avénement de JESUS-CHRIST quand la synogogue fut rejettée. De là vient que dans ces visions on nous presente trois avénemens de J. C. le premier en sa chair passible, rachetant le monde & fondant l'église : le second dans l'esprit de la vie évangelique, reformant & perfectionnant son église : le troisiéme, pour juger & glorifier ses élus, & ensuite : L'état de l'église depuis la condamnation de Babylone, c'est-à-dire de l'église charnelle, jusqu'à la fin du monde, doit durer assez longtemps, afin que tout le monde & même les Juifs se convertissent, & que cet état monte par degrez du matin au midi, puis descende au soir & à une nuit si profonde de malice, que JESUS-CHRIST soit comme forcé de venir pour le jugement. Car il seroit ridicule que le troisiéme état principal du monde approprié au saint-Esprit fût momentané & disproportionné au reste de ce grand œuvre. p. 218. p. 219.

Et encore : comme dans le sixiéme âge, J. C. le nouvel homme est venu rejetter le judaïsme charnel, & apporter une loi & une vie nouvelle avec la Croix : ainsi dans le sixiéme état l'église charnelle sera rejettée & la loi de J. C. renouvellée. C'est pourquoi au com- p. 221.

mencement de cet état a paru saint François ca-
AN.1325. racterisé par les plaies de J. C. & entierement crucifié avec lui. Et ensuite : Dans le premier temps, Dieu le pere s'est montré comme terrible & la crainte a regné : dans le second,
p. 225. Dieu le fils s'est montré comme docteur, étant le verbe & la sagesse du pere : dans le troisiéme, le saint-Esprit se montrera comme une flamme & une fournaise de l'amour divin, une yvresse spirituelle, un transport & un excès de joye, dans laquelle on verra, non par la simple intelligence, mais par une experience sensible & palpable, la verité la sagesse du verbe incarné
Joan. XVI. 13. 14. & de la puissance de Dieu le pere. Car J. C. a dit : Quand cet Esprit de verité sera venu, il vous enseignera toute verité & me glorifiera. On voit clairement ici l'égarement de ce fanatique, puisque cette promesse fut accomplie lorsque le saint-Esprit descendit sur les apôtres à la Pentecôte.

p. 225. Il ajoûte : C'est une proprieté du sixiéme état de professer & garder la loi ou la regle évangelique, non-seulement quant aux préceptes, mais quant aux conseils. Et ensuite :
p. 229. Quant au commencement de ce sixiéme état, les uns croient qu'il se doit prendre du commencement de l'ordre de saint François : d'autres, de la revelation du troisiéme état general faite à l'abbé Joachim : d'autres, de la destruction de Babylone, & de l'église charnelle : d'autres, depuis que quelques-uns sont suscitez pour soûtenir l'esprit de J. C. & de saint François, lorsque sa regle doit être malicieusement combattuë & condamnée par l'église charnelle, comme J. C. par la synagogue. Et
p. 236. ensuite : J'ai oüi dire à un homme spirituel, très-digne de foi, & qui avoit vêcu très-familierement avec frere Leon confesseur &

compagnon

Compagnon de saint François, que dans cette persecution de Babylone où sa regle sera comme crucifiée, il ressuscitera glorieux, pour être en tout semblable à J. C & fortifier ses disciples. AN. 1325.

Ceci suffit pour montrer quel étoit ce systême chimerique des Fraticelles, commencé par l'abbé Joachim, amplifié par Jean de Parme dans son évangile éternel & soûtenu pendant plus d'un siecle. Il est clair que ce n'étoit pas une hérésie imaginaire où il ne fût question que de la proprieté du pain des freres Mineurs & de la figure de leur habit, comme prétendoit un auteur celebre il y a cinquante ans : mais que c'étoit une heresie très-réelle. Puisque ces fanatiques soûtenoient que saint François avoit été envoïé de Dieu pour relever l'église tombée en ruine, que la perfection évangelique ne se trouvoit que dans sa regle, que l'église Romaine étoit la Babylone & la grande prostituée de l'Apocalypse, & le pape l'antecrist mystique précurseur du grand & dernier antecrist : qu'il exciteroit une violente persecution contre la pauvreté & la perfection évangelique, mais que son église charnelle devoit être bien-tôt détruite pour établir l'église spirituelle & le regne du saint-Esprit. C'est ce qui résulte des extraits de ce livre de Jean Pierre d'Olive.

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 27. LXXXV. *n.* 2.

Heref. Imag. tit. 1. *p.* 242. 245. 257. 261. 263. *p.* 248. 251. *p.* 254. *p.* 229. 264.

Le pape Jean envoïa ces mêmes extraits à François Silvestri évêque de Florence, fameux jurisconsulte & theologien. Il fut premierement évêque de Sinigaille, puis de Rimini, & enfin le pape le transfera au siege de Florence, dont il s'étoit reservé la disposition du vivant de l'évêque Antoine Urso. La bulle de translation est du quinziéme de Mars 1323. L'évêque Silvestri donna son avis, & condamna

Rain. 1325. *n.* 21. *Vghell. to.* *p.* 1189. *Rain. n.* 24.

AN. 1325. les erreurs de ces extraits comme avoient fait les huit docteurs.

n. 26. Miscel p. 247. 249. Entre plusieurs prédictions temeraires & insensées, Pierre Jean d'Olive disoit, que les Sarrasins & les autres infideles devoient être convertis à la foi par les freres Mineurs, dont plusieurs souffriroient le martyre pour cet effet; & qu'ils travailleroient aussi à ramener les Grecs schismatiques : voyant qu'ils avançoient peu dans l'église charnelle des Latins; & qu'enfin ils convertiroient les Juifs. Sur ce fondement, plusieurs passoient la mer & entroient dans les païs des infideles, où abusant de la simplicité du peu de Chrétiens qu'ils y trouvoient, ils semoient leurs erreurs & combatoient les décisions de l'église Romaine. Le pape en étant averti, fit une constitution, par laquelle il défend à tous religieux, de quelque ordre qu'ils soient, de passer aux païs d'outre-mer sans permission du superieur de leur ordre, accordée par lettres patentes ; & il défend aux superieurs de donner cette permission qu'à des hommes lettrez, prudens & experimentez: avec ordre de poursuivre comme apostats ceux qui sans permission celebreroient l'office divin ou prêcheroient. La bulle est du dixiéme Mai 1325.

Bal. vit. to. 1. p. 167. Enfin le pape condamna le commentaire de frere Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, comme contenant une doctrine pernicieuse & heretique contre l'unité de l'église catholique & la puissance du pape. La sentence fut prononcée en consistoire publique, où étoient les cardinaux, les prélats & les docteurs en theologie & en droit civil & canonique, le premier samedi de carême neuviéme jour de Févrièr 1325. c'est-à-dire, 1326. avant Pâques.

Entre les disciples de Pierre-Jean d'Olive,

le plus distingué étoit Ubertin de Casal, dont il a déja été parlé. Le pape avoit commencé à lui faire faire son procès pour ce sujet, & Bonegrace de Bergame avoit produit les preuves de plusieurs articles d'accusation contre lui : mais le procès étant encore pendant, Ubertin se retira de la cour de Rome sans congé. Le pape ordonna qu'il fût pris & mis en prison, & il s'enfuit auprès de l'empereur Loüis de Baviere, où il se joignit à Marsile de Padoüe pour écrire contre le pape.

AN. 1325.

Sup. liv. XCI. n. 42. 57. 59.
Bal. Misc. t. 1. p. 293.
Rain. 1325. n. 20.

XIX.
Marsile de Padoüe.

Marsile de Mainardin Padoüan avoit étudié & enseigné long-temps à Paris, où il fut recteur de l'Université en 1312. Il étudia en toutes les facultez : après les arts, il s'appliqua à la theologie ; il paroît jurisconsulte dans ses écrits, il sçavoit de la medecine & la pratiquoit. Il étoit lié d'une étroite amitié avec un autre docteur, nommé Jean de Jandun ou de Gand, qui eut grande part à la composition d'un ouvrage intitulé le Défenseur de la paix, attribué toutefois à Marsile seul : il fut composé vers l'an 1324. & adressé à Loüis de Baviere. Son but principal est de relever la puissance temporelle, & de combattre les opinions reçûës alors dans les écoles touchant la puissance du pape. Il est divisé en trois parties : dans la premiere, l'auteur prétend démontrer ses propositions par les principes de la droite raison & de la lumiere naturelle : dans la seconde, les appuyer par l'écriture & les peres, & répondre aux objections : dans la troisiéme, il promet d'en tirer des consequences, qui seront des maximes de politique.

Duboulai to. 4. p. 163. 974.

Monarch. Gold. to. 1. p. 154.

Le moine de saint Denis en France qui continuoit alors la chronique de Guillaume de Nangis, parle ainsi du passage de ces deux docteurs vers Loüis de Baviere. Quelques-uns de

Cont. Nang. p. 709.

la famille du duc les lui aiant fait connoître, il
AN. 1325. les reçut, non-seulement à sa cour, mais en ses bonnes graces ; & l'on dit qu'il leur parla ainsi : Qui vous a excitez à venir d'un païs de paix & de gloire, à ce païs de guerre, plein de toutes sortes de miseres ? Ils répondirent : C'est l'erreur que nous voïons dans l'église ; & ne pouvant plus la souffrir en conscience, nous nous sommes refugiez près de vous, à qui l'empire appartient de droit, & qui par consequent devez corriger les desordres. Car l'empire n'est pas soûmis à l'église, il subsistoit avant qu'elle eût aucun domaine temporel ; & l'empire ne doit pas être reglé par les loix de l'église ; puisqu'on trouve que plusieurs empereurs ont confirmé les élections des papes & assemblé des conciles, ausquels ils ont donné l'autorité de décider les points de foi. Que si pendant quelque-temps l'église a prescrit quelques droits contre les libertez de l'empire, c'est une usurpation frauduleuse & malicieuse. Nous voulons soûtenir cette verité contre qui que ce soit ; & souffrir pour sa défense, s'il étoit besoin, toute sorte de supplice, & la mort même.

Le duc de Baviere n'embrassa pas entierement cette opinion, au contraire il assembla des sçavans, qui lui declarerent qu'elle étoit impie & dangereuse, & que s'il l'embrassoit, il donneroit ouverture au pape pour proceder contre lui comme heretique, & le priver du droit qu'il avoit à l'empire. C'est pourquoi on lui conseilloit de punir ces docteurs, parce qu'il est du devoir d'un empereur, non-seulement de conserver la foi ; mais d'exterminer les heretiques. Loüis de Baviere répondit : Il seroit inhumain de faire perir des gens qui se sont attachez à moi en quittant leur païs & leur fortune. Ainsi il voulut qu'ils demeurassent au-

près de lui : leur faisant des liberalitez convenables à leur état & à sa dignité. C'est ainsi que le continuateur de Nangis rapporte la chose. An. 1326.

XX. Gui Tarlat évêque d'Arezzo condamné. *J. Vill.* IX. c. 342.

Le pape à la priere du roi Robert de Naples, envoïa un nouveau légat en Italie, sçavoir Jean Caietan des Ursins cardinal diacre du titre de saint Theodore. Le cardinal Bertrand étoit assez occupé de sa légation de Lombardie : c'est pourquoi le pape donna à celui-ci celle de Toscane & des provinces voisines, par bulle du dix-septiéme d'Avril 1326. Dans le même consistoire où ce légat reçut ses pouvoirs, le pape confirma la condamnation de Gui de Tarlat de Petramala évêque d'Arezzo, prélat plus guerrier qu'ecclesiastique : qui s'étoit rendu maître de sa ville & de quelques autres places appartenant à l'église Romaine ; en sorte qu'il étoit devenu le chef des Gibellins en Toscane. Le pape l'aïant admonesté jusqu'à deux fois de rendre Citta di Castello & se désister de la seigneurie temporelle d'Arezzo, le déposa de l'épiscopat le douziéme d'Avril 1322. Ensuite pour diminuer sa puissance, il érigea un nouvel évêché à Cortonne ville de Toscane & dans le diocese d'Arezzo, par bulle du dix-neuviéme de Juin 1325. & le second de Janvier suivant, il y mit pour premier évêque Rainier Ubertin. Cet évêché a toûjours subsisté depuis.

Sup. liv. XCII. *n.* 47. *Vghel. to.* 1. *p.* 472. *Rain.* 1324. *n.* 20.

Vghell. to. 1. *p.* 664. 668.

XXI. Jean des Ursins cardinal légat en Toscane. *J. Vill.* IX. c. 39.

Le légat Jean des Ursins arriva à Florence le trentiéme de Juin 1326. & y fut reçu presque avec autant d'honneur que le pape même. On lui fit present de mille florins d'or dans une coupe. Il logea à sainte Croix chez les freres Mineurs ; & le quatriéme de Juillet il publia ses pouvoirs ; c'est-à-dire, qu'il étoit légat & pacificateur dans la Toscane, le du-

ché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & l'Isle de
An. 1326. Sardaigne. Peu après vint à Florence Charles
l. b. x c i. duc de Calabre fils aîné du roi de Naples Ro-
c. 3. bert, avec plusieurs seigneurs & des troupes
Rain. 1326. pour soûtenir le parti Guelphe; & le trentiéme
n. 4. d'Août le légat voïant que Castrucio seigneur de Luques & Gui évêque d'Arezzo l'amusoient de paroles, publia les bulles contre eux dont il étoit chargé, & qui portoient, que Castrucio étoit excommunié comme schismatique, fauteur d'heretiques & persécuteur de l'église: avec privation de toutes ses dignitez, & permission à tout le monde de lui nuire à lui & aux siens, tant en leurs biens, qu'en leurs personnes, sans peché. L'évêque étoit aussi excommunié & privé de tout droit épiscopal, spirituel & temporel. Cette action du légat se fit dans la place de sainte Croix, en presence du duc de Calabre, avec toute sa suite, & d'un grand peuple de Florentins & d'étran-
n. 10. gers. Au mois de Decembre de la même année, le pape donna l'évêché d'Arezzo à Boso Ubertin, un des nobles de la même ville & des plus puissans: mais la protection du légat & du pape ne lui servit de rien contre Gui Tarlat, qui tenoit tout le revenu de cette église.

XXII.
Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.
Marlot. t. 2. p. 609.
Pal. to. 2. p. 146.

En France, Robert de Courtenai archevêque de Reims étant mort le troisiéme de Mars 1323. le pape réserva ce grand siege à sa disposition, mais le chapitre ne laissa pas d'élire Guillaume de Trie évêque de Baïeux, frere de Matthieu de Trie maréchal de France. Dès l'année 1309. le roi Philippe le Bel avoit recommandé Guillaume au pape Clement V. pour l'évêché de Cambrai, vacant par la translation de Philippe de Marigny à l'archevêché de Sens. Guillaume de Trie prit possession de l'archevêché de Reims, & fit son entrée dans la ville

au mois de Juin 1324. Il tint à Senlis en 1326. un concile provincial, qui fut terminé le vendredi après le dimanche *Misericordia*, c'est-à-dire, le onziéme d'Avril. A ce concile assisterent sept évêques : Gerard de Soissons, Albert de Roïe de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Chaalons, Foucaud de Noïon, & Pierre de Senlis, avec les procureurs des absens. L'évêque de Beauvais Jean de Marigny frere d'Enguerrand, fut depuis archevêque de Roüen, & Foucaud de Rochechoüard évêque de Noïon, fut archevêque de Bourges.

AN. 1326. *to. XI. p.* 1768.

En ce concile on publia sept articles de statuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles : le second défend aux beneficiers de se charger des fonctions d'autrui sous peine de perdre leurs benefices. Défense de violer l'immunité ecclesiastique : soit en refusant la nourriture & les autres choses necessaires à ceux qui sont refugiez dans les églises : soit en les en tirant par force. Enfin on recommande le maintien de la jurisdiction ecclesiastique contre les violences des laïques, qui prenoient & emprisonnoient les porteurs de lettres ou de mandemens des cours d'église, & déchiroient les écrits dont ils étoient chargez. On renouvelle à cet égard toutes les peines prononcées dans le concile de Bourges, tenu par le légat Simon de Brie en 1276. cinquante ans auparavant. En general l'archevêque Guillaume de Trie étoit fort zelé pour soûtenir la jurisdiction ecclesiastique dans l'état où elle se trouvoit alors.

c. 2. *c.* 5. *c.* 7.

Sup. liv. LXXXVI. *n.* 63.

XXIII. Concile d'Avignon. *to.* IX *p.* 1717.

Cette même année 1326. & le dix-huitiéme de Juin, fut tenu un grand concile dans le cloître du monastere de saint Ruf, près d'Avignon. Trois archevêques s'y trouverent, Guasbert d'Arles, Jacques d'Aix, & Bertrand

Nom de Jesus. Ordonné de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine d'amende. Les censures ecclesiastiques aïant été publiées sans qu'on y ait obéi : l'évêque qui les a prononcées pourra après un temps convenable & par la permission du métropolitain, requerir ses comprovinciaux de les faire publier dans leurs dioceses. AN. 1326. *c. 5.* *c. 6.*

Quelques excommuniez en dérision des censures, supposoient que les prêtres ou les prélats qui les avoient portées contre eux, étoient coupables d'adultere, & les excommunioient à leur tour, allumant au lieu de cierges des chandelles de suif, des bottes de paille, des tisons ou des charbons dans des poëles. Le concile déteste cette insolence, mais il n'y apporte autre remede que ces censures si méprisées. Il declare que les ecclesiastiques ne sont point tenus de montrer les titres de la jurisdiction dont ils sont en paisible possession depuis plusieurs années. Il défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclesiastique pour action personnelle, civile ou criminelle; & en general il suppose comme une maxime constante, que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens des ecclesiastiques. Aussi défend-il aux clercs d'avoir recours à aucun seigneur, juge, ou autre laïque pour demander justice d'un autre clerc. *c. 7.* *c. 8.* *c. 9.* *c. 24.* *c. 10.*

On défend de vendre ou fournir du poison, & on prononce des peines contre les empoisonneurs même clercs : ce qui fait juger que ce crime n'étoit pas rare. On se plaint de l'abus que les religieux Hospitaliers Cisterciens & autres faisoient de leurs privileges ; & les évêques declarent que s'ils ne se corrigent, ils ne seront point protegez ni maintenus dans leurs droits. On marque les cas réservez à l'évêque. *c. 17. 18.* *c. 19.* *c. 22.*

AN. 1326. On se plaint de divers abus qui procedoient de la haine des laïques contre le clergé : mais
c. 36.-55. il ne paroit point que l'on cherchât les moiens de faire cesser cette aversion : car l'accumulation des censures & des peines temporelles n'y
c. 52. 53. étoit pas propre. Ordonné que les beneficiers & les administrateurs d'hôpitaux au commencement de leur administration, feront inventaire des biens, meubles & immeubles du benefice ou de l'hôpital ; & que celui qui quitte un benefice, y laissera à son successeur de quoi subsister jusqu'aux nouveaux fruits, & les meubles convenables.

XXIV. Concile d'Alcala. *to. x. p.* 1771. La même année 1326. & le vingt-cinquiéme du même mois de Juin, l'archevêque de Tolede Dom Juan d'Arragon, tint un concile à Alcala de Henarés, où assisterent trois évêques : Pierre de Segovie, Jean d'Osma & Fernand de Cuença, avec les deputez de trois autres évêques, Palencia, Signença & Cordouë. On n'y fit que deux canons. Le premier contre les évêques suffragans de Tolede, qui aïant été sacrez par un autre que par l'archevêque & sans sa permission, ne s'étoient pas presentez à lui dans l'année pour lui promettre obéïssance : Ce qui pouvoit venir du peu d'affection que les Castillans avoient pour ce prélat. Le second canon renouvelle le treiziéme du concile
Sup. liv. de Penafiel, tenu en 1302. par l'archevêque
xc. n. 14. Gonsalve pour réprimer les usurpations & les pillages des biens d'église. A quoi on ajoûte, que celui qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocese, le sera dans tous les autres, si l'évêque lezé le desire.

XXV. Lettres de Sanuto. *San. ep.* 7. *Rain.* 1324. *n.* 39. 40. Le Venitien Sanuto continuoit de se donner de grands mouvemens pour la croisade. Dès l'année 1324. il en écrivit en ces termes à l'empereur Andronic Paleologue : J'ai été assez

long-temps à la cour de Rome, & enfin à celle du roi de France, pour traiter des affaires de la terre-sainte; & j'ai appris de quelques religieux qui venoient d'auprès de vous, principalement de l'évêque de Cafa, la bonne disposition où vous êtes pour l'union des églises. J'en ai eu bien de la joïe, sçachant que cette union est le vrai moïen d'accomplir le passage à la terre-sainte, & le plus grand bien qui se puisse faire en ce monde. C'est pourquoi j'en ai souvent parlé à plusieurs cardinaux, au roi Robert, à plusieurs seigneurs de France, à Pierre de Via neveu du pape, & principalement à Guillaume comte de Hainaut, gendre de Charles de Valois, à Gautier de Châtillon connétable de France, & à Robert comte de Boulogne, qui ont grande part au gouvernement du roïaume. J'ai parlé aussi à plusieurs prélats de ce qui regarde l'honneur & la sûreté de votre empire, & les ai trouvez très-bien disposez. C'est pourquoi je m'offre pour travailler à cette union des églises conjointement avec l'église Romaine, avec Charles de Valois, & les autres personnes que vous jugerez convenables. J'ai expliqué plusieurs autres choses sur ce sujet au seigneur frere Jerôme évêque de Cafa, qui pourra les exposer de bouche à votre majesté.

AN. 1326.

Sanuto écrivit cette lettre à Venise & en chargea l'évêque, lui donnant en même temps un memoire instructif, où il disoit : Vous direz à l'empereur de C. P. que j'ai fait un ouvrage touchant la conquête de la terre-sainte, où je montre qu'il faut aller directement par mer, dans les états du sultan d'Egypte, ce qui est contre l'opinion de quelques-uns; qui veulent qu'on commence par la conquête de l'empire de C. P. Je m'y suis opposé, & j'ai dit à ep. 8.

AN. 1326. plusieurs cardinaux, & même au conseil du roi Robert, que l'on pourroit détruire l'empire Grec, mais non pas le conserver, à cause des nations qui l'environnent, principalement des Tartares. Et supposé que nous eussions une grande partie du païs, nous n'aurions pas pour cela les cœurs du peuple, afin de le ramener à l'obéïssance de l'église Romaine : comme nous voïons manifestement en Chipre, en Candie, dans la Morée, le duché d'Athenes, l'isle de Negrepont, & les autres pais qui sont sous la domination des Francs. Les peuples n'y sont point soûmis à l'église Romaine ; & si quelquefois ils témoignent l'être, ce n'est que de bouche & non de cœur. La voye de la réunion seroit d'avoir l'empereur avec son patriarche & ceux de sa maison, ce qui rameneroit à l'obéïssance de l'église Romaine tous ses sujets & même les Russes, les Serviens, les Georgiens, & ceux qui sont sous la domination des Francs, des Tartares & du sultan d'Egypte. Mais pour cet effet, il faudroit avoir le consentement du seigneur Charles, en lui donnant & à ses heritiers quelque dédommagement des prétentions qu'ils ont sur l'empire. Il parle de Charles comte de Valois, qui avoit épousé Catherine de Courtenai, fille du dernier empereur, titulaire de C. P. & en avoit eu une fille alors mariée à Philippe prince de Tarente, frere du roi Robert, auquel elle avoit porté les droits de sa défunte mere.

XXVI. Projet de réunion avec les Grecs.

Sanuto reçut ensuite une lettre de l'empereur Andronic par un nommé Constantin Fuscomale ; & lui écrivit encore de Venise en 1326. l'exhortant fortement à l'union. La même année le pape envoïa un nonce à Andronic, & le chargea d'une lettre à Robert roi de Naples, où il disoit : Le roi de France Charles

Epist. 9. Rain. 1326. n. 2.

nous a fait sçavoir qu'Andronic, qui se dit empereur des Romains, lui a écrit que son intention est d'avoir la paix avec tout le monde, & particulierement avec les Chrétiens. Or le roi voulant sçavoir plus certainement si c'est en effet l'intention d'Andronic, a résolu de lui envoier sous notre bon plaisir, Benoit de Cunes de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en theologie. Mais considerant l'interêt que vous avez en cette affaire, vous & votre frere Philippe le prince de Tarente : nous voulons que ce docteur avant que d'aller vers Andronic, aille vous trouver l'un & l'autre pour sçavoir vos intentions & nous en écrire. La lettre est du vingtiéme d'Août 1326. mais ces projets d'union n'eurent point de suite. AN. 1326.

Michel Paleologue fils aîné d'Andronic avoit été associé à l'empire dès l'année 1293. mais il mourut en 1320. laissant un fils nommé Andronic comme son aïeul, qui le fit couronner empereur le second jour de Février 1325. par le patriarche Isaïe. Le patriarche Gerasime étoit mort dès le dix-neuviéme d'Avril 1321. n'ayant tenu le siege qu'environ un an, & après quasi trois ans de vacance, l'empereur lui donna pour successeur un moine du mont Athos, âgé de plus de soixante & dix ans, qui n'avoit rien de la dignité d'un évêque & sçavoit à peine assembler ses lettres. L'empereur le choisit pour sa grande simplicité, quoiqu'il eût été accusé de plusieurs fautes, dont il y avoit nombre de témoins; ce qui l'avoit exclus depuis long-temps d'être promu aux ordres. Il se nommoit Isaïe & monta sur le siege de C. P. le trentiéme de Novembre 1323.

Sup. liv. LXXXIX. n. 26.
Gregoras lib. VIII. c. 1. n. 3. c. 14.
Cantacuz. lib. 1. c. 41.
Sup. liv. XCII. n. 47.
Greg. VIII. c. 6. n. 7. c. 12.

XXVII. Désordres en Chipre.

Cependant le pape informé des désordres qui regnoient dans l'isle de Chipre, en écrivit à Raimond patriarche Latin de Jerusalem. Pierre

de Plaine-Cassagne évêque de Rodez, & patriarche titulaire de Jerusalem, étant mort le 6. Février 1318. Pierre chanoine de Nicosie en Chipre, fut élu pour lui succeder, & le pape confirma l'élection le dix-neuviéme de Juin 1322. Mais ce second Pierre étant mort deux ans après, le pape confera le titre de patriarche de Jerusalem, à Raimond de l'ordre des freres Prêcheurs en 1324. lui donnant pour subsister l'administration de l'église de Nicosie, ville capitale du roïaume. Ce fut donc à ce Raimond qu'il écrivit une lettre, où il disoit:

AN. 1326. *Rain.* 1326. *n.* 28. *Sup. liv.* XCII. *n.* 7. *Gall. Chr. not. p.* 216. *Rain.* 1322. *n.* 46. *Id.* 1326. *n.* 44.

Nous avons appris que dans le roïaume de Chipre, il se trouve des Nestoriens & des Jacobites, ayant des églises separées où ils enseignent publiquement leurs erreurs; & de plus, que quelques Grecs qui sont le plus grand nombre des habitans du roïaume, nient le purgatoire & l'enfer: soûtenant qu'aucun des saints n'est en paradis jusqu'après le jugement universel, mais que cependant ils sont en repos dans un certain lieu sans souffrir: & ils veulent soûtenir le même des méchans. D'autres Grecs ne communient point, si le sacrement de l'autel ne leur est apporté de C. P. & quelques-uns en donnent aux bêtes pour les guerir. Nous vous chargeons de vous appliquer à la correction de tous ces abus. La lettre est du premier d'Octobre 1326. & le pape écrivit en même temps à Hugues roi de Chipre, de donner au patriarche sa protection pour ce sujet. Au reste, ce qu'il dit de l'eucharistie apportée de C. P. regarde le viatique des malades, que les Grecs gardent toute l'année.

XXVIII. Suite de la mission chez les Tartares.

La religion faisoit toûjours du progrès dans l'empire des Tartares, comme il paroit dans une lettre d'André de Perouse frere Mineur, que le pape Clement V. avoit envoyé en 1307.

dans ce païs avec six autres, après les avoir fait sacrer évêques, pour soûtenir les travaux de frere Jean de Montcorvin. La lettre de frere André s'adressoit au gardien de son convent de Perouse, & il y parloit ainsi : Après beaucoup de fatigues & de périls, j'arrivai enfin à Cambalu, qui est la ville capitale du grand Can, avec frere Peregrin mon confrere dans l'épiscopat & le compagnon inséparable de mon voïage. C'étoit comme je croi l'an 1308. Nous y sacrâmes l'archevêque, sçavoir Jean de Montcorvin, suivant l'ordre que nous avions reçû du saint siege, & y demeurâmes environ cinq ans, pendant lesquels nous reçûmes de l'empereur la pension nommée Alafa, pour la nourriture & le vêtement de huit personnes. Cette Alafa peut valoir par an cent florins d'or, suivant l'estimation des marchands Genois, & c'est ce que l'empereur donne aux envoïez des grands, à des guerriers, à des ouvriers de divers arts, & à d'autres personnes de diverses conditions. Je passe ce qui regarde la richesse & la magnificence de ce prince, la vaste étenduë de son empire, la multitude des peuples, le nombre & la grandeur des villes, & le bel ordre de cet état, où personne n'ose lever l'épée contre un autre. Tous cela seroit trop long à écrire & paroîtroit incroïable ; puisque moi-même, qui suis present, à peine puis-je croire ce que j'entens dire. Et ensuite :

AN. 1326.

Sup. liv. XCI. *n.* 16.
Vading. 1325. *n.* 2.

Près de l'Ocean est une grande ville nommée en Persan Caïton, où une riche dame Armenienne a bâti une église assez belle & grande, que l'archevêque a érigée en cathédrale, du consentement de cette dame ; & l'aïant suffisamment dottée, il l'a donnée pendant sa vie & laissée en mourant à frere Gerard évêque & aux freres qui étoient avec lui ; & c'est le pre-

AN. 1326. mier qui a rempli cette chaire. Ce frere Gerard étoit un des sept que Clement V. avoit fait sacrer évêque. André continuë : Après sa mort, l'archevêque me voulut faire son successeur, & comme je n'y consentis pas, il donna cette église à frere Peregrin, qui après l'avoir gouvernée quelque peu d'années, mourut l'an 1322. le lendemain de l'octave de la saint Pierre, c'est-à-dire le septiéme de Juillet. Environ quatre ans avant son décès, comme je ne me trouvois pas bien à Cambalu pour quelques raisons, je me procurai l'Alafa ou aumône impériale pour la recevoir à Caïton, distante de Cambalu de chemin environ trois semaines ; & avec huit cavaliers que l'empereur m'accorda, je m'y rendis en grand honneur. Dans un bois à deux cens cinquante pas de la ville ; j'ai fait bâtir une église avec tous les lieux réguliers pour vingt-deux freres, & quatre chambres, dont chacune seroit suffisante pour quelque prélat que ce fût. Je demeure continuellement en ce lieu, & j'y subsiste de l'aumône roïale. J'en ai emploïé une grande partie à ce bâtiment ; & je ne sçache pas qu'il y ait de semblable Hermitage dans toute notre province pour la beauté & l'agrément.

Peu de temps après la mort de frere Peregrin, j'ai reçu un decret de l'archevêque pour m'établir dans le siege de Caïton. Je l'ai accepté, & je suis tantôt dans la ville à la cathédrale, tantôt à l'Hermitage, selon qu'il me plaît. Je me porte bien ; & autant que mon âge avancé le souffre, je pourrai travailler à cette moisson encore quelques années. En ce vaste empire il y a des gens de toutes les nations du monde & de toutes les sectes ; & on permet à chacun de vivre selon la sienne, car ils croïent que chacun s'y peut sauver ; & nous pouvons prêcher avec

liberté & sûreté : mais il ne se convertit point de Juifs ni de Sarrasins. Un grand nombre d'idolâtres reçoivent le baptême, mais plusieurs ensuite ne vivent pas en bons Chrétiens. Quatre de nos freres ont été martyrisez dans l'Inde par les Sarrasins : Un d'entre eux ayant été jetté deux fois dans un grand feu, en sortit sain & sauf ; & toutefois ce miracle ne convertit personne. Ces quatre freres se nommoient Thomas de Tolentin, Jacques de Padouë, Pierre de Sienne & Demetrius frere lai. Ils furent martyrisez le premier jour d'Avril 1322. qui étoit le jeudi avant le dimanche des Rameaux ; & leurs reliques rapportées de Tanaa, où ils avoient souffert, à Polombe ou Colombe autre lieu de l'Inde, par frere Odoric de Port-Naon, qui a écrit l'histoire de leur martyre.

AN. 1326.

Boll 1. Apr. to. 9. p. 50.

La lettre de frere André de Perouse continuë ainsi : Je vous ai écrit tout ceci en peu de mots, afin que par vous il vienne à la connoissance des autres. Je n'écris point à nos freres Spirituels ni à mes principaux amis, parce que je ne sçai point ceux qui sont morts & ceux qui restent : c'est pourquoi je les prie de m'excuser. Je les saluë tous & me recommande intimement à eux ; & vous pere gardien recommandez-moi au ministre & au custode de Perouse & à tous nos autres freres. Tous les évêques suffragans du siege de Cambalu, qu'avoit fait le pape Clement, sont morts en paix, & je suis demeuré seul. Frere Nicolas de Bathera, frere Andrusio d'Assise, & un autre évêque, sont morts à l'entrée de l'Inde inferieure, dans un pays très-cruel, où plusieurs autres sont morts & enterrez. Donné à Caiton l'an 1326. au mois de Janvier.

XXIX. Concile de Marciac.

Vers la fin de la même année, c'est-à-dire le lundi huitiéme de Decembre, Guillaume

de Flavacourt archevêque d'Auch, tint à Marciac dans son diocese, un concile provincial avec ses suffragans. Ce prélat né d'une famille noble dans le Vexin, au diocese de Roüen, fut premierement évêque de Viviers, puis de Carcassone, d'où il fut transferé à Auch sur l'élection du chapitre, mais ce siege vaqua long-temps. Car le dernier archevêque Amanieu d'Armagnac étoit mort dès le onziéme de Septembre 1318. après avoir tenu ce siege cinquante-sept ans; & Guillaume de Flavacourt n'en prit possession qu'en 1324. le dimanche après la saint Philippe, c'est-à-dire le sixiéme de Mai.

AN. 1326. to. XI. conc. p. 1747. Gall. Chr. n. p. 994.

Sup. liv. LXXXIX. n. 15.

c. 1. 2. 3. En ce concile on publia cinquante-six canons, où je remarque ce qui suit. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclesiastiques les clercs ou religieux des autres dioceses sans lettres de leurs superieurs. Car il vient de divers païs en cette province des clercs dont plusieurs, à ce qu'on croit, ne sont pas ordonnez canoniquement: plusieurs sont excommuniez, apostats & criminels, qui fuïent parce qu'ils craignent leurs évêques. Le concile excommunie également ces étrangers & ceux qui les reçoivent sans lettres de recommandation.

c. 6. 7. On défend aux laïques, comme dans les autres conciles du même temps, d'empêcher ou troubler le cours de la jurisdiction ecclesiastique, d'intercepter les lettres des évêques, les déchirer, les cacher, arrêter ou frapper ceux qui

c. 8. 9. 10. les portent: se faire absoudre par force des

c. 47. censures: traduire les clercs au tribunal seculier, ou prendre connoissance des causes ecclesiastiques: enfraindre la franchise des asiles. Oter aux ecclesiastiques les moïens de vivre, comme faisoient quelques seigneurs, en défendant de leur rien vendre ou d'acheter d'eux, de

moudre leur bled, ou leur fournir du pain & le reste au prix commun. AN. 1326.

On declare que tous les sermens même apposez aux contrats, sont de la compétence du juge d'église; que les sermens faits contre la liberté ecclesiastique sont nuls; & on ordonne d'excommunier solemnellement les parjures. Les recteurs, c'est-à-dire les curez celebrans la messe dans leurs églises, seront servis au moins par un clerc en surplis. Tous les clercs qui sont *in sacris*, ceux qui ont des benefices, principalement à charge d'ames, & tous les religieux clercs, sont obligez à dire tous les jours les sept heures canoniales; & doivent s'assembler à l'église pour cet effet le plus souvent qu'il est possible. Dans le temps d'interdit, les chanoines & les clercs des cathédrales & des collegiales ne laisseront pas de recevoir leurs distributions quotidiennes. Défense aux clercs de sortir la nuit sans lumiere, dans les lieux où il est défendu aux laïques de le faire, après le son d'une cloche ou d'une trompette. c. 12. 13. 15. c. 18. c. 19. c. 20.

On défend plusieurs abus dans les sepultures, tendant principalement à frustrer les paroisses de leurs droits. On défend les clameurs & les lamentations indécentes aux enterremens, qui troubloient les prieres ecclesiastiques; enfin de désosser ou démembrer les corps pour les enterrer en divers lieux. Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nommément excommuniez. On declare que les dîmes sont dûës de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les païent pas fidélement & avant toute autre charge, qui détournent les autres de les païer, qui les usurpent ou les retiennent. Tout le diocese contribuera aux frais des procès que les églises pauvres c. 21. 23. 24. 25. c. 26. c. 28. 29. 30. 31. 33. c. 35.

seront obligez de soûtenir pour la conservation de leurs droits. Les curez des paroisses
An. 1326.
c. 36. dont les religieux ont le patronage, seront perpétuels & non amovibles; & les religieux titulaires de benefices y résideront & seront soumis à la correction des évêques nonobstant leurs privileges.

c. 38. 39. On restraint les frais excessifs des visites des archidiacres. Ils ne meneront au plus que cinq chevaux & cinq valets à pied, sans chiens ni oiseaux pour la chasse, & choisiront de prendre leur droit de procuration en especes ou en
c. 41. argent. On ne tirera point les anciennes reliques de leurs chasses pour les montrer ou les mettre en vente; & on n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'église Romaine. Les quêteurs n'en porteront point, & ne prêcheront que le contenu de leurs bulles.
c. 42. Dans toute la province d'Auch on celebrera la fête de sainte Marthe le vingt-neuviéme de
Baillet 29. Juillet. C'est la premiere fois que je trouve
Juill. n. 7. cette fête fixée à ce jour où elle est encore.
c. 44. On l'avoit auparavant celebrée le dix-neuviéme de Janvier, où l'on joignoit les deux sœurs
c. 53. 54. 55. Marthe & Marie de Bethanie. On gardera sous la clef le saint chrésme & l'eucharistie, de peur qu'on n'en abuse pour des maléfices. Défense d'imposer à la taille les clercs, les religieux & les lépreux enfermez, ni de saisir les personnes ou les biens des ecclesiastiques pour les dettes d'autrui. La taille se levoit alors au profit des seigneurs. On défend aussi de saisir ou s'approprier les dépôsts faits dans les églises.

XXX. Concile de Ruffec. to. x. conc. p. 1773. Bal. to. 1. p. 635.

Six semaines après ce concile, sçavoir le mercredi après la saint Hilaire 1326. c'est-à-dire le vingtiéme de Janvier 1327. avant Pâques, Arnoud de Chanteloup archevêque de Bordeaux, neveu du cardinal de même nom, tint aussi un

concile provincial à Ruffec au diocese de Poitiers, où il publia deux canons, dont le premier porte en substance : Nous avons ordonné par d'autres constitutions que les juges ou les autres seculiers qui auront pris des clercs, les délivreront ou les rendront en étant admonestez, sinon que l'on cessera l'office divin : mais nous éprouvons tous les jours que plusieurs de ces seculiers, sont si inhumains, qu'on ne peut même leur faire de requisition sans s'exposer à une infinité d'insultes. C'est pourquoi nous ordonnons que les ecclesiastiques qui gouvernent les benefices & les autres églises, & qui sçauront que dans le lieu de la résidence on retient quelque personne ecclesiastique, fassent aussi-tôt cesser l'office sans requisition ni monition précédente, tant que durera la détention, sous peine d'être eux-mêmes excommuniez par le seul fait. Le second canon permet aux clercs, même aux prêtres, de postuler dans les tribunaux seculiers pour les églises & les personnes ecclesiastiques, nonobstant les constitutions contraires, pourvû que ce soit gratuitement.

AN. 1327.

XXXI. Louis de Baviere en Italie. *J. Villani lib. x. c. 1.*

Dès l'année précédente 1326. le roi de Naples Robert avoit envoïé à Florence Charles duc de Calabre son fils aîné, avec un grand nombre de noblesse & des troupes considerables pour soûtenir le parti des Guelphes & du pape. Les Gibellins & les petits tyrans de Toscane & de Lombardie en furent allarmez, & au mois de Janvier 1327. ils envoïerent leurs ambassadeurs en Allemagne, pour exciter l'empereur Loüis de Baviere à venir à leur secours. Il vint à Trente, & au mois de Fevrier y tint une diette, où se trouverent tous les chefs des Gibellins, entr'autres Gui Tarlat évêque d'Arezzo. En cette diette Loüis promit avec ser-

c. 17.

An. 1327. ment de passer en Italie, & ne point retourner en son païs qu'il n'eût été à Rome.

Là méme il publia que le pape Jean XXII. étoit heretique & indigne d'être pape, lui objectant seize articles d'erreurs : ce qu'il fit par le conseil de plusieurs évêques & autres prélats, de plusieurs freres Mineurs, Prêcheurs & Augustins, avec lesquels étoient le maitre des chevaliers Teutoniques & tous les schismatiques. Le principal article des erreurs qu'on reprochoit au pape étoit d'être ennemi de la pauvreté de J. C. en soûtenant qu'il avoit eu quelque chose en propre. L'empereur au mépris des excommunications faisoit continuellement celebrer devant lui l'office divin & excommunier le pape, qu'il nommoit par dérision le prêtre Jean. Loüis partit de Trente le treiziéme de Mars 1327. & aïant traversé les montagnes, il vint à Côme & de-là à Milan, où il fit son entrée le treiziéme de Mai.

Corio. p. 469.

J. Vill. c. 20.

Son arrivée mit en mouvement toute l'Italie & Rome en particulier, où le peuple indigné de l'absence du pape & de sa cour, ôta le gouvernement aux nobles craignant qu'ils ne missent Rome sous la puissance du roi Robert. Ils declarerent donc capitaine du peuple Romain Sciarra Colonne pour gouverner la ville avec un conseil de cinquante-deux citoïens. Ils envoïerent des ambassadeurs à Avignon, priant le pape de venir avec sa cour résider à Rome comme il devoit, autrement qu'ils recevroient Loüis de Baviere en qualité de leur roi. Mais en même-temps ils envoïerent à Loüis & au roi Robert, faisant entendre à chacun d'eux qu'ils tenoient la ville pour lui; & cette conduite dissimulée tendoit à rappeller à Rome la cour du pape & les richesses qu'elle attiroit.

Le pape dissimuloit aussi de son côté & feignoit de vouloir retourner à Rome : comme il témoigne dans une lettre du vingtiéme de Janvier, en réponse à une premiere invitation des Romains, où il s'excuse sur les affaires pressantes qui le retiennent, même pour procurer la tranquillité de l'Italie. Le roi Robert en qualité de senateur de Rome, y avoit mis pour ses lieutenans Pandulphe comte d'Anguillar & Annibaldo Annibaldi, qui écrivirent au pape une lettre, où ils disent : Le bruit court que le tyran de Baviere marche vers votre ville pour y entrer de force. Le peuple Romain le regarde comme ennemi, & nous sommes résolus à lui resister vigoureusement pour votre sainteté & pour l'église, jusqu'à souffrir des tourmens. A quoi le pape répondit encore par des complimens le huitiéme de Juin ; & de même à une lettre pressante qu'ils lui avoient envoïée par Matthieu des Ursins de l'ordre des freres Prêcheurs depuis cardinal.

AN. 1327. *Rain. n.* 4. *n.* 5. 6. 7. 8.

XXXII. Indulgence de l'*Angelus*. *Rain.* 1318. *n.* 58. *Id.* 1327. *n.* 54.

Cependant le pape pour consoler les Romains, ou par quelque autre motif, confirma l'indulgence qu'il avoit donnée neuf ans auparavant à ceux qui reciteroient tous les soirs la salutation Angelique. Cette devotion s'étoit introduite dans l'église de Xaintes, d'avertir les fideles au son de la cloche pour faire cette priere à la sainte Vierge au déclin du jour ; & le pape Jean l'approuvant par sa bulle du treiziéme d'Octobre 1318. accorda dix jours d'indulgence à ceux qui feroient cette priere à genoux. C'est cette grace qu'il confirma par une autre bulle du septiéme de Mai 1327. adressée à Ange évêque de Viterbe son vicaire à Rome. C'est le commencement de la priere que nous appellons l'*Angelus*.

XXXIII. S. Roch

On rapporte à cette année la mort de S. Roch,

An. 1327. plus connu par la devotion du peuple, que par l'histoire de sa vie, écrite pour le moins cent soixante ans après sa mort. Il nâquit à Montpellier d'une famille noble vers la fin du treiziéme siecle; & ayant perdu son pere & sa mere à l'âge de vingt ans, il partit de chez lui pour aller à Rome en pelerinage. Il s'arrêta en plusieurs villes d'Italie qui étoient affligées de la peste, & s'emploïa à servir les malades dans les hôpitaux. Rome étant aussi attaquée du mal, il y alla, & s'y occupa de même pendant environ trois ans. Au retour, il s'arrêta à Plaisance, où étoit la peste, dont il fut frappé lui-même & reduit à sortir, non-seulement de l'hôpital, mais de la ville, pour ne pas infecter les autres. Il fut assisté par un seigneur nommé Gothard, auquel il inspira le mépris du monde & l'amour de la retraite. Roch étant gueri revint à Montpellier, où il mourut le seiziéme d'Août 1327.

Vid. 1327. n. 10. & Baillet. 16. Août.

XXXIV. Loüis de Baviere couronné à Milan.

Loüis de Baviere étant arrivé à Milan, y prit la couronne de fer le jour de la Pentecôte, qui cette année 1327. fut le trente-uniéme de Mai. Il fut couronné dans l'église de saint Ambroise par les mains de Gui Tarlat évêque d'Arezzo, assisté des évêques de Reggio & de Bresse: en l'absence d'Aicard archevêque de Milan, qui auroit dû faire cette ceremonie; mais étant fort attaché au pape, il s'étoit retiré pour n'y pas prendre de part. Loüis de Baviere demeura à Milan, jusqu'au douziéme d'Août, puis il passa en Toscane.

J. Vill. x. c. 19. Corio. p. 470.

Les Romains voïant que le pape ne faisoit que les amuser de paroles sans effet, lui envoïerent une derniere ambassade avec une lettre dattée du sixiéme de Juin, six jours après le couronnement de Loüis à Milan, où ils disoient: nous supplions à genoux votre sainteté de venir

Rain. n. 9.

venir inceſſamment & ſans uſer de vos remiſes ordinaires, viſiter en perſonne votre premier ſiege que vous ſemblez avoir oublié. Autrement nous proteſtons dès à preſent, que nous ſerons excuſables devant Dieu & toute la cour celeſte, devant l'égliſe même & tous les Chrétiens du monde, s'il arrive quelque accident ſiniſtre, & ſi les enfans deſtituez de la preſence de leur pere & comme ſans chef, ſe détournent à droit ou à gauche. C'eſt pour vous le repreſenter ſerieuſement de vive voix, que nous vous envoïons ces trois ambaſſadeurs, & comme nous avons beſoin d'effets & non de paroles, nous leur avons enjoint étroitement de ne pas demeurer plus de trois jours à la cour de Rome ou plûtôt d'Avignon : mais de revenir promptement, afin qu'après avoir oüi leur rapport, nous puiſſions mieux pourvoir à notre ſûreté. AN. 1327.

XXXV. Les Romains mal contens du pape. *n.* 10.

Le pape les ayant oüis, mit l'affaire en déliberation avec les cardinaux ; & voyant qu'après les trois jours les ambaſſadeurs ſe diſpoſoient à partir, & que la réponſe dont il vouloit les charger n'étoit pas encore compoſée : il leur permit de s'en aller, & leur dit qu'il feroit ſçavoir ſes intentions par des nonces qu'il envoïeroit inceſſamment. Il écrivit donc aux Romains une lettre, où il dit en ſubſtance : Nous ne pouvons partir ſi promptement pour aller à Rome, vû les préparatifs que demande un tel voïage. D'ailleurs les chemins ne ſont pas ſûrs, ſoit par mer, ſoit par terre ; & nous ſerions expoſez à une infinité de périls, nous, nos freres les cardinaux, ceux qui ſuivent notre cour, & ceux qui y viennent pour leurs affaires de tous les païs du monde. Quant à l'état de Rome, vous ſçavez ſi la paix y regne & la ſûreté. On vient d'en chaſſer les nobles, & on les *n.* 11.

a contraints de livrer au peuple leurs forteres-
AN. 1327. ses & donner leurs enfans pour ôtages. On a défendu l'entrée de la ville au roi Robert, que nous y avons fait notre lieutenant, on n'y reçoit ni ses lettres ni ses envoïez ; & ceux qui étoient chers au peuple Romain, lui sont devenus odieux & suspects à cause de ce prince. De plus, Loüis de Baviere ennemi de Dieu & le notre, dit hautement & écrit aux prélats & aux seigneurs, que ces changemens à Rome sont en sa faveur, qu'il y a du pouvoir, & qu'il ne croit pas qu'aucune puissance soit capable de l'empêcher d'y entrer.

Le pape leur fait ensuite de grands reproches sur la protestation d'être excusez devant Dieu & devant les hommes, s'il arrivoit quelque accident sinistre : ce qui signifioit la reception du Bavarois, suivant l'explication de leurs propres envoïez ; & il leur allegue à ce sujet ce que dit saint Paul, que la foi des Ro-
Rom. 1. 8. mains est publiée par tout le monde. Comme s'il s'agissoit ici de la foi divine & non pas de la fidelité dûë au pape comme seigneur tem-
v. 13. porel. Il les exhorte à resister courageusement au Bavarois, auquel, ajoûte-t-il, nous avons particulierement défendu d'entrer dans Rome, par les bulles que l'évêque de Viterbe notre vicaire doit avoir publiées. Cette lettre est du vingt-septiéme de Juillet, & fut portée par deux nonces, le prevôt du Pui en Velai & le précenteur d'Agde.

En même temps, c'est-à-dire le vingtiéme de Juillet, le pape manda au cardinal Jean des Ursins, légat en Toscane, de se rendre à Rome, ou à quelque lieu voisin, comme il jugeroit plus expedient, pour y rétablir la paix
n. 14. & l'union. Le légat étoit à Florence, où le jour de la saint Jean vingt-quatriéme de Juin, il

publia dans la place de saint Jean de nouvelles bulles contre Loüis de Baviere; puis il marcha vers Rome le trentiéme d'Août pour executer sa commission, & réconcilier les Romains avec le roi Robert; qui sur la nouvelle de l'entrée de Loüis en Lombardie, avoit envoïé son frere Jean prince de la Morée, avec des troupes pour défendre l'entrée de son roïaume. Ce prince s'avança jusques près de Rome, pensant y entrer, mais les Romains ne le voulurent pas recevoir; & le légat Jean des Ursins s'étant joint à lui, ils entrerent à Rome par surprise la nuit du lundi vingt-huitiéme de Septembre, & se saisirent de l'église & du quartier de saint Pierre: mais le jour étant venu, ils furent abandonnez de ceux qui avoient promis de les soûtenir; & après un sanglant combat, ils furent contraints de se retirer honteusement. C'est ainsi que le légat executa sa commission.

AN. 1327. *c. 21.*

XXXVI. Evêques intrus par Louis.

Cependant Loüis de Baviere étant parti de Milan le douziéme d'Août, tint une diette ou parlement en un château du Bressan nommé Orzi, où se trouverent tous les chefs de son parti, & dans cette diette, il fit au mépris du pape, trois évêques, l'un à Cremone, l'autre à Côme, & le troisiéme à Citta di Castello. L'évêque de Cremone étoit alors Ugolin de saint Marc, de l'ordre des freres Prêcheurs, établi par le pape le vingt-uniéme de Mars cette année 1327. & celui que l'empereur voulut mettre à sa place, fut un nommé Bandino, qu'Ugolin chassa, & se maintint dix-sept ans dans le siege de Cremone. Le siege de Côme étoit vacant par le décès de Leon Rembertengue, de l'ordre des freres Mineurs, & Franquino Rusca alors maître de Côme, fit élire évêque par le chapitre son frere Valerien archidiacre de la

c. 33.

Ughell. to. 4. p. 830.

t. 5. p. 307.

même église : mais le pape refusa de confirmer
AN. 1327. l'élection, parce que Franquino tenoit le parti de l'empereur Loüis, auquel pour ce sujet on attribuoit cette élection. Le premier de Janvier de l'année suivante 1328. le pape pourvût de cet évêché Benoît d'Asinago, de l'ordre des freres Prêcheurs : ce qui produisit pendant sept ans une guerre civile dans le païs, mais enfin Benoit l'emporta. L'évêque de Citta di Castello étoit Guillaume, de l'ordre des Carmes, que le pape en avoit pourvû en 1324.
to. 1. p. 637. & celui que l'empereur y voulut mettre étoit de la famille Tarlati apparemment parent de l'évêque d'Arezzo.

Vill. x. c. 34. Après la diette d'Orzi, l'empereur passa en Toscane, & vint devant Pise, qui refusa de le recevoir, disant qu'il étoit excommunié, & n'étoit pas reconnu pour empereur par l'église, avec laquelle ils ne vouloient pas rompre, J. Vill. x. c. 35. ni avec le roi Robert & les Florentins. L'empereur assiegea donc la ville de Pise, depuis le sixiéme de Septembre 1327. jusques au huitiéme d'Octobre qu'il la prit à composition ; & cette conquête le rendit grand & redoutable à tout le monde. Il demeura à Pise plus de deux mois.

XXXVII. Mort de Gui évêque d'Arezzo. c. 36.

Gui Tarlati évêque d'Arezzo l'y avoit suivi; mais aïant eu de grosses paroles avec Castrucio en presence de l'empereur, il se retira mécontent, & retournant chez lui, il tomba malade en chemin. Se voïant en danger, il se repentit du parti qu'il avoit pris, soit par chagrin, soit par remords de conscience ; & en presence de plusieurs personnes, religieux, clercs & seculiers, il reconnut avoir failli contre le pape & contre l'église : que Jean XXII. étoit homme juste & saint, & que le Bavarois qui se faisoit nommer empereur, étoit heretique &

fauteur de tyrans, loin d'être prince légitime. Il promit avec serment d'en faire dresser des actes publics par plusieurs notaires ; & si Dieu lui rendoit la santé, être toujours obéissant à l'église & au pape, & ennemi de ceux qui lui étoient rebelles. Ensuite fondant en larmes, il demanda pénitence, reçut les sacremens & mourut avec de grands témoignages de contrition le vingt-unième d'Octobre. Son corps fut porté à Arezzo & enterré avec grand honneur. Toutefois le pape donna commission à ses nonces d'informer si sa pénitence avoit paru serieuse, & si l'on avoit pû lui donner la sepulture ecclesiastique.

AN. 1327.

Rain. n. 18.

XXXVIII. Lettres de Sanuto. epist 16. p. 305.

Depuis l'entrée de l'empereur en Italie, le Venitien Marin Sanuto écrivit plusieurs lettres, qui servent à l'éclaircissement de cette histoire. Dans la premiere dattée du mois de Mars 1326. c'est-à-dire 1327. avant Pâques, il dit : Puisque ce Bavarois est venu, je croi, sauf meilleur avis, que ce seroit une bonne œuvre que le pape lui rendît ses bonnes graces, & quelque personne pieuse devroit s'en entremettre pour faire cesser tant de maux qui croissent tous les jours. Ce que l'église Romaine dépense en Italie, pourroit être utilement emploïé aux affaires de la terre-sainte, & on y feroit de grandes conquêtes. Si le pape se reconcilioit avec le Bavarois, on pourroit aisément reconcilier ce prince avec le roi Robert & le duc de Calabre son fils ; & le roi Robert avec le roi Frideric. Vous sçavez les maux qui sont venus à la Chrétienté de cette guerre de Sicile ; & on peut dire qu'elle a été cause de la perte d'Acre & du reste de la terre-sainte. De plus, vous devez sçavoir que quand le Bavarois est entré à Bergame, après avoir passé les monts, les religieux & les clercs sont venus au devant

processionnellement avec les croix hautes & suivis du peuple, chantant : Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur. A son entrée les prisons furent ouvertes, & pendant quelques jours qu'il y séjourna, on lui rendit tous les honneurs possibles. Il en a reçu de semblables à Côme, d'où il doit aller à Milan. Le légat de Lombardie est à Boulogne, qu'il fait fortifier autant qu'il peut, & les autres places dont il est maître. Mais ces Allemans sont très-braves; & les Lombards aussi, qui d'ailleurs sont fins & malicieux, & ne se soucieroient pas qu'il arrivât un schisme chez nous semblable à celui des Grecs, ce qu'à Dieu ne plaise.

AN. 1327.

p. 306.

epist. 17. p. 308.

Dans une autre lettre écrite la même année au légat de Lombardie Bertrand Poïet, il dit qu'il lui envoïe copie des lettres qu'il a écrites à la cour du pape & à celle du roi de France, au sujet de l'accommodement avec le Bavarois, & ajoûte : Je croi que les papes précédens ont eû bonne intention : mais s'ils avoient vû ce que nous voïons, ils ne se seroient pas tant engagez à recevoir des domaines temporels, sur tout en Italie, comme Nicolas III. des Ursins, qui reçut la seigneurie de Boulogne & de la Romagne. Vous connoissez les Italiens & le déreglement de leurs mœurs par le long séjour que vous avez déja fait en Italie : quand le pape auroit eu Milan & tout le reste du païs, il n'auroit pû les garder long-temps en paix : les Italiens ne peuvent être gouvernez par des ecclesiastiques, à cause de l'excès de leur malice & des crimes qui regnent chez eux. Et ensuite :

p. 309.

Vous voïez le miserable état de l'Italie, où l'on ne peut aller sans péril ni par terre ni par mer, au grand préjudice du commerce. C'est pourquoi, la Chrétienté a besoin d'une bonne paix, & je n'en vois point quant à pre-

sent d'autre moien que d'avoir un empereur qui soit agreable à l'église. Je sçai par des gens du conseil du Bavarois, qu'il feroit très-volontiers au pape toutes les soumissions qui conviendroient à l'un & à l'autre, & je suis certain que le comte de Hainaut son beau-pere seroit très-propre à cette negociation, si on le vouloit écouter. AN. 1327.

XXXIX. Bulles contre Loüis de Baviere & Marsile.

Soit que ces conseils ne vinssent pas jusques au pape, ou qu'il ne les goûtât point, il persista dans son aversion contre Loüis de Baviere, & fit une derniere constitution contre lui, tandis qu'il étoit à Pise. Le pape y fait mention d'abord des constitutions qu'il avoit faites touchant la pauvreté de J. C. c'est-à-dire des trois bulles, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*. Puis il dit avoir vû un libelle de Loüis de Baviere, contenant expressément l'heresie condamnée par ces bulles, qu'il a envoïé en divers lieux d'Allemagne & d'Italie. C'est sans doute la protestation du vingt-deuxiéme Octobre 1324. Le pape ajoûte : Deux méchans, l'un nommé Marsille de Padouë, & l'autre Jean de Jandun, ont été trouver Loüis, & lui ont presenté un livre plein d'erreurs qu'ils ont enseignées dans ses terres, & même publiquement en sa presence. Et quoiqu'il fût averti par quelques sçavans catholiques que cette doctrine étoit heretique, & que Marsile & Jean devoient être punis comme tels; il n'a pas laissé de les retenir & les admettre en sa familiarité.

Jo. Villani x. c. 37.
Rain. 1327. n. 10.
Sup. liv. XCII. n. 63. XCIII. n. 51. 13.
Sup. n. 12. n. 21.

De plus, quoiqu'excommunié par diverses sentences, il a fait celebrer l'office divin en des lieux interdits, quelquefois même contre la volonté des curez ou des religieux qui desservoient les églises : ce qui le rend suspect d'heresie, comme méprisant le pouvoir des clefs

An. 1327. Le pape rapporte ensuite comment il l'a admo-
n. 22. nesté & cité plusieurs fois de la maniere dont le
n. 25. 26. peut être un homme qui ne donne pas libre accès auprès de lui ; & enfin il le déclare contumax & convaincu d'heresie, pour laquelle il le condamne judiciairement : le privant de toutes dignitez, de tous biens, meubles ou immeubles, de tout droit au palatinat du Rhin & à l'empire ; & défendant à qui que ce soit de lui obéir, le favoriser ou lui adherer. La bulle est du vingt-troisiéme d'Octobre 1327.

Ce même jour le pape donna une autre bulle contre Marsile & Jean : c'est-à-dire contre leur ouvrage intitulé, le défenseur de la paix. Le pape reduit leurs erreurs à cinq principales.
Rain. 1327. 1. Quand J. C. paia le tribut de deux drag-
n. 27. 35. mes, il le fit parce qu'il y étoit obligé ; &
Matth. par consequent, les biens temporels de l'égli-
xvii. 23. se sont soûmis à l'empereur. 2. Saint Pierre ne fut pas plus chef de l'église que chacun des autres apôtres : il n'eut pas plus d'autorité qu'eux : J. C. n'en a fait aucun son vicaire ni chef de l'église. 3. C'est à l'empereur de corriger & punir le pape, l'instituer & le destituer. 4. Tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le simple prêtre, ont une égale autorité par l'institution de J. C. même pour la jurisdiction : & ce que l'un a de plus que l'autre, vient de la concession de l'empereur, qui peut la revoquer. 5. Le pape, ni toute l'église ensemble, ne peut punir personne, quelque méchant qu'il soit, de peine coactive, si l'empereur ne lui en donne l'autorité. Le pape condamne ces cinq articles comme heretiques, & Marsile & Jean comme heresiarques.

Sur le premier article, il faut observer que Marsile supposoit avec quelques interpretes, que les deux dragmes paiées par J. C. étoient

un tribut à l'empereur : mais dans la verité, c'étoit la capitation que chaque Israëlite païoit à Dieu suivant la loi de Moïse, & qui étoit emploïée aux réparations du temple. C'est pourquoi J. C. declare à saint Pierre qu'il en est exempt comme fils de Dieu. La condamnation du cinquiéme article tend à la confusion des deux puissances, la spirituelle & la temporelle : car les peines coactives appartiennent à la derniere, que J. C. n'a point donnée à son église : comme le clergé de France l'a declaré solemnellement en 1682.

AN. 1327.
Ex. xxx 13.
V. D. Aug. Calmet. sur Mat. xvii, 23.
Declar. cleri. Gallic. 19. Mart.

XL.
Nouveaux cardinaux.
Baluz. vit. t. 1. p. 142. 753. &c.
Jo. Vill. x. c. 53.

Le vendredi des quatre-temps de l'Avent dixhuitiéme jour de Decembre 1327. le pape fit dix cardinaux en une troisiéme promotion : sçavoir Jean de Comminges premier archevêque de Toulouse, Anibaldo Caïetan Romain, archevêque de Naples, Jacques Fournier évêque de Mirepoix, depuis pape, Raimond de Monstejols évêque de saint Papoul, Pierre de Mortemer évêque d'Auxerre & auparavant de Viviers, cardinal prêtre du titre de saint Etienne, Pierre de Chapes évêque de Chartres, cardinal prêtre du titre de saint Martin des Monts, Matthieu des Ursins, de l'ordre des freres Prêcheurs, archeque de Siponte, Pierre Gomés de Barros ou de Tolede évêque de Cartagene, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede, Jean Colonne Romain, cardinal diacre du titre de saint Ange, souvent loüé dans les lettres de Petrarque, Imbert du Pui natif de Montpellier, parent du pape, cardinal prêtre du titre des douze Apôtres. Voilà les dix cardinaux de cette promotion.

XLI.
Louis de Baviere à Rome.
Jo. Vill. x. c. 49.
Rain. 1327. n. 38.

Cependant Louis de Baviere marchoit vers Rome, étant parti de Pise dès le quinziéme de Decembre, & ne trouva point d'obstacle de la part du duc de Calabre ni du légat de Lombardie, qui devoient joindre leurs forces pour s'op-

poser à son passage, comme le pape s'y attendoit. Loüis arriva donc à Viterbe le second jour de Janvier 1328. & là s'étant assuré d'être bien reçu à Rome, il en partit le mardi cinquiéme du même mois, & entra à Rome le jeudi septiéme. Il fut reçu très-agreablement, & descendit au palais de saint Pierre, où il demeura quatre jours : puis il passa le Tibre, & alla loger à sainte Marie majeur. Le lundi suivant, il monta au Capitole & tint un grand parlement ou assemblée, à laquelle se trouva tout le peuple qui aimoit sa domination. Guerard Orlandin évêque d'Aleria dans l'isle de Corse, & auparavant de l'ordre des Augustins, porta la parole pour Loüis, remerciant le peuple de Rome de l'honneur qu'il lui avoit fait, & promettant de le proteger & le relever. Le peuple s'écria : Vive notre seigneur le roi des Romains ; & en cette assemblée on regla le couronnement pour le dimanche suivant, dix-septiéme du même mois de Janvier. Avec Loüis étoient venus à Rome plusieurs prélats, clercs & religieux de tous les ordres Mandians révoltez contre le pape : ce qui fut cause que plusieurs clercs & religieux catholiques se retirerent de la ville, qui demeura interdite : en sorte qu'on n'y sonnoit point les cloches, & on n'y chantoit point l'office divin, si ce n'étoit de la part des schismatiques. Loüis chargea Sciarra Colonne d'y contraindre les catholiques : mais ils y résisterent, & un chanoine de saint Pierre cacha le saint Suaire, autrement nommé la Veronique, qu'il avoit en garde, ce qui causa dans Rome un grand trouble.

AN.1328.

Vill. c. 55.

Ughel. to. p. 535. & 1. p. 713.

Rain. liv. LXXVII. n. 11.

J. Vill. c. 56.

Au jour marqué dix-septiéme de Janvier, Loüis fut couronné empereur à saint Pierre avec l'imperatrice sa femme en grande ceremonie.

Pour suppléer à l'absence du pape, il se fit sacrer par Jacques Albertin neveu du cardinal de Prato, à qui le pape Clement V. avoit donné en 1311. l'évêché de Castello ou de Venise: mais Jean XXII. l'avoit deposé & mis à sa place Barthelemi Quirini en 1322. ce qui fit que Jacques s'attacha à l'empereur. Il fut assisté en cette ceremonie par Guerard Orlandin évêque d'Aleria, excommunié comme Jacques. Après son couronnement, Loüis fit lire trois decrets imperiaux, par lesquels il promettoit de maintenir la foi catholique, d'honorer le clergé & de proteger les veuves & les orfelins: ce qui plut fort aux Romains: ensuite il fit celebrer la messe, puis il alla au festin solemnel, & toute la ceremonie dura jusqu'à la nuit; & c'est ainsi que Loüis de Baviere se fit coronner empereur malgré le pape. AN. 1328 *Ughell. to 5 p. 1344*

Le pape ne le sçavoit pas encore, quand il écrivit au cardinal Jean des Ursins son légat en Toscane, de publier que tous ceux qui pendant un an porteroient les armes contre Loüis, sous les enseignes de l'église, gagneroient la même indulgence que s'ils faisoient le voïage de la terre-sainte. Le pape prétendoit par là retarder l'arrivée de Loüis à Rome, mais il y étoit depuis trois semaines, car la bulle n'est que du vingt-uniéme de Janvier. Le pape en envoïa de semblables au cardinal Bertrand Poyet légat en Lombardie, & à Ingram archevêque de Capoüe chancelier du roi de Naples. Mais quand le pape eut appris l'entrée de Loüis à Rome, & ce qui s'y étoit passé, il écrivit à Ange évêque de Viterbe son vicaire pour le spirituel & au clergé de Rome, loüant hautement leur fidelité & leur constance, & les exhortant à perseverer. La lettre est du vingt-septiéme de Février. *Rain. 1328 n. 4.*

AN. 1328. XLII. Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France. *Cont Nang.* p. 725. p. 730.

Le premier jour du même mois mourut Charles le Bel roi de France, après avoir regné six ans & un mois, & en avoir veçu trente-trois. Comme il ne laissa point d'enfans mâle, la couronne passa à son cousin germain Philippe de Valois fils du comte Charles, frere de Philippe le Bel. Le nouveau roi fut sacré à Reims le dimanche de la Trinité vingt-neuviéme de Mai, par les mains de l'archevêque Guillaume de Trie, & il regna vingt-deux ans.

XLIII. Augustin Trionfe. *Cave.* 290. p. 517.

Cette année 1328. mourut Augustin d'Ancone docteur fameux de l'ordre des Ermites de saint Augustin, plus connu sous le nom d'Augustin Trionfe. Etant encore jeune, il assista au second concile de Lion en 1274. Il étoit natif d'Ancone; passa quelque temps dans l'université de Paris, & demeura plusieurs années à Venise: mais son principal séjour fut à Naples, où il fut extrêmement cheri du roi Charles & du roi Robert, & y mourut cette année 1328. âgé de quatre-vingt-cinq ans. Son ouvrage le plus considerable est sa somme de la puissance ecclesiastique, dediée au pape Jean XXII. où nous voions jusques où l'on poussoit alors la puissance du pape; car l'auteur y soûtient les propositions suivantes.

Qu. 1. art. 1. La puissance du pape est la seule qui vienne immediatement de Dieu, ce qu'il explique de la puissance de jurisdiction, tant au spirituel *art. 3.* qu'au temporel. La puissance du pape est plus grande que toute autre, puisqu'il juge de tout, *art. 7. 8.* & n'est jugé de personne. La puissance du pape est sacerdotale & roïale, parce qu'il tient la place de J. C. qui avoit l'une & l'autre: elle est temporelle & spirituelle, parce que qui peut *Q. 4. art. 3.* le plus, peut aussi le moins. L'auteur ne manque pas de traiter la question tant agitée à l'occasion de saint Celestin, sçavoir si le pape peut

renoncer ; & il conclud, qu'il le peut. Il soûtient que le pape ne peut être deposé pour autre crime que pour heresie ; & qu'en ce cas il peut être deposé par le concile general, & condamné meme après sa mort. On ne peut appeller du pape au concile general, parce que le concile reçoit du pape son autorité. C'est au pape comme chef de l'église, à determiner ce qui est de foi ; & personne ne peut informer de l'heresie sans son ordre. Voilà le fondement du tribunal de l'inquisition. Il n'appartient qu'au pape de canoniser les saints & il ne peut se tromper dans le jugement qu'il ne fait. AN. 1328. Q. 5. ar. 1. 6. 7. Q. 6. ar. 6. Q. 10. r. 1. 4. Q. 14. 1. 4.

Le pape seul est l'époux de l'église universelle : il a jurisdiction immediate sur chaque diocese, parce que la jurisdiction de tous les évêques est derivée immediatement de lui ; & quoiqu'il soit plus particulierement évêque de Rome, il peut faire par lui-même, ou par ses commis, en chaque diocese & en chaque paroisse, ce que peuvent les évêques & les curez. Il est plus convenable que le pape réside à Rome que par tout ailleurs, tant à cause de la dignité de la ville, que parce qu'il en est seigneur temporel. Cette décision est d'autant plus remarquable, que l'ouvrage est dedié au pape Jean XXII. résidant à Avignon ; mais l'auteur étoit Italien. Il traite ensuite de l'obéissance au pape, non-seulement par les Chrétiens, mais encore par les païens & par les Juifs. Il soûtient qu'il appartient au pape de punir les tyrans, même de peine temporelle, en faisant prêcher contre eux la croisade. Apparemment il avoit en vûë les petits tyrans, dont l'Italie étoit pleine. Q. 19. 1. 3. a. 4. 5. Q. 21. a. 1. Q. 22. 23. 24. Q. 26. a. 34. 5.

Le pape seul peut excommunier, parce que lui seul peut separer de la communion de tous les fideles ; les évêques ne le peuvent que par Q. 29. a. 1.

la jurisdiction qu'il leur a communiquée & déterminée. Le pape punit les heretiques, non-seulement de peines spirituelles, mais encore de temporelles, sçavoir de confiscation des biens, & de punition corporelle par le bras seculier. La puissance du pape s'étend jusques sous terre par le moïen des indulgences, c'est-à-dire sur le purgatoire & sur les limbes des enfans, qu'il peut dépoüiller l'un & l'autre entierement.

An. 1328. Q. 28. a. 6. Q. 29. Q. 32. c. 3. Q. 33. a. 3.

Le pape pourroit élire l'empereur par lui-même, sans le ministere des électeurs qu'il a établis. Car l'auteur suppose, comme on le croïoit alors, que le pape Gregoire V. du temps de l'empereur Otton III. avoit établis les sept électeurs de l'empire, tels qu'ils sont encore: ce qui ne se trouve dans aucun auteur du temps. Sur le même fondement, il prétend que le pape pourroit changer les électeurs & les prendre d'ailleurs que d'Allemagne, ou rendre l'empire hereditaire. Il soûtient aussi que le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel, quoiqu'il suppose comme indubitable la donation de Constantin: parce que ce prince, dit-il, ne fit que restituer à saint Silvestre ce qu'il possedoit injustement avant son baptême. C'est par l'autorité du pape que l'empire a été transferé des Romains aux Grecs, & des Grecs aux Germains; & il le pourroit de même transferer à d'autres. L'empereur élû doit être confirmé & couronné par le pape, & lui prêter serment de fidelité: sans quoi il ne peut prendre le gouvernement de l'empire. Enfin le pape peut déposer l'empereur & absoudre ses sujets du serment de fidelité.

a. 3. 4. a. 6. 7. Q. 36. a. 3. Q. 38. Q. 39. Q. 40.

Tous les autres rois sont aussi obligez d'obéir aux commandemens du pape, & de reconnoître qu'ils tiennent de lui leur puissance temporelle: comme ayant toute jurisdiction

Q. 45. a. 1. 2.

au ſpirituel & au temporel en qualité de vicaire de J. C. Dieu, & quiconque ſe ſent grevé par qui que ce ſoit roi ou empereur, peut appeller de ſon jugement à celui du pape. Il peut corriger tous les rois quand ils péchent publiquement, les dépoſer pour juſte cauſe, & inſtituer un roi en quelque roïaume que ce ſoit. C'eſt ſuivant ces maximes que Boniface VIII. prétendoit corriger Philippe le Bel. Et ceci ſuffit pour montrer juſqu'où les docteurs de ce temps-là pouſſoient la puiſſance du pape, & comme à force de la vouloir relever ils la rendoient odieuſe.

AN. 1328. *a.* 3. *Q.* 46. *Sup. liv.* xc. *n.* 7.

XLIV. Louis de Baviere dépoſe le pape. *Jo. Vill.* x. *c.* 69.

Loüis de Baviere continuoit cependant à Rome d'agir en empereur, & le jeudi quatorziéme d'Avril il tint une aſſemblée ou parlement dans la place de ſaint Pierre, étant aſſis au haut des degrez de l'égliſe, & revétu des ornemens impériaux, accompagné de pluſieurs prélats, de clercs, de religieux, des juges & d'avocats. Là en preſence du peuple Romain il fit publier une loi, portant que quiconque ſeroit trouvé coupable d'hereſie ou de léſe-majeſté, ſeroit puni de mort, ſuivant les anciennes loix : que tout juge compétant le pourroit juger, ſoit qu'il en fût requis ou non ; & que cette loi s'étendoit aux crimes déja commis, comme à ceux qui ſe commettroient à l'avenir. Le lundi ſuivant dix-huitiéme d'Avril, il tint un parlement ſemblable au même lieu, où il vint revêtu de la pourpre, la couronne en tête, le ſceptre d'or à la main droite, & la pomme ou globe à la gauche. Il s'aſſit ſur un throne riche & élevé, en ſorte que tout le peuple le pouvoit voir, & il étoit entouré de prélats, de ſeigneurs & de nobleſſe. Quand il fut aſſis, il fit faire ſilence, & un Auguſtin nommé Nicolas de Fabriano, s'avança & cria à haute- *c.* 70.

AN.1328. voix : Y a-t'il ici quelque procureur qui veüille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui se fait nommer le pape Jean : ce qu'il cria par trois fois ; & personne n'aiant répondu ; un abbé d'Allemagne fort lettré s'avança, & precha en Latin éloquemment, prenant pour texte ces paroles : c'est ici un jour de bonne nouvelle.

4.Reg. VII. 9.

Baluz. v.to. 2. p. 512.

Ensuite on lut une sentence fort longue, où l'empereur dit en substance : Dieu qui a établi le sacerdoce & l'empire indépendans, afin que l'un administre les choses divines, & l'autre les choses humaines, nous a élevé à l'empire Romain pour exterminer les méchans & procurer la paix à nos sujets. C'est pourquoi ne pouvant plus tolerer les crimes énormes de Jacques de Cahors, qui se dit pape Jean XXII. nous avons quitté notre demeure & nos enfans encore en bas âge, nous sommes venus promptement en Italie & à Rome notre siege principal, où nous sommes entrez sans résistance, & y avons reçu la couronne, fait reconnoitre notre puissance & reprimé les rebelles. Or nous avons reconnu que leur révolte venoit des usurpations du prétendu pape, & que l'impunité ne faisoit que l'encourager à commettre de nouveaux excès. Il a amassé des tresors sous prétexte du secours de la terre sainte, tant par des extorsions violentes sur le clergé de toute l'église, que par les collations simoniaques des benefices, qu'il donne à des sujets qui n'ont ni l'âge, ni les mœurs, ni la capacité requise : outre les indulgences qu'il promet pour solde à des homicides, ne cessant de semer de la division dans notre empire.

p. 514.

Il engage les ministres de l'église à emploier le glaive materiel dont l'usage leur est interdit par les canons, & profane le sacerdoce

de Jesus-Christ emplissant de sang les mains des cardinaux ses légats en Italie, des prélats & des autres ecclesiastiques. En sorte qu'on peut l'appeller antecrist mystique, ou du moins précurseur de l'antecrist. Il a refusé aux Chrétiens limitrophes des Sarrasins, comme les Armeniens & les Russes, le secours qu'ils lui ont instamment demandé pendant cinq ans; & a enjoint au maître des chevaliers Teutoniques d'observer la tréve avec les infideles de Prusse, sous prétexte d'étendre la foi: ce qui a donné occasion à ces barbares de massacrer quantité de Chrétiens, même des enfans au berceau, d'en emmener grand nombre en captivité, de violer des religieuses & d'autres femmes, de profaner des églises & même le sacré corps de J. C. qu'ils perçoient de leurs lances & l'élevoient, en disant: Voilà le Dieu des Chrétiens. Il a détourné plusieurs galeres que le roi de France envoïoit au roi d'Armenie, pour les emploïer contre les Genois nos sujets.

An. 1328.

Sup. n. 9.

Il s'est attribué par usurpation les deux puissances, l'imperiale & la sacerdotale, que Jesus-Christ a voulu être distinctes & en differentes personnes; comme il a montré quand il a dit: Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Quand il s'enfuit seul sur la montagne pour éviter d'être enlevé & reconnu roi. Quand il dit à Pilate: Mon roïaume n'est pas de ce monde. Aussi les canonistes reconnoissent que le pape n'a pas l'une & l'autre jurisdiction, & que nous avons seul la puissance temporelle. C'est pourquoi nous l'avons par l'élection seule, sans avoir besoin d'aucune confirmation de la part des hommes. Nous sçavons encore que nous sommes chargez de la protection de l'église, dont nous rendrons

Matt. xxii. 21.
J. vi. 15.

compte à Dieu seul ; & qu'en cette qualité nous
AN. 1328. devons venir au secours des cardinaux, des évê-
p. 518. ques & des autres prelats, qui n'ont pû jusqu'ici par leurs remontrances empêcher cet homme de détruire la discipline ecclesiastique : comme il fait en cassant les élections canoniques de personnes capables ; pour reserver à sa volonté la collation des églises cathedrales, afin d'en exclure les bons sujets & y en mettre d'indignes & ses semblables. De plus, pendant tout son pontificat, il a privé de sa résidence personnelle cette sainte ville de Rome, quoique son peuple lui ait envoïé pour l'y rappeller plusieurs ambassades solemnelles : au contraire, il fait prêcher la croisade contre les Romains comme contre des infideles.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de l'autorité qui nous été donnée d'enhaut, pour
1. Pet. II. 14. la punition des méchans & la loüange des bons, comme dit saint Pierre, & du glai-
Rom. XIII. 4. ve que nous ne portons pas en vain, comme dit saint Paul. Nous voulons aussi suivre l'exemple de l'empereur Otton I. qui avec le clergé & le peuple de Rome, deposa le pape Jean XII. & fit ordonner un autre pape ; & trouvant Jacques de Cahors convaincu d'heresie par ses écrits contre la parfaite pauvreté de J. C. & de lese-majesté, par ses injustes procedures faites contre l'empire en notre personne : nous
p. 520. le déposons de l'évêché de Rome, par cette sentence donnée de l'avis unanime & à la requisition du clergé & du peuple Romain, de nos princes & prélats Allemans & Italiens, & de plusieurs autres fideles, y étant encore induits par les instantes prieres de plusieurs sindics du clergé & du peuple Romain, chargez de commission speciale & par écrit. En consequence ledit Jacques étant dépoüillé de tout

ordre, office, benefice & privilege ecclesiastique, nous le soûmettons à la puissance seculiere de nos officiers, pour le punir comme heretique. Et ensuite : Or voulant pourvoir incessamment d'un pasteur catholique à Rome & à toute l'église, nous ordonnons à tous les Chrétiens d'éviter ledit Jacques, comme notoirement convaincu d'heresie, sous peine de privation de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'empire & de tous privileges. Cette sentence étoit scellée en bulle d'or. AN. 1328.

L'exemple d'Otton I. que Loüis y allegue, ne lui est pas favorable. J'ai rapporté en son lieu ce qui se passa à la déposition du pape Jean XII. en 963. L'empereur Otton, à la priere des Romains, assembla un grand concile dans l'église de saint Pierre, où se trouverent environ quarante évêques, dont il n'y avoit que quatre Allemans, en comptant l'archevêque de Brême : tous les autres étoient des diverses parties d'Italie : il y avoit aussi seize cardinaux de l'église Romaine. L'empereur y assistoit, non comme juge, mais comme partie, & y porta ses plaintes contre le pape : qui aïant été cité deux fois, fut déposé par le concile & l'empereur prié de le chasser de l'église. Quelque ignorance qui regnât au dixiéme siecle, la tradition de l'ancienne discipline subsistoit, & on se souvenoit encore de la forme de juger les évêques. Je sçai que le cardinal Baronius & les compilateurs modernes des conciles, traitent celui-ci de conciliabule ; mais c'est leur autorité particuliere qu'ils lui donnent ce titre. Sup. liv. LVI. n. 51 6. 7. Bar. an. 963. n. 10. p. 775. t. 9. conc p. 648.

XLV. Action hardie de Jacques Colonne.

Quatre jours après que cette sentence eut été prononcée contre le pape Jean XXII. sçavoir le vingt-deuxiéme d'Avril, Jacques Colonne fils d'Etienne vint à Rome dans la place de saint Marcel, où en presence de plus de mille Ro- J. Vill. x. c. 71.

mains qui y étoient assemblez, il tira une bulle
AN. 1328. du pape contre Loüis de Baviere, que personne n'avoit encore osé publier à Rome. Il la lut exactement & dit ; il est venu aux oreilles du clergé de Rome, qu'un certain sindic a comparu devant Louis de Baviere, soi disant empereur, au nom du clergé de Rome & un autre au nom du peuple : & que celui du clergé a proposé des accusations contre le pape Jean XXII. mais ce prétendu sindic n'étoit pas veritable, puisque les chanoines de saint Pierre, de saint Jean de Latran, & de sainte Marie majeure, qui sont les premiers du clergé de Rome, les autres ecclesiastiques les plus grands, après eux les abbez, les religieux & les freres Mandians, étoient déja partis de Rome il y a plusieurs mois, à cause des excommuniez qui y étoient entrez ; autrement s'ils y étoient demeurez, ils auroient été excommuniez eux-mêmes. C'est pourquoi je m'oppose à ce qui a été fait par Loüis de Baviere, & je soûtiens que le pape Jean est catholique & pape légitime, & que celui qui se dit empereur ne l'est point, mais excommunié & tous ses adhérans avec lui.

Jacques Colonne parla beaucoup sur ce sujet offrant de prouver ce qu'il soûtenoit par raison, & s'il étoit besoin l'épée à la main en lieu neutre. Puis il alla promptement afficher de sa main la bulle à la porte de l'église de saint Marcel sans aucune opposition ; & cela fait il monta à cheval lui cinquiéme, partit de Rome & se rendit à Palestrine. Cette action fit grand bruit dans tout Rome, & l'empereur qui étoit à saint Pierre, l'aiant apprise envoïa après Jacques Colonne quantité de gens d'armes à cheval pour le prendre : mais il s'étoit déja fort éloigné. Le pape informé de cette action de valeur & de hardiesse, le fit évêque, & lui manda de

venir auprès de lui, comme il fit.

Le lendemain famedi vingt-troifiéme d'Avril 1328. l'empereur fit venir devant lui les fenateurs & les autres chefs du peuple Romain ; & après qu'ils eurent déliberé long-temps fur l'action de Jacques Colonne, on publia une loi, portant que le pape feroit tenu de faire à Rome fa réfidence continuelle, fans s'en éloigner plus de deux journées, s'il n'en obtenoit la permiffion du clergé & du peuple Romain : auquel cas la cour & le confiftoire demeureroient à Rome. Si le pape s'abfente contre cette regle, & après trois monitions de la part du clergé & du peuple ne revient pas à Rome au terme prefcrit pour y faire fa continuelle demeure : Nous voulons, dit l'empereur, que de plein droit il foit privé de fa dignité pontificale ; & nous ordonnons qu'il fera procedé à l'élection d'un autre pape, comme fi l'abfent étoit mort.

An. 1329.

Rain. 1328. n. 21.

XLVI. Pierre de Corbiere antipape.

Cependant le pape négocioit avec les princes d'Allemagne pour faire élire un autre empereur : mais Loüis de Baviere le prévint, en faifant élire un autre pape. Ce fut Pierre Rainalluci natif de Corbiere dans l'Abruze, qui dans fa jeuneffe avoit époufé une femme du même lieu ; mais au bout de cinq ans il la quitta malgré elle, & entra dans l'ordre des freres Mineurs, dont il étoit dès l'an 1310. Il fe trouvoit à Rome comme pénitencier du pape quand Loüis de Baviere y entra, & avoit une grande réputation de vertu, de fcience & de dexterité dans les affaires. Ce fut donc lui que l'empereur réfolut d'élever au pontificat, pour contenter le peuple qui vouloit avoir un pape à Rome ; & voici quelle en fut la ceremonie.

n. 38. 39. &c. Vading. 1328. n. 3. Baluz. vit. t. 1. p. 143. 702. 703. &c. Diff. Bonif. p. 554.

Le jour de l'Afcenfion douziéme de Mai 1328. au matin, le peuple de Rome s'affem-

J. Vil. x. c. 73.

AN. 1328. bla devant saint Pierre, hommes & femmes, tous ceux qui voulurent, & l'empereur Loüis parut sur l'échaffaut qui étoit au haut des degrez de l'église. Il étoit couronné & paré des ornemens imperiaux, accompagné de quantité de clercs & de religieux, avec le capitaine du peuple de Rome, & environné de plusieurs seigneurs de sa cour. Alors il fit avancer frere Pierre de Corbiere, & s'étant levé de son siege il le fit asseoir sous le dais. Ensuite se leva frere Nicolas de Fabriano de l'ordre des Augustins, & fit un sermon, prenant pour texte les paroles de saint Pierre quand il se vit délivré de prison; & dans l'application qu'il en fit, l'empereur étoit l'ange & le pape Jean étoit Herode. Après le sermon s'avança l'évêque de Venise Jacques Albertin, & cria trois fois en demandant au peuple, s'ils vouloient pour pape frere Pierre de Corbiere. Le peuple en fut fort troublé, car ils croioient qu'on leur donneroit un pape Romain : toutefois la crainte leur fit crier qu'oüi. Ensuite l'empereur se leva debout, l'évêque de Venise lut le decret d'élection, l'empereur nomma le nouveau pape Nicolas V. lui donna l'anneau, le revêtit de la chape, & le fit asseoir à sa droite à côté de lui. Puis ils se leverent, entrerent avec grande pompe dans l'église de saint Pierre, & après que la messe eût été celebrée très-solemnellement, ils allerent au festin.

Act. XII. 11.

XLVII. L'antipape fait des cardinaux.

Vill. c. 75. Bal. p. 707. Rain. n. 43. Vad. 1328. n. 9.

Trois jours après, c'est-à-dire le dimanche quinziéme de Mai, l'antipape Nicolas fit sept cardinaux, sçavoir : Jacques Albertin évêque de Venise, déposé par Jean XXII. que Nicolas transfera à l'évêché d'Ostie : François qu'il fit évêque d'Albane : Nicolas de Fabriano Augustin, qu'il fit cardinal prêtre du titre de saint Eusebe : Pierre Oringhi aussi prêtre du

titre de saint Pierre aux liens: Boniface frere Prêcheur, Paul de Viterbe frere Mineur, Jean Arlot chanoine de saint Pierre. L'antipape avoit encore choisi pour cardinaux deux autres sujets qui refuserent, ne croiant pas pouvoir l'accepter en conscience. Quant à ceux qui accepterent, le pape Jean les priva de leurs benefices, comme schismatiques : mais l'empereur Loüis les soutint & les fournit de chevaux & d'équipage, aussi-bien que l'antipape : qui toutefois étoit dans son ordre du parti des prétendus Spirituels, & blâmoit les richesses & les honneurs du vrai pape, de ses cardinaux & des autres prélats : soûtenant l'opinion de l'étroite pauvreté de J.C. Mais quand il se vit reconnu pape, il souffrit & voulut même avec ses cardinaux, avoir des chevaux, des domestiques vêtus de leurs livrées, des gentilshommes & des pages; & il tenoit une grosse table comme les autres. L'empereur il fournissoit comme il pouvoit à cette dépense : mais manquoit d'argent lui-même, ensorte que l'antipape fut bien tôt reduit à vendre des privileges, des dignitez & des benefices; en cassant les concessions que le pape Jean en avoit faite.

An.1328.

XLVIII. Second couronnement de Louis.

Vill. c. 76.

Le quatorziéme de Mai, l'empereur Loüis quitta Rome, & s'en alla à Tivoli, laissant à son pape le palais de saint Pierre, & le samedi vingt-uniéme du même mois, il vint à saint Laurent, hors les murs de Rome, où il logea avec ses gens campez à l'entour. Le lendemain vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte, il entra à Rome, où l'antipape & ses cardinaux vinrent au devant de lui, jusqu'à saint Jean de Latran : puis ils traverserent ensemble la ville de Rome, & descendirent de cheval à saint Pierre, où l'antipape reçut la calote rouge de la main de l'empereur, & fut sacré

AN. 1328. évêque par Jacques Albertin le premier de ses cardinaux, prétendu évêque d'Ostie, auparavant évêque de Venise. Ce fut l'empereur qui couronna l'antipape, par lequel ensuite, & le même jour, il se fit de nouveau couronner empereur, pour pouvoir dire que son élection étoit confirmée par un pape. L'antipape fit alors plusieurs légats en Lombardie & ailleurs; & Loüis sortit de Rome, y laissant pour senateur Raignier de la Fagiola, qui fit brûler deux hommes de bien, l'un Toscan, l'autre Lombard, parce qu'ils disoient que Pierre de Corbiere n'étoit point pape legitime.

Chr. Aulæ reg. c. 22. Rabdorf. p. 424. Vit. pap. to. 1. p. 148.

XLIX. Revolte du jeune Andronic. *Sup. n. 23. Nic. Gregoras IX. c. 2.*

Vers le même temps, on reconnut aussi un nouvel empereur à C. P. Nous avons vû que l'empereur Andronic avoit associé à l'empire son petit fils nommé aussi Andronic, & l'avoit fait couronner par le patriarche Isaïe le second de Février 1325. Ils ne furent pas long-temps d'accord: le jeune Andronic se plaignoit de la foiblesse de son aieul, qui abatu par la vieillesse, negligeoit les affaires & laissoit le peuple exposé aux insultes des barbares, au pillage, à la captivité, & à la mort. En effet, les Turcs avançoient leurs conquêtes de jour en jour, & faisoient des courses jusques aux portes de C. P. Le vieil empereur disoit, qu'il ne pouvoit se résoudre à laisser le gouvernement de l'empire à un jeune homme sans experience, qui ne sçavoit pas se conduire lui-même: qui s'abandonnoit à des jeunes gens ignorans à qui il donnoit les domaines de l'empire, ne s'occupant que de ses chiens & de ses oiseaux, & passant les nuits en festins & en débauches. Ces plaintes reciproques vinrent jusqu'à une rupture ouverte & une guerre civile.

c. 3.

c. 1. Le jeune empereur soûtenu d'un puissant parti, se saisit de quelques villes de Thrace, &

& marcha ensuite à Constantinople, où son aïeul lui défendit d'entrer. Mais se voyant presque abandonné, il assembla les évêques avec le patriarche Isaïe pour prendre leur avis. Il leur demanda d'ôter le nom de son petit-fils des prieres publiques & le menacer d'excommunication, pour le ramener à son devoir. Les plus sages & les plus sçavans furent de cet avis, que le nom du jeune Andronic fût par tout retranché des prieres jusqu'à ce qu'il changeât de conduite : mais le patriarche & quelques évêques, avec quelques-uns du clergé, ne goûterent pas cet avis. C'est pourquoi ils se leverent sans rien dire & se retirerent chez eux : puis s'assemblerent de nuit chez le patriarche : ils conjurerent contre le vieil empereur, ce qui engagea plusieurs personnes, meme considerables, à entrer secretement dans la conspiration ; & trois jours après le patriarche ayant assemblé le petit peuple au son des cloches, prononça excommunication contre quiconque supprimeroit le nom du jeune empereur, & ne lui rendroit pas tous les honneurs dûs à sa dignité. Il prononça encore une autre excommunication contre les évêques qui avoient pris le parti contraire.

AN. 1328. c. 3.

Le vieil empereur fut surpris & outré de cette conduite du patriarche, & dit : Si celui qui doit prêcher la paix est si emporté contre moi par l'esperance de ce que lui a promis mon petit fils ; & s'il renonce à toute pudeur & à toute gravité pour se rendre chef de parti : qui pourra arrêter la violence du peuple inconstant ? Les autres évêques s'assemblerent de leur côté & prononcerent excommunication contre le patriarche, comme auteur de sédition, & gagné par interêt : alleguant contre lui les canons, particulierement le dix-huitié-

me du concile de Calcedoine, qui condamne
AN. 1328. les conjurations & les cabales des clercs ou des
Sup. liv. XXVIII. n. 29. moines contre les évêques ou les clercs; d'où ces évêques concluoient, que c'étoit un plus grand crime de conjurer contre l'empereur; & prononcer contre lui des malédictions, nonobstant les défenses expresses de l'écriture. Le vieil empereur voyant à quel excès on avoit porté les choses; & craignant encore pis, fit enfermer le patriarche dans le monastere des Manganes, sans le mettre aux fers, mais sans qu'il pût sortir.

Ex. XXII. 28. Act. XXIII. 5. 1. Petr. II. 17.

L. *Le jeune Andronic maître de C. P.*

Cependant le jeune empereur étoit campé près de C. P. quand deux artisans qui étoient de garde près d'une des portes, s'adresserent au grand domestique Jean Cartacuzene & s'offrirent de livrer la porte à l'empereur. On convint du jour & de la maniere, & la chose s'executa ainsi. Le jour de la Pentecôte après vêpres, l'empereur averti par un des deux artisans, decampa & marcha le reste du jour, & la plus grande partie de la nuit suivante, jusqu'à un lieu nommé Clepta, où il s'arrêta jusqu'au grand jour du lundi, qui étoit le vingt-troisiéme de Mai. Ils marcherent tout ce jour jusqu'à la nuit, & arriverent à Amblyope près de C. P. où ils se préparerent à l'attaque qu'ils firent la nuit même avec deux échelles de cordes, par lesquelles quelques soldats étant montez sur la muraille, firent ouvrir la porte, & l'empereur entra dans la ville avec son armée sans resistance.

Cantacuz. lib. I. c. 55. p. 178. c. 58. p. 184. c. 59. Gregor. 9. c. 6.

Cant. c. 59.

Greg. c. 6. n. 4. 5. Le vieil Andronic entendant de son palais le tumulte, le bruit des armes & les acclamations du peuple, alla se prosterner devant l'image de la sainte Vierge nommée Hodegetrie ou conductrice, que l'on avoit plusieurs jours auparavant transferée au palais: priant la

Vierge de le garentir d'une mort violente. Mais le jeune empereur avant que d'entrer au palais, assembla les chefs & les principaux officiers de son armée, & leur défendit très-expressément de tuer ni même d'injurier personne: reconnoissant que c'étoit de Dieu seul qu'il tenoit cette victoire. Etant entré dans le palais, il salua l'empereur son aïeul comme à l'ordinaire, puis ils s'assirent & s'entretinrent quelque-temps, attribuant à la malice du demon ce qui s'étoit passé. Le jeune empereur alla dans la chapelle de la Vierge conductrice la remercier de cet heureux succès: ensuite il alla au monastere des Manganes, où le patriarche Isaïe étoit enfermé, l'en tira & le fit monter sur un des chevaux de l'empereur: mais il n'étoit accompagné ni d'évêques, ni de prêtres: ce n'étoit que des joüeurs de flûtes & des danseurs avec des femmes de même profession: une entr'autres la plus fameuse de toutes, accoutumée à suivre l'armée, marchoit à cheval habillée en homme, & excitoit à rire les assistans par des discours dignes d'elle. C'est ainsi que le patriarche fut ramené en triomphe; & voilà ce qui se passa le mardi de la Pentecôte vingt-quatriéme de Mai.

AN. 1328.

Cant. l. 1. c. 186.

Greg. c. 7.

Le soir comme le jeune empereur retournoit au palais, il rencontra l'ancien patriarche Niphon, qui lui demanda comment il vouloit traiter son aïeul: Humainement & en empereur, répondit le prince; & Niphon ajoûta: Si vous voulez regner sans crainte, ôtez-lui toutes les marques d'empereur, faites-le revêtir d'un méchant cilice & l'envoïez en prison ou en exil. C'est que Niphon gardoit du ressentiment contre le vieil Andronic, pour l'avoir laissé déposer; & se flattoit de pouvoir remonter sur le siege patriarcal. Quelques-uns

AN. 1328. de ceux qui approchoient l'empereur, lui tinrent des discours semblables, & le détournerent de garder son aïeul comme associé à l'empire. C'est pourquoi après plusieurs déliberations, il fut résolu qu'il conserveroit les ornemens imperiaux & demeureroit dans les appartemens du palais, mais sans en sortir ni se mêler de rien ; aïant toutefois de quoi subsister honnêtement avec ses officiers.

XI. Le patr. Isaïe reconcilié avec les évêques. *Ps. LVII. 10.*

Le patriarche Isaïe loin de compatir à la disgrace du vieil empereur, ne put dissimuler sa joie, & dit ces paroles du pseaume : Le juste se réjoüira quand il verra la vengeance. Ensuite il chercha à se venger des évêques & des prêtres qui lui avoient été opposez & attachez au vieil empereur ; & il suspendit les uns de leurs fonctions pour un temps, & interdit les autres pour toute leur vie. Le jeune empereur étant allé trouver le patriarche pour le remercier & s'entretenir avec lui familierement, le pria de pardonner aux évêques dont il se plaignoit amerement, comme en aïant été trahi : mais il ne le put fléchir. Ensuite il lui envoïa le grand domestique Jean Cantacuzene, qui d'abord ne put rien gagner sur son esprit, & le prélat soûtenoit toûjours qu'il falloit commencer par châtier ces évêques. Enfin il convint avec Cantacuzene, que pour les juger on tiendroit un concile où il comparoîtroit, non comme juge, mais comme partie.

Cantacuz. lib. 2. c. 1. p. 192. c. 2.

p. 196. Le jour marqué étant venu, tous les évêques s'assemblerent au palais patriarcal. Cantacuzene s'y trouva aussi, & recommanda aux évêques accusez de garder le silence, se chargeant de parler pour eux. Le patriarche Isaïe se plaignit qu'ils l'avoient fait chasser de son siege & emprisonner. Ils ne répondirent rien, & après un long & profond silence, Cantacu-

zene dit : N. S. dit dans l'évangile : Si votre justice ne surpasse celle des scribes & des phariſiens, vous ne pouvez entrer au roïaume des cieux. Or c'eſt-à-dire, comme je l'apprens de vous, qu'il ne ſuffit pas de ne point rendre la pareille à celui qui nous maltraite ; mais qu'il faut encore lui faire tout le bien que nous pouvons. Il nous ordonne ailleurs de cacher nos bonnes œuvres, & d'un autre côté d'en faire éclater la lumiere, afin que le Pere celeſte ſoit glorifié, qui ſemblent des préceptes contradictoires. Mais je croi que le premier nous regarde nous autres qui ſommes imparfaits, & qui en montrant nos bonnes œuvres pourrions en perdre la récompenſe : mais vous qui êtes nos maîtres & qui êtes propoſez à tout le monde comme des modéles de vertu, c'eſt à vous qu'il convient de faire éclater vos bonnes œuvres. Si donc vous êtes durs & implacables à ceux qui vous ont offenſé, quel exemple nous donnez-vous, & quel châtiment ne vous attirez-vous point ? Il leur propoſe enſuite l'exemple du jeune empereur, qui venoit de pardonner genereuſement à un particulier qui lui avoit dit des injures atroces, & ne s'attendoit qu'à une cruelle mort, & finit en adreſſant la parole au patriarche en particulier.

AN. 1328.

Math. v. 20.

v. 1. v. 16.

Après ce diſcours, Cantacuzene ſe leva, ce que firent auſſi tous les autres, même le patriarche ; & prenant avec lui les évêques accuſez & exhortant les autres à faire comme eux, ils ſe jetterent tous aux pieds du patriarche, & dirent : Pardonnez-nous, mon pere, nous avons failli, remettez-nous notre faute, afin que le Pere celeſte vous remette auſſi les votres. Alors le patriarche dit, parlant à Cantacuzene : Vous m'avez pris dans un filet dont je ne puis me retirer : il n'eſt pas poſſible

de faire autre chose que ce que vous voulez.
AN.1328. Aussi-tôt il pardonna aux évêques qui l'avoient offensé, demanda misericorde pour eux, les embrassa l'un après l'autre, & leur donna sa benediction en signe de reconciliation sincere: enfin après un petit discours, il congedia l'assemblée, & les évêques accusez allerent au palais remercier l'empereur.

XII. Loüis de Baviere quitte Rome. Rain.n. 44. 45. A Rome, Pierre de Corbiere continuoit à joüer le personnage de pape; & le vingt-septiéme de Mai 1328. il publia deux bulles contre Jean XXII. Par la premiere, il confirme sa déposition prononcée par Loüis de Baviere le dix-huitiéme d'Avril, & declare tous les clercs seculiers ou reguliers, adhérans au pape Jean, privez de tous leurs benefices, que nous réservons, ajoûte-t'il, à notre disposition. La seconde bulle regarde les laïques ausquels il défend d'obéir en aucune maniere à Jacques de Cahors, c'est-à-dire au pape Jean, ou le nommer pape, sous peine d'être punis comme heretiques.

Rain.n. 48. Cependant les affaires de Loüis de Baviere commencerent à décliner. Il perdit Pistoie, où fut pris un nommé Donat Augustin, que l'antipape en avoit fait évêque; & Barenzo Ricardi qui en étoit évêque légitime, y fut rétabli. Ughell. to. 3. p. 373. Loüis lui-même aïant pris quelques places autour de Rome, & tenté inutilement d'entrer dans le roïaume de Naples, fut obligé manque de vivres & d'argent, de rentrer à Rome le J. Villani c. 78. vingtiéme de Juillet. Enfin ne pouvant plus y demeurer en sûreté, il en sortit le quatriéme d'Août, & s'en alla à Viterbe, emmenant avec c. 98. lui son antipape. Les Romains les traitoient d'heretiques & d'excommuniez, & crioient contre eux: Qu'ils meurent, qu'ils meurent, & vive la sainte église. Ils leur jettoient des

pierres & tuerent de leurs gens. La nuit même Barthold des Urſins neveu du cardinal légat, entra dans Rome avec ſes troupes; & le matin vint Etienne Colonne. Le cardinal légat Jean des Urſins y vint le dimanche ſeptiéme d'Août avec ſa ſuite, & fut reçû avec grand honneur & grande joye. Rome étant ainſi revenuë à l'obéïſſance du pape, on fit pluſieurs actes contre Loüis de Baviere & l'antipape: on brûla dans la place du capitole tous leurs privileges; les enfans même alloient au cimetiere déterrer les corps des Allemans & des autres partiſans de Loüis, & après les avoir traînez par la ville, ils les jettoient dans le Tibre. AN. 1328.

Le pape Jean ayant reçû à Avignon cette heureuſe nouvelle, en donna part au roi Philippe de Valois par une lettre, où il ajoûte, que quand ſon légat entra à Rome, le peuple crioit; Vive la ſainte égliſe nôtre mere, notre ſaint pere le pape Jean, & le cardinal légat; & meure Pierre de Corbiere, les heretiques & les Patarins & les autres traitres. Et enſuite le ſaint Suaire de N. S. que quelques Romains gardoient avec grande crainte dans l'égliſe de Nôtre-Dame de la Rotonde, fut reporté par le légat à ſaint Pierre la veille de S. Laurent, c'eſt-à-dire le neuviéme d'Août avec grande devotion du clergé & du peuple, qui ſuivoit; & il fut remis à ſa place honorablement. La lettre du pape eſt du vingt-huitiéme d'Août. *Rain. n. 50.*

LIII. Michel de Ceſene revolté contre le pape. *Vad. 1327. n. 6.*

Michel de Ceſene general de l'ordre des freres Mineurs, homme de grande reputation pour la doctrine & la vertu, ſe retira alors de l'obéïſſance du pape Jean, pour s'attacher à Loüis de Baviere & à l'antipape. Dès l'année précedente, le pape averti qu'il parloit contre la decretale *Cum inter nonnullos*, & favoriſoit en ſecret le parti de l'empereur;

lui manda de se rendre à Avignon dans un mois

AN. 1328. pour quelques affaires de son ordre. La lettre étoit du huitiéme de Juin 1327. Michel étoit alors malade à Tivoli, & envoya deux de ses confreres faire ses excuses, puis étant gueri il vint à Avignon, où il arriva le premier Decembre. Le pape le reçut honnêtement & ne lui parla que du relâchement de l'observance en quelques provinces, & du mauvais gouvernement de quelques superieurs; & pour y remedier, il lui donna de grands pouvoirs. Mais il ajouta une défense à Michel de Cesene de se retirer de sa cour sans sa permission particuliere: ce qui déplut extrémement à ce religieux, lui faisant soupçonner que le pape étoit irrité contre lui.

Id. 1328. n. 12. Rain. n. 61. L'année suivante 1328. le samedi dans l'octave de Pâques, c'est-àdire, le neuviéme d'Avril, le pape fit venir Michel de Cesene en sa presence & du cardinal Bertrand de la Tour, de frere Pierre de Prato ministre de la province de saint François, de frere Raimond de Lados procureur de l'ordre, & de frere Laurent de Coello bachelier d'Avignon. Le pape fit devant eux une violente reprimande à Michel, l'accusant d'être temeraire, opiniâtre, fauteur de Loüis de Baviere & des heretiques. Enfin, ajoûta-t-il, vous avez été assez hardi pour établir dans le decret de votre chapitre general de Perouse, l'opinion condamnée sur la pauvreté de J. C. pendant qu'on l'examinoit devant nous & les cardinaux. A ces reproches,

Sup. liv. XCI. n. 59. le pape ajoûta la défense réiterée de se retirer de la cour. Michel répondit insolemment & resista en face au pape: niant ce qu'il lui reprochoit, & soûtenant que la décision de Perouse étoit catholique en tout, conforme à l'écriture & aux decrets des autres papes, par-

ticulierement à celui de Nicolas III.

Le pape Jean encore plus irrité, assembla des docteurs pour examiner les réponses de Michel, le voulant faire condamner comme heretique. Entre ces docteurs étoit Pierre Roger moine & abbé de Fescamp, depuis pape Clement VI. qui écrivit un traité sur ce sujet. Or Michel sçachant que la conclusion prise en cette assemblée ne lui étoit pas favorable, & craignant que le pape ne l'obligeât à se retracter ou à revoquer la décision de Perouse, il appella de la défense que le pape lui avoit faite de se retirer, des decretales qu'il avoit publiées sur la question de la pauvreté; & en general de tout ce que le pape feroit en cette assemblée contre lui & contre les freres Mineurs. AN. 1328. *Vad. n.* 13.

Quelque indigné que fut le pape de ce procedé, il ne publia encore aucune sentence contre Michel. Il se contenta de le retenir à Avignon, sans lui permettre d'aller au chapitre general, qui se devoit tenir à Boulogne le vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte. Pour y présider en son absence, il commit le cardinal Bertrand Poïet, légat en Lombardie, qui suivant les instructions secretes du pape, voulut faire déposer Michel & élire un autre general : mais le roi Robert sollicita pour lui; & il fut confirmé par le chapitre. En lui envoïant le decret de confirmation, on le prioit de faire assembler à Paris le chapitre prochain, pour satisfaire au desir de la reine Jeanne de Bourgogne. Mais avant que les lettres du chapitre de Boulogne arrivassent à Avignon, Michel de Cesene en étoit parti. Il s'enfuit le jeudi vingt-sixiéme de Mai sur le soir, avec Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame; & monta dans une barque au port d'Aigue- *n.* 14. 15. *&c.*

mortes, puis dans une galere armée qu'il s'étoit
AN. 1328. fait envoier par Loüis de Baviere.

Rain. n. 62. Le pape l'aiant appris la nuit même, envoïa le lendemain le cardinal Jean de Comminges évêque de Porto avec quelques autres, pour ramener Michel de gré ou de force. Ils arriverent avant que la galere fût partie : mais le patron amusa si bien le cardinal, qu'il ne pût voir Michel ni ses compagnons. On lui envoïa toutefois une citation, à laquelle il répondit, qu'il ne vouloit point retourner vers le pape, qui le persécutoit sans raison, & qu'il appelloit derechef de ses poursuites. Il partit ainsi & arriva bien-tôt à Pise auprès de l'empereur.

Peu de temps après son départ, arriverent à Avignon les freres qui apportoient le decret du chapitre de Boulogne, pour le confirmer dans le generalat. Mais le pape étant en grande colere cassa ce decret, & publia une sentence contre Michel, où il disoit en substance : Il a répandu, tant à Rome qu'ailleurs, plusieurs discours contre la foi & en faveur des heretiques. Etant appellé en justice, il a emploïé diverses chicanes pour ne se pas presenter : il a maltraité les gens de bien & affectionnez à l'église, & avancé ceux qui prenoient part à de mauvais desseins. Nous aurions pu justement le mettre en prison pour tous ces crimes, mais nous avons épargné l'honneur de l'ordre dont il étoit le chef, & nous nous sommes contentez
n. 63. de lui défendre de sortir d'Avignon. Mais ensuite aiant appris l'intrusion faite à Rome par Loüis de Baviere d'un religieux de son ordre, à laquelle on dit qu'il avoit aspiré pour lui-même : il s'est retiré d'Avignon nuitamment & en cachette, avec quelques méchans ses complices, entr'autres Bonnegrace du même ordre, que nous avions arrêté en notre cour pour ses

fautes, & un Anglois nommé Guillaume Ocam ; contre lequel étoit pendante une information commencée depuis long-temps par notre autorité, à cause de plusieurs opinions erronées & heretiques qu'il avoit écrites & enseignées. C'est pourquoi nous avons déposé Michel de Cesene de la charge de ministre general des freres Mineurs ; & de l'avis des cardinaux, nous en avons donné l'exercice à Bertrand de la Tour cardinal évêque de Tusculum, avec toute autorité pour reprimer les rebelles du même ordre. La sentence est du treiziéme de Juin 1328. Bertrand de la Tour avoit été de l'ordre des freres Mineurs. — AN. 1328.

Michel de Cesene ayant vû cette sentence du pape, en appella le dix-huitiéme de Septembre, tant en son nom, que de tous les freres ses adhérans : adressant son appel à l'église catholique & au futur concile. L'acte signé de main de notaire fut publié solemnellement & affiché aux portes de l'église cathedrale de Pise ; & il l'envoya en forme autentique au pape Jean : qui de son côté écrivit à tous les prélats & à tous les princes, pour faire executer sa sentence & mettre en prison Michel & ses complices. Mais ils étoient à Pise en sûreté, sous la protection de Loüis de Baviere. — *Vading. n.* 18. — *Rain. n.* 64.

LIV. Louis de Baviere à Pise.

Ce prince étant sorti de Rome vint à Todi, & en partit le dernier d'Août avec l'antipape, vint à Viterbe où il le laissa, & s'avança jusqu'à Corneto, pour conferer avec Pierre de Sicile envoyé par le roi Frideric son pere. Loüis en partit le dixiéme de Septembre pour aller à Pise ; & dans cette marche, le docteur Marsile de Padouë mourut en un lieu nommé Montalte. Loüis arriva à Grosseto le quinziéme de Septembre, & le vingt-uniéme à Pise, où il fut reçû avec grande joye, & y — *Sup. n.* 45. *J. Vill.* x. c. 104.

tint sa cour le reste de cette année.

AN. 1328.

L V. Requête de Philippe de Maïorque. *Vad. n. 29. Rain. n. 82.*

Philippe de Maïorque oncle du roi Jacques, qui regnoit alors, & dont il avoit été tuteur, presenta au pape une requête, où il prend la qualité de trésorier de saint Martin de Tours; & dit en substance: Desirant pratiquer non-seulement les préceptes, mais encore les conseils de l'évangile; j'ai choisi la regle de saint François, à laquelle je veux m'obliger par vœu, & je vous supplie de me permettre, à moi & à mes compagnons presens & à venir, de l'observer purement & simplement sans glose & sans être dans la societé des freres Mineurs, qui sont aujourd'hui, ni sous l'obéissance des superieurs de l'ordre: quoique je ne blâme point ceux qui ont reçu les expositions & les déclarations des papes, parce que dans la voie de Dieu l'un marche d'une façon, l'autre d'une autre. Je demande donc que mes compagnons & moi, en quittant le siecle, soïons aussi-tôt admis à la profession, vû que nous avons tous fait une année ou plus de probation, étant en habit seculier.

Il déclare ensuite qu'ils prétendent observer le testament de saint François comme sa regle; & vivre non-seulement d'aumônes, mais du travail de leurs mains: ne s'établir nulle part que par la permission des évêques, & n'y loger qu'autant qu'il plaira aux évêques & à ceux qui leur auront donné le logement. Enfin il conclut ainsi sa requête: quoique je sois indigne de la perfection que je demande, il seroit encore plus indigne de me la refuser: & comme ce chemin de perfection vient du saint-Esprit, ceux qui connoissent le prix de la vie Chrétienne, ne doutent pas que ce refus ne vienne de l'esprit malin. Si donc on le refuse, que restê-t-il? Le ciel entendra ce que je dis,

Deut. xxxi. 32.

& la terre écoutera les paroles de ma bouche. Le pape n'eût aucun égard à cette requête, & quoique la conclusion peu respectueuse puisse avoir attiré ce refus, il semble montrer au fonds qu'après l'experience du siecle, on ne jugeoit pas la regle de saint François praticable au pied de la lettre. AN. 1328.

LVI. Eglise de Hongrie. Rain. n. 83.

La même année le pape Jean accorda aux religieux de Hongrie, qui avoient pris pour patron saint Paul premier ermite, de suivre la regle de saint Augustin, & d'élire dans leur chapitre un prieur general qui eût sur eux droit de visite & de correction. Ce que le pape accorda à la priere de Charles II. ou Charobert roi de Hongrie; & la bulle est du vingt-deuxiéme de Novembre 1328. C'est le premier acte autentique que je sçache, où il soit fait mention de ces religieux, mais il témoigne qu'ils subsistoient déja en Hongrie & ailleurs. Le même roi se plaignit au pape, de la rigueur avec laquelle les autres ecclesiastiques ayant droit de dîmes, les exigeoient sur les Cumains, les Valaques, les Sclaves, & les autres infideles qui se convertissoient au Christianisme. D'où il arrivoit que les nouveaux Chrétiens, qui n'étoient point accoûtumez à cette redevance, disoient qu'on les invitoit à embrasser la foi, afin qu'ils donnassent leurs biens au clergé, ce qui en détournoit plusieurs qui se fussent volontiers convertis. Sur quoi le pape écrivit aux prélats de Hongrie, d'user avec ces nouveaux convertis de beaucoup de douceur & d'honnêteté en exigeant les dîmes, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement affermis dans la foi : ensorte que loin de se sentir surchargez, ils invitassent les autres à se convertir. La lettre est du huitiéme de Mai.

Rain. prætermiss. ibid.

LVII.

L'empereur Loüis de Baviere étoit toûjours

AN. 1328. à Pise, où le douziéme de Decembre il fit publier une sentence contre le pape Jean, donnée à Rome le dix-huitiéme d'Avril de la même année, c'est-à-dire le même jour de sa prétenduë déposition. En cette sentence l'empereur attaque les trois constitutions. *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*; & *Quia quorumdam*, qu'il soûtient être heretiques, & les combat fort au long par les raisons & les autoritez tant de fois alleguées par les prétendus freres Spirituels : en sorte qu'il paroît clairement que cette sentence est l'ouvrage de Michel de Cesene ou de quelqu'autre d'entr'eux; & il est ridicule de faire parler ainsi un empereur homme de guerre & sans lettres, comme il se qualifie lui-même. Il conclut cette ennuïeuse dissertation, en disant ; Nous déclarons que Jacques de Cahors, depuis qu'il a publié ces erreurs contre la foi & les a opiniâtrement soûtenuës, doit être censé heretique notoire, & privé de toute dignité & puissance ecclesiastique : après quoi est repetée la sentence de déposition & la défense de lui obéir & le reconnoître pour pape. Voilà ce qui fut publié à Rome, à quoi l'ordonnance faite à Pise, ajoûte seulement injonction à tous les prélats, les seigneurs & les officiers de l'empire, de la faire publier en tous les lieux de leur jurisdiction, pour ôter à Jacques de Cahors toute occasion de séduire les peuples qui n'en seroient pas informez.

L'antipape à Pise.

Sup. n. 37.
Bal. 2. vit. p. 523.
p. 543.
p. 545.

Jo. Vill. x. c. 116.

Peu de temps après, c'est-à-dire le troisiéme de Janvier 1329. l'antipape Pierre de Corbiere arriva à Pise, & y entra comme pape avec ses six cardinaux. Il fut reçu par Loüis de Baviere & ses gens & par les Pisans avec grand honneur : le clergé & les religieux de la ville allerent au devant de lui en procef-

sion suivis de Loüis & des laïques en grand nombre, les uns à pied, les autres à cheval. Mais ceux qui les virent, disoient que cette ceremonie leur paroissoit forcée ; & les gens de bien & les sages de Pise en furent fort troublez, jugeant que c'étoit mal fait de soûtenir une telle abomination. Le huitiéme du même mois, l'antipape prêcha & donna pardon de peine & de coulpe à quiconque renonceroit au pape Jean, pourvû qu'il se confessât dans les huit jours, & qu'il confirmât la sentence donnée contre lui par l'antipape. AN. 1328.

Le vingt-neuviéme du même mois de Janvier, à la priere de l'empereur Loüis & d'Azon Visconti seigneur de Milan, l'antipape fit cardinal Jean Visconti, fils de Matthieu & frere d'Azon, & l'envoïa en Lombardie comme son légat. Mais le pape par sa lettre du quinziéme de Mars, manda au cardinal Bertrand Poïet son légat en Lombardie, de déclarer publiquement excommuniez comme heretiques & schismatiques Jean Visconti & Luquin son frere. Le dix-huitiéme de Fevrier, l'antipape étant toûjours à Pise, où il logeoit & tenoit sa cour au palais archiepiscopal, tint une assemblée, où assista l'empereur & tous ses barons ; & une partie des notables de Pise. L'antipape après un sermon, y publia une sentence d'excommunication contre le pape Jean, le roi Robert, les Florentins & leurs adhérans. Mais comme on alloit à cette assemblée, survint la plus furieuse tempête de vent, de grêle & de pluie qu'on eût jamais vûë à Pise. Et comme la plûpart des Pisans croïoient mal faire d'aller à ce sermon, le mauvais temps fit qu'il y en alla peu : c'est pourquoi l'empereur envoïa son maréchal par la ville avec des gens d'armes & des soldats à pied, pour con- c. 119. Rain. 1329. n. 4. Vill. c. 123.

traindre les bons citoïens à y venir, & avec
AN. 1328. toute cette violence, l'assemblée ne fut pas nombreuse. Le maréchal dans cette course pendant l'orage aïant gagné du froid, se fit faire le soir un bain, où l'on mit de l'eau-de-vie: le feu y prit, le maréchal fut brûlé, & en mourut sans autre maladie. Ce qui fut regardé comme un miracle & un mauvais présage pour l'empereur & l'antipape.

Rain. 1329. n. 2. Ughell. to. 2. p. 784. Rain. n. 3.

L'antipape fit aussi de nouveaux évêques, deux Augustins, Thomas à Sinigaglia & Conrard à Ossimo; & Vital frere Mineur à Fermo. Il envoïa un légat en Corse & un autre en Grece: au sujet duquel le pape écrivit au patriarche Latin de C. P. & aux archevêques de Patras, de Thebes, de Corinthe & d'Athenes, une lettre où il dit: Nous avons appris que Pierre de Corbiere, qui se fait nommer Nicolas V. pape, veut envoïer dans les parties de Romanie où la religion Catholique est en vigueur, de prétendus évêques ses complices, pour attirer les fidéles à son schisme, & s'emparer des revenus ecclesiastiques. C'est pourquoi nous vous mandons que si vous trouvez dans vos dioceses quelques personnes envoïées par ledit Pierre ou de sa part, qui dogmatisent & enseignent l'heresie condamnée par nos constitutions: vous les preniez & nous les envoïyez sous bonne garde, s'il se peut faire commodément. La lettre est du septiéme de Mai 1329.

J. Vill. x. c. 130. Bern. Guid. t. 1. Baluz. p. 7 not. p. 170.

L'empereur Loüis sortit de Pise dès l'onziéme d'Avril pour aller en Lombardie, au grand contentement des Pisans, ausquels il s'étoit rendu très-odieux par ses exactions insupportables. Il laissa pour son lieutenant à Pise Tarlat d'Arezzo, qui voulant s'approprier la seigneurie de la ville, de concert avec les Pisans, commença de traiter de paix avec le

parti de l'église & les Florentins. Ils donnerent congé à l'antipape Pierre de Corbiere de se retirer, & il demanda à Tarlat un sauf-conduit pour aller trouver l'empereur en Lombardie: mais Tarlat le lui refusa. Alors l'antipape se mit secretement entre les mains du comte Boniface Novelli de Donairatique, un des plus grands citoïens de Pise, qui le fit conduire de nuit avec un de ses faux cardinaux à son château de Burgari, à trente-cinq milles ou dix lieuës de Pise. Ce cardinal de l'antipape étoit Paul de Viterbe frere Mineur, qui se retira depuis en Allemagne. L'antipape demeura trois mois caché dans ce château: mais les Florentins ayant mené leur armée vers ces quartiers-là, le comte Boniface craignit qu'ils ne voulussent enlever l'antipape, & le fit ramener le plus secretement qu'il pût à Pise dans sa maison, où il le tint caché jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

An. 1328.

Vad. 1328. *n.* 10.

LVIII. Condamnation de Michel de Cesene.

Rain. n. 21.

Michel de Cesene un des principaux appuis de l'antipape, suivit l'empereur Loüis, près duquel enfin il se retira en Allemagne, agissant toûjours comme general de l'ordre des freres Mineurs. C'est pourquoi le jeudi-saint vingtiéme d'Avril 1329. le pape publia contre lui une bulle par laquelle il lui reproche de s'être attaché à Loüis de Baviere & à l'antipape, & d'avoir écrit & dogmatisé contre les constitutions émanées du saint siege, particulierement la bulle *Cum inter nonnullos*. C'est pourquoi le pape le condamne comme heresiarque & schismatique, le déclarant privé de tout office, honneur & dignité.

Michel fut déposé peu de temps après de sa charge de ministre general par le chapitre des freres Mineurs, tenu à Paris le jour de la Pentecôte. Le cardinal Bertrand de Poyet

An. 1329. Vad. 1329. n. 1. que le pape avoit nommé vicaire general de l'ordre, avoit indiqué ce chapitre l'année précedente. Michel de Cesene, qui craignoit avec raison d'y être déposé, fit solliciter puissamment par la reine de France Jeanne de Bourgogne, la prorogation de ce chapitre jusqu'aux trois ans, qui étoit le terme ordinaire : à quoi le pape répondit : Qu'en general il étoit fort content de l'ordre des freres Mineurs, & que la revolte de quelques particuliers avoit été une occasion d'augmenter son affection pour eux, en voyant leur obéissance & leur attachement au saint siege. Quant à la prorogation du chapitre, ajoûte-t-il, nous n'avons pû vous l'accorder, parce que tous les ministres d'Italie, & les autres freres qui doivent y assister, avoient déja passé les Alpes & s'acheminoient à Paris en toute diligence. Or il vaut mieux que l'ordre soit gouverné par un ministre general, qui puisse visiter les monasteres, que par un vicaire qui ne le pourroit peut-être pas. Il est vrai que le chapitre de cet ordre se doit tenir de trois en trois ans : mais c'est quand il y a un ministre general. Car s'il est mort ou déposé, comme il l'est à present, il faut tenir le chapitre à la Pentecôte la plus proche. La lettre est du cinquiéme de Mai.

Vad. n. 2. Duboulai. to. 4. p. 220.

Vad. n. 7. Les freres Mineurs tinrent donc leur chapitre à Paris le jour de la Pentecôte onziéme Juin 1329. ayant pour président le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie. Ils déclarerent tous d'une voix & avec l'université de Paris, que les accusations de Michel de Cesene & des autres schismatiques contre Jean XXII. étoient injustes & impies; qu'il étoit le seul vrai pape, & avoit justement déposé Michel. Puis pour obvier aux chicanes qu'il auroit pû emploïer, ils le déposerent eux-mêmes du generalat, &

Idem. Script. p. 145.

élurent à sa place frere Geraud Odon, docteur de Paris, de la province d'Aquitaine, natif de Châteauroux en Berri, connu & aimé du pape. En ce chapitre, ils terminerent la question de la pauvreté de J. C. & concilierent la decretale de Nicolas III. & la décision du chapitre de Perouse, avec les constitutions de Jean XXII. Ainsi la tranquillité fut rétablie dans l'ordre des freres Mineurs. AN.1329.

Peu de temps auparavant, le pape avoit condamné les erreurs d'Ecard, docteur fameux à Cologne, de l'ordre des freres Prêcheurs, comme il témoigne dans une bulle, où il dit : Par l'enquête faite contre lui, de l'autorité de Henri archevêque de Cologne, & renouvellée en cour de Rome, nous voïons évidemment que ce docteur, de sa propre confession, a enseigné de vive voix & par écrit, les vingt-six articles suivans. Dieu a créé le monde aussi-tôt qu'il a été lui-même, & on peut accorder que le monde a été de toute éternité. En toute œuvre, même mauvaise, reluit également la gloire de Dieu : celui qui blâme quelqu'un, loüe Dieu par son peché même ; & en blasphemant contre Dieu, on le loüe. Et ensuite : Nous sommes totalement transformez en Dieu, comme au saint sacrement, le pain est changé au corps de J. C. Tout ce que Dieu le pere a donné à son fils dans la nature humaine, il me l'a aussi donné : Je n'excepte rien, ni l'union, ni la sainteté. Tout ce que l'écriture sainte dit de J. C. se verifie de tout homme bon & divin. Tout ce qui est propre à la nature divine, est propre à l'homme juste ; il fait tout ce que Dieu fait ; il a créé avec Dieu le ciel & la terre, & engendré le verbe éternel, & Dieu ne sçauroit rien faire sans un tel homme. L'homme de bien doit conformer entierement sa volonté à celle de Dieu,

XIX. Erreurs d'Ecard frere Prêcheur. *Rain.* 1329. *n.* 70. 71.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 10. 11. 12. 13. 14.

& comme Dieu veut en quelque façon le peché, je ne voudrois pas n'avoir point peché; & c'est la vraie pénitence. Dieu est tellement un, qu'il n'y a en lui aucune distinction, pas même de personnes. Toutes les créatures sont un pur neant. Les autres articles reviennent à ceux-ci. Le pape les condamne tous, quoique quelques-uns à force d'explications & de supplémens puissent recevoir un sens catholique; puis il ajoûte : Nous voulons toutefois que l'on sçache qu'Ecard à la fin de sa vie a revoqué ces vingt-six articles, & generalement tout ce qu'il avoit écrit ou enseigné qui pût avoir un sens contraire à la foi : soûmettant tous ses écrits & ses discours à l'autorité du saint siege : comme il paroît par un acte public qui en a été dressé. La bulle est du vingt-septiéme de Mars 1329.

AN. 1329. 23. 24. 26.

Les paradoxes d'Ecard & ces propositions en apparence si scandaleuses, n'empêchoient pas qu'il ne fût en grande estime, comme on voit par les écrits de Jean Taulere religieux du même ordre des freres Prêcheurs, & fameux entre les theologiens mystiques, qui vivoit au milieu du même siecle. Il traite Ecard d'insigne theologien, & en rapporte des maximes de haute spiritualité. On peut donc attribuer les paradoxes d'Ecard aux subtilitez excessives de la scolastique & aux expressions outrées des theologiens mystiques : car ce qu'il dit de la tranformation en Dieu & de la conformité à sa volonté, ressemble fort aux mauvais rafinemens des Begards de son temps, & des Quietistes du nôtre.

Tauler. Conviv.

IX. Le pape absout les Pisans & les Romains.

Cependant l'autorité du pape se rétablissoit en Italie. Les Pisans délivrez de Loüis de Baviere & de l'antipape, qui ne paroissoit plus, envoïerent au pape des ambassadeurs, qui lui

dirent : Loüis de Baviere nous aïant fait sçavoir qu'il vouloit venir à notre ville, nous le priâmes de n'y venir que du consentement de l'église; & comme il ne laissoit pas de s'approcher, nous lui resistâmes vigoureusement un mois & plus; jusqu'à ce qu'étant destituez de tout secours & d'esperance d'en avoir, nous ne pûmes lui résister davantage. Alors il entra malgré nous dans notre ville, suivi de troupes nombreuses de gens armez à pied & à cheval, menant avec lui Castrucio notre ennemi, Gui prétendu évêque d'Arezzo, & plusieurs autres rebelles à l'église. Les Pisans racontoient ensuite, comme Loüis avoit introduit l'antipape à Pise, & l'y avoit fait reconnoître & obéïr : quoique ce procedé, ajoûtoient-ils, nous parût abominable, & que nous aïons toûjours crû fermement que vous êtes le vrai pape & ne nous soions jamais écartez de la foi catholique que vous enseignez.

AN. 1329. *Rain.* 1329. *n.* 8.

Loüis s'étant retiré de chez nous, nous avons chassé honteusement de notre ville l'antipape & ses officiers, n'osant pas l'arrêter alors par la crainte du lieutenant de Loüis & de la garnison qu'il avoit laissée, & qu'ensuite aïant repris nos forces nous les avons chassez courageusement : nous sommes revenus à l'observation de l'interdit qui avoit été violé, & à l'obéïssance de Simon notre archevêque. C'est pourquoi nous vous supplions d'oublier nos fautes, nous rendre vos bonnes graces, lever l'interdit de notre ville & de son territoire, & les censures sur nos personnes; offrant de subir telle pénitence & faire telle satisfaction qu'il vous plaira nous enjoindre. Les ambassadeurs de Pise aïant ainsi parlé en consistoire, le pape reçut les excuses des Pisans, & leur donna l'absolution, comme il témoigne par sa bulle du

quinziéme de Septembre.

AN. 1329. Rain. n. 18. Il en usa de même avec les Romains, qui dès le commencement de l'année étoient revenus à son obéïssance, & lui avoient prêté serment de fidelité entre les mains de Jean cardinal de saint Theodore son légat en Toscane. Puis ils lui envoïerent Ildebrandin évêque de Padouë, qui en leur nom lui demanda pardon d'avoir éloigné de Rome Jean prince d'Achaïe & le même légat; & ne s'être pas opposez à l'intrusion de l'antipape & au couronnement de Loüis. Le pape leur pardonna, & en donna sa bulle dattée du treiziéme d'Octobre.

LXI. Bulle *Quia vir reprobus*. Outre la bulle qu'il avoit donnée au mois d'Avril contre Michel de Cesene, il en publia encore une très-longue, ou plûtôt un livre pour soûtenir ses trois constitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, contre les objections de Michel, proposées soit en d'autres écrits, soit en la sentence publiée contre le pape le dix-huitiéme d'Avril 1328. Cette derniere bulle commence par ces mots: *Quia vir reprobus*, & le pape y répond en détail à tout ce que Michel avançoit contre les trois constitutions: en sorte que c'est un très-ample recueïl des argumens déja tant de fois rebattus, touchant la pauvreté de J. C. & des Apôtres, & la perfection de la regle de saint François. Mais le pape y avance quelques propositions, qui furent depuis relevées par Michel, & lui donnerent de nouveaux prétextes de l'accuser d'heresie.

Rain. 1329. n. 22.

LXII. Roïaume de J. C. n. 55. La premiere & la plus importante est que J. C. comme homme, avoit la proprieté de quelques biens, & en general de toutes les choses temporelles, comme veritable roi & seigneur de tout l'univers. Ce que le pape prétend prouver par les prophéties, qui disent que

le Messie sera roi, que Dieu lui donnera l'empire sur toutes les nations de la terre, & que son regne n'aura point de fin ; & il insiste sur les passages du nouveau testament, où J. C. est qualifié roi & seigneur. Il rapporte les paroles de J. C. même à Pilate : Mon roïaume n'est pas de ce monde, & il les explique ainsi : c'est-à-dire, qu'il ne tient pas sa puissance du monde, mais de Dieu. Subtilité dont saint Chrisostome, saint Augustin, ni aucun des peres ne s'étoient pas avisez : ils entendoient les paroles du Sauveur dans leur sens naturel, & croïoient qu'il avoit voulu dire simplement : Mon roïaume ne regarde point les choses terrestres & temporelles, il est d'un genre plus noble & plus sublime : il regarde la destruction du peché, l'établissement de la justice, & le gouvernement des ames pour les conduire à la felicité éternelle.

AN. 1329.

Jo. XVIII. 36.

Chrys. hom. il. 83. Aug. tract. 115. n. 2.

Michel de Cesene attaquoit cette proposition du pape par rapport à son systeme de la pauvreté parfaite ; & traitoit d'heresie de soutenir que J. C. eût gardé la proprieté des biens temporels, tandis qu'il conseilloit à ses disciples de s'en dépoüiller. Mais les partisans du pape tiroient de cette même proposition d'étranges conséquences, pour appuïer les prétentions de la cour de Rome. Alvar Pelage Espagnol, docteur fameux de l'ordre des freres Mineurs, alors penitencier du pape, & depuis évêque de Silve en Portugal, écrivit cette même année à Avignon son traité des plaintes de l'église, où il dit : Comme J. C. est seul pontife, roi & seigneur de tout : ainsi il a sur la terre un seul vicaire general pour toutes choses. Et ensuite : J. C. établissant Pierre son vicaire, n'a pas partagé la puissance qu'il avoit, mais il faut entendre qu'il l'a lui a donnée pleinement

Contra error. P. c. 1. to. 2. Mon. Gold. p. 1347.

Pro com.

lib. 1. c. 13.

AN. 1329. comme il l'avoit lui-même. Et encore : Le pape n'est pas vicaire d'un pur homme, mais
Ps. 23. de Dieu : or toute la terre est au Seigneur avec ce qui la remplit, donc tout est aussi au pape. Et encore : Les empereurs payens n'ont jamais possedé l'empire justement : car celui qui loin d'être soûmis à Dieu, lui est contraire par l'idolatrie ou l'heresie, ne peut rien posseder justement sous lui. Il faut convenir qu'aucun empereur n'a exercé legitimement le droit de glaive, s'il ne l'a reçu de l'église Romaine : principalement depuis que J. C. a donné à saint Pierre l'une & l'autre puissance. Car il lui a dit : Je te donnerai les clefs du roïaume des cieux : non pas la clef, mais les clefs : l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Voilà les consequences qu'on tiroit alors du roïaume de J. C.



LIVRE

LIVRE XCIV.

GUILLAUME de Trie archevêque de Reims tint à Compiegne un concile provincial, qui commença le lundi après la nativité de la sainte Vierge onziéme de Septembre 1329. & continua jusqu'au vendredi après la sainte Croix quinziéme du même mois. A ce concile assisterent avec l'archevêque, trois évêques en personne, Albert de Roye évêque de Laon, élu le dixiéme Janvier de la même année, Simon de Châteauvillain évêque de Chaalons, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noion, avec les deputez des autres suffragans de Reims. Ce concile fit un reglement de sept articles, dont le premier enjoint à tous les juges ordinaires ecclesiastiques; de se pourvoir dans la fête de Noël des constitutions faites pour la conservation des libertez de l'église, de sa jurisdiction & ses autres droits; & cependant leur ordonne de porter les censures ecclesiastiques chacun dans leur territoire contre ceux qui auront violé ces droits. Le dernier article ordonne aux curez de publier ces censures tous les dimanches à la Messe, principalement contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclesiastique.

AN. 1329.
I.
Conciles de Compiegne & de Marciac.
to. XI. *p.* 1774.
Gall. Chr. t. 2. *f.* 623. 607. *to.* 3. *p.* 822.
art. 7.

Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint un concile provincial à Marciac dans son diocese, le jour de saint Nicolas sixiéme Decembre de la même année, où assisterent cinq évêques, Guillaume des Bordes de Laitoure, Guillaume Hunaud de Tarbe, Arnaud Valentin d'Oleron, Pierre de saint Jean de l'ordre

Conc. to. XI. *p.* 1788.

AN. 1329. des freres Prêcheurs, évêque de Baïonne, & Garsias le Fevre d'Aire : avec les vicaires generaux des quatre autres évêques suffragans, Comminges, Agen, Lescar & Conserans. En ce concile fut dressé un acte où les prélats disent en substance : Nous avons meurement consideré le crime détestable commis par Tercel de Brulat & ses complices : ils sont nommez & sont en tout douze coupables ; qui de guet à pens & en plein jour, ont tué Anesance évêque d'Aire de bonne memoire, près de Nougarot au diocese d'Auch ; & loin de venir faire satisfaction à l'église qui les a attendus deux ans & plus, se sont vantez publiquement de ce meurtre. C'est pourquoi nous protestons premierement, que nous ne prétendons point les poursuivre pour être punis de mutilation de membres ou d'autre peine de sang, mais seulement de peines canoniques, & particulierement de celles que porte la constitution de notre province d'Auch, qui commence, *Quia quod contra prelatos*. C'est le sixiéme canon du concile de Nougarot en 1290.

Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Le concile de Marciac continuë : Nous déclarons que les douze meurtriers déja nommez, ont encouru les peines de cette constitution ; & que tels & tels, on en nomme cinq autres, qui ont retiré & retirent encore ces meurtriers, ont encouru les mêmes peines. Et parce que nous ne pouvons proceder plus avant aux peines qui demandent une execution réelle, nous vous requerons, vous sénéchal du comté d'Armagnac, & vous Raimond de Monteils son juge ordinaire présens à ce concile, d'executer, comme vous y êtes obligez, le contenu en ladite constitution. Autrement nous protestons d'en demander justice contre vous & contre le

comte en cour de Rome & devant notre sire le roi de France. AN. 1329.

II. Plainte de Pierre de Cugnieres. *Conc. to XI. p. 1777. Bibl. PP. Parif. t. 4. p. 1055.*

Dès le premier jour de Septembre de la même année 1329. le roi Philippe de Valois avoit écrit aux prélats de France une lettre circulaire, où il disoit : Il est venu à notre connoissance que vous & vos officiaux prétendez que nos officiers & quelques barons de notre roiaume font plusieurs vexations à vos sujets, comme nos officiers & nos barons se plaignent d'en souffrir de votre part. Voulant donc remédier à de si grands maux, nous vous prions & vous mandons de vous trouver à Paris le jour de l'octave de la saint André prochaine, avec les instructions necessaires touchant les griefs & les nouveautez dont vous vous plaignez. Nous mandons aussi à nos officiers & nos barons de se rendre à Paris le même jour, afin que nous puissions rétablir entre vous & eux une union inalterable.

Au jour assigné qui étoit le vendredi huitiéme de Decembre 1329. vingt prélats comparurent devant le roi à Paris dans le palais, sçavoir cinq archevêques & quinze évêques. *Gall. Chr. t. 1.* Guillaume de la Brosse archevêque de Bourges, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, Etienne de Bourgueüil archevêque de Tours, Guillaume de Durfort archevêque de Roüen ; & Pierre Roger élu archevêque de Sens. Les évêques furent ceux de Beauvais, *Bal. 1. vit. p. 783.* de Chaalons, de Laon, de Paris, de Noïon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons sur Saone & d'Autun. Alors le roi étant assis avec son conseil & quelques barons presens, le seigneur Pierre de Cugnieres chevalier parla publiquement pour le roi, dont il étoit conseiller, prenant pour

texte ces paroles de l'évangile : Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Surquoi il entreprit de prouver qu'il devoit y avoir distinction entre les choses spirituelles & les temporelles, ensorte que les premieres appartiennent aux prélats & les dernieres au roi & aux barons. Il allegua sur ce sujet plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut que les prélats doivent se contenter du spirituel, dans lequel le roi les protegeroit. Ensuite il dit en François, que l'intention du roi étoit de rétablir le temporel ; & proposa soixante-six articles de griefs contre les ecclesiastiques, qu'il délivra aux prélats, afin qu'ils en déliberassent & en donnassent conseil au roi, comme ses fidéles sujets.

An. 1329.

Matth. XXII.

III. Réponse de l'archevêque de Sens.

Bibl. PP. p. 1064.

1. Pet. II. 17.

p. 1066.

1. Pet. II. 23.

p. 1057.

Pour leur en donner le temps, on remit l'affaire au vendredi suivant quinziéme de Decembre, auquel jour l'archevêque de Sens Pierre Roger parla pour les prélats ; & commença par protester que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point pour subir un jugement, mais seulement pour informer la conscience du roi & des assistans. Il prit pour texte ces paroles de saint Pierre : Craignez Dieu, honorez le roi. Entrant en matiere, il convint de la distinction des deux puissances, la spirituelle & la temporelle : mais sur ce que saint Pierre dit : Soïez soûmis à toute creature humaine, il répond que cette soumission n'est pas de devoir. Autrement, ajoûte-t'il, il s'ensuivroit que tout évêque devroit étre soûmis à la plus pauvre vieille qui soit à Paris, puisque c'est une creature humaine : & il ne prend pas garde que l'apôtre s'explique aussi-tôt en disant : Soit au roi comme souverain, soit aux gouverneurs comme envoïez de sa part.

L'archevêque entreprend ensuite de montrer

que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible en une même personne avec la spirituelle : ce qu'il prouve bien, mais ce n'étoit pas la question : il s'agissoit de marquer les bornes de l'une & de l'autre puissance. Or l'archevêque veut étendre la jurisdiction spirituelle sur les choses temporelles par les exemples de l'ancien testament : comme si la puissance que Dieu avoit donnée à Moïse, à Aaron, à Samuel & aux autres pour le gouvernement temporel des Israëlites, tiroit à consequence pour la religion Chrétienne & pour toutes les nations qu'elle embrasse. Le prélat passe plus avant & soûtient la doctrine que le pape venoit d'avancer dans la bulle *Quia vir reprobus*, touchant le domaine de J. C. Il dit donc que J. C. même comme homme a eu l'une & l'autre puissance. Or, ajoûte-t'il, saint Pierre l'a euë aussi, puisque J. C. l'a institué son vicaire & qu'il a condamné judiciairement Ananias & Saphira pour larcin & mensonge. Comme si les miracles prouvoient quelque chose pour la jurisdiction ordinaire. L'archevêque détruit ainsi la distinction qu'il avoit reconnuë entre les deux puissances. Car cette distinction subsiste quand elles ne sont unies que par accident, comme en la personne d'un évêque, qui est d'ailleurs seigneur temporel : mais si la jurisdiction temporelle lui appartient comme évêque, si elle est essentielle à l'épiscopat, la distinction s'évanoüit. L'archevêque tourne ensuite contre Pierre de Cugnieres l'avantage qu'il prétendoit tirer de l'allegorie des deux glaives pour établir la distinction des deux puissances : en quoi je ne puis assez admirer la simplicité de ceux qui soûtenoient alors les droits du roi & des juges seculiers, contre les entreprises du clergé. Car qui les obligeoit de convenir de

AN. 1329.

p. 1058. C.

Sup. liv. XCII. n.

Act. v.

p. 1069. F.

AN. 1329. cette frivole allegorie inconnuë à toute l'antiquité ? Et qui les empêchoit de dire, comme il est vrai, que les deux glaives de l'évangile ne signifient rien de mysterieux, & sont simplement deux épées que les apôtres avoient prises pour défendre leur divin maître ?

Je ne rapporterai point le reste des preuves de l'archevêque de Sens, parce qu'il faudroit en même-temps en montrer la foiblesse en faveur de ceux qui ne sont pas versez en ces matieres : ce qui convient mieux au discours particulier de la jurisdiction ecclesiastique. L'archevêque conclut sa longue & ennuïeuse harangue, en disant : On a proposé contre nous plusieurs articles, dont quelques-uns énervent toute la jurisdiction ecclesiastique : c'est pourquoi nous voulons les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne contiennent que des abus dont nous ne croïons pas nos officiers coupables ; & s'ils les commettoient, nous ne les voudrions aucunement tolerer. Au contraire nous avons résolu tous tant que nous sommes ici assemblez, de les faire cesser pour la paix du peuple & la gloire de Dieu. *Amen.*

p. 1076. F.

XV. Réponse de Pierre Bertrandi.

Le vendredi suivant vingt-deuxiéme de Decembre les prélats s'assemblerent devant le roi au palais à Paris, & ce fut Pierre Bertrandi évêque d'Autun qui porta la parole. Il étoit natif d'Annonai en Vivarés, au diocese de Vienne, avoit beaucoup étudié le droit civil & le droit canonique, & étoit docteur de l'université d'Orleans : il avoit aussi professé le droit à Montpellier. Il fit d'abord la même protestation que l'archevêque de Sens, qu'il ne parloit que pour l'instruction du roi & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugnieres, ou donner lieu à une sentence qui pût acquerir droit à personne. L'évêque d'Autun

p. 1077.

Baluz. t. 1. p. 782. 976.

traita d'abord la question generale de la distinction des deux puissances & des fondemens de la jurisdiction ecclesiastique : sur quoi il ne fit gueres que repeter les argumens de l'archevêque de Sens. Mais ensuite il vint au détail des soixante-six articles objectez par Pierre de Cugnieres, & répondit à chacun en particulier : Je me contenterai de rapporter ceux qui me paroissent les plus importans. AN. 1329. p. 1079.

art. 1. Pierre de Cugnieres disoit : Les causes réelles touchant la possession ou la proprieté, appartiennent de droit commun à la jurisdiction temporelle ; & toutefois les officiaux des prélats s'efforcent de se les attribuer. Pierre Bertrandi prétend avoir établi ce droit par ses réponses generales ; & allegue des textes de Gratien, où je ne vois rien de décisif. *63. Dist. c. Valent. 11. q. 1. quacumque.* *art. 2.* Cugnieres : Quand un laïque troublé par un clerc dans la possession de sa terre, le fait ajourner devant le juge laïque : l'official fait admonester le juge & la partie de ne passer pas outre, sous peine d'excommunication & d'amende pecuniaire. Bertrandi : En ce cas le clerc est le défendeur : or il est de droit, que le demandeur s'adresse au juge du défendeur. *art. 3.* Cugnieres : Les officiaux font citer devant eux les laïques même en action personnelle, quand la partie le demande ; & refusent de les renvoïer devant leurs juges temporels. Bertrandi : C'est à raison du peché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induëment, ou de païer ce qu'il doit. Cette raison suffisoit seule pour attirer toutes causes au tribunal ecclesiastique. *art. 4.* Cugnieres : Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs qui se plaignent d'être troublez par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Bertrandi : C'est que cette entreprise du laïque

AN. 1329. est un sacrilege, dont la connoissance appartient à l'église seule.

art. 5. 7. Cugnieres : Les officiaux veulent prendre connoissance des contrats passez en cour seculiere ; & établissent dans les terres des seculiers des notaires ecclesiastiques, qui reçoivent les contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. Bertrandi : L'église a droit de connoître des contrats passez en cour seculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée ; & les notaires ecclesiastiques ne font tort à personne, en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'église, & la préferent à la cour seculiere.

art. 12. Cugnieres : Si celui qui est excommunié pour dette ne paie pas la somme portée par la sentence, il est aussi-tôt réagravé ; & l'official enjoint au juge seculier, sous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre & payer la dette. Et si le juge seculier n'obéït, il est excommunié lui-même & ne peut être absous qu'en païant la dette. Bertrandi : Quand l'église a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras seculier, & si le seigneur manque d'obéïr à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, en sorte que le créancier perde son dû : il n'y a pas d'inconvenient de proceder contre le seigneur, comme il a été dit, principalement si l'excommunication a duré plus d'un an.

art. 23. Cugnieres : Les prélats pour étendre la jurisdiction donnent la tonsure à grand nombre de personnes, à des enfans en bas âge, ou de condition servile, ou illegitimes ; à des hommes mariez incapables & sans lettres, qui viennent à eux de peur d'être emprisonnez &

punis de quelque crime. Bertrandi : Plus il y a de personnes dignes consacrées au service de Dieu, d'autant mieux en est-il servi ; & les prélats se garderont bien, Dieu aidant, d'y appeller des gens indignes ou incapables : mais les seigneurs leur font souvent des prieres importunes sur ce sujet. Ceux qui ont dressé cet article devroient nommer le prélat qui à commis de tels abus, sans leur imposer à tous en general. Cugnieres : Un voleur saisi de son larcin est pris par le juge roïal, qui ordonne la restitution de la chose à celui qui prouve qu'elle est à lui. Si le prélat dit que le coupable est clerc, il se fait rendre par l'officier du roi la chose volée. Bertrandi : C'est que l'accessoire suit le principal. Cugnieres : Si les officiers du roi prennent un malfaicteur, dont le crime est certain, & qu'il se dise clerc, quoiqu'il n'en porte ni l'habit ni la tonsure ; l'official contraint aussi-tôt par censures ceux qui l'ont pris à le rendre. Bertrandi. Le clerc non marié, pris en habit seculier, ne perd pas pour cela son privilege, s'il est notoire qu'il soit clerc : mais s'il est douteux, la capture appartient au juge seculier & la connoissance à l'église. Cugnieres : Si le juge seculier rend à l'église un criminel voleur ou homicide portant la tonsure, il est bien-tôt délivré, quoique son crime soit connu : ce qui excite les méchans à mal faire plus librement. Bertrandi : Il arrive souvent que les laïques rendant au juge ecclesf. un clerc qu'ils ont pris, n'informent point le juge de son crime : c'est pourquoi il ne peut en conscience retenir le prisonnier.

An. 1329

art. 49.

art. 29.

art. 30.

art. 31.

C. Les officiaux font prendre les clercs par leurs sergens en toute sorte de territoire, sans appeller la justice du lieu : & si quelqu'un s'y oppose, ils l'excommunient pour le faire desister. *art.* 47.

B. Il est permis aux prélats & à leurs officiaux

de droit divin & humain, de prendre par tout

AN. 1329. les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la jurisdiction spirituelle. Autrement les crimes des clercs demeureroient souvent impunis : puisque les laïques ne les peuvent prendre en quelques cas que ce soit, sans encourir l'excommunication ; & quoiqu'ils les aïent rendus à l'église, elle ne laisse pas d'être en droit de les dénoncer excommuniez pour

art. 48. la capture. C. Quand un excommunié veut se faire absoudre, les officiaux exigent de lui une

art. 50. amende arbitraire : ce qui fait que plusieurs demeurent excommuniez. B. Comme on n'excommunie que pour un peché mortel, la pénitence doit enfermer une peine corporelle ou pecuniaire ; & cette amende est taxée en quelques lieux & arbitraire en d'autres.

art. 60. C. Les prélats font des clercs leurs baillifs & leurs prevôts pour la conservation de leur temporel : ainsi quand ils faillent, ils ne peuvent être punis comme il convient. B. La justice est mieux renduë par des clercs qui sçavent le droit, que par des laïques non lettrez ; & souvent les prélats n'en trouvent point qui veüillent prendre leurs charges par la crainte

art. 61. des seigneurs temporels. C. Les promoteurs des juges ecclesiastiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à droit ou à tort, font publier des monitoires, afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux : d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent souvent incultes. B. Les officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puisque la participation avec les excommuniez est peché mortel ; & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C. Les officiaux font citer

art. 62. des vingt, trente & quarante personnes ou plus,

leur imposant d'avoir communiqué avec des excommuniez ; & prennent de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs facultez. B. Les officiaux n'accordent jamais de citations contre tant de personnes, s'ils ne voient un grand péril des ames ou un grand scandal : mais quand on trouve des gens, qui au mépris de la monition ont communiqué avec les excommuniez, ils doivent satisfaire à Dieu & à l'église, par une peine pecuniaire ou corporelle. An. 1329.

C. Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait de testament, même dans les domaines & les justices du roi : se mettre en possession des biens, meubles & immeubles, les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plait. Ils s'attribuent aussi l'execution des testamens ; & ont des officiers pour cette seule fonction. Ils refusent quelquefois d'ajoûter foi aux testamens passez devant les tabellions, si eux-mêmes ne les ont approuvez. B. Suivant les canons & les loix des princes, chaque prélat dans son diocese est l'executeur legitime des testamens, principalement après le terme expiré dans le droit. Or quand il a le principal il a aussi l'accessoire, soit la confection de l'inventaire, soit la distribution des biens & le reste. Enfin quant à l'approbation des testamens, c'est la coutume de plusieurs églises du roiaume de ne point ajoûter foi à ceux qui ont été reçus par un notaire de la cour d'un archidiacre, ou d'un autre moindre juge, jusqu'à ce que ces testamens aïent été approuvez ou publiez devant le juge principal & ordinaire du diocese : à cause du peu d'autorité de ces notaires & des faussetez qui se pourroient commettre.

art. 20. 64. art. 65. art. 66.

V. Conclusion de la dispute.

Après que l'évêque d'Autun eut ainsi parlé, on demanda de la part du roi que ses réponses

An. 1329. fussent données par écrit. Sur quoi les évêques délibererent & résolurent de donner seulement au roi un memoire en François, qui contenoit en abregé leurs prétentions dans lesquelles ils le prioient de les maintenir.

Bibl. p. 1088. C.

Le vendredi suivant vingt-neuviéme de Decembre les prélats vinrent devant le roi à Vincennes pour apprendre sa réponse. Pierre de Cugnieres leur dit au nom du roi, qu'ils ne devoient point se troubler de certaines choses qui avoient été dites, parce que l'intention du roi étoit de les conserver dans tous leurs droits. Ensuite il insista sur la distinction des affaires spirituelles & des temporelles ; & conclut en disant, que le roi étoit prêt à recevoir les instructions qu'on vouloit lui donner sur quelques coutumes, & faire observer celles qui se trouveroient raisonnables. L'évêque d'Autun répondit pour les prélats, se plaignant toutefois avec politesse, que la réponse du roi n'étoit pas claire & pouvoit dônner prétexte aux autres seigneurs temporels de troubler les droits de l'église. Enfin il conclut en priant le roi de leur donner une réponse plus consolante.

p. 1090.

Le dimanche suivant qui étoit le dernier jour de Decembre, les prélats revinrent encore devant le roi à Vincennes; & Pierre Roger archevêque de Sens rapporta la derniere requête des prélats & la derniere réponse du roi. Puis Guillaume de Brosse archevêque de Bourges leur representa que le roi avoit dit qu'ils n'avoient rien à craindre, qu'ils ne perdroient rien de son temps, & qu'il ne vouloit pas donner aux autres l'exemple d'attaquer l'église. L'archevêque de Sens en remercia le roi au nom des prélats; & ajoûta que l'on avoit fait des proclamations à cri public au préjudice de la jurisdiction ecclesiastique, dont il demandoit

sa révocation. Le roi répondit de sa bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, qu'il n'en avoit rien sçû & ne les approuvoit point. L'archevêque dit encore que les prélats avoient donné si bon ordre à la correction de quelques abus dont on s'étoit plaint, que le roi & les autres seigneurs s'en devoient contenter. Enfin il supplia le roi de vouloir bien les consoler par une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit pour le roi : Si vous corrigez ce qui en a besoin, le roi veut bien attendre jusqu'à Noël prochain, c'étoit le terme d'un an : mais si vous ne le faites dans ce terme, le roi y apportera le remede qui sera agreable à Dieu & au peuple. Ainsi les prélats furent congediez & se retirerent. Ce fut Pierre Bertrandi qui composa la relation de ce qui s'étoit passé en cette affaire, & il reçut de grandes loüanges, comme ayant bien défendu les droits de l'église.

An. 1329.

Au contraire Pierre de Cugnieres devint si odieux au clergé, qu'on le nomma par dérision maître Pierre du Coignet : appliquant ce nom à une petite figure ridicule placée en un coin dans l'église de Nôtre-Dame de Paris, & comprise dans une representation de l'enfer qui étoit à la clôture du chœur sous le jubé. On la montroit encore du temps de nos peres trois cens ans après l'action.

Dubreüil, Antiq. p. 27. Pasq. Rech. liv. III. c. 33.

VI. Mission Orientales.

Les missions orientales des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, continuoient toûjours, comme on voit par plusieurs lettres du pape dattées de la fin de cette année & du commencement de la suivante. Il érigea un nouvel évêché à Tefiis en Georgie, & en pourvût Jean de Florence de l'ordre des freres Prêcheurs, qui connoissoit le païs & y avoit déja prêché avec fruit. La bulle est du dix-neuviéme d'Octobre

V. Baudr. geogr. to. 2. p. 299. Rain. n. 94. n. 96.

AN. 1330. 1329. Un prince Hongrois nommé Jerettani avoit demandé au pape un évêque pour instruire son peuple & ceux du voisinage, & les affermir dans la foi à cause des infideles dont ils étoient environnez. Il lui envoya Thomas évêque de Seniscante, déja connu dans le païs. La lettre est du vingt-neuviéme de Septembre.

n. 97. *Vading. §.* 15. Le second jour de Novembre le pape écrivit à un prince Tartare nommé Elchigadan, pour le remercier de la protection qu'il donnoit aux Chrétiens; & lui recommander les missionnaires, particulierement Thomas Mancasole, de l'ordre des freres Prêcheurs qui étoit l'évêque de Seniscante. Ce prince dans l'inscription de la lettre est qualifié empereur des Tartares de Corasan, de Turquestan & d'Indostan: ce n'étoit pas toutefois le grand can des Tartares ou Mogols résidant tantôt à Bagdad, *Bibl. orien. p.* 32. tantôt à Sultanie. Celui qui vivoit alors étoit Abousaïde Bahadour, qui regna depuis 1317. *Rain.* 1330. jusqu'en 1335.

n. 55. Au commencement de l'année 1330. le pape écrivit aux nouveaux Chrétiens du roiaume d'Usbec, les exhortant de perseverer dans la foi & à se garder de la frequentation dangereuse des infideles, entre lesquels ils vivoient. Il leur recommande l'évêque Thomas Mancasole & les freres Prêcheurs qui faisoient la mis-
n. 56. sion en ce païs-là. La lettre est du vingt-deuxiéme de Janvier. Le lendemain le pape écrivit aux Chrétiens des montagnes d'Albors qui étant aussi nouveaux convertis demandoient
n. 57. de l'instruction. Il leur envoïe Guillaume de Cigi évêque de Tauris, avec des freres Prêcheurs; & par une autre lettre du même jour vingt-troisiéme Janvier, il recommande ces missionnaires à Marforien patriarche des Jacobites. Par le même Thomas évêque de Senis-

cante & par Jourdain évêque de Colombo en l'isle de Ceilan : le pape envoïa le pallium à Jean de Corc aussi de l'ordre des freres Prêcheurs, auquel il venoit de conferer l'archevêché de Sultanie, & dont ces deux prélats étoient suffragans. La lettre est du quatorziéme de Fevrier. AN. 1330.

Mais ils ne partirent pas si-tôt, puisque par une autre lettre du huitiéme d'Avril adressée aux Chrétiens de Colombo nommez Nascarins, le pape leur recommande le même Jourdain Catulan de l'ordre des freres Prêcheurs, que nous avons, dit-il, promû depuis peu à la dignité épiscopale, & que nous vous envoïons avec des religieux de son ordre & des freres Mineurs. Il est remarquable qu'en toutes ces missions le pape envoïoit des évêques qu'il faisoit ordonner exprès : sçachant bien qu'une église ne peut subsister sans évêque. *n.* 55.

VII. Le B. Odoric de Frioul. *Boll.* 14. *Jan.* *to.* I. *p.* 983.

Entre ces missionnaires de l'ordre des freres Mineurs, il ne faut pas ômettre le bienheureux Odoric de Frioul, qui est peut-être le plus grand voïageur de tous. Il étoit né à Port-Maon, & entra dès sa tendre jeunesse dans l'ordre des freres Mineurs, où il se distingua par l'austerité de sa vie & son humilité, qui lui fit refuser les charges de l'ordre ausquelles il avoit été élû. Vers l'an 1314. le desir de gagner des ames à Dieu le fit passer chez les infidéles avec la permission de ses superieurs ; & s'étant embarqué sur la mer noire, il arriva à Trebisonde, d'où il passa dans la grande Armenie : puis il vint à Tauris & ensuite à Sultanie qui étoit le séjour d'été de l'empereur des Perses, c'est-à-dire des Mogols. Odoric prit ensuite le chemin des Indes & vint à Ormus : puis s'embarquant sur l'Ocean, il vint à la côte de Malabar au cap Comorin, aux *p.* 986. *Sup. liv.* XCIII. *n.* 28.

autres sens mystiques ou moraux, comme il le remarque lui-même. AN. 1330.

Nicolas de lire s'appliqua donc toute sa vie à expliquer l'écriture & composa deux grands ouvrages : sçavoir des apostilles courtes, ou comme on parloit alors, une Postille perpetuelle sur toute la bible, que l'on a joint dans les éditions imprimées à la glose ordinaire composée par Valafride Strabon cinq cens ans auparavant. L'autre ouvrage de Nicolas de Lire est un commentaire sur tous les livres de l'ancien & du nouveau testament : à la fin duquel il marque qu'il l'a achevé à Paris, l'an 1330. Il mourut dix ans après, le vingt-troisiéme d'Octobre 1340. comme on voit par son épitaphe au grand convent des Cordeliers où il fut enterré.

Prolog. 2. in postil.
Edit. Paris an. 1500.
Sup. liv. XLVIII. n. 42.

IX. Eglise d'Espagne. *Rain. n. 44.*

Cependant Alphonse VII. roi de Castille & Alphonse IV. roi d'Arragon, presenterent une requête au pape disant, qu'ils se proposoient de faire la guerre aux infideles, & avoient fait ensemble certaines conventions pour y réüssir : mais les revenus de leurs roïaumes n'étant pas suffisans pour soûtenir les frais de cette guerre outre leurs charges ordinaires : ils supplioient le pape de leur accorder la décime de tous les revenus ecclesiastiques de leurs roïaumes pendant dix ans, païables toutefois par avance dans cinq ans. De plus les fruits de la premiere année des benefices qui viendroient à vaquer pendant ces cinq années, & le tiers des quatre autres. Enfin ils ajoûtoient : Les naturels du païs qui en possedoient autrefois les prélatures & les benefices, poussez de zele pour la foi, & animez par l'exemple de leurs ancêtres, marchoient en personne à cette guerre, y entretenoient des troupes & rendoient aux rois de grands services. Maintenant on

entre autres, revinrent à l'obéissance du pape. Les Romains outre la soûmission qu'ils avoient faite au pape l'année précédente, envoïerent à Avignon des ambassadeurs, qui en presence du pape & des cardinaux, reconnurent qu'à lui seul, tant qu'il vivroit, appartenoit la seigneurie de la ville de Rome, & qu'ils avoient griévement failli d'y recevoir Loüis de Baviere & les siens : & d'avoir permis qu'il y fût couronné empereur, & Pierre de Corbiere élu antipape. Ils declarerent qu'ils y avoient été contraints par la tyrannie qu'exerçoit alors sur eux Jacque Colonne surnommé Sciarra & la séduction de Marsile de Padouë. Ensuite les syndics ou ambassadeurs presenterent au pape des lettres closes, & certains articles qui furent lûs, & qui portoient, que les Romains étoient très-affligez & très-repentans de ces excès commis contre le pape & contre l'église ; & le supplioient humblement de leur pardonner & les absoudre des censures & des autres peines qu'ils avoient encouruës. Renonçant expressément à tous les actes faits par Loüis de Baviere & par l'antipape. Le pape aïant oüi les syndics accorda aux Romains le pardon qu'ils demandoient, comme il paroît par sa bulle du quinziéme Fevrier 1330.

AN. 1330.

X. Réduction de Rome à l'obéissance du pape. *n.* 40.

Sup. liv. XCII. *n.* 53.

Rain. n. 41.

En même-temps le pape travailloit à faire arrêter Pierre de Corbiere & éteindre le schisme. Il en donna la commission le premier jour de Mars à trois prélats, l'archevêque de Pise, l'évêque de Florence & l'évêque élu de Luques, Guillaume Doucin de Montauban de l'ordre des fréres Prêcheurs. Peu après le pape apprit que l'antipape étoit au pouvoir de Boniface comte de Donoratique : ce qu'il regarda comme un effet de la providence, pour empêcher que l'antipape ne continuât de trou-

XI. Pierre de Corbiere amené au pape.

Rain. 1330. *n.* 2.

bler l'église en se retirant en quelque autre
AN. 1330. païs. Il exhorta donc le comte Boniface à le livrer pour être mené au saint siege : lui representant les périls ausquels il s'exposoit lui-même s'il ne le faisoit. La lettre est du dixiéme de Mai 1330.

Vita pap. t. 1. p. 44. L'évêque de Luques négocia cette affaire avec le comte Boniface, qui d'abord nia absolument qu'il eût l'antipape en son pouvoir : mais enfin après plusieurs conferences avec lui & avec ses amis, où on lui fit voir les maux qu'il s'attiroit, à lui & à sa maison, il convint de le rendre, & en écrivit au pape : auquel
Rain. n. 3. l'antipape écrivit lui-même en ces termes : Au très-saint pere & seigneur le pape Jean, frere Pierre de Corbiere digne de toute peine & prosterné à ses pieds. J'avois oui proposer contre vous des accusations si atroces d'heresie, que j'eus la témérité de monter injustement sur le saint siege. Mais étant venu au territoire de Pise, & m'étant soigneusement informé de ces accusations, j'en ai découvert la fausseté ; & j'ai conçu une grande douleur & un grand repentir de ce que j'ai fait contre vos droits par le conseil des méchans. La preuve est qu'il y a un an entier que j'ai abandonné volontairement votre adversaire & quitté ma prétension sur le saint siege ; & je me propose fermement d'y renoncer à Pise, à Rome, & par tout où votre sainteté l'ordonnera. Il finit en demandant pardon au pape.

n. 4. 5. Le pape lui fit réponse, & d'abord il avoit dressé une lettre, où, pour l'humilier & l'exciter à un plus sensible repentir, il lui reprochoit ses crimes : mais il n'envoïa pas cette lettre, & en écrivit une autre pleine de douceur & de consolation, où il l'exhorte à achever ce qu'il a bien commencé, & se rendre auprès de lui en diligence,

Avant que de livrer Pierre de Corbiere le comte Boniface prit ses suretez de la part du pape, qui promit de lui sauver la vie, & lui donner pour sa subsistance trois mille florins d'or par an. Ces lettres sont du treiziéme de Juillet aussi-bien que la commission à l'archevêque de Pise pour l'absoudre des censures. Le jour de saint Jacques vingt-cinquiéme du même mois, Pierre étant encore à Pise fit publiquement son abjuration en presence de l'archevêque Simon, de Guillaume évêque de Luques, & de Raimond Etienne clerc de chambre & nonce du pape. Il confessa ses erreurs & ses crimes avec amertume de cœur, & reçut l'absolution de toutes les censures qu'il avoit encouruës. Ensuite le quatriéme d'Août il fut embarqué au port de Pise dans une galere Provençale & mis entre les mains du nonce du pape, envoïé exprès avec une escorte de gens armez. Il arriva à Nice en Provence le sixiéme d'Août, puis à Avignon le vingt-quatriéme du même mois. Par tous les lieux considerables où il passoit, il confessoit publiquement ses fautes, mais le peuple ne laissoit pas de le charger de malédictions comme antipape : c'est pourquoi il entra à Avignon en habit seculier, n'osant paroître avec le sien.

AN. 1330. *n.* 7. *n.* 9. *n.* 26. *Vitæ PP. to.* 1. *p.* 144. *&c.* 712. *J. Vill.* x. *c.* 164. *epist. an. Vading. n.* 8. *Cont. Nang. to.* XI. *spic. p.* 747.

XII. Abjuration de P. de Corbiere. *Rain. n.* 12.

Le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire le samedi vingt-cinquiéme d'Août 1330. il parut en consistoire public devant le pape & les cardinaux. Afin qu'il fût mieux vû de tout le monde, on lui avoit dressé un échaffaut sur lequel il monta revêtu de son habit de frere Mineur, & commença à parler prenant pour texte ces paroles de l'enfant prodigue : *Mon pere j'ai peché contre le ciel & devant vous.* Ensuite il confessa & abjura toutes les erreurs dans lesquelles il étoit tombé en prenant le

Luc. XV. 13.

titre de pape, & adherant à Loüis de Baviere

AN. 1330. & à Michel de Cesene. Mais comme il étoit

n. 13. fatigué du voïage & accablé de douleur & de confusion, outre le bruit que faisoient les assistans, il perdit la parole & ne put achever son discours. Le pape parla à son tour sur le devoir du bon pasteur pour ramener la brebis égarée: puis Pierre étant descendu de l'échaffaut aïant une corde au cou & fondant en larmes, se jetta aux pieds du pape: qui le releva, lui ôta la corde & le reçut à lui baiser les pieds, puis les mains & la bouche, de quoi plusieurs s'étonnerent. Le pape entonna le *Te Deum*, que les cardinaux & les assistans continuerent, & il dit la messe solemnellement en action de graces.

Le reste de la confession de Pierre fut remis au sixiéme de Septembre: auquel jour s'étant encore presenté, mais en consistoire secret, il

n. 14. dit en substance: Quoique j'aïe déja fait à Pise

v. PP. p. 140. mon abjuration publique & reçu l'absolution, toutefois je veux encore reconnoître & abjurer mes erreurs en presence de votre sainteté & du sacré college des cardinaux. Premierement donc je reconnois que Loüis de Baviere étant arrivé à Rome, le provincial des freres Mineurs & votre légat Jean cardinal diacre de saint Theodore, nous enjoignirent publiquement, à moi & aux autres freres qui demeuroient à Rome, d'en sortir sous peine d'excommunication. A quoi je n'obéis point, mais je demeurai à Rome quoique Loüis y fut present avec plusieurs autres schismatiques & heretiques; & quoique vous eussiez justement mis la ville en interdit, j'y celebrai plusieurs fois les divins offices.

Ensuite Loüis s'étant fait couronner empereur & aïant publié contre vous une sentence injuste de déposition, & m'aïant élu pour

pape, ou plûtôt pour antipape, je me suis laissé séduire par ses prieres & celles de plusieurs autres, tant clercs que laïques Romains, qui disoient que l'empereur pouvoit déposer le pape & en mettre un autre à sa place. Ainsi par une ambition damnable, j'ai consenti à cette élection, & me suis laissé sacrer par Jacques ci-devant évêque de Castello, & couronner par Loüis de Baviere, à qui toutefois ce droit n'appartenoit pas, quand il auroit été vrai empereur, & moi vrai pape. De plus, j'ai fait de prétendus cardinaux, avec tous les officiers qu'un vrai pape a coutume d'avoir & un sceau. Et pour mieux affermir mon état & celui de Loüis, & les fausses opinions de Michel de Cesene : j'ai confirmé par ma pleine puissance les procedures faites par Loüis contre vous & contre vos décisions touchant la pauvreté de J. C. D'où il s'ensuit que je suis tombé dans l'heresie que vous avez condamnée.

De plus, j'ai envoïé mes lettres aux rois & aux princes, où vous chargeant de plusieurs calomnies, je leur faisois sçavoir que Loüis & moi nous vous avions déposé, & les exhortois à ne vous obéir ni favoriser en rien, mais à nous aider contre vous. J'ai contraint à Rome, & en plusieurs autres lieux, les clercs seculiers & reguliers à celebrer l'office divin, nonobstant votre interdit. A Rome & ailleurs j'ai imposé des tailles aux églises, pour lesquelles je les ai dépoüillées de leurs calices & de leurs ornemens. J'ai ôté à plusieurs catholiques leurs prélatures & leurs benefices, pour les conferer à des heretiques & des schismatiques, & le plus souvent avec simonie. J'ai employé le glaive spirituel & le materiel contre les freres Mineurs, qui ne reconnoissoient pas Mi-

AN. 1330. chel de Cesene pour leur general : ou qui observoient les interdits prononcez par vous ou par vos officiers. J'ai donné des indulgences & accordé des dispen ses reservées au saint siege. J'ai disposé en quelques lieux du patrimoine de saint Pierre pour un temps, & quelquefois à perpetuité. Je reconnois que tous ces actes sont nuls par défaut de puissance, & je les revoque autant qu'il est en moi. Je déclare aussi que je tiens la foi que l'église Romaine & vous, saint pere, tenez & enseignez.

p. 551. Ensuite le pape lui donna l'absolution & le fit rentrer en l'unité de l'église, se reservant de lui imposer la penitence convenable. On dressa des actes publics de tout ce qui s'étoit passé, dattez de ce jour sixiéme de Septembre ; & le pape reçut à penitence Pierre de Corbiere avec douceur & humanité. Mais pour s'en assurer & éprouver la sincerité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honnête où il étoit traité en ami & gardé comme ennemi. Ce sont les paroles de Bernard Guion évêque de Lodeve qui écrivoit alors, & finit sa cronique des papes dediée à Jean XXII. La chambre où Pierre étoit gardé étoit sous la tresorerie : il étoit nourri de la viande même du pape ; il avoit des livres pour étudier, mais on ne le laissoit parler à personne. Il vêcut ainsi encore trois ans & un mois, mourut penitent, & fut enterré honorablement à Avignon dans l'église des freres Mineurs en habit de religieux.

Spond. contin. 1330. *n.* 7.

Jo. Vill. x. *c.* 64.

Rain. n. 26. Incontinent après la reduction de Pierre de Corbiere, le pape fit part de cette heureuse nouvelle aux prélats & aux princes. Il écrivit à Hugues de Besançon évêque de Paris, de la publier dans l'université. Il écrivit au roi Philippe de Valois tout ce qui s'étoit passé depuis l'abjuration faite à Pise, jusqu'à celle d'Avignon

d'Avignon ; & la même lettre fut envoïée aux rois de Sicile, d'Arragon, de Castille, de Portugal, de Maïorque, de Hongrie & de Pologne. La ville de Pise & le comte Boniface furent depuis ce temps en grande faveur auprès du pape, pour lui avoir livré Pierre de Corbiere. Enfin il ordonna au cardinal Jean de saint Theodore, son légat à Rome, d'y faire faire des prieres d'action de graces pour l'extinction du schisme, & d'obliger les Romains à écrire aux rois & aux princes, pour désavoüer tout ce qu'ils avoient fait en faveur de Loüis de Baviere & de l'antipape.

AN. 1330.

n. 27.

XIII.
Offres de Loüis de Baviere rejettées.

n. 28.

Louis étoit à Munic en Baviere, où il prétendoit toûjours soûtenir sa dignité d'empereur, ayant auprès de lui Michel de Cesene & Jacques Alberti évêque de Venise, qui se disoit cardinal & légat en Allemagne du pretendu pape Nicolas V. Alors Otton duc d'Autriche, Jean de Luxembourg roi de Boheme & son oncle Baudoüin archevêque de Tréves, entreprirent de reconcilier Louis de Baviere avec le pape : auquel ils envoïerent des ambassadeurs pour ce sujet, avec une lettre dattée de la veille de la Pentecôte, c'est-à-dire du vingt-sixiéme de Mai. Loüis offroit d'abandonner l'antipape, n. 34. de revòquer son appel au concile & ce qu'il avoit fait contre le pape, & reconnoitre qu'il avoit été justement excommunié : mais à condition qu'il conserveroit l'empire. Sur quoi le pape répondit ainsi au roi de Boheme : Il n'est n. 30. ni utile ni honorable à l'église, d'avoir pour empereur un homme justement condamné comme fauteur d'heretiques & heretique lui-même : qui a retiré auprès de lui Marsile de Padoüe & Jean de Jandun, & y tient encore Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame, freres Mineurs rebelles,

AN. 1330. Comment un tel empereur pourroit-il proteger la religion, & quel exemple donneroit-il à ses sujets.

n. 31. Il offre de déposer son antipape : mais ce n'est rien offrir : puisque quand il seroit veritable empereur, cette déposition ne lui appartiendroit pas. De plus, Pierre de Corbiere s'est déja déposé lui-même, comme il nous l'a écrit de sa main ces jours passez. C'est que le pape écrivoit ceci le dernier jour de Juillet avant que Pierre fût parti de Pise. La lettre continuë : Il offre de se désister de son appel : mais cet appel est nul, comme interjetté par un heretique & de celui dont on ne peut appeller, puisqu'il n'a point de superieur, c'est-à-dire, de pape. Enfin prétendant garder l'empire, il montre qu'il est impenitent, & par consequent indigne

n. 32. d'absolution. Mais encore à quel titre prétend-il garder l'empire? Est-ce par le droit qu'il y a déja, ou par celui qu'il espere acquerir de nouveau? Il n'y a aucun droit quant à present, puisque par sa condamnation il a perdu celui qu'il pouvoit y avoir ; & il n'en peut acquerir de nouveau, puisqu'il est inéligible, comme

n. 33. tyran, sacrilege & excommunié. Le pape conclut, en exhortant le roi de Boheme à faire élire un autre empereur.

Comme le roi insistoit encore en faveur de Loüis de Baviere, le pape lui écrivit une seconde lettre, en datte du vingt-uniéme de Septembre, où il lui reproche ainsi son ingrati-

n. 37. tude vers le saint siege. C'est par la faveur de notre prédecesseur que votre pere a été élevé

Sup. liv. xci. n. 22. à la dignité imperiale. En effet, nous avons vû combien Clement V. contribua à l'élection de

Sup. xci. n. 30. xcii. n. 1. Henri de Luxembourg. La lettre continuë : Et le même pape promut à l'archevêché de Treves son frere votre oncle, nonobstant ce qui

lui manquoit pour l'âge & pour la science. Cet aveu du pape touchant la promotion de Baudoüin de Tréves est remarquable. Enfin il menace le roi de suspendre à son égard les dispenses & les autres graces, s'il n'abandonne le parti de Loüis de Baviere. Mais ces remontrances furent sans effet ; & le roi de Boheme, de concert avec Loüis, passa en Italie dès cette année, en qualité de vicaire de l'empire.

An. 1330. *Rain. n. 38.* *J. Vill. x. c. 170.*

XIV. Henri Buman archevêque de Maïence.

Baudoüin de Luxembourg, archevêque de Tréves, étoit alors le plus puissant prélat d'Allemagne, aïant l'administration de trois diocéses outre le sien. Dès l'année 1328. Matthieu archevêque de Maïence étant mort le dixiéme de Septembre, le pape prétendit pourvoir à ce siege, dont il s'étoit réservé la disposition, à cause des guerres qui regnoient en Allemagne. Le chapitre de Maïence ne laissa pas d'élire pour archevêque un chanoine nommé Gerlac, & refusa de recevoir Henri de Virnebourg aussi chanoine, qui vint à Maience avec des provisions du pape & des lettres de recommandation du quinziéme de Mars 1329. ce qui produisit un procès en cour de Rome qui dura trois ans. Car les chanoines appellerent de la provision de Henri & l'accusoient de plusieurs crimes. Cependant l'archevêque Baudoüin étant venu à Maïence, ils lui donnerent l'administration du diocese durant la vacance, & mirent entre ses mains les châteaux & les forteresses. Ils l'avoient même postulé unanimement pour archevêque avant l'élection de Gerlac.

Rain. 1329. n. 73.

Trith. Chr. Hirs. an. 1328.

Baluz. to. 1. Miscel. p. 145. 146.

Emicho évêque de Spire mourut aussi en 1328. & le pape lui donna pour successeur Bertold de Buchec de l'ordre Teutonique : mais un an après il le transfera à Strasbourg, & pendant la vacance de l'église de Spire, le pape, à la priere des chanoines, en donna l'administra-

tion à l'archevêque Baudoüin. Il lui donna aussi celle de l'église de Vormes, vacante par le décès de Cuno ou Conrad de Scheunec, après lequel il y avoit eu une double élection, & procès à Avignon devant le pape. C'est ainsi que Baudoüin de Luxembourg se trouvoit administrateur de quatre évêchez, de Tréves qui étoit le sien, de Maïence, de Spire & de Vormes. Il quitta ce dernier en 1330. & Gerlac Schene d'Erpach un des contendans, demeura évêque de Vormes. Baudoüin procura aussi la même année la promotion de Valeran fils du comte de Veldens à l'évêché de Spire. La même année encore, Henri de Virnebourg, surnommé Busnan, gagna sa cause à Avignon, & fut sacré archevêque de Maïence par ordre du pape. Il vint prendre possession accompagné de Geraud de Bisture doïen de l'église d'Angers, nonce du pape, envoïé exprès, comme il paroît par sa commission du trentiéme d'Avril 1333. & l'archevêque de Tréves fut obligé de se retirer. Or cette administration consistoit principalement à conserver le temporel, païer les dettes & empêcher les usurpations, en quoi Baudoüin de Luxembourg étoit très-habile.

AN. 1330.

Rain. 1333. n. 19.

XV. Lettre de Michel de Cesene.

Michel de Cesene ancien general des freres Mineurs étoit à Munic, sous la protection de l'empereur Loüis de Baviere : d'où il écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'ordre qui devoient s'assembler à la Pentecôte en chapitre general à Perpignan ou à Avignon. La lettre est dattée du jour de S. Marc vingt-cinquiéme d'Avril 1331. & commence ainsi : J'ai reçu des lettres de plusieurs docteurs en theologie, & d'autres freres notables de l'ordre de S. François, tant de Paris, que d'autres lieux, par lesquelles ils m'exhortent à revenir inces-

Gold. Mon. t. 2. p. 1236.

sanimment à l'unité de l'église Romaine & de l'ordre, dont ils disent que je me suis écarté. Et j'ai cru devoir ainsi répondre à ces lettres, en expliquant par ordre la verité du fait. En 1328. étant à Avignon en presence du seigneur Jean, avec les freres Raimond procureur de l'ordre, Pierre de Prato ministre de la province de saint François, & Laurent alors bachelier; après plusieurs autres discours, le pape assura plusieurs fois que la détermination du chapitre general de Perouse sur la pauvreté de J. C. étoit heretique. C'est le chapitre de l'an 1322. La lettre continuë: Cette détermination fut approuvée par tous les docteurs & les bacheliers de l'ordre de Paris & d'Angleterre, & il en marque les preuves, puis il ajoûte:

AN. 1330.

Sup. liv. XCIII. n. 45.

liv. XCII. n. 59.

C'est pourquoi voïant que cette assertion du seigneur Jean étoit manifestement contraire à la doctrine de l'église catholique & à la profession de notre ordre: je lui résistai en face, comme saint Paul fit à saint Pierre, & lui soûtins que la détermination de notre chapitre étoit catholique. Alors il me fit arrêter en sa cour: & moi voïant qu'il me vouloit contraindre à renoncer à la définition de notre chapitre après avoir pris bon conseil, j'appellai du seigneur Jean à la sainte église Romaine, en mon nom & de tous les freres qui voudroient se joindre à moi. Ainsi je me retirai de son obédience & de sa communion: à l'exemple des catholiques du clergé de Rome, qui se séparerent de la communion du pape Anastase. Pour preuve de ce fait, Michel de Cesene cite un chapitre de Gratien, qui est maintenant reconnu pour faux. Il continuë: Et à l'exemple de saint Athanase, de saint Eusebe, & des autres, qui se retirerent de l'obédience du pape Libere: enfin d'Hilaire de Poitiers qui se sépara du pape Leon. La

Gal. II. 11.

Dist. 19. c. Anast. v. t. 4. conc. p. 1277.

AN. 1330. chute du pape Libere n'est que trop certaine : mais saint Hilaire de Poitiers vivoit un siecle avant saint Leon, & saint Hilaire d'Arles, qui eût des differends avec ce saint pape, ne se sépara jamais de sa communion.

Sup. liv. XIII. n. 46. liv. XXVII. n. 4.

Michel continuë : Et parce que le seigneur Jean nous poursuivoit moi & mes adhérans pour nous faire mourir ; je me retirai à Pise, suivant le conseil de J. C. de passer en ce cas d'une ville à l'autre. Là, conjointement avec plusieurs docteurs en theologie & d'autres freres notables de l'ordre, je publiai mon appel, & l'envoiai au seigneur Jean. Or selon les loix & les canons, il appartient au concile general, auquel j'avois appellé, de connoître de cette matiere en laquelle le pape accusé d'heresie est soumis au concile ; & celui dont est appel n'est pas juge de l'appellation, mais celui auquel elle est adressée. Toutefois le seigneur Jean se faisant juge en sa propre cause, pour réponse à mon appel, a publié une constitution qui commence, *Quia vir reprobus*, dans laquelle il soûtient opiniâtrement ses premieres erreurs, les explique plus clairement & y en ajoûte d'autres.

Matth. x. 24.

Sup. liv. XCIII. n. 54.

1. Michel rapporte ensuite ces prétenduës erreurs du pape, dont il fait douze articles. J. C. en tant qu'homme, dès l'instant de sa conception, reçut de Dieu le domaine universel
2. de toutes les choses temporelles. Par succession de temps il acquit en particulier la proprieté de ses habits, de sa nourriture, de sa chaussure & de sa bourse.
3. Il n'a jamais conseillé à ses disciples de renoncer à la proprieté de tou-
4. tes les choses temporelles. Il n'a point donné aux apôtres d'autre regle de vie qu'au reste de ses disciples, dont quelques-uns étoient ri-
5. ches, comme Joseph d'Arimathie. La défen-

se qu'il fit aux apôtres de porter de l'argent ou des souliers, ne regardoit que le temps de leur mission, pour prêcher l'évangile. Les apôtres ont eu en particulier la proprieté de leur nourriture, de leurs habits, & de leur chaussure, même après la descente du saint-Esprit. Ils pouvoient en particulier & en commun avoir des terres & des immeubles; ils n'ont jamais fait de vœu pour renoncer à la proprieté des biens temporels, & ils pouvoient plaider pour ces sortes de biens. Les biens communs que l'on distribuoit aux fideles de Jerusalem pour leurs besoins, devenoient propres à chacun après la distribution. Le vœu des religieux qui font profession de vivre sans propre, ne s'étend pas aux choses necessaires à la vie. Voilà les heresies du pape Jean XXII. selon Michel de Cesene. Dans le reste de sa lettre, il se plaint de sa déposition du generalat faite au chapitre tenu à Paris à la Pentecôte 1329. & prétend en montrer les nullitez.

AN. 1331. 6. 7. 8. 9. 10. *Act.* IV. 35 *Sup. liv.* XCIII. *n.* 51.

XVI. Michel condamné au chapitre de Perpignan. *Rain.* 1331. *n.* 15.

Toutefois elle fut confirmée au chapitre qui se tint à Perpignan aussi à la Pentecôte, qui cette année 1331. fut le dix-neuviéme de Mai. En ce chapitre fut fait un decret, qui porte: Notre cher frere Pastour, ci-devant ministre provincial de Provence a proposé en notre présence que Michel de Cesene, Henri de Chaleme, François d'Ascoli, Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame, ont semé des heresies & procuré des schismes. Michel a envoié en divers lieux des écrits que nous avons lûs, & qui contiennent les erreurs suivantes. L'empereur peut déposer le pape, le clergé & le peuple de Rome a le même pouvoir; & par conséquent l'attentat commis à Rome contre notre saint pere le pape Jean XXII. étoit legitime. Ces quatre freres ont adheré à l'antipape Pierre *n.* 16.

AN. 1331. de Corbiere ; ils étoient avec lui à Pise : Michel, soi disant general de notre ordre, a ordonné à plusieurs de nos freres de recevoir de l'antipape des dignitez ecclesiastiques ; & tous quatre ont assisté aux prétendus sacres de ceux qui les avoient reçuës. Ils font tous leurs efforts pour augmenter la division de notre ordre & de l'église, écrivant de tous côtez pour détourner de l'obéissance du pape ou du general. Ils persecutent les freres qui leur resistent : comme il est notoire en Baviere & dans les païs voisins. Ils ont déja fait prendre par les gens de Loüis de Baviere frere Conrad de Munic, ci-devant custode de la province, & par la violence des tourmens, l'ont fait renoncer au moins de bouche à l'unité du saint siege.

C'est pourquoi ne pouvant plus dissimuler ses crimes, & sans déroger aux procedures faites par N. S. P. le pape, nous déclarons publiquement & juridiquement que ces cinq freres, Michel, Henri, François, Guillaume & Bonnegrace sont heretiques, schismatiques & homicides de leurs freres, & comme tels nous les privons de tous les privileges & de la societé de notre ordre, & les condamnons à une prison perpetuelle.

XVII. Gerard Eude general des freres Mineurs. n. 8. 9.

Le nouveau general des freres Mineurs Geraud Eude, écrivit en même temps à Michel de Cesene, pour refuter sa lettre du 25. d'Avril. Cet écrit contient plus d'injures que de raisons, & Geraud y dit entre autres choses : Quel est le clergé de Rome auquel tu prétens adherer ? celui qui est à Avignon, celui qui est à Rome & par tout le monde catholique obéït au pape Jean : mais celui qui est à Savone sous ton prétendu vicaire Berenger Bochusse faux archevêque de Genes, obéït à l'antipape ou à Satan. Où est donc

l'église Romaine à laquelle tu appelles ? Dis si tu le sçais où elle est transportée. Et ensuite : Tu fais le zelé pour la pure observance de la regle & l'exacte pauvreté, & toutefois tu gardes de l'argent dans ta chambre à Munic, & tu en mets entre les mains des freres que tu envoïes pour tes affaires. En sorte que François d'Ascoli ton complice, allant de Côme vers Munic, fut trouvé portant sur soi quatre-vingt florins, que des voleurs lui prirent, lui faisant garder sa regle malgré lui. Souvent aussi tu envoïes par le monde de jeunes freres seuls & déguisez, portant l'épée, & de l'argent, exposez à toutes sortes de tentations. Cet écrit est datté de Perpignan, après la définition du chapitre general.

AN. 1331.

n. 14.

Geraud Eude étant revenu à Avignon, presenta au pape une requête contenant trois chefs. Que l'on revoquât toutes les declarations des papes sur la regle de saint François comme contraires à sa volonté declarée dans son testament. Que le pape declarât comme étant la volonté de saint François, que les ministres pouvoient dispenser des préceptes de la regle pour soulager plus facilement la conscience des freres. Enfin que la défense de toucher de l'argent n'empêchoit pas d'en recevoir par une personne interposée pour les besoins des infirmes, & que ce mot d'infirmes mis dans la regle s'étendoit à toutes les infirmitez corporelles & spirituelles. Geraud gagna quatorze ministres de l'ordre, dont les uns volontairement, les autres par crainte, mirent leurs sceaux à cette requête avec le sien. Elle fut presentée au pape en presence de plusieurs cardinaux ; & Geraud croïoit lui plaire & en attendoit un chapeau rouge. Ainsi parle Alvar Pelage qui étoit alors à Avignon, & s'opposa

Vading. 1331. n. 12. *Alvar Pelag. lib.* 11. *c.* 67. *fol.* 168.

AN. 1331. tant qu'il put à cette requête. Il ajoûte que le pape dit à Geraud : Ce sens que vous donnez à deux articles de la regle est forcé ; & nous ne croïons pas que de mille freres de l'ordre, il s'en trouvât un qui fût d'accord avec vous sur ce sujet : Les cardinaux qui étoient presens disoient que ces gloses étoient contre la regle & se mocquoient tous de Geraud, & un d'eux dit à Alvar Pelage : Assurément saint François a été aujourd'hui avec nous quand nous étions avec le pape.

XVIII. Meurtre de l'archevêque de Magdebourg. *Crantz. Vandal. lib.* VIII. *c.* 13.

Depuis environ quatre ans la ville de Magdebourg étoit interdite, à cause du meurtre de l'archevêque. C'étoit Burchard comte de Scrapeleau, homme pieux & de bonnes mœurs, mais attentif à conserver les droits de son église, ce qu'il faisoit avec bien du courage & de l'industrie. Il soûtint pour cet effet plusieurs guerres au dehors & plusieurs contradictions au dedans, tant de la part des bourgeois que des officiers de son église : mais il en vint à bout par sa constance. Les bourgeois de Magdebourg le haïssoient parce qu'il réprimoit leur mauvaise volonté ; & cette haine étoit fomentée par plusieurs médisances. L'archevêque croïant y devoir ceder se retira de la ville & son clergé le suivit, quoique ceux qui le composoient ne lui fussent pas également affectionnez. Il revint ensuite à Magdebourg à la priere des bourgeois, qui parurent sincerement reconciliez avec lui ; & on fit un serment réciproque sur le corps de N. S.

Mais ensuite les animositez se réveillerent, ils prétendirent qu'il avoit faussé son serment : ils l'enfermerent dans une chambre de son palais, puis dans une prison obscure & profonde où ils le chargerent de chaînes &

c. 14. lui firent souffrir la faim. Ils le tinrent en cet

état près de trois mois, sçavoir depuis la saint Jean 1325. jusqu'à la saint Matthieu. Alors ses ennemis choisirent quatorze hommes qui entrerent dans la prison tous vétus de même & masquez, en sorte qu'ils ne pouvoient se reconnoître l'un l'autre. Ils tenoient à leurs mains des massuës, & jettoient de grands cris en dansant autour du prélat couché & enchaîné. Ils frappoient au hasard dans les tenebres jusqu'à ce qu'un d'eux lui donna sur la tête un coup mortel; & ils continuerent leur danse tant qu'ils douterent s'il étoit mort. Le corps demeura près d'un an dans la prison sans que l'on s'en mît en peine. Enfin quelques bourgeois y étant entrez le trouverent plein de vers & les chairs presque consumées. Il n'etoit reconnoissable que par la plaïe de sa tête. On l'enterra au milieu de l'église métropolitaine, fort regreté des gens de biens. AN. 1331.

Le pape ayant appris la nouvelle de ce meurtre, donna commission aux trois évêques de Meissen, de Naumbourg & de Hildesheim, de mettre en interdit la province de Magdebourg, & d'excommunier les meurtriers avec les peines qui passoient à la posterité. L'évêque de Mersbourg prit les armes avec ses amis pour vanger la mort de son métropolitain: à la place duquel le chapitre élut son doyen Hardevic de Erpeden vieillard d'un âge décrepit. Mais comme il étoit en chemin pour aller demander au pape sa confirmation, il fut pris & mis en prison par l'empereur Loüis de Baviere, en haine du pape & du défunt archevêque Burchard, qui avoit publié en Allemagne les bulles contre l'empereur. Le vieux doyen emprisonné mourut peu de temps après, & les chanoines élurent un comte de Stalberg. Mais le lantgrave de Hesse, qui se trouvoit Rain. 1326. n. 8. Bucel. t. 3 p. 40. Rain. eod. n. 7.

AN. 1331. alors à Avignon avec sa femme, obtint du pape l'archevêché de Magdebourg pour Otton leur fils : sous prétexte que les chanoines avoient laissé vaquer ce siege trop long-temps, quoiqu'il n'y eût pas de leur faute. Le comte de Stalberg fut obligé de lui ceder quand il vint, parce qu'il étoit le plus fort.

Cependant la ville de Magdebourg envoïa au pape des députez pour demander la levée de l'interdit, témoignant un grand repentir du meurtre de l'archevêque Burchard. Ils demeurerent plusieurs années en cour de Rome à poursuivre cette grace, & le nouvel archevêque Otton interceda pour eux. Le pape considera que la multitude des coupables obligeoit à moderer la severité des canons, & se contenta de la satisfaction suivante. Les consuls & la ville de Magdebourg feront bâtir une chapelle dont les dimensions sont prescrites, au plus près du lieu où l'archevêque Burchard a été tué. En cette chapelle un prêtre institué par l'archevêque, celebrera tous les jours l'office divin, pour l'ame de l'archevêque Burchard. Il y aura un luminaire perpetuel & un revenu de quarante-huit florins d'or. Dans la grande église de Magdebourg, on fera cinq autels, où cinq prêtres feront à perpetuité l'office divin pour l'ame du même archevêque; & chaque autel aura vingt-cinq florins d'or de revenu. Or un marc d'argent est évalué à quatre de ces florins. Les députez ayant accepté ces conditions, le pape déchargea les bourgeois de Magdebourg de toutes les censures, excepté les meurtriers de l'archevêque. La bulle est du vingt-uniéme de Juin 1331.

XIX. Dec[illegible]irs des évêques. Le séjour du pape en France & l'amitié qu'il entretenoit avec le roi, donnoit occasion à ce prince à lui demander tant de graces, qu'il se

croïoit quelquefois obligé de les refuser. J'en trouve plusieurs exemples pendant le cours de cette année. L'archevêché de Roüen ayant vaqué par le decès de Guillaume de Durfort arrivé le vingt-quatriéme de Novembre 1330. le roi le demanda pour Guillaume de sainte Maure son chancelier, qui étoit du diocese de Tournai. Mais le pape y transfera Pierre Roger archevêque de Sens, par bulle du quatorziéme de Decembre : & le roi lui ayant fait des plaintes, il lui répondit : Les devoirs d'un évêque sont bien differens des fonctions de la chancellerie ; & tel peut être propre à l'un qui ne l'est pas à l'autre. Nous avons été chancelier de Charles II. roi de Sicile, & nous en connoissons les devoirs. Ceux d'un évêque sont de nourrir son troupeau de la parole de Dieu, l'édifier par sa vie exemplaire & lui donner même des secours temporels. Il doit connoitre la difference des pechez & y appliquer les remedes convenables : extirper les vices, planter les vertus, offrir le sacrifice & administrer les sacremens. Tout cela est bien éloigné des fonctions de la chancellerie. Et ensuite : Vous pouvez vous souvenir, que quand nous étions ensemble, je vous disois, qu'il ne faut pas moins de capacité pour les évêques, que pour les cardinaux : d'où vient que j'admettois au cardinalat un sujet que je n'ai pas admis pour être archevêque. La lettre est du vingt-cinquiéme Février 1331. & montre l'idée que le pape Jean XXII. avoit de l'épiscopat. L'entrevuë avec le roi dont il fait mention, doit être celle du mois de Juillet 1330. quand Philippe de Valois, au retour d'un pelerinage en Provence, vint à Avignon, où il fut plus de huit jours en conference secrete avec le pape, sans qu'on en pût sçavoir le sujet. Pour consoler Guillaume

AN. 1331.
Gall. Chr. to. 1. p. 592.
Rain. 1331. n. 32.
Jo. Villani x. c. 162.

AN. 1331. de sainte Maure du refus de l'archevêché de Roüen, le pape envoya lui offrir l'évêché de Noïon, mais il ne l'accepta pas.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 750.

XX. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. p. 169.

Le vendredi des quatre-temps de la Pentecôte, c'est-à-dire le vingt-quatriéme de Mai, le pape fit un seul cardinal, sçavoir Talairand évêque d'Auxerre, & il le fit à la priere du roi Philippe, comme il témoigne par sa lettre dattée du lendemain, où il ajoûte : Nous lui avons accordé la commende de l'église d'Auxerre jusqu'à la fête de la Magdelaine pour les frais de son voyage ; & nous vous prions de considerer qu'il y a vingt cardinaux en tout, dont dix-sept sont originaires du roïaume de France.

Bal. ibid. p. 770.

Talairand étoit frere du comte de Perigord, d'une très-ancienne & très-illustre famille, & portoit le nom d'Elie comme son pere. Il nâquit vers l'an 1301. il avoit fort bien étudié & étoit sçavant en droit civil. On croit qu'il fut premierement archidiacre de Perigueux ; & il est certain que Geraud Roger évêque de Limoges étant mort à Avignon, le pape Jean donna cet évêché à Talairand par bulle du huitiéme d'Octobre 1324. quoiqu'il ne fût encore qu'en sa vingt-quatriéme année : mais il ne fut point sacré pour Limoges, & en 1328. le pape le transfera à Auxerre. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de saint Pierre aux liens ; & à Noël de cette année 1331. il donna l'évêché d'Auxerre à Emeric Guenand.

Quelque temps après, comme le roi & la reine de France pressoient le pape de faire encore un cardinal François, il écrivit ainsi à la reine :

Rain. n. 43.

Je voudrois que vous fussiez informée de la coutume qui s'observe en la création de nos freres les cardinaux. Jamais elle ne se fait en chambre, mais en consistoire, après leur avoir

demandé leurs avis à tous. Il ne s'en fait point sans cause, comme leur petit nombre, ou l'impuissance de s'acquitter de leurs fonctions. Ces causes ne se rencontrent point à present : le nombre est plûtôt excessif que trop petit, vû celui qui étoit avant le temps de Clement V. la capacité est telle que nous n'avons pas besoin de chercher d'autres suffrages. Nous souhaiterions encore que vous voulussiez bien vous souvenir combien il y a aujourd'hui de cardinaux François & combien des autres roïaumes. Vous en trouveriez seize de France, six d'Italie, & un d'Espagne. Par toutes ces considerations, craignant de ne pas obtenir le consentement des cardinaux, nous n'avons pas cru leur devoir proposer le desir du roi. La lettre est du vingt-sixiéme Septembre. AN. 1331.

XXI. Question sur la vision beatifique. *Rain. n. 43. &c. Bal. t. vit. p. 788.*

On rapporte à cette année 1331. le commencement de la question sur la vision beatifique, qui fit tant de bruit sous le reste du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Toussaints, il fit un sermon, où il dit : La récompense des Saints avant la venuë de J. C. étoit le sein d'Abraham : après son avenement, sa passion & son ascension, leur récompense jusqu'au jour du jugement, est d'être sous l'autel de Dieu, c'est-à-dire, sous la protection & la consolation de l'humanité de J. C. Mais après le jugement, ils seront sur l'autel, c'est-à-dire sur l'humanité de J. C. parce qu'alors ils verront non-seulement son humanité, mais encore sa divinité, comme elle est en elle-même ; car ils verront le Pere, le Fils, & le S. Esprit. Le pape repeta la même doctrine dans un sermon qu'il fit la même année le troisiéme dimanche de l'Avent, & dans lequel il ajoûte : C'est une grande joïe de voir J. C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes desirent de regarder : mais cette joïe

ne sera point pleine jusqu'au jour du jugement.

AN. 1331. Alors Nôtre-Dame, les apôtres & les autres saints entreront dans la joïe de leur Seigneur.

p. 789. Ces paroles ne favorisent pas l'opinion de l'Assomption corporelle de la sainte Vierge : supposant qu'elle ne verra J. C. glorifié qu'après la resurrection generale & le jugement.

Le pape prêcha la même doctrine dans un troisiéme sermon qu'il prononça la veille de

Apoc. VI. 9. l'Epiphanie cinquiéme de Janvier 1332. Or il fondoit son opinion sur le passage de l'Apocalypse, où saint Jean dit avoir vû sous l'autel les

Cont. Nang. p. 733. ames des martyrs. Car selon la glose ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel est J. C. & les ames sont dites être dessous, pour montrer qu'elles sont sous sa protection : qui sont les propres paroles du pape. Ces sermons firent grand bruit, plusieurs en furent scandalisez, & les ennemis du pape, comme Michel

Ocam. Comp. de error. c. 7. p. 970. de Cesene & Ocam, ne manquerent pas de les relever, & de mettre cette opinion au nombre de ses prétenduës heresies. Ceux qui vouloient l'excuser, disoient, qu'il n'avoit avancé cette proposition que comme une opinion, & non comme une verité certaine : convenant que si elle étoit soûtenuë affirmativement, il ne seroit pas aisé de l'excuser d'heresie. Or ce scandale qui avoit été grand d'abord, s'appaisa peu à peu, & pendant deux ans il n'en fût presque pas mention.

XXII. Mouvement pour la croisade. On commença aussi sur la fin de cette année 1331. à se mettre en mouvement pour la croisade, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Rai-

Rain. 1329. n. 94. *Cont. Nang. p.* 741. mond patriarche Latin de Jerusalem étant mort dans l'isle de Chypre, où il résidoit, le pape donna ce titre en 1329. à Pierre de la Palu docteur fameux du même ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors à Avignon; & il partit

vers le commencement de Juillet avec l'évêque de Mende & les ambassadeurs du roi de Chipre, qui emmenoient la fille du comte de Clermont, destinée à épouser le fils du roi leur maître. Ils s'embarquerent à Marseille avec plusieurs pelerins, qui de Chipre vouloient passer à Jerusalem. Le nouveau patriarche fut envoyé vers le sultan d'Egypte, pour sçavoir si l'on pourroit trouver quelque moyen de recouvrer la terre-sainte. Comme il étoit de retour à Avignon, & se disposoit à venir trouver le roi, le pape le chargea d'une lettre en datte du quatorziéme de Février 1331. par laquelle il exhortoit le roi à déliberer sur ce qu'avoit rapporté le patriarche, promettant d'en déliberer de son côté avec les cardinaux.

AN. 1331.

Rain. 1331. n. 80. Cont. Nang. p. 755.

Le pape reçut ensuite des ambassadeurs de Leon roi d'Armenie, qu'il envoya au roi Philippe de Valois, avec des lettres de recommandation du vingt de Septembre. Ils demandoient du secours pour la conservation de l'Armenie, & proposoient des conseils qu'ils croïoient salutaires pour attaquer les Sarrasins. Pierre de la Palu étant arrivé près du roi, lui fit son rapport de l'obstination du sultan en presence de plusieurs prélats & de plusieurs seigneurs, qui en furent si touchez, qu'ils s'accorderent presque tout d'une voix à faire le passage pour le recouvrement de la terre-sainte. Le roi écrivit donc au pape, le priant de faire prêcher la croisade; & le pape donna une bulle adressée au patriarche de Jerusalem, & à tous les évêques de France, où il dit en substance.

Le roi de France Philippe désirant depuis long-temps de faire le passage pour la délivrance de la terre-sainte, a résolu de partir dans deux ans, à compter du mois de Mars prochain. C'est pourquoi nous vous mandons de

AN. 1331. prêcher la croisade par tout le roïaume de France, vous patriarche par vous-même, vous archevêques & évêques chacun dans vos dioceses, par vous ou par d'autres, & de donner la croix à tous les fideles qui auront la devotion de la prendre, & que vous croirez utiles à l'entreprise. Ensuite le pape ordonne de celebrer dans toutes les églises une messe solemnelle chaque semaine à cette intention, avec des oraisons particulieres rapportées dans la bulle, qui est dattée du cinquiéme de Decembre. D'où il paroit que la résolution précedente du roi ne fut pas prise à un parlement tenu à Noël, comme a cru Jean Villani.

lib. x. c. 198.

Baluz. vit. to. 1. p. 170. 782.

Le vendredi des quatre-temps, qui fut le vingtiéme du méme mois de Decembre le pape fit encore un cardinal François, sçavoir Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui s'étoit signalé en répondant à Pierre de Cugnieres. Le pape à la priere du roi & de la reine de France, le fit cardinal prêtre du titre de saint Clement, & ce fut le seul de cette promotion.

XXIII.

Le pape promet d'aller à Rome.

Jo. Villani. x. c. 207.

Cependant le pape publioit qu'il vouloit passer en Italie, & s'établir à Boulogne, pour être plus à portée de pacifier les troubles du païs & d'avancer le passage d'outremer. Le cardinal Bertrand du Poïet évêque d'Ostie, légat de Lombardie & résidant à Boulogne, fit si bien par ses diligences & son industrie, que le dixiéme de Janvier 1332. les Bolonois se donnerent au pape & à l'église Romaine, sans autre condition que de conserver leur liberté : sous la promesse que le pape Jean leur faisoit par ses lettres, & de venir dans un an demeurer à Boulogne avec sa cour. En consequence de ce traité, le légat commença à faire bâtir à Boulogne un château grand & fort, joignant les murs de la ville : disant que c'étoit pour lé logement du

pape. Le légat fit bâtir un autre château pour lui-même plus avant dans la ville, prenant pour cet effet plusieurs maisons de Citadins; & dit qu'il y logeroit quand le pape seroit venu. Enfin il fit marquer des palais où devoient loger tous les autres cardinaux. Mais par l'évenement on crut que le légat avoit fait tout cela par artifice & par dissimulation pour bâtir la forteresse & se rendre plus maître des Bolonois. Eux de leur part y consentirent par l'esperance d'avoir chez eux la cour de Rome, qui les enrichiroit tous. Ils envoïerent donc une ambassade solemnelle à Avignon, pour donner au pape la seigneurie de leur ville, & le prier d'avancer le terme de sa venuë. Il les reçut gracieusement & accepta au nom de l'église leur soûmission: leur promettant plusieurs fois en consistoire public d'aller certainement à Boulogne dans l'année. Mais ce furent des paroles sans effet. AN. 1331.

XXIV. Commissions contre les Fraticelles, &c. *Rain.* 1331. *n.* 1.

Les Fraticelles ou freres Mineurs schismatiques continuoient de se soûtenir en divers païs, comme il se voit par plusieurs commissions du pape données cette année & la précédente. Le vingt-uniéme de Janvier 1331. il manda à l'archevêque d'Aix, aux évêques ses suffragans, & aux inquisiteurs de Provence, de proceder contre ceux qui soûtenoient que J. C. & ses apôtres n'avoient eu que le simple usage de fait, & qui avoient été condamnez par la bulle *Quia quorumdam*, & contre ceux qui soûtenoient encore des erreurs de Marsile de Padouë, après l'abjuration de Pierre de Corbiere. Le seiziéme Fevrier de la même année, le pape donna une pareille commission contre les Fraticelles ou Bisoques qui se trouvoient en Italie, en Sicile, en Provence, & dans les diocéses de Narbonne & de Toulouse: qui y te- *Ibid. n.* 4.

noient des assemblées, se choisissoient des
AN.1332. supérieurs, logeoient ensemble & mandioient publiquement, comme s'ils eussent été de quelque religion approuvée. Le tout au mépris de la bulle *Sancta Romana*. Le pape ordonne de les dénoncer publiquement excommuniez tous les dimanches & les fêtes; & de proceder contre eux, même avec le secours du bras sécu-
n. 6. lier. Dans la partie meridionale de l'Italie, étoit une autre secte de gens qui se nommoient les freres de la vie pauvre, & avoient pour chef un nommé Ange de la vallée de Spolette, homme du commun & presque sans lettres. Ils tenoient des assemblées où ils semoient diverses erreurs, publioient de prétenduës indulgences & entendoient les confessions quoique laïques. Le pape enjoint à l'évêque de Melfe & aux inquisiteurs du païs de les poursuivre, & la commission est du vingt-deuxiéme de Novembre 1331.

Rain. 1323. *n.* 30. Au mois de Janvier 1332. le pape commit Jean prevôt de l'église de Vicegrace au diocese de Prague, pour faire perquisition de quelques freres Mineurs demeurant en Allemagne, qui dogmatisoient contre les constitutions & les décisions du saint siege. C'étoit apparemment des partisans de Michel de Cesene. Le pape ordonne de les prendre & les lui envoïer sous bonne garde aux dépens de la chambre apostolique pour en faire justice.

Rain. 1331. *n.* 10. La reine de Naples Sancha fort affectionnée à l'ordre de saint François, & séduite par quelques-uns de ces faux Spirituels, les protegeoit contre le general de l'ordre Geraud, & persécutoit ceux qui lui demeuroient soûmis. Le roi Robert son époux en écrivit au pape, se plaignant des procedures que Geraud avoit faite contre deux de ces rebelles, nommez Pierre

de Cadenet & André de Galian. Le pape lui répondit : Nous ne croïons pas que vous aïez oublié ce que depuis long-temps vous nous avez écrit & plusieurs fois, que l'assiduité de Pierre de Cadenet auprès de la reine, vous étoit suspecte & odieuse, parce qu'il l'instruisoit d'une mauvaise doctrine, comme elle l'assuroit elle-même ; & que vous n'esperiez pas qu'elle vous fût soûmise ou à nous, tant que cet homme seroit auprès d'elle. C'est pourquoi vous demandiez que nous fissions en sorte de l'éloigner de la reine. Quant à André de Galian, il est notoirement fauteur & sectateur de Michel de Cesene, & d'ailleurs violemment suspect d'heresie & de schisme. AN. 1332.

Il ne nous convient ni à vous, de dissimuler de tels desordres ; & si la reine irritée contre le general des freres Mineurs prétend le diffamer ; il sera obligé, lui & les freres qui lui sont fidéles, de publier & d'écrire en divers païs pour leur justification, que la reine favorise les schismatiques & les apostats de l'ordre ; que de quelque part qu'ils viennent, elle les reçoit & leur fournit abondamment les choses necessaires, au lieu qu'elle persécute les freres fidéles. Elle ne souffre pas que le general, ni mêmes les inquisiteurs & les prélats, fassent leur devoir contre les heretiques : au contraire elle a bien osé arracher d'entre les mains des prélats les lettres que nous leur avions envoïées touchant l'office de l'inquisition. La lettre est du treiziéme de Mars 1332.

Le pape donna aussi commission à Jean de Badis, frere Mineur & inquisiteur à Marseille, de poursuivre un reste de Vaudois qui se trouvoient encore en Piémont. Ils tenoient des assemblées quelquefois jusqu'au nombre de cinq cens. Ils s'éleverent à main armée contre *Vading. 1332. n. 6. Rain. n. 31.*

AN. 1332. l'inquisiteur du païs Albert de Castellaire, de l'ordre des freres Prêcheurs, & tuerent un curé qu'ils soupçonnoient de les avoir dénoncez à ce religieux, & l'assiegerent lui-même dans un château, en sorte qu'il fut obligé de quitter le païs. Le chef de ces heretiques étoit un nommé Martin Pastre, qui prêchoit contre le mystere de l'Incarnation & la presence réelle au saint Sacrement. Il avoit échapé à tous les inquisiteurs qui avoient été en Piémont, depuis vingt ans: mais il avoit été pris, & l'inquisiteur de Marseille le tenoit dans ses prisons. C'est pourquoi le pape lui ordonne de remettre ce prisonnier à l'inquisiteur de Piémont Albert: afin qu'il puisse informer contre lui & les autres heretiques, & même les mettre à la question, s'il est besoin. La lettre est du sixiéme de Juillet.

XXV. Alvar Pelage. *Vad. to. 3. Regest. p. 322. Id. Script. p. 15. De planct. c. ult.*

Un des plus zelez défenseurs du pape Jean XXII. contre les freres Mineurs schismatiques, fut Alvar Pelage Espagnol, religieux du même ordre, que le pape fit évêque de Coron dans la Morée, par bulle du seiziéme de Juin de cette année 1332. Alvar étoit à Avignon, où le jour de N. D. des Neiges cinquiéme d'Août de la même année, il acheva son grand ouvrage des plaintes de l'église, qu'il avoit commencé en 1330. au même lieu, où il résidoit en qualité de pénitencier du pape. *Baluz. vit. t. 1. p. 765.* Il dédia cet ouvrage à Pierre Gomés prêtre cardinal du titre de sainte Praxede.

Planct. lib. 1. c. 13. Voici comme il y parle de la puissance du pape. Le pape a la jurisdiction universelle dans tout le monde, non-seulement pour le spirituel, mais pour le temporel: quoiqu'il doive exercer la puissance du glaive & de la jurisdiction temporelle par l'empereur légitime son fils, & par les autres princes. Et ensuite: Le

pape prive les rois de leurs roïaumes, & l'empereur de l'empire. Et encore: les ames sont plus précieuses que les corps, & les choses spirituelles plus dignes que les temporelles: donc celui à qui on a confié les premieres, on doit bien plûtôt lui confier les autres, qui n'en sont qu'un accessoire. De plus, J. C. établissant saint Pierre son vicaire, lui a donné toute la jurisdiction qu'il avoit, puisqu'il ne l'a point partagée, & n'en a rien accepté.

AN. 1332.

Sup. liv. XCIII. n. 55.

Les empereurs payens n'ont jamais rien possedé justement, prenant theologiquement le mot de justice; parce que celui qui n'est pas veritablement soûmis à Dieu, mais lui est opposé par l'idolâtrie ou l'heresie, ne peut rien posseder veritablement sous lui. Donc les roïaumes des payens sont justement revenus à l'église à laquelle ils appartenoient auparavant, & sur laquelle ils les avoient usurpez: car de droit divin tout appartient aux justes. Et ensuite: Aucun empereur n'a legitimement usé du glaive s'il ne l'a reçu de l'église Romaine. C'est pourquoi Constantin remettant à saint Silvestre le droit du glaive, montra qu'il n'en avoit pas usé legitimement, parce qu'il ne l'avoit pas reçu de l'église. Et encore: C'est l'onction qui fait les rois, & elle ne peut être reçuë que du prêtre: donc tout prince doit recevoir du juge ecclesiastique sa confirmation & l'execution de sa puissance. Sur toutes ces propositions, Alvare Pelage allegue quantité de textes de l'écriture, du decret & des decretales, dont je laisse l'examen aux sçavans. Et ceci suffit pour montrer la doctrine que tenoit alors la cour de Rome. Alvar fut depuis transferé à l'évêché de Silve en Portugal.

Vad. 1340. n. 11.

XXVI.
Lettre de Michel de Cesene.

Au commencement de l'année suivante 1333. Michel de Cesene se prétendant toûjours gene-

AN. 1333. ral des freres Mineurs, écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'ordre qui tiennent la foi catholique & la regle qu'ils ont voüé: où il repete la plus grande partie de ce qu'il avoit écrit deux ans auparavant; mais il s'emporte plus ouvertement contre le pape, & par mépris ne le nomme plus que Jacques de Cahors. Il y parle ainsi: Un pape qui enseigne ou décide contre la foi catholique, encourt par le seul fait l'excommunication & la privation de sa dignité, & devient moindre que tout catholique. C'est ce qui est arrivé à Jacques de Cahors, qui au commencement de son pontificat avoit enseigné que J. C. & ses apôtres ont renoncé à toute proprieté des choses temporelles: mais depuis étant livré au sens réprouvé & aveuglé par le desir des richesses, il a fait quatre constitutions contraires à la foi & à la doctrine évangelique. Et ensuite parlant toûjours du pape: De la doctrine de cet heretique, il s'ensuit que celle de J. C. fut trompeuse & illusoire, lorsqu'il dit: Mon roïaume n'est pas de ce monde: c'est-à-dire, qu'il ne regarde point les choses temporelles, comme l'explique S. Augustin. Michel conclut en enjoignant à tous les freres de lire souvent cette lettre dans leurs convents, en faire plusieurs copies & la rendre publique autant qu'il sera possible. Elle est dattée de Munic le vingt-quatriéme de Janvier 1333.

Gold. mon. to. 2. p. 1338. p. 1339. sup. n. 14.

p. 1343. l. 42.

In Joan. tract. 115. n. 2.

XXXVII. Projet de croisade. Cependant le roi Philippe de Valois étoit en negociation avec le pape pour l'affaire de la croisade. Dès l'année précedente le vendredi d'après la saint Michel, c'est-à-dire le second jour d'Octobre, il tint à Paris dans la sainte Chapelle une grande assemblée, où se trouverent Jean de Boheme, le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Lorraine,

Cont. Nang. p. 757.

Lorraine, de Brabant & de Bourbon, avec quelques prélats & quantité de noblesse. En cette assemblée se trouva Pierre de la Palu patriarche titulaire de Jerusalem, qui pria le roi instamment de lui donner audience sur l'affaire de J. C. en presence de tant de braves gens : puis il proposa plusieurs raisons pour lesquelles le roi étoit obligé d'entreprendre le passage à la terre-sainte. Tous les prélats qui étoient présens au nombre de vingt-six, parlerent sur le même sujet. Les barons s'y joignirent, déclarant qu'ils étoient prêts à exposer leurs vies & leurs biens pour une si bonne cause. Le roi se rendit, & déclara que son intention étoit d'aller à la terre-sainte, & de laisser pour la garde du roïaume son fils Jean, auquel il les pria de prêter serment d'obéïssance ; & ils le firent en élevant les mains vers les saintes reliques. Le roi écrivit aussi au pape, pour le prier de publier un passage general à la terre-sainte, & pour regler avec le pape les conditions de l'entreprise : il fit ses procureurs & ses envoïez, Pierre Roger archevêque de Roüen, Jean de Vienne évêque de Teroüane, Gui Baudet doïen de l'église de Paris, Henri d'Avaugour & Pierre de Castels chevaliers ; ausquels il donna pouvoir de jurer en son nom devant le pape, que du premier jour d'Août en trois ans, c'est-à-dire en 1336. il se mettroit en chemin pour le passage & le poursuivroit en personne, s'il ne survenoit quelque empêchement legitime, duquel seroient juges deux prélats du roïaume députez par le pape.

AN. 1333.

Bal. vit. 1. *p.* 787.

Rain. 1332. *n.* 2.

Le principal objet de ce traité étoient les décimes & les autres subsides que le pape accordoit au roi pour les frais de l'entreprise ; sur quoi le roi dit : Nous ne permettrons point que ces subsides soient détournez à d'autres

usages; & si on en détournoit, nous le ferons
An.1333. aussi-tôt restituer. Si nous ne pouvions faire le voyage dans le terme prescrit, le pouvoir de lever les subsides expirera aussi-tôt; & ce qui en aura été reçû, sera remis à quatre prélats, dont le saint siege nommera deux & nous deux, pour le garder & le distribuer par ordre du saint siege. Et ensuite: Ces deniers ne seront point délivrez par les collecteurs du pape à nos trésoriers ou à nos receveurs, mais à des bourgeois que nous commettrons, qui les garderont fidellement & les distribueront sur les mandemens des quatre prélats, & leur en rendront compte tous les ans; & les prélats rendront compte au pape de l'emploi fait pour la croisade. Cette procuration est dattée du vingtiéme de Mars 1332. c'est-à-dire 1333. avant Pâques, qui cette année fut le quatriéme d'Avril.

Vita PP. t. 1. p. 175. Après que les envoïez du roi furent arrivez à Avignon, & que le pape les eut entendus, il tint un consistoire public le vingt-sixiéme de Juillet, où il publia le passage general à la terre-sainte, établissant le roi Philippe chef de l'entreprise, & lui accordant pour subside les décimes de son roïaume pendant six ans; & pour le même sujet il reserva à l'église Romaine, pendant le même temps de six ans, les décimes de toute l'église. En ce consistoire les
Rain. 1333. n. 3. envoïez du roi firent en son nom le serment pour le contenu de leur procuration. Du même jour vingt-sixiéme de Juillet est dattée la bulle qui contient les conditions du traité entre le pape & le roi, telles qu'elles étoient expri-
n. 7. 9. 10. mées dans la procuration des envoïez. En ce même temps, le pape donna plusieurs autres bulles pour faire prêcher la croisade & en exprimer les privileges: Mais il seroit inutile

de les rapporter, puisque le voïage ne se fit point. AN. 1333.

J'en trouve toutefois une remarquable. Le roi avoit demandé au pape qu'il permît aux prélats François de prendre la croix sans intention de faire le voïage, & seulement pour attirer d'autres personnes à se croiser : mais le pape rejetta cette proposition, disant qu'il ne falloit point user de feinte dans l'affaire de J. C. qui est la verité même, ni faire un mal, afin qu'il en arrivât un bien. Nous craignons, ajoûte-t'il, que cette dissimulation n'attirât une punition divine & le mauvais succès de l'entreprise, comme on croit qu'il est autrefois arrivé. Il ne seroit pas même à propos que tous les prélats de votre roïaume se croisassent quand ce seroit à dessein de faire le voïage : il en pourroit suivre de grands inconveniens à l'église & à l'état. La lettre est du quinziéme de Septembre. Il est étonnant que l'on crût pouvoir user de fraude avec permission du pape. n. 11.

Le troisiéme jour d'Octobre, qui cette année 1333. étoit le vendredi après la saint Michel, l'archidiacre de Roüen par commission du pape, precha la croisade à Paris dans le pré aux clercs près l'abbaïe saint Germain. Le roi Philippe se croisa le premier, puis le patriarche de Jerusalem Pierre de la Palu, avec plusieurs docteurs & grand nombre de braves gens. Il fut ordonné qu'on prêcheroit la croisade par tout le roïaume, & que tous les croisez se tiendroient prêts à s'embarquer du mois d'Août dernier en trois ans. C. Nang. p. 757.

XXVIII. Mort d'Othman. Ourchan sultan des Turcs.

De tous les Musulmans ceux ausquels il paroissoit le plus pressé de s'opposer, étoient les Turcs établis en Natolie, qui de jour en jour faisoient de nouvelles conquêtes sur les Grecs.

AN. 1333. Leur premier sultan Othman fils d'Ortogrul, mourut en 1325. 726. de l'Hegire, après avoir regné vingt-six ans, laissant pour successeur son fils Ourchan, qui prit Bourse ou Pruse en Bithynie, dont il fit sa capitale & y bâtit une mosquée, un college & un hôpital. Il prit ensuite Isnicmid, c'est-à-dire Nicomedie, Isnic ou Nicée, & plusieurs autres places. La foiblesse des Grecs divisez entre eux, donnoit lieu à ces conquêtes.

Sup. liv. xc. n. 12. Pocop. Supl. p. 43. Bib. orient. p. 693. 697.

XXIX. Mort d'Andronic le vieux.

Sup. liv. XCIII. n. 43. Nic. Greg. lib. IX. c. 11. Cantac. lib. XI. c. 28.

Le vieil empereur Andronic aïant été vaincu par son petit-fils en 1328. & enfermé dans le palais de C. P. sans qu'il lui restât aucune autorité, prit l'habit monastique & le nom d'Antoine, & vêcut ainsi encore trois ans & demi jusqu'au treiziéme de Fevrier 1332. qu'il mourut subitement. Se sentant pressé de mal la nuit à heure induë, où toutes les portes du palais étoient fermées, en sorte qu'on ne pouvoit lui apporter le viatique : il se leva, remercia Dieu, & pria pour le salut de son ame avec grande abondance de larmes & plusieurs genuflexions, puis il tira de son sein une petite image de la Vierge, qu'il mit dans sa bouche au lieu des saints mysteres, & s'étant assis sur son lit, il mourut incontinent après. Il achevoit la soixante & quatorziéme année de son âge, & la cinquantiéme depuis qu'il avoit commencé à regner. Il étoit de grande taille & de bonne mine, montrant beaucoup de dignité & de douceur.

Lib. X. c. 1.

XXX. Jean d'Apri patr. de C. P.

c. 7. Cantacuz. lib. II. c. 21. p. 264.

L'empereur Andronic son petit-fils étoit alors âgé de trente-six ans. L'année suivante 1333. avant que de partir de C. P. pour aller faire la guerre en Macedoine, il remplit le siege patriarcal vacant par le décès d'Isaie arrivé peu de temps auparavant. Comme on proposoit plusieurs sujets, Jean Cantacuzene grand

domeſtique conſeilla à l'empereur de faire patriarche un prêtre nommé Jean, natif d'Apro ou Apri, autrement Theodoſiople en Thrace, d'une famille obſcure, mais fort habile homme pour les fonctions de ſon miniſtere. Cantacuzene l'avoit pris pour ſon chapelain domeſtique : mais peu de temps après il l'avoit placé dans le clergé imperial, où il étoit fort eſtimé & fort agreable à l'empereur : en ſorte qu'il approuvoit le deſſein du grand domeſtique, de le faire patriarche ſi l'on pouvoit y réüſſir. Mais quand on le propoſa aux évêques, ils le rejetterent tout auſſi-tôt comme de concert, & l'empereur remit le ſoin de cette affaire au grand domeſtique.

Celui-ci ſans differer aſſembla les évêques dans l'égliſe des apôtres, & s'efforça de leur perſuader d'élire Jean d'Apri pour patriarche : mais ils continuerent de s'y oppoſer, & quelques-uns inſiſterent ſur ce que c'étoit un homme engagé dans les affaires temporelles, qui avoit femme & enfans dans ſa maiſon. C'eſt que les Grecs ſouffrent bien aux prêtres de vivre dans le mariage, mais non pas aux évêques : Cantacuzene répondit que Jean quitteroit ſa femme, ſi d'ailleurs on le jugeoit digne du patriarcat : mais voïant que les évêques le refuſoient toûjours, il rompit l'aſſemblée. Il en tint une autre dix jours après dans la même égliſe, où il dit aux évêques : Je ne prétens point vous perſuader de mettre Jean ſur le ſiege patriarcal, puiſque vous ne l'avez pas agreable : mais il faut voir s'il eſt juſte de lui donner le gouvernement d'une autre égliſe, puiſqu'il n'y a aucun reproche contre lui. Les évêques ne ſe défiant de rien, reçurent avec plaiſir la propoſition, & declarerent Jean archevêque de Theſſalonique. Cantacuzene vou-

eux : mais du moins on obſervoit les formes canoniques, & les évêques n'étoient élus que par des conciles. L'empereur Andronic Paleologue, avant que de partir pour la Macedoine, recommanda au nouveau patriarche l'imperatrice ſon épouſe & ſes enfans : le faiſant après Dieu leur tuteur & leur gardien, s'il arrivoit quelque cas imprevû dans les affaires publiques. Il fit cette action ſolemnellement dans l'égliſe de ſainte Sophie, & en prit Dieu à témoin. AN. 1335. *Greg.* IX. 14.

XXXI. Miſſions Orientales. *Rain.* 1333. *n.* 17. 36.

Deux miſſionnaires apoſtoliques ſe trouverent vers ce temps-là à C. P. tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs : l'un Italien nommé François de Camerino, l'autre Anglois nommé Richard. Etant venu à Avignon, ils rapporterent au pape & aux cardinaux en conſiſtoire le deſir que témoignoit l'empereur Andronic de ſe réünir à l'égliſe Romaine ; & le péril où l'empire de C. P. étoit expoſé de la part des infideles, ſi la réünion ne ſe faiſoit. Avant que de renvoïer ces miſſionnaires, le pape les fit tous deux ordonner évêques. François de Camerino fut archevêque de Voſpro ou Boſphore dans la Gazarie, occupée alors par les Tartares. Cette ville étoit ſituée ſur le détroit que les anciens nommoient Boſphore Cimmerien, entre le Pont-Euxin & les Palus Meotides. Richard fut évêque de Cherſone, & eut ordre d'y bâtir une égliſe de ſaint Clement, & d'y établir ſon ſiege, parce qu'on croïoit que ce ſaint pape y avoit ſouffert le martyre.

En renvoyant ces deux prélats, le pape les chargea d'une inſtruction pour la réünion des Grecs, & de trois lettres, l'une à l'empereur Andronic, l'autre au patriarche & à tous les Grecs, la troiſiéme à un Genois nommé Jean, qui étoit du conſeil de l'empereur. Ces let- *n.* 18. 19.

AN. 1333. tres ne contiennent que des exhortations generales à la réunion, & sont toutes de même datte, sçavoir du quatriéme d'Août 1333.

Vading. eod. an. 1. 2. 3. Regist. p. 234. 237. Rain. n. 31. 32. &c.

Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, mourut cependant après avoir long-temps travaillé aux missions de la grande Tartarie, & convertit une grande multitude d'infideles. A sa place, le pape nomma archevêque de Cambalu Nicolas religieux du même ordre des freres Mineurs, qu'il fit sacrer par le cardinal Annibaldo évêque de Tusculum, & lui fit donner le pallium par deux cardinaux diacres. C'est ce que porte la bulle du dix-huitiéme de Septembre 1333. & par une autre du treiziéme de Février de l'année suivante, le pape lui permit d'emmener avec lui vingt freres clercs & six freres lais du même ordre. Il le chargea aussi de lettres de recommandation pour le grand Can, & le prince des Tartares.

Rain. n. 42.

Vers le même temps, le pape fit expedier une bulle, où il donne de grands pouvoirs aux freres Prêcheurs emploïez dans les missions Orientales & Septentrionales : en voici la substance : Nous vous permettons de baptiser, suivant la disposition du droit, ceux dont le baptême est douteux, en disant : Si tu es baptisé, je ne te rebaptise pas : mais si tu ne l'es pas, je te baptise : & le reste. Cette disposition de droit est une decretale d'Alexandre III. qui est la premiere autorité que je connoisse pour administrer le baptême sous condition ; & c'est aussi celle que S. Thomas allegue sur ce sujet. Les anciens citez par Gratien, n'usoient point de cette précaution, sçachant bien que Dieu connoît notre intention & ne s'y peut tromper. La bulle continuë : Nous accordons aussi aux évêques de votre ordre, ou autres étant dans la communion du saint siege, d'ordonner sous

Extra de Bapt. c. 2. 3. part. qu. 66. a. 9. ad 4. De consecr. Dist. 4. c. 110. 111. &c.

condition les fidéles de ces quartiers-là, qui n'aïant pas été ordonnez légitimement, n'ont pas laissé d'exercer les fonctions ecclesiastiques, & leur conferer les ordres, tant mineurs que sacrez, en gardant les interstices autant qu'il se pourra faire sans scandale. La bulle est du troisiéme d'Octobre. Par une autre du même jour, il permet aux nouveaux convertis de demeurer mariez avec les personnes qui sont leurs parentes ou alliées au quatriéme degré; & s'ils étoient gentils & mariez avant leur conversion, il le permet en quelque degré que ce soit, pourvû qu'il ne soit pas défendu par la loi divine. Sur quoi il cite la decretale d'Innocent III.

AN. 1333.

C. Gaudemus 8. Extra de Divort.

XXXII. Question sur la vision beatifique.

La question de la vision beatifique, agitée deux ans auparavant, sembloit assoupie: mais elle se réveilla cette année plus vivement, & l'opinion du pape fut publiquement soûtenuë à Avignon, principalement par quelques cardinaux, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Car un frere Prêcheur Anglois nommé Thomas Valles, aïant parlé en chaire contre cette opinion: le pape le fit aussi-tôt mettre en prison: voulant non-seulement qu'on la soûtint, mais qu'on la prêchât. Et comme elle étoit rejettée à Paris par toute la faculté de Theologie, on crut que c'étoit pour la soûtenir que le pape y avoit envoïé deux docteurs, sçavoir Geraud Eude general des freres Mineurs, & un frere Prêcheur nommé Arnaud de saint Michel pénitencier du pape, qui disoient toutefois qu'ils étoient envoïez pour traiter de la paix entre le roi d'Angleterre & le roi d'Ecosse. Quand ils furent à Paris, le general Geraud traita la question en presence d'une infinité d'étudians, soûtenant que les ames des saints ne verront point Dieu

Sup. n. 20. Nang. p. 758. Duboulai to. 4. p. 235.

Vading. 1333. n. 12.

de la vision beatifique jusqu'à la resurrection
AN. 1333. des corps & au jour du jugement : ce qui excita un grand murmure entre les étudians ; & ils disoient qu'une telle erreur ne devoit point
p. 759. passer sans punition. Le frere Prêcheur qui accompagnoit Gerand voulut excuser le pape, & dit en un sermon qu'il ne tenoit point cette doctrine & ne l'avoit jamais tenuë.

Rain. n. 46. Le pape lui-même sçachant que le roi Philippe étoit allarmé du bruit que faisoit cette question, lui écrivit une lettre où il dit : Nous avons appris que vous aviez excité quelques docteurs à prêcher que les ames saintes voient clairement l'essence divine avant la resurrection ; & que vous aviez repris assez durement ceux qui refusoient de le faire. D'autres nous ont rapporté, ce que nous croïons entierement, que comme quelques-uns disoient qu'ils n'osoient prêcher cette doctrine, vous leur aviez dit qu'aucune crainte ne devoit les détourner de prêcher la verité. Or comme saint Augustin, & plusieurs autres docteurs, sont de differens avis sur cette question, nous en avons quelquefois fait mention dans nos sermons pour éclaircir la verité : sans dire un mot de notre tête, mais rapportant les paroles de l'écriture & des peres. Et parce qu'on vous dit peut-être que nous n'avons pas le degré de docteur en theologie ; nous souhaiterions que vous voulussiez entendre ce que nous avons dit & écrit en cette matiere. Nous l'avons donné à l'archevêque de Roüen pour vous l'expliquer, si vous y vouliez bien donner attention. Cependant nous vous prions de faire dire aux docteurs de Paris, que sans s'étonner d'aucunes menaces, ils disent hardiment ce qu'ils jugeront à propos pour l'éclaircissement de la verité, jusqu'à ce que le saint siege en ait autrement décidé. La

lettre eſt du dix-huitiéme de Novembre.

Le general des freres Mineurs, qui étoit à Paris, ſçachant le ſcandale qu'avoit produit ſon ſermon & le chagrin qu'en avoit le roi, alla le trouver pour s'excuſer ſur ce ſujet : mais le roi craignant d'être ſurpris par les diſcours artificieux de ce religieux, dit qu'il l'entendroit volontiers en preſence de quelques ſçavans theologiens. Il fit donc venir dix docteurs des plus habiles qu'on put alors trouver à Paris, dont quatre étoient de l'ordre des freres Mineurs, & en preſence de Geraud Eude, il leur demanda ce qu'ils penſoient de la doctrine qu'il avoit depuis peu prêchée à Paris. Ils la rejetterent tous, la declarant fauſſe & heretique : mais ils ne purent amener Geraud à leur ſentiment. AN. 1333. *C. Nang. p. 759.*

XXXIII. Avis des docteurs de Paris.

Le roi n'étant pas content de cette conference, fit appeller peu de jours après en ſa maiſon du bois de Vincennes tous les docteurs en theologie avec tous les évêques & les abbez qui ſe trouvoient alors à Paris, & il y fit auſſi appeller le general Geraud. Quand ils furent aſſis, le roi parlant François leur fit deux queſtions : Si les ames des ſaints voïent dès maintenant la face de Dieu ; & ſi cette viſion ceſſera au jour du jugement, en ſorte qu'il en ſurvienne une autre. A la premiere queſtion, ils répondirent affirmativement : ajoûtant que cette viſion ne ceſſera point au jour du jugement, mais qu'elle demeurera dans toute l'éternité. Il eſt vrai que quelques-uns dirent, que cette viſion ſera plus parfaite au jour du jugement : à quoi s'accorda le general Geraud, mais il parut que c'étoit comme malgré lui. Le roi pria tous les docteurs qui étoient preſens de donner cet avis par écrit ; ce qui fut fait. La lettre avoit vingt-neuf ſceaux, autant qu'il ſe trouva *Cont. Nang. p. 760.*

AN. 1333. là de docteurs ; & on en fit trois exemplaires ; dont un fut envoyé au pape de la part du roi, qui lui demanda d'ailleurs d'approuver la décision des docteurs de Paris. Car, ajoûta-t-il, ils sçavent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foi, que les juristes & les autres clercs, qui ne sçavent que peu ou point de theologie ; & nous châtierons ceux qui soûtiennent le contraire. Ce sont les paroles du moine de saint Denis écrivain du temps, qui a continué la cronique de Guillaume de Nangis.

Duboulai hist. un. to. 4. p. 236. La roi hist. Nav. to. 1. p. 6. Preuv. lib. Gall. edit. 1651. c. 31. p. 1267.

Nous avons la lettre même des docteurs adressée au roi Philippe de Valois, qui porte en tête leurs noms ; sçavoir Pierre patriarche de Jerusalem, Pierre archevêque de Roüen, Guillaume Bernard chancelier de Paris, Nicolas de Lire de l'ordre des freres Mineurs, & dix-neuf autres moins connus. Ils disent que le roi les assembla à Vincennes, le quatriéme dimanche de l'Avent : c'étoit le dix-neuviéme de Decembre cette année 1333. Ils ajoûtent que le roi leur fit prêter serment, de dire sincerement ce qu'ils pensoient sur l'état des ames saintes dépoüillées de leurs corps. Ils nomment les princes qui étoient presens, sçavoir Philippe roi de Navarre, Jean fils aîné du roi duc de Normandie, Loüis duc de Bourbon, Charles frere du roi, comte d'Alençon, & Gui comte de Blois. Puis ils nomment les prélats, sçavoir Guillaume archevêque d'Auch, Guillaume évêque de Paris, André d'Arras, Guillaume de Comminges, Pierre de Rodés, Roger de Limoges, Bernard du Pui, Jean de Nevers & Guillaume évêque élu d'Evreux : quatre abbez, Pierre de Clugny, Gui de saint Denis, Pierre de saint Germain des Prés, & Hugues de Corbie. Ces prélats n'étoient à cette assemblée que simples témoins, & non en qualité de docteurs consultans, com-

me le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Roüen. AN. 1333.

La lettre continuë, s'adressant toûjours au roi : Nous oüimes de votre bouche, que vous ne demandiez rien en cette matiere qui puisse toucher notre saint pere le pape Jean, dont nous sommes devots, serviteurs & fils : au contraire qu'en ceci & en toute autre chose vous étiez zelé pour son honneur. Or nous avons oüi dire à plusieurs personnes dignes de foi, que tout ce que sa sainteté a dit en cette matiere, il ne l'a pas dit en assurant ou en opinant, mais seulement en recitant. Et ensuite : Nous avons dit nos avis séparément, mais nous sommes tous convenus, que depuis la mort de J. C. toutes les ames des saints Peres qu'il a tirées des limbes en descendant aux enfers, & celles des autres fideles qui sont sorties de leurs corps sans avoir rien à purifier, ou qui ont passé par le purgatoire, sont élevées à la vision claire & intuitive de l'essence divine, & de la sainte Trinité que S. Paul nomme face à face, & joüissent parfaitement de la divinité ; & que cette vision qu'ils ont maintenant, ne cessera point après la resurrection pour faire place à un autre, mais demeurera la même éternellement.

Ensuite le jour de saint Jean l'évangeliste, vous nous avez fait assembler à Paris, où l'on nous a requis de votre part, de rediger par écrit ce que nous avions dit en votre presence ; & quoique nous vous eussions supplié de vous contenter de ce qui avoit été fait, toutefois ne voulant pas contredire à vos ordres, nous vous avons accordé ces lettres. Suivent les noms de six autres docteurs qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Vincennes, & qui déclarent qu'ils sont du même avis. La datte est de l'assemblée generale tenuë aux Mathurins

AN.1333. le second jour de Janvier 1333. c'est-à-dire 1334. avant Pâques.

XXXIV. Déclaration du pape. Baluz. vit. t. 1. p. 176. 792. Rain. 1334. n. 28.

En même temps, le pape ayant assemblé les cardinaux en consistoire public, leur fit lire plusieurs passages des auteurs touchant la vision beatifique qu'il avoit recueillis pour & contre son opinion, & cette lecture dura cinq jours, depuis la fête des Innocens vingt-huitiéme de Decembre, jusqu'au premier de Janvier. Ensuite le pape fit venir des notaires & leur dicta la déclaration suivante : De peur que quelqu'un par une mauvaise interpretation ne puisse dire, que nous avons eu quelque sentiment contraire à la sainte écriture ou à la foi orthodoxe, nous disons & protestons expressément, qu'en tout ce que nous avons dit, allegué ou proposé sur la question, si les ames purifiées du peché & des peines du peché voient Dieu de la vision que l'Apôtre nomme face à face, nous n'avons prétendu rien décider de contraire à l'écriture ou à la foi ; & que si dans les sermons ou les conferences nous avons dit quelque chose qui y paroisse contraire, ç'a éte contre notre intention, & nous le revoquons expressément. Cette déclaration est du troisiéme de Janvier 1334. Or il n'y a personne qui n'en dit autant, puis qu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la foi.

Vad. 1333. n. 1. Rain. 1334. n. 30.

Le pape voulut ensuite se justifier auprès du roi Philippe sur le voiage que le general des freres Mineurs avoit fait à Paris. Votre lettre, dit-il, contenoit que plusieurs disoient, que nous avions envoié ce religieux pour enseigner que les ames des saints ne voient l'essence divine qu'après la resurrection. Nous vous assurons devant Dieu que jamais nous n'y avons pensé, au contraire, nous supposions qu'a-

prés vous avoir exposé leur commission, il entend le traité entre l'Angleterre & l'Ecosse, & avoir sçu si vous vouliez envoier quelqu'un pour la même affaire, il partiroit aussi-tôt avec son collegue pour continuer son voiage. Mais comme ils étoient encore à Paris ; l'agent du roi d'Ecosse leur fit sçavoir que ce prince n'étoit pas dans son roïaume, ni personne qui pût traiter avec eux, & qu'ainsi leur voiage seroit inutile. Ce qu'aiant appris, nous rappellâmes nos nonces : vous pouvez le sçavoir de l'agent même du roi d'Ecosse, que nous croïons être encore à Paris. La lettre est du dixiéme de Mars 1334. AN. 1333.

XXXV. Reflexions sur l'opinion du pape. *lib.* X. c. 229.

On voit par le recit de l'historien Jean Villani, comment cette opinion du pape étoit regardée dans le monde. Voici comme il en parle : Avec toutes ces protestations on disoit comme certain, & on voioit par les effets, qu'il croïoit cette opinion. Car si quelque docteur ou quelque prélat lui apportoit une autorité ou un passage des peres qui favorisât son opinion en quelque maniere, il le voïoit volontiers & lui donnoit quelque benefice. Cette opinion aiant été prêchée à Paris par le general des freres Mineurs, qui étoit du païs du pape & sa créature : il fut désapprouvé par tous les docteurs en theologie de Paris, par les freres Prêcheurs, les Augustins & les Carmes ; & le roi de France Philippe reprit fortement le general, lui disant qu'il étoit heretique, & que s'il ne se retractoit, il le feroit mourir comme Patarin : parce qu'il ne souffroit aucune heresie dans son roïaume ; & que si le pape lui-même vouloit soûtenir cette opinion, il le condamneroit comme heretique. Ajoûtant en simple laïque, mais bon Chrétien, qu'en vain on prieroit les Saints & on espereroit le salut par

leurs merites, si jusques au jour du jugement
AN. 1334. ils ne pouvoient voir la divinité ni avoir la beatitude parfaite dans la vie éternelle ; & que suivant cette opinion, toutes les indulgences accordées par l'église étoient vaines, qui seroit le renversement de la foi catholique.

Villani ajoûte : Le roi de France & le roi Robert écrivirent au pape, le reprenant civilement, & lui representant qu'encore qu'il ne soutint cette opinion qu'en cherchant pour trouver la verité, il ne convenoit pas à un pape d'émouvoir des questions suspectes contre la foi, mais de les décider quand elles étoient émuës. Cette remontrance des rois contenta fort la plus grande partie des cardinaux qui désapprouvoient l'opinion du pape ; & ce fut une occasion au roi de France de prendre un tel ascendant sur le pape, qu'il n'osoit lui rien refuser. C'est ainsi qu'il condescendit à donner au roi l'inspection sur l'Italie, par les traitez qu'avoit commencez le roi Jean de Boheme. Ainsi parloit Jean Villani.

Dans le fonds, l'opinion du pape n'étoit point si dangereuse que l'on faisoit croire à ces princes. Les indulgences ne sont pas seulement fondées sur les merites & l'intercession des Saints, mais principalement sur les merites infinis de J. C. Et quand il seroit vrai que les Saints ne verroient pas encore Dieu aussi parfaitement qu'ils le verront après la resurrection generale, il ne s'ensuivroit pas qu'il ne fût utile de chercher leur intercession ; puisque nous la demandons aux Saints qui sont encore sur la terre.

Rain. 1333. n. 48. &c. Durand de saint Pourçain, docteur fameux de l'ordre des freres Prêcheurs & alors évêque de Meaux, combattit l'opinion du pape ; mais par des autoritez de l'écriture, si détournées de

leur sens naturel & par des raisonnemens si foibles, que l'on n'en peut rien conclure de solide. Il envoïa cet écrit au pape qui le fit examiner par quelques docteurs, entre lesquels étoit le cardinal Jacques Fournier, depuis pape; ils y trouverent des erreurs qu'ils prétendirent refuter par des preuves qui ne paroissent guere plus fortes. En cet écrit, Durand parle ainsi de saint Bernard : Il faut remarquer, qu'encore qu'il ait été homme de grande devotion dans l'oraison & dans ses sermons, il n'a pas été toutefois d'une grande autorité dans les explications de l'écriture : c'est pourquoi en cette matiere on peut le suivre ou l'abandonner. AN. 1334.

XXXVI. Nonces à C. P. *Rain.* 1334. *n.* 2. 3.

Les deux nonces que le pape avoit envoïez à C. P. y arriverent cette année, sçavoir François de Camerino archevêque de Bosphore, & Richard évêque de Chersone. Ils étoient chargez de deux lettres dattées du vingt-deuxiéme de Février, l'une à l'empereur Andronic, l'autre à sa femme l'imperatrice Jeanne sœur du duc de Savoye : qui ayant été élevée dans la religion catholique, pouvoir aider à ramener l'empereur & lui faire quitter le schisme. Les nonces étant donc arrivez à C. P. pour traiter de l'union, plusieurs d'entre le peuple demandoient instamment que l'on entrât en conference avec eux, & y excitoient même le patriarche. Mais ce prélat n'étant pas exercé à parler, & connoissant la grande ignorance de la plûpart des évêques qui l'environnoient, usoit de remises & ne sçavoit comment appaiser l'émotion du peuple. Il crut devoir appeller en cette occasion Nicephore Gregoras, quoiqu'il ne fut point du clergé, parce qu'il avoit grande habitude de parler. Nicephore conseilla d'abord de garder le silence, & insista fort sur cet avis; disant qu'il falloit témoigner de la

Niceph. Greg. lib. x. *c.* 8.

AN. 1334. grandeur d'ame & du mépris pour le défi des Latins, parce qu'il ne se presentoit point en cette occasion de necessité de parler. Mais ensuite faisant reflexion, que le silence pouvoit causer des soupçons désavantageux, il prit en particulier le patriarche & quelques évêques choisis, & leur fit un long discours qu'il a pris grand soin d'inserer dans son histoire.

Il y dit en substance, qu'il ne faut pas permettre au premier venu de disputer avec les Latins: qu'il faut avoir un but en cette dispute & convenir d'un juge. Or, ajoûte-t-il, comme nous n'avons point ici de tiers pour nous juger, c'est à nous à le faire. Car on convient de part & d'autre que notre doctrine est bonne; c'est-à-dire, que le saint-Esprit procede du Pere; & eux seuls soûtiennent ce qu'ils ont ajoûté de nouveau, c'est-à-dire qu'il procede aussi du Fils. Par cette regle, on donneroit gain de cause à tous les heretiques, qui retranchent quelque article de foi. Gregoras continuë: S'ils parlent de la chaire de saint Pierre & font valoir leur succession comme un nuage qui menace du tonnere, prétendans que nous devons executer ce qu'ils auront prononcé contre nous sans connoissance de cause: ils n'en sont que plus odieux pour avoir abusé de la dignité du saint siege, en décidant selon leur volonté, sans avoir égard aux regles établies par tous les conciles. Il se plaint ensuite que les Latins s'appuïent trop sur les syllogismes & la dialectique; & en effet nos scholastiques ne savoient raisonner que par des argumens en forme. Or il soûtient que cette maniere de raisonner, fondée sur les sens & l'experience, n'a point lieu dans les choses divines, qui sont au dessus de notre portée. Il ajoûte que ces questions ont été déja plusieurs fois agitées de

part & d'autre, en sorte que les Grecs sçavent à quoi s'en tenir. Suivant cet avis de Gregoras, on n'entra point en dispute, & nous ne voions aucun effet du voiage des deux nonces. AN. 1334.

XXXVII. Légat chassé de Boulogne. *Rain.* 1337. *n.* 27.

En Italie, la ville de Boulogne se révolta contre le pape, & chassa le légat Bertrand Poïet cardinal évêque d'Ostie. Les auteurs de la révolte aïant comploté secretement exciterent le peuple à sédition, & pendant plusieurs jours de suite firent sonner les cloches, comme en cas d'allarmes : puis le peuple assemblé vint assieger le légat, qui ne se défioit de rien, au château qu'il avoit fait bâtir dans la ville ; & l'y tinrent enfermé pendant dix jours. Ils firent des tranchées tout autour, pour empêcher qu'il n'y entrât du secours, & défendirent sous de grosses peines qu'on y apportât des vivres ou d'autres choses necessaires à la vie ; & cependant ils crioient : Meure le légat : meure le légat & les François ; enfin le légat fut obligé de composer pour sortir avec les siens, du château & de la ville.

Pendant le siege, ils briserent les prisons de l'évêque de Boulogne Bertrand Acciaioli & du gouverneur de la ville pour le pape ; & rappellerent tous ceux qui en avoient été bannis pour leurs crimes. Ils se jetterent sur le nonce du pape Bertrand archevêque d'Embrun, sur l'évêque de Mirepoix, celui de Boulogne, les abbez de Nonantule & de saint Etienne de Boulogne, & sur plusieurs tant clercs que laïques attachez au légat ou à l'église Romaine, & les dépoüillerent de tout, livres, meubles de chapelle, chevaux, vaisselle d'argent, habits, armes, argent monnoïé. Ils mirent le feu au palais épiscopal, prirent tous ceux qu'ils purent trouver de la famille & de la langue du légat,

c'est-à-dire Gascons, en blesserent plusieurs, & en tuerent quelques-uns. Enfin ils démolirent jusqu'au fondement le château que le légat avoit fait bâtir à grands frais.

AN. 1334.

Vit. pap. to. 1. p. 177.

C'est ainsi qu'il fut chassé de Boulogne la semaine de Pâques, après avoir été légat dans toute la Lombardie environ seize ans. Il revint auprès du pape, aïant perdu presque tout ce qu'il avoit; & il arriva à la Pentecôte, qui cette année 1334. fut le quinziéme de Mai. Le pape fit informer contre les Boulonnois, mais sa mort l'empêcha de pousser plus loin cette procedure.

XXXVIII. Mort de Jean XXII

Baluz. vit. ti 1. p. 177.

Il s'appliquoit en même-temps à deux affaires difficiles; l'élection d'un nouvel empereur & la question de la vision beatifique, qu'il vouloit décider. Pour cette affaire, & pour quelques autres, il indiqua un consistoire au second jour de Decembre 1334. Mais la nuit précédente après souper, il fut attaqué de maladie, ainsi il ne fit rien ce jour-là. Le troisiéme du mois après vêpres, il fit appeller tous les cardinaux qui étoient à Avignon; & ils s'y trouverent tous à l'exception de deux, Jean Gaëtan qui n'étoit point dans la ville, & Napoleon des Ursins, qui, bien qu'il y fût, ne voulut pas assister à cet acte. Les cardinaux qui s'y trouverent étoient au nombre de vingt, & le pape en leur presence fit lire une bulle mise en grosse, à peu près semblable à sa declaration du troisiéme de Janvier. En celle-ci il dit : Nous confessons & nous croïons que les ames séparées des corps & purifiées, sont au ciel dans le Paradis avec J. C. & en la compagnie des anges, & qu'elles voïent Dieu & l'essence divine clairement & face à face, autant que le comporte l'état d'une ame séparée. Que si nous avons prêché, dit ou

Rain. 1334. n. 36. 27. J. Villani l. XI. c. 19. 20. to. XI. conc. p. 1619.

écrit quelque chose au contraire, nous le révoquons expressément. AN. 1334.

Le pape fit aussi son testament devant les cardinaux, & leur recommanda l'église & ses neveux. Il révoqua toutes les réserves de benefices qu'il avoit faites, voulant qu'elles fussent nulles du jour de sa mort. Ce fut le dimanche quatriéme de Decembre à neuf heures du matin, après qu'il eut oüi la messe au point du jour & communié. Il avoit vêcu environ quatre-vingt-dix ans, & tenu le saint siege dix-huit ans, trois mois & vingt-huit jours. Il fut enterré le lendemain cinquiéme Decembre dans l'église cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore son tombeau d'architecture gothique, magnifique pour le temps.

Ce fut Jean XXII. qui introduisit la fête de la sainte Trinité dans l'église Romaine, qui n'avoit point accoûtumé de la celebrer auparavant par un office singulier : quoique depuis environ quatre cens ans cette fête fût établie en quelques cathédrales & en quelques monasteres. Les uns la celebroient le premier dimanche après la Pentecôte, les autres le dernier : le pape Jean choisit le premier, & nous l'observons encore.

Baluz. vit. to. 1. p. 177. 793. c. 2. Ext. de fer. Thomass. fest. liv. 11. c. 18. Baill. fest. mob. Trin.

XXXIX. Tresor de Jean XXII.

J. Vill. c. 20.

Après sa mort, on trouva dans le tresor de l'église à Avignon, en or monnoïé, la valeur de dix-huit millions de florins & plus ; & en vaisselle, croix, couronnes, mitres & autres joiaux d'or & de pierres précieuses, la valeur de sept millions, faisant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. C'est ce que rapporte Jean Villani qui ajoûte : J'en puis rendre un témoignage certain, parce que mon frere, homme digne de foi, qui étoit alors à Avignon marchand du pape, l'apprit des tresoriers & des autres qui furent commis pour compter

le roi Robert. En ce conclave les cardinaux étoient gardez étroitement, afin qu'ils fissent promptement l'election d'un pape. Ils étoient divisez en deux factions, dont la plus forte étoit celle des François, principalement de Cahors, qui avoit pour chef le cardinal de Perigord. Ils voulurent faire pape le cardinal de Comminge, auparavant archevêque de Toulouse & alors évêque de Porto; & vinrent lui offrir leurs voix, à condition qu'il promettroit de ne point aller à Rome; ce qu'il refusa, & dit qu'il renonceroit plûtôt au cardinalat. Car je suis certain, ajoûta-t-il, que la papauté est en danger.

AN. 1324.

Les cardinaux s'étant donc broüillez de nouveau, vinrent au scrutin, & proposerent celui qui étoit regardé comme le moindre d'entr'eux, sçavoir le cardinal Blanc, c'est-à-dire Jacques Fournier, ainsi nommé, parce qu'il avoit été moine de Cîteaux & en gardoit l'habit. Mais les cardinaux, sans observer l'ordre du scrutin, s'accorderent comme par inspiration divine à l'élire tout d'une voix après vêpres la veille de S. Thomas, vingtiéme de Decembre 1334. le saint siege n'aïant vaqué que quinze jours. Ils s'étonnerent tous de ce choix, & le nouveau pape lui-même, qui étoit present: & il leur dit: Vous avez élu un âne, se reconnoissant grossier pour le manege de la cour de Rome, quoique sçavant theologien & jurisconsulte.

Jacques Fournier surnommé de Nouveau, étoit né à Saverdun au comté de Foix, & son pere étoit boulanger: d'où lui vint apparemmen le surnom de Fournier, qui signifioit boulanger en ce temps-là. Dès sa jeunesse il embrassa la vie monastique dans l'abbaïe de Boulbonne de l'ordre de Cîteaux au diocese de Mirepoix. Il vint étudier à Paris, où il étoit

Vita. PP. p. 197. 796. Alb. Arg. p. 125. Vita p. 229.

AN. 1334. déja bachelier en theologie quand il fut élu abbé de Fontfroide du même ordre en 1311. Aïant été passé docteur, il fut évêque de Pamiers en 1317. & gouverna cette église neuf ans, pendant lesquels il en augmenta les bâtimens, la jurisdiction & les droits; & y déracina l'heresie qui s'y étoit étenduë par la negligence de ses prédecesseurs. Il fut ensuite évêque de Mirepoix pendant vingt-deux mois, puis le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, & huit ans après il fut élu pape & prit le nom de Benoit XII.

Sup. liv. XCIII. n. 31.

Vitæ PP. 219. Rain. n. 2.

Le lendemain de son élection, jour de S. Thomas, il tint son premier consistoire, où il ordonna que l'on reparât les églises de Rome, entre autres S. Pierre & S. Jean de Latran, & les palais abandonnez; il donna pour cet effet cinquante mille florins, & cent mille au college des cardinaux pour subvenir à leurs besoins. Le jour de Noël à la messe publique qui fut celebrée par l'évêque de Palestrine, le pape donna à tous ceux qui y avoient assisté sept années & sept quarantaines d'indulgences.

Le septiéme Janvier 1335. le pape descendit de son palais, & accompagné des cardinaux, suivant la coûtume, il alla chez les fréres Prêcheurs; & le lendemain dimanche il y fut couronné par Napoleon des Ursins cardinal diacre. Le lendemain neuviéme du mois, il remonta à son palais; & ce jour il refusa de recevoir les suppliques qui lui furent présentées, voulant sçavoir le revenu du benefice, la condition du suppliant, & s'il n'en avoit point d'autre. En même temps il fit expedier la lettre circulaire pour donner part à tous les évêques de sa promotion sur le saint siege; où il marque son élection unanime & son couronnement. La datte est du même jour neuviéme de Janvier; & l'exemplaire

Rain. 1334. n. 3.

l'exemplaire que nous en avons eſt adreſſé à l'archevéque de Reims, aux évêques ſes ſuffragans, & aux autres ſuperieurs eccleſiaſtiques de la province. La méme lettre fut envoyée aux rois Philippe de France, Edoüard d'Angleterre, Robert de Sicile, c'eſt-à-dire de Naples, Alphonſe de Caſtille, Philippe de Navarre, Alphonſe d'Arragon, Alphonſe de Portugal, Charles de Hongrie, Robert de Suede, Caſimir de Pologne, Jean de Boheme, Hugues de Chipre, & Leon d'Armenie.

XLI. Premieres actions de Benoît XII. *Vitæ PP.* p. 221. 230. *Rain.* 1335. n. 67. n. 64.

Le dixiéme du même mois de Janvier, le pape Benoît tint un conſiſtoire public, où il donna congé à tous les prélats & les curez, afin qu'après la Chandeleur ils ſe retiraſſent à leurs benefices: leur déclarant qu'autrement il emploieroit contre eux les remedes de droit, s'ils n'avoient une cauſe legitime de demeurer en cour de Rome, dont il vouloit être informé. Peu de temps après, il écrivit aux évêques du roïaume de Caſtille une lettre où il dit: Nous avons appris avec douleur, que quelques perſonnes tant eccleſiaſtiques que ſeculieres, même conſtituées en dignité, s'abandonnent à divers crimes: adulteres, inceſtes, concubinages, mariages illicites, pillages, incendies, rapines, exactions injuſtes. Ce qui ne peut manquer de rendre la religion Chrétienne mépriſable aux Mahometans vos voiſins, & d'éloigner la protection de Dieu neceſſaire contre leurs inſultes. C'eſt pourquoi nous vous exhortons & vous enjoignons de retrancher ces abus, & vous appliquer à la correction des mœurs. La lettre eſt du douziéme de Mars; & le ſixiéme de Mai, le pape écrivit ſur le même ſujet au roi de Caſtille Alphonſe.

Dès cette premiere année du pontificat de Benoît, il reçut l'hommage d'Alphonſe roi d'Ar-

ragon pour la Sardaigne, & de Robert pour le
AN.1335. roiaume de Naples: mais Frideric roi de Sicile
Rain. n.39. le refusa; & le pape résolut de patienter, no-
43. nobstant les instances du roi Robert: qui regardant ce prince comme usurpateur, vouloit que
n. 41. le pape le poursuivît sans relâche. Le pape se contenta de lui envoïer Bertrand archevêque d'Embrun, chargé d'une monition en datte du quatriéme de Mai, où il reprend l'affaire depuis les Vêpres Siciliennes & l'usurpation du roi Pierre pere de Frideric. Il reproche à celui-ci plusieurs crimes; entre autres de s'être approprié les biens des églises, & d'avoir donné retraite à des apostats schismatiques, c'est-à-dire aux Fraticelles. Il conclut en exhortant à rentrer en son devoir & satisfaire à l'église.

Vit. p. 198. Le dernier jour du même mois de Mai, le
221. 230. pape tint un consistoire, où il revoqua toutes
Rain. n. 67. les commendes faites par ses prédecesseurs, excepté celles des cardinaux & des patriarches; il revoqua aussi toutes les expectatives dont son prédecesseur avoit chargé les églises, & méprisa entierement toutes les sollicitations importunes des princes seculiers & même des personnes ecclesiastiques. Il refusa de donner des benefices à ceux qui en avoient de suffisans, selon leur condition; & quand il leur en donnoit de plus grands, il les obligeoit à quitter les premiers. Enfin il bannit de la cour de Rome la simonie; & s'efforça d'éloigner de l'église de Dieu, la cupidité & la conduite interessée.

XLII. Les Romains envoïerent à Avignon des dé-
Benoît continuë le séjour d'Avignon. putez, qui furent oüis en consistoire devant les cardinaux, & proposerent plusieurs fortes raisons pour lesquelles le pape devoit se transporter à Rome: où la providence a établi le
Rain. 1335. n. 3. siege apostolique & où reposent les corps de

tant de saints. Le pape en ayant déliberé attentivement avec les cardinaux, trouva qu'il ne pouvoit refuser une demande si raisonnable, & répondit : Notre intention & celle des cardinaux est de faire ce que vous desirez : mais nous remettons jusqu'au premier d'Octobre à déclarer nôtre volonté touchant le terme du voïage. C'est ce que porte une lettre du pape au roi Philippe de Valois, dattée du dernier de Juillet. Ensuite le pape résolut de transporter sa cour en Italie & faire son séjour à Boulogne, suivant le projet de Jean XXII. quoique le cardinal d'Ostie légat du pape, en eût été chassé l'année précedente.

AN. 1335.

Vit. p. 199. Sup. n. 22. n. 37.

Benoît XII. se proposoit d'y aller, pourvû que les citoïens voulussent le recevoir avec l'honneur convenable, & lui rendre obéïssance & fidelité. Il le dit en consistoire public, & le fit publier par tout, principalement dans cette partie. de l'Italie. Mais pour s'éclaircir & s'assurer de ce qui en étoit, il envoïa des nonces à Boulogne déclarer aux citoïens son intention ; & en cas qu'ils les trouvassent bien disposez, il les chargea de lui préparer un palais & des logemens pour les cardinaux. Les nonces trouverent la ville de Boulogne encore pleine de l'esprit de revolte qui avoit fait chasser le légat, comme étoient alors presque toutes les autres villes de l'état ecclesiastique. Au retour des nonces, le pape ayant oüi leur rapport en fut affligé. Mais voyant qu'il ne pouvoit alors faire autrement, il changea d'avis & résolut de demeurer à Avignon avec sa cour. Il commença donc à faire bâtir depuis les fondemens un palais magnifique pour le temps, & très-bien fortifié de murailles & de tours, & continua ce bâtiment tant qu'il vêcut. Il prit pour cet effet la place de la maison épis-

copale, & ordonna qu'on en bâtit ailleurs une au-
AN. 1335. tre pour l'évêque d'Avignon, ce qui fut executé.

XLIII. Heretiques en divers pays. Rai. n. 1335. n. 59. 63. 1336 n. 63. n. 61.

On voit par les lettres du pape Benoît que plusieurs herefies regnoient alors en divers païs de la Chrétienté. On trouvoit encore des Vaudois en Lionnois & en Dauphiné, en Italie des Fraticelles & des disciples de Doucin. D'autres semoient leurs erreurs en Allemagne, en Boheme & en Dalmatie : ce qui obligea le pape d'établir deux inquisiteurs, l'un à Olmuts, l'autre à Prague, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs ; & d'écrire à Jean de Luxembourg roi de Boheme, pour leur prêter main-forte : comme il écrivit aux autres princes d'appuier de leur puissance temporelle les poursuites des juges ecclesiastiques contre les heretiques de chaque païs.

n. 60. Je remarque entre les autres la lettre à Edoüard roi d'Angleterre où le pape parle ainsi : Richard évêque d'Offori en Irlande visitant son diocese, a trouvé au milieu du peuple catholique des heretiques dont quelques-uns disoient que J. C. a été un pecheur justement crucifié pour ses crimes : d'autres rendoient hommage aux démons & leur offroient des sacrifices, & disoient qu'il ne falloit ni adorer, ni honorer le saint Sacrement de l'autel, ni croire, ni obéir aux decrets, aux decretales, ni aux mandemens des papes ; enfin ils attiroient les fideles à consulter les démons & pratiquer des superstitions païennes. Or comme il n'y a point d'inquisiteurs en Irlande, ni dans le reste de vos états ; nous vous exhortons & vous prions instamment d'ordonner au Justicier & à vos autres officiers d'Irlande, d'assister l'évêque d'Offori, & les autres prélats du païs, par le secours du bras seculier, toutes les fois qu'ils en seront requis,

pour prendre & punir les heretiques. La lettre est du sixiéme de Novembre. AN. 1336.

Le pape Benoît prit fort à cœur de terminer la question de la vision beatifique. Dès le jour de la Chandeleur second de Février 1335. il fit un sermon où il dit, que les saints voioient clairement l'essence de Dieu; & le quatriéme du même mois il tint un consistoire, où il fit appeller tous ceux qui avoient prêché l'opinion contraire, c'est-à-dire celle de son prédecesseur, voulant sçavoir leur motif. Le sixiéme de Juillet de la même année, il se retira au pont de Sorgue près d'Avignon, pour être plus en liberté que dans la ville. Là il tint avec lui plusieurs docteurs en theologie; & devant eux & les cardinaux qui voulurent s'y trouver, il fit lire un livre qu'il avoit composé sur cette matiere de la vision beatifique, & il fit examiner par les mêmes docteurs les autoritez qu'il y avoit rapportées, pour voir si elles étoient concluantes. Le pape donna avis au roi Philippe de cette retraite & du sujet qui l'y retenoit.

XLIV. Decret sur la vision beatifique. *Vit. p 221. Ra. n. n. 8. 1336. n. 1.* *V. p. 222.*

On garde à Rome cet ouvrage du pape Benoît XII. où il dit dès l'entrée : Saint Pierre avertit les fideles d'être toûjours prêts à satisfaire tous ceux qui leur demandent raison de leur esperance, & de leur foi; & saint Paul dit: qu'un évêque doit être capable d'exhorter dans la saine doctrine & de refuter ceux qui la combattent. C'est pourquoi Dieu m'ayant mis à la place que j'occupe dans l'église, j'ai voulu refuter, selon mon pouvoir, les opinions contraires à la saine doctrine, qui ont paru dans l'église depuis que j'ai été élevé au cardinalat. Après donc avoir composé ce traité & discuté long-temps la matiere, il publia au commencement de l'année suivante une bulle qui commence : *Benedictus Deus*, & où il dit en substance.

Rain. 1335. n. 9. 1336. n. 4. 1. Pet. III. 15. Tit. 1. 9. *Rain. 1336. n. 2. 3. Bullar. t. 1. Ben. const. 4.*

AN. 1336. Du temps de Jean XXII. notre predecesseur, il s'émut une question entre quelques docteurs en theologie touchant la vision beatifique, qu'il ne put décider comme il avoit entrepris, étant prévenu par la mort. C'est pourquoi après en avoir soigneusement déliberé avec nos freres les cardinaux & de leur avis, nous définissons par cette constitution, que suivant la commune disposition de Dieu, les ames de tous les saints qui sont sortis de ce monde avant la passion de N. S. J. C. celles des apôtres, des martyrs & des autres fideles, qui sont morts après avoir été baptisez, sans qu'à l'heure de leur mort il y eût rien en eux à purifier : celles qui ont été purifiées après leur mort : celles des enfans baptisez & mort avant l'usage de raison : toutes ces ames mêmes avant la réünion à leurs corps & le jugement general, sont dans le ciel & le paradis avec JESUS-CHRIST joints à la compagnie des anges, & voïent l'essence divine d'une vision intuitive & face à face, sans moïen d'aucune creature interposée. Par cette vision elles joüissent de l'essence divine ; & c'est ce qui les rend vraïement heureuses & leur donne la vie & le repos éternel. Cette vision & cette joüissance de l'essence divine fait cesser en elles les actes de foi & d'esperance, en tant que ce sont des vertus theologiques ; & quand cette vision intuitive aura une fois commencé, elle continuera sans interruption jusqu'au jugement final, & ensuite éternellement. Nous définissons aussi que les ames de ceux qui meurent en peché mortel actuel, descendent aussi-tôt en enfer, & y sont tourmentées ; & que toutefois au jour du jugement tous les hommes comparoîtront avec leurs corps devant le tribunal de J. C. pour rendre compte de leurs actions & recevoir le

bien ou le mal qu'ils meritent. La bulle est du vingt-neuviéme de Janvier 1336. C'est ainsi que le pape Benoît rejetta l'opinion de son prédecesseur, & se tint à celle qu'enseignoit l'école de Paris avec toute l'église. AN. 1336.

Benoît XII. étoit très-different de Jean XXII. même à l'exterieur. Jean avoit le visage pâle, la taille petite, la voix foible : Benoît étoit fort grand, avec un visage sanguin & une voix sonore. Leur conduite ne fut pas moins differente. Jean s'appliquoit à élever & enrichir ses parens, à regner sur la noblesse en écoutant favorablement leurs demandes, à avoir à ses gages grand nombre de chevaliers. Benoît ne fit rien de semblable. Car il disoit : Dieu me garde que le roi de France m'asservisse tellement par le moïen de mes parens, qu'il me contraigne à faire tout ce qu'il desire, comme mon prédecesseur. *Alb. Argent. p. 125.*

XLV. Negociation avec Louis de Baviere.

Au commencement de son pontificat, le roi de France lui envoya des ambassadeurs, par lesquels il lui demanda de faire Jean son fils aîné roi de Vienne, le faire lui-même vicaire de l'empire en Italie, lui donner la décime des dîmes pendant dix ans, & tout le trésor de l'église pour le secours de la terre-sainte. Ces demandes épouvanterent tellement le pape & les cardinaux, qu'ils résolurent de se reconcilier avec l'empereur Loüis de Baviere : ce que ce prince aiant appris par les amis qu'il entretenoit toûjours en cour de Rome : il envoïa aussi-tôt au pape & aux cardinaux des ambassadeurs avec des lettres très-soumises. Le pape de son côté écrivit aux ducs d'Autriche alliez de Loüis, qu'il recevroit ce prince avec plaisir s'il vouloit revenir au sein de l'église. Ces lettres sont du mois d'Avril 1335. *p. 126.* *Rain. 1335. n. 1. 2.*

Les ambassadeurs de l'empereur étoient *Vit. p. 221.*

AN. 1336. Loüis comte d'Oettingen, avec trois clercs & trois chevaliers, qui arriverent près du pape Benoît le vingt-huitiéme d'Avril 1335. & le cinquiéme de Juillet, ils partirent d'Avignon emportant les conditions que le pape demandoit pour parvenir à l'accommodement. Ils revinrent l'année suivante 1336. avec une procuration dattée du cinquiéme de Mars, qui porte leurs noms; sçavoir, Loüis le vieux & Loüis le jeune comtes d'Oettingen, Henri de Sifingen commandeur de l'ordre Teutonique, Everard de Tummou archidiacre, Marquard de Randec chanoine, & le docteur Udalric d'Ausbourg, protonotaire de l'empereur, qui par cette procuration revoque tout ce qu'il a fait contre le pape Jean XXII. & tous les édits qu'il a publiez à Rome: ajoûtant plusieurs promesses pour confirmer l'accommodement. Les ambassadeurs étant arrivez à Avignon, furent oüis en consistoire public, Marquard de Randec portant la parole. Ils demanderent que Loüis de Bavire fût absous des censures portées contre lui par Jean XXII. offrant de satisfaire à l'église. Benoît XII. dit qu'il en délibereroit avec les cardinaux pour conduire cette affaire à bonne fin, quoiqu'elle fût difficile, mais il ne décida rien.

p. 222. 223. Rain. 1336. n. 17. 18. &c.

Alb. p. 126. Albert de Strasbourg auteur du temps ajoûte: que le pape répondit fort gracieusement, que lui & les cardinaux seroient fort aises que l'Allemagne, ce noble rameau de l'église, se réünît au tronc d'une maniere si honorable pour le saint siege. Il s'étendit sur les loüanges de l'Allemagne & de Loüis, qu'il disoit être le plus noble seigneur du monde : attribuant à la vacance de l'empire les désordres de l'Italie & la perte de l'Armenie & de la terre-sainte. Il conclut qu'il devoit donner l'absolution à

Loüis, & on esperoit qu'il la donneroit le lendemain. Mais le roi de France & le roi de Naples avoient détourné de ce dessein presque tous les cardinaux. Car pour s'y opposer, il étoit venu en cour de Rome deux archevêques, deux évêques & deux comtes de la part du roi Philippe, & autant de la part du roi Robert : qui soûtenoient qu'il n'étoit pas raisonnable de préferer un si grand heresiarque à leurs maîtres très-fideles à l'église, & que le pape devoit prendre garde d'être nommé fauteur d'heretiques. Le pape dit : Que veulent donc vos maîtres ? Veulent-ils, qu'il n'y ait point d'empire ? Ils répondirent fierement : Saint pere, ne faites pas dire à nos maîtres & à nous ce que nous ne disons pas : Nous ne parlons pas contre l'empire, mais contre la personne de Loüis qui est condamné. Et comme ils disoient qu'il avoit beaucoup fait contre l'église, le pape répondit : Au contraire, c'est nous qui avons fait contre lui. Il seroit venu avec un bâton à la main aux pieds de notre prédecesseur, s'il avoit voulu le recevoir ; & tout ce qu'a fait ce prince, c'est parce qu'il y a été poussé. Mais quoique le pape assurât qu'il tireroit de Loüis de meilleures conditions pour les deux rois, que s'ils le tenoient dans une tour, il ne pût rien gagner, parce que le roi de France avoit saisi dans tous ses états les revenus des cardinaux.

AN. 1336.

En ce même temps, Jean roi de Boheme & Henri duc de Baviere son gendre, avoient écrit en cour de Rome, qu'avec le secours du roi de Hongrie, du roi de Cracovie, c'est-à-dire de Pologne & de quelques autres, ils vouloient établir hautement un autre roi des Romains : ce qui poussa encore les cardinaux à détourner le pape de l'absolution de Loüis, on

AN. 1336. disant : Puisque ceux mêmes de son parti le veulent déposer, ce seroit une imprudence au saint siege de choquer tant de princes pour un homme foible & sans appui. Ainsi le pape donna un autre terme pour déliberer, & les ambassadeurs de Louis s'en retournerent sans rien faire.

Rain. n. 30. 31. Il en envoïa d'autres la même année, sçavoir Guillaume comte de Julliers & Robert de Baviere oncle de Louis, porteurs d'une procuration dattée du vingt-huitiéme d'Octobre 1336. où il reconnoit qu'il a procuré l'intrusion de l'antipape Pierre de Corbieres, ne sçachant pas que ce fût une heresie de croire que l'empereur puisse déposer le pape & en faire un autre. Il dit qu'il s'en repent aussi bien que d'avoir assisté les Visconti & les freres Mineurs rebelles à l'é-
n. 32. glise, entre autres Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame : déclarant qu'il l'a fait comme chevalier ignorant, qui n'entend ni les écritures ni les subtilitez des sçavans. Il s'excuse d'avoir reçu Marsile de Padoüe & Jean de Jandun & abjure leurs heresies ; il demande pardon de n'avoir pas observé les interdits ; & renonce à son couronnement
n. 38. fait à Rome. Ces deux procurations sont en forme de lettre adressée au pape ; & Loüis lui en écrivit une troisiéme le troisiéme jour de Decembre de la même année, à même fin d'obtenir son absolution. Cependant le roi Philippe consulta le pape sur une alliance qu'il vouloit
n. 39. faire avec Louis de Baviere : mais le pape l'en détourna, lui représentant les inconveniens de cette alliance jusqu'à ce que Loüis fût absous ; & la difficulté de son absolution, dans laquelle devoient être compris tous les princes d'Allemagne engagez dans son parti. La lettre est du vingt-troisiéme de Novembre.

Un des obstacles à la reconciliation de Loüis étoit l'administration du siege de Maïence, usurpée par Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves. Pour la faire cesser, le pape envoya à Loüis de Baviere, en qualité de légat, l'évêque de Maguelone Poitevin de Montesquiou, depuis cardinal. Car encore que Baudoüin eût paru ceder à Henri de Virneberg en 1333. il ne laissa pas de continuer dans l'administration effective de l'archevêché de Maïence, nonobstant les poursuites que Henri faisoit contre lui en cour de Rome. Enfin ils s'accorderent cette année 1336. Baudoüin remit au chapitre de Maïence l'administration de l'archevêché; le chapitre qui tenoit le parti de l'empereur Loüis, reçut Henri pour archevêque, après qu'il se fut engagé à suivre le même parti : pour sûreté de quoi le chapitre retint six châteaux en sa possession. Ensuite Baudoüin envoïa au pape sa renonciation en bonne forme à l'administration de Maïence, dattée du douziéme de Novembre 1336. & Henri demeura paisible possesseur : mais il tint fidelemet sa promesse & fut fermement attaché au parti de Louis.

AN. 1336.

XLVI. Baudoüin de Tréves renonce à Mayeace. *Sup. n.* 13. *Alb. p.* 127. *Rain. n.* 59. *Conc. to.* XI. *p.* 1794.

La même année, le pape Benoît modera les frais de visite des prélats trop onereux aux églises, publiant une grande bulle, qui contient en détail la taxe de ces frais, selon la difference des païs, des visiteurs & des églises visitées: le tout estimé en tournois d'argent, dont les douze vouloient un florin d'or; & il défend de rien recevoir au-delà. La bulle est du dix-huitiéme de Decembre 1336.

Le pape Benoît s'appliqua particulierement à la reforme des religieux. Dès la premiere année de son pontificat, il commit Arnaud de Verdale, depuis évêque de Maguelone & He-

XLVIII. Reforme de Citeaux. *Rain.* 1335. *n.* 68.

dese doïen de saint Paul de Fenoüillet ; pour
AN. 1336. visiter dans les provinces de Narbonne & d'Ar-
Vitæ to. 1. les les églises cathedrales & collegiales, &
p. 232. 233. les monasteres de saint Benoît de Clugny, de Prémontré & des Augustins, & pour y mettre la reforme convenable. Sur quoi il faut observer que plusieurs de ces cathedrales ou collegiales étoient servies par des chanoines reguliers. Le pape reprima aussi l'inquietude & l'ambition des moines & des chanoines reguliers qui se faisoient transferer d'un monastere à l'autre, pour y obtenir les benefices & des dignitez, & il ordonna que chacun demeureroit dans le monastere où il avoit fait profession.

Bull. Const. 9. Bened. Il donna plusieurs bulles pour la reforme de divers ordres religieux. La premiere, pour celui de Citeaux, dont il avoit été tiré ; & pour la dresser, il prit l'avis des superieurs majeurs de l'ordre, c'est-à-dire, des abbez de Citeaux, de la Ferté, de Clairvaux & de
art. 3. 4. Morimond. Cette bulle pourvoit d'abord à la conservation du temporel des monasteres, en défendant aux abbez d'en rien aliener, sinon avec les formalitez qui y sont prescrites : &
art. 7. pour les emprunts à proportion. L'abbé ren-
a. 9. 10. 11. dra compte tous les ans des revenus du mona-
art. 7. stere & les officiers inferieurs quatre fois l'an. Les visiteurs ne pourront séjourner en chaque monastere que trois jours francs, ni mener plus de chevaux que le nombre reglé par les
18. canons. Les abbez qui manqueront de se rendre au chapitre general paieront le double de
19. 20. &c. ce que leur auroit coûté le voïage. On regle la levée & l'emploi des contributions pour les affaires communes de l'ordre.

25. On ne recevra désormais dans l'ordre pour moines ou freres convers que des personnes

capables; & ils ne seront reçus que par les abbez ou les autres superieurs. Les abbez ne seront vêtus que de brun ou de blanc, & ne meneront point avec eux des damoiseaux vêtus de robes mi-parties ou raïées. C'est que les abbez, comme les autres seigneurs, avoient à leur service de jeunes gentilshommes que nous nommerions des pages. L'usage de la viande est défendu dans les repas, & toutes les permissions d'en manger revoquées: toutefois les abbez & les autres notables de l'ordre, se trouvant en d'autres monasteres, y pourront manger de la viande dans la chambre de l'abbé ou dans l'infirmerie. Les moines n'auront point de chambres & coucheront tous dans le dortoir sans cellules, qui seront abbatuës si on en a bâti. En effet, celles que nous voïons dans les anciens dortoirs, ont été faites longtemps après cette bulle.

AN. 1336.

16.

Cang. gloss. Domicellus.

art. 29. 31.

33. 34.

Elle défend l'abus des portions monacales introduites en quelques monasteres, où l'on donnoit à chaque moine certaine quantité de pain, de blé, de vin ou d'argent en forme de pension, pour sa nourriture ou son vêtement. Défense aussi de partager les biens du monastere entre l'abbé ou quelques officiers, & la communauté. Défenses aux simples moines d'avoir des chevaux, & permis seulement aux officiers, pour retrancher les voïages & les dépenses superfluës. Enfin toute proprieté est défenduë, & particulierement les fraudes des moines, qui sous des noms empruntez possedoient des bestiaux ou d'autres biens, qu'ils faisoient valoir, ou en trafiquoient. Les abbez leur ôteront ces pecules & les appliqueront au profit du monastere.

37.

38.

39.

La derniere partie de cette bulle regle les études des moines, afin que par leur doctrine

ils soient utiles à l'église. Ils auront des écoles
AN. 1336. de theologie à Paris, à Oxford, à Toulouse
n. 42. & à Montpellier; & on en établira à Bologne
& à Salamanque. On regle les provinces ecclesiastiques, dont les moines doivent aller à cha-
art. 43. 44. que université, le nombre de ceux que chaque monastere y doit envoïer, & la pension de chaque moine étudiant. En parlant de l'université de Paris, le pape dit que c'est la principale & la source de toutes les autres, & que l'on y peut envoïer des moines de toute nation. La bulle est dattée de Pontsorgue le douziéme de Juillet 1335.

XLVIII. Reforme des moines noirs. *Bull. Const. t. 10. 1. p. 241. Bibl. Clun. p. 1671.*

L'année suivante, le vingtiéme de Juin, le pape Benoit étant à Avignon, donna une bulle semblable pour la reforme des moines noirs, c'est-à-dire de Clugni, & de tous les autres Benedictins. Il prit conseil de Pierre de Chalus que Jean XXII. avoit fait abbé de Clugni, de Jean abbé de la Chaise-Dieu, Gilbert de saint Victor de Marseille, Raimond de Psalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Issoire: ces six abbez sont qualifiez docteurs en decret, c'est-à-dire en droit canon. La bulle confirme premierement l'ordonnance du concile de Latran, touchant la tenuë des chapitres generaux en chaque roïaume tous les trois ans; puis elle ordonne dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine en particulier chaque province, comptant pour une celles de Reims & de Sens, pour une autre Roüen & Tours, & ainsi du reste.

C. In sing. 7. extra de statut. monach.

c. 6. Cette bulle s'étend beaucoup sur l'article des études, & ordonne qu'en chaque monastere il y aura un maître qui enseignera les sciences primitives, c'est-à-dire la grammaire, la logique & la philosophie, sans y admettre de seculiers: après quoi les moines instruits dans

les premieres sciences, seront envoïez aux universitez, pour étudier en theologie ou en droit canon. Entre les monasteres on nomme souvent les cathedrales, parce qu'il y en avoit plusieurs servies par des moines, sur tout en Angleterre & en Allemagne. Ces deux constitutions font voir en quel relâchement étoit tombé l'ordre monastique, & on en avoit tellement oublié l'esprit, qu'il ne s'y trouve pas un mot d'oraison mentale, ni de travail des mains. AN. 1336.

XLIX. Reforme des freres Mineurs. *Rain.* 1336. *n.* 65.

Le pape Benoît donna aussi la même année une longue bulle pour la reforme des freres Mineurs, sur laquelle il prit l'avis de cinq cardinaux, du patriarche titulaire de C.P. & de l'évêque de Bresse, des abbez de Marseille & de Montolieu, de Geraud general de l'ordre & de huit provinciaux. En cette bulle il recommande aux freres Mineurs, premierement l'assiduité & la modestie à l'office divin : ensuite l'uniformité dans les habits, suivant la constitution *Quorumdam exigit*, sous peine d'excommunication contre ceux qui sur ce point n'obéïront pas aux superieurs. En general il condamne non-seulement les Fraticelles, mais tous ceux qui leur sont favorables, & qui introduisent ou soûtiennent des opinions suspectes ; & il paroît que c'est le principal objet de cette bulle, qui est dattée du vingt-huitiéme de Novembre 1336.

Vad. 1336. *n.* 40. 1337. *n.* 3, 6.

Elle fut reçuë & publiée suivant un ordre exprès du pape, au chapitre general tenu à Cahors l'année suivante au mois de Juin, puis envoïée à chacune des provinces de l'ordre. Plusieurs d'entre les freres Mineurs, & même de leurs superieurs, crurent que cette bulle avoit été dressée par le conseil & à la sollicitation du general Eude Geraud, qu'ils accusoient de favoriser le relâchement. Il étoi-

An. 1336. logé & meublé superbement, par rapport à la pauvreté dont ils faisoient profession : il se nourrissoit délicatement, & pardonnoit facilement les fautes contre l'observance. Aussi les freres se plaignoient-ils qu'en cette constitution le pape avoit introduit plusieurs nouveautez & aboli plusieurs anciens decrets de l'ordre ; en un mot qu'elle tendoit plus au relâchement qu'à la reforme, comme on vit depuis par experience. C'est ainsi qu'en parle le pere Luc Vading, qui a composé les annales de l'ordre trois cens ans après.

I. Fin de sainte Elisabeth de Portugal. *Vad. 1335. n. 12.* Les freres Mineurs comptent entre les saintes du tiers ordre de saint François, la reine de Portugal sainte Elizabeth, qui mourut cette même année 1336. L'année précedente elle avoit fait pour la seconde fois le pelerinage de S. Jacques en Galice, aïant appris que le pape y avoit accordé cette année indulgence pleniere. Elle fit ce second voïage habillée en pauvre pélerine, à pied & demandant l'aumône, accompagnée seulement de quelques femmes vêtues comme elle. *Vading. 1336. n. 3. 4. &c.* Après son retour elle apprit que son fils Alphonse IV. roi de Portugal avoit un different avec Alphonse VII. roi de Castille son petit-fils, & qu'il se préparoit à la guerre. Pour les accommoder, elle partit de Conimbre & vint à Estremos où étoit son fils, nonobstant son âge avancé & les chaleurs de l'esté. Mais la fatigue du voyage lui causa une fiévre violente, dont elle mourut le quatriéme de Juillet 1336. âgée de soixante-cinq ans. Le roi son fils fit reporter le corps d'Estremos à Conimbre, où il fut enterré chez les filles de sainte Claire, comme la sainte reine l'avoit ordonné *Martyr. R. 4. Jul.* par testament. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau qui donnerent occasion de poursuivre sa canonisation environ deux cens ans après :

mais elle ne fut achevée qu'en 1625. par le pape Urbain VIII. AN. 1336.

LI. Concile de Château-Gontier. *to. XI. conc. p.* 1842.

Pierre Frerot archevêque de Tours, tint un concile provincial à Château-Gontier cette année 1336. le mercredi avant la saint Clement, c'est-à-dire le vingtiéme de Novembre, où il publia un decret de douze articles, qui tendent la plûpart, comme ceux des autres conciles du même temps, à conserver la jurisdiction de l'église & ses biens temporels, & à reprimer les usurpations & les violences contre les prélats & le reste du clergé. On y marque six dimanches auxquels il n'est pas permis de dire la messe dans les chapelles domestiques ; & on y ordonne l'execution des decrets de plusieurs conciles de la même province, sçavoir de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Château-Gontier en 1268. de Rennes en 1273. & de Bourges en 1276. qui étoient mal executez : mais on n'y propose que les mêmes peines, c'est-à-dire les censures tant méprisées. *art.* 11.

LII. Tentative de réunion avec les Grecs. *Rain.* 1337. *n.* 31.

Un chevalier nommé Etienne Dourin Dandale, dit au pape Benoît : Etant auprès de l'empereur Andronic Paleologue, je lui dis & aux grands de sa cour qui étoient presens : Le pape a appris avec joye que les Grecs souhaitoient de se réünir à l'église Romaine, Andronic répondit du consentement des seigneurs, que tous les Grecs desiroient la réünion, & qu'ils étoient prêts d'entrer en traité sur ce sujet, & d'envoïer à Naples des nonces & des apocrisiaires, si le pape y en envoïoit de son côté : parce qu'il avoit confiance au roi Robert. Ajoûtant que si lui & les Grecs reconnoissoient qu'ils fussent dans quelque erreur, ils étoient prêts à l'abandonner. Sur ce rapport du chevalier, le pape écrivit à Andronic, qu'il ne nomme pas empereur, mais seulement

AN. 1336. moderateur des Grecs, pour ne pas préjudicier aux prétentions des Latins sur l'empire de C. P. Il l'exhorte à considerer les avantages spirituels & temporels, qui reviendront aux Grecs de leur réünion à l'église Romaine; & le prie d'envoïer au plûtôt ses nonces vers le saint siege pour cet effet. La lettre est du dix-septiéme de Janvier 1337.

32. Le pape ne jugeoit pas qu'il fût de la dignité de l'église Romaine de traiter cette affaire à la cour d'un autre prince: c'est pourquoi il écrivit le même jour au roi Robert, le priant de s'appliquer à cette affaire, & de faire en sorte qu'Andronic envoïe ses nonces en cour de Rome. Mais il étoit plus commode aux Grecs d'aller à Naples qu'à Avignon, & ils y auroient eû plus de liberté. Le pape écrivit aussi sur ce sujet à l'imperatrice Jeanne femme d'Andronic, que les Grecs nommoient Anne, & qui étoit fille du comte de Savoïe. C'est à vous, dit le pape, qui tirez votre origine d'une maison catholique, de travailler efficacement à cette réünion, tant pour vous-même, que pour votre époux & vos enfans.

Ducange Famil. Biz. p. 238. Rain. n. 33.

n. 34. Mais ce projet de réünion n'eut point de suite par la division des Latins entre eux, qui les empêcha d'envoïer aux Grecs les secours qu'ils leur promettoient contre les Turcs. Car ce fut cette année 1337. que commença la longue & funeste guerre entre les Genois & les Venitiens.

J. Vill. IX. n. 68.

LIII. Décimes détournées. Cependant le roi Philippe de Valois témoignoit toûjours vouloir poursuivre la croisade, & cette même année, après avoir visité les parties éloignées de son roïaume, il alla voir le pape Benoît accompagné de son fils Jean duc de Normandie. Le roi arriva à Avignon le troisiéme de Mars 1336. c'est-à-dire 1337.

Cont. Nang. p. 767. Vitæ PP. p. 224. 817.

avant Pâques, jour remarquable par une éclypse du soleil. Le pape & le roi confererent secretement seul à seul touchant le passage d'outremer, qui devoit avoir commencé dès le premier jour d'Août précedent; & le roi alla ensuite à Marseille pour visiter le tombeau de saint Loüis de Toulouse, & voir la flote qu'il faisoit préparer pour son passage. AN. 1337.

Le roi de France & le roi d'Angleterre avoient levé des décimes sur le clergé de leurs états, sous prétexte de cette croisade qui ne s'executoit point, & ils emploïoient ces deniers à la guerre qu'ils se faisoient l'un à l'autre. Sur quoi le pape écrivit ainsi au roi Philippe : Vous sçavez que vos procureurs envoïez au saint siege, ont juré en votre nom que vous ne détourneriez point à d'autres usages ce qui vous avoit été accordé par le saint siege pour le passage d'outremer. Si donc on faisoit maintenant le contraire, emploïant l'argent des décimes à d'autres guerres, principalement contre des Chrétiens : considerez, outre l'offense de Dieu & la vengeance que vous en devriez craindre, ce que l'on diroit de vous & de nous, puisque nous ne pourrions vous accorder cette grace secretement & sans le conseil des cardinaux. Il paroit maintenant, diroit-on, comme l'église & le roi se moquent de nous : puisque cet argent destiné à retirer la terre-sainte des mains des infideles, s'emploïe à répandre le sang des Chrétiens. Et s'il se trouvoit occasion de faire le passage d'outremer & que le saint siege voulût imposer d'autres décimes : on s'en moqueroit, & on diroit, qu'elles ne seroient pas mieux emploïées que les premieres. La lettre est du quatriéme d'Avril 1327. Le pape se plaignoit de même du mauvais emploi des décimes en Angleterre & en Portugal. *Rain.* 1337. *n.* 22. *Rain. n.* 21. 25.

An. 1337. LIV. Plaintes du pape contre le roi de France. n. 15. Vita PP. p. 102. Rain. n. 17.

Mais il faisoit encore d'autres plaintes contre le roi de France, comme on voit dans une lettre aux deux nonces qu'il avoit envoïez pour procurer la paix entre la France & l'Angleterre, sçavoir Pierre Gomés Espagnol, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede, & Bertrand de Montfavés, cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. La lettre est du vingt-troisiéme de Juin, & porte en substance : Nous avons appris par les plaintes de plusieurs personnes, que les officiers du roi de France troublent les ecclesiastiques dans la possession de leurs benefices, les en dépoüillent par violence & usurpent leurs biens. Pendant la vacance des églises cathedrales où le roi prétend avoir droit de Regale, il confere les benefices que le pape ou les collateurs ordinaires ont conferé avant la vacance de l'évêché, si les pourvûs n'en ont pas pris possession ; & ceux dont les possesseurs auroient pû de droit en être privez pour crime ou pour autre cause : quoique le juge ecclesiastique n'ait donné aucune sentence contre le possesseur. C'est ce que disent nos jurisconsultes François, qu'il suffit pour donner lieu à la regale, que le benefice soit vacant de fait ou de droit.

La lettre continuë : S'il arrive quelque contestation sur ce sujet, le roi s'en attribuë la connoissance & à sa cour. De plus, il étend la regale à plusieurs églises où elle n'avoit point lieu sous les rois ses prédecesseurs, comme à l'église de Tours & à plusieurs autres ; & pendant la vacance des églises, les officiers du roi en dégradent les terres sous prétexte de garde : aliénant les étangs, les bois, les moulins, ou les détruisant, de sorte que de long-temps ils ne se pourront rétablir. Le pape ordonne à ses nonces, d'exhorter fortement le roi à corriger tous ces abus.

n. 18.

Ils les chargea d'une lettre au roi d'Angleterre Edouard, dattée du même jour vingt-troisiéme de Juin, & remplie de semblables plaintes: que ses officiers & plusieurs nobles maltraitoient les ecclesiastiques, les dépouilloient de leurs benefices, de leurs biens & de leurs droits; & que le roi dissimuloit. On voit par ces exemples le soulevement universel des laïques contre le clergé. AN. 1337. n. 20.

On le voit encore par les reglemens du concile d'Avignon, tenu cette année 1337. le troisiéme de Septembre, au monastere de saint Ruf, où avoit été tenu celui de l'an 1326. Les trois archevêques des mêmes provinces y présiderent: sçavoir Gasbert d'Arles, Bertrand d'Embrun & Armand de Narcis d'Aire, successeur d'Arnaud, qui avoit succedé à Jacques de Concos mort en 1329. A ce concile d'Avignon assisterent huit évêques de la province d'Arles, cinq de celle d'Embrun, & quatre de celle d'Aix, faisant avec les trois archevêques vingt prélats en tout; & on y publia un decret de soixante-neuf articles, repetez la plûpart du concile de 1326. Voici ce qui me paroît de remarquable dans les autres. Les paroissiens ne recevront l'eucharistie à Pâques que de la main de leurs curez. Les clercs beneficiers ou constituez dans les ordres sacrez, s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge, & pour donner bon exemple aux laïques. L'abstinence du samedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant à l'occasion de la treve de Dieu; & l'on voit ici qu'elle n'étoit pas encore universellement établie, comme il paroît encore d'ailleurs.

LV. Concile d'Avignon. Sup. liv. XCIII. n. 20. Gall. Chr. nova to. 1. p. 322. art. 4. art. 5. Sup. liv. LIX. n. 28. Jeûnes 2. v. Thomass. part. ch. 16. n. 8.

Quelques juges ecclesiastiques voyant que les excommuniez demeuroient long-temps endurcis sans se soucier des censures, faisoient Conc. Aven. art. 8.

jetter des pierres contre la maison de l'excommunié, comme l'on fit à Paris l'an 1304. D'autres faisoient venir un prêtre revêtu de ses ornemens, ou porter une bierre comme pour enterrer l'excommunié. Le concile d'Avignon défend ces procedez extraordinaires; & ordonne de s'en tenir aux remedes de droit. Mais ces remedes ne vont point au-delà de l'excommunication. Les autres reglemens de ce concile regardent principalement les usurpations des biens ecclesiastiques & les violences contre les personnes des clercs. On n'oblige les chanoines même des cathedrales qu'à deux mois de résidence; & on donne un an à ceux dont les dignitez demandent les ordres sacrez pour s'y faire promouvoir. Il eût été plus canonique de les en déclarer indignes, puisqu'ils les méprisoient & ne cherchoient qu'à joüir des biens de l'église & non pas à la servir.

AN. 1337. *Sup. liv. XC. n. 45.* *art. 49.* *art. 51.*

LVI. Dispense au roi d'Armenie.

Leon roi d'Armenie, après avoir inutilement imploré le secours des Francs, fut enfin réduit à se soûmettre au sultan d'Egypte, & à lui promettre par serment prêté sur les évangiles en presence de son envoïé, qu'il n'envoïeroit ni ambassadeurs ni lettres au pape ou à la cour de Rome. Le pape Benoît l'ayant appris d'ailleurs, écrivit au roi d'Armenie une lettre, où il dit, un tel serment est contraire à la volonté de Dieu & à la justice, & déroge à votre dignité. D'ailleurs il n'est point volontaire, mais extorqué par la violence de l'ennemi : c'est pourquoi nous vous en déchargeons par l'autorité apostolique, & déclarons que vous n'êtes point tenu de l'observer. La lettre est du premier de Mai 1338. mais après de telles dispenses quels fonds pouvoient faire les infideles sur les sermens des Chrétiens.

Rain. 1337. n. 24.

Le negociation de Loüis de Baviere pour sa reconciliation avec le pape n'ayant pas eû de succès, ce prince rappella ses ambassadeurs Robert duc de Baviere & Guillaume comte de Julliers; & Henri de Virneberg archevêque de Maience attaché à Loüis, assembla à Spire les évêques de Strasbourg, d'Ausbourg, d'Eichstet, de Spire, de Coire, & quelques autres de ses suffragans. Ils résolurent d'envoïer au pape pour lui demander l'absolution de Loüis, & s'il la refusoit, se rassembler & déliberer sur ce qu'ils avoient à faire. Les envoïez furent Ulric évéque de Coire, & Gerlac comte de Nassau, que le pape reçut agréablement, mais il leur dit à l'oreille presque en pleurant: Je suis bien disposé pour votre prince, mais le roi de France m'a écrit, que si je l'absous sans son consentement, il me traitera plus mal que ses prédecesseurs n'ont traité Boniface. Ensuite le Dauphin de Vienne, à la priere du pape, mena les envoïez par les montagnes jusques à Lausane. C'est ainsi qu'Albert de Strasbourg raconte la chose.

AN. 1338. LVII. Affaire de Louis de Baviere. *Sup. n.* 42. *Alb. Argent. p.* 127.

Le pape ne répondit point à l'archevêque de Maience, qu'il tenoit pour excommunié comme parjure & rebelle, mais il écrivit à l'archevêque de Cologne & à ses suffragans une grande lettre où il dit, que la negociation a été rompuë par l'impatience des envoïez de Loüis de Baviere: que cette affaire ne doit point être traitée ailleurs qu'en cour de Rome, & que le plus grand obstacle à la reconciliation de Loüis, sont les préparatifs de guerre qu'il fait contre le roi de France, dont l'église Romaine ne peut abandonner les interêts, n'aïant jamais été abandonnée par la France. La lettre est du premier de Juillet 1338.

Rain. 1338. *n.* 3. 4. &c.

Le quinziéme du même mois, les électeurs *n.* 10.

de l'empire, excepté le roi de Boheme, s'assemblerent à Constaim, au territoire de Maïence, où ils déclarerent que tel étoit le droit & l'ancienne coutume de l'empire. Celui qui est élu roi des Romains par les princes électeurs, ou par la plus grande partie, même en discorde, n'a besoin d'approbation, de confirmation ni de consentement du saint siege pour prendre le titre de roi, ou pour administrer les biens & les droits de l'empire. Ils s'assemblerent aussi à Reins sur le Rhin, où ils s'engagerent par serment à maintenir l'empire & ses droits contre tous sans exception, & y obliger tous ceux qu'ils pourroient: nonobstant toute dispense ou absolution.

AN. 1338. Rebdorf. p. 426. Alb. p. 129. Hervard. t. 2. p. 751.

[p. 762. Ensuite l'empereur Loüis convoqua une cour ou diéte à Francfort; où par le conseil de quelques freres Mineurs, il publia un decret datté du huitiéme d'Août, qui déclare nulles les procedures faites contre lui par Jean XXII. soutenant que le pape ne peut rien faire de semblable contre l'empereur que par attentat: parce que leurs jurisdictions sont distinctes. Le decret est raisonné, & l'on y combat premierement cette proposition: La puissance imperiale vient du pape, & celui qui est élu roi des Romains ne peut être nommé empereur & n'a aucune autorité ni jurisdiction, jusqu'à ce qu'il soit sacré & couronné par le pape, qui a la plenitude de puissance tant au temporel qu'au spirituel. On refute cette proposition par plusieurs autoritez du decret de Gratien & de la glose.

p. 765. Ensuite l'empereur Loüis oppose aux bulles de Jean XXII. plusieurs nullitez dans la forme, entre autres qu'il n'a point eu d'égard à l'appel par lui interjetté au futur concile. Sur quoi l'on disoit de la part du pape, qu'on ne peut

p. 773.

peut appeller de ses ordonnances, parce qu'il n'a point de superieur : mais l'empereur répond que le concile general est superieur au pape, quand il s'agit de la foi & du droit divin ; & le prouve par plusieurs autoritez de Gratien & de la glose : car on n'alloit pas alors plus loin. AN. 1338.

Le docteur Albert de Strasbourg fut envoié par son évêque à Avignon porter au pape des copies de ce decret de Loüis & de la résolution des princes de l'empire, pour en maintenir les droits ; & representer au pape que l'évêque de Strasbourg ne pourroit plus résister à l'empereur Loüis, ni se dispenser de lui faire hommage, & reconnoitre qu'il tenoit de lui les droits regaliens. C'est Albert qui rapporte ce fait dans sa cronique, & il ajoûte : Le pape me parla durement du prince, c'est-à-dire de Louis ; & je lui dis : Votre discours favorable l'a rendu plus glorieux que si vous lui aviez donné cent mille marcs d'argent. Alors le pape éclatant de rire dit : O il veut donc me rendre le mal pour le bien. Et ce rire fit voir que ses paroles dures ne venoient pas du fond du cœur. *Alb. p.* 129.

LVIII. Violences contre les Juifs. *Rain.* 1338. *n.* 18.

Vers le même-temps l'empereur Loüis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples, qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs ; & qui avoit commencé en Autriche à cette occasion. En une ville nommée Pulca au diocese de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous de la paille. Le peuple crut que cette hostie étoit consacrée & la fit lever par le curé du lieu & porter dans l'église : où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coulé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donnez. Sur ce soupçon & sans autre examen ni aucune procedure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter

sur les Juifs, & en tuerent plusieurs : mais les
AN.1338. personnes les plus sages jugeoient que c'étoit plûtôt pour piller leurs biens, que pour vanger le prétendu sacrilege.

n. 19. Cette conjecture étoit fortifiée par un pareil accident arrivé quelque-temps auparavant à Neirmibourg au même diocese de Passau : où un certain clerc mit dans l'église un hostie trempée de sang, mais non consacrée ; & confessa depuis en presence de l'évêque Virnhard & d'autres personnes dignes de foi, qu'il avoit ensanglanté cette hostie, pour en induire une présomption contre les Juifs. L'hostie fut adorée quelque-temps comme étant le corps de N. S. mais enfin elle se trouva mangée de vers. Un autre clerc en mit à la place une semblable, c'est-à-dire non consacrée & ensanglantée, qui fût honorée comme la premiere; & cette erreur duroit encore lors qu'Albert duc d'Autriche écrivit au pape Benoît une lettre, où après avoir rapporté ces faits, il demandoit comment il se devoit conduire.

n. 20. Le pape répondit : Ces faits méritent d'être examinez avec grand soin : puisque d'un côté rendre un culte à une hostie non consacrée, c'est se joüer du sacrement & tromper les fidéles ; & d'ailleurs si les Juifs ont commis le crime dont on les soupçonne, on ne le peut laisser impuni, sans couvrir de honte notre religion & attirer l'indignation divine. C'est pourquoi nous chargeons l'évêque de Passau de s'informer exactement de toutes les circonstances de cette affaire : prenant avec lui des personnages prudens & craignans Dieu, & interrogeant les témoins des lieux où les choses se sont passées : en un mot emploïant tous les moïens convenables pour découvrir certainement la verité. Après quoi si les Juifs se trouvent coupables, il les punira com-

me ils méritent : s'ils sont innocens, il exercera la severité des canons contre les auteurs de l'imposture. Quand l'évêque aura ainsi executé sa commission : vous & les autres fidéles verrez clairement comment vous devrez vous conduire en cette occasion. Cette lettre & la commission de l'évêque de Passau sont du même jour vingt-neuviéme d'Août 1338. AN. 1338.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le roi Armileder, assembla quantité de païsans, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver, sous prétexte de zele pour la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens. Ce qui obligea à leur résister, & ce fut principalement l'empereur Loüis de Baviere qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le chef de cette faction & le fit mourir, après quoi les autres se disperserent & disparurent.

LIX. Plaintes du clergé de Hongrie. *Baluz. vit. to. 1. p. 103. 223. 236. Rain. 1338. n. 22.*

Cependant les évêques de Hongrie écrivirent au pape une grande lettre contenant leurs plaintes contre le roi & les seigneurs, qui se réduisent à ce qui suit : Si-tôt qu'un prélat est mort, les officiers du roi se saisissent de tous ses biens ecclesiastiques & patrimoniaux : en sorte que son corps demeure plusieurs jours sans sepulture, parce que ses parens s'enfuïent, de peur d'être contraints par les tourmens à rendre ce qu'ils ont reçu du défunt, quoiqu'à juste titre. Pour mettre en possession celui qui a l'administration d'une église, les officiers du roi lui font païer une grande somme, en sorte que les biens de l'église demeurent engagez. Le roi confere les églises cathédrales long-temps avant la mort des prélats, si bien que depuis vingt-trois ans on n'en a élu aucun que par commandement du roi, & ainsi sont intrus des gens incapables & simo-

niaques. On fait marcher à la guerre des prélats
AN. 1338. seculiers & reguliers, quoiqu'ils n'y soient obligez que pour repousser les infidéles ou les schismatiques, en cas d'irruption dans le roiaume. Au commencement de chaque année on oblige les deux archevêques à donner pour étrennes deux cens marcs d'argent, & les évêques cinquante.

On traduit les clercs aux tribunaux seculiers; sans égard à leurs privileges : pour juger leurs differends, on les condamne souvent au combat singulier, afin de leur faire perdre leurs droits crainte de violer les canons. On a défendu les assemblées des états, où l'on régloit le gouvernement du roïaume. On dépoüille les nobles de leurs charges & de leurs biens sans formes judiciaires. Toutes les bonnes coûtumes sont abolies, aussi-bien que les libertez & les droits accordez par les saints rois Etienne & Ladislas : quoique le roi regnant ait souvent promis avec serment de les rétablir en leur premier état ; & que le terme qu'il avoit pris pour l'execution de cette promesse soit expiré : en sorte que tous les Hongrois sont tournez à la révolte, & il est fort à craindre que la religion Chrétienne ne s'éteigne dans ce roïaume. Enfin quoique suivant l'ancienne coûtume le roi dût se gouverner par les conseils des évêques : il ne les écoute pas même quand ils lui parlent pour les veuves & les orphelins, il les repousse honteusement. Les prélats concluent en priant le pape de remédier à tous ces desordres. Ce qui suppose qu'ils le croïoient en droit de prendre connoissance de la conduite des rois même pour le temporel, & de les corriger, suivant la prétention de Boniface VIII. & la doctrine d'Augustin Triomfe. Le pape Benoît XII. se contenta d'écrire à Charles roi de Hongrie une exhortation dattée

du vingtiéme de Septembre 1338.

Au commencement de cette année arriverent à Avignon des envoïez du grand cam des Tartares, avec une lettre où il se qualifie empereur des empereurs & parle ainsi : Nous envoïons notre nonce André Franc avec quinze compagnons au pape, seigneur des Chrétiens en France, au-delà des sept mers, où le soleil se couche : pour ouvrir le chemin aux nonces que nous envoïerons souvent au pape, & à ceux du pape vers nous, pour le prier de nous envoïer sa benediction & de faire toûjours memoire de nous dans ses saintes prieres ; & qu'il ait pour recommandez les Alains Chrétiens, nos serviteurs & ses enfans. Qu'ils nous amenent aussi d'Occident des chevaux & d'autres merveilles. La datte est de Cambalec ou Cambalu. On voit ici quelle idée du pape les missionnaires avoient donnée à ce prince qui le nomme, non le pere ou le pontife, mais le seigneur des Chrétiens.

AN. 1338.

LX. Lettre des Tartares & des Alains au pape.

Vading. 1338 n. 1. 2. &c. Rain. eod. n. 73. 74. &c.

Quatre princes de la nation des Alains écrivirent aussi au pape, disant en substance : Nous avons été long-temps instruits dans la foi catholique, & gouvernez utilement par votre légat frere Jean homme de grand mérite, mais qui est mort il y a huit ans. C'est Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, mort par consequent vers l'an 1330. La lettre continuë : Depuis ce temps nous sommes demeurez sans superieur & sans consolation spirituelle, quoique nous aïons ouï dire que vous nous avez pourvû d'un autre légat, mais il n'est pas encore venu. C'est Nicolas du même ordre des freres Mineurs, sacré archevêque de Cambalu en 1333. C'est pourquoi, continuë la lettre, nous supplions votre sainteté de nous en envoïer un au plûtôt. Comme aussi d'écrire gracieusement à l'empereur notre maitre, pour établir le commerce d'envoïez

Sup. n. 30.

réciproques qu'il vous demande, & lier amitié
AN. 1338. entre vous & lui : d'où s'ensuivra un grand bien pour le salut des ames, au lieu que son indignation attireroit une infinité de maux.

Le pape reçut très-bien ces envoïez, leur rendit beaucoup d'honneur & leur fit des presens. Il les renvoïa avec plusieurs lettres dattées du treiziéme de Juin 1338. tant au grand cam & à d'autres princes Tartares, qu'aux princes des
Rain. n. 78. Alains, ausquels il envoïa aussi une confession de foi entierement semblable à celle que Clement IV. avoit envoïée aux Grecs. Quatre mois après, le pape Benoît envoïa en Tartarie quatre freres Mineurs en qualité de ses nonces, sçavoir Nicolas Bonet professeur en theologie, Nicolas de Molan, Jean de Florence & Gregoire de Hongrie, dont la commission est dattée du second de Novembre, & ne devoit servir que dix ans.

Sup. Vad. n. 10. 11. &c. Rain. n. 89.

Rain. ibid. Il se trouvoit alors en Italie quelques imposteurs Armeniens, qui se disant évêques, maltraitoient les catholiques de leur nation. Athanase prétendu évêque de Veric étoit à Rome, où il enseignoit des erreurs contre la foi ; & se servoit de privileges & d'autres lettres fausses fabriquées sous les noms de quelques papes. Il persecutoit en diverses manieres les Armeniens catholiques ; il avoit en horreur ceux qui avoient été baptisez selon la forme de l'église Romaine : il les nommoit Renegats, les emprisonnoit & leur faisoit souvent plusieurs autres persécutions, pour les ramener à leurs premieres erreurs. Le pape en étant averti, envoïa ordre à l'évêque d'Anagni son vicaire à Rome, de mettre Athanase en prison : à l'évêque de Florence & à celui de Padoue de faire aussi emprisonner deux autres Armeniens coupables des mêmes crimes, sçavoir Pierre, soi disant patriar-

che de Jerusalem & évêque de Nazareth, qui étoit à Padouë, & Ezechiel son vicaire, resi- dant à Florence. An. 1338.

LXI. Promotion de cardin. *Baluz. vit. to. I. p. 204. 810. &c. 241. Rain. 1335. n. 63.*

Le vendredi des quatre-temps de l'Avent dix-huitiéme de Decembre 1338. le pape Benoît fit une promotion de six cardinaux: dont le premier fut Gocio de Rimini, ainsi nommé du lieu de sa naissance; son nom de famille étoit Desbatailles: le pape l'avoit fait patriarche titulaire de C. P. le quatorziéme de Juin 1335. Il fut declaré cardinal prêtre étant absent, car cette année 1338. le pape l'envoïa légat en Sicile avec Ratier évêque de Vaison. Le second cardinal fut Bertrand de Deuce, alors archevêque d'Embrun. Il étoit né au château de Blandiac en la senechaussée de Beaucaire & au diocese d'Usés. De prevôt de l'église d'Embrun, il en fut fait archevêque en 1333. & la même année le pape Jean XXII. l'envoïa à Robert roi de Sicile, & à François Dandole doge de Venise: pour les consulter sur les moïens d'arrêter les progrès des Turcs. Il étoit encore absent quand il fut declaré cardinal prêtre.

Le troisiéme cardinal fut Pierre Roger de Maumont archevêque de Roüen, & depuis pape Clement VI. Le quatriéme fut Guillaume de Court, natif du diocese de Toulouse: c'est-à-dire de Mirepoix avant que ce fut un évêché particulier, Guillaume de Court étoit moine de l'ordre de Citeaux & docteur en theologie. Il fut fait évêque de Nîmes le dernier jour d'Avril 1337. & le troisiéme de Decembre il fut transferé à l'évêché d'Albi, dont il étoit revêtu quand il fut fait cardinal prêtre. Le cinquiéme cardinal fut Bernard d'Albi, natif du diocese de Pamiers. L'an 1336. il fut fait évêque de Rhodés, & l'année suivante envoïé en Espagne, pour accorder le roi de Castille & le roi de Portugal, &

AN. 1339. il y étoit encore quand il fut fait prêtre cardinal. Le sixiéme & dernier de cette promotion fut Guillaume d'Aure, qui de moine de Lesat fut fait abbé de Montolieu par Jean XXII. en 1323. & emploié par Benoît XII. en 1336. à la composition des statuts pour la réforme de l'ordre de saint Benoît. Il fut nommé cardinal prêtre ; & eut pour successeur en l'abbaïe de Montolieu Raimond Roger d'Aure son parent.

Sup.

Rain. n. 87. M. sc. Ital. to. 2. p. 431.

Trois de ces cardinaux étant absens lors de la promotion, ne reçûrent leurs titres qu'un mois après, c'est-à-dire le seiziéme de Janvier 1339. à Avignon dans la chambre du pape. Ces trois étoient l'archevêque d'Embrun Bertrand de Deuce, qui reçut le titre de cardinal prêtre : le cardinal Blanc Guillaume de Court qui avoit été moine de Cîteaux, & reçut le titre des Quatre-couronnez, & le cardinal de Montolieu Guillaume d'Aure, qui eut le titre de saint Etienne au mont Celius. C'est ce que témoigne un auteur du temps, sçavoir le cardinal Jacques Gaëtan dans son ceremonial de la cour de Rome.

LXII. Procedures contre Pierre roi de Sicile.

Rain. 1339. n. 44. 45. &c. J. Vill. xi. c. 70. Rain. 1337. n. 26.

Id. 1338. n. 33.

Gocio le premier des nouveaux cardinaux étoit cependant en Sicile avec Ratier évêque de Vaison, & ils faisoient des procedures contre Pierre d'Arragon qui se prétendoit roi de Sicile. C'étoit le fils aîné de Frideric, qui étoit mort le vingt-quatriéme de Juin 1337. aïant fait couronner Pierre de son vivant, quoiqu'il fut presque insensé. Alors le roi Robert espera de recouvrer la Sicile, & en écrivit au pape Benoît, qui par sa lettre du vingt-huitiéme d'Août lui promit de ne point souffrir que l'on entreprît rien à son préjudice, & au contraire de l'assister de tout son pouvoir. Pierre d'Arragon, qui se qualifioit Pierre II. roi de Sicile, envoïa demander au pape Benoît l'investiture de ce roïaume par deux chevaliers, dont la procuration étoit dattée du

dernier jour de Mars 1338. Mais le roi Robert de Naples envoïa au pape de son côté ; & lui fit représenter que Frideric n'avoit dû joüir de la Sicile que pendant sa vie : lui demandant justice comme au seigneur souverain de ce roïaume. AN. 1339.

Le pape envoïa en Italie Gocio patriarche titulaire de C. P. & Ratier évêque de Vaison avec une grande bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis l'invasion de Pierre I. en 1282. puis il rapporte le traité fait entre Charles le Boiteux & Frideric, & confirmé par le pape Boniface VIII. en 1303. Or Frideric avoit fait plusieurs contraventions à ce traité, dont la principale étoit d'avoir fait couronner roi de Sicile Pierre son fils aîné, & l'en avoir institué heritier par son testament, quoique lui-même n'en eût que la possession sa vie durant. C'est pourquoi le pape ordonne à ses deux nonces de se transporter en l'isle de Sicile, & de declarer Pierre d'Arragon & les autres enfans ou heritiers de Frideric, déchûs de la possession de cette isle ; & qu'elle est revenuë à l'église Romaine, & par consequent réunie à l'autre partie du roïaume, c'est-à-dire à la Sicile deçà le Fare, & qu'elle appartient au roi Robert comme vrai feudataire de l'église. Le pape ajoûte : Vous commanderez étroitement audit Pierre & à ses freres de restituer la Sicile au roi Robert dans un certain terme : à faute de quoi ils encoureront les plus rigoureuses peines spirituelles & temporelles. La bulle est du quatriéme de Juillet 1338.

Id. n. 36.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 5. *l.* XC. *n.* 23. *Rain. n* 42. 45.

Pour la mettre à execution, les deux nonces Gocio & Ratier se transporterent à Regio, la ville d'Italie la plus proche de la Sicile, distante de Messine seulement de trois lieuës la mer entre deux. De-là le vingt-cinquiéme de Septembre ils envoïerent en Sicile quatre freres Mineurs :

Rain. 1338. *n.* 44.

Bb v

qui s'étant mis dans une barque voulurent entrer
AN. 1339. à Messine, mais on les empêcha; & on les mena au comte Matthieu de Palice gouverneur de Messine pour le roi Pierre. Ils lui exposérent le sujet pourquoi ils étoient envoiez; & il ne leur permit ni d'entrer dans la ville, ni de presenter à personne les lettres dont ils étoient porteurs: ajoûtant qu'il ne laisseroit pas entrer les nonces, s'ils y venoient, ni le pape même. Après les avoir ainsi tenus tout le jour sans boire ni manger il les contraignit de s'en retourner vers les nonces.

C'est pourquoi le troisiéme jour d'Octobre les nonces declarerent par l'autorité du pape, que Pierre d'Arragon & ses freres étoient entierement déchûs de tout droit sur la Sicile: leur ordonnant de la restituer dans deux mois au roi Robert, sous peine d'excommunication; ou de se presenter à Terracine après les deux mois pour déduire leurs raisons. Le terme étant expiré le quatriéme de Decembre, les nonces se trouverent à Terracine, où ils excommunierent par écrit Pierre & ses adhérans, comme contumaces, leur donnant encore un mois de terme avant que de prononcer la sentence. Ce délai étant expiré, & le mardi cinquiéme de Janvier 1339. les nonces prorogerent encore les délais; & enfin le cinquiéme d'Avril ils prononcerent définitivement leur sentence contre Pierre & ses adhérans: comme porte leur procès verbal datté du septiéme du même mois d'Avril; & tel fut tout le fruit de leur commission.

XXIII. Devotions du roi de Hongrie. *Rain. 1339. n. 81.*

Charles ou Charobert roi de Hongrie, neveu de Robert roi de Naples, étant encore dans sa premiere jeunesse, & voïant comme le roïaume lui étoit disputé, fit à diverses fois des vœux de dire à certains jours un certain nombre de *Pater*, d'*Ave* & de *Salve Regina*: en sorte que tel jour il en disoit cent, & tel jour deux cent; ce qui

lui devint enfin à charge avec les conseils qu'il tenoit & les affaires de son roïaume. C'est pourquoi il pria le pape Benoît de lui commuer ces vœux : ce que le pape lui accorda, & restraignit ces prieres à quinze par jour, à la charge de nourrir douze pauvres les jours où il s'étoit obligé à plus de cinquante de ces prieres. La bulle est du dix-septiéme de Janvier 1339. & montre quelles étoient les devotions du temps.

AN. 1339.

Charobert avoit épousé en premieres nôces Marie sœur de Casimir roi de Pologne, & en avoit un fils nommé Loüis, qui fut designé roi de Pologne cette même année. Car le roi Casimir son oncle se voïant sans enfans, & craignant qu'après sa mort le roïaume ne demeurât exposé au pillage, tint une diette generale la veille de saint Stanislas, c'est-à-dire le sixiéme de Mai, où il fit choisir pour son successeur son neveu Loüis ; alla lui-même en Hongrie avec deux évêques & quelques seigneurs ; & étant à Vissegrade avec le roi Charles le septiéme de Juillet, il conclut l'affaire à certaines conditions.

Dlugos. p. 1055.

LXIV. Sentence pour le roi de Pologne.

Dès l'année précédente, le pape avoit envoïé deux nonces en Pologne, sçavoir Gaillard des Chartres prevôt de Titoul au diocese de Colocza en Hongrie, & Pierre Gervais, chanoine du Pui en Velai, dont la commission portoit : Nous avons reçu la plainte de Casimir roi de Pologne, contenant que le maître & les freres de l'ordre Teutonique, qui demeurent en Prusse, avoient envahi à main armée, & retenoient encore quelques terres du roïaume de Pologne : sçavoir Culme & la Pomeranie, & depuis encore d'autres : le tout au grand préjudice de ce roïaume & de l'église Romaine, dont il est tributaire, & outre laquelle il ne reconnoît point après Dieu de superieur sur la terre. C'est pourquoi du conseil de nos freres les cardinaux, nous

Dlugos. lib. 9. p. 1043. 1045.

vous commettons pour informer de ces inva-
An. 1339. sions & des maux qui s'en sont ensuivis : condamner les coupables & faire executer votre jugement. La commission est du 4. Mai 1338.

En consequence, les deux nonces firent citer devant eux le maître & les freres de l'ordre Teutonique, & nommément plusieurs commandeurs, jusqu'au nombre de vingt-cinq. Au jour & au lieu marqué, comparut devant les nonces Bartold de Rasibor jurisconsulte chargé de la procuration du roi de Pologne, qui presenta sa requête à ce que les nonces procedassent contre l'ordre Teutonique, & les commandeurs citez suivant leur commission. D'autre part, comparut Jacques curé d'Arnouville au diocese de Culme, procureur de l'ordre Teutonique : qui protesta qu'il ne reconnoissoit point les nonces pour juges ; & après avoir appellé d'eux au pape, pour des causes qui leur parurent frivoles, il se retira promptement sans leur congé.

Sur quoi les nonces après avoir contumacé dans les formes, le maître & les commandeurs de l'ordre, prononcerent leur sentence définitive, qui porte : Il nous appert par des preuves suffisantes, que frere Thierri d'Aldembourg, maintenant maître de l'ordre Teutonique, & alors maréchal sous le maitre Luther de Brunsvic, & tels & tels commandeurs qui sont les vingt-cinq déja nommez, sont entrez en corps d'armée & à enseignes déploïées dans le roïaume de Pologne, y ont fait le dégât, & ont brûlé telles & telles églises, on en nomme neuf : après en avoir ôté les livres, les calices, les trésors & les dépôts, avec les reliques & les images. C'est pourquoi nous les declarons excommuniez, & leur absolution reservée au saint siege : nous les condamnons à rebâtir ces églises & restituer les meubles enlevez. De plus, ils

restitueront la Pomeranie avec telles & telles autres terres, les fruits qu'ils en ont perçus & les dommages & interests; le tout taxé par nous à la somme de 194500. marcs monnoïe de Pologne suivant l'affirmation du roi, & 1600. marcs pour les dépens. Fait à Varsovie, dans l'église de saint Jean-Baptiste, l'an 1339. le quinziéme de Septembre.

AN. 1339.

p. 1053. B.

LXV. Prétention du roi de Suede.

Christophle roi de Dannemarc, aïant été chassé du roiaume pour ses violences & sa mauvaise conduite, les habitans de la Scanie ou païs de Schonen, se donnerent à Magnus roi de Suede, pour se délivrer de plusieurs petits tyrans qui les opprimoient. Magnus envoïa au pape Benoît, le priant de lui confirmer la possession de la Scanie à lui & à sa posterité, & lui permettre de retirer encore, s'il pouvoit, d'autres terres d'entre les mains des tyrans. Vû principalement, ajoûtoit-il, que le roiaume de Dannemarc n'a jamais été sujet à l'empire, mais à l'église Romaine, à laquelle il paie tribut, que je suis prêt de continuer. Le pape répondit : La justice & l'ancien usage de nos prédécesseurs ne nous permettent pas de proceder à la confirmation & à la concession de ces sortes de biens temporels, sans avoir cité ceux qui doivent être appellez ; & nous être informé de l'état des biens dont il s'agit. C'est pourquoi nous n'avons pû faire ce que vous desirez. La lettre est du vingt-troisiéme de Janvier 1339.

Rain. 1339. *n.* 84.

LXVI. Réforme des chanoines reguliers.

Le pape Benoît donna cette année une grande bulle pour la réforme des chanoines reguliers, comme il en avoit donné pour les moines trois ans auparavant. Il regle d'abord la reception des chanoines & leur profession : il ordonne la tenuë des chapitres, soit journaliers en chaque maison, soit annuels ou provinciaux, tous les quatre ans ; car on les avoit déja étendus à ce

Sup. liv. 47. *to.* XI. *conc. p.* 1799. *Bull. to.* I.

terme, au lieu que le concile de Latran les or-
AN. 1339. donnoit tous les trois ans. Cette bulle s'étend
p. 259. c. 5. 6. 7. beaucoup sur ce qui regarde les études des chanoines, soit dans leurs monasteres, soit aux universitez.
c. In sing. extrav. de Sta. Mon. c. 10. Elle regle fort en détail la qualité & la forme de leurs habits selon l'usage du temps; & leur ordonne l'abstinence de la viande les samedis & pendant tout l'Avent, sans préjudice
c. 19. des abstinences plus grandes usitées en quelques maisons.
c. 27. Les dortoirs seront sans cellules, on n'en bâtira point de nouvelles, mais on laissera celles qui sont bâties :
c. 28. en telle sorte toutefois qu'elles soient entierement ouvertes par devant.
c. 30. Les chanoines residens en communauté diront la messe au moins deux fois la semaine : ceux qui ne sont pas prêtres, se confesseront tous les quinze jours & communieront tous les mois. Du reste cette constitution est assez semblable aux deux qui regardent les moines. Elle est dattée du quinziéme de Mai 1339.

Fin du Tome dix-neuviéme.



TABLE DES MATIERES.

A

ABUSAÏD Bahadour grand can des Tartares. p. 278

Abstinence de la viande inseparable de la vie monastique chez les Grecs. 255. Abstinence du samedi nouvelle. 533. 550

Alains. Lettres de quatre princes au pape. 541

Albert duc d'Autriche. Son élection à l'empire reprouvée par le pape. 7. 8. Qui la reconnoît ensuite. 41. Sa mort. 136

Albert de Strasbourg historien envoïé à Benoît XII. 537

Alcala de Henarés. Concile en 1326. 378

Alet. Ancien monastere de N. Dame érigée en évêché. 261

Algiaptou grand can des Tartares, autrement Gaïateddin ou Chodabenda. 87

Alvar Pelage frere Mineur. Son traité des plaintes de l'église. 486. Evêque de Silve. 487

Amanieu d'Armagnac archevêque d'Auch. Sa mort. 386

Annates au profit du pape, leur commencement. 106

Année commencée à Noël. 169

André de Perouse frere Mineur, missionnaire en Tartarie. 382

André Venitien roi de Hongrie. Sa mort. 21

Andronic le vieux, empereur de C. P. Sa mort. 491

Andronic le jeune, couronné empereur. 381. Se révolte contre Andronic son aïeul. 416. Se rend maître de C P. 418. Témoigne se vouloir réünir à l'église Romaine. 495. 529

Anesance évêque d'Aire tué. Les évêques en demandent vengeance. 442

Ange Claren chef de congregation des freres Mineurs. 271

Angelus Domini. Origine

de cette priere. 391
Antoine de Bec évêque de Durham, patriarche titulaire de Jerusalem. 105
Appel au futur concile par Philippe le Bel. 49. Par Gautier de Bruges. 98. Par Michel de Cesene, 427. Appel au pape futur par des Templiers. 170
Armeniens se réünissent à l'église Romaine, au moins en apparence, 278. 279. Armeniens imposteurs en Italie. 542
Arnaud d'Aux évêque de Poitiers, cardinal, évêque d'Albane. 226
Arnaud Bearnois cardinal de sainte Croix. 101
Arnaud de Chanteloup cardinal de S. Marcel, 99. Autre du même nom archevêque de Bordeaux. *ibid.*
Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, cardinal évêque de Sabine. 189
Arnaud Garsia vicomte de Lomagne, frere de Clement V. 105
Arnaud de Nouveau abbé de Fondfroide, cardinal prêtre. 189
Arnaud de Pelegruë cardinal, 100. 101. Légat en Italie, gagne une bataille sur les Venitiens. 157
Arnaud de Villeneuve medecin, ses erreurs. 267
Arsenites recherchez par l'empereur Andronic, 52. Quels ils étoient. 224
Athanase patriarche d'Alexandrie opposé à celui de C. P. 59. 89. Court hazard d'être brûlé à Negrepont. 124
Athanase patriarche de C. P. rappellé, 55. 59. Reconnu par les évêques, 89. Se rend odieux par sa severité, 121. Se retire une seconde fois. 223
Avignon. Commencement du séjour des papes en cette ville, 154. Inconveniens de ce séjour, 236. &c. Concile à saint Ruf en 1326. des provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun, 375. Avignon sans évêque, 376. Concile des trois provinces en 1337. 533
Avis d'un évêque anonyme au pape Clement V. sur le concile general, 195. Avis de Durandi évêque de Mende. *ibid.* & 199.

B.

BAYEUX College fondé à Paris pour ce diocese. 103
Baptême sous condition. 496
Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves, 135. Administrateur de trois autres dioceses. 468. Il renonce à Maïence. 523
Begards & Beguines. Leurs

erreurs condamnées au concile de Vienne. 212

Beguines bonnes & mauvaises. 216

Benefices donnez à des personnes incapables, 197. Pluralité de benefices, *ibid.* & 200. Benefices assignez aux étudians. *ibid.*

Benoît XI. pape, 68. Il donne plusieurs bulles en faveur du roi Philippe & de la France, 75. Sa mort. 79

Benoît XII. pape, 512. Visité à Avignon par Philippe de Valois, 530. Fait une promotion de six cardinaux. 543

Beraut de Got, frere de Clement V. archevêque de Lion, puis cardinal. 95

Berenger de Fredol évêque de Beziers, 2. Cardinal, 99. Son neveu de même nom, cardinal. 219

Berenger Talon frere Mineur, accusé d'herefie sur la question de la pauvreté. 324

Bernard d'Alby évêque de Rhodés & cardinal. 544

Bernard de Castanet évêque d'Alby, ensuite du Pui. Cardinal évêque de Porto. 253

Bernard Delicieux frere Mineur schismatique. Ses crimes, 304. Sa condamnation. 306. 307

Bernard Guïon évêque de Lodeve. Sa cronique. 464

Bernard de Montpulcien frere Prêcheur, accusé de la mort de l'empereur Henry VII. & justifié. 229

Bernard de Saisset premier évêque de Pamiers. Arrêté par ordre dn roi. 11

Saint Bertrand évêque de Comminges. Son corps transferé par Clement V. 154

Bertrand des Bordes évêque d'Alby cardinal prêtre. 189

Bertrand de Douce archevêque d'Embrun, & cardinal prêtre. 543

Bertrand abbé de Castres s'oppose à l'érection de l'évêché, 262. Transige avec Deodat, *ibid. & suivant.*

Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, 90. 95. Philippe le Bel lui promet de le faire pape, 91. Son élection, 93. Son couronnement à Lion, 95. *v.* Clement V.

Bertrand de Montfavez jurisconsulte cardinal de sainte Marie. 253

Bertrand de Poïet cardinal de S. Marcel, 253. Légat commande les troupes du pape en Lombardie. 333

Bertrand de la Tour frere Mineur, archevêque de Salerne & cardinal. 303

Bonegrace de Bergame frere Mineur procureur de l'ordre, 326. Emprisonné, 329. Se retire

près Loüis de Baviere. 425

Boniface VIII pape, ses plaintes contre Philippe le Bel, 12. 13. 14. 36. Il appelle à Rome les prélats de France, 15. Il s'attribuë autorité sur les roïaumes, 13. 23. Les cardinaux desavoüent cette prétention, 31. Boniface publie plusieurs bulles contre Philippe, 62. Il le declare excommunié, 66. Est pris par G. de Nogaret, 67. Sa mort, 68. Procedures pour recouvrer son tresor, 77. Condamnation de sa memoire poursuivie par Philippe le Bel, 113. Bulle sur ce sujet, 182. Accusateurs & défenseurs de Boniface, 183. Dépositions de témoins, 186. Délais & autres chicanes, 186. Le roi se desiste de cette poursuite, 189. Elle est terminée au concile de Vienne. 210

Bordeaux. Sa primatie établie par Clement V. 97

Bouchers. Clercs bouchers & cabaretiers. 219

Boulogne. Le pape Jean promet d'y aller resider, 482. Le légat Bertrand Poïet en est chassé. 507

Bude. Concile en 1309. 160

Bulle, *Ausculta fili*. 13. Brûlée à Paris, 16. Bulle *Clericis laïcos* acceptée en Castille, 29. Revoquée par Clement V. 104. 119. Bulle *Unam Sanctam*, 33. Expliquée par Clement V. 104. Bulle de Jean XXII. *Quorumdam exigit*, sur la regle de S. François, 269. Bulle *Sancta Romana*, contre les Fraticelles, 272. Bulle *Gloriosam ecclesiam*, contre les mêmes. 284

Burchard archevêque de Magdebourg massacré, 474. Absolution de ce crime. 476

C.

Caffa érigé en évêché. 315

Cambalu est Pequin, 87. Son second archevêque Nicolas frere Mineur. 496

Canon, *Omnis utriusque sex*. Expliqué. 309

Canons des premiers conciles Leur observation, remede aux maux de l'église, 199. Canons pénitenciaux necessaires aux confesseurs. 201

Cardinaux. Regles pour leur création. 478

Carpentras. Sedition contre les Italiens, qui donne occasion à rompre le conclave. 235

Casan ou Mahmoud empereur des Mogols demande secours aux Chrétiens. 9

Casimir roi de Pologne. Ses plaintes contre les chevaliers Teutoniques, 548. Sentence des nonces

du pape en leur faveur. *ibid.*
Castres abbaïe érigée en évêché. 261
Catai est la Chine septentrionale. 87
Catalans font la guerre aux Grecs & aux Latins en Achaïe & en Morée. 230
Censures ecclesiastiques prodiguées & méprisées, 196. Tournées en dérision. 377
Chanoines reguliers reformez par Benoît XII. 550
Chapeau de cardinal ne s'envoïe aux absens. 254
Charles le Bel roi de France, 321. Fait casser son mariage avec Blanche de Bourgogne, 323. Sa mort. 404
Charles le Boiteux roi de Naples. Sa mort. 159
Charles de Valois appellé en Italie par le pape, 7. Declaré capitaine de l'église, 10. Son entreprise sur C. P. favorisée par Benoît XI. 8. & par Clement V. 120
Charobert declaré roi de Hongrie par le pape Boniface, 44. Confirmé par Clement V. 126. Reconnu par les Hongrois, 152. Ses devotions. 547
Chasteau-Gontier. Concile en 1336. 529
Chinon en Touraine. Interrogatoire des Templiers. 141
Christophle roi de Dannemarc chassé. 549
Cisteaux. Réforme de cet ordre par Benoît XII. 523
Citations generales défenduës. 240
Citez. Le pape érige en citez les villes qu'il veut faire épiscopales. 278
Clement V. pape, 95. Fait dix cardinaux, neuf François, & un Anglois, 98. Il donne deux bulles en faveur de la France, 104. Son voïage de Lion à Bordeaux, *ibid.* Plainte de ses exactions sur les églises, 107. Vient à Toulouse & y séjourne, 149. Sa mort, 233. Son trésor pillé, 234. Plaintes contre sa memoire. 236
Clementines. Recueil des constitutions de Clement V. particulierement du concile de Vienne. 266
Cologne. Concile en 1310. 167. Autre concile en 1322. 331
Colonnes. Cette famille rétablie par Benoît XI. 71
Commendes des benefices révoquées par Clement V. malade, 110. Leur commencement, 200. Encore révoquées par Benoît XII. 514
Commissaires du pape assemblez à Paris pour l'affaire des Templiers, 163. Continuation de leurs procedures, 171. Conclusion. 192
Compiegne. Concile en 1304. 74. Autre concile

en 1329. 441
Conception immaculée de la sainte Vierge, origine de cette opinion. 150
Conciles se doivent tenir tous les deux ans, 329. Conciles provinciaux recommandez. 199
Concubinage des clercs en Espagne. 330
Condom abbaïe de S. Pierre érigée en évêché. 264
Constantin Meliteniote. Sa mort. 125
C. P. Suite des patriarches Latins, depuis qu'elle fut reprise par les Grecs. 231
Cortone érigée en évêché. 373
Croisade en Espagne où marchent plusieurs prélats, 158. Croisade ordonnée par le concile de Vienne, 210. Philippe le Bel, Edoüard, 11. &c. se croisent, 228. Le passage differé de l'avis du pape, 293. Croisade prêchée en 1331. 481. Traité du roi Philippe avec le pape Jean sur ce sujet. 489
Curez de droit divin selon Jean de Poilly. 308

D.

DANTE poëte Florentin. 73
Decretales Vas electionis, 310. Decretale *Ad conditorem* contre les Fraticelles, 326. Decretale *Cum inter nonnullos*. 343. Autre, *Quia quorumdam*. 358
Delfine vierge épouse de S. Elzear. 337
Delict commun & cas privilegié. Origine de cette distinction. 276
Denier S. Pierre exigé en Angleterre, Irlande, &c. 257
Denis roi de Portugal. Sa mort. 363
Deodat abbé de Lagny, premier évêque de Castres. 261
Diether de Nassau archevêque de Treves, 112. Sa mort. 113
Dispense d'un serment prêté aux infidéles. 534
Dixmes rigoureusement éxigées en Angleterre. 6. Dixmes onereuses aux nouveaux Chrétiens. 429
Dortoirs sans cellules chez les moines, 525. Et chez les chanoines. 550
Doncin heretique. Ses erreurs, 136. Condamné à mort & executé. 138
Durand de S. Pourçain évêque du Pui. 326

E.

ECARD frere Prêcheur. Ses erreurs condamnées par le pape, 436. Il est loüé par Taulere. *ibid.*
Edoüard I. roi d'Angleterre. Sa mort. 113
Edoüard II. roi d'Angleterre, 113. Païe le tribut au pape. 256
Elections des évêques abusives. 198

Sainte Elizabeth reine de Portugal, 363. Sa mort. 528

Saint Elzear de Sabran, comte d'Arien, 336. Sa mort. 339

Empoisonneurs. Commissions de Jean XXII. pour informer contre eux, 280. 281. Défense de vendre du poison. 377

Enfer representé à Florence. 73

Erection d'évêchez. Consentement du roi necessaire. 263

Ermites separez des freres Mineurs par Celestin V. Calomniez en Achaïe, 176. Reviennent en Italie & y sont poursuivis, 180. Se joignent aux spirituels de Provence. 181

Escoce. Prétention de Boniface VIII. sur ce roïaume, 3. Oppositions du roi d'Angleterre. 6

Estienne Bequart archevêque de Sens. 52 mort. 163

Estienne de Suisy cardinal de S. Cyriaque. 100

Etudes. Remedes aux abus qui s'y étoient introduits. 201

Eucharistie. Précautions pour préparer le pain, 29 Erreur de frere Jean de Paris sur ce mystere. 82

Evêques. Défenses d'en admettre d'inconnus, 240. Honneurs exterieurs dûs aux évêques, 241. Evêques necessaires dans les églises, 455. Ordonnez pour les missions Orientales, 456. Leurs devoirs selon Jean XXII. 477

Exemptions combattuës par Gilles de Rome, défenduës par l'abbé de Chailly. 204

Expectatives & autres collations en cour de Rome, au préjudice des évêques & des églises. 196

F.

FERRARE domaine de l'église Romaine. Les Venitiens s'en emparent. 155

Fêtes profanées en France, 195. 255. Fête du saint Sacrement renouvellée au concile de Vienne, 219. Procession communement introduite. 349

Saint Flour premier évêque de Lodeve, honoré à un prieuré depuis érigé en évêché. 264

Forme substancielle. L'ame raisonnable est celle du corps humain. 210

Fraticelles, commissions du pape Jean contre eux. 483

Frideric duc d'Autriche, élû roi des Romains, 242. Renonce à ses prétentions. 314

Frideric d'Arragon roi de Sicile ou Trinacrie, reconnu par Boniface VIII. 45. Sa mort. 544

ordre par Jean XXII. 273

G.

GAILLARD de la Motte cardinal de sainte Luce. 254
Gaillard de Preissac dernier évêque de Toulouse. 259
Galeas Visconti. Ses crimes, 347. Croisade publiée contre lui & ses freres. 355
Gautier de Bruges évêque de Poitiers. Sa mort. 98
Gedemin duc de Lithuanie se plaint au pape des chevaliers de Prusse, 350. Desavoue les lettres envoïées au pape en son nom. 352
George Pachymere. Fin de son histoire. 215
Gerasime patriarche de C. P. 301. Sa mort. 381
Geraud Odon ou Eude general des freres Mineurs, 435. Demande des mitigations à la regle. 473
Gilles Ascelin archevêque de Narbonne. 1
Gilles de Rome archevêque de Bourges. Sa mort. 302
Glaive. Vaine allegorie des deux glaives. 446
Glicys patriarche de C. P. 254. Sa retraite. 301
Gocio de Rimini patriarche Latin de C. P. cardinal légat en Sicile. 543
Gonsalve III. archevêque de Tolede. 28
Gonsalve general des freres Mineurs. 119
Grandmont. Réforme de cet ordre par Jean XXII. 273
Grecs. Leurs erreurs sur le purgatoire, &c. 382
Gui Tarlat évêque d'Arezzo déposé, 373. Sa mort. 397
Guichard évêque de Troïes accusé de la mort de la reine Jeanne, 228. Justifié. 229
Guillaume d'Arrufat cardinal. 100
Guillaume d'Aure abbé de Montolieu, cardinal. 544
Guillaume Baufet medecin du roi évêque de Paris. 81
Guillaume de Court moine de Cisteaux, évêque de Nîmes, puis d'Alby, & cardinal. 544
Guillaume Durandi évêque de Mende, 195. Ses avis pour le concile general. 199
Guillaume de Flavacourt évêque de Viviers, puis de Carcassonne, puis archevêque d'Auch. 385
Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, cardinal évêque de Palestrine. 225
Guillaume de Melun archevêque de Sens. 349
Guillaume de Nogaret accuse Boniface VIII. 40. & demande un concile general, 41. Il arrive en Italie, 64. Il entre à Anagni, 66. Prend le pape, 67. Obtient son absolution. 190
Guillaume Ocam s'éleve

contre le pape, 344. Se retire près Loüis de Baviere. 425

Guillaume de Paris frere Prêcheur, confesseur du roi, & inquisiteur. 131

Guillaume-Pierre Godin frere Prêcheur, cardinal de sainte Cecile. 226

Guillaume du Plessis accusateur de Boniface VIII. 47. Appelle au futur concile. 48

Guillaume Teste cardinal de saint Cyriaque. 226

Guillaume de Trie évêque de Baïeux, puis archevêque de Reims. 374. 441

H.

HAINE des laïques contre les ecclesiastiques, 168. 378. Conjuration des laïques en la province de Sens. 244

Haïton prince Armenien entre dans l'ordre de Premontré, 88. Son histoire Orientale. 117

Henri comte de Luxembourg élû roi des Romains, 152. Reconnu par le pape, 158. Lui fait serment, 190. Entre en Italie, & est couronné à Milan, 191. Arrive à Rome, 221. Couronné empereur à saint Jean de Latran, 222. Soûtient qu'il n'est point vassal du pape, 223. Sa mort, 229. Bulles de Clement V. contre sa memoire. 230

Henri ou *Rigo* de Trevise. Sa vie & ses vertus. 246

Henri de Virnebourg Busman archev. de Maïence. 468

Heretiques. Comment peuvent être poursuivis par le juge seculier, 140. Heretiques en Autriche & en Boheme espece de Fraticelles. 249

Heures canoniales. Obligation de les reciter, 19. 387

Hongrie. Plaintes des évêques contre le roi & les seigneurs. 539

Hôpitaux. Origine de leurs administrateurs laïques. 216

Hosties ensanglantées pour calomnier les Juifs. 538

Hugues Geraud évêque de Cahors. Ses crimes. Condamné & executé à mort. 284

J.

JACQUES Albertin évêque de Venise déposé, couronne Loüis de Baviere, 433. Sacre Pierre de Corbiere. 414

Jacques Colonne s'oppose aux attentats de Loüis de Baviere à Rome. 411

Jacques d'Euse évêque d'Avignon, cardinal, 225. élû pape, 252. v. Jean XXII.

Jacques Fournier évêque de Mirepoix, cardinal, 401. Elû pape, 511. v. Benoît XII.

Jacques Gaëtan cardinal, son ceremonial. 544

Jacques de Molai grand maître des Templiers. Sa confession juridique, 131. Il prétend défendre l'ordre devant les commissaires, 164. Il est brûlé à Paris. 232

Jacques de Thermes abbé de Chailly écrit pour la défense des exemptions. 204

Jacques de la Vie neveu de Jean XXII. évêque d'Avignon & cardinal. 253

Jean XXII. pape, 252. Sa premiere promotion de cardinaux, sept François & un Italien, 253. Conjuration coutre lui, 280. Seconde promotion. Sept cardinaux François, 302. Reproches de Loüis de Baviere contre le pape, 354. 389. Le pape refuse d'aller à Rome, 393. Troisiéme promotion, dix cardinaux, 401. Erreurs de Jean XXII. selon Michel de Cesene, 470. 488. Mort de Jean XXII. 509. Son tresor. *ibid.*

Jean d'Apri patriarche de Constantinople, 294. Ne veut conferer avec les nonces du pape. 505

Jean Cantacuzene grand domestique, reconcilie le patriarche Isaïe avec les évêques, 420. Son artifice pour faire Jean d'Apri patriarche de Constantinople, 494

Jean Raimond de Comminges évêque de Maguelone, puis de Toulouse, & son premier archevêque. 251

Jean Cosme patriarche de C. P. Sa démission, 26. Elle est contestée, 51. Il excommunie l'empereur. 57. Il se retire. 59

Jean de Jandun ami de Marsile de Padouë. 371

Jean de Luxembourg roi de Boheme, prétend à la Pologne. 291

Jean le Moine cardinal légat en France, 36. Fonde un college à Paris. 50

Jean de Molai Templier se presente aux commissaires. 164

Jean de Montcorvin, relation de sa mission en Orient, 83. Suite de sa mission, 118. Sacré archevêque, 383. Sa mort. 496

Jean de Mur general des freres Mineurs se plaint de plusieurs abus dans l'ordre. 177

Jean de Poilli docteur de Paris. Ses erreurs sur la confession. 307. Sa retractation. 310

Jean Scot frere Mineur, docteur fameux, 150. Sa mort & ses écrits. 151

Jean Visconti fait cardinal par l'antipape. 431

Jean Gaëtan des Ursins cardinal de saint Theodore, 254. Légat en Toscane,

Toscane, 373. Vient à Rome & en est chassé. 395
Jerôme frere Mineur, premier évêque de Caffa. 315
Immodestie du clergé. 198
Immunitez ou asiles. Leurs abus. 203
Incendie à saint Jean de Latran. 148
Infaillibilité du pape, opinion nouvelle. 362
Inquisiteurs odieux à Carcassonne, 304 Deux inquisiteurs tuez en Dauphiné. 317
Josseaume de Jean cardinal de saint Marcellin. 253
Isaïe patriarche de C. P. 381. Prend le parti du jeune Andronic, 417. Sa mort. 492
Isnard Tacconi archevêque de Thebes & patriarche d'Antioche, vicaire du pape à Rome, 147. 149. condamné, pris & envoïé à Jean XXII. 294. 296.
Italiens. Lettres des cardinaux Italiens sur la rupture du conclave de Carpentras, 235 236. Italiens ne veulent être gouvernez par des ecclesiastiques. 398
Dom Juan infant d'Arragon archevêque de Tolede, 362 Son different avec les archevêques de Tarragone & de Sarragoce. 362
Juifs chassez de France par Philippe le Bel, 107. Rappellez, 244. Protegez par le pape, 301. Violences contre eux en Allemagne. 537
Jurisdiction Plaintes réciproques des prélats & des seigneurs. Assemblée à Paris sur ce sujet, 443. Fin de cette assemblée. 453

L.

LADISLAS Loctec duc de Cracovie, demande au pape le titre de roi de Pologne, 291. Il est couronné roi à Cracovie. 298
Laïques n'ont aucun pouvoir sur les ecclesiastiques, 12. Selon Boniface VIII. & selon un concile d'Avignon. 377
Langues. Le concile de Vienne ordonne l'établissement des professeurs pour les langues Orientales. 219
Lavaur monastere érigé en évêché. 277
Légitimation de princes par Boniface VIII. 30
Leonard patriarche Latin de C. P. 28
Liberat de Macerata chef des pauvres Hermites, 176. Sa mort, 179. Ange Claren son successeur. 272
Lion designée par le roi pour l'élection du pape, 238. Elle s'y fait en 1316. 252
Lombés érigé en évêché, 258. Ancienne abbaïe de Nôtre-Dame. 260

Londres. Concile en 1309. pour préparer au concile general. 162

Loüis duc de Baviere élû roi des Romains, 242. Envoïe en Italie, & releve le parti des Gibellins, 335. Monition du pape contre lui, 339. Loüis en appelle & demande un concile, 345. 358. Sentence du pape contre lui, 354. Il reproche au pape seize erreurs, 390. Il arrive à Milan, *ibid.* Il y est couronné, 392. Il met des évêques en plusieurs villes, 393. Derniere bulle contre lui, 399. Il entre à Rome, 401. Il dépose le pape Jean XXII. 408. 411. Il quitte Rome, 412. Ses offres refusées par le pape Jean, 466. Il entre en négociation avec Benoît XII. 520. Autre tentative inutile. 535

Loüis fils de Charobert désigné roi de Pologne. 547

Loüis Hutin roi de France, 243. Sa mort. 251

Saint Loüis de Toulouse. Procedures pour sa canonisation, 227. Elle est accomplie par Jean XXII. 257

Luçon abbaïe érigée en évêché. 265

M.

MAGIE. Si c'est un art veritable. 282

Magnus roi de Suede demande au pape la Scanie. 549

Maïence. Concile en 1310. 169

Maillezais abbaïe érigée en évêché. 265

Marciac. Concile en 1326. 386. Autre concile en 1329. 441

Marsile de Padoüe, son Défenseur de la paix, 371. Lui & Jean de Jandun s'attachent à Loüis de Baviere, 372. Bulle contre eux, 400. Mort de Marsile. 427

Sainte Marthe. Sa fête. 388

Martin archevêque d'Antibari, commis pour corriger les abus en l'Albanie. 79

Martyrs de l'Inde, quatre freres Mineurs. 385

Matthieu d'Aquasparta, cardinal, légat en Toscane. 6

Matthieu Visconti seigneur de Milan, 319. Ses crimes, *ibid.* 346. Declaré heretique, 321. Sa mort. 333. Ses cinq fils. *ibid.*

Mendians. Constitution de Boniface VIII. sur les differends des freres Mineurs avec les curez, 45. Revoquée par Benoît XI. 79. Rétablie au concile de Vienne, 215. Re-

glieux Mendians loüez par G. Durand : non leur mendicité, 202. Leurs défauts, 208. Leur église détruite à C. P. 122

Messes. Point de basses messes pendant la grande. 275

Michel du Bec cardinal de saint Estienne. 226

Michel de Cesene dix-septiéme general des freres Mineurs, 268. Soûtient le decret de Perouse contre celui du pape, 344. Appelle des decrets du pape & se retire auprés de Loüis de Baviere, 425. Sentence du pape contre lui, 426. Autre, 433. Il est déposé au chapitre tenu à Paris, 433. Bulle *Quia vir reprobus*, 438. Apologie de Michel, 468. Il est condamné au chapitre de Perpignan. 471

Freres Mineurs. Schisme dans cet ordre, 176. Les uns nommez spirituels, les autres freres de la communauté, 180. Regle de saint François expliquée au concile de Vienne, 213. Sa constitution ne termine pas le schisme, 215. Freres Mineurs réformez par Benoît XII. 517

Mirepoix paroisse érigée en évêché. 277

Moines. Leur relâchement au quatorziéme siecle, 198. Benoît XII. réforme les moines noirs. 526

Montauban érigée en évêché, 258. Auparavant abbaïe de saint Martin de Montauriol. 259

Morts. Défense de mettre en pieces leurs corps. 46

N.

Narbonne. Concile en 1299. 1

Nazareth. Du temps de Jean XXII. on y montroit le lieu de l'Annonciation. 314

Nestoriens s'étendent en Perse & jusques à la Chine. 87

Nicephore Gregoras historien, 302. Ses raisons pour ne point entrer en dispute avec les Latins. 505

Nicolas de Freauville confesseur du roi Philippe le Bel, cardinal. 99

Nicolas de Lire frere Mineur. Ses Postilles & son commentaire sur l'Ecriture. 457

Nicolas de Prato cardinal, légat en Toscane, 71. Sort mécontent de Florence, 73. Ses artifices pour faire élire un pape François. 90

Nicolas de Trevise cardinal, légat en Hongrie, 21. élû pape Benoît XI. 68

Niphon patriarche de C. P. 224. Chassé pour son avarice. 254

Nocera. Les Sarrasins en sont chassez. 69

Nonces ou deleguez du

saint siege supposez. 241
Nougarot. Concile en 1315. 245

O.

LE B. ODORIC de Frioul frere Mineur missionnaire aux Indes. 455
Mont-Olivet, nouvel ordre religieux sous la regle de saint Benoît. 296
Ordre militaire de Christ érigé en Portugal. 290
Othman fils d'Ortogrul premier sultan des Turcs, 27. Sa mort. 492
Otton fils du Lantgrave de Hesse, archevêque de Magdebourg. 476
Ourchan sultan des Turcs. Ses conquêtes. 492

P.

PAPE. Monarque dans l'église & pasteur immédiat de chaque Chrétien, 204. Pour corriger ou révoquer la décision de son prédécesseur, 362. Etenduë de sa puissance selon Alvar Pelage. 487
S. *Papoul* martyr. Honoré dans une abbaïe érigée en évêché. 260
Paris. Assemblée sur l'affaire de Boniface en 1302. 16. Autre en 1303. 40. Autre. 46
Pastoureaux, faction en France sous prétexte de la croisade. 298
S. *Paul* premier Hermite. Religieux de son nom en Hongrie. 429
Pauvreté de J. C. Sujet de dispute entre les freres Mineurs, 324. Consultation de l'université de Paris. 343
Pena-fiel en Castille. Concile en 1302. 28
Perfection imaginaire & fausse liberté des Begards. 212
Perouse. Chapitre general des freres Mineurs, où ils décident la question de la pauvreté. 425
Philippe le Bel roi de France. Sa mort, 248. Ses trois fils. 243
Philippe de Maïorque demande à observer la regle de saint François à la lettre, 428. Le pape le refuse. 429
Philippe de Marigni évêque de Cambrai transferé à Sens. 263
Philippe comte de Poitiers régent en France, assemble les cardinaux à Lion. & fait élire un pape, 251. 252. Il est reconnu roi Philippe le Long, 253. Son sacre, 255. Sa mort. 321
Philippe de Valois roi de France, 404. Plaintes de Benoît XII. contre lui. 532
Pierre d'Achspalt medecin, fait archevêque de Maïence, 111. Procure l'élection de l'empereur Henri VII. 153
Pierre II. d'Arragon roi de Sicile, 544. Procedures

du pape Benoît contre lui. *ibid.*

Pierre d'Arreblai chancelier de France, cardinal. 254

Pierre Bertrandi évêque d'Autun soûtient les prétentions des juges ecclesiastiques, 446 Cardinal de saint Clement. 482

S. Pierre Celestin canonisé par Clement V. 227

Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, puis cardinal, évêque de Palestrine. 99

Pierre de Corbiere antipape Nicolas V. 414. Reçû à Pise, 430. Il en sort & se cache, 432. Il est amené au pape, 459. Son abjuration, 461. Sa pénitence & sa mort. 464

Pierre de Cugnieres propose devant le roi les plaintes des juges laïques, 444. Sa dispute avec Pierre Bertrandi, 447. Sa memoire odieuse au clergé. 453

Pierre Desprez évêque de Riés, puis archevêque d'Aix, cardinal. 305

Pierre Flote propose les plaintes du roi contre Boniface VIII. 16

Pierre de Latilli évêque de Chaalons accusé d'empoisonnemens, 243. Justifié. 278

Pierre Roger de Maumont archevêque de Sens soûtient les prétentions des juges ecclesiastiques, 444. Il est transferé à Roüen, 477. Fait cardinal. 543

Pierre de Nicosie patriarche titulaire de Jerusalem. Sa mort. 382

Pierre-Jean d'Olive frere Mineur. Ses erreurs condamnées au concile de Vienne, 211. Son commentaire sur l'Apocalypse, 365. Condamné par le pape. 370

Pierre de la Palu frere Prêcheur, patriarche titulaire de Jerusalem. 480

Pierre de Plaine-Cassagne frere Mineur, évêque de Rhodez, & patriarche de Jerusalem, 231. Sa mort. 382

Pierre Tissier abbé de saint Sernin, cardinal. 303

Pilefort de Rabasteins évêque de Rieux & cardinal. *ibid.*

Poitiers. Conference entre Clement V. & Philippe le Bel. 113

Saint Pons martyr, honoré à Tomieres en un monastere érigé en évêché. 261

Porrhetto Spinola archevêque de Gennes. 9

Presbourg. Concile en 1309. 161

Prêtres ordonnez sans choix indignes & méprisez, 196. Ne devroient être ordonnez qu'à trente ans. 192

Privilegiez. Plaintes des

religieux & autres privilegiez contre les violences des prélats, 217. Plaintes contre les privilegiez. 218
Puissance temporelle soûmise à la spirituelle selon Boniface VIII. 34

R.

RAIMOND abbé de saint Sever en Gascogne, cardinal de sainte Pudentiene. 226
Raimond patriarche titulaire de Jerusalem, 381. Sa mort. 480
Raimond de Got neveu de Clement V. cardinal. 101
Raimond Lulle. Sa fin, 247. Ses écrits. 228
Raimond de Moustuejouls prieur de saint Flour, puis évêque de saint Papoul, & cardinal. 264
Raimond Rufi cardinal de sainte Marie en Cosmedin. 303
Rainier Advocati évêque de Verceil, défait Doucin & ses sectateurs. 138
Ravenne. Concile en 1311. touchant les Templiers, 193. Troisiéme concile sous l'archevêque Rainald, 240. Quatriéme, tenu à Boulogne en 1317. 174
Recanati. Les citoïens se révoltent contre le pape, 316. L'évêché transferé à Macerata. 317
Regale. Plaintes du pape sur ce sujet. 532
Reguliers. Constitutions du concile de Vienne pour leur réforme. 215
Renaud de la Porte archevêque de Bourges, puis cardinal. 302
Réserves d'évêchez & translations faites par Clement V. principalement en faveur de ses parens, 102. Réserves demandées par le roi déplaisent au pape. 163
Residence négligée par les curez & les évêques, 200. Benoît XII. les renvoïe de sa cour. 513
Retributions pour l'administration des sacremens blâmées. 201
Robert d'Arrufat archevêque de Salerne, puis d'Aix. 100
Robert de Courtenai archevêque de Reims, 74. 243. Sa mort. 374
Robert roi de Naples couronné par Clement V. 159. Sentence de l'empereur Henri VII. contre lui, 229. Cassée par le pape, 230. Conseils de Jean XXII. au roi Robert. 257
Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi, 4. Tient un concile à Londres en 1309. 362

Saint Roch. 392
Rhodes attaquée par les Hospitaliers, 109. Conquise, & ces chevaliers nommez Rhodiens. 207
Royaume appartient à l'église, selon Clement V. 192. Royaume de J. C. sur la terre. 439. 445
Rome. Concile en 1302. 33. Rome & plusieurs autres villes d'Italie ramenées à l'obéïssance de Jean XXII. 459. Simonie & autres abus de la cour de Rome, 202. Romains pressent le pape de venir à Rome. 392
Rufec. Concile en 1327. 388

S.

SACREMENS ne doivent être refusez aux condamnez à mort. 245
Salsbourg. Deux conciles en 1310. 169
Marin Sanuto Venitien se présente à Jean XXII. 311. Son livre touchant la croisade, 313. Il s'entremet pour la réünion des Grecs, 378. Lettres sur l'entrée de Loüis de Baviere en Italie. 397
Sarragoce érigée en métropole. 277
Saint Sardoc évêque de Limoges, honoré à Sarlat. 264
Sarlat, Monastere de saint Sauveur érigé en évêché. ibid.
Saumur. Concile en 1315. 244
Sciarra Colonne present à la prise de Boniface VIII. 67
Senlis. Concile de la province de Reims en 1310. 171. Autre en 1315. 243. Autre en 1318. 276. Autre concile en 1326. 375
Sens. Concile tenu à Paris en 1310. 171. Autre en 1314. 239. Autre concile en 1324. 349
Sermens de la compétence du juge ecclesiastique. 387
Simon d'Archiac archevêque de Vienne & cardinal. 303
Simon Matifas de Buci évêque de Paris. Sa mort. 81
Sonneurs espece de clercs. 168
Spirituels. Nom des freres Mineurs zelez pour l'observance. Le pape leur donne des commissaires, 180. Leur schisme se renouvelle en Provence, 267. Quatre entre eux condamnez & brûlez à Marseille, 286. 290. Stabilité des clercs recommandée. 199
Sultanie Ville fondée par Gafateddin, 87. Erigée en métropole. 278

T.

TALAIRAND évêque d'Auxerre cardinal. 478

Tartarie. Clement V. y envoïe sept évêques, 119. Jean XXII. y en envoïe sept autres, [illegible]8. Lettre du grand Can à Benoît XII. 541

Taxe de dépens. 276

Teflis en Georgie, évêché érigé par Jean XXII. 453

Templiers dénoncez au roi Philippe, 128. & au pape, 129. Ordre de les arrêter en Chipre, 130. Arrêtez effectivement en France, 131. Confession juridique. Apostasie & idolâtrie, 132. Le pape se plaint de la procedure faite contre eux, 133. Commission du pape pour informer contre eux, 145. Leur protestation au concile de Maïence, 171. Plusieurs brûlez se disans innocens, *ibid.* Dépositions [illegible] témoins contre eu[illegible] 173. Procedures en Espagne, 175. Leur suppression au concile de Vienne, 208. Distribution de leurs biens. 209

Saint Theodard archevêque de Narbonne, honoré à Montauban. 260

Thibaud de Bar évêque de Liege, tué à Rome en un combat. 221

Saint Thomas d'Aquin canonisé. 335

Thomas de Jorz confesseur du roi Edoüard, cardinal. 100

Tolede. Concile en 1324. 363

Toulouse érigée en archevêché. 258

Tresor du pape Clement V. 310

Tulle ancienne abbaïe érigée en évêché. 178

V.

VABRES abbaïe de Nôtre-Dame érigée en évêché. 264

Vacance du saint siege, après la mort de Clement V. Lettre de Philippe le Bel sur ce sujet. 238

Valladolid. Concile en 1322. 329

Valter chef de Fraticelles brûlé à Cologne. 332

Vaudois en Piémont, 485. en Lionnois & en Dauphiné. 516

Ubertin de Casal chef des freres Spirituels, 181. 210. Demande à se séparer, & est refusé, 215. S'enfuit auprès de Loüis de Baviere. 371

Venceslas de Boheme couronné roi de Hongrie. 22[illegible]

Venitiens. Bulle terrible de Clement V. contre eux au sujet de Ferrare, 156. Censures levées. 227

Vienne en Dauphiné choisie pour un concile general, 114. Bulle de convocation du concile, 143. Prorogation du terme, 176. Premiere session, 203. Seconde, 208. Decrets de doctrine, 211. Troisiéme & derniere session, 214. Conclusion du concile. 220

Vision beatifique. Propositions de Jean XXII. sur ce sujet, 479. La question renouvellée, 497. Avis des docteurs de Paris, 499. Declaration du pape, 502. Sentiment du public sur cette question, *ibid*. Decret de Benoît XII. 517

Vital du Four frere Mineur, cardinal de saint Martin. 226

Université insulte le prevôt de Paris, pour un écolier pendu, 81. Consultée sur l'affaire des Templiers. 140

Y.

SAINT Yves. 60

Fin de la Table.